



FACULTÉ
DE PHILOSOPHIE &
SCIENCES SOCIALES

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

De la propriété à l'autonomie : la propriété privée est-elle une institution démocratique ?

Thèse présentée par Éric Fabri

en vue de l'obtention du grade académique de docteur en Sciences Politiques

Année académique 2018-2019

Sous la direction du Professeur Jean-Yves PRANCHÈRE, promoteur

et de la Professeure Justine LACROIX, co-promotrice

Centre de théorie politique

Jury de thèse :

Pierre DARDOT (Université de Paris Nanterre)

Bruno KARSENTI (École des Hautes Études en Sciences Sociales)

Justine LACROIX (Université libre de Bruxelles)

Jean-Yves PRANCHERE (Université libre de Bruxelles, Secrétaire)

Jean VOGEL (Université libre de Bruxelles, Président)

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	III
REMERCIEMENTS	VIII
AVERTISSEMENT AU LECTEUR	X
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
ARGUMENTS ET CRITIQUES DE LA PROPRIÉTÉ DANS L'HISTOIRE DE LA THÉORIE POLITIQUE	6
POURQUOI LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ? PRÉSENTATION DE LA QUESTION DE RECHERCHE	12
PLAN, MÉTHODE ET LIMITES DE CETTE ENQUÊTE	18
PREMIÈRE PARTIE	24
PARTIE 1 : PROPRIÉTÉ, PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET DÉMOCRATIE : ENJEUX DÉFINITIONNELS	25
INTRODUCTION	25
CHAPITRE 1 : QU'EST-CE QUE LA PROPRIÉTÉ ?	27
1.1. DE LA PROPRIÉTÉ À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	27
1.2. LE CONCEPT DE PROPRIÉTÉ	30
1.3. LE PÔLE ACTIF	33
1.4. LE PÔLE PASSIF	36
1.5. ENJEUX DÉFINITOIRES ET GENÈSE DES RELATIONS DE PROPRIÉTÉ	40
1.6. LA RELATION DE PROPRIÉTÉ COMME RAPPORT AU MONDE	42
CHAPITRE 2 : QU'EST-CE QUE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ?	49
2.1. LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE SOUS LE REGARD DE L'HISTOIRE ET DE L'ANTHROPOLOGIE	50
2.2. LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE COMME CONCEPT JURIDIQUE	55
2.2.1. LA GENÈSE ARCHAÏQUE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	56
2.2.2. L'AVÈNEMENT MODERNE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ PRIVÉE : LA CRISTALLISATION D'UN ABSOLU	58

2.2.3. LA DÉSINTÉGRATION CONTEMPORAINE DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	61
2.3. LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE COMME CONCEPT ÉCONOMIQUE	69
2.3.1. LA THÉORIE ÉCONOMIQUE DE LA PROPRIÉTÉ (TEP)	72
2.3.1.1. Propriété privée et externalités	73
2.3.1.2. Propriété et contrôle : l'atténuation des droits de propriété	78
2.3.1.3. Limites de la TEP	81
CHAPITRE 3 : QUELLE DÉMOCRATIE ?	85
3.1. INSTITUTION PREMIÈRE, INSTITUTIONS SECONDES ET PRODUCTION SOCIALE DE L'INDIVIDU	86
3.2. L'HÉTÉRONOMIE, OU L'INSTITUTION CLOSE SUR ELLE-MÊME	90
3.3. AUTONOMIE, DÉMOCRATIE ET PHILOSOPHIE	94
3.4. LES INSTITUTIONS FORMELLES DU PROJET D'AUTONOMIE	97
3.5. LA CONDITION ONTOLOGIQUE DE L'IMAGINAIRE DÉMOCRATIQUE	107
3.6. UN ARGUMENT ONTOLOGIQUE EN FAVEUR DE LA DÉMOCRATIE	114
DEUXIÈME PARTIE	121
INTRODUCTION: PROPRIÉTÉ PRIVÉE, LIBERTARISMES ET DROITS NATURELS	123
EXAMEN DE LA STRUCTURE DES ARGUMENTS DE DROIT NATUREL	125
PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET LIBERTARISME DE GAUCHE	132
CHAPITRE 4 : L'ARGUMENT LOCKÉEN : THÉORIE DE LA PROPRIÉTÉ OU DE L'APPROPRIATION ?	137
4.1. LE CONTEXTE HISTORIQUE DE L'ÉCRITURE DES DEUX TRAITES	141
4.1.1 : LE CONTEXTE HISTORIQUE	142
4.1.2 : L'INTERPRÉTATION CLASSIQUE ET SA CRITIQUE PAR LASLETT	144
4.2. LE CHAPITRE V DU <i>SECOND TRAITE</i>	148
4.3. L'INTENTION THÉORIQUE DE LOCKE DANS LE CINQUIÈME CHAPITRE : THÉORIE DE LA PROPRIÉTÉ OU DE L'APPROPRIATION ?	152
4.4. LACUNES ET LIMITES D'UNE HYPOTHÉTIQUE THÉORIE LOCKEENNE DE LA PROPRIÉTÉ	158
4.5. CONCLUSION : L'ORIGINE DU CARACTÈRE « ABSOLU » DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	165
CHAPITRE 5 : L'ARGUMENT DU « MELANGE DU TRAVAIL A LA CHOSE »	169

5.1 : ANALYSE DE LA STRUCTURE DE L'ARGUMENT ET REMARQUES INTRODUCTIVES	170
5.2 : LES CRITIQUES DE L'ARGUMENT DU MÉLANGE DU TRAVAIL À LA CHOSE	176
5.2.1 : LE SECOND TRAVAILLEUR ET LE DROIT DE LEGS	177
5.2.2 : NOZICK ET LES LIMITES DE LA CHOSE APPROPRIÉE	181
5.2.2.1. Les limites de la chose appropriée	182
5.2.2.2. Action et travail : problèmes de définition	183
5.2.3 : LA CRITIQUE ANALYTIQUE DE WALDRON ET LE <i>NON SEQUITUR</i>	187
5.2.3.1. Waldron et la critique du « mélange du travail à la chose »	188
5.2.3.2. Nozick et la perte du droit de propriété	190
5.2.3.3. Un argument Non Sequitur ?	194
5.3 : CONCLUSION	197
CHAPITRE 6 : LA THEORIE DE LA VALEUR-TRAVAIL	199
6.1 : PRESENTATION DE L'ARGUMENT ET DE SON ARTICULATION A LA THEORIE DU « TRAVAIL MELANGE A LA CHOSE »	199
6.2 : LES CRITIQUES DE L'ARGUMENT DE LA VALEUR TRAVAIL :	205
6.2.1 : COHEN ET LA CONTRIBUTION DU TRAVAIL A LA VALEUR DE LA CHOSE	205
6.2.2 : LE PROBLÈME DE LA COOPÉRATION	209
6.2.3 : POURQUOI UN DROIT À L'ENTIÈRETÉ DE LA CHOSE PLUTÔT QUE SEULEMENT À LA PLUS-VALUE DU TRAVAIL?	213
6.3 : CONCLUSION	217
CHAPITRE 7: DE LA CRITIQUE DE L'ARGUMENT LOCKÉEN AUX LIBERTARISMES DE DROITE	219
7.0. INTRODUCTION :	219
7.1. : L'ANCRAGE LOCKÉEN DU LIBERTARISME DE DROITE	220
7.1.1. LIBERTARISME ET PROPRIÉTÉ	220
7.1.2. LA THÉORIE DE L'HABILITATION DE ROBERT NOZICK	223
7.2. : QUEL PJA POUR LÉGITIMER UN DROIT ABSOLU SUR LA CHOSE ?	227
7.2.1. EXAMEN DES PJA IMPLIQUANT UN MÉLANGE ENTRE L'INDIVIDU ET LA CHOSE	229
7.2.2. EXAMEN DES PJA « SANS MÉLANGE »	235
CONCLUSION :	241
TROISIÈME PARTIE	244

INTRODUCTION : LES ARGUMENTS CONVENTIONNALISTES	245
<hr/>	
CHAPITRE 8 : LA PROPRIÉTÉ COMME OBJET DU CONTRACTUALISME : ROUSSEAU ET RAWLS	249
8.1 : DÉCHÉANCE ET GRANDEUR DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE DANS LE CONTRACTUALISME DE ROUSSEAU	251
8.1.1. LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE COMME ORIGINE DE L'INÉGALITÉ ET DE LA CORRUPTION	252
8.1.2. DE LA CRITIQUE À L'ÉLOGE : LA RÉINTÉGRATION DE LA PROPRIÉTÉ DANS L'ORDRE POLITIQUE	256
8.1.3. L'ALIÉNATION COMME CONDITION DE LA RÉINTÉGRATION DE LA PROPRIÉTÉ À L'ÉTAT CIVIL	259
8.2. LA PROPRIÉTÉ DANS LA THÉORIE DE LA JUSTICE DE RAWLS	268
8.2.1. LA (NON) QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LA THÉORIE DE LA JUSTICE	271
8.2.2. VERS UNE DÉMOCRATIE DES PROPRIÉTAIRES ? L'INFLUENCE DE MILL ET MEADE SUR RAWLS	277
8.3. LIMITES DES APPROCHES CONTRACTUALISTES	287
CHAPITRE 9 : DE LA SÛRETÉ AUX INCITATIONS : LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE, CONDITION DE L'EFFICIENCE ÉCONOMIQUE ?	301
<hr/>	
9.0. INTRODUCTION : LES ARGUMENTS CONSÉQUENTIALISTES HOLISTES ET INDIVIDUALISTES	301
9.1. BENTHAM OU LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE AU SERVICE DU BONHEUR DU PLUS GRAND NOMBRE	302
9.2. À LA RECHERCHE D'UN ARGUMENT DÉTAILLANT LE LIEN ENTRE PROPRIÉTÉ ET EFFICIENCE : QUATRE VARIATIONS, UNE IDÉOLOGIE ET TROIS SILENCES.	311
9.3. CLARIFICATIONS CONCEPTUELLES : EFFICIENCE ET PROPRIÉTÉ	321
9.3.1. LA NOTION D'EFFICIENCE	321
9.3.2. LES TROIS FONCTIONS DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE COMME CONDITION DE L'EFFICIENCE	329
9.4. RECONSTRUCTIONS CHARITABLES ET CRITIQUES DE L'ARGUMENT	334
9.4.1. LA VERSION IDÉALE DE L'ARGUMENT	334
9.4.2. LA VERSION NON IDÉALE DE L'ARGUMENT	340
9.4.3. LA VERSION COMPARATIVE DE L'ARGUMENT	342
CONCLUSION : PROBLÈMES LIÉS AU RECOURS À UNE CONCEPTION PARÉTIENNE DE L'EFFICIENCE	345
CHAPITRE 10 : LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE COMME SUPPORT DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE	351
<hr/>	
10.1. LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE COMME CONDITION ABSTRAITE DE LA LIBERTÉ SELON HEGEL	352
10.2. PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET LIBERTÉS	361
10.2.1. LA LIBERTÉ NÉGATIVE	364
10.2.2. LA LIBERTÉ POSITIVE	367

10.2.3. LA LIBERTÉ COMME NON-DOMINATION	372
10.3. QUELLE PROPRIÉTÉ POUR QUELLE LIBERTÉ ?	380
CONCLUSION	401
QUATRIÈME PARTIE	405
<hr/>	
CHAPITRE 11 : LES EXIGENCES DE L'AUTONOMIE ENVERS LA PROPRIÉTÉ ET LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	407
<hr/>	
11.0. INTRODUCTION	407
11.1. QUEL PRINCIPE POUR LÉGITIMER LES RAPPORTS PROPRIÉTAIRES DANS LA SOCIÉTÉ AUTONOME ?	408
11.2. À LA RECHERCHE D'UNE THÉORIE CASTORIADIENNE DE LA PROPRIÉTÉ	411
11.3. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'UNE CONVERGENCE ENTRE AUTONOMIE ET PROPRIÉTÉ	423
11.4. LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE FACE AU PRINCIPE D'AUTONOMIE	431
CHAPITRE 12 : RÉFORMER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	447
<hr/>	
12.0. INTRODUCTION	447
12.1. PENSER DES DROITS DIFFÉRENCIÉS SELON LEURS TITULAIRES ET LEURS OBJETS	449
12.2. REPENSER L'ORGANISATION DE LA PRODUCTION	452
12.2.1 QU'IMPLIQUE UN RAPPORT AUTONOME AU BESOIN, À LA PRODUCTION ET À LA CONSOMMATION ?	453
12.2.1.1. Des organes de réflexion sur les besoins et la manière de les satisfaire	453
12.2.1.2. L'importance de l'information sur les conditions de production	456
12.2.1.3. Encadrer les modes production : autogestion et entreprises publiques de régulation	459
12.2.2 DE L'AUTONOMIE À L'ÉCOLOGIE	462
12.3. PRINCIPE D'AUTONOMIE ET DISTRIBUTION DE LA PROPRIÉTÉ	465
12.3.1. PROPRIÉTÉ DU CAPITAL FINANCIER ET AMBIVALENCES DE L'ARGENT	466
12.3.2. BESOIN DE MAITRISE ET PROPRIÉTÉ PERSONNELLE	468
12.3.3. LES TROIS MODÈLES PROPRIÉTAIRES FACE AUX EXIGENCES DE L'AUTONOMIE	470
12.3.4. APPROPRIATION LÉGITIME, INÉGALITÉS ET AUTONOMIE	474
CONCLUSION GÉNÉRALE	481
RÉSUMÉ CONCLUSIF	481
QUELQUES PERSPECTIVES EN VUE DE RECHERCHES FUTURES...	486
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE	495

Remerciements

On entend parfois dire de la thèse qu'il s'agit d'un travail long, pénible et solitaire. Je suis heureux de pouvoir témoigner de l'inverse. J'aurais volontiers rallongé ce travail de thèse de quelques semaines voire de quelques mois, et s'il n'a jamais été pénible, c'est avant tout parce que j'ai eu la chance d'être merveilleusement bien entouré, tant au CTP que dans ma vie quotidienne.

J'aimerais commencer par remercier Jean-Yves Pranchère sans qui cette thèse n'aurait certainement pas été la même. Merci pour ton soutien permanent, tes conseils toujours stimulants et cette érudition que tu partages si volontiers pour le plus grand plaisir et intérêt de ceux qui t'entourent. Nos discussions autour de mon travail m'ont permis d'avancer dans mon cheminement intellectuel ; celles autour de la machine à café de me tenir en permanence informé des derniers débats politiques français (ainsi que des travaux de Michéa). Il m'a fallu un peu de temps pour réaliser que je souhaitais donner un tour castoriadien à ma thèse, merci de m'avoir encouragé à assumer ce choix et de l'avoir confirmé tout au long de tes excellentes remarques.

Mes remerciements vont également à Justine Lacroix qui m'a en particulier aidé à mettre ce travail sur les rails. Merci pour tes conseils au sujet de la thèse et des activités d'enseignement, pour ces longs entretiens dont je ressortais avec enthousiasme pour m'atteler à une thèse qui me semblait chaque fois plus claire. Merci encore et surtout pour ta confiance qui m'a permis de toujours me sentir soutenu quand il fallait postuler à un crédit FNRS pour organiser un colloque ou mettre sur pied un séjour de recherche. Cette thèse doit beaucoup à tes conseils et à tes encouragements à structurer mes idées, merci pour cet apport crucial.

Cette thèse n'aurait pas été ce qu'elle est sans les conseils des différents membres de mon comité d'accompagnement. Merci à Jean Vogel pour son suivi et ses conseils sur la question de la propriété dans la pensée de Castoriadis. J'ai également une pensée pour feu Glen Newey, qui a aussi accompagné mes travaux à leurs débuts. Un tout grand merci à Yannick Vanderborgh qui les a pratiquement accompagnés jusqu'à leur fin, et dont les commentaires pertinents ont toujours été stimulants. Merci encore à Thomas Berns pour ses judicieux conseils, ainsi qu'à Michel De Vroey pour ses éclaircissements sur l'économie politique et sa patience avec les non-économistes.

Je souhaite reconnaître une dette intellectuelle et adresser un merci tout particulier aux différents Professeurs et chercheurs que j'ai eu la chance de rencontrer durant mes années de thèse et qui ont accepté de prendre de leur temps pour m'écouter et discuter les grandes idées de mes recherches ; Magali Bessonne et Bruno Karsenti lors de leurs venues au CTP, Pierre Dardot, et Pierre Crétois lors de mes visites à Paris (et lors des leurs à Bruxelles), Alan Ryan et Stuart White lors de mes séjours à Oxford. J'aimerais particulièrement remercier Stuart White pour son soutien lors de l'organisation de mes séjours à Oxford et ses remarques stimulantes sur mes travaux.

Au cours de ces dernières années, j'ai également eu l'occasion d'avoir différents échanges sur des sujets qui vont de la philosophie politique aux conditions de la vie carcérale en passant par la théorie de la propriété avec Philippe Caumières, Marie-Sophie de Clippele, François Denuit, Thomas Ferretti, Gilles Grandjean, Romain Karsenti, Maxime Lambrecht, Roberto Merrill, Olivia Nederlandt, François Ost, John Pitseys, Annette Ruelle, Arnaud Tomès, Stéphane Vibert, Sophie Wustefeld. Ces échanges ont tous contribué à faire évoluer mes connaissances et mon avis sur différents sujets, et j'aimerais saisir cette occasion pour vous en remercier.

J'ai eu la chance de réaliser cette thèse dans un environnement de travail extrêmement chaleureux. Le CTP a beaucoup changé depuis ces sept dernières années, mais l'excellente ambiance qui y règne demeure, et je l'espère, demeurera encore longtemps. Merci aux anciens du CTP, Louis Carré, Manuel Cervera-Marzal, Martin Deleixhe, Christopher Hamel, Quentin Landenne, Tristan Storme de m'avoir accueilli il y a de cela quelques années déjà. Un merci particulier à Anaïs Camus qui m'a fait découvrir les arcanes de l'ULB, m'a introduit dans le monde du NMUN, ainsi surtout que dans celui des lunches Chez Théo, du Kafkaf et du Tavernier (merci à eux aussi !). Merci également aux collègues du REPI et du Cevipol qui ont animé ces déjeuners et ces apéros, Lorenzo Angelini, Alexis Carles, Julien Béclard,

Amandine Crespy, Marwan Hobeika, Sidney Leclercq, Maria Martin de Almagro, Josué Mathieu, Krystel Wanneau, Sharon Weinblum, et les autres. J'en profite également pour remercier la team des assistants de science po, pour le palisir que j'ai eu à travailler avec eux ces années : Julien Pomarède, Fanny Sbaraglia, Aurélie Tibbaut, Fanny Vrydagh et les autres. Au cours de mes activités d'enseignement, j'ai aussi eu énormément de plaisir à travailler avec Pascal Delwit que j'aimerais remercier pour sa volonté constante de faire progresser ses étudiants ainsi que son soutien et ses conseils. Un merci spécial aux étudiants qui ont suivi mes séminaires. Elles et ils m'ont aussi beaucoup appris et m'ont en permanence obligé à décaler mon regard sur des idées et des textes que j'abordais comme chercheur dans le cadre de ma thèse.

Si le CTP est toujours un environnement de travail si agréable, c'est grâce à ceux qui y mènent leurs recherches aujourd'hui. Ça a été et ce sera encore un plaisir de faire revivre la bonne vieille querelle Castoriadis-Lefort avec Kevin Cadou, Emmanuel Charreau, Lauriane Guillout, et Elisabeth Lefort, et d'en prendre pour témoins Salomé Frémineur, Stefan Goltzberg, Juliette Lafosse, Petar Markovic, Clémence Nasr, Tyler Reigeluth, et Neha Tayshete. Merci à vous tous pour cette vie et cette pensée qui animent le couloir du dixième étage, ainsi que pour ces échanges formels et informels, ces discussions autour d'un café ou d'un verre qui ont aussi contribué aux idées qui se retrouvent dans cette thèse. J'aimerais adresser un remerciement tout à fait particulier à Marc-Antoine Sabaté, tant pour cette bonne-humeur bienveillante qui explique le plaisir que j'ai à partager avec lui notre bureau depuis quelques années, que pour les nombreux excellents conseils qu'il m'a donnés au cours de la rédaction de cette thèse. Merci d'avoir patiemment écouté mes nombreuses questions et d'y avoir répondu d'une manière qui m'a toujours été précieuse. Merci aussi pour ton bon goût qui nous permet de partager la même paire de baffles et nos découvertes musicales.

Merci est un mot qui décrit mal la gratitude que j'ai envers les nombreux relecteurs et relatrices qui ont accepté de relire des parties de ce travail pour m'en donner un retour critique. Merci tout particulièrement à Anaïs Camus, Louis Carré, Manuel Cervera-Marzal, Emmanuel Charreau, Pierre Crétois, Thomas Ferretti, Clémence Nasr, Marc-Antoine Sabaté, et Sophie Wustefeld pour leurs commentaires auxquels j'ai essayé de faire honneur en corrigeant mes premiers brouillons. Merci également à mes amis qui ont accepté de relire dans l'urgence les derniers manuscrits et d'y traquer les coquilles, les fautes d'orthographe et les passages abscons. Merci en particulier à Amaury, Anne-So, Charles, Clémence, Flo, Guillaume, Karim, Léo, Louis, Thomas, Virginie, Wal, Xavier, et Yann. Merci surtout pour tout ce que vous m'avez apporté durant toutes ces années et qu'il serait bien trop long de relater ici. Merci à tou.te.s les autres que je n'ai pas la place de citer ici, ainsi qu'à la team musicale qui a nourri la bande-son qui a accompagné l'écriture de cette thèse.

Mes remerciements s'adressent également à ma famille. L'espace me manque ici pour décrire tout ce que je leur dois et à quel point je leur suis reconnaissant. Merci à mes parents, qui ont encore accepté de sacrifier une partie de leurs vacances pour relire le début et la fin de mes élucubrations, mais qui surtout me soutiennent infailliblement depuis plus de trente ans. Merci à mon frère Philippe et à ma sœur Caroline, que je soupçonne pour leur part d'avoir sacrifié une partie de leur journée de travail pour traquer mes coquilles. Merci également à JT et Cha pour la bonne ambiance qui règne dans cette famille ! Je voudrais aussi adresser un merci particulier à mes grands-parents chez qui j'ai eu le plaisir et la chance d'écrire une partie de ce travail dans les Ardennes.

Enfin, j'ai un merci tout à fait spécial à adresser à Valentina, qui sait que c'est plus facile pour moi d'écrire sur l'ontologie du Chaos-crédation que de préciser la foule de raisons que j'ai de la remercier. Merci d'avoir été là toutes ces années, de t'être intéressée à mes lubies castoriadiennes et de m'avoir aidé à arrêter de m'arracher les cheveux (c'est grâce à toi qu'il m'en reste encore un peu) ; de m'avoir écouté et de m'avoir toujours stimulé par tes réponses et tes désaccords ; merci aussi pour tes encouragements et ton soutien quotidien ; merci pour ta présence et ton bon sens ; pour ta confiance en moi quand la mienne me manquait ; cette thèse n'aurait certainement pas été la même non plus sans toi. Pour tout ça, merci.

Avertissement au lecteur

Étant sensible au problème de la domination du genre masculin dans la langue française, j'ai pris le parti dans ce travail d'opter pour une forme modérée d'écriture inclusive en féminisant aléatoirement des mots que l'usage aurait exigé de mettre au masculin. Sans crier gare, un « travailleur » deviendra ainsi de temps à autre une « travailleuse », et on verra apparaître une « représentante » là où on attendait un « représentant ». Cette méthode présente à mes yeux l'avantage de ne pas être de nature à trop perturber la lecture tout en créant un décalage qui, ne répondant pas aux attentes, rend sensible l'absence habituelle des noms dans leur forme féminine.

Cette manière de procéder n'est cependant pas parfaite. Elle ne peut être utilisée dans tous les contextes, notamment lorsque, traitant d'auteurs du 19^{ème} siècle, la féminisation de certains noms crée une dissonance perturbante (c'est par exemple le cas de Rousseau, dont le vocabulaire se féminise très mal). J'ai également, pour des raisons évidentes, tenté d'éviter de féminiser des noms péjoratifs ou impliquant un blâme qui, retombant sur le genre féminin, pourrait être mal interprété. Lorsque l'erreur est humaine, j'ai par contre conservé la féminisation aléatoire, imputant une mésinterprétation tantôt aux « commentateurs », tantôt aux « commentatrices ». Dans certains cas, changer le genre d'un nom en change le sens, ce qui explique pourquoi j'ai parfois pris le parti de conserver un masculin pour éviter de perturber l'exposition de mon propos.

J'ai essayé de procéder à de telles substitutions quand c'était possible et qu'elles ne dérangeaient pas outre mesure la lecture. Il reste cependant de longs passages où le masculin conserve sa place habituelle. La faute en incombe en grande partie à mon usage du terme générique « individu » qui, bien que masculin du point de vue de la langue, désigne à mes yeux autant l'individu féminin que masculin.

Enfin, j'ai également procédé à des accords de proximité lorsque cela était possible.

Introduction générale

En 1825, le jeune John Stuart Mill, alors âgé de dix-neuf ans, participe à une série de débats sur les principes fondateurs de la propriété privée. Ces débats organisés par la *Co-operative Society* opposent les disciples du socialiste Robert Owen, promoteur de la coopération, aux utilitaristes parmi lesquels le philosophe se range alors. Pour réfuter les owénites qui soutiennent que le capital abuse de sa position dominante et spolie le travailleur du fruit de son labeur, le jeune Mill se doit de montrer pourquoi et comment la propriété privée du capital peut être légitime. À cette fin, il recourt à un expédient classique des philosophes et demande à ses auditeurs d’imaginer une historiette se déroulant dans un état de nature avant l’apparition du capital. En l’étroffant pour appuyer le point de Mill, on peut résumer cette parabole comme suit¹. Imaginons un petit village préindustriel dont l’économie tout entière tourne autour de la culture de céréales. Dans ce village, le labeur de cent paires de bras à raison de six heures par jour est nécessaire pour cultiver le grand champ principal et récolter suffisamment de grains pour avoir du pain jusqu’à la récolte suivante. Si les cent membres du village participent à l’effort, comment distribuera-t-on la récolte totale ? Plusieurs réponses sont possibles. On peut proportionner la part de chacun à la taille de la famille à nourrir ou à la pénibilité de l’effort fourni, mais le principe le plus intuitif, défendu par Mill et la tradition libérale, est de rémunérer à mesure du travail presté. Si les cent travailleuses ont chacune presté six heures par jour jusqu’à ce que la récolte soit achevée, chacune a droit à un centième de ce que son travail a contribué à produire. Imaginons à présent qu’un individu particulièrement obstiné décide unilatéralement de travailler non plus six heures par jour comme les autres, mais de prolonger chaque fois son labeur quotidien de trois heures. Est-il toujours juste à la fin de la récolte de lui donner la même part qu’aux autres ? Certes non, car il aura travaillé moitié plus que chacun d’entre eux, et aura donc droit à l’équivalent d’une part et demie de ce que les autres percevront. Au cours de l’année qui s’écoule, chaque membre de ce petit village consomme sa part de la récolte, sauf le travailleur obstiné qui, lui, a le choix entre consommer davantage et manger sa demi-part supplémentaire, ou la garder en vue de l’utiliser à d’autres fins. Parmi ces fins, il peut l’échanger

¹ John Stuart MILL, « Cooperation Intended Speech », in J-M ROBSON (ed.), *Journals and debating speeches*, Toronto, Toronto University Press - Routledge, coll. « The Collected Works of John Stuart Mil », vol. 26, 1988, pp. 308-313. Dans les paragraphes qui suivent, nous étoffons l’exemple donné par Mill pour mieux montrer les enjeux de cette fable, en veillant toutefois à rester fidèle au point de vue qu’il défend.

à une autre travailleuse qui le remplacera ensuite pour accomplir la moitié de la part de travail qu'il aurait dû fournir lors de la récolte suivante. Le travailleur besogneux peut ainsi se libérer et ne travailler que trois heures par jour. Imaginons encore qu'il mette à profit le temps dont il dispose à présent pour réfléchir aux manières d'améliorer la productivité du travail agricole. À force d'expériences, d'ingéniosité et de travail, il réussit à construire des charrues qui permettent de doubler la productivité du travail et de mettre en culture un autre champ de la même taille que le premier. Fort de cette trouvaille, il propose alors le contrat suivant à ses concitoyennes : « je vous loue et vous explique comment utiliser mes charrues, et chacune d'entre vous aura désormais droit à une part et demie de la récolte pour le même temps de travail, le reste me revenant ». Tout le monde est donc gagnant dans ce contrat, les travailleuses qui voient leur part augmenter de moitié, et le désormais capitaliste qui s'assure ainsi un quart de la production totale. Cette réserve lui donne les moyens de poursuivre ses recherches, et même d'engager certaines des anciennes travailleuses afin de réfléchir avec lui aux améliorations futures de la productivité agricole. La société produit deux fois plus grâce à ce capital, et les nonante-neuf travailleuses disposent de plus de ressources et de liberté qu'auparavant. Certaines d'entre elles pourront même, en travaillant plus dur que les autres ou en épargnant davantage, suivre l'exemple du premier capitaliste, et par leurs économies se créer un capital à valoriser via des contrats gagnant-gagnant du même genre, c'est-à-dire en proposant leur capital à un usage qui soit utile à l'économie de ce village en plein développement.

Dans un tel contexte, demande le jeune Mill, que peut-on objecter à la propriété privée du capital ? Les critiques des owénites venaient essentiellement du fait qu'ils ignoraient que le capital n'est rien d'autre que le fruit d'un travail passé. Elles tombent dès l'instant où l'on admet que la propriété privée du capital découle elle aussi du droit que la travailleuse a sur ce que son labour a produit : « The first capitalist was the man who laboured harder than his neighbours – the man who worked when others were idle, or who saved when others spent. This was the origin of capital »². Si l'on défend, comme les partisans d'Owen, que le travailleur a un droit sur ce que son travail a produit, alors il faut aussi admettre que la capitaliste a un droit sur les fruits de son travail passé, qu'elle a pu librement utiliser comme un capital et faire fructifier par des contrats qui n'ont été passés qu'à condition qu'ils aient été à l'avantage des deux parties. Ce droit est d'autant plus légitime que cette propriété privée bénéficie à l'ensemble des membres de la société de deux autres manières : il augmente la productivité et la quantité de biens disponibles et supporte la liberté individuelle en donnant à chacune davantage de

² *Ibid.*, p. 310.

ressources. Cette saynète esquisse ainsi les trois principaux arguments utilisés pour légitimer la propriété privée dans les débats modernes en soulignant son lien avec le travail, l'efficacité et la liberté.

On peut aller plus loin que ne le fait Mill et extrapoler à partir de ce cas pour poser la question des perturbations politiques que la propriété privée du capital amène dans son sillage. En accordant provisoirement que le premier capitaliste soit légitimement propriétaire de son capital, son nouveau statut n'apparaît-il pas de nature à perturber l'organisation politique de ce village préindustriel ? Dans la première partie de la parabole, on imagine que le monde idéal d'avant l'apparition du capital se rapproche d'une démocratie, notamment en ce que les individus semblent relativement égaux. Mais le fait qu'un individu contrôle désormais les charrues, et par là-même un quart de la production de céréales, n'est-il pas de nature à perturber cette égalité au fondement de la démocratie ? En théorie, cette nouvelle distribution ne change rien, puisque si les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque citoyenne dispose toujours librement de son vote et ne devrait pas être influencée par cette nouvelle distribution inégale des avoirs.

Mais les choses se passent-elles réellement de la sorte dans le monde réel ? Certes non, et Mill en est d'ailleurs bien conscient³. Le scénario idéal qu'il décrit occulte les enjeux politiques de la propriété privée, à commencer par ceux de l'appropriation originaire du capital. Si l'on en croit Thomas More et Karl Marx, qui commentent eux aussi l'appropriation originaire, celle-ci n'a sans doute pas été aussi pacifique que le laisse penser la fable de Mill. Le premier nous rappelle que lorsque les *enclosures* instituent la propriété privée de la terre et mettent fin aux *communaux*, ce sont désormais « les moutons qui dévorent les hommes »⁴. Le second décrit

³ Mill utilise cette situation imaginaire comme les jusnaturalistes un état de nature, et était probablement bien conscient dès ce moment de ce qu'implique l'appropriation originaire du capital. L'intérêt de cette fable réside dans le fait qu'elle illustre clairement l'argument libéral dominant pour légitimer la propriété du capital. Il est également important de déjà noter que Mill reviendra sur cet argument de façon très critique en raison notamment du fait que la réalité le rend peu plausible. Bien plus tard, dans un texte de 1869, il écrira par exemple ce qui suit : « But, looking at the question merely historically, and confining our attention to the larger masses, the doctrine that the rights of capital are those of past labour is liable even here to great abatements. Putting aside what has been acquired by fraud, or by the many modes of taking advantage of circumstances, which are deemed fair in commerce, (...) how many of the great commercial fortunes have been, at least partly, built up by practices which in a better state of society would have been impossible -jobbing contracts, profligate loans, or other abuses of government expenditure, improper use of public positions, monopolies, and other bad laws, or perhaps only by the manifold advantages which imperfect social institutions gave to those who are already rich, over their poorer fellow-citizens, in the general struggle of life? » (John Stuart MILL, « Thornton on Labour and its claim », in J-M ROBSON (ed.), *Essays on Economics and Society*, Toronto, Toronto University Press, coll. « The Collected Works of John Stuart Mill, vol. V », 1967, p. 653).

⁴ Thomas MORE, *L'Utopie*, traduit par M. DELCOURT, Paris, GF Flammarion, 1987, p. 99.

l'accumulation primitive du capital comme une « révolution des riches contre les pauvres »⁵ qui ne se fait pas sans que soient commis les « actes de rapine, les atrocités, les souffrances qui (...) forment le cortège de l'expropriation violente des cultivateurs »⁶. Ajoutons avec Silvia Federici que cette accumulation primitive eut des effets particulièrement délétères pour les femmes dont la condition, les savoirs et les statuts ont été sensiblement dégradés (en même temps que leur capacité à devenir propriétaire était rapatriée dans les mains de leurs pères et maris)⁷, et l'on ne peut plus faire l'économie d'un questionnement sur la justice de ce processus d'appropriation originaire du capital.

De plus, le récit idéal se concentre sur l'origine et ignore le fait que la transmission du capital de génération en génération est de nature à rendre caduque la belle intuition qui en justifiait l'appropriation. C'est un problème que le Mill de la maturité affrontera vingt ans plus tard dans ses *Principles of Political Economy* : si c'est le travail qui justifie la propriété, comment expliquer que dans le monde qu'il observe, ceux qui travaillent le plus gagnent le moins, tandis que ceux qui gagnent le plus travaillent le moins⁸ ? Le problème réside dans le fait que le contrat gagnant-gagnant que le premier capitaliste de la parabole propose aux autres membres de la société le met en position de se réserver la part du lion des gains de productivité, puis de la transmettre à qui bon lui semble. Pire, il peut répéter l'opération d'année en année et investir ses futurs profits dans le développement d'autres outils qui lui permettront à leur tour d'augmenter sa fortune de manière exponentielle. Alors que ses concitoyennes devront continuer à travailler pour gagner leur vie, lui et ses héritiers seront préservés de cette obligation à condition de gérer efficacement leur capital de départ. Comment dès lors défendre un principe théorique dont les conséquences à moyen terme contredisent si manifestement les intuitions de départ ? Et comment justifier que les héritiers du premier capitaliste, qui n'ont pas eux-mêmes contribué à constituer ce capital, mais héritent de ses revenus exponentiels, puissent devenir propriétaires sans travailler ?

⁵ L'expression est de Polanyi : Karl POLANYI, *La grande transformation, Aux origines politiques et économiques de notre temps*, traduit par C. MALAMOUD et M. ANGENO, Paris, Gallimard, 1983, p. 77.

⁶ Karl MARX, *Le Capital, Livre I*, ed. Maximilien Rubel., Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 1963, p. 732.

⁷ Silvia FEDERICI, *Caliban et la sorcière: Femmes, corps et accumulation primitive*, Lausanne, Editions Entremonde, 2014, 459 p.

⁸ Il ira même jusqu'à affirmer préférer sans ambages le communisme à la propriété privée si cette institution portait avec elle comme conséquence nécessaire une distribution en raison inverse du travail, soit une distribution similaire à celle qu'il observe dans l'Angleterre victorienne : John Stuart MILL, *Principles of Political Economy, with some of their applications to social philosophy, vol. I*, Toronto, Toronto University Press, coll. « The Collected Works of John Stuart Mil », 1965, p. 207.

Enfin, si même dans le monde idéal de cette parabole, la propriété privée du capital apparaît comme une menace sérieuse pour l'égalité que présuppose une organisation démocratique, comment expliquer que la démocratie doive s'accommoder d'une institution qui risque d'en saper les fondements ? Or ce risque est d'autant plus grand dans le monde réel que les inégalités économiques se convertissent aisément en inégalités politiques. On observe cette conversion tant dans l'Angleterre victorienne de Mill – où le suffrage censitaire masculin conditionnait sans ambages le droit de vote à la propriété (en plus du fait d'être un homme) – que dans les démocraties contemporaines – au sein desquelles parler d'égalité politique entre Rupert Murdoch, milliardaire propriétaire de News Corp (second groupe médiatique mondial), et Mrs. Jones, endettée pour payer ses études et sa maison, semble déplacé. Pour terminer de s'en convaincre, il suffit d'examiner les travaux de Martin Gillens et Benjamin I. Page sur les liens qui existent entre le niveau de revenu d'une américaine lambda et l'impact de ses préférences politiques sur les lois effectivement votées. Sans surprise, ces statisticiens soulignent que les mesures désirées par les élites économiques (le dernier décile de la distribution des revenus) sont pratiquement toutes adoptées, tandis que celles qui reflètent la volonté de la majorité des américaines ne sont votées que lorsqu'elles convergent avec ce que désirent les plus riches⁹.

La parabole du jeune Mill visait à montrer comment la propriété privée du capital peut être justifiée en invoquant à la fois le droit du travailleur sur ce qu'il a produit, l'efficacité qu'elle génère et ses effets sur la liberté. Le problème, réside dans le fait que cette parabole semble très éloignée de la réalité et occulte les enjeux politiques majeurs liés à la propriété privée. En d'autres termes, si contrairement à ce qu'affirme la parabole du jeune Mill, la propriété privée du capital ne repose pas sur le travail passé du propriétaire actuel mais sur la grande loterie des naissances qui fait naître les uns rentiers et les autres propriétaires de leur seul travail, si la distribution réelle de la propriété privée va à l'encontre des principes qui la légitiment, et si de surcroît ces inégalités menacent les fondements de la société démocratique, la question se pose alors de savoir quelles peuvent bien être les raisons qui justifient l'existence de la propriété privée.

⁹ « In the United States, our findings indicate, the majority does not rule—at least not in the causal sense of actually determining policy outcomes. When a majority of citizens disagrees with economic elites or with organized interests, they generally lose. Moreover, because of the strong status quo bias built into the U.S. political system, even when fairly large majorities of Americans favor policy change, they generally do not get it. » (Martin GILLEN et Benjamin I. PAGE, « Testing Theories of American Politics: Elites, Interest Groups, and Average Citizens », *Perspectives on Politics*, vol. 12, n° 3, Septembre 2014, pp. 564-581).

Arguments et critiques de la propriété dans l'histoire de la théorie politique

Cette question n'a évidemment pas attendu le jeune John Stuart Mill pour faire couler l'encre des plumes des philosophes. La nature du sujet les a cependant mis dans une situation ambiguë dès les premiers débats, car à la différence de la justice, de la démocratie, ou de l'éthique, la propriété privée n'est pas tant un concept abstrait qu'une réalité juridique structurant l'organisation de la vie de la société dans laquelle évoluent les philosophes. Ce ne sont d'ailleurs pas ces derniers qui pensent en premier la propriété mais bien les juristes (dont nous examinerons les travaux définitifs de notre deuxième chapitre). Les philosophes, quant à elles, ne définissent pas la propriété privée ; elles en constatent plutôt l'existence pour prendre position en sa faveur ou la critiquer, et le cas échéant imaginer des organisations alternatives des rapports propriétaires. Dès ses origines, l'approche de la théorie politique a donc été particulièrement polarisée entre défenseurs et critiques de la propriété privée. Il en résulte une conversation entre deux camps, étalée sur plusieurs siècles ; conversation dont les pics révèlent les moments où la problématique de la question propriétaire redevient saillante, ainsi que les enjeux qui se cristallisent dans les arguments échangés à chaque regain d'intensité du débat. Il semble donc pertinent de faire un rapide tour d'horizon des moments cruciaux de cette conversation en concentrant notre attention sur les moments où elle pose la question des enjeux politiques de la propriété privée pour bien saisir comment notre propre approche se positionne au regard des échanges précédents.

Si l'on trouve déjà des références à la notion de propriété individuelle dans des codes de lois datés du second millénaire avant J.-C.¹⁰, ce n'est que dans la Grèce antique que l'on trouve les premières traces d'un débat sur sa légitimité dans la controverse sur la propriété des biens qui opposa Platon et Aristote. Dans sa Cité idéale, Platon encadre strictement la propriété privée, qu'il réserve à la classe des producteurs. L'argument qu'il invoque est que la propriété privée est de nature à introduire un conflit entre l'intérêt privé et l'intérêt général. C'est parce qu'elle pourrait écarter les Gardiens de leur devoir et de l'intérêt de la Cité qu'elle doit leur être

¹⁰ En particulier dans le code d'Hammourabi, daté de 1750 av. J.-C., qui régule tant les droits de propriété privée que les prêts et taux d'intérêts. Voir : Jacques FLACH, « Le code de Hammourabi et la constitution originaire de la propriété dans l'ancienne Chaldée », *Revue Historique*, vol. 94, n° 2, 1907, pp. 272 - 289; Jean BOTTÉRO, *Mésopotamie. L'écriture, la raison et les dieux*, Paris, Gallimard, 2017, 520 p.

interdite¹¹. Outre les considérations sur la justice distributive dans le cinquième livre de l'*Éthique de Nicomaque*,¹² c'est surtout dans *Les politiques* qu'Aristote prend le contrepied de Platon et défend la propriété privée en raison du fait qu'elle promeut des vertus comme la prudence, la responsabilité, et même l'altruisme, en permettant à l'individu d'en faire un usage qui bénéficie aux autres¹³. La question de la propriété resurgit ensuite à Rome, dans une perspective essentiellement juridique que nous discuterons dans le second chapitre, avant de subir une longue éclipse durant la période médiévale. On peut relever les travaux de Thomas d'Aquin¹⁴ et ceux de certains jusnaturalistes sur le sujet, notamment Hugo Grotius et Samuel von Pufendorf¹⁵, mais ces réflexions restent engoncées dans un cadre théologique qui en limite l'intérêt pour notre approche dans la mesure où la propriété est prise comme un acquis qu'il s'agit d'expliquer plutôt que de remettre en question.

C'est au moment des révolutions politiques modernes et de la révolution industrielle que la question de la propriété privée se pose à nouveau avec acuité pour la théorie politique. Dans un contexte d'inégalités croissantes et de précarisation de la classe ouvrière naissante, il devient indispensable de justifier l'existence de cette propriété privée dont le rôle crucial apparaît sous un jour nouveau au sein de la société bourgeoise. C'est à ce moment qu'émergent les trois arguments majeurs que nous avons déjà rencontrés chez Mill et qu'il s'agit de préciser. Le premier, celui qui fait valoir que le travailleur a un droit de propriété sur ce que son travail a produit, a des racines anciennes, mais c'est avec le *Second traité du gouvernement civil* de John Locke, publié en 1690, qu'il va vraiment devenir le fondement incontournable des débats modernes sur la propriété privée. Il affirme que la travailleuse ayant mélangé son travail avec une chose jusqu'alors inappropriée ou ayant créé une chose par son travail a un droit de propriété sur ce à quoi son travail a été mêlé. Le second argument apparaît avec l'économie politique et l'utilitarisme. Dans *La richesse des nations*, Adam Smith montre que la garantie de

¹¹ PLATON, *La république*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2002, p. 281-286, §462-464. Ce qui ne signifie pas que les Gardiens détiennent tout en commun (et certainement pas les femmes), mais plutôt qu'ils ne détiennent rien personnellement et dépendent des autres classes pour leur subsistance matérielle. Sur la question du « communisme » de Platon, nous suivons l'analyse très convaincante de Peter Garnsey. Voir : Peter GARNSEY, *Penser la propriété*, traduit par Alexandre HASNAOUI, Paris, Les belles lettres, coll. « Histoire », 2013, p. 21-48.

¹² ARISTOTE, *Ethique de Nicomaque*, traduit par Jean VOILQUIN, Paris, Garnier Flammarion, 1965, p. 123-149, 1129a-1138b.

¹³ ARISTOTE, *Les politiques*, traduit par Pierre PELLEGRIN, Paris, Flammarion, 1993, p. 150-155, II, 5, 1262b-1264a.

¹⁴ Thomas AQUINAS, *St. Thomas Aquinas on Politics and Ethics*, traduit par Paul E. SIGMUND, New York, W. W. Norton & Company, 1987, p. 72.

¹⁵ Nous aurons l'occasion de dire un mot ces auteurs dans le cadre de notre examen de la théorie lockéenne de la propriété dans la seconde partie.

la propriété et du libre-échange amènent, paradoxalement, l'égoïsme humain à réaliser le bien-être collectif et l'abondance, via sa célèbre « main invisible »¹⁶. Jeremy Bentham, quant à lui, souligne l'importance dans ce mécanisme de la propriété privée, qui est la pierre d'angle du capitalisme¹⁷. L'argument est ici conséquentialiste : si la propriété privée est légitime, c'est avant tout parce qu'elle permet à une organisation capitaliste de l'économie de se développer et de produire une abondance de biens dont l'ensemble de la société profite. Le troisième argument défend que la propriété privée est la condition de la liberté individuelle. On retrouve une affirmation diffuse de ce lien entre liberté et propriété chez de nombreux auteurs modernes, de Jean-Jacques Rousseau à John Stuart Mill en passant par Thomas Paine ou J. G. Fichte, mais c'est G. W. F. Hegel, dans ses *Principes de la philosophie du droit*, qui en donnera la formulation la plus rigoureuse en faisant valoir que la volonté individuelle ne saurait être libre si elle ne dispose pas d'une propriété privée dans les limites de laquelle s'exercer librement¹⁸.

Contre ces arguments, de nombreux auteurs s'attaqueront à la propriété privée en pointant ses origines illégitimes, ses conséquences sociales désastreuses ou le fait que le capitaliste spolie le travailleur du fruit de son travail. Ces critiques sont si nombreuses qu'une recension exhaustive apparaît impossible. Elles ont en commun de viser la propriété privée des moyens de production, mais diffèrent largement quant aux alternatives proposées. Pour en donner un aperçu, on peut distinguer trois moments majeurs qui structurent les grands courants au sein de ces critiques de la propriété privée. Le premier émerge peu avant la Révolution française et se développe dans son sillage au 18^{ème} siècle. Il regroupe les violentes attaques de Gracchus Babeuf contre l'inégalité et les travaux des premiers socialistes que l'on a pu qualifier d'utopiques : Etienne Cabet, Saint-Simon, Charles Fourier, et Robert Owen entre autres. Dans un monde en profonde mutation, ils imaginèrent diverses transformations des rapports propriétaires en vue de réconcilier l'homme ou la société avec ce qu'ils pensaient être sa nature profonde¹⁹. Le second moment de la critique prend acte de la violence de la révolution industrielle au 19^{ème} siècle et rassemble des auteurs anarchistes (comme Pierre-Joseph Proudhon et Mikhaïl Bakounine) et communistes (en particulier Karl Marx et Friederich

¹⁶ Adam SMITH, *La richesse des nations*, traduit par Germain GARNIER, Paris, Garnier-Flammarion, coll. « Essai (Poche) », 1999.

¹⁷ Jeremy BENTHAM, « Principes du code civil », in *Oeuvres de Jérémie Bentham. Traités de législation civile et pénale*, Troisième édition., Bruxelles, Société belge de librairie, 1840, p.

¹⁸ Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, *Principes de la philosophie du droit, ou droit naturel et science de l'Etat en abrégé*, traduit par Robert DERATHÉ, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1975.

¹⁹ Voir : Jean Christian PETITFILS, *Les socialismes utopiques*, Presses Universitaires de France, coll. « L'historien », 1977, 228 p; Dominique DESANTI, *Les socialistes de l'utopie*, Paris, Payot, coll. « Petite bibliothèque Payot », 1970; Roger GARAUDY, *Les sources françaises du socialisme scientifique*, Paris, Editions hier et aujourd'hui, coll. « Civilisation française », 1948.

Engels) dans une dénonciation des conditions de vie et de travail de la classe ouvrière. Ces auteurs ont en commun de pointer l'écart entre l'opulence généralisée prédite par Adam Smith, et la misère de la classe ouvrière. L'abondance ne profite qu'aux classes supérieures dont le brillant train de vie contraste avec celui du « lumpenproletariat » qui est pourtant le producteur réel de la richesse. Anarchistes et communistes voient la cause de cette injustice dans la propriété privée du capital et appellent donc au renversement de la société capitaliste. Enfin, le troisième moment majeur de la critique de la propriété privée a lieu à la fin du 19^{ème} siècle. Le solidarisme prend acte des torts mais aussi des progrès amenés par la révolution industrielle et vise à étendre aux ouvrières les avantages de la propriété privée plutôt qu'à renverser l'organisation de la production. Pour cela, il propose de corriger les rapports propriétaires en socialisant une partie du capital qui permettrait de financer différents services permettant aux non-propriétaires de jouir d'un *analogon* de la propriété privée. La critique solidariste, menée par des auteurs comme Léon Bourgeois, Alfred Fouillée, et Léon Duguit, est à ce titre moins radicale que la critique marxiste ou anarchiste, mais n'en vise pas moins une transformation profonde des institutions organisant la propriété privée²⁰.

Entre la défense et la critique de la propriété privée, certains auteurs ont oscillé ou n'ont pas voulu trancher. Nous signalons en particulier les cas de Rousseau et de Mill, qui combinent chacun une sévère critique des inégalités, des conséquences sociales et des effets de la propriété privée sur la moralité avec une théorie de la propriété visant à repenser cette institution pour la rendre conforme aux fins qu'ils lui assignent, cherchant ainsi un juste milieu entre ce que nous appellerions les thèses libérales et socialistes²¹. On doit aussi mentionner Proudhon, qui opère un revirement spectaculaire sur le sujet. Alors qu'en 1840 il critique violemment cette institution dans son célèbre *Qu'est-ce que la propriété ?*²², il en prend la défense vingt ans plus tard car il y voit le dernier rempart pour protéger la liberté individuelle contre l'absolu de

²⁰ Voir en particulier : Alfred FOUILLÉE, *La propriété sociale et la démocratie*, Paris, Le bord de l'eau, coll. « Bibliothèque républicaine », 2008; Serge AUDIER, *La pensée solidariste: aux sources du modèle social républicain*, Presses universitaires de France, 2010, 356 p; Serge AUDIER, *Léon Bourgeois: Fonder la solidarité*, Édition Michalon, 2007, 140 p.

²¹ Nous reviendrons plus longuement sur le cas de Rousseau dans le huitième chapitre. Concernant John Stuart Mill, notons que ses positions sur la propriété n'ont eu de cesse d'évoluer, et que la fable que nous évoquions au début de cette introduction ne constitue que le point de départ de son itinéraire. Pour un aperçu de celui-ci, voir : John MEDEARIS, « Labor, Democracy, Utility, and Mill's Critique of Private Property », *American Journal of Political Science*, vol. 49, n° 1, 2005, pp. 135-149; Wendy SARVASY, « A Reconsideration of the Development and Structure of John Stuart Mill's Socialism », *The Western Political Quarterly*, vol. 38, n° 2, 1985, pp. 312-333; Gregory CLAEYS, « Justice, Independence, and Industrial Democracy: The Development of John Stuart Mill's Views on Socialism », *The Journal of Politics*, vol. 49, n° 01, Février 1987, p. 122.

²² Pierre-Joseph PROUDHON, *Qu'est-ce que la propriété ?*, Paris, Le Livre de Poche, 2009, 445 p.

l'État²³. Son célèbre « *La propriété, c'est le vol !* » est ainsi complété par un retentissant « *La propriété, c'est la liberté !* » qui jette un doute sur la cohérence générale de la théorie proudhonienne de la propriété²⁴. La brièveté de cet aperçu des débats modernes nous contraint à uniquement évoquer les travaux d'auteurs comme Kant et Fichte, qui ne traitent de la propriété qu'au détour d'un autre sujet, et dont la postérité n'a pas retenu les contributions au même titre que celles de Rousseau ou Hegel²⁵. Nous ne pouvons pas davantage évoquer les travaux d'auteurs qui réarrangent différemment des arguments déjà existants pour en faire un nouveau traité sur la propriété et qui apparaissent donc peu originaux²⁶.

Durant la première moitié du 20^{ème} siècle, les deux conflits mondiaux et les destructions de capital qu'ils ont engendré ont quelque peu oblitéré les discussions sur la légitimité de la propriété privée²⁷. C'est durant la guerre froide que le débat resurgit, mais d'une manière fortement marquée par le contexte géopolitique, puisque les nuances et les entre-deux discutés au 19^{ème} siècle, notamment par les solidaristes, sont gommés au profit d'une alternative simple mais réductrice : la propriété privée et le capitalisme américain, ou le communisme et la planification soviétique. Le débat n'est en outre plus purement intellectuel puisque la compétition des deux systèmes devait permettre à terme de reconnaître le plus performant. Ce conflit a eu des répercussions importantes sur le développement des débats sur la propriété dans l'après-guerre, car il décourage les philosophes de se prononcer en faveur de la propriété commune aux États-Unis, et élargit le fossé qui existe entre les penseurs d'inspiration marxiste et les autres en Europe. Dans la pensée anglo-saxonne, le débat se déplace en conséquence vers la droite du spectre politique et se manifeste le plus clairement dans l'opposition entre John Rawls et Robert Nozick dans les années septante²⁸. Rawls ne remet pas directement en question

²³ Dans son ouvrage posthume regroupant ses derniers écrits non publiés : Pierre-Joseph PROUDHON, *Théorie de la propriété*, Paris, A. Lacroix, Verboeckhoven, et Cie, 1866, 310 p.

²⁴ Mikhaïl XIFARAS, « Y a-t-il une théorie de la propriété chez Proudhon ? », *Corpus*, n° 47, 2004, p. 279-282.

²⁵ Kant et Fichte abordent tous deux la propriété privée dans le cadre de leur théorie du droit naturel, mais sans que leurs travaux ne soient devenus des incontournables des discussions ultérieures sur le sujet. Voir : Emmanuel KANT, *Doctrine du droit*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1993; Johann Gottlieb FICHTE, *Fondement du droit naturel selon les principes de la doctrine de la science: (1796-1797)*, traduit par Alain RENAULT, Paris, Presses universitaires de France - PUF, coll. « Quadrige », 1984, 418 p. Notons que ce manque de postérité ne les empêche pas d'être toujours stimulants pour une pensée contemporaine qui cherche à repenser la propriété, comme en témoignent les travaux de Jean-Christophe Merle (Jean-Christophe MERLE, *Justice et Progrès*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 1997, 256 p).

²⁶ Voir par exemple l'ouvrage de Thiers, qui propose une telle compilation d'anciens arguments en faveur de la propriété privée : Adolphe THIERS, *De la propriété*, Paris, Paulin, Lheureux et cie, 1848, 398 p.

²⁷ Piketty documente ces destructions importantes qui, selon nous, expliquent en partie la diminution de l'intensité des débats sur la propriété du capital. Voir : Thomas PIKETTY, *Capital in the Twenty-First Century*, Harvard, Harvard University Press, 2014, 685 p.

²⁸ John RAWLS, *A Theory of Justice*, Revised edition., Cambridge, The Belknap Press - Harvard University Press, 1999, 564 p; Robert NOZICK, *Anarchy, State, Utopia*, Oxford, Blackwell Publishers, 1974.

la propriété privée, mais formule une théorie de la justice qui *de facto* donne à l'État un droit de régulation et de prélèvement sur la propriété des mieux nantis, ce que ne saurait accepter Nozick. En s'inspirant de Locke, le père du libertarisme de droite répond à Rawls en réactivant le droit naturel pour défendre un droit absolu de l'individu sur sa propriété privée et condamner toute intervention redistributive de l'État. Il faut cependant noter que ce débat entre Rawls et Nozick ne concerne pas tant la légitimité de la propriété privée que celle de l'action redistributive de l'État providence, alors à son apogée. Au regard des trois arguments, Rawls et Nozick convergent d'ailleurs pour souligner l'importance du travail comme fondement de la propriété privée²⁹, pour louer son efficacité économique, ou encore pour reconnaître son rôle de support de la liberté individuelle (qui a cependant une importance bien plus grande pour Nozick que pour Rawls).

Parallèlement au déclin qui précède la chute de l'Union soviétique à la fin des années quatre-vingt, la propriété privée s'affirme dans le monde occidental, tant dans les politiques intérieures où l'on observe l'essor du néolibéralisme et son lot de privatisations, que dans les politiques extérieures marquées par le consensus de Washington. Ce triomphe de l'idéologie propriétaire a généré une réaction critique de la philosophie politique, actuellement dominée par le libéral-égalitarisme inspiré de la théorie de la justice rawlsienne. Cette critique de la propriété privée est cependant sensiblement moins radicale que celle des marxistes et des socialistes du 19^{ème} siècle puisque, à quelques exceptions près³⁰, elle n'attaque plus frontalement l'institution de la propriété privée mais vise sa distribution inégalitaire. Le débat critique se déplace cette fois de la légitimité de l'intervention propriétaire de l'État providence à la question des inégalités économiques. On observe ce mouvement dans le marxisme analytique, où la critique de la propriété privée délaisse la question de ses fondements pour s'intéresser à sa distribution et promouvoir des politiques économiques étatiques plus égalitaires (comme en témoignent les travaux de G.A. Cohen ou Philippe Van Parijs³¹), mais aussi au sein du libertarisme qui se scinde sur la question de la distribution de la propriété. Les fondateurs du libertarisme de gauche, dont Hillel Steiner, Peter Vallentyne et Michaël Otsuka sont les représentants les plus

²⁹ Comme en témoigne d'ailleurs le débat sur le surfeur à Malibu au cours duquel Rawls contestera le découplage entre travail et droit à l'allocation universelle que défend Van Parijs (John RAWLS, *La justice comme équité : Une reformulation de Théorie de la justice*, traduit par Bertrand GUILLARME, Paris, Editions La Découverte, 2008, p. 243-244).

³⁰ Notamment les travaux sur le commun de Dardot et Laval et les *Participative Economics* de Robin et Hamel, sur lesquels nous revenons *infra* (voir p. 387).

³¹ G. A. COHEN, *Self-ownership, freedom and equality*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995; Philippe VAN PARIJS, *Real Freedom for All: What (if Anything) Can Justify Capitalism?*, Oxford, Clarendon Press, 1998.

notoires³², adhèrent à cette visée égalitariste et défendent à la fois la propriété de soi et une distribution plus égalitaire des ressources naturelles – faisant honneur à l’argument hégélien qui insiste sur l’importance de la propriété pour la liberté individuelle. On peut encore noter le récent regain d’intérêt des commentateurs de Rawls pour la démocratie des propriétaires. Cet idéal distributif plaide pour une répartition égalitaire du capital entre les citoyennes de sorte que chacune dispose d’une réelle propriété et du revenu du capital qu’elle produit³³. Ce modèle rejoint les aspirations libéral-égalitaristes du néo-républicanisme de Philip Pettit qui voit aussi dans un droit universel à la propriété une manière de soutenir la liberté individuelle et de protéger l’individu contre la domination³⁴. Ces réflexions sur les inégalités nourrissent également un intérêt historique pour la question de la propriété qui prend corps dans différents travaux menés en histoire des idées politiques, parmi lesquels ceux d’Alan Ryan³⁵ et Jeremy Waldron³⁶ sont spécifiquement consacrés aux théories modernes de la propriété. Enfin, cette période est aussi marquée par l’émergence de nouveaux sujets qui témoignent bien de l’emprise accrue de l’imaginaire de la propriété privée. En raison de l’importance économique croissante des brevets et du droit de la propriété intellectuelle dans les années nonante, un vaste pan de la réflexion s’ouvre qui évalue les conditions et la légitimité de la propriété intellectuelle, tandis que le schisme libertarien oblige la philosophie à se poser à nouveaux frais la question de ce que signifie concrètement le fait d’être propriétaire de soi-même.

Pourquoi la propriété privée ? Présentation de la question de recherche

De ce rapide tour d’horizon des débats de la théorie politique sur le sujet, il saute aux yeux que la question de la propriété privée ne se pose plus aujourd’hui de la même manière qu’au 19^{ème} siècle. Alors que la révolution industrielle amenait son lot de transformations rapides des

³² Hillel STEINER et Peter VALLENTYNE, *The Origins of Left-Libertarianism. An Anthology of Historical Writings*, New-York, Palgrave, 2000; Hillel STEINER et Peter VALLENTYNE, *Left-Libertarianism and its Critics. The Contemporary Debate*, New-York, Palgrave, 2000; Barbara H. FRIED, « Left-Libertarianism: A Review Essay », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 32, n° 1, 2004, pp. 66-92.

³³ Voir les travaux d’Alan Thomas et de Martin O’Neil, entre autres : Martin O’NEILL et Thad WILLIAMSON, *Property-owning democracy: Rawls and beyond*, Wiley-Blackwell, 2012, 320 p; Alan THOMAS, *Republic of Equals: Predistribution and Property-Owning Democracy*, 1 édition., New York, NY, Oxford University Press, 2016, 472 p.

³⁴ Philip PETTIT, *Républicanisme: Une théorie de la liberté et du gouvernement*, Paris, Gallimard, 2004, 448 p. Nous reviendrons longuement sur néo-républicanisme dans le dixième chapitre.

³⁵ Alan RYAN, *Property and Political Theory*, Oxford, Basil Blackwell, 1984; Alan RYAN, *Property*, Milton Keynes, Open university Press, 1987.

³⁶ Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, Oxford - New York, Oxford University Press, 1988.

conditions d'existence et des régimes politiques, la propriété privée était comprise comme une option parmi d'autres. Le surgissement d'alternatives impliquait une défense de cette institution qui fasse état des raisons pour lesquelles elle devait être préférée à ses rivales³⁷. Au 20^{ème} siècle, dans un contexte de compétition entre deux systèmes économiques, puis de « fin de l'histoire »³⁸ pour cause de défection du champion (autoproclamé) de la propriété commune, les débats sur la question de la propriété se sont déplacés vers ceux de la distribution. Les critiques de la propriété privée n'ont plus remis frontalement en cause le fondement propriétaire de l'organisation de la production et de la distribution, mais se sont contentés de justifier l'action de l'État providence et de plaider pour une distribution plus égalitaire des biens produits. Les trois arguments qui justifiaient la propriété privée semblent alors tacitement acceptés par tous les protagonistes de la discussion et infusent l'imaginaire social-historique³⁹ des sociétés occidentales : « le travail est le fondement légitime de la propriété privée, celle-ci est plus efficiente que ses alternatives comme l'a 'prouvé' l'effondrement de l'économie soviétique, et elle est la condition de la liberté, comme en témoigne le mode de vie occidental ». Or, dans le même temps, ses détracteurs ne cessent d'incriminer la propriété privée en pointant les maux dont elle est, à leurs yeux, la cause. Sont entre autres pointés la distribution hautement inégalitaire de la richesse et des revenus qui caractérise les sociétés occidentales, les inégalités politiques que cette distribution injuste génère, l'exploitation du travail que permet la propriété privée du capital, la double tendance au pillage des ressources et à la pollution générée par le droit absolu du propriétaire, ou encore la destruction globale de l'environnement à laquelle mène lentement mais sûrement l'absence de coordination des activités productives à l'échelle mondiale. En outre, la propriété privée est également attaquée en tant que pièce centrale d'un imaginaire propriétaire associé au néolibéralisme. Elle est ainsi accusée de s'infiltrer dans toutes les sphères de l'existence sociale, d'étendre sa logique de maximisation du profit à des domaines qui devaient en être préservés, et de façonner un nouvel individu, tendant à se rapprocher du glaçant *homo economicus*, obsédé par le profit et la croissance de son capital.

³⁷ Le meilleur exemple de cette attitude se trouve dans les *Principles of Political Economy* de Mill, qui dans ses chapitres consacrés à la propriété, examine les arguments, les alternatives à la propriété privée et leurs critiques en vue de déterminer s'il vaut mieux conserver la propriété privée ou lui préférer le socialisme ou le communisme.

³⁸ Selon la célèbre expression de Francis Fukuyama : Francis FUKUYAMA, « The End of History? », *The National Interest*, n° 16, 1989, pp. 3-18.

³⁹ Nous empruntons ce concept à Castoriadis pour désigner l'ensemble complexe des significations partagées par les individus d'une même société. Ce philosophe parle également d'« imaginaire institué » pour désigner l'ensemble de ces références communes acquises par les individus d'une même société au long de leur socialisation (langage, normes, comportements appropriés, valeurs, etc.) et qui leur permet d'interagir dans un monde qu'ils perçoivent essentiellement de la même façon. Nous revenons sur ces concepts dans le troisième chapitre.

Tout cela alors que dans le même temps, la conversation philosophique que nous avons brièvement retracée reste coincée dans l'ornière des discussions sur la distribution de cette propriété – par ailleurs abondamment critiquée. En résumé, tout se passe comme si la philosophie politique s'était résignée à la propriété privée et cherchait la manière la plus juste de s'en accommoder, essentiellement en plaidant pour une distribution plus égalitaire.

Mais pourquoi devrait-on absolument s'en accommoder ? La propriété privée n'est pas une nécessité. D'autres modes d'organisation existent, et les débats sur sa légitimité ne se sont pas soldés par une victoire théorique d'un camp ou de l'autre. Les critiques virulentes formulées à son égard au 19^{ème} siècle valent toujours et inspirent encore la critique contemporaine qui peine à en retrouver la radicalité. Ce sont essentiellement l'écoulement du temps, l'effondrement du régime soviétique et la progression de l'idéologie néolibérale dans l'imaginaire de nos sociétés qui ont « normalisé » la propriété privée et donné l'illusion d'une résolution du débat. La question « pourquoi puis-je être propriétaire d'une chose ? » semble aujourd'hui incongrue tant elle met en cause l'une de ces évidences indubitables sur lesquelles reposent les sociétés occidentales. Pourtant, la question reste aujourd'hui ouverte. Pourquoi donc devrait-on préférer la propriété privée à ses alternatives ? Quelles sont les raisons qui font que la propriété privée pourrait constituer une institution légitime dans nos démocraties ?

C'est à répondre à ces questions qu'est consacré ce travail. Son but est de rouvrir ces débats et d'examiner de manière critique les arguments qui justifient la propriété privée en vue de penser si et comment elle peut constituer une institution légitime dans une démocratie. L'examen de ces arguments est d'autant plus important que, de prime abord, la démocratie est ouverte à tous les possibles en la matière. La propriété privée est un des régimes propriétaires dont peut décider de se doter une société démocratique, tout comme elle peut préférer adopter une économie fondée sur la propriété collective des moyens de production ou organisée en coopératives. Ultiment, le critère qui légitime le choix d'un régime propriétaire plutôt qu'un autre est le choix posé par la société démocratique ; d'où l'intérêt d'un examen attentif des arguments militant en faveur de la propriété privée.

Ceci pose la question de savoir quels arguments examiner. Lors de notre tour d'horizon des principaux débats sur la légitimité de la propriété privée, nous avons vu que ces arguments ont varié selon les époques et l'importance des enjeux sociétaux chaque fois associés à la propriété privée. Pour cette raison, nous laisserons de côté les arguments qui constituaient le cœur de l'échange entre Platon et Aristote. D'une part, la propension de la propriété privée à écarter l'individu de la poursuite de l'intérêt général constitue certes un risque qui préoccupera encore

Rousseau, mais qui perdra de son importance avec l'avènement de la liberté des Modernes et le primat de l'intérêt privé qu'elle consacre⁴⁰. D'autre part, l'argument aristotélicien qui justifie la propriété privée par la vertu n'a plus un écho suffisant dans l'imaginaire contemporain pour réussir à légitimer à lui seul la propriété privée. Par contre, les trois arguments que nous avons identifiés dans la fable de Mill et qui ont constitué le cœur de la défense moderne de la propriété privée retiendront tout particulièrement notre attention. S'il existe un droit naturel de la travailleuse sur ce que son labeur a produit, si la propriété privée produit une telle efficience économique que la situation de tous les membres de la société s'en trouve améliorée, ou si elle est réellement la condition de la liberté individuelle, alors on peut comprendre qu'une société démocratique la préfère à ses alternatives. À ces arguments s'ajoutent des justifications contractualistes de la propriété privée, qui soutiennent que le contrat de base d'une société démocratique fera une place spécifique à la propriété privée, comme le pensent Rousseau et Rawls. Ces arguments retiendront notre attention car, à l'instar de la présente recherche, ils examinent ce que le principe démocratique implique pour la propriété.

Un examen critique de ces arguments ne suffira cependant pas à répondre à la question plus vaste de la compatibilité de la propriété privée avec la démocratie. Nous avons en effet remarqué qu'en dépit de ses aspects positifs, l'institution de la propriété privée peut également constituer une menace pour les fondements de la société démocratique. Déjà dans le monde idéal de la fable imaginée par Mill, les inégalités ainsi générées risquaient de compromettre gravement l'égalité politique des individus qui constitue un des principes cardinaux de la démocratie. Ce soupçon d'incompatibilité est en outre renforcé par l'examen des différents reproches, évoqués ci-avant, dont certains datent du 19^{ème} siècle. Ces conséquences négatives sont-elles de nature à dresser la propriété privée contre la démocratie, tant et si bien qu'il faudrait bannir la première pour préserver la seconde⁴¹? Encore faudrait-il, pour répondre à cette question, savoir ce qu'il faut entendre par « propriété privée » et « démocratie ».

Définir la propriété est indispensable car ce qui est en cause dans bon nombre de ces critiques est la faculté d'exclure et le caractère absolu que le droit de propriété confère à la propriétaire

⁴⁰ Selon l'expression de Constant : Benjamin CONSTANT, « De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes », in *Ecrits politiques*, Paris, Gallimard, 1997, pp. 589-619.

⁴¹ Pierre Dardot n'hésite d'ailleurs pas à l'affirmer : « En dernière analyse, ce qui est en cause, c'est la profonde *incompatibilité de la logique propriétaire avec la démocratie*, laquelle ne peut reposer que sur la constitution de formes d'autogouvernement à partir du bas et à tous les niveaux de l'organisation sociale. Tant qu'on n'en aura pas fini avec la propriété productive en tant que telle, la démocratie sociale et politique ne sera qu'un vain mot » (Pierre DARDOT, « Propriété ou commun? », préface à Benot Borrits, *Au-delà de la propriété: Pour une économie des communs*, Paris, La Découverte, 2018, p. 11).

et qui l'autorise à faire un usage de son terrain, de sa ressource ou de sa chose qui va à l'encontre des intérêts de la collectivité. Mais le caractère absolu de la propriété privée est-il consubstantiel à ce droit ? Peut-on imaginer une propriété limitée de telle sorte qu'elle puisse s'intégrer sans heurts à une société démocratique ? La difficulté réside ici dans le fait que plusieurs niveaux de discours coexistent pour tenter de justifier la propriété privée. À côté des *arguments* que nous avons déjà évoqués, certains auteurs ont aussi défendu la propriété privée en imaginant une forme alternative d'organisation économique qui corrige les défauts inhérents au capitalisme de laissez-faire, au sein duquel la distribution de la propriété n'est pas corrigée. L'idéal de la démocratie des propriétaires, de l'allocation universelle ou, dans une moindre mesure, le coopérativisme constituent par exemple de tels *modèles* qui, sans présenter un argument distinct en faveur de la propriété privée, plaident pour une forme corrigée de cette institution en mettant en avant ses effets positifs sur le travail, la liberté et l'efficacité. De tels *modèles propriétaires* peuvent-ils supporter et pallier certaines faiblesses des *arguments* en faveur de la propriété privée ? Pour répondre à ces questions, il s'impose de mener une réflexion sur le concept de propriété et d'examiner l'histoire de la propriété privée afin de clarifier le statut de cet « absolu propriétaire » potentiellement inconciliable avec les exigences de la démocratie.

Mais quelles sont ces exigences ? Étudier la compatibilité de la propriété privée et de la démocratie implique également de préciser ce que l'on entend par démocratie. Dans ce travail, nous prendrons le parti de concevoir la démocratie comme l'a pensée Cornelius Castoriadis, c'est-à-dire comme démocratie radicale. Nous aurons l'occasion, dans le troisième chapitre, de préciser ce que recouvre cette conception de la démocratie et d'en montrer tout l'intérêt, mais il est d'ores et déjà utile d'en énoncer certains traits pour justifier ce choix. Partant du constat que la société est toujours la source et l'origine des lois qu'elle se donne, Castoriadis définit la démocratie « comme le régime d'auto-institution explicite et lucide, autant que faire se peut, des institutions sociales qui dépendent d'une activité collective »⁴². La démocratie implique évidemment « le pouvoir du peuple » qui a la charge de créer les lois et les institutions qui organiseront la société en se passant autant que possible de représentants et d'« experts ». Cependant, pour Castoriadis, elle implique aussi et surtout un certain type de rapport de la société aux significations instituées, qui reconnaît et accepte le fait que celles-ci sont une création de la société. Il qualifie d'autonome ce type de rapport au sens, et voit dans la démocratie le régime politique dans lequel cette *lucidité* quant à l'origine contingente du sens

⁴² Cornélius CASTORIADIS, « La démocratie comme procédure et comme régime », in *Les carrefours du labyrinthe 4, La montée de l'insignifiance*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2007, p. 272.

et des significations oblige en retour la collectivité à *explicitement* les raisons pour lesquelles certaines lois sont préférées à d'autres sans recourir à un fondement hétéronome. Cette conception de la démocratie justifie le jugement très critique de Castoriadis à l'égard des sociétés contemporaines, qu'il qualifie d'oligarchies libérales. La démocratie, au sens où l'entend ce philosophe n'est pas une réalité mais un idéal dont l'absence justifie une action politique transformatrice ayant pour fin l'avènement de l'autonomie. C'est ce projet de transformation démocratique de la société en vue de faire advenir une collectivité autonome que Castoriadis nomme « projet d'autonomie ».

Pourquoi adopter cette conception de la démocratie radicale plutôt qu'une autre ? Nous présenterons dans le troisième chapitre un argument ontologique qui précisera les raisons de la préférence que nous lui accordons, mais il est déjà important de noter que l'intérêt de cette conception de la démocratie réside dans le fait qu'elle est bien plus exigeante que ses homologues libérales. Alors que ces dernières tendent à concentrer leur attention sur les institutions formelles (égalité de participation, état de droit, existence de partis distincts, liberté de la presse, etc.) et les procédures d'adoption des lois pour juger du caractère démocratique ou non d'une société, la conception castoriadienne exige non seulement que la collectivité fasse ses propres lois de manière lucide et explicite, mais surtout qu'elle se reconnaisse comme telle, ce qui implique un rapport autonome à l'institué qui échappe aux théories classiques de la démocratie. Par conséquent, les exigences que la démocratie radicale fait peser sur les rapports propriétaires seront bien plus strictes et nombreuses que celles induites par les conceptions classiques de la démocratie. En substance, prendre comme horizon la démocratie radicale permet de ne pas s'arrêter à l'idée qu'une distribution plus égalitaire de la richesse (du type de celle qu'une démocratie des propriétaires réalise) résoudrait l'essentiel des tensions que la propriété privée fait surgir au sein de l'idéal démocratique. Prendre pour norme la conception la plus exigeante de la démocratie permet d'aller plus loin dans l'étude des incompatibilités que fait surgir la propriété privée pour l'idéal démocratique. Si certaines versions moins exigeantes de la démocratie pourront s'accommoder d'une partie des incompatibilités que nous mettrons en exergue, le choix d'adopter une conception plus radicale nous permettra de dégager l'ensemble du spectre de ces points de tension.

La démocratie radicale s'avère également plus féconde sur un second plan. En considérant que la démocratie ne consiste pas seulement en institutions formelles et en procédures, elle nous donne les moyens de penser des rapports de propriété en rupture avec l'imaginaire néolibéral. Comme nous l'avons noté ci-dessus, les griefs adressés à la propriété privée telle qu'elle existe

aujourd'hui sont multiples. Or certains d'entre eux, tels l'obsession productiviste, le fétichisme de la croissance, ou la conception de l'individu associée à l'imaginaire néolibéral, ne constituent qu'à la marge des menaces pour les conceptions classiques de la démocratie, qui dans leur ensemble s'accommodent très bien de l'imaginaire néolibéral, comme en témoigne la situation actuelle. En adoptant comme horizon la démocratie radicale, nous nous donnons par contre les moyens de penser comment l'imaginaire néolibéral et son ancrage dans une certaine conception de la propriété privée génèrent un type particulier de problèmes pour le projet d'autonomie qui ne relèvent pas des questions institutionnelles.

Mais la philosophie politique a aussi vocation à orienter l'action transformatrice de la société. À cet égard, et c'est là un troisième avantage, penser la démocratie comme démocratie radicale permet aussi et surtout de penser ce à quoi devront ressembler des rapports de propriété qui ont pour objectif de promouvoir l'autonomie individuelle et collective. Cette manière de poser le problème favorise une pensée tendue vers l'action, en dégagant ce que de tels droits de propriété impliquent comme ruptures avec l'imaginaire néolibéral et les droits de propriété existants. Poser cette question est d'autant plus important que de nombreux défis se posent aujourd'hui à l'institution propriétaire, au premier rang desquels la crise environnementale provoquée par les activités industrielles. Répondre à ces défis exigera des transformations radicales des rapports propriétaires qu'il est d'ores et déjà nécessaire de penser afin d'assurer aux générations futures la possibilité de vivre dans un monde où elles pourront elles aussi développer leur autonomie. En cherchant à promouvoir l'autonomie des générations présentes et futures, le projet d'autonomie permet de fournir ce référentiel indispensable pour penser une action politique transformatrice au service de l'autonomie. La théorie rejoint ici la pratique non pour la déterminer mais pour la guider en déduisant de l'idéal de l'autonomie des mesures concrètes à discuter et reprendre collectivement avant d'éventuellement chercher à leur donner réalité.

Plan, méthode et limites de cette enquête

Il est donc loin d'être acquis que la démocratie, *a fortiori* dans son acception radicale, soit particulièrement accueillante envers la propriété privée. Elle n'y est cependant pas nécessairement hostile non plus, comme en témoignent les différents arguments qui soulignent les avantages de cette institution sur la liberté et l'efficience, ou son statut de droit naturel. Faire

le point sur la compatibilité de la démocratie et de la propriété privée implique donc de poser à nouveaux frais la question : « Pourquoi la propriété privée ? » et d'examiner les réponses qui y ont été apportées. Nous ne pourrions pas négliger ces arguments car il est tout à fait possible qu'ils atteignent leur objectif et réussissent à montrer que la propriété privée est un droit naturel, ou que ses effets sur la liberté et l'efficacité porteraient les citoyennes d'une démocratie à l'adopter. Ce travail n'étant pas un procès à charge, il s'agira donc de reconstruire et de clarifier ces arguments pour déterminer s'ils parviennent ou non à légitimer la propriété privée et quelles sont ses fonctions positives. Cette tâche est d'autant plus importante que si, comme nous le défendrons, la démocratie radicale de Castoriadis et son projet d'autonomie constituent le seul horizon normatif légitime, il nous faudra aussi évaluer quelles sont les implications de cet idéal démocratique pour la propriété privée. Une société autonome se doterait-elle de la propriété privée ? Ici aussi, répondre à cette question sans examiner les arguments en faveur de la propriété privée pourrait nous mener à négliger certaines de ses fonctions positives que des individus autonomes pourraient souhaiter conserver.

Au vu de ce qui précède, examiner ce que le projet d'autonomie exige de la propriété privée implique de procéder en quatre temps, qui seront autant de parties. Dans la première, nous commencerons par poser les termes du débat en vue de clarifier les concepts qui seront mobilisés ensuite et d'en dégager les enjeux. Le premier chapitre propose une réflexion sur le concept de propriété en tant que tel : qu'est-ce que la propriété et qu'est-ce qui est en jeu dans l'organisation du rapport des hommes aux choses ? Ce cadre général étant posé, il s'agira d'examiner quelles sont les spécificités de la propriété privée. Le second chapitre entreprend de préciser ce que l'on entend exactement par ce terme. Il vise à clarifier ce en quoi consiste exactement cette propriété privée dont nous n'aurons de cesse ensuite de discuter. À cette fin, il examine quelle réalité ce concept acquiert pour l'anthropologie, le droit et l'économie. Le troisième chapitre de la première partie s'attache pour sa part à cerner ce que l'on entendra dans cette recherche par « démocratie ». Il approfondit les travaux de Castoriadis sur le sujet et présente un argument *ontologique* qui vise à établir la démocratie radicale comme horizon normatif de l'action politique légitime (chapitre 3).

Sur ces assises, nous pourrions débiter notre examen des arguments en faveur de la propriété privée. Nous en distinguons deux catégories principales que nous examinons l'une après l'autre dans la deuxième et la troisième partie : les arguments naturalistes et les arguments conventionnalistes. La deuxième partie étudie les arguments qui invoquent le droit naturel, et en particulier l'argument de Locke dont les approches libertariennes de droite sont les héritières

directes dans la pensée politique contemporaine. À cette fin, le quatrième chapitre examine le contexte historique indispensable pour comprendre la structure et les finalités du célèbre argument lockéen en faveur de la propriété. Les chapitres suivants se penchent sur le détail de l'argument lockéen et sur ses critiques pour en déterminer la validité (chapitres 5 et 6), avant d'élargir le spectre d'analyse et d'examiner la structure de tout type d'argument qui chercherait à légitimer la propriété privée en invoquant le droit naturel (chapitre 7).

La troisième partie examine de manière approfondie trois types d'arguments conventionnalistes en faveur de la propriété privée. Elle envisage d'abord les arguments de Rousseau et Rawls en s'attendant à évaluer si une approche contractualiste du type de celles qu'ils proposent réussit à concilier la propriété privée avec les exigences du contrat social ou de la théorie de la justice. Les deux chapitres suivants examinent les deux principaux arguments conséquentialistes déjà évoqués. Le neuvième est consacré à l'idée que la propriété privée est légitime car elle est la cause d'une efficacité économique dont le résultat profite à l'ensemble de la société. Cet argument est d'abord mis au jour chez les utilitaristes, puis reconstruit sous sa forme moderne et analysé de manière critique. Enfin, le dixième chapitre est consacré à l'argument qui cherche à montrer que la propriété privée est la condition de la liberté individuelle. Après un détour par Hegel pour en dégager la forme générale, cet argument apparaîtra, en première approche, foncièrement lacunaire car il ne précise que trop rarement *quelle propriété* est mise au service de *quelle liberté* (négative, positive ou républicaine). Nous tenterons à la fin de ce chapitre de préciser ces points en vue de clarifier si et comment la propriété privée peut être mise au service de la liberté individuelle.

Enfin, la quatrième partie s'appuie sur l'idéal de la démocratie radicale et sur l'examen des arguments menés dans les deux parties précédentes pour tenter de penser les rapports de propriété dans une société prenant au sérieux le projet d'autonomie élaboré par Castoriadis. Le onzième chapitre examine quelles sont ces exigences de l'autonomie envers les rapports de propriété, et tranche la question de savoir si la propriété privée peut y trouver sa place. Le douzième chapitre, de nature plus exploratoire, propose de faire le lien entre les rapports propriétaires existant dans la situation présente et les exigences du projet d'autonomie. Il examine différents enjeux cruciaux et réformes possibles des droits de propriété, en particulier quant au rapport à l'environnement, à l'organisation de la production et à la distribution des biens produits. Il vise ainsi à proposer à la réflexion et à la critique un sentier vers l'autonomie en examinant différentes mesures destinées à rendre plus autonomes les rapports de propriété existants aujourd'hui.

Le plan étant précisé, il s'agit de clarifier la méthode retenue pour réaliser cette étude. Il est difficile d'en isoler une seule tant un tel exercice de théorie politique est en réalité multiforme. Au vu des objectifs esquissés ci-dessus, au moins trois aspects différents de cette discipline seront mobilisés pour éclairer la question de la compatibilité entre propriété privée et démocratie. Le premier est la dimension « historique » ou « taxinomique », qui vise à exposer et présenter les principales caractéristiques des arguments qui ont été avancés pour légitimer ou critiquer la propriété privée. Mais cet exercice ne se résume pas à une histoire des idées et mobilise le versant « critique » de cette discipline en vue de déterminer dans quelle mesure ces arguments sont valides ou non, eu égard à l'évolution des débats et aux transformations contemporaines des rapports de propriété. Cet examen critique appelle une troisième dimension que l'on peut qualifier de « créatrice » qui vise à reconstruire, réassembler ou créer de nouveaux arguments en comblant les lacunes que la critique a mises au jour en vue de défendre une « meilleure » position, qui fera certes l'objet de critiques futures, mais servira dans l'intervalle de point d'orientation pour discuter de réformes concrètes des droits de propriété.

S'il est difficile de dégager une méthodologie autre que l'exigence de rigueur, d'honnêteté intellectuelle et de transparence propre à tout travail intellectuel pour encadrer la fonction critique et la fonction créatrice de la théorie politique, il n'en va pas de même pour sa fonction historique. Conformément aux principes méthodologiques guidant l'histoire des idées dégagés par Quentin Skinner et brillamment illustrés par les historiens de l'Ecole de Cambridge⁴³, nous accorderons une attention particulière au contexte dans lequel les arguments en faveur de la propriété privée ont été formulés en vue de saisir quelle était l'intention de leur auteur et quels étaient ses interlocuteurs ; quels étaient le « langage » et le référentiel dans lequel ils situaient leur approche de la propriété⁴⁴. Comme en témoignera le cas de l'argument lockéen, porter une telle attention au contexte est parfois indispensable pour saisir le sens et les nuances d'un argument. À l'opposé d'une approche utilitariste qui ne présenterait des textes et des arguments étudiés que le strict minimum nécessaire à la compréhension de notre argumentaire, nous

⁴³ Quentin SKINNER, « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *History and Theory*, vol. 8, n° 1, 1969, pp. 3-53. Jean-Fabien Spitz a œuvré à présenter cette méthodologie au monde francophone et à en discuter les thèses, dans un article pour la revue *Droits* : Jean-Fabien SPITZ, « Comment lire les textes politiques du passé ? Le programme méthodologique de Quentin Skinner », *Droits*, vol. 10, 1989, pp. 133-146. Sur la méthodologie propre à la théorie politique en général, voir également : David LEOPOLD et Marc STEARS, *Political Theory: Methods and Approaches*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 236 p.

⁴⁴ Au sujet de l'importance de ces « langages » pour l'interprétation de Locke, voir : J. G. A. POCOCK, « The myth of John Locke and the obsession with liberalism », in *John Locke: papers read at a Clark Library Seminar, 10 December, 1977*, William Andrews Clark Memorial Library, University of California, 1980, pp. 3-21. Sur leur importance générale pour la pratique de l'histoire des idées, voir : J. G. A. POCOCK, *Political Thought and History: Essays on Theory and Method*, 1^{re} éd., Cambridge, UK ; New York, Cambridge University Press, 2009, 296 p.

restituerons autant que possible l'entièreté de l'argument, en en proposant une lecture charitable si nécessaire, pour en cerner la richesse et les nuances. Ces longs développements présentent l'intérêt d'une synthèse originale et argumentée des positions d'auteurs classiques comme Bentham, Rawls ou Hegel sur la propriété privée, synthèses qui n'existent pas nécessairement dans la littérature secondaire.

Enfin, nous pouvons conclure cette introduction en évoquant les limites de ce travail. Nous en distinguons au moins trois. La première a trait à la période que nous traiterons. Comme nous l'avons noté lors de la présentation des grandes lignes de la conversation philosophique sur la propriété, il existe un fossé entre les approches antiques et les approches modernes de la propriété. Au début de la modernité, alors que les *enclosures* et la révolution industrielle naissante commencent à diffuser leurs effets, la question de la propriété est posée d'une nouvelle manière et devient porteuse de nouveaux enjeux qui sont ceux qui nous préoccupent encore aujourd'hui. Comme nous le préciserons au début de la seconde partie, le débat moderne sur la propriété privée a réellement débuté avec l'argument de Locke en faveur de l'appropriation par le travail. Cet argument sera absolument central pour la pensée politique moderne, car il permettra de légitimer tant le droit du travailleur sur ce qu'il a produit que la propriété du capital, en tant qu'il s'agit d'un travail passé, comme l'exemplifie la fable de Mill. Dans ce travail, nous avons donc fait le choix de n'examiner que les arguments « modernes » en faveur de la propriété privée. Nous n'étudierons les arguments des philosophes antiques et des jusnaturalistes que dans la mesure où ils constituent des sources d'inspiration ou des interlocuteurs des auteurs modernes.

La seconde limite est également liée à l'angle d'approche retenu. Concentrer notre attention sur les arguments en faveur de la propriété privée impliquait malheureusement de laisser de côté les multiples critiques qui lui ont été adressées. Il pourra sembler étrange qu'une réflexion sur la propriété privée ne fasse qu'une place marginale à des auteurs comme Marx ou Proudhon. Nous ne les mobiliserons cependant que dans la mesure où ils nous permettront d'examiner les limites de certains arguments en faveur de la propriété privée. Une telle généalogie conceptuelle des *critiques* adressées à la propriété privée reste à faire et complètera avantageusement notre approche, qui pour sa part se concentre sur les raisons que nous pourrions avoir de conserver la propriété privée et sur les contraintes que fait peser le projet d'autonomie sur cette institution. Nous n'aborderons donc les critiques de la propriété privée que dans la mesure où elles servent cet examen.

La troisième limite relève davantage d'une précision. Ce travail porte sur la propriété privée, certes, mais la propriété privée de quoi ? Les enjeux liés à ce sujet peuvent en effet sembler très hétérogènes selon que l'on parle de la propriété privée du corps, du capital, d'un terrain ou d'une idée. Ne faudrait-il donc pas choisir un certain type d'objets ? Par exemple, nous pourrions concentrer notre attention sur les conditions auxquelles la propriété privée du capital peut être acceptable en démocratie. Mais il faut noter, d'une part, que la propriété de ces différents types de choses est en réalité interconnectée – la propriété privée du capital ou d'une idée dépendant par exemple de la propriété du travail, qui n'est elle-même qu'une expression de la propriété de soi. D'autre part, restreindre notre enquête à l'une de ces catégories, le capital par exemple, en aurait limité l'intérêt en laissant de côté les règles propriétaires devant s'appliquer à tout ce qui ne relève pas du capital, dont l'appropriation est pourtant elle aussi porteuse d'enjeux. Nous ferons donc le pari d'examiner la légitimité de la propriété privée en tant que concept pouvant s'appliquer à différentes catégories de choses. Notre approche portera tout de même une attention particulière à ces objets qui sont porteurs d'enjeux majeurs aujourd'hui, comme la propriété du capital. Nous n'aborderons par contre les débats autour du concept de propriété de soi que dans l'optique de notre discussion sur la propriété du travail et de ce à quoi il a été mêlé, sans prétendre révolutionner ces débats. La même remarque vaut pour les droits de propriété intellectuelle. Le principe d'autonomie que nous dégagons dans la quatrième partie a des conséquences cruciales pour penser le droit des brevets ou l'appropriation des entités non-corporelles, mais nous ne pourrions que reporter l'examen des conséquences juridico-pratiques qu'il s'agira d'en tirer. Notre but est donc d'examiner ce que le projet d'autonomie exige de manière générale d'une appropriation privée pour qu'elle soit légitime, en vue dans un second temps d'adapter le caractère général des règles déduites du principe à la nature de la chose appropriée. Cette démarche repose sur une conception triadique de la propriété que nous présentons dans le premier chapitre, vers lequel il est à présent temps de nous tourner.

Première partie

Propriété, propriété privée et démocratie : enjeux définitionnels

Partie 1 : Propriété, propriété privée et démocratie : enjeux définitionnels

Introduction

Un raisonnement clair nécessite que les concepts qu'il mobilise soient clairement définis. Dans cette première partie, nous nous attacherons donc à clarifier ce que nous entendons par propriété, propriété privée, et par démocratie. Ce préalable est d'autant plus nécessaire que ces trois concepts s'inscrivent chacun dans une longue histoire qui leur a prêté des sens multiples, et que l'on ne saurait réfléchir à ce que la démocratie exige en termes d'organisation des relations de propriété sans avoir au préalable dégagé le sens de chacun des termes de la problématique. Cette première partie sera également l'occasion de présenter les travaux fondateurs d'auteurs que nous mobiliserons dans nos analyses ultérieures tout en faisant état des présupposés ontologiques qui constituent les fondements de notre raisonnement. Nous commencerons donc par élucider ce que recouvre le concept de « propriété » (chapitre 1) en faisant le pari que la propriété est plus qu'un simple système d'autorisations et d'interdictions distribuant des droits de maîtrise aux individus sur les choses. Nous soutiendrons au contraire que la propriété engage un certain type de rapport au monde – à l'espace, aux choses, à soi et à autrui – qui est propre à chaque société. Cette enquête sur la nature de la relation de propriété nous permettra ensuite, dans un second temps, de saisir ce qu'a de particulier la propriété privée en examinant comment celle-ci est appréhendée par les approches disciplinaires qui font un usage concret du concept, en particulier le droit et l'économie modernes (chapitre 2). Le dernier chapitre sera consacré à approfondir le concept de démocratie que nous utiliserons dans la suite de ce travail. Il présente les fondements ontologiques de cette approche et en déduit un argument ontologique qui justifie d'adopter cette conception de la démocratie plutôt qu'une de ses rivales (chapitre 3).

Chapitre 1 : Qu'est-ce que la propriété ?

1.1. De la propriété à la propriété privée

Avant de clarifier ce que nous entendrons par « propriété privée » dans la suite de ce travail, commençons par examiner comment celle-ci diffère de la « propriété ». Il est en effet assez frappant d'observer dans la littérature que le terme « propriété » est fréquemment utilisé comme une métonymie pour désigner la propriété privée. Le raccourci qui permet d'utiliser le tout pour désigner la partie repose sur l'évidence selon laquelle, lorsque l'on désigne la propriété d'une chose, il ne peut s'agir que d'un rapport de propriété privée. Est-ce à dire que la propriété est assimilable à la propriété privée ? Certainement pas, car nous acceptons sans difficulté qu'il puisse exister d'autres types de rapports de propriété que la propriété privée. L'utilisation de ce raccourci confond en fait le concept plus général de propriété avec l'une de ses instanciations, la propriété privée⁴⁵. Mais dès lors qu'est-ce exactement que la propriété ?

Pour répondre à cette question, représentons-nous quatre paysans idéal-typiques, appartenant à quatre sociétés et époques distinctes. Le premier A est un serf, le deuxième B est un esclave, le troisième C est un paysan propriétaire, et le quatrième D est un membre d'une coopérative agricole. Pour un observateur extérieur, en supposant un état similaire de la technique dans chacune de ces sociétés, ces quatre paysans peuvent avoir une activité physique strictement identique : ils font les mêmes gestes pour cultiver la même céréale avec les mêmes outils. Si leurs mouvements sont identiques d'un point de vue extérieur, les raisons pour lesquelles ils posent leurs gestes varient par contre du tout au tout, de même que leur rapport à la terre, à leur travail, aux fruits de leur travail ou encore leur rapport aux autres individus.

⁴⁵ Bien que l'anglais dispose de plus de nuances pour distinguer entre "Ownership" et "Property", Jeremy Waldron souligne de la même manière la nécessité de procéder à une telle distinction. Ainsi, dans l'entrée « Property and Ownership » qu'il a rédigée pour la Stanford Encyclopedia, il écrit : « More than most policy areas dealt with by political philosophers, the discussion of property is beset with definitional difficulties. The first issue is to distinguish between property and private property » (Jeremy WALDRON, « Property and Ownership », in Edward N. ZALTA (ed.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Spring 2012). Sur la distinction qui existe entre "Ownership" et "Property", ainsi que sur les catégories juridiques propres au droit des biens anglais et leurs divergences d'avec la tradition continentale, voir également : Xavier THUNIS et François VAN DER MENSBRUGGHE, « À la recherche de la « possession » en droit anglais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, n° 1, 2000, pp. 77-100.

L'activité du serf A s'inscrit dans un rapport social hiérarchique, fondé sur une ontologie religieuse qui définit les différentes places que les individus occupent, et leur assigne des droits et devoirs corrélatifs. Ce n'est qu'en considérant l'ensemble de ces représentations que l'on comprend que le serf abandonne une partie du produit de son travail à son seigneur, et dispose plus ou moins librement du reste (mais pas à titre strictement privé, puisque la distribution tient compte des structures familiales et d'une distribution au sein du groupe social plus large). Le serf a en outre certains droits sur la terre et sur les autres ressources comme les bois, mais qui ne peuvent s'assimiler à une propriété privée puisqu'ils sont toujours soumis au bon-vouloir du seigneur. L'esclave B, lui, ne dispose de rien. Il exécute ce qui lui est demandé. Ses motivations tiennent sans doute pour partie de la résignation et pour partie d'une forme d'habitude face à la menace de l'usage de la force brute qui rend son usage effectif inutile. Il ne dispose librement ni de la terre, ni de son travail, ni du produit de son travail, ni même de son corps, et il dépend de son maître pour sa subsistance. Le paysan propriétaire C dispose de son travail et de sa terre. La raison pour laquelle il la cultive est toute autre : il cherche à produire pour pouvoir disposer du fruit de son travail, soit directement sur le mode de l'autosubsistance, soit en se spécialisant et en échangeant ses surplus contre d'autres biens sur un marché. Le membre d'une coopérative D enfin, quoique dans une situation proche de C, dispose pour sa part de la terre et du fruit de son travail en commun avec les autres coopératrices, avec lesquelles il participe sur un pied d'égalité à l'élaboration de la décision qui répartira le travail et le produit du travail entre les différents membres de la coopérative.

Dans les quatre cas évoqués, une même activité est exécutée et il existe des règles déterminant qui peut ou doit s'occuper de telles ou telles choses, et *qui* a droit à *quoi* au moment de distribuer le produit du travail. Ces règles ne sont pas isolées du reste des normes et significations imaginaires de chaque société : elles fournissent chaque fois une légitimation expliquant pourquoi c'est A, B, C, ou D qui doit cultiver la céréale, et pourquoi il ou elle a droit à telle part de ce qui a été produit. Elles donnent également un sens à l'activité de A, B, C et D qui, parce qu'ils ont intégré ces règles au cours de leur socialisation, ont chacun des motifs d'agir différents, mais qui ont un sens dans leur propre représentation du monde. De la sorte, ces normes assurent que les individus se plient la plupart du temps spontanément à ce qu'exigent d'eux ces règles, rendant ainsi largement prédictible et attendu leur rapport aux

choses. Ces normes concernent autant le rapport des hommes⁴⁶ aux choses que des hommes aux hommes, puisque la règle qui définit que tel individu détient tel type d'accès à telles choses dépend intimement de la hiérarchie sociale en place. Elles participent aussi de la construction du rapport à autrui, puisqu'il est par exemple clair que la relation qu'un serf ou un esclave entretient avec autrui diffère du tout au tout de celle du paysan propriétaire qui se rapportera à autrui comme à un égal avec lequel il est en concurrence, qui elle-même diffère de la manière de se rapporter qui sera celle des membres d'une coopérative. L'examen des motifs d'action de A, B, C, et D montre au final quatre types de relations de propriété, associés à quatre compréhensions du monde et de la place qu'y tient le sujet, dont un seul correspond à ce que nous appelons la propriété privée. Celle-ci apparaît donc comme un des modes possibles d'organisation des rapports de propriété, dont nous examinerons les caractéristiques dans le deuxième chapitre.

L'examen des quatre exemples susmentionnés invite à penser que dans toute société il existe (et il doit exister) un ensemble de règles explicites ou implicites spécifiant les rapports que les êtres humains peuvent (ou doivent) entretenir avec les choses, et plus spécifiquement *quels rapports* peuvent entretenir *quels hommes* avec *quelles choses*. Ces règles de propriété n'ont de sens qu'au sein de l'imaginaire social-historique de chaque société, qui les déduit en quelque sorte de son ontologie générale et des définitions que celle-ci pose (« A » peut faire tel type d'actions sur « X » car A a tel statut social et X appartient à telle catégorie d'objets). Dès lors, nous pouvons définir la propriété comme cet ensemble de règles, de croyances, de lois ou de représentations qui mettent en forme le rapport des hommes aux choses dans une société, et ce chaque fois en fonction de l'imaginaire social-historique de ladite société⁴⁷. Ce qui distingue les règles de propriété des autres règles (qui peuvent aussi toucher à l'attribution des choses de manière indirecte) est leur objet : les règles de propriété définissent les rapports attendus, autorisés ou obligatoires aux choses, guidant les actions des hommes relativement à ces choses

⁴⁶ Ici et dans la suite de ce travail, « homme » désigne de manière générique « la communauté des êtres humains de sexe féminin et masculin ». Nous conservons l'usage de « homme » en précisant son sens non-genré lorsqu'il est difficile ou contre-intuitif de remplacer « homme » par « humain », comme c'est le cas ici.

⁴⁷ Jeremy Waldron propose une définition relativement similaire du concept de propriété dans son article déjà cité pour la Stanford Encyclopedia: « Strictly speaking, 'property' is a general term for the rules that govern people's access to and control of things like land, natural resources, the means of production, manufactured goods, and also (on some accounts) texts, ideas, inventions, and other intellectual products » (Jeremy WALDRON, « Property and Ownership », *op. cit.*). Dans ce qui suit, nous tentons d'approfondir l'esquisse qu'il fait de ce concept, et de développer la liste sommaire qu'il donne.

sur les rails de comportements normés, posés par l’imaginaire social-historique de chaque société⁴⁸.

Par contraste, la propriété privée constitue une des modalités possibles du rapport de propriété. Elle est caractérisée par l’affirmation d’une maîtrise pleine et entière de l’individu sur la chose qui est dite sienne en raison d’un titre qui est en général constitué (en théorie du moins) par le travail. Ce qui caractérise le cas du paysan C est qu’au moment de procéder à la distribution, un droit individuel sur ce que *son* travail a produit lui est reconnu, qui l’autorise à exclure les autres individus de sa propriété. Un des apports de la distinction que nous proposons entre « propriété » et « propriété privée » est donc qu’elle permet de comprendre immédiatement que s’il existe des règles de propriété dans toute société, cela ne signifie pas pour autant que la propriété *privée* soit une catégorie universelle, présente dans toute société. La propriété privée est au contraire une institution récente, dont l’émergence est par ailleurs relativement bien documentée, comme nous le verrons dans le prochain chapitre.

1.2. Le concept de propriété

À partir de la définition de la propriété présentée ci-dessus, il devient possible de concevoir la propriété comme une structure à trois termes, c’est-à-dire comme un rapport unissant nécessairement les trois entités suivantes : un pôle actif (détenteur de droits sur la chose), un pôle passif (l’objet des droits de propriété), et l’ensemble des actions autorisées/interdites qui définissent la manière dont le pôle actif se rapporte au pôle passif en fonction de la nature de chacun des deux autres pôles (ce que le rapport de propriété autorise le sujet à faire ou non avec l’objet)⁴⁹. Toute relation de propriété consiste en effet en une telle spécification des rapports

⁴⁸ Une telle classification des règles est évidemment artificielle : toute règle implique la prescription d’un rapport aux choses et aux personnes, et relève donc partiellement de la propriété entendue au sens large. Inversement, une règle de propriété n’est jamais qu’une règle de propriété, puisqu’elle s’appuie toujours aussi sur l’ensemble des significations et normes de l’imaginaire social-historique. Ceci étant, il est tout de même utile de considérer les règles de propriété comme un domaine à part, englobant ces règles qui concernent directement les rapports des hommes aux choses.

⁴⁹ Cette conception de la propriété comme un rapport triadique est déjà esquissée par Durkheim dans ses *Leçons de sociologie* et par Vincent Descombes dans son ouvrage *Les institutions du sens*. Nous empruntons l’idée d’une relation triadique à Descombes, non sans la reformuler substantiellement, puisque ce dernier consacrait ses analyses au concept de propriété *privée* (plutôt qu’à la propriété). Ce qui conduit Descombes à insister sur le fait que la propriété est une *institution sociale*, composée à ses yeux de trois termes : la propriétaire, la chose et un autrui impersonnel, représentant des autrui susceptibles de lui disputer son titre (Vincent DESCOMBES, *Les institutions du sens*, Paris, Les Editions de Minuit, coll. « Critique », 1996, p. 304). À l’instar de Durkheim, nous comprenons plutôt le rapport de propriété comme unissant un sujet et un objet au sein d’une relation de maîtrise

que peut entretenir le pôle actif avec le pôle passif en fonction de la signification qu'ont ces deux entités dans l'imaginaire social-historique de la société considérée. Ce que le pôle actif peut faire ou doit faire avec le pôle passif est précisément déduit de ce que *sont* le pôle actif et le pôle passif pour la société en question. Ce n'est donc qu'en considérant ce qu'ils représentent symboliquement l'un par rapport à l'autre que l'on peut comprendre la manière dont il est attendu que le pôle actif se rapporte au pôle passif. Par exemple, dans l'imaginaire moderne, l'émergence de la notion de propriété privée comme droit absolu ne peut être comprise que si l'on considère simultanément l'évolution de la signification à la fois du pôle actif des droits de propriété (l'individu devenant le point de référence ultime, l'origine de la valeur, et par conséquent le détenteur de ces droits) et de l'objet (la nature, de plus en plus considérée comme un ensemble de ressources dont il s'agit de se rendre *maitres et possesseurs*, selon le mot de Descartes). L'idée d'un rapport de propriété privée comme souveraineté absolue de l'individu sur l'objet suppose cette double évolution qui pose l'individu libre comme point de référence de la vie sociale et défait la valeur de la nature pour en faire la simple dépositaire d'une volonté souveraine⁵⁰.

Spontanément nous avons tendance à identifier le pôle actif de la propriété avec l'individu, le pôle passif avec les ressources ouvertes à l'appropriation, et la relation de propriété avec la propriété privée. Nous avons cependant vu que la propriété ne se réduit pas à la propriété privée, et que d'autres conceptions de ce que sont le pôle actif (a), le pôle passif (b) et la relation de propriété qui les unit (c) existent⁵¹. À ce stade de l'analyse, il devient possible de concevoir chacun des deux pôles actif (a) et passif (b) comme des cases vides que l'imaginaire de chaque société remplit en définissant quels sont les sujets et les objets du droit de propriété. Ce n'est qu'une fois cette définition opérée, une fois le pôle actif (a) et le pôle passif (b) connus, que peut être déduite la nature du troisième terme (c), soit l'ensemble des comportements autorisés, attendus ou interdits qui découlent de l'interaction symbolique du pôle actif (a) avec le pôle passif (b).

qui constitue un pôle à part entière du rapport de propriété. Dans ce qui suit, nous tentons donc de systématiser et d'approfondir les remarques de Durkheim plutôt que de Descombes.

⁵⁰ Ce point est particulièrement clair dans la justification que Hegel donne de la propriété privée, comme nous le verrons *infra*, p. 355.

⁵¹ Durkheim faisait déjà remarquer de manière similaire que ce n'est pas en identifiant le sujet, l'objet et la nature de la relation de propriété que l'on peut définir le concept de propriété, car ces trois éléments peuvent varier du tout au tout dans le droit des peuples, condamnant ainsi la possibilité de dégager un socle commun universel qui serait « la propriété ». Voir en particulier la douzième leçon de ses *leçons de sociologie* (Emile DURKHEIM, *Leçons de sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2015, p. 249-256).

Cette analyse du concept de propriété comme un rapport à trois termes présente ainsi un double intérêt. D'une part, d'un point de vue historique ou anthropologique, elle constitue une grille d'analyse intéressante pour saisir les relations de propriété dans toute leur extension au sein d'une société donnée⁵². D'autre part, d'un point de vue normatif, elle nous permet de repenser la nature de la relation de propriété (c) en fonction du type d'actions que nous pensons être légitimes (ou non) pour chaque « couple » de pôles actif/passif (a/b). Cette conception triadique de la propriété permet ainsi de sortir du monolithisme impliqué par la domination du concept de propriété privée (dont témoigne l'assimilation entre propriété et propriété privée que nous examinons plus haut). Une telle conception absolutiste de la propriété privée est pourtant intenable, puisqu'elle postule que la souveraineté absolue de l'individu tient lieu de maître étalon pour le terme (c) et devrait s'appliquer de la même manière quel que soit l'objet du droit de propriété, alors même que de nombreuses lois et règlements font état de l'importance de limiter ce pouvoir du propriétaire et de l'adapter aux objets auxquels il s'applique.

Dès que l'on pense la propriété comme un rapport à trois termes, il devient par contre logique d'adapter le contenu de la relation de propriété (c) à la nature des deux entités qui occupent les pôles actif (a) et passif (b) de cette relation, et ce d'autant plus que les objets pouvant occuper chacun de ces deux pôles sont indénombrables et semblent parfois exiger des règles de propriété spécifiquement adaptée à ce qu'ils représentent. Dans ce qui suit, nous examinerons donc brièvement la diversité de ces objets qui peuvent occuper chacune des cases virtuellement vides que constituent le pôle actif (a) et le pôle passif (b) de la relation de propriété (c). Les brèves listes qui suivent n'ont pas pour but d'être exhaustives, une telle tâche dépasse le propos de ce travail. Il s'agit plutôt de montrer la multiplicité des entités qui peuvent être sujet ou objet de

⁵² Franz von Benda-Beckmann, Keebet von Benda-Beckmann et Melanie Wiber développent une analyse similaire du concept de propriété comme rapport à trois termes dans l'introduction de leur ouvrage collectif « Changing properties of property ». Dans ce texte, peu connu et rarement cité, sans doute en raison de son inscription résolument anthropologique, ils distinguent de manière similaire des *social units* (pôle actif) qui peuvent détenir certains droits (relation de propriété) sur certains objets en fonction de la nature desdits objets (pôle passif). De manière similaire, ils insistent aussi sur l'incroyable variété des relations de propriété dont témoignent les observations de l'anthropologie et de l'ethnographie, et surtout sur l'intrication des rapports de propriété avec les normes, représentations et coutumes propres à chaque société. Par contraste avec nos analyses, ils s'emploient par contre à distinguer entre trois niveaux de lecture des relations de propriété : le niveau catégorique constitué par les règles formelles, explicites et codifiées, qui régissent les rapports des hommes aux choses (*categorical layer*, p. 15-16), le niveau des pratiques tel qu'il est observé dans les interactions concrètes des individus, et le niveau de l'idéologie représentant la norme qui devrait s'appliquer, mais dont les auteurs soulignent qu'elle est souvent en décalage tant avec le niveau catégorique qu'avec le niveau des pratiques. L'analyse en termes de niveaux se justifie par le fait que leur modèle est conçu comme un outil mis à disposition des anthropologues et observateurs qui rencontrent de multiples difficultés lorsqu'ils sont confrontés à des rapports de propriété étrangers, en raison notamment des confusions produites par l'indistinction des trois niveaux qu'il s'agit précisément de démêler. Pour plus de détails, voir : FRANZ VON BENDA-BECKMANN, Keebet VON BENDA-BECKMANN et Melanie G. WIBER (eds.), *Changing Properties of Property*, 1^{re} éd., Berghahn Books, 2009.

propriété, afin de considérer comment leurs différences irréconciliables peuvent exiger de repenser la nature des rapports de propriété en fonction des différentes associations possibles, et d'ainsi poser les bases de réflexions qui seront développées dans la dernière partie de ce travail.

1.3. Le pôle actif

Commençons par les entités susceptibles d'occuper le pôle actif, et d'exercer des droits de propriété sur les choses⁵³. La conception moderne de la propriété privée tend à faire de l'individu le détenteur par excellence du droit de propriété, nous l'avons déjà souligné. Pourtant, il suffit de considérer rapidement l'histoire et le développement de la propriété privée pour réaliser qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Dans le droit romain par exemple, seul le *pater familias* est capable de revendiquer un droit de propriété exclusif – ce qui *de facto* exclut un grand nombre d'individus de la possibilité de détenir des droits de propriété. De manière similaire, dans l'Europe médiévale, la propriété privée est soit éclatée en d'assez nombreux droits sur une même chose que co-détiennent différents individus ou groupes, soit rattachée à la cellule familiale plutôt qu'à l'individu : le patriarche assumant en fait une fonction de représentation de la famille pour disposer en son nom de sa propriété⁵⁴. Plus proche de notre époque, nous ne pouvons pas non plus oublier que la conception de l'individu propriétaire, sans être aussi restrictive qu'à Rome, a cependant longtemps reposé sur des distinctions de sexe ou de couleur de peau, excluant tantôt les femmes comme au Royaume-Uni durant l'époque victorienne⁵⁵, tantôt les noirs comme dans les *Slave Codes* et certains *Black Codes* aux États-Unis⁵⁶. Le cas des enfants est également complexe, car en fonction de la limite arbitraire que

⁵³ Le terme « chose » est entendu ici comme radicalement indéterminé, il désigne toute entité pouvant faire l'objet de droits de propriété. Nous revenons sur ce point *infra* dans la section 1.5.

⁵⁴ Une telle conception est encore latente dans le texte de Locke, et dans une série de droits qu'il confère par exemple aux enfants sur la propriété de leurs parents en raison de cette conception familialiste de la propriété. Cf *infra* p : 160.

⁵⁵ En Angleterre, c'est plus particulièrement le cas de la femme mariée, puisque sous le système de la *Couverture*, celle-ci ne dispose pas de la personnalité juridique et est dépouillée de ses biens meubles et immeubles, ainsi même que de son éventuel salaire au profit de son mari. Ce système sera en place en Angleterre jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle (Fatiha TALAHITE, « Pour une économie politique genrée des droits de propriété », *Cahiers du Genre*, n° 62, 24 Avril 2017, p. 25).

⁵⁶ Le cas de l'Oregon mérite d'être noté. Le 7 novembre 1857, les délégués de la convention constitutionnelle soumettent une proposition de légalisation de l'esclavage. Les votants refusent la proposition, mais adoptent une clause d'exclusion interdisant aux noirs d'être dans l'Etat, d'être propriétaire, et de passer des contrats. L'Oregon combattit ainsi dans les rangs de l'Union, malgré cette violente clause d'exclusion. Sur la question de l'accès des populations noires à la propriété, voir aussi: Margalynne ARMSTRONG, « African Americans and Property

fixe l'âge de la majorité, il est possible de faire accéder ou de priver une partie de la population de droits de propriété. Néanmoins, une première catégorie de détenteurs potentiels de droits de propriété apparaît au sein du pôle actif, qui prend pour base l'individu, avec cependant cette nuance que cette notion ne recouvre pas la même réalité dans toutes les sociétés, et qu'il s'agit donc chaque fois de préciser de *quel* individu il s'agit.

À côté des individus, il est habituel de considérer que certains groupes peuvent détenir des droits de propriété. Parmi les exemples les plus classiques, nous pouvons bien entendu citer l'État, susceptible de détenir des droits sur son territoire, la terre, les moyens de production, les habitations, les ressources, les infrastructures, voire le travail de ses citoyens. À côté des États, certaines communautés ethniques peuvent se voir reconnaître des droits de propriété spécifiques sur certaines terres, régions ou ressources en raison de leur histoire, comme c'est le cas par exemple des *Native Americans* aux États-Unis et au Canada⁵⁷. Mais certains groupes de taille plus réduite peuvent aussi détenir des droits de propriété sur une ressource locale qu'ils exploitent, que ce soit comme un « commun »⁵⁸, ou via une coopérative. À une échelle plus réduite, nous trouvons aussi des exemples dans l'histoire des sociétés de rapports de propriété où c'est la famille qui occupe le pôle actif, dans des variantes qui oscillent entre la famille nucléaire et une conception élargie consistant parfois en des groupes sociaux assez vastes⁵⁹.

Au sein de cette seconde catégorie, un type de groupe présente un intérêt particulier de par sa nature hybride : la société par actions. Bien qu'elle soit en théorie la propriété des actionnaires à raison de leurs participations respectives dans le capital, la société par actions s'est vue reconnaître la capacité d'acquérir la personnalité juridique, et d'ainsi détenir des droits de propriété sur les choses (ou sur d'autres entreprises). À l'instar d'autres groupements ayant une personnalité juridique, l'entreprise a de la sorte intégré le pôle actif (a) de la relation de propriété. Cette capacité suscite d'assez nombreuses questions, puisqu'à l'inverse des

Ownership: Creating Our Own Meanings, Redefining Our Relationships », *Berkeley Journal of African-American Law & Policy*, vol. 1, n° 1, 1 Janvier 1994, pp. 79-88.

⁵⁷ Je dois cette remarque à une participante de la Summer School « Which Property? Whose Capital? Property-Owning Democracy and the Socialist Alternative », qui s'est tenue à Braga en juillet 2018 et à l'occasion de laquelle j'ai présenté une première version de ce chapitre.

⁵⁸ Bien que dans le cas d'un groupe exploitant une ressource comme un « commun », il s'agisse selon Dardot et Laval de l'instituer comme inappropriable. Au regard de la distinction posée plus haut, il va de soi qu'instituer des règles organisant l'exploitation en commun d'une ressource en la déclarant inappropriable revient bien à instituer des droits de propriété organisant la gestion du groupe sur la ressource (ce qui ne revient pas à instituer des droits individuels relevant de la propriété privée).

⁵⁹ À son extrême, nous pouvons citer le cas du couple marié et sans enfants, reconnu comme entité distincte et capable d'acheter un logement ensemble par exemple. Différents cas de copropriété suite à des partages liés à des héritages fournissent d'autres variantes intéressantes de copropriétés familiales parfois très étendues.

individus, la société par actions n'est pas à proprement parler « mortelle », et que le sens de certains des attributs de la propriété privée se trouve profondément transformé par cette caractéristique. C'est par exemple le cas de « l'absence de terme » du droit de propriété privée⁶⁰. Dans le cas d'un individu, l'absence de terme signifie qu'il détient un droit sur une chose jusqu'à sa mort, moment auquel l'État statue de la destination future de la chose ou des conditions de sa transmission. Mais le caractère non-mortel des entreprises altère profondément cette situation, et soustrait les choses appropriées au regard de l'État qui, dans un monde où toutes les ressources seraient la propriété privée d'entreprises, ne pourrait plus fixer les conditions de leur transmission à chaque succession de générations.

À côté des individus et des groupes susceptibles de détenir des droits de propriété, nous pouvons conclure en évoquant rapidement ces entités moins classiques qui ont occupé ou qui pourraient plausiblement occuper le pôle actif de la relation de propriété. Par exemple, l'idée que « Dieu » est propriétaire de la Création, dont l'homme n'est que l'usufruitier, selon les conditions fixées par la loi naturelle, témoigne bien du fait qu'il est possible de concevoir qu'une ou des divinités soit propriétaire du monde que l'homme habite⁶¹. Le caractère immatériel de l'occupant du pôle actif n'empêche absolument pas la production de normes concrètes réglant les conditions des interactions des hommes avec les choses. De manière similaire, l'idée selon laquelle l'« Humanité », entendue en son sens large serait la dépositaire ultime de la propriété du monde dans son ensemble, bénéficie encore d'une certaine popularité malgré un déclin ces dernières décennies. Plus contemporaine, l'idée que les « générations futures » puissent détenir des droits de propriété sur les ressources non renouvelables jouit d'un crédit montant et stimule les réflexions sur la répartition de ces ressources entre les générations au sein des théories de la justice. Parmi les entités susceptibles d'occuper le pôle actif de la propriété, nous pouvons encore citer pêle-mêle les animaux, les intelligences artificielles, la Société en tant qu'elle a

⁶⁰ C'est-à-dire sa non-terminabilité. Voir *infra* p. 62 pour une présentation plus longue des attributs de la propriété selon Tony Honoré.

⁶¹ On peut ici citer un article récent d'Adrien Boniteau dans la revue *Philitt*, qui témoigne du fait que cette conception de la propriété existe encore aujourd'hui : « Mais que des croyants se prétendant fidèles à la révélation biblique admettent et défendent un tel pouvoir de l'homme sur les choses créées et, par voie de conséquence, nient ainsi l'autorité absolue et illimitée de Dieu seul sur sa création, voilà qui ne saurait être toléré. L'homme n'est pas *propriétaire* de la création, Dieu seul l'est : l'homme n'en est que le gestionnaire, le *possesseur*. Contre l'hérésie moderne de la propriété et la déification de l'homme qui en résulte, il convient d'affirmer la seigneurie de Dieu seul sur l'univers, « *Car le roi de toute la terre, c'est Dieu* » (Ps. 47 [46], 8), non l'homme. Affirmer le contraire reviendrait, n'en doutons pas, à proférer le pire des blasphèmes. » (Adrien BONITEAU, *Le droit de propriété : un blasphème contre Dieu*, <https://philitt.fr/2018/10/15/le-droit-de-proprieete-un-blaspheme-contre-dieu/>, consulté le 2 janvier 2019).

produit une série de ressources dont bénéficient gratuitement les individus, ou la Nature, *Gaïa*, etc...

Ne nous méprenons pas, de telles entités ne sauraient bien évidemment avoir de volonté propre comparable à celle d'individus ou de groupes comme dans les deux premières catégories examinées. Mais les reconnaître comme de potentiels détenteurs de droits de propriété sur certaines ressources (l'animal sur son territoire, Dieu sur sa création, *Gaïa* sur les produits spontanés de la nature, ...) permet de dégager des normes et de régler la manière dont certains autres détenteurs de droits de propriété peuvent se rapporter à certains de ces objets qui sont en partie *les leurs*. C'est de cette manière que la propriété divine du monde limite les usages qu'une croyante peut en faire, ou que le droit de propriété des générations futures sur certaines ressources non renouvelables peut limiter l'usage légitime qu'en ont les générations présentes. Reconnaître ce type d'entités comme capables d'occuper le pôle actif de la relation de propriété peut donc produire des raisons de limiter ou d'encadrer les droits de propriété d'autres entités sur ces mêmes objets, dégageant ainsi une normativité qui contraint les autres propriétaires.

1.4. Le pôle passif

Poursuivons cet examen des trois termes du rapport de propriété en considérant les entités qui peuvent occuper son pôle passif. La tâche est ardue car tout objet qui a une existence pour une société a virtuellement une règle, une norme ou une loi qui lui est attachée et qui a pour fonction de prescrire la manière normale ou attendue de s'y rapporter. Toute entité ontologiquement constituée tombe donc potentiellement sous la coupe d'une règle de propriété par le fait même que sa signification dans l'imaginaire social-historique implique une manière normale de s'y rapporter⁶². Pour autant, ceci ne signifie pas qu'il ne soit pas possible ou utile de distinguer certaines catégories parmi ces entités, en fonction précisément des règles de propriété susceptibles de leur être appliquées. Si nous acceptons assez aisément qu'il serait ridicule d'appliquer les mêmes règles de propriété à nos organes qu'à des moyens de production, il est

⁶² Durkheim, assimilant ici propriété et propriété privée, avait lui aussi bien vu que le caractère appropriable ou non d'un objet est fonction de sa signification pour la société, et est à ce titre fluctuant : « Ce qui résulte de ces faits, c'est que le cercle des objets appropriables n'est pas nécessairement déterminé par leur constitution naturelle, mais par le droit de chaque peuple. C'est l'opinion de chaque société qui fait que tels objets sont considérés comme susceptibles d'appropriation, tels autres non. Ce ne sont pas leurs caractères objectifs, tels que les sciences naturelles peuvent les déterminer, c'est la façon dont ils sont représentés dans l'esprit public » (Emile DURKHEIM, *Leçons de sociologie, op. cit.*, p. 251).

sans doute utile de pousser l'enquête plus loin, et de tenter de distinguer quelles catégories d'objets peuvent, du fait de leur signification dans notre imaginaire social-historique, nécessiter des rapports de propriété spécifiques⁶³. Précisons d'emblée que ces catégories ne sont pas hétérogènes, et qu'un même objet peut cumuler des exigences relevant de son appartenance à plusieurs d'entre elles.

La première catégorie qui vient spontanément à l'esprit est celle de ces objets matériels porteurs d'enjeux économiques susceptibles d'influencer les règles de propriété qui en organisent l'allocation. Au rang de ceux-ci figurent bien entendu le capital et les moyens de production (qui sont le résultat d'un travail passé), la terre et les ressources naturelles (renouvelables et non renouvelables, qui ne sont le produit du travail de personne⁶⁴), ainsi que le travail individuel, propriété supposément inaliénable de l'individu. Il existe déjà une grande diversité au sein de cette première catégorie, puisqu'on y trouve aussi bien les mines enfouies dans les sols nationaux, que les océans, les stocks de poisson et les forêts, ou que des ressources inatteignables, comme les minerais présents dans les astéroïdes ou dans le sol de planètes sur lesquelles l'être humain n'a pas encore mis pied (ce qui pose la vaste question de la propriété de l'espace). Cette première catégorie a en outre des frontières mouvantes, car les objets susceptibles d'être intégrés dans des activités économiques ou d'être appropriés changent en permanence, et tout objet matériel (comme toute activité) est susceptible de faire l'objet d'une exploitation économique, comme le soulignent avec une certaine angoisse les nombreux auteurs qui critiquent le processus d'extension continue de l'imaginaire capitaliste et sa tendance à englober de plus en plus de secteurs qui auparavant échappaient à sa logique.

En second lieu, mentionnons la catégorie des objets que nous pensons utiles ou indispensables au développement de l'être humain, et qui à ce titre demandent un rapport de propriété qui tienne compte de leur spécificité. La propriété personnelle (*personal property*) constitue sans doute l'emblème de cette catégorie, puisqu'elle recouvre l'ensemble de ces objets utilisés quotidiennement par chaque individu, qui vont des vêtements à la brosse-à-dents, en passant par le matelas ou les objets liés à l'histoire personnelle de chacun (tel dessin d'enfant, tel

⁶³ Ces catégories sont bien entendu elles-mêmes situées : nous les distinguons en fonction de ces différences significatives qui semblent légitimer, dans nos sociétés contemporaines, des rapports de propriété chaque fois adaptés aux objets de chaque catégorie. En conséquence, les objets qui peuvent entrer dans ces catégories varient aussi en fonction de la manière dont, aux yeux de chaque société, tel objet satisfait ou non au critère qui permet de le rattacher à ladite catégorie. Tel objet sera par exemple principalement un objet porteur d'enjeux économiques dans une société A, mais pas dans la société B où il sera surtout vecteur d'émancipation individuelle ou objet de culte participant des choses sacrées.

⁶⁴ Comme l'écrit avec force Mill : "*No man made the land*", et l'on ne saurait donc justifier son appropriation par le droit d'un individu sur son travail (John Stuart MILL, *Principles of political economy, op. cit.*, p. 230).

souvenir, telle écharpe avec laquelle X a accompli telle action inoubliable, etc...). Ne pas disposer de ces objets que l'individu est habitué à utiliser dans sa vie quotidienne entrave la liberté individuelle en minant les conditions de son développement. Margaret Radin, dans son article *Property and Personhood*, a bien souligné l'importance pour la personne de certains de ces objets qui lui sont liés d'une manière constitutive de son identité, et à ce titre ne sont pas remplaçables par d'autres objets de même nature⁶⁵. Cette catégorie peut également inclure d'autres objets qui sont à cheval sur la catégorie du capital et de la propriété personnelle, comme par exemple le logement qui n'est jamais *qu'un* logement, puisqu'il est aussi un espace d'intimité, de stabilité et d'investissement affectif pour l'individu. Cette catégorie d'objets reconnaît que la chose a une éventuelle valeur marchande, mais ne la réduit pas à cette valeur car elle fait primer le rapport historique et affectif qui unit l'individu à ces objets. Reconnaître l'investissement affectif qui imprègne certaines choses permet alors de penser les règles de propriété pour qu'elles puissent faire une place à ces liens qui unissent certains objets à certains individus.

Notons brièvement l'existence d'une troisième classe constituée par ces objets qui, à l'inverse, sont de si peu de valeur qu'ils ne suscitent que peu d'attachement personnel et qu'ils ont pratiquement le statut de bien commun. Tel est par exemple le cas des bics ou des briquets, qui en raison de leur faible valeur, passent de main en main sans que personne ne s'en formalise à outrance, ou de manière plus générale, des choses abondantes, qui n'ont pas ou peu de valeur économique, et dont la propriété n'importe au final que peu à l'individu.

Une quatrième catégorie d'un intérêt particulier est constituée par les « objets » de propriété liés au vivant, et à l'humain. La pratique de l'esclavage a longtemps impliqué que l'esclave soit la propriété de son maître⁶⁶. Jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle, bon nombre de codes civils conféraient au mari des droits de pleine disposition sur son épouse (et sur son capital) qui s'assimilaient à une forme de propriété privée⁶⁷. Quant aux enfants, Durkheim nous rappelle qu'à Rome, ils pouvaient être contestés dans des actions en revendication selon les mêmes procédures qui s'appliquaient au droit des choses⁶⁸. Mais dans cette catégorie figurent aussi

⁶⁵ Margaret Jane RADIN, « Property and Personhood », *Stanford Law Review*, vol. 34, n° 5, 1982, pp. 957-1015.

⁶⁶ Notons que certaines entités peuvent figurer dans le pôle actif et/ou dans le pôle passif. C'est par exemple le cas de l'être humain, susceptible d'être propriétaire ou d'être esclave ; des femmes qui parfois détiennent des droits de propriété, parfois sont la « propriété » de leur père ou de leur mari ; ou encore des entreprises qui à la fois détiennent des entreprises et sont détenues par des individus.

⁶⁷ À un point tel que Marx et d'autres socialistes n'hésiteront pas à voir dans le mariage bourgeois l'institution qui assure aux hommes la propriété privée des femmes.

⁶⁸ Emile DURKHEIM, *Leçons de sociologie*, op. cit., p. 250. La question de la « propriété » des enfants continue par ailleurs de se poser de manière abstraite (voir par exemple : Melissa MOSCHELLA, *To Whom Do Children Belong?* :

d'autres objets qui, en raison de leur attachement à un être vivant, semblent nécessiter de se voir conférer un droit de propriété d'un type particulier, tels les organes d'une personne, l'embryon dans le cadre d'une gestation pour autrui, les organes d'une personne décédée, ou encore la propriété de chacun sur son corps, les animaux, les écosystèmes, ou le vivant en général. En raison de leur caractère d'être vivant ou de leur attachement à un organisme vivant, ces objets semblent nécessiter des droits de propriété particuliers, interdisant *a minima* l'abus ou la destruction inconsidérée, et restreignant potentiellement beaucoup plus le droit de la propriétaire sur sa chose.

Enfin, nous pouvons conclure en mentionnant l'indénombrable catégorie des objets immatériels, au sein de laquelle on peut à nouveau distinguer ceux liés à des activités proprement économiques de ceux liés à l'expression de la personnalité. Les premiers sont des créations juridiques répondant en général à certains besoins liés aux évolutions des pratiques économiques, tels les brevets déposés sur une marque et ses expressions graphiques, une formule mathématique ou chimique, un algorithme, ou encore certains mots ou vocables. L'histoire regorge de créations de ce type qui vont des titres de noblesses et privilèges de l'ancien régime en France qui se transmettaient parfois héréditairement, aux « droits de polluer », en passant par les diverses licences et autorisations permettant d'exercer une profession, ou encore les *air rights* à Manhattan, qui permettent à un promoteur de construire plus haut que la limite autorisée à condition qu'il ait racheté sur le marché un volume d'air équivalent au surplus bâti⁶⁹. L'imagination moderne semble sans limites lorsqu'il s'agit de créer de ces nouvelles entités marchandables, comme en témoigne également la multiplication des différents titres, actions, obligations et autres dérivés qui sont autant de promesses d'achat ou de droits qui ne sont rattachés que de loin à la chose matérielle qu'ils concernent. Notons enfin le cas particulier de la monnaie, dont le récent succès du bitcoin a rappelé à quel point elle était virtuelle et fondée sur la confiance dans l'environnement social qui la garantit.

Cette catégorie recouvre ensuite les objets de propriété immatériels qui relèvent davantage de l'expression de la personne, tels les œuvres d'art, certains gestes ou expressions, mais aussi la personnalité, le code génétique, une mélodie, une trace, une « idée », une image, etc. On

Parental Rights, Civic Education, and Children's Autonomy, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, 211 p.), et de manière concrète en cas de séparation des parents, puisque dans de tels cas, il s'agit d'édicter des règles de gestion encadrant les relations de chacun des parents avec l'enfant.

⁶⁹ Cette extension verticale du droit de propriété concédé à l'origine sur un terrain a par exemple fait la fortune de la cathédrale Saint-Patrick qui, ne prévoyant pas de construire au-dessus de ses tours gothiques déjà coincées entre les gratte-ciels, a pu revendre pratiquement l'entièreté du volume d'air auquel elle avait droit pour plusieurs millions de dollars.

pourrait également y ajouter certains éléments du patrimoine commun (chants, mythes, ou symboles) qui ont un statut d'entité à part pour un groupe social, ce statut justifiant une manière particulière de se rapporter à ces entités. L'élément clé est ici la reconnaissance au sein du groupe social du caractère « à part » de l'objet. Il y a évidemment toujours des actes ou des mythes qui sont exprimés par des individus, des paroles ou des chants qui sont partagés par une communauté; mais dans certaines sociétés, ces entités peuvent se distinguer des autres objets publics et justifier un rapport de propriété spécial (comme c'est par exemple le cas avec certains textes religieux ou avec les expressions littéraires de la personne dans les sociétés modernes qui justifient une certaine protection interdisant certaines actions vis-à-vis de l'objet). Ce type de rapports de propriété spécifique à l'objet dépend bien entendu de ce que l'entité immatérielle *est* ou *représente* pour la société considérée.

1.5. Enjeux définitoires et genèse des relations de propriété

Dans la mesure où ils ne sont ni éternels ni tangibles, et où ils dépendent d'une reconnaissance sociale pour exister, ces objets immatériels sont emblématiques de la dynamique d'apparition de droits de propriété. En effet, au moment de l'émergence de ces nouveaux objets immatériels, lorsqu'ils commencent à devenir une réalité pour une société, la question se pose de savoir *qui* a des droits sur *quels* objets, et *quelle* est la *nature* de ces droits ? La « trace numérique » illustre bien ce processus qui a lieu quand un objet, auparavant inconnu, acquiert progressivement une certaine réalité dans l'imaginaire d'une société. Suite à la massification de l'usage des médias numériques et à l'émergence des techniques dites du *Big data*, la multiplication des traces et leur insertion dans un tissu économique capable de leur faire générer de la valeur ont soulevé la délicate question de la nature de leur attachement à l'individu qui en est la source. *Qui* est propriétaire de la trace numérique ? Et *qui* peut faire *quoi* avec ? Durant la période d'émergence de l'objet « trace numérique », certaines règles implicites ou informelles existaient qui définissaient dès l'abord les contours d'une manière autorisée ou non de se rapporter à l'objet trace. Certaines pratiques ont été immédiatement exclues, d'autres adoptées spontanément, avant même que la question ne se pose dans le débat public. Dès l'apparition de cet objet, des règles de propriété informelles existaient donc qui encadraient le rapport des individus à ces traces. Par après, l'émergence de réels débats sur le type de propriété à appliquer à cet objet

particulier⁷⁰ a témoigné d'une part de ce que l'objet « trace numérique » est (paradoxalement) devenu une réalité pour nos sociétés, et d'autre part a annoncé une régulation formelle du type de rapports de propriété à appliquer à cet objet sous la forme de lois. Le célèbre Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est l'exemple même d'une telle régulation venant encadrer *a posteriori* la propriété des données et des traces numériques.

L'émergence de nouveaux objets immatériels susceptibles d'entrer dans des rapports de propriété témoigne également bien de la dynamique générale qui préside à l'émergence de nouveaux objets de propriété, et l'importance que revêt le processus définitionnel à cet égard. En effet, lorsque face à un phénomène jusqu'alors inconnu ou non défini dans une société, une nouvelle définition est posée pour saisir et constituer la réalité de cet objet (*i.e.* sa réalité pour l'imaginaire de cette société), cette position de significations n'est jamais tout à fait neutre. L'acte de définition se fait au contraire à partir d'un assemblage de significations déjà établies qui portent en elles une forme de normativité ou de rapports attendus à l'objet qui vont se transférer sur l'entité qui est en train d'être définie. De la sorte, définir un objet implique toujours une normativité opérante qui produit de manière non explicite une manière attendue de se rapporter à l'objet, soit un rapport de propriété. C'est par ailleurs ce qui explique que des règles informelles de propriété précèdent toujours les règles formelles, comme on a pu le voir dans l'exemple des traces numériques. Définition ontologique (ou signification imaginaire de l'objet) et rapports de propriété sont donc intriqués dès l'origine, car toute définition se fait par la création d'un nouvel arrangement de significations imaginaires qui portent déjà en elles une dimension normative implicite.

Pour illustrer cette dynamique, nous pouvons aussi nous tourner vers la justification qu'Aristote donne de l'esclavage dans le premier livre des *Politiques*. Le philosophe définit l'esclave comme celui qui est incapable par nature de commander, et a donc besoin de son complémentaire, le maître, pour pouvoir agir⁷¹. Cette définition de l'esclave comme « incapable d'agir par nature » est la pierre de touche du raisonnement qui légitime l'esclavage, car elle

⁷⁰ Lors de la conférence « Why Private Property ? » qui s'est tenue à l'ULB les 20 et 21 juin 2017, Francis Cheneval avait par exemple proposé de privatiser les traces numériques des individus afin qu'ils puissent bénéficier privativement de la valeur que ces traces produisent. Sur un sujet similaire, on pourrait citer les débats parmi les libertariens de gauche sur la propriété du code génétique, ou encore l'excellente nouvelle d'Alain Damasio « les Hauts® Parleurs® », qui présente un monde où le langage aurait été privatisé (in Alain DAMASIO, *Aucun souvenir assez solide*, Clamart, La Volte, 2017, 295 p).

⁷¹ « Ainsi il est nécessaire tout d'abord que s'unissent les êtres qui ne peuvent pas exister l'un sans l'autre, par exemple la femme et l'homme (...) ; et celui qui commande et celui qui est commandé, et ce par nature, en vue de leur mutuelle sauvegarde » (ARISTOTE, *Les politiques*, traduit par Pierre PELLEGRIN, Paris, Flammarion, 1993, p. 87, I, 2, 1252 - a30).

permet de considérer que l'esclave est un type particulier d'instrument animé, incapable d'agir librement mais capable d'agir d'autres instruments: « l'esclave est un bien acquis animé et tout exécutant est un instrument antérieur aux instruments [qu'il met en œuvre] »⁷². C'est donc parce que l'esclave est *défini par nature* comme un type particulier d'instrument incapable de commander qu'il est assimilable à une chose et peut donc être approprié. Le lien entre la position ontologique de ce qu'est l'esclave et le régime de propriété qui lui est appliqué apparaît ici clairement. Définir les choses n'est donc jamais neutre, et tout acte de définition appelle implicitement un certain régime de propriété qui lui est associé.

1.6. La relation de propriété comme rapport au monde

Le troisième terme réside dans la nature de la relation de propriété qui unit le pôle actif au pôle passif et définit le type des rapports de maîtrise que peut avoir le premier sur le second, ce que leur relation autorise, exige ou interdit. Le contenu du rapport de propriété (c) doit bien entendu s'ajuster sur la signification des deux autres termes du rapport de propriété, c'est-à-dire sur ce que représentent pour l'imaginaire de la société les entités qui occupent le pôle actif (a) et le pôle passif (b). Considérant cela, il est désormais clair qu'ériger le droit de propriété privée comme paradigme unique des rapports de propriété revient à nier la diversité des relations de propriété possibles, diversité qui découle de la multiplicité des associations entre les diverses entités susceptibles d'occuper chacun des deux pôles constitutifs de la relation de propriété. Au contraire, cette multiplicité à peine esquissée semble appeler différentes formes de rapports de propriété, adaptées chaque fois aux entités que cette relation unit.

Quelle est au final la nature de la relation de propriété ? Elle est par essence impossible à ramener à une forme unique tant elle dépend des entités qui occupent chacun des deux pôles, et surtout de la signification de leur interrelation. Nous avons tendance à la penser comme un rapport de maîtrise unidirectionnelle qui conférerait des droits au pôle actif sur le pôle passif, mais même cette caractérisation semble abusive dans la mesure où elle est déduite du paradigme de la propriété privée. Soulignons également d'une part que l'analyse de la propriété en termes de « droits » est anachronique et réductrice, tant la richesse du rapport qui unit un pôle actif à un pôle passif ne se laisse pas nécessairement réduire à un faisceau de droits clairement définis ;

⁷² ARISTOTE, *Les politiques*, op. cit., I, 4, 1253 - b30.

et d'autre part que la propriété n'est pas seulement unidirectionnelle. Un rapport de propriété ne consacre pas uniquement les actions possibles d'un pôle actif vers un pôle qui serait strictement passif⁷³. Certaines choses semblent exiger du pôle actif des comportements, des devoirs ou certains égards qui nuancent cette vision unidirectionnelle de la propriété. Certains objets de propriété ne confèrent pas seulement au pôle actif des « autorisations de faire » ou des « droits », mais également des devoirs. C'est par exemple le cas des objets sacrés ou tabous, dont la propriété ne crée pas tant des droits que des obligations ; ou dans nos sociétés, des objets marqués d'une histoire ou d'une signification particulière pour le sujet ou la communauté. Le lieu où une personne a passé son enfance, le pull qu'il portait lors de l'ascension du Mont Blanc, tel immeuble important pour le patrimoine ou tel vêtement que telle star portait à tel concert, ne sont pas seulement des objets quelconques. En raison de l'investissement imaginaire dont ils sont le support, ils exigent d'être conservés de telle ou telle manière, et obligent le sujet à certaines actions. De manière plus générale, certaines choses sont telles que la relation de propriété n'est pas à sens unique : ces choses nous possèdent autant qu'elles sont possédées.

Ces remarques permettent d'insister sur le fait que la propriété n'est pas seulement un rapport d'autorisations ou d'interdictions aux choses, elle est également constitutive d'un certain type de rapport au monde. Plus précisément, elle participe à tout le moins à la constitution du rapport de l'individu aux choses et à l'espace (a), à la constitution de son rapport à soi et à autrui (b), et à la constitution de sa relation affective aux choses, c'est-à-dire à la manière dont les choses sont susceptibles d'affecter l'individu (c)⁷⁴.

(a) En première approche, ceci apparaît lorsque l'on examine la manière dont les rapports de propriété intériorisés par les individus au long de leur socialisation modélisent leur rapport aux choses. Le lieu commun selon lequel le titre de propriété encourage le propriétaire à *prendre soin* de sa chose constitue une bonne illustration de la manière dont un rapport défini de propriété transforme la relation de l'individu à la chose par la garantie que cette dernière lui restera fermement attachée dans le futur. Mais cette idée n'existe qu'avec son corolaire : un

⁷³ Le choix des termes « pôle actif » et « pôle passif » est à ce titre maladroite. Cependant, il nous semble possible de conserver cette terminologie en signalant comme nous le faisons que le pôle actif (ou passif) n'est pas seulement ou strictement actif, mais participe aussi en sens inverse dans la définition de la relation de propriété.

⁷⁴ Il est impossible de démontrer à l'aide d'études de psychologies expérimentales ou autres les intuitions que nous examinons ici. Aussi les lignes qui suivent ne poursuivent-elles pas cet objectif. Elles visent plutôt à présenter des hypothèses et des intuitions afin d'explorer l'idée que les relations de propriété sont un élément majeur de la constitution du type de rapport au monde qui est celui de l'individu idéal-typique produit par une société déterminée. Pour illustrer ces réflexions, nous userons à la fois des figures de paysans idéal-typiques déjà mobilisées et d'exemples afin de donner à voir comment les relations de propriété structurent notre perception du monde social.

locataire prendra moins soin de son bien qu'un propriétaire car il n'a pas les mêmes incitants. Ce qui revient à dire que la manière dont le non-propriétaire se rapporte à son bien est elle aussi influencée par les rapports de propriété en vigueur dans la société, et par la représentation qu'il se fait de ce qu'un locataire peut faire ou non avec son bien. Or, cette représentation ne prend elle-même sens que par contraste avec la figure du propriétaire. Le rapport de l'individu aux choses ne dépend donc pas tant de son statut effectif (est-il propriétaire ou non ?), mais est plutôt le produit des rapports de propriété tels qu'ils sont définis par l'imaginaire de cette société, qui fixe différents rôles sociaux et différents types de rapports aux choses en fonction de ces rapports de propriété. La représentation du locataire négligent par contraste avec le propriétaire diligent illustre bien comment les rapports de propriété établissent différentes manières de se rapporter aux choses qui servent de normes aux comportements des individus.

Si nous évoquons à nouveau le cas des quatre figures idéal-typiques des paysans, le serf A, l'esclave B, le propriétaire C et le coopérateur D, il est clair que les rapports de propriété fixent en quelque sorte les conditions ou les règles selon lesquelles chacun de ces individus agit et se rapporte aux choses. Même leur manière de se rapporter à leurs outils respectifs dépend de cet imaginaire propriétaire qui leur donne une certaine valeur et définit une manière normale d'en user, ce qu'ils peuvent faire ou non avec, à qui demander avant, etc. Les rapports de propriété influencent en fait leur conduite à l'égard de l'ensemble des choses avec lesquelles ils interagissent, et non seulement avec le produit de leur travail ou les outils qu'ils utilisent. Chacun des quatre personnages idéal-typiques évoqués, en fonction de la place qu'il a conscience d'occuper dans la société, de son rôle social ou de ses moyens, perçoit le monde des choses comme structuré en choses accessibles ou non, désirables ou non, réservées à son usage ou hors de sa portée. Les rapports de propriété structurent la perception que l'individu a des choses sans qu'il ait à y réfléchir et orientent sa manière de s'y rapporter. Ils sont en quelque sorte inscrits dans la texture des choses dans la mesure où ils orientent le comportement que l'individu adopte envers elles.

De la même manière, chacun des quatre paysans perçoit aussi l'espace comme plus ou moins ouvert à son action en fonction des rapports propriétaires au sein desquels il évolue. Ceux-ci définissent les lieux auxquels il a ou non accès, à quelles conditions, et surtout l'ensemble de ces lieux qui lui sont interdits. Plus proche de nous, les aéroports ou les centres urbains illustrent bien la manière dont les rapports de propriété participent à la structuration de l'espace social. Les halls de départ comme les centres-villes sont composés d'espaces commerciaux adaptés aux moyens de différents publics, mais ayant en commun d'exclure ceux qui n'ont ni la volonté

ni les moyens de consommer. Un terminal d'aéroport pourra apparaître à un individu sans ressources comme un espace fermé, bordé de devantures de commerces inaccessibles, un pur lieu de dalles et de transit, et à un autre comme un espace ouvert fait de *lounges* et de commerces, un lieu où passer un temps qu'il a les moyens d'acheter. De manière plus violente encore, la juxtaposition dans les campagnes de terrains privés peut donner au promeneur le sentiment que là où un vaste espace pourrait lui être accessible, il ne peut en réalité accéder librement qu'au seul sentier public, bordé de barrières et de clôtures délimitant les espaces privés dont il est exclu par le droit d'autrui. Le droit de propriété privée en vient ainsi à façonner l'espace, ou plutôt à structurer notre manière d'habiter l'espace, et à définir pour chaque individu les espaces auxquels il peut accéder et sous quelles conditions. Les rapports de propriété ont donc pour première fonction apparente de définir *qui a quelle maîtrise sur quelles choses*, mais ce faisant, ils donnent aussi un sens particulier aux choses et aux espaces, qui seront perçus différemment par les individus en fonction de la manière dont ils se situent dans ces relations de propriété en général. Pour le dire du point de vue de l'individu, celui-ci est comme enserré dans un faisceau de règles de propriété qui donnent un sens aux choses avec lesquelles il est en contact, et dessinent la texture de l'espace social dans lequel il évolue.

(b) En plus de participer de la formation d'un certain rapport à l'espace, les relations de propriété façonnent également le rapport au monde de l'individu en posant les bases du rapport à soi et à autrui. Il est clair qu'un serf, un esclave, un propriétaire privé et un coopérateur n'ont pas le même rapport à leur propre corps ni à autrui. L'idée d'être propriétaire de son propre corps paraîtrait sans doute étrange au serf, et risible à l'esclave. Plus contemporaine, l'idée que l'individu puisse être propriétaire de son corps et de ses organes qu'il peut vendre en pièces détachées pour financer ses projets transforme bien entendu le rapport de l'individu à son propre corps. Ce rapport à soi, à son propre corps est lui aussi tributaire des règles de propriété qui définissent les catégories avec lesquelles les individus pensent la maîtrise qu'ils ont sur eux-mêmes.

La constitution de la figure d'autrui, c'est-à-dire de ce que représente autrui de manière abstraite pour l'individu, témoigne bien également de la manière dont les relations de propriété structurent le rapport au monde de l'individu. Pour A, B, C et D, « autrui » est respectivement tantôt un supérieur ou un égal, tantôt un maître ou un autre esclave, tantôt un rival sur le marché, tantôt un coopérateur. Ceci est important car la manière qu'a l'individu de se rapporter à autrui dépend de ce que cet « autrui » représente pour l'individu. Or, ici aussi, la représentation imaginaire d'autrui dépend au moins partiellement des rapports de propriété. Là où le monde

du petit propriétaire C est un marché peuplé de rivaux, celui du coopérateur D est peuplé de partenaires potentiels, et cela influence bien entendu la manière dont l'un et l'autre se représentent, perçoivent et se rapportent à cette figure d'autrui. En règle générale, les rapports de propriété s'inscrivent dans les hiérarchies sociales qu'ils complètent en distribuant des accès aux choses qui correspondent aux différents statuts occupés par les individus. Ce faisant, ils participent également à la représentation de ce qu'est autrui pour chaque position sociale et cette représentation contribue de manière importante à définir les contours d'un rapport normal ou attendu à autrui. La manière dont les individus se rapportent aux choses structure également les rapports sociaux en définissant ce que chaque individu peut espérer de son interaction avec tel ou tel autrui (et la manière dont il doit se comporter pour l'obtenir). Tant les études de genre que le néo-républicanisme ont bien saisi comment le fait de dépendre d'autrui pour accéder à une ressource détermine la manière, pour le dépendant, de se rapporter à l'autrui qui en détient l'accès.

(c) Enfin, soulignons pour conclure que tout type de rapport de propriété génère aussi des affects qui lui sont intimement liés. Pour saisir cela, partons de l'affect propriétaire que nous connaissons le mieux parce qu'il est lié à la forme de la propriété privée qui émerge dans la modernité et qui marque encore notre époque. Considérons par exemple la joie intense que l'on observe tant chez l'enfant qui déballe ses cadeaux et se réjouit de l'objet qui est *à lui* que chez l'adulte qui se réjouit de *son* nouvel achat. Qu'il s'agisse d'un vêtement, d'un pot de Nutella ou d'un téléviseur lors du *Black Friday*, un affect positif qui mêle joie de l'avoir et enthousiasme de l'usage futur est lié à l'acte de l'appropriation. Son ampleur et son intensité dépend bien entendu du rapport de l'individu à l'objet désiré et de son « histoire propriétaire »⁷⁵. Cet affect peut être si puissant que la seule évocation de son souvenir suffit parfois à générer des échos positifs de l'affect passé, comme lorsque le souvenir de l'affect éprouvé au moment où l'individu est devenu propriétaire de telle ou telle chose crée à nouveau un affect intense en écho.

L'affect lié à l'expérience de la propriété peut être saisi par la référence à l'expérience perceptive de l'individu, mais peut aussi se donner à voir dans certaines institutions, comme par exemple l'apparition et surtout la généralisation de la passion de la « collection ». Collectionner des objets est un passe-temps qui est fondé sur le sentiment de la propriété privée

⁷⁵ L'histoire et la genèse du « désir » de propriété jouent ainsi un rôle crucial dans la détermination de l'affect généré par l'acte de l'appropriation. Ainsi, un individu aura un affect sans doute plus intense à l'achat d'un objet pour lequel il a épargné durant des mois que s'il en acquiert un énième exemplaire supplémentaire, sans avoir eu à se priver pour faire cet achat.

et l'affect propriétaire qui lui est lié. Le collectionneur ne rassemble pas les objets pour en user ou pour accomplir un autre but, mais pour le plaisir de les posséder et d'en être en charge. La finalité de la collection est l'*avoir* et non l'usage pour une autre fin. L'apparition de la collection comme activité de loisir non utilitaire témoigne à ce titre bien de la progression et de l'importance de l'affect lié à la « propriété privée ». Cet affect a également son corolaire inverse, puisque la perte ou la destruction d'une chose appropriée cause en général un affect négatif qui dépend de l'investissement affectif de l'objet. Ce point n'avait d'ailleurs pas échappé à Bentham, qui souligne dans son style l'importance de la *peine de perdre* en vue de dissuader le législateur de prendre des mesures susceptibles de priver la propriétaire de la sûreté de sa jouissance : « Ainsi la propriété devient partie de notre être, et ne peut plus nous être arrachée sans nous déchirer jusqu'au vif »⁷⁶.

Pour résumer, les relations de propriété génèrent différents affects d'au moins deux manières distinctes. D'abord, comme nous l'avons noté plus haut, le rapport de propriété engage évidemment l'individu dans un certain lien affectif aux choses qui sont ou deviennent sa propriété. Celles-ci deviennent en quelque sorte des extensions de sa personne ou des supports dans lesquels s'incarnent des parties de son histoire personnelle, et ainsi de son identité. C'est en particulier le cas des objets qui composent la propriété personnelle de l'individu, mais cet investissement affectif des choses peut virtuellement s'étendre à tout objet possédé, et même à des objets dont l'individu n'est pas nécessairement propriétaire⁷⁷. Cette première dimension dépend évidemment de la forme des rapports de propriété, mais relève surtout de l'investissement affectif qui unit l'individu à certains objets.

À côté de cela existe une seconde dimension affective distincte générée par la forme spécifique de la relation de propriété. Ce type d'affect s'exprime par exemple dans le plaisir d'avoir ou de détenir dans le cas de la propriété privée. Dans la mesure où cet affect est spécifiquement lié à la forme de la propriété privée, nous pouvons penser que d'autres affects liés à d'autres types de relations de propriété doivent exister. La difficulté réside cependant dans la compréhension de ces affects qui ne peuvent que difficilement être éprouvés par des sujets qui n'ont pas été

⁷⁶ Jeremy BENTHAM, « Principes du code civil », *op. cit.*, p. 65.

⁷⁷ Précisons que la propriété privée d'une chose n'est bien entendu pas la condition de son investissement affectif. Certaines choses ou certains lieux peuvent être fortement investis sans que l'individu n'en soit formellement le propriétaire privé. Cet investissement affectif est tout à fait possible dans le cadre de rapports de propriété coexistant avec la propriété privée d'un autre individu qui reconnaît l'existence de ces affects. Cet investissement affectif des choses (qui relève de ce que nous avons essayé de pointer dans la catégorie de la propriété personnelle) est susceptible d'émerger indépendamment de la forme des rapports de propriété, et diffère donc de l'affect spécifiquement lié à la propriété privée que nous dépeignons ci-après.

socialisés dans l'imaginaire où prend corps cette autre relation de propriété et les affects qui lui sont liés. Nous pouvons donc postuler que les paysans A, B, C, et D font l'expérience d'affects distincts, liés à la forme différente des rapports de propriété dans lesquels ils se situent et qui structurent leur rapport au monde. Mais les affects ressentis par l'individu propriétaire C et le coopérateur D sont accessibles à notre imagination, tandis que ceux du serf A et de l'esclave B semblent hors de notre portée sans l'aide de récits ou de descriptions tant la relation affective qu'ils expérimentent à l'égard des choses, qui leur restent à certains égards radicalement extérieures, est étrangère à notre propre imaginaire fondé sur la capacité de l'individu de posséder et son accomplissement par ce moyen⁷⁸.

Au final, nous constatons que la propriété est bien plus qu'un système de règles et de normes ordonnant les rapports des hommes aux choses. Les relations de propriété sont une expression majeure de l'imaginaire social-historique d'une société. Elles participent à constituer le type d'ouverture aux choses, à l'espace, à soi et à autrui, qui sera celui de l'individu socialisé. La propriété génère aussi des affects qui engagent l'individu par rapport aux choses et l'insèrent dans des relations de désir qui expliquent tant ses motivations que son rapport particulier à certaines choses qui le possèdent autant qu'il les possède. Notons enfin que cette analyse de la propriété comme rapport triadique encadrant les relations permises et attendues d'un pôle actif vis-à-vis d'un pôle passif implique de considérer la multitude des relations de propriété possibles en fonction des couples sujet-objet possibles. Surtout, en restaurant la diversité des relations de propriété possibles contre le monolithisme de la propriété privée, nous nous donnons les outils nécessaires pour penser comment telle forme de propriété peut servir telle valeur ou tel objectif en fonction du spectre des rapports qui peuvent exister entre les sujets et les objets qu'elle unit. Quelles sont ces valeurs qui devraient permettre de définir les rapports de propriété légitimes pour tel ou tel couple de sujets-objets ? Et comment rendre ces relations de propriété différenciées compatibles avec le projet d'autonomie ? C'est ce que nous examinerons plus en détail dans la quatrième et dernière partie de ce travail.

⁷⁸ Il n'est pas impossible par ailleurs que cette suprématie de l'affect propriétaire touche à sa fin. C'est en tout cas la thèse de Jeremy Rifkin, qui soutient que le temps de la propriété privée s'achève au profit de ce qu'il appelle « l'âge de l'accès ». Ce changement de paradigme auquel on assisterait aujourd'hui consacrerait la capacité de l'individu à accéder à une ressource indépendamment du fait qu'il en soit ou non propriétaire. Voir : Jeremy RIFKIN, *L'âge de l'accès*, traduit par Marc SAINT-UPERY, Paris, La Découverte, 2005.

Chapitre 2 : Qu'est-ce que la propriété privée ?

Le concept de propriété étant clarifié, il s'agit à présent de préciser ce qu'est la propriété *privée*. D'usage très fréquent dans la littérature et le langage courant, le terme peut recouvrir plusieurs acceptions qui varient en fonction des contextes. De la pleine liberté d'usage du propriétaire sur sa chose au droit d'exclure en passant par le « pouvoir de monopole » de l'individu sur sa propriété, selon l'expression de David Harvey ⁷⁹, ce que recouvre exactement la propriété privée varie selon les disciplines et leurs approches. Ce chapitre s'attache à préciser ce qu'est la propriété privée en passant en revue la manière dont les principales disciplines des sciences humaines qui ont maille à partir avec ce concept le comprennent. Au vu de l'abondance des travaux qui concernent de près ou de loin cette question, il nous faut immédiatement souligner que cette revue n'a pas vocation à être exhaustive, ce qui constituerait une tâche herculéenne dont la réalisation n'est pas indispensable à l'ambition générale de ce travail. Il vise plutôt à explorer les principaux travaux de ces disciplines qui ont soit changé notre compréhension du concept, soit marqué les différentes étapes de sa formation, et ont de manière générale nourri les réflexions de la théorie politique d'une manière que nous ne pourrions pas ignorer pour saisir les enjeux liés à ce concept. Notons également que ce chapitre ne revient que marginalement sur les débats de la théorie politique dont nous avons esquissé les principales inflexions dans l'introduction. Ce choix s'explique par deux raisons. D'une part, comme nous l'avons vu, la théorie politique consacre plus volontiers ses efforts à défendre ou critiquer la propriété privée qu'à la définir. D'autre part, nous aurons l'occasion de revenir longuement sur les principaux arguments en faveur de la propriété privée dans les chapitres qui suivent, tandis que nous devons laisser de côté l'examen des critiques qui sont secondaires pour notre approche. Un tel examen systématique et approfondi ferait doublon dans un cas et serait inutile dans l'autre. Dans les sections qui viennent, notre but sera plutôt de questionner ce *qu'est* la propriété privée si on l'approche à travers la lentille des autres disciplines qui l'étudient, telles l'histoire, l'anthropologie, le droit et l'économie.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il s'agit de remarquer que ces disciplines se rapportent à l'objet « propriété privée » de deux manières distinctes. D'un côté, notons les disciplines qui mobilisent le concept de manière opératoire au sein de leurs propres analyses, telles le droit et

⁷⁹ David HARVEY, *Géographie de la domination*, traduit par Nicolas VIEILLECAZES, Paris, Les prairies ordinaires, 2008, p. 30.

la science économique. Pour ces approches, la propriété privée n'est pas un objet qu'elles pourraient étudier depuis une position extérieure. Elle est plutôt un des éléments de leur langage, une pièce de leurs analyses ou un concept en permanente évolution car ayant un rôle de fondation dans leurs modèles théoriques. De l'autre, nous rangeons les disciplines qui à l'inverse peuvent analyser les rapports de propriété et la propriété privée comme un objet ne participant pas des constructions théoriques de leur champ d'étude. C'est le cas de l'anthropologie et de l'histoire, qui de par leur méthode et leur objet peuvent décrire et analyser les systèmes de propriété depuis une position « extérieure » à la société qu'ils étudient. Nous commencerons par brièvement examiner ce qui caractérise la position de ces deux dernières approches avant de nous consacrer plus longuement à la manière dont le droit, puis l'économie, se représentent ce qu'est la propriété privée.

2.1. La propriété privée sous le regard de l'histoire et de l'anthropologie

Si l'histoire et l'anthropologie peuvent étudier l'organisation des rapports propriétaires de sociétés géographiquement, culturellement ou historiquement distinctes comme un objet extérieur, leur enquête se fait néanmoins toujours depuis un point de vue situé. Ainsi, au 19^{ème} siècle, la question de la propriété est-elle abordée au prisme des débats sur la légitimité de la propriété privée. Les travaux des historiens et des anthropologues se rejoignent sur une même volonté d'élucider l'origine de la propriété privée soit par l'étude des traces laissées par les sociétés antérieures (particulièrement au sein de l'héritage gréco-romain), soit par les observations collectées dans les sociétés dites « archaïques », ces dernières étant supposées illustrer les phases antérieures, inaccessibles à l'enquête historique, du développement de la propriété qui a abouti à sa forme moderne⁸⁰. Les travaux d'Engels dans *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État* sont emblématiques de cette dynamique qui mêle histoire et anthropologie au sein d'une même réflexion sur l'évolution des rapports de propriété. Dans cet ouvrage, le cofondateur du marxisme développe et unifie les notes prises par Marx lors de la lecture des travaux de l'anthropologue Lewis Henry Morgan sur les sociétés iroquoises. Engels croise de la sorte ces observations anthropologiques avec d'autres données historiques issues de l'histoire gréco-romaine en vue d'éclairer l'origine de ces concepts phares qui ont structuré

⁸⁰ Outre la similarité de leur posture à l'égard de la question de la propriété, c'est la raison pour laquelle nous prenons ici le parti de traiter de ces deux disciplines conjointement malgré leurs différences évidentes.

le 19^{ème} siècle⁸¹. Loin d'être atypique, cette démarche semble représentative de la manière dont l'anthropologie s'intéressait à la question de la propriété à ses débuts. Comme Chris Hann a pu le souligner : « Early theorists of property in anthropology, (...) were primarily concerned to explain the evolution of human societies, culminating in the highly individualized private ownership characteristic of modern capitalism »⁸².

Si cette ambition explicite de comprendre l'origine du concept de propriété privée en analysant les racines historiques ou les formes « antérieures » s'estompe au 20^{ème} siècle, l'ancrage de la discipline dans les débats de son époque persiste. Ainsi, les descriptions d'organisations alternatives du rapport aux choses que les anthropologues et ethnologues présentent à leur société d'origine ne manquent pas de mettre en question le paradigme de la propriété privée. La confrontation à autrui continue à agir comme un miroir déformant qui souligne la singularité de la société qui s'y contemple. Par exemple, lorsque Marcel Mauss détaille une forme radicalement non-marchande d'échange dans son célèbre *Essai sur le don*⁸³, lorsque Bronislaw Malinowski analyse la Kula et l'organisation socio-économique des sociétés des îles Trobriand⁸⁴, ou lorsque Marshall Sahlins montre que les économies primitives requéraient moins de temps de travail quotidien par individu que le capitalisme américain des années septante⁸⁵, les conclusions de leurs enquêtes sont à lire comme autant de contributions indirectes au débat autour de la légitimité de la propriété privée⁸⁶. Leurs observations, même si ce n'en était peut-être pas le but principal, participent d'une mise en perspective de cet axiome des sociétés libérales en confrontant leur organisation fondée sur la propriété privée à d'autres manières d'organiser le rapport des hommes aux choses⁸⁷.

Malgré quelques exceptions notables (dont les travaux déjà cités de Marshall Sahlins), Cette fascination vis-à-vis des rapports de propriété alternatifs connaîtra pourtant un déclin progressif

⁸¹ Friedrich ENGELS, *L'origine de la famille. de la propriété privée et de l'Etat*, Paris, Le temps des cerises, 2012.

⁸² Chris HANN, « A new double movement?: anthropological perspectives on property in the age of neoliberalism », *Socio-Economic Review*, vol. 5, n° 2, 2007, p. 291.

⁸³ Marcel MAUSS, *Essai sur le don*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2012, 252 p.

⁸⁴ Bronislaw MALINOWSKI, *Les Argonautes du Pacifique occidental*, Paris, Gallimard, 1989, 606 p.

⁸⁵ Marshall SAHLINS, *Âge de pierre, âge d'abondance: L'économie des sociétés primitives*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2017, 576 p.

⁸⁶ Le choix par un collectif de chercheurs critiques rassemblés autour de la figure d'Alain Caillé de l'acronyme M.A.U.S.S. pour désigner le Mouvement Anti-Utilitariste en Sciences Sociales témoigne bien de la résonance contemporaine qu'ont eus certains de ces travaux en anthropologie.

⁸⁷ Cette démarche ne s'est pas éteinte avec le 19^{ème} siècle. À l'image des débats sur la légitimité de la propriété privée, elle perdure encore aujourd'hui, comme en témoignent par exemple les travaux de l'historienne marxiste Ellen Meiksins Wood, et particulièrement le second opus de son étude consacrée à la genèse des concepts modernes d'Etat et de Marché : Ellen Meiksins WOOD, *Liberté et propriété : Une histoire sociale de la pensée politique occidentale de la Renaissance aux Lumières*, Montréal, Lux, 2014, 633 p.

à la fin de l'époque coloniale⁸⁸. À partir de ce moment, la réflexion sur la propriété se déplace vers la théorie économique qui prendra elle aussi appui sur les travaux de l'anthropologie pour tenter de montrer à l'inverse que la propriété privée est un concept que l'on trouve sous forme embryonnaire dans tout type de société⁸⁹. Après cette relative éclipse durant les trente glorieuses, le sujet connut un regain d'intérêt parmi les anthropologues d'abord à l'occasion du délitement de l'URSS qui leur permit d'observer les différentes nuances du passage de la propriété commune à la propriété privée en fonction de l'histoire socio-politique des anciens membres du bloc soviétique (et particulièrement du régime de propriété qui existait avant la collectivisation et était considéré comme la référence qu'il s'agissait de restaurer), puis lors de l'extension des droits de propriété privée à de nouveaux objets impliquant l'appropriation privative de savoirs traditionnels liés à certaines cultures indigènes⁹⁰.

Parallèlement aux travaux déjà mentionnés, l'anthropologie a constitué un terreau propice au développement d'études féministes qui ont analysé la manière dont les rapports de propriété produisent des conséquences genrées en termes d'organisation du travail, de dépendance, et d'accès aux différentes valeurs désirées par les individus. Commençons par citer les différents travaux qui, dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle, se sont penchés sur ce que Jack Goody qualifie de « régime de la propriété féminine », soit l'ensemble des dispositions légales ou coutumières attachant différents biens à certaines femmes – domaine que l'attention portée aux règles formelles régissant la transmission de la propriété entre individus masculins avait eu tendance à occulter⁹¹. Ces travaux ont entre autres souligné l'importance du régime de la dot dans la transmission de la propriété en Europe, la centralité de l'institution du *Waqf* pour l'autonomie des femmes dans le monde musulman⁹², et révélé de manière générale les enjeux informels complexes dans lesquels s'insère la « propriété féminine ».

Les approches féministes ont également consacré une attention particulière à l'étude des processus de transition d'un régime coutumier à un régime formel de droits de propriété et ont montré à cette occasion que de telles codifications, notamment exigées par les organisations

⁸⁸ Chris HANN, « A new double movement? », *op. cit.*, p. 293.

⁸⁹ Cf. *infra* les analyses de Harold Demsetz en particulier: p. 76.

⁹⁰ Chris HANN, « A new double movement? », *op. cit.*, p. 293-303, puis 303-309.

⁹¹ Jack GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, coll. « Bibliothèques des classiques », 2012, 390 p; Fatiha TALAHITE, « Pour une économie politique genrée des droits de propriété », *op. cit.*, p. 24.

⁹² Le *Waqf* est une « donation à perpétuité par un particulier à une œuvre d'utilité publique » qui présente la particularité d'être *gender blind*, ce qui a permis aux femmes musulmanes d'utiliser cette institution pour gérer et faire fructifier « leurs » biens tout en renonçant formellement à la propriété privée (Fatiha TALAHITE et Randi DEGUILHEM, « Genrer l'analyse des droits de propriété », *Cahiers du Genre*, n° 62, 24 Avril 2017, p. 6-7).

internationales comme conditions de financements de projets divers, nuisaient particulièrement aux droits des femmes qui, parce que souvent coutumiers ou informels, n'étaient pas ou peu pris en compte lors de l'élaboration du cadastre des pays dits « en voie de développement ». Les questions liées à l'inégal accès des femmes au capital et à l'inégale distribution des revenus ont également retenu toute l'attention de cette littérature féministe qui est encore bien vivante aujourd'hui, comme en témoigne la publication en 2017 d'un numéro des « Cahiers du genre » consacré au sujet et intitulé « Femmes et droits de propriété »⁹³.

Notons ensuite les travaux d'inspiration féministe qui s'inscrivent dans la veine de l'anthropologie structuraliste et s'interrogent sur les enjeux genrés des relations de propriété⁹⁴. Ces études présentent un intérêt particulier en ce qu'elles rouvrent la question de la structuration originelle des rapports de propriété en cherchant à comprendre la raison pour laquelle les femmes sont, dans la grande majorité des sociétés étudiées, assignées à des tâches économiques considérées comme inférieures à celles que les hommes accomplissent. Ces hiérarchies économiques fondent et participent de manière plus générale à des hiérarchies symboliques qui consacrent le primat du masculin sur le féminin. Ces anthropologues en viennent ainsi à s'interroger sur la possibilité même de l'existence d'organisations économiques qui soient propices à une réelle égalité (symbolique et politique) entre les hommes et les femmes. Selon Françoise Héritier – qui s'appuie sur les nombreux travaux disponibles documentant l'organisation des sociétés non-industrialisées – de telles configurations égalitaires sont possibles lorsque l'organisation des rapports de propriété confère un rôle important aux femmes dans la production des denrées nécessaires à la subsistance de la communauté, et que ce pouvoir économique peut, dans des circonstances culturelles favorables, se traduire en pouvoir politique⁹⁵. C'était par exemple le cas des matrones iroquoises, qui dirigeaient à la fois le travail agricole féminin et les grandes maisons qui composaient la tribu, et disposaient à ce titre d'un représentant (doté d'un pouvoir de veto) au conseil des Anciens de chaque nation⁹⁶.

Selon les analyses de Françoise Héritier, l'inclusion des femmes dans les activités économiques favorise un accroissement de l'égalité entre les sexes. Dans le cas évoqué ci-dessus, cette égalité relative est rendue possible par l'importance de l'agriculture dans l'économie iroquoise, qui ne

⁹³ « Femmes et droits de propriété », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017, p. 270.

⁹⁴ Je dois à Sophie Wustefeld d'avoir attiré mon attention sur les travaux de Françoise Héritier et Judith K. Brown, ainsi que sur les implications qu'ont ces travaux sur l'analyse des injustices liées à la division genrée du travail.

⁹⁵ Voir en particulier le neuvième chapitre de : Françoise HÉRITIER, *MASCULIN/FEMININ. La pensée de la différence*, Paris, Editions Odile Jacob, 1995, 332 p.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 213-214.

pouvait subvenir à ses besoins uniquement par la chasse dont les hommes avaient l'apanage. Mais, selon Judith K. Brown, cette inclusion dans l'organisation économique ne peut se faire qu'à la condition que les femmes puissent, tout en travaillant, exercer la mission de surveillance et de soin des enfants (*child-care*). Or, seuls trois types d'activités économiques permettent de cumuler la charge des enfants en bas âge avec la production ou la valorisation de ressources indispensables : l'agriculture à la houe, la cueillette et le commerce traditionnel⁹⁷. Ces activités économiques ont en commun de constituer des activités répétitives et aisées. Elles ne nécessitent que peu de concentration et peuvent être interrompues puis reprises sans conséquences majeures. En plus de ne présenter que peu ou pas de danger, elles se déroulent pour l'essentiel à proximité de l'habitation. Pour toutes ces raisons, elles sont compatibles avec la garde des enfants qui, en raison des exigences de l'allaitement, lie les mères à leurs enfants pendant une durée assez longue après l'accouchement (deux ans et demi à trois ans dans les sociétés qui ne connaissent pas l'allaitement artificiel)⁹⁸.

Dès lors, Françoise Héritier conclut que la différenciation genrée des rôles économiques est une conséquence structurelle des entraves à la mobilité liées à la grossesse et à l'allaitement. Ces entraves dirigent les femmes vers l'agriculture, la cueillette et le commerce, et réservent par corollaire aux hommes les activités dangereuses, de long cours, ou qui ne peuvent être interrompues et nécessitent une concentration importante (chasse, pêche, maraudage, etc.). Cette répartition « naît de contraintes objectives et non de prédispositions psychologiques de l'un et l'autre sexe aux tâches qui leur sont de la sorte imparties, ni d'une contrainte physique imposée par un sexe à l'autre. Répartition qui ne comporte en soi aucun principe de valorisation »⁹⁹. Pourtant, cette « entrave à la mobilité » présidant à une division non valorisée des tâches constitue selon Françoise Héritier le premier pivot du développement de l'inégalité des genres, le second étant le contrôle par les hommes de la fécondité via l'organisation de dispositifs organisant l'échanges des femmes¹⁰⁰. Cette division dictée par des nécessités pratiques se trouve par après justifiée et symboliquement entérinée par différents mythes qui légitiment la place et le rôle genré de l'homme et de la femme, au profit du premier. Ces travaux de l'anthropologie féministe ont grandement contribué à mettre en évidence l'impact majeur

⁹⁷ Judith K. BROWN, « A Note on the Division of Labor by Sex », *American Anthropologist*, vol. 72, n° 5, 1970, pp. 1073-1078.

⁹⁸ Françoise HÉRITIER, *MASCULIN/FEMININ. La pensée de la différence*, op. cit., p. 233.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 231.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 231-233.

des rapports de propriété sur l'organisation économique d'une société et les inégalités de genre qui s'y développent.

Enfin, ces travaux sur le genre et la propriété ont également stimulé une critique féministe qui a consacré son attention à différents travaux de la théorie politique classique. Dans *Gender, Justice and the Family*, Susan Okin a par exemple mis en exergue le peu d'importance qu'avaient les inégalités de genre au sein de la famille dans les théories de la justice développées dans le dernier quart du 20^{ème} siècle, et plus particulièrement dans les travaux de Rawls, Nozick et Walzer¹⁰¹. Pour Okin, toute réflexion sur la justice doit se mener à partir de l'analyse des inégalités liées au genre dans la structure sociale et en particulier dans l'unité de base qu'est la famille.

Il est malheureusement impossible de passer en revue ici l'entièreté des travaux en histoire et en anthropologie qui portent sur la propriété. Comme nous l'avons souligné, leur nombre et leur diversité s'explique en partie par la multiplicité des *autres* rapports de propriété possibles, qui diffèrent parfois du tout au tout de l'idéal de la propriété privée. Comme le soulignent Von Benda-Beckmann et Wiber: "Decades of highly detailed anthropological study have demonstrated the myriad ways in which the elements of property relations can vary across cultural boundaries"¹⁰². L'historien et l'anthropologue convergent pour questionner cette altérité aux formes multiples afin de mettre en perspective (ou parfois de tenter de montrer les fondements universels de) la propriété privée. Ils ont en commun de se rapporter à l'étude de la propriété dans des sociétés autres comme à un objet extérieur, dont l'analyse peut cependant alimenter le débat sur la légitimité de la propriété privée de manière indirecte. La multiplicité des objets d'étude de ces deux disciplines témoigne en tout cas du fait qu'il existe énormément de manières d'organiser les rapports des hommes aux choses, et que la propriété privée n'est que l'une d'entre elles.

2.2. La propriété privée comme concept juridique

La propriété privée est un concept juridique, et l'on peut à juste titre espérer trouver dans les travaux des juristes des éléments nous aidant à mieux comprendre son origine, sa nature et la

¹⁰¹ Susan OKIN, *Justice, gender and the family*, New York, Basic Books, 1989.

¹⁰² FRANZ VON BENDA-BECKMANN, Keebet VON BENDA-BECKMANN et Melanie G. WIBER (eds.), *Changing Properties of Property*, *op. cit.*, p. 16.

manière dont elle a pu devenir un droit absolu. Dans les pages qui suivent, nous tâcherons de brosser à grands traits les moments clés de l'histoire juridique du concept de propriété privée tout en faisant état des principaux travaux de la philosophie du droit qui ont eu un écho important en théorie politique.

2.2.1. La genèse archaïque du droit de propriété privée

Si l'on trouve des systèmes organisés de rapports de propriété dans toute société, c'est à Rome que les historiens du droit s'accordent pour trouver les fondations du concept moderne de propriété privée. Les premières traces de procès où se trouvent énoncées des revendications de propriété privée sur les choses remontent au droit archaïque, (entre le VI^{ème} et le III^{ème} siècle avant J.-C.)¹⁰³. Ces affirmations de propriété prennent originellement la forme de la *legis actio sacramento* que Gaius nous a dépeinte comme une saynète rituelle au cours de laquelle deux citoyens se disputent symboliquement la propriété d'une chose ou d'un esclave¹⁰⁴. L'affrontement prend la forme d'une rivalité mimétique, chaque partie affirmant au prêteur que la chose ou l'esclave est à lui, puis surenchérissant afin de réaffirmer la validité de sa demande. Le procès comporte une dimension symbolique essentielle, car l'escalade des surenchères mimétiques implique que chaque partie est ultimement prête à mettre sa propre vie en jeu pour emporter la propriété de la chose contre son adversaire. Seul le droit incarné par la figure du prêteur vient neutraliser cette conflictualité exponentielle en résolvant le litige en faveur de l'un ou l'autre des protagonistes.

Il est intéressant de noter que cette première formulation juridique du propre est fondée sur l'égalité qui existe entre les citoyens, et qui fonde leur égale capacité à affirmer que telle chose ou tel esclave est le leur. Ce qui caractérise l'apparition du propre en droit romain est la mise en opposition de ces deux revendications égales dans une surenchère mimétique par l'usage d'une parole performative. Le droit vient restaurer la possibilité de la coexistence pacifique en se prononçant en faveur de l'une ou l'autre partie, désamorçant ainsi la puissance subversive

¹⁰³ Pour les références de cette section, je me permets de renvoyer à l'article « Le *plus absolu* des droits, entre désir idéal et idéal d'autonomie. L'invention de la propriété des anciens comparée à celle des modernes », que j'ai eu le plaisir de coécrire avec Annette Ruelle. L'article s'interroge sur l'origine de l'« absolu » caractéristique de la propriété privée, et à cette occasion présente plus longuement que je ne le fais ici les formes archaïques du droit de propriété à Rome. Voir : Annette RUELLE et Éric FABRI, « Le plus absolu des droits, entre désir idéal et idéal d'autonomie. L'invention de la propriété des anciens comparée à celle des modernes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 81, n° 2, 2018, pp. 109-176.

¹⁰⁴ Cité « Gaius, 4, 16 » in *Ibid.*, p. 121.

d'une surenchère mimétique virtuellement illimitée. La clé de voûte de l'édifice réside dans l'égalité des citoyens à affirmer par une parole performative que certaines choses sont leur propriété, et surtout à soutenir cette revendication du propre face à autrui. Ainsi, comme l'écrit Annette Ruelle : « L'affirmation d'appartenance au principe de l'action en revendication est le socle de la construction non seulement formulaire mais aussi dogmatique du propre en droit romain jusqu'aux modifications du droit de la procédure et aux transformations économiques et sociales du Bas-Empire »¹⁰⁵.

Il faut cependant noter que le concept romain du propre n'a que peu de choses en commun avec la propriété privée des modernes. Le cœur de la conception archaïque de la propriété est la capacité de soutenir l'affirmation du propre face à autrui dans la Cité, et non l'affirmation d'un droit individuel sur les choses (ou de l'individu face au pouvoir étatique) ; conception qui est fondamentalement étrangère à l'univers juridique romain¹⁰⁶. Ce qu'à Rome la propriété autorise ou interdit n'est d'ailleurs pas déterminé explicitement par la loi pour la raison très simple que celle-ci *ne définit pas* la propriété privée. L'absence de définition positive donne à voir une conception *latente* de la propriété privée, comme pouvoir de soutenir l'affirmation du propre face à autrui, qui suppose logiquement une disposition antérieure de la chose ou de l'esclave. Cette libre disposition du propre est à la fois « non-limitée » (plutôt qu'illimitée) et toujours susceptible d'être limitée en cas d'abus de droit (comme ce fût par exemple le cas à l'occasion des lois somptuaires ou lorsque l'Empereur Antonin le Pieux accorda sa protection aux esclaves qui fuyaient une cruauté excessive de leur maître).

C'est le juriste médiéval Bartole de Sassoferrato qui, au 14^{ème} siècle, posera les bases de la définition moderne de la propriété privée qui percolera dans les codes civils européens :

« Qu'est-ce que la propriété (*dominium*) ? Je réponds que la propriété est le droit (*ius*) de disposer totalement (*perfecte*) d'une chose corporelle à moins que la loi ne l'interdise. C'est un droit, oui, à la différence de la chose corporelle, qui appartient au fait »¹⁰⁷.

Définissant positivement la propriété privée pour la première fois, Bartole acte la fin de sa conception romaine et ouvre l'époque moderne en la transformant en un droit de l'individu sur les choses. Il est difficile de dater exactement l'apparition de cette conception de la propriété privée, mais nous pouvons néanmoins noter qu'elle émerge plus ou moins en même temps que

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 120.

¹⁰⁶ Il est à ce titre révélateur qu'au sein de la distinction archaïque entre *corpus* (les choses corporelles) et *iura* (les droits), la propriété relève à Rome du *corpus* en tant qu'elle désigne la chose corporelle dans sa qualité d'être appropriée, et non du *ius*, comme l'affirme incontestablement l'esprit moderne. Ce n'est qu'à partir de la définition de Bartole (citée ci-après) que la propriété est conçue explicitement comme un *ius* et non plus comme un *corpus*. Sur cette distinction et le statut de la propriété, voir : *Ibid.*, p. 124-125.

¹⁰⁷ « Bartolus, comm. ad D. 41.2.17.1 », cité par *Ibid.*, p. 132.

le concept de souveraineté, la propriété privée pouvant opérer comme la transposition à l'échelle de l'individu de l'idée de maîtrise absolue au fondement de la souveraineté politique. La définition de Bartole nous permet de remarquer les racines moyenâgeuses du concept moderne de propriété, dont on pourra observer le déploiement ultérieur tant sur le plan empirique via le mouvement des *enclosures* qui a lieu aux 16^{ème} et 17^{ème} siècle en Angleterre, que sur le plan idéologique avec la domination progressive dans l'imaginaire social-historique européen de ce que C.B. Macpherson a proposé de qualifier d'*individualisme possessif*¹⁰⁸.

La définition que Bartole donne de la propriété connaîtra un succès important auprès des juristes et des philosophes du 18^{ème} et du 19^{ème} siècle. Elle exprime en effet magistralement cette conception de la propriété comme droit individuel absolu, limité seulement par la loi, et protégeant la liberté de l'individu tant contre ses concitoyens que contre l'État. La propriété privée, en tant qu'elle délimite un espace de liberté individuelle imprenable où le citoyen affirme sa liberté à l'abri de toutes les influences non désirées, devient ainsi le symbole et l'emblème de *l'individualisme possessif* qui s'exprime dans les envolées lyriques d'Adolphe Thiers et d'autres auteurs classiques qui allient la ferveur du romantisme à la passion de l'individualisme pour en vanter les mérites.

2.2.2. L'avènement moderne du droit de propriété privée : la cristallisation d'un absolu

Le commentateur anglais William Blackstone se fait l'écho de cette conception de la propriété privée lorsqu'en 1765, dans ses *Commentaries on the Law of England*, il la définit comme « the free use, enjoyment, and disposal of all his acquisitions, without any control or diminution, save only by the laws of the land »¹⁰⁹. Pour bien préciser que cette disposition est en droit absolue, Blackstone développe la nature de ce pouvoir propriétaire dans un passage célèbre :

¹⁰⁸ C. B. MACPHERSON, *La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*, traduit par Michel FUCHS, Paris, Gallimard, 2004. Sur la progression, le développement et le renversement de l'imaginaire de l'individualisme possessif en France, voir également Pierre Crétois : Pierre CRÉTOIS, *Le renversement de l'individualisme possessif : De Hobbes à l'Etat social*, Paris, Editions Classiques Garnier, 2015, 356 p.

¹⁰⁹ William BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England, Book II*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 93.

« There is nothing which so generally strikes the imagination, and engages the affections of mankind, as the right of property; or that sole and despotic dominion which one man claims and exercises over the external things of the world, in total exclusion of the right of any other individual in the universe »¹¹⁰.

L'assimilation de la propriété privée à une maîtrise absolue de l'individu sur la chose qui est exprimée dans ce passage canonique connaîtra une fortune certaine, puisqu'elle sera déclinée bon gré mal gré par les différents codes civils européens¹¹¹, au premier chef desquels le code civil français qui énonce en son article 544 que : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Fait suffisamment rare que pour être remarqué, le législateur use dans cette définition de la propriété privée d'un double superlatif : « de la manière la plus absolue »¹¹², comme s'il craignait que la restriction qui compose la seconde partie de l'énoncé ne mette en cause l'idéal d'absoluité énoncée par la première. Une telle crainte ne semble pourtant pas fondée puisque la structure (déjà présente chez Bartole et Blackstone) « La propriété est 1. un droit absolu – 2. limité par ... » implique que le pouvoir public ne vienne restreindre le pouvoir propriétaire que dans un second temps, après qu'une éventuelle loi ait condamné un usage de la propriété qui aurait été jugé contraire à l'intérêt général. La formule retenue par les rédacteurs du code civil témoigne en tout cas bien de cette conception de la propriété privée qui vise à consacrer une souveraineté aussi pleine que possible de l'individu sur son domaine.

Quelques décennies avant le code civil, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 avait déjà sanctifié la propriété privée qu'elle avait classé parmi les « droits naturels et imprescriptibles de l'homme » dans son second article¹¹³, avant d'ajouter dans le dix-septième et dernier article de la Déclaration que : « Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul

¹¹⁰ William BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England, Book II*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 1, bk.II, 2.

¹¹¹ Ainsi que par le cinquième amendement de la Constitution américaine, qui, dans sa dernière, use d'une forme différente de la formulation blackstonienne pour protéger la propriété des citoyens contre toute forme d'expropriation : « No person shall (...) be deprived of life, liberty, or property, without due process of law; nor shall private property be taken for public use, without just compensation ». Pour une étude de l'émergence du dogme propriétaire aux Etats-Unis Durant l'époque moderne, voir la première partie de : Jedediah PURDY, *The Meaning of Property: Freedom, Community, and the Legal Imagination*, New Haven Conn., Yale University Press, 2011, 240 p.

¹¹² Je dois cette remarque à François Ost, qui développe également ce point dans son ouvrage : François OST, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 228.

¹¹³ « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression » (Article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789).

ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité »¹¹⁴.

Cette première formulation d'août 1789, où l'usage d'un pluriel semblait faire signe vers la protection de droits de propriété déjà constitués, est cependant corrigée au moment de l'adjonction de la Déclaration à la Constitution de 1791¹¹⁵. C'est désormais « la propriété » qui devient un droit « inviolable et sacré », actant ainsi la volonté de ses auteurs de protéger le concept plutôt que ses itérations particulières.

Le passage, lourd de sens, du pluriel au singulier constitue un autre témoignage significatif de l'esprit de l'époque. Le consensus autour de la propriété privée ne se limite bien entendu pas à la France ou à l'époque révolutionnaire. Partout en Europe, les codes civils théorisent, formalisent et élaborent le droit de propriété privée. Comme le note Mikhaïl Xifaras : « La science juridique du XIXe siècle, qu'on désignera ensuite comme « classique », en hissant une de ses catégories au rang des concepts de la théologie rationnelle, fait d'une forme contingente de propriété un droit éternel et sacré, sur lequel est censée reposer la législation moderne »¹¹⁶. Les régimes juridico-politiques parfois fort différents des nations industrielles européennes (et outre-Atlantique) ont ainsi pour point commun notable leur défense de la propriété privée comme droit absolu de l'individu sur les choses, droit qui donne classiquement au propriétaire l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. Dans un contexte révolutionnaire marqué par la succession rapide des régimes, cette définition de la propriété privée comme droit absolu transcende même les époques et les changements de régime, puisque comme le remarque avec esprit Xifaras : « En 1850, un vieillard aura connu trois Révolutions, un Empire et deux Restaurations, mais un seul Code civil, une seule définition de la propriété »¹¹⁷.

Cette volonté constante d'affirmer que la propriété privée consacre un pouvoir absolu de l'individu sur les choses paraît pourtant forcée. Pourquoi donc le législateur sent-il le besoin

¹¹⁴ Article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

¹¹⁵ Guy Putfin, dans un article passionnant sur les différentes versions de la Déclaration, cite les minutes des débats qui ont justifié ce changement en 1791 : « Le rapporteur a annoncé que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui précède la Constitution, avait paru aux Comités n'être susceptible d'aucun changement dans sa rédaction. Un membre a observé que c'était sans doute par erreur, si dans l'article 17 de la Déclaration des droits, on lit ces mots les propriétés, au lieu de ceux-ci la propriété, qui paraissent présenter plus clairement l'intention de l'article. Le rapporteur a reconnu que les mots les propriétés étaient une erreur, et que cette erreur devait être corrigée en commençant l'article par ces mots la propriété. L'Assemblée a approuvé cette rectification » (cité par Guy PUTFIN, « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Recensement et variantes des textes (août 1789 - septembre 1791) », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 232, n° 1, 1978, p. 186).

¹¹⁶ Mikhaïl XIFARAS, *La propriété, étude de philosophie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Fondements de la politique », 2004, p. 11.

¹¹⁷ *Ibid.*

d'user d'un double superlatif pour définir l'absolu du pouvoir propriétaire alors qu'un seul aurait largement suffi ? Ne serait-ce pas que, comme Bentham l'avait déjà noté : « cette déclaration des droits a sacralisé la propriété à la façon dont Jephthé s'est senti obligé de sacraliser sa sœur en lui coupant la gorge »¹¹⁸ ? Ne serait-ce pas parce que le législateur a intuitivement conscience de ce que l'affirmation d'un pouvoir individuel absolu dans un cadre social ne va pas sans la nécessité de la promulgation de limites ? Blackstone le savait déjà fort bien d'ailleurs, lui qui affirme que la propriété privée est ce droit absolu qui frappe l'imagination par son étendue, pour mieux s'inquiéter de ce qu'en réalité ce droit doit forcément être limité de multiples façons¹¹⁹. C'est en fait dès le 19^{ème} siècle, moment où la forme de la propriété privée se cristallise au long du travail de codification et de commentaire¹²⁰, que les juristes prennent pleinement conscience de la tension qui oppose l'idéal de la souveraineté individuelle à sa nécessaire limitation.

2.2.3. La désintégration contemporaine de la propriété privée

Ce problème ira s'accroissant au cours du 20^{ème} siècle, avec l'évolution des pratiques économiques et l'inflation législative qui ajoutent nombre de nuances et de restrictions au pouvoir censément absolu du propriétaire. Dans l'après-guerre, la multiplication des traités internationaux et l'adoption successive de nouvelles lois ont pour effet de miner peu à peu l'absolu propriétaire en l'enserrant dans des limites qui ne se révèlent la plupart du temps qu'au cas par cas¹²¹. Sur le plan économique, en dépit du fait que les sociétés contemporaines se pensent comme organisées autour de marchés « libres », il faut constater que c'est à une multiplication de la réglementation et de la bureaucratie administrative que l'on a assisté durant le 20^{ème} siècle. Comme le résume avec ironie David Graeber: « Les faits sont là : il faut mille fois plus de paperasse pour entretenir une économie de marché « libre » que la monarchie

¹¹⁸ Bentham, *L'absurdité sur des échasses* ; in Bertrand BINOCHÉ et Jean-Pierre CLÉRO, *Bentham contre les droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2007, p. 89. J'emprunte cette belle citation à Justine LACROIX et Jean-Yves PRANCHÈRE, *Le Procès des droits de l'homme. Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Le Seuil, 2016, p. 141.

¹¹⁹ Voir sur ce sujet: Carol M. ROSE, « Canons of Property Talk, or, Blackstone's Anxiety », *The Yale Law Journal*, vol. 108, n° 3, 1998, pp. 601-632.

¹²⁰ Sur le caractère crucial de travail silencieux, voir : Mikhaïl XIFARAS, *La propriété, étude de philosophie du droit, op. cit.*, p. 15-16.

¹²¹ Pour un bon examen d'un versant de ces nombreuses limites, voir par exemple : Nicolas BERNARD, « Les limites de la propriété par les droits de l'homme », in *La propriété et ses limites Das Eigentum und seine Grenzen*, Franz Steiner Verlag, Stuttgart, 2017, pp. 55-130.

absolue de Louis XIV »¹²². Cette bureaucratie croissante implique une régulation accrue et des limitations sans cesse plus nombreuses des droits de propriété. Mikhaïl Xifaras affirme également que c'est l'évolution des pratiques économiques depuis les années cinquante qui a vidé de son sens la conception classique de la propriété privée, faisant de celle-ci un droit de moins en moins absolu aux yeux des juristes. Paradoxalement : « ce n'est donc pas la contestation politique de l'ordre propriétaire qui est venue à bout de la propriété classique, mais l'évolution du capitalisme lui-même, emportant dans ses transformations le dogme qui lui a donné naissance, et les idéologies qui – *pro* ou *contra* – firent fond sur ce dogme »¹²³.

La science juridique au 20^{ème} siècle est consciente de ces évolutions qu'elle a tenté de saisir. Parmi les travaux modernes incontournables sur le sujet, il nous faut citer ceux, très influents, qui présidèrent à la « désintégration » de la conception classique de la propriété¹²⁴. Dans son essai consacré à la propriété privée (« *Ownership* », publié en 1961), Tony Honoré étudie ce qui de manière transversale caractérise ce concept dans les différents systèmes juridiques européens. Il montre à cette occasion les limites de la conception classique qui la comprend comme un pouvoir absolu du propriétaire sur la chose (ou à peine plus subtilement comme le cumul de l'*usus*, du *fructus* et de l'*abusus*). À cette conception monolithique fondée sur le droit d'exclure, Tony Honoré substitue l'idée que la propriété privée constitue plutôt un faisceau de droits (*Bundle of rights*)¹²⁵, qu'il s'agit de détailler pour mieux comprendre la nature du pouvoir propriétaire. Il distingue ainsi pas moins de onze incidents standards qui, réunis dans les mains d'un même titulaire, permettent d'affirmer qu'il a un plein droit de propriété privée sur une chose.

Les premiers de ces incidents sont relativement intuitifs, comme le droit de posséder la chose et d'en réclamer le contrôle (1), le droit d'en user ou d'en profiter (2), le droit d'en décider l'allocation (*right to manage* – 3), le droit au revenu (*income*) produit par la chose en tant que ce revenu est distinct de l'avantage tiré de l'usage de la chose par la propriétaire (4), ou encore le droit au capital (5), qui désigne le droit d'aliéner la chose, de la consommer ou de la détruire, même si cela va à l'encontre de l'intérêt général (et qui à ce titre se rapproche de l'*abusus*)¹²⁶.

¹²² David GRAEBER, *Bureaucratie*, Paris, Les liens qui libèrent, coll. « Babel Essais », 2015, p. 16.

¹²³ Mikhaïl XIFARAS, *La propriété, étude de philosophie du droit*, *op. cit.*, p. 13.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 9.

¹²⁵ A.M. HONORÉ, « *Ownership* », in *Oxford Essays in Jurisprudence*, Oxford University Press., Oxford, A.G. Guest, 1961, p. 112-113. Selon Chris Hann, le premier usage du terme *Bundles of Rights* est cependant largement antérieur à l'article de Honoré, puisque Henri Maine l'aurait déjà utilisé comme une métaphore dans *Ancient Law* en 1861 (Chris HANN, « A new double movement? », *op. cit.*, p. 291).

¹²⁶ A.M. HONORÉ, « *Ownership* », *op. cit.*, p. 113-118.

À ces attributs les plus évidents s'ajoute le droit à la sécurité de la propriété (*right to security* – 6), soit le droit de rester, *ceteris paribus*, indéfiniment propriétaire de la chose. Ce sixième attribut est donc avant tout une immunité contre le risque de l'expropriation arbitraire, garantie à défaut de laquelle il est difficile d'affirmer un concept libéral de la propriété privée. Vient ensuite l'incident de la transmissibilité (7), qui implique que les choses appropriées soit changent de propriétaires conformément à la volonté de leur détentrice, soit passent aux ayants-droits des propriétaires décédées selon les modalités prévues par la loi. Cet attribut est essentiel, car il implique qu'une fois une chose appropriée, elle ne perde jamais cette qualité, puisque la transmissibilité du titre implique seulement un changement de maître (qu'il soit privé ou public), mais jamais un retour à l'état inapproprié. De manière similaire, l'absence de terme (8) implique qu'une propriétaire acquiert un droit d'une durée indéterminée sur sa chose, de sorte que si la propriétaire devait vivre pour l'éternité, elle ne devrait en théorie jamais l'abandonner. Le cas ne se pose certes pas pour des propriétaires humains, mais peut soulever différents problèmes pour des propriétaires 'non-mortels' comme les entreprises ou les États¹²⁷. La conception libérale de la propriété privée inclut encore en général des incidents limitant *a minima* son extension en raison de son inscription dans un système juridique plus large. C'est par exemple le cas de l'interdiction d'user de sa propriété pour nuire à autrui (9) que l'on retrouve dans tous les codes civils, et de la capacité du propriétaire de faire de la propriété le gage de l'exécution d'autres obligations (*liability to execution* – 10). Enfin, Honoré note l'importance du caractère résiduel de la propriété privée (11) : une propriétaire peut créer ou céder des droits inférieurs sur sa chose, ou acquérir une chose grevée d'obligations concédées antérieurement, mais lorsque ces intérêts s'éteignent, la capacité d'en créer de nouveaux revient dans les mains de la propriétaire qui dispose ainsi du pouvoir consistant à créer des droits inférieurs sur la chose sans en aliéner la propriété.

En détaillant ainsi l'ensemble des incidents qui constituent les attributs du concept libéral de propriété, Tony Honoré montre que celui-ci ne désigne donc pas tant un pouvoir indifférencié du propriétaire sur sa chose qu'une somme de droits distincts. Dans le cas idéal-typique, tous ces attributs sont détenus par un même propriétaire, mais l'intérêt de l'étude d'Honoré réside précisément dans le fait qu'elle permet de comprendre comment un propriétaire peut dissocier ces droits, en marchander certains ou en partager d'autres, sans pour autant cesser d'être propriétaire aux yeux du droit. C'est à ce titre que ce chapitre est cité de manière presque

¹²⁷ *Ibid.*, p. 121.

systématique lorsqu'il s'agit d'étayer l'approche de la propriété privée comme *Bundle of rights* qui prévaudra à partir de la fin des années soixante.

Ces travaux auront également une postérité importante en théorie politique, car ils permettront à certains auteurs de reconceptualiser le concept de propriété privée en proposant par exemple d'y rassembler un nombre restreint d'incidents ou de distinguer des incidents primaires et secondaires, afin de montrer contre les libertariens que la taxation n'est pas nécessairement un attentat à la propriété privée. Jérémy Waldron, John Christman et Barbara Fried ont ainsi proposé des compositions alternatives du *Bundle of rights* avec pour objectif de démontrer qu'en concevant autrement les incidents essentiels de la propriété privée, on peut légitimer une taxation qui n'aurait pas obtenu le consentement de la propriétaire¹²⁸.

Au tournant du 21^{ème} siècle, le droit semble donc encore tiraillé entre deux compréhensions antagonistes de la propriété privée. Sur le plan des représentations, la propriété privée a acquis le statut d'une évidence entérinée par plus de deux siècles de libéralisme économique. Elle conserve ainsi de sa superbe moderne, passant toujours pour *le plus sacré des droits et le vrai fondement de la société civile*, selon le mot de Rousseau. Son triomphe semble à la mesure du pouvoir qu'elle est censée conférer au propriétaire : absolu. Sur le plan des pratiques cependant, l'inflation légistique, les nouvelles pratiques économiques et les évolutions contemporaines de la philosophie du droit ont montré à quel point cette représentation était idéalisée et ne résistait pas à un examen de la réalité juridique de la propriété privée, composée d'un faisceau de droits relativement limité, parfois éclaté, et surtout toujours enserré dans une multitude de règlements qui font parfois peu de cas de ce pouvoir propriétaire que l'on imaginait absolu.

C'est au sein de cette ambiguïté que se sont développés les récents travaux d'un groupe de juristes américains rassemblant entre autres Gregory S. Alexander, Eduardo M. Penalver, Joseph William Singer et Laura Underkuffler autour de la « conception opérative » de la propriété privée. L'intérêt de cette approche réside dans le fait qu'elle conçoit la propriété privée à la fois comme une idée et comme une institution¹²⁹, et se donne ainsi les moyens de

¹²⁸ Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, *op. cit.*; John CHRISTMAN, « Self-Ownership, Equality, and the Structure of Property Rights », *Political Theory*, vol. 19, n° 1, 1991, pp. 28-46; Barbara FRIED, « Wilt Chamberlain Revisited: Nozick's « Justice in Transfer » and the Problem of Market-Based Distribution », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 24, n° 3, 1 Juillet 1995, pp. 226-245. Dans un article de 2006, Daniel Attas résume utilement et répond à ces tentatives, tout en proposant lui aussi une intéressante reconceptualisation des incidents originellement dégagés par Tony Honoré. Voir : Daniel ATTAS, « Fragmenting Property », *Law and Philosophy*, vol. 25, n° 1, 2006, pp. 119-149.

¹²⁹ Je paraphrase ici la formule qui ouvre la déclaration commune de ces quatre auteurs pour une conception progressiste de la propriété privée : Gregory S. ALEXANDER, Eduardo M. PENALVER, Joseph William SINGER et

dépasser les difficultés évoquées ci-dessus. Comme idée, la propriété privée fait signe vers l'horizon d'un droit individuel absolu au service d'une multitude de valeurs essentielles du libéralisme (l'autonomie de la personne, la sécurité, l'émancipation individuelle, etc.), mais en tant qu'institution concrète, ce droit ne saurait être et n'est jamais absolu. En s'appuyant sur de nombreux cas de jurisprudence, ces auteurs soulignent que dans l'immense majorité des conflits de propriété, protéger le droit des uns menace la capacité des autres à faire un usage complet de leur droit de propriété. Plus grave, la demande des uns de pouvoir faire un usage complet de leur droit de propriété vient parfois miner la capacité des autres à développer leur autonomie. Dans ce dernier type de cas, les pratiques permises par la propriété privée conçue comme institution s'opposent à celles promues par la propriété privée conçue comme idée, puisque celle-ci se justifie précisément par sa capacité à promouvoir l'autonomie des individus que son institution formelle en vient paradoxalement à nier. Pour résoudre de tels conflits de propriété, la conception opérative de la propriété privée recommande de considérer la manière dont la nouvelle distribution des droits de propriété qui résultera du règlement du conflit servira l'autonomie des individus dans leur ensemble plutôt que de veiller à bien faire respecter le droit formel du propriétaire et l'ancienne distribution des droits sur laquelle ce droit est fondé. Par opposition à l'approche classique inspirée du modèle blackstonien, cette conception opérative se caractérise donc par le fait qu'elle prend pour acquis que le droit de propriété n'est légitime qu'à la condition de servir l'autonomie de toutes. Elle tempère ainsi le paradigme de la propriété privée absolue (qu'elle ne conserve que comme un horizon), tandis qu'elle cherche à mettre l'*institution* au service de l'autonomie de tous les individus, y compris les non-propriétaires¹³⁰.

Enfin, nous pouvons conclure ce trop bref examen du concept de propriété privée dans la théorie juridique en soulignant l'importance des analyses de Wesley N. Hohfeld pour une réflexion rigoureuse sur le concept de droit de propriété privée. En effet, comme ce juriste américain l'a adéquatement souligné, le terme « droit » (*right*) est utilisé de multiples manières pour désigner différentes réalités qui relèvent tantôt du *privilege*, tantôt du *pouvoir*, tantôt de l'*immunité*, et

Laura UNDERKUFFLER, « A Statement of Progressive Property », *Cornell Law Review*, vol. 94, 6 Juin 2009, p. 743. Cette déclaration peut être trouvée en ligne à l'adresse suivante : <https://ssrn.com/abstract=1415345>

¹³⁰ Un autre intérêt majeur des travaux de Laura Underkuffler réside dans le fait qu'elle dégage des principes pratiques permettant de trancher les conflits de propriété en considérant chaque fois quelle allocation des droits de propriété sert le mieux l'autonomie de tous les individus. Pour une excellente présentation de ces travaux, voir le huitième chapitre de : Jean-Fabien SPITZ, *La propriété de soi, Essai sur le sens de la liberté individuelle*, Paris, Vrin, coll. « Philosophie concrète », 2018, p. 155-181. Cette approche est similaire à la nôtre quant à son intention, mais diffère toutefois sensiblement par la compréhension du concept d'autonomie qu'elle mobilise, comme cela apparaîtra clairement dans le prochain chapitre.

parfois du *droit stricto sensu*¹³¹. Pour remédier à cette situation et clarifier ce qu'est exactement un *droit*, Hohfeld propose une analyse qui se développe autour des quatre concepts juridiques susmentionnés ; auxquels, afin d'en préciser la nature, il associe leurs opposés ainsi que leurs corrélatifs. Le tableau suivant résume ces associations¹³² :

	Droit (<i>Right</i>)	Privilège (<i>Privilege</i>)	Pouvoir (<i>Power</i>)	Immunité (<i>Immunity</i>)
a pour opposé : (<i>opposite</i>)	Non-droit (<i>No-right</i>)	Devoir (<i>Duty</i>)	Incapacité (<i>Disability</i>)	Assujettissement (<i>Liability</i>)
a pour corrélatif : (<i>correlative</i>)	Devoir (<i>Duty</i>)	Non-droit (<i>No-right</i>)	Assujettissement (<i>Liability</i>)	Incapacité (<i>Disability</i>)

Dans l'analyse de Hohfeld, les droits sont avant tout des réalités régissant les rapports qui existent entre des personnes. Dès lors, les corrélatifs désignent ce qu'implique pour autrui le fait qu'un individu détienne un *droit*, un *privilège*, un *pouvoir* ou une *immunité*¹³³. Ainsi, il est possible de dire que X a un *droit* à ce que l'action A soit accomplie s'il existe un *devoir* corrélatif dans le chef de Y d'accomplir l'action A. L'opposé d'un droit est en toute logique l'absence de droit, qui implique l'absence de *devoir* corrélatif : si X n'a pas de droit à A, Y n'a pas d'obligation d'accomplir A. Un *privilège* désigne cette situation où Y a la possibilité d'accomplir (ou non) l'action A car X n'a pas de *droit* qui obligerait Y à accomplir A. L'opposé du *privilège* d'accomplir ou non A est donc le *devoir* d'accomplir A. Un *pouvoir* désigne le fait que Y dépend de la volonté de X quant à l'accomplissement de l'action A. Si X a le *pouvoir* d'accomplir ou de ne pas accomplir l'action A, et que cette action aura des conséquences pour Y, alors X a un *pouvoir* qui implique pour Y qu'il connaît un *assujettissement* relativement à la volonté de X d'accomplir ou non A. L'opposé d'un *pouvoir* est en toute logique une *incapacité*

¹³¹ Wesley Newcomb HOHFELD, *Fundamental legal conceptions, as applied in juridical reasoning and other legal essays*, New Haven, Yale University Press, 1920, p. 36.

¹³² J'emprunte la traduction des termes anglais à l'article de Fabienne Orsi : Fabienne ORSI, « Réhabiliter la propriété comme *Bundle of rights* : des origines à Elinor Ostrom, et au-delà ? », *Revue internationale de droit économique*, t. XXVIII, n° 3, 10 Février 2015, pp. 371-385.

¹³³ Dans les lignes qui suivent, j'utilise les italiques afin de marquer un usage du sens hohfeldien du terme. Dans la suite de ce travail, l'usage du sens hohfeldien du terme *droit* sera signalé soit par l'usage d'italiques, soit en précisant qu'il s'agit d'un *claim-right*, c'est-à-dire un droit qui porte pour corrélatif un devoir qui incombe à un ou plusieurs autrui.

d'accomplir l'action A, qui implique l'absence *d'assujettissement* corrélatif pour quiconque. Enfin, le concept *d'immunité* désigne le fait que si X désire accomplir une action A, Y soit dans l'*incapacité* de l'en empêcher. L'opposé de *l'immunité* est donc *l'assujettissement* à un autrui qui a en son *pouvoir* la possibilité d'accomplir A ou non.

Les distinctions qu'introduit Hohfeld montrent à quel point parler indistinctement d'un *droit* de propriété privée est un raccourci dangereusement confus, puisque dans son acception classique ce « droit » peut relever des quatre catégories à la fois. Imaginons pour illustrer cette idée que X et Y soient voisins, et que X détienne un droit de propriété privée sur son jardin. Il s'agit d'un *droit* dans la mesure où X a le *droit* d'interdire à Y de traverser son jardin, et Y a le *devoir* de respecter cette injonction, que X peut le cas échéant faire respecter par les forces de police ou par un juge. Mais X a aussi le *privilège* d'entrer dans son jardin (ou de laisser entrer Y) s'il le désire, car Y n'a pas de *droit* (ce que Hohfeld désigne comme une situation de *non-droit*) qui interdise à X de le faire¹³⁴. Le droit de propriété privée de X recouvre ainsi une multitude de *privilèges* qui correspondent à autant de *non-droits* de Y. Par exemple, X a aussi le *privilège* de décider si cultiver des bégonias ou du blé dans son jardin, car Y n'a pas de *droit* d'empêcher X de choisir l'une ou l'autre de ces deux cultures. La situation serait en revanche différente si X avait passé un contrat avec Y qui l'engageait à ne pas cultiver de bégonias car Y est allergique à cette plante. Ou si Y détenait un *droit* à avoir de la lumière dans son habitation et que X décide de planter des sapins dont la taille est de nature à nier ce *droit* de Y. Dans ce cas, le *droit* de Y restreint les *privilèges* de X en créant pour ce dernier des *devoirs* auxquels il ne peut déroger sans s'exposer à une sanction.

Le droit de propriété relève également du *pouvoir*, car, comme le souligne Matthieu Bennet, X a également le *pouvoir* de décider d'aliéner sa propriété, en la donnant à la personne de son choix. S'il la donne à Y, il altère la situation juridique de Y sans que celui-ci n'ait son mot à dire¹³⁵. Mais X peut par exemple aussi décider, pour nuire à Y, de vendre sa propriété au pire ennemi de Y. En ce sens, Y est *assujetti* à une décision de X contre laquelle il n'a aucune *immunité*. Y pourrait disposer d'une telle *immunité* si en raison d'une décision de justice, son pire ennemi n'avait pas le droit de résider dans un rayon de dix kilomètres autour de son domicile. Dans ce cas, *l'immunité* de Y aurait pour corrélatif *l'incapacité* de X à vendre sa propriété au pire ennemi de Y.

¹³⁴ Wesley Newcomb HOHFELD, *Fundamental legal conceptions, as applied in juridical reasoning and other legal essays, op. cit.*, p. 39.

¹³⁵ Matthieu BENNET, « Le droit et l'analyse philosophique des droits selon W. N. Hohfeld », *Klésis - Revue philosophique*, n° 21, 2011, p. 145.

Les critiques ont cependant souligné que le droit de propriété constituait la pierre d'achoppement de l'analyse hohfeldienne précisément car d'une part ce droit est un droit sur les choses avant d'être un droit entre des personnes, et d'autre part car le droit de propriété est un droit dont les corrélatifs s'imposent indifféremment à tout autrui, qu'il ait ou non contracté avec le titulaire du droit¹³⁶. Quoiqu'il en soit de ces critiques, l'énorme mérite de la typologie d'Hohfeld réside dans le fait qu'elle nous permet de faire une distinction essentielle entre d'une part, selon l'expression de Fabienne Orsi, « le fait d'avoir le droit de faire quelque chose et, d'autre part, le fait d'être protégé de toute intervention extérieure qui viendrait faire obstacle à l'exercice de ce droit »¹³⁷. À suivre Hohfeld, il n'est en effet possible de revendiquer un droit au sens fort du terme que s'il existe un devoir corrélatif à ce droit qui en garantit l'exercice : « a duty is the invariable correlative of that legal relation which is most properly called a right or claim »¹³⁸. Par contraste, le corrélatif d'un privilège est un « non-droit », c'est-à-dire l'absence de *droits* dans le chef d'autrui qui viendrait restreindre la liberté de faire ou de ne pas faire l'action que le titulaire du privilège envisage. En distinguant de la sorte entre privilèges et droits, l'analyse de Hohfeld a contribué de manière importante à éventrer le bloc monolithique de la propriété privée conçue de manière classique et a mis à l'agenda un examen approfondi des *droits, privilèges, pouvoirs et immunités* réunis au sein de l'entité communément appelée « propriété privée ». C'est d'ailleurs à ce titre que le juriste américain est considéré comme l'un des principaux inspirateurs de l'approche du *Bundle of rights*.

Ces distinctions cruciales resteront cependant méconnues en dehors des sphères de la théorie du droit. Les économistes en particulier mobiliseront la conception classique du droit de propriété lorsqu'ils écriront sur le sujet, alors même que les analyses d'Hohfeld leur auraient été d'une utilité majeure pour l'analyse des problèmes qui les occuperont, tels l'analyse du « droit » qu'a une usine de polluer l'environnement ou celle du « droit » qu'a un patron de faire

¹³⁶ Pavlos ELEFTHERIADIS, « The Analysis of Property Rights », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 16, n° 1, 1996, p. 32. Mentionnons également la théorie « reinachienne » des droits de propriété qui répond à ces critiques en distinguant entre les droits « absolus » qui n'ont pas de destinataire identifié d'une part, et les droits « relatifs » qui génèrent une obligation auprès d'un destinataire identifié d'autre part. De la sorte, le droit de propriété peut être conçu comme un droit « absolu » sans qu'il y ait pour autant d'obligation corrélatrice. Ce qui n'empêche pas le droit de propriété de générer des obligations relatives en contexte, lorsqu'un individu est concrètement confronté à une interdiction générée par un droit de propriété. De la sorte, la théorie reinachienne de la propriété tente de nuancer et de parfaire l'approche hohfeldienne en répondant à la critique classique qui « [reproche] à Hohfeld d'avoir obscurci la distinction entre les droits *in rem* (qui ont trait à la propriété) et les droits *in personam* (les droits relatifs) » (Olivier MASSIN, « Qu'est-ce que la propriété? Une approche reinachienne », *Philosophie*, n° 128, 13 Janvier 2016, p. 83).

¹³⁷ Fabienne ORSI, « Réhabiliter la propriété comme *Bundle of rights* », *op. cit.*, p. 380.

¹³⁸ Wesley Newcomb HOHFELD, *Fundamental legal conceptions, as applied in juridical reasoning and other legal essays*, *op. cit.*, p. 39.

intervenir les forces de police pour interrompre une grève et restaurer ses « droits » sur le travail que lui ont contractuellement cédés ses ouvriers¹³⁹. C'est sur ces analyses économiques qu'il s'agit à présent de nous pencher.

2.3. La propriété privée comme concept économique

À l'instar du droit, la science économique est confrontée de manière directe à la question de la propriété. On peut donc s'attendre à ce qu'un concept aussi central pour l'étude des relations économiques entre les individus ait été clairement défini, analysé, et problématisé de manière extensive par différents chercheurs au sein de cette discipline. Tel n'est pourtant pas le cas, et la recherche d'une définition économique du concept de propriété est une entreprise laborieuse. Comme le notent Daniel H. Cole et Peter Z. Grossman, la plupart des manuels d'économie s'accordent pour reconnaître l'importance des droits de propriété individuels et souligner qu'ils forment la base d'un système d'échanges allouant les ressources de manière plus ou moins efficiente, mais les observations sur le sujet s'arrêtent en général à ce niveau assez sommaire¹⁴⁰. Ils regrettent à ce titre que :

« Given the importance of property rights in economics, it might be expected that there would be some consensus in economic theory about what property rights are. But no such consensus appears to exist. In contrast to many economic terms of art, the phrase "property rights" is defined variously and inconsistently. Moreover, some economists' conceptions of property rights are distinctly at odds with the conventional understandings of legal scholars and the legal profession »¹⁴¹.

La généralité de ce sévère jugement concerne cependant avant tout l'économie contemporaine, et ne saurait être étendu légitimement à l'économie politique classique telle qu'elle s'est développée au 18^{ème} et surtout au 19^{ème} siècle. Car si dans l'histoire de l'économie politique classique, bon nombre d'économistes ne se posent pas directement la question de la propriété – comme par exemple Ricardo et Smith qui l'approchent comme un axiome des systèmes

¹³⁹ Sur ce cas en particulier, voir la seconde moitié de l'article de M. Bennet : Matthieu BENNET, « Le droit et l'analyse philosophique des droits selon W. N. Hohfeld », *op. cit.*

¹⁴⁰ Daniel H. COLE et Peter Z. GROSSMAN, « The Meaning of Property Rights: Law versus Economics? », *Land Economics*, vol. 78, n° 3, 2002, p. 317. Notons également que dans un article de 1978, Alan Randall fait le même constat : « Private property has been the keystone of mainstream classical, neo-classical, and Chicagoan economic theory and ideology for more than two centuries. Yet, curiously, neither the classical nor neoclassical schools undertook a detailed analysis of the intricacies of existing property institutions, or the development of property institutions over time. It seemed that these economists were satisfied with a highly idealized concept of property; provided that property was in some broad sense privately owned and transferable, they were not especially curious about how existing property institutions might differ from that idealized concept » (Alan RANDALL, « Property Institutions and Economic Behavior », *Journal of Economic Issues*, vol. 12, n° 1, 1978, p. 2).

¹⁴¹ Daniel H. COLE et Peter Z. GROSSMAN, « The Meaning of Property Rights », *op. cit.*, p. 317-318.

économiques qu'ils analysent –, il n'en va pas de même pour des penseurs majeurs comme John Stuart Mill ou Karl Marx. La perspective critique que ces auteurs adoptent les pousse en effet à s'interroger sur la légitimité de la propriété privée, sur son origine, son sens et sa définition, mais aussi bien entendu sur les conséquences proprement sociales, économiques et politiques liées à cette institution structurante de l'époque industrielle.

C'est que pour ces auteurs, qui écrivent avec le sentiment de se trouver à un moment charnière où l'histoire pouvait basculer, la véritable question à laquelle doit s'attaquer l'économie politique est la suivante : quel type de propriété est le plus à même d'assurer la satisfaction des besoins matériels des individus tout en permettant le développement d'une société juste ? La propriété privée, la propriété coopérative ou associationniste, ou la propriété étatique ? Et nul doute que la réponse à cette question passe par une réflexion sur le concept de propriété. Cette réflexion a d'ailleurs travaillé la pensée de Marx du début à la fin de sa vie, d'une analyse phénoménologique inspirée de Hegel dans ses écrits de jeunesse et les *manuscrits de 1844*, à l'analyse proprement économique présentée dans *le capital*¹⁴².

Sans doute moins fameuses que les attaques et envolées de Marx contre la propriété privée bourgeoise, les réflexions de John Stuart Mill sur le concept de propriété privée témoignent de manière similaire de ce que l'économie politique n'a pas toujours considéré la propriété privée comme un axiome de l'économie de marché échappant à la réflexion critique. Dans ses *Principles of Political Economy*, Mill consacre deux chapitres entiers à examiner les raisons pour lesquelles la propriété privée peut être légitime, et comment certaines réformes (notamment de l'héritage) permettraient de la rendre plus apte à servir les objectifs qui en théorie la légitiment¹⁴³. Un autre long chapitre est consacré aux développements possibles des entreprises coopératives, dont il espère qu'elles remplaceront à terme l'entreprise capitaliste¹⁴⁴, et l'ensemble de l'ouvrage, qui deviendra le *textbook* de référence durant toute la seconde moitié du 19^{ème} siècle¹⁴⁵, témoigne d'une réelle interrogation sur la meilleure manière d'organiser les rapports de propriété entre les individus qui constituent une société industrielle.

¹⁴² La question de la propriété dans la pensée de Karl Marx, quoique transversale et d'une importance cruciale, n'a pourtant à notre connaissance que très peu été travaillée. Notons une exception notable, le bon article de Emmanuel HÉRICHON sur le sujet : Emmanuel HÉRICHON, « Le concept de propriété dans la pensée de Karl Marx », *L'Homme et la société*, vol. 17, n° 1, 1970, pp. 163-181.

¹⁴³ John Stuart MILL, *Principles of political economy*, op. cit., p. 199-234, bk. II, chap. 1&2 .

¹⁴⁴ John Stuart MILL, *Principles of Political Economy, with some of their applications to social philosophy*, vol. II, Toronto, Toronto University Press, coll. « The Collected Works of John Stuart Mil », 1965, p. 758-798, bk. IV, chap. 7.

¹⁴⁵ N. B. DE MARCHI, « The Success of Mill's Principles », *History of Political Economy*, vol. 6, n° 2, 1 Juin 1974, pp. 119-157.

De manière plus générale, les inflexions que l'émergence du socialisme ont imposées à l'économie politique ont constitué le cadre d'une économie « critique » qui, parce que ses représentants adressaient leurs reproches et questions aux fondements de l'organisation économique, ne pouvait faire l'impasse sur la question de la propriété. La question de la propriété est ainsi logiquement devenue aussi un champ de réflexions important pour l'économie d'inspiration marxiste et socialiste.

Par contraste, une part importante des travaux de l'économie classique peut être qualifiée de « non-critique » dans la mesure où elle n'a pas tant cherché à déterminer quel type de propriété était le plus juste ou le plus efficient, qu'à comprendre les *lois économiques* permettant de saisir les comportements des agents, des prix, ou d'autres indicateurs dans des systèmes déjà organisés autour de la propriété privée. À ce titre, on peut comprendre que cette branche de l'économie a été amenée à poser la propriété privée comme un axiome des édifices analytiques qu'elle a bâtis, plutôt que de l'aborder de manière frontale, voire brutale, comme ont pu le faire John Stuart Mill ou Karl Marx. La plus ou moins grande propension des économistes à interroger ce qu'est la propriété privée et le pourquoi de son existence est évidemment liée aux questions auxquelles elles cherchent à répondre, et à l'approche critique ou non dans laquelle elles se situent. Les évolutions contemporaines de la science économique n'ont à ce titre pas encouragé les praticiennes d'aujourd'hui à rouvrir la question de la propriété, tant d'une part celle-ci est peu susceptible de mathématisation, gage paradoxal de scientificité suite au complexe des sciences humaines au regard des méthodes des sciences naturelles ; et tant, d'autre part l'économie néoclassique a renoncé aux questions qui étaient celles de l'économie politique du 19^{ème} siècle pour se consacrer à l'analyse des relations économiques au sein (ou entre) des sociétés fondées sur la propriété privée du capital, des ressources et du travail individuel¹⁴⁶.

¹⁴⁶ Ce qui ne signifie pas que la question de la meilleure organisation économique de la société ait complètement disparu du champ économique ; elle est en effet encore présente en macroéconomie sous différentes formes. Nous tenons ici simplement à souligner que, si l'on considère l'assez large état de la discipline que dressent Michel De Vroey et Luca Pensirosso dans un passionnant article de 2018, la vaste majorité des courants dominants n'est pas directement préoccupée par la question de la propriété et des fondements de l'organisation économique de la société comme l'étaient les théoriciens du 19^{ème} siècle (Michel DE VROEY et Luca PENSIEROSO, « La question du pluralisme en économie. Une mise en perspective », *Regards économiques*, n° 137, Mars 2018, pp. 1-19).

2.3.1. La théorie économique de la propriété (TEP)

Conclure des déclarations de Cole et Grossman que l'économie s'est complètement désintéressée de la question de la propriété au 20^{ème} siècle serait cependant trop rapide. Cela reviendrait à faire l'impasse sur le courant des *Economics of Property Rights*, courant néoclassique fortement inspiré par l'analyse économique du droit et qui réagit à une série de nouvelles questions qui apparaissent dans les années soixante¹⁴⁷. La théorie économique de la propriété (TEP) vise à amender le cadre néo-classique pour comprendre comment la forme des institutions définissant la propriété privée affecte les incitants économiques. Elle est associée à la revue *Law and Economics*, dont le nom témoigne bien de la volonté de ces auteurs de considérer la manière dont le droit et les institutions influencent les pratiques économiques concrètes.

Le retour au droit et aux institutions est rendu nécessaire par le fait que, dans le courant des années soixante, la théorie économique en vigueur se heurte à deux problèmes. D'une part, différents travaux remettent en question la manière dont les conclusions de la théorie pigouvienne permettent à la taxation d'atteindre l'optimum de l'efficacité en faisant porter aux producteurs le coût des externalités. Et d'autre part, les théories traditionnelles peinent à rendre compte du fait qu'alors que les propriétaires des firmes n'ont qu'un seul intérêt – la maximisation du profit –, la structure des entreprises produit des irrationalités et des jeux de pouvoir qui font que les managers définissent l'action de l'entreprise de manière à servir partiellement leurs propres intérêts plutôt que ceux des propriétaires, rendant ainsi caduques les prévisions classiques fondées sur la maximisation du profit¹⁴⁸.

En vue de mieux comprendre ces phénomènes, la TEP rompt avec l'approche naïve de la propriété qui caractérisait l'économie *mainstream* jusque-là, et cherche à étudier l'impact qu'a la définition des droits de propriété sur les comportements économiques. C'est ainsi que ce courant acquiert sa marque distinctive:

« The property rights school of *economics* analyzes the impact of maximizing behavior within alternative sets of *institutional structures* defined in terms of the definition and distribution of property rights. Property rights are tools or parameters, not goals of *economic policy* in themselves »¹⁴⁹.

¹⁴⁷ Alan RANDALL, « Property Institutions and Economic Behavior », *op. cit.*, p. 6.

¹⁴⁸ Eirik G. FURUBOTN et Svetozar PEJOVICH, « Property Rights and Economic Theory: A Survey of Recent Literature », *Journal of Economic Literature*, vol. 10, n° 4, 1972, p. 1142.

¹⁴⁹ Michael VESETH, « The Economics of Property Rights and Human Rights », *The American Journal of Economics and Sociology*, vol. 41, n° 2, 1982, p. 169.

Il faut cependant noter que la TEP n'étudie les « structures alternatives » de droits de propriété que au sein d'une société de marché, et à la différence des approches marxistes pense toujours dans cadre de la propriété privée. Dans la mesure où les deux problèmes brièvement mentionnés ci-dessus ont été les déclencheurs des deux branches où se sont inscrits les travaux de la TEP, nous tenterons rapidement dans ce qui suit de préciser comment le courant le plus institutionnaliste de l'économie d'après-guerre considère la question de la propriété.

2.3.1.1. Propriété privée et externalités

La première approche se développe suite aux travaux sur le coût social des externalités¹⁵⁰ de l'économiste conservateur Ronald Coase. Dans son célèbre article de 1960, « *The problem of social Cost* »¹⁵¹, Coase critique l'approche pigouvienne de la taxation qui prévaut alors, et qui consiste à penser, selon le cas d'école développé dans cet article, que si une usine produit de la fumée qui constitue une externalité pour le voisinage, il s'agit de rendre l'usine responsable de cette nuisance soit en la taxant à mesure du dommage causé, soit en lui interdisant de s'établir à proximité des habitations, soit en l'obligeant à dédommager directement les riverains. Dans son article, Coase soutient que ces solutions ne sont pas désirables, et surtout qu'elles ne mènent pas nécessairement à une allocation efficiente des ressources (il ne se prononce pas sur la justice des revendications des voisins et de l'usine). Pour Coase, le problème de cette approche est qu'elle se concentre sur l'impact de l'usine sur le voisinage, mais ne voit pas qu'imposer une taxe sur l'usine revient à nuire aux intérêts des producteurs d'une manière qui a une influence décisive sur le niveau de production. Par exemple, obliger arbitrairement l'usine à payer 100.000 Euros de dédommagements par an aux voisins revient selon Coase à autoriser les

¹⁵⁰ Au vu de l'importance du concept d'externalité pour ce qui suit, il est utile de préciser en quel sens nous l'entendrons. Les activités économiques produisent de multiples conséquences, dont toutes ne sont pas négatives ou à prendre en compte. Une externalité (négative) fait référence à ces conséquences qui ont un coût pour certains acteurs ou pour la collectivité, et qui n'est pas assumé uniquement par le producteur de l'externalité. Certains acteurs ont donc intérêt à faire supporter ce coût au producteur, mais n'y parviennent pas nécessairement car les démarches pour que le producteur de l'externalité en tienne compte dans sa prise de décision sont trop coûteuses pour justifier qu'il le fasse : « what converts a harmful or beneficial effect into an externality is that the cost of bringing the effect to bear on the decisions of one or more of the interacting persons is too high to make it worthwhile » (Harold DEMSETZ, « Toward a Theory of Property Rights », *The American Economic Review*, vol. 57, n° 2, 1967, p. 348). En l'absence de changement, une externalité persiste. Selon la TEP, c'est en général par un changement dans la distribution des droits de propriété (par l'effet du marché, d'un régulateur, ou de nouvelles taxes par exemples) que ces externalités sont internalisées, c'est-à-dire que l'un des acteurs concernés doit à un plus grand degré en tenir compte dans ses décisions.

¹⁵¹ R. H. COASE, « The Problem of Social Cost », *The Journal of Law & Economics*, vol. 3, 1960, pp. 1-44. Cet article sera cité parmi les pièces justifiant l'attribution à Ronald Coase du prix en sciences économiques de la banque de Suède en l'honneur d'Alfred Nobel en 1991.

voisins à faire porter l'ensemble du coût de l'externalité sur l'usine, ce qui rend son activité plus coûteuse et ne constitue pas une solution optimale.

Le « théorème de Coase », comme sa thèse sera qualifiée par après, soutient en l'occurrence qu'en l'absence d'intervention étatique et de coûts de transaction, si les droits de propriété sont bien définis, l'usine et les riverains vont avoir intérêt à négocier, et que la solution à laquelle ils arriveront sera pareto-optimale en termes d'allocation des ressources. En l'absence de coûts de transaction, les riverains peuvent par exemple soit décider de se cotiser pour payer à l'usine un dispositif pour filtrer les fumées (et seront prêts à mettre une somme qui dépend de leur évaluation du préjudice qu'ils subissent), soit l'usine peut payer un dédommagement pour convaincre les riverains de déménager, soit ceux-ci peuvent se cotiser pour fermer l'usine et dédommager les propriétaires si cela leur revient moins cher que de supporter les nuisances. L'idée centrale est que la recherche par chaque individu d'une solution qui maximise son intérêt, en l'absence de coûts de transaction, aboutit à un réarrangement des droits de propriété qui constitue une solution pareto-optimale quant à l'efficacité économique, et ce indépendamment de la distribution originale des droits de propriété :

« It is always possible to modify by transactions on the market the initial legal delimitation of rights. And, of course, if such market transactions are costless, such a rearrangement of rights will always take place if it would lead to an increase in the value of production »¹⁵².

Mais dans le monde réel, les coûts de transaction ne sont bien évidemment pas nuls, et les individus ne renoncent pas si facilement à quitter la maison qu'ils occupent parce qu'une usine s'est installée à côté. Coase en est bien conscient, et son article vise précisément à rappeler aux juges et au monde politique qu'en l'absence de coûts de transaction, des négociations et des échanges de droit de propriété se feraient spontanément et aboutiraient à une allocation optimale des ressources. L'intervention des juges et de l'État vient selon lui perturber ce mécanisme, et les juges devraient en être conscients pour en tout cas rompre définitivement avec l'approche pigouvienne qui consiste à faire porter la responsabilité de l'externalité sur le seul producteur¹⁵³. En d'autres termes : en l'absence de coûts de transaction, un réarrangement spontané des droits de propriété via le marché aboutirait à une internalisation de l'externalité. Mais en présence de coûts de transaction, toute la question devient de savoir qui a droit à quoi en vertu des titres de

¹⁵² *Ibid.*, p. 16.

¹⁵³ Coase écrit ainsi : «But as we have seen, the situation is quite different when market transactions are so costly as to make it difficult to change the arrangement of rights established by the law. In such cases, the courts directly influence economic activity. It would therefore seem desirable that the courts should understand the economic consequences of their decisions and should, insofar as this is possible without creating too much uncertainty about the legal position itself, take these consequences into account when making their decisions » *Ibid.*, p. 20.

propriété, et comment les cours de justice et les régulations du politique transforment cette allocation originelle des droits de propriété leurs lois et décisions. De cette nouvelle distribution des droits de propriété dépendra une internalisation de l'externalité qui sera plus ou moins efficiente en fonction de la manière dont la nouvelle distribution préserve les incitants de chaque acteur à maximiser son intérêt, mais dont Coase laisse entendre qu'elle est trop souvent sub-optimale en raison de la domination de l'approche pigouvienne dans les décisions des juges.

L'article de Coase, qui aura un énorme retentissement, remet donc la problématique des droits de propriété au centre de l'analyse économique d'au-moins deux façons. Il s'agit d'une part de déterminer quel faisceau de droits recouvre exactement le droit de propriété ? Une usine a-t-elle par exemple le « droit » de polluer l'air ? La propriété d'un terrain implique-t-elle le « droit » de procéder à des opérations chimiques qui produisent de l'ammoniaque ou un bruit tel qu'il est de nature à empêcher la pratique d'autres professions, comme c'est le cas dans certains des procès étudiés par Coase ? Et ces « droits » peuvent-ils être échangés sur un marché tout en conservant la pleine « propriété » de la ressource ? La TEP participe ainsi du mouvement intellectuel que l'on a vu se développer dans le droit et qui démembré l'apparente unité du droit de propriété pour lui substituer la conception du faisceau de droits (*Bundle of rights*), même si l'on peut regretter, avec Cole et Grosman, que les auteurs de ce courant ne semblent pas tous avoir pris connaissance des analyses de Hohfeld, loin s'en faut¹⁵⁴.

D'autre part, l'article de Coase pose la question de l'influence des droits de propriété sur l'internalisation des externalités, problème qui prend une ampleur de plus en plus grande dans le contexte d'une économie américaine en pleine expansion dans les années soixante. Elle souligne que la distribution originale des droits distribue aussi des incitants et des intérêts, et qu'à ce titre, tout effort externe (i.e. : qui ne vient pas du marché) pour internaliser une externalité affecte ces incitants et intérêts, et affecte d'autant l'efficacité économique. Dès lors qu'il y a des coûts sociaux élevés, la distribution et le contenu des droits de propriété sont un *paramètre* crucial de l'efficacité économique. L'enjeu est alors de rompre avec les (non-)définitions précédentes et de problématiser le rôle de la propriété plutôt que de la théoriser, ce que tenteront de faire certains des successeurs de Coase. La conclusion unanime de cette première approche est en tout cas un appel à une clarification juridique de la gestion des externalités, puisqu'il n'y a rien de pire pour des acteurs économiques rationnels qu'une incertitude quant à ce que leur droit de propriété les autorise à faire ou non.

¹⁵⁴ Coase par exemple ne cite jamais Hohfeld dans son célèbre article. Voir aussi: Eirik G. FURUBOTN et Svetozar PEJOVICH, « Property Rights and Economic Theory », *op. cit.*, p. 1139.

Parmi les nombreux travaux qui poursuivront les recherches fondatrices pour la TEP de Coase, un article de Harold Demsetz nous intéressera tout particulièrement. Intitulé « Toward a Theory of Property Rights », celui-ci explore jusqu'au bout l'intuition de Coase selon laquelle une des fonctions premières des droits de propriété est d'orienter et définir les incitations (*incentives*) pour internaliser les externalités¹⁵⁵. Demsetz franchit cependant un pas supplémentaire en proposant une reconstruction généalogique de l'apparition des droits de propriété privée expliquant que leur institution constitue une réponse aux problèmes causés par l'apparition de nouvelles externalités. Pour illustrer cela, il est utile de résumer le cas d'étude sur lequel il s'appuie : l'apparition des droits de propriété sur la terre chez les indiens de la péninsule du Labrador suite à l'augmentation du volume de leurs échanges avec les européens. Avant le développement du commerce de fourrures, les observateurs européens en contact avec les indiens relèvent qu'il n'existe pas de système de propriété privée de la terre. Les tribus pratiquaient déjà la chasse dans les forêts du Labrador pour se fournir en viande et en fourrures, mais cette chasse était d'une ampleur limitée car elle ne visait qu'à subvenir aux besoins de la tribu. Dans la mesure où la chasse pratiquée par une tribu diminuait le stock de gibier disponible pour les autres, il y avait déjà une externalité négative, mais celle-ci n'était pas significative, car les prélèvements étaient trop petits que pour priver les autres de la capacité de faire une chasse similaire. Les choses changent avec le développement du commerce de fourrure et l'incitant qu'il donne à chasser plus, pour échanger plus de fourrures. Dès lors, les prélèvements de gibier par une tribu sont devenus de plus en plus importants, et les externalités négatives liées à la surexploitation du gibier dans les forêts ont fait de même. Un incitant est donc apparu pour trouver un moyen d'internaliser l'externalité. Selon Demsetz, ce moyen a été la création de droits de propriété sous la forme de territoires de chasses qui permettaient à chaque tribu de gérer son stock de gibier sans faire porter les conséquences d'une surexploitation sur les autres tribus. Les données anthropologiques recueillies par les observateurs confirment d'ailleurs le développement conjoint d'un système de droits de propriété et du commerce des fourrures. On comprend ainsi comment, selon Demsetz, les droits de propriété se développent pour internaliser des externalités négatives qui apparaissent suite à des changements exogènes : « property rights develop to internalize externalities when the gains of internalization become greater than the cost of internalization »¹⁵⁶.

¹⁵⁵ Harold DEMSETZ, « Toward a Theory of Property Rights », *op. cit.*

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 350.

Ce raisonnement sera repris de manière similaire par Garrett Hardin dans son célèbre article de 1968 qui, en pleine guerre froide, présente aux lecteurs de *Science* la « tragédie des communs »¹⁵⁷ comme un argument en faveur de la propriété privée. Selon l'interprétation classique du texte de Hardin, le commun n'est pas un principe économique viable, car l'absence de droits de propriété individuels conduit chaque acteur à tenter de maximiser son utilité sans tenir compte des externalités causées par une surexploitation de la ressource, puisque celles-ci sont partagées de manière égale entre les acteurs. Il illustre cette thèse à l'aide du cas paradigmatique d'un pré commun sur lequel des agriculteurs peuvent faire paître une, plusieurs ou autant de vaches que possible. Selon Hardin, chaque agriculteur fera paître autant de vaches que possible sur le pré, car le fait d'ajouter une vache supplémentaire a un coût essentiellement pour les autres alors que le bénéfice qu'il en tire est privé. Il en conclut que :

« Therein is the tragedy. Each man is locked into a system that compels him to increase his herd without limit—in a world that is limited. Ruin is the destination toward which all men rush, each pursuing his own best interest in a society that believes in the freedom of the commons. Freedom in a commons brings ruin to all »¹⁵⁸.

En d'autres termes, la tragédie a lieu car l'utilité marginale de l'ajout d'une vache est privée, alors que l'externalité marginale produite est commune. La conclusion qu'en tire Hardin est qu'il faut trouver un moyen de faire en sorte que les fermiers tiennent compte de la possible surexploitation de la ressource dans leurs décisions, et donc créer des droits de propriété pour internaliser ces externalités.

La tragédie des communs aura connu un destin singulier. C'est d'une part la popularité de cette tragédie dénonçant le commun qui remettra paradoxalement ce sujet à l'ordre du jour. Et d'autre part, alors qu'elle a été initialement comprise comme un argument en faveur de l'institution de droits de propriétés individuels dans un contexte de guerre froide, la fable de Hardin est devenue aujourd'hui un paradigme permettant d'expliquer l'absence d'action coordonnée et la surexploitation d'une ressource cruciale : le climat¹⁵⁹. C'est que, comme l'ont bien noté Pierre

¹⁵⁷ Le texte a récemment été traduit en français : Garrett HARDIN, *La tragédie des communs : Suivi de Extensions de La tragédie des communs*, traduit par Laurent BURY, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2018, 93 p. Notons que la publication récente en français de l'extension à la tragédie des communs ainsi que différents travaux récents donnent à penser que l'interprétation classique du texte de Hardin diffère sans doute sensiblement du propos originel de l'auteur, qui ne se résume pas à une défense simple de la propriété privée. Dans ce qui suit, nous nous en tenons à l'interprétation classique car c'est cette compréhension du texte de Hardin qui a provoqué les réponses qui nous intéresseront.

¹⁵⁸ Garrett HARDIN, « The Tragedy of the Commons », *Science*, vol. 162, n° 3859, 13 Décembre 1968, p. 1244.

¹⁵⁹ Alain Grandjean poursuit cette idée et avance que la tragédie du « non-commun » telle qu'elle est dépeinte par Hardin illustre malheureusement mieux la difficulté qui existe à atteindre (et respecter) un accord permettant de rester sur la trajectoire d'un réchauffement climatique limité à 2°C par rapport au niveau préindustriel. Un tel effort exige de chaque Etat des coûts importants et un renoncement à la maximisation de son utilité qui n'a un effet que si l'ensemble des Etats agit de concert, alors même que l'externalité produite est partagée collectivement (et de

Dardot et Christian Laval, l'exemple choisi par Garrett Hardin mélange différents types de communs et n'illustre pas tant une « tragédie du commun » qu'une « tragédie du non-commun »¹⁶⁰. En effet, s'il y a surexploitation du pré par les agriculteurs, c'est avant tout parce qu'ils n'ont pas de règle commune permettant d'éviter que chacun cherche à maximiser son utilité au détriment des autres. Par contraste, les travaux menés par Elinor Oström sur le commun à la fin des années quatre-vingt ont montré que l'exploitation en « commun » d'une ressource implique l'existence d'une structure complexe de règles fixant le cadre dans lequel chaque acteur est autorisé à user de la ressource¹⁶¹. De telles règles ne sont pas assimilables à des droits de propriété privée (quoiqu'elles relèvent de règles de propriété selon notre analyse), mais elles garantissent que les individus n'épuisent pas la ressource par leurs comportements maximisateurs non coordonnés. Dardot et Laval, à la suite d'Oström, soulignent ce point : le commun n'est donc pas l'absence de règles et le règne des passagers clandestins. Il est plutôt l'institution consciente et lucide par une communauté d'usagers de règles encadrant l'accès et la gestion de la ressource¹⁶².

2.3.1.2. Propriété et contrôle : l'atténuation des droits de propriété

Le second champ de recherche qui ouvre à un questionnement sur la nature des droits de propriété au sein de la TEP se développe plus spécifiquement suite à l'analyse de l'entreprise en termes de droits de propriété. Cette analyse pose problème, car d'une part une entreprise n'est pas seulement constituée d'actifs matériels bien identifiables, mais aussi de contrats, de capital humain, ainsi que de capital symbolique qui mettent en difficulté l'analyse en termes de propriété privée. Dans les mots d'Antoine Rebérioux : « Si l'on adopte par exemple une vision

manière relativement inégale, au bénéfice des pays le plus lourdement responsables de l' « externalité »). La tragédie réside dans le fait qu'il n'existe dans ce cas malheureusement ni système de règles ni système de sanctions permettant de faire respecter l'accord, ce qui motive les Etats à se comporter en passagers clandestins aussi longtemps que possible et mène à la surexploitation de la ressource (Alain GRANDJEAN, *En route vers les 4 degrés !*, <https://alaingrandjean.fr/2018/06/13/route-vers-4-degres/>, consulté le 21 juin 2018).

¹⁶⁰ Pierre DARDOT et Christian LAVAL, *Commun, Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014, p. 144-148.

¹⁶¹ Elinor OSTROM, *Governing the Commons*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990. Sur ces règles gouvernant l'exploitation en commun d'une ressource, voir en particulier le troisième chapitre de cet ouvrage.

¹⁶² L'approche d'Oström est cependant analytique et descriptive là où celle de Dardot et Laval est programmatique et vise à constituer le commun comme principe politique. Sur leur conception du Commun, voir l'ouvrage précité, ainsi que le résumé qu'ils en donnent dans l'article : Pierre DARDOT et Christian LAVAL, « Propriété, appropriation sociale et institution du commun », in *Etat social, propriété publique et biens communs*, Locmont, Le bord de l'eau, 2015, pp. 71-84.

contractuelle de la firme, que signifie être propriétaire d'un ensemble de contrats ? »¹⁶³. D'autre part, les années soixante voient l'aboutissement d'un processus de transformation de l'entreprise qui écarte toujours plus les propriétaires du capital du pouvoir qui y est exercé. En 1932 déjà, Berle et Means soulignaient que la multiplication des actionnaires et l'accroissement de la négociabilité des titres de propriété avaient pour conséquence que les « propriétaires » de l'entreprise n'y exercent plus nécessairement le pouvoir. Selon ces auteurs, les managers ont réussi à se rendre indispensables auprès des actionnaires qui ont renoncé à gouverner eux-mêmes leur entreprise. Les managers sont à ce titre devenus les nouveaux maîtres de l'entreprise¹⁶⁴.

La TEP a réévalué et corrigé cette thèse datée du début de siècle, mais elle a surtout pris acte du fait que les réels maîtres de la firme n'étaient plus les occasionnels conseils d'actionnaires, mais les managers qui la font tourner et détiennent une ressource cruciale : l'information sur l'état et le fonctionnement de l'entreprise. Selon l'expression qui fait alors son apparition, les actionnaires disposeraient en réalité d'*Attenuated Property Rights* : ils ont un droit aux dividendes de leur action, mais pas au contrôle que cette part de la propriété de l'entreprise devrait pourtant leur conférer. Cette analyse permettait également d'expliquer les limites empiriques rencontrées par certaines théories de la firme dont les prédictions, fondées sur l'idée que le but de l'entreprise est de maximiser le profit, étaient contredites dans les faits et semblaient insuffisantes pour expliquer le fonctionnement de la boîte noire qu'est la firme.

La solution proposée par la TEP a été de rompre avec l'approche de maximisation du profit qui était centrée sur l'entreprise, et de considérer que cette dernière est avant tout composée d'acteurs qui cherchent à maximiser leur utilité plutôt que le profit¹⁶⁵. Dès lors, le comportement des managers peut s'expliquer en termes d'utilité : certaines décisions préjudiciables à la maximisation du profit sont prises par les managers parce qu'elles servent leur utilité propre en leur octroyant des rémunérations supplémentaires ou en renforçant leur position au sein de l'entreprise par exemple. Les actionnaires ont intérêt à les laisser faire jusqu'à un certain point, car contrôler les managers a un coût élevé qu'il n'est rationnellement à leur avantage de payer que s'ils sont certains qu'il sera compensé par un profit plus grand¹⁶⁶. L'appréciation en retour

¹⁶³ Antoine REBÉRIOUX, « Les fondements microéconomiques de la valeur actionnariale: Une revue critique de la littérature », *Revue économique*, vol. 56, n° 1, 2005, p. 52.

¹⁶⁴ Adolf A. BERLE et Gardiner C. MEANS, *The Modern Corporation and Private Property*, New York, Macmillan, 1932.

¹⁶⁵ Eirik G. FURUBOTN et Svetozar PEJOVICH, « Property Rights and Economic Theory », *op. cit.*, p. 1138.

¹⁶⁶ Voir en particulier la seconde partie de l'article : Eirik G. FURUBOTN et Svetozar PEJOVICH, « Property Rights and Economic Theory », *op. cit.*

de ce point de balance par les managers leur permet d'ajuster leurs comportements pour maximiser leur utilité sans franchir ce qu'ils pensent être la ligne rouge à partir de laquelle il devient avantageux pour les propriétaires de renforcer leur contrôle. Cette approche présentait encore l'avantage de ne pas rompre totalement avec l'approche marginaliste, mais de plutôt adapter les modèles dominants pour expliquer les comportements des individus en remplaçant les fonctions de maximisation de profit par des fonctions de maximisation de l'utilité individuelle¹⁶⁷.

Un tel amendement du cadre néoclassique permettait de surcroît d'intégrer les droits de propriété dans l'équation et d'ainsi étudier comment des changements dans la structure légale affectent les incitants qui orientent les comportements des individus. Le modèle théorique qu'élaborent Furubotn et Pejovic pour traduire ceci en langage formel est intéressant car il témoigne bien de la manière dont la question de la propriété peut être traitée de manière abstraite par la science économique. Ces deux auteurs phares de la TEP conçoivent la relation de propriété comme ce qui attache un individu i à une marchandise j :

« Assuming there are m decisions-makers and n distinct "effective commodities", the system's initial allocation can be described by a matrix A , where any element in the matrix, a_{ij} , indicates the quantity of the effective commodity j held by individual i (and $a_{ij} \geq 0$) »¹⁶⁸.

Dès lors, les m individus peuvent échanger des faisceaux de droits de propriété entre eux sur le marché. Ces échanges auront lieu ou non selon l'appréciation de l'utilité marginale pour chaque individu dudit échange, appréciation qui est donnée par la fonction d'utilité espérée de chaque individu. Suite à ces échanges, on arrivera donc à une nouvelle matrice B , qu'on peut formaliser comme suit :

« The new matrix – say, B – will reflect different holdings of effective commodities by the m trade participants. Each row vector in B , as $(b_{i1}, b_{i2}, \dots, b_{in})$ represents the set of commodities an individual i possesses at the conclusion of the period activities. Thus, given each person's utility function, $u_i = f_i(b_{i1}, b_{i2}, \dots, b_{in})$, $i = 1, 2, \dots, m$, the general distribution of welfare (u_1, u_2, \dots, u_m) implied by allocation B is determinate. It is in this way that the possession of various bundles of rights in resources can be said to enter the utility functions of individuals »¹⁶⁹.

En liant propriété de ressources, incitants et maximisation de l'utilité, cette formalisation permet de satisfaire un enjeu crucial pour cette approche qui se considère comme une branche à part entière de la science économique : montrer l'existence d'une relation falsifiable entre les

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 1138.

¹⁶⁸ Eirik G. FURUBOTN et Svetozar PEJOVICH, *The Economics of Property Rights*, Cambridge Mass., Ballinger Publishing Company, 1974, p. 5.

¹⁶⁹ *Ibid.* Notons que ce modèle a eu une postérité, puisqu'on le retrouve utilisé dans différents articles qu'il n'est pas nécessaire de présenter longuement ici. Pour un exemple, voir : Robert TARTARIN, « Efficacité et propriété », *Revue économique*, vol. 38, n° 6, 1987, pp. 1129-1156.

comportements des individus et les structures légales du droit de propriété. Sans cela : « there would be no possibility of developing analytically significant and empirically refutable propositions about the effects of various property rights assignments on the level and character of economic activity in the community »¹⁷⁰.

2.3.1.3. Limites de la TEP

Au terme de ce rapide examen de la TEP, on constate donc que cette théorie s'inscrit dans le cadre néoclassique qu'elle nuance et approfondit en problématisant la question de la propriété¹⁷¹. Le concept de propriété privée y apparaît tantôt comme un paramètre crucial pour internaliser les externalités (Coase, Demsetz, Hardin), tantôt comme l'élément principal du cadre structurel définissant la nature des incitants qui guident l'action des individus qui cherchent à maximiser leur utilité, y compris au sein de l'entreprise. Cette approche a le mérite de dépasser l'approche intuitive de l'économie non-critique et d'apercevoir la complexité de la relation de propriété. Elle souligne aussi le flou qui peut entourer ce qu'autorise exactement ou non la propriété privée, et mobilise le concept de faisceau de droits pour rompre l'approche monolithique et apprécier dans quelle mesure la détention de certains droits bien particuliers, comme le « droit » de polluer (ou de ne pas être pollué), affecte la valeur de la chose.

La TEP présente cependant certaines limites, liées notamment au cadre néoclassique dans lequel elle s'inscrit. Outre une approche parfois simpliste du concept de « droit » qui aurait gagné à s'appuyer sur les travaux de Hohfeld, on peut reprocher à ces auteurs de se limiter à complexifier l'approche néo-classique de la propriété en substituant la notion d'utilité à celle de profit sans jamais réellement la remettre en question. Leur objectif principal est d'analyser l'impact de la structure légale des droits de propriété sur les comportements des individus au sein d'une société de marché, sans pour autant questionner la légitimité de la propriété privée ou envisager une organisation alternative des droits de propriété. Ainsi, si le faisceau de droits qui compose la propriété privée est ausculté point par point, la propriété privée n'est pour autant jamais départie de ses deux caractéristiques essentielles : le droit de l'individu à décider de l'allocation de la ressource qui sert le mieux son utilité, et la transférabilité absolue de la chose

¹⁷⁰ Eirik G. FURUBOTN et Svetozar PEJOVICH, « Property Rights and Economic Theory », *op. cit.*, p. 1139.

¹⁷¹ Randall écrit par exemple ainsi : « The property rights (...) approach is entirely consistent with neoclassical microeconomics and represents an extension of price theory, Chicago style, to an awesome range of concerns: history and cultural anthropology » Alan RANDALL, « Property Institutions and Economic Behavior », *op. cit.*, p. 6.

qui donne sens à l'idée de marché¹⁷². De l'avis d'Alan Randall, le peu de distance critique des partisans de cette approche peut également s'expliquer par le fait qu'elles sont en outre « militantly individualistic » et considèrent comme vertueux l'entreprise capitaliste, le système de laissez-faire et l'État minimal¹⁷³.

La TEP s'inscrit dans le cadre des théories néoclassiques, avec lesquelles elle partage un même langage, bon nombre d'axiomes, et différents modèles formels. Si elle remet en question le droit de propriété privée, ce n'est qu'à la marge, pour mieux saisir comment les modulations de ce paramètre essentiel des sociétés de marché impactent les transactions économiques. À ce titre, malgré une attention manifeste aux institutions et au droit de propriété, la TEP participe des approches que nous avons qualifiées au début de cette section de « non critiques ». Sa méthode, son objet et ses conclusions sont très loin de celles des économistes critiques du 19^{ème} siècle. Par contraste avec ces derniers et avec la théorie néoclassique qui tous deux postulent des droits absolus et non problématiques des individus sur les choses, il faut reconnaître que la TEP critique le recours à cette conception classique de la propriété privée et rejoint les observations des juristes des années soixante qui soulignent que de tels droits n'existent pas en réalité. À partir de ce constat, la TEP s'emploie à déployer le spectre des conséquences produites par ce défaut, mais sans renier pour autant l'idéal de la propriété privée comme droit absolu. En témoigne le fait qu'elle qualifie d'*attenuated property rights* ces droits « incomplets » des actionnaires sur leur part de la propriété de l'entreprise. Les analyses de Coase, Demsetz, Furubotn et Pejovich, et des autres auteurs majeurs de ce courant semblent *in fine* se déployer à l'ombre de cet idéal de la propriété comme souveraineté individuelle absolue, et, prenant acte du caractère idyllique de ce paradis perdu, visent à expliquer comment sa non-concrétisation implique une révision du cadre néoclassique. Il devient difficile dès lors de voir en la TEP une approche critique des droits de propriété.

La volonté de la TEP de faire ses preuves en tant que discipline de la science économique des années septante l'encourage aussi à un degré de formalisation qui, s'il a ses avantages conceptuels, la rend aveugle à l'épaisseur du social et aux conséquences éthico-politiques produites par les différentes formes de propriété. Cette indifférence au social se manifeste particulièrement dans la formalisation du concept de propriété présentée ci-dessus, mais

¹⁷² A. K. DRAGUN, « Property Rights in Economic Theory », *Journal of Economic Issues*, vol. 21, n° 2, 1987, p. 864. Sur la transférabilité, voir aussi : Alan RANDALL, « Property Institutions and Economic Behavior », *op. cit.*, p. 2.

¹⁷³ Alan RANDALL, « Property Institutions and Economic Behavior », *op. cit.*, p. 7.

apparaît aussi dans les analyses de Demsetz et Coase sur les externalités¹⁷⁴ ou encore dans la liste que Furubotn et Pejovich dressent des traits caractéristiques de la TEP, au rang desquels figurent le fait que les individus cherchent à maximiser leur intérêt, la confiance dans les mécanismes de marché pour résoudre de manière « efficiente » tous types de problèmes d'allocation de ressources, ou encore la réduction des valeurs d'une société à l'expression des préférences individuelles¹⁷⁵. La dimension sociale de la propriété et ses enjeux politiques sont ainsi laissés hors du champ de l'analyse, en dépit du fait que la TEP soit un outil qui produise différentes recommandations de politiques publiques, en général libérales et conservatrices.

Au final, on peut donc distinguer au sein de la science économique trois types d'approche qui sont pertinentes pour notre propos. En premier lieu, l'approche « non-critique », qui se caractérise par le fait qu'elle analyse les rapports économiques entre des individus qui évoluent au sein de sociétés fondées sur la propriété privée. Pour ces approches, la propriété privée n'est pas tant une question qu'un axiome, qui à ce titre relève de l'évidence non questionnable et relativement diffuse. En second lieu, l'approche critique de l'économie politique qui, parce qu'elle utilise l'analyse économique comme outil de critique sociale et politique, est logiquement amenée à questionner le fondement du système capitaliste. Pour cette seconde approche, la propriété est une convention modelable dont il s'agit de déterminer quelle forme est la plus à même d'accomplir les idéaux de justice tout en assurant une efficacité économique. La troisième approche, que nous venons de détailler longuement, problématise la question de la propriété au sein du cadre néoclassique. Si elle est critique, la TEP ne l'est cependant qu'à la marge. Son principal mérite réside dans le fait qu'elle prend acte de l'évolution des représentations juridiques de la propriété dans les années soixante, et exploite la désintégration de la propriété privée pour complexifier l'approche néoclassique et résoudre certains des problèmes auquel elle était confrontée, en particulier relativement aux externalités et à l'atténuation du pouvoir des propriétaires.

Concluons en soulignant la similarité des dynamiques qui animent la manière dont le droit et la science économique se représentent la propriété. Comme nous l'avons vu dans la section précédente, la science juridique classique se représentait la propriété comme un droit monolithique consacrant le pouvoir absolu de la propriétaire sur sa chose. Cette représentation,

¹⁷⁴ On peut en outre se demander dans quelle mesure l'expression « internaliser une externalité » signifie autre chose que « par un processus de négociation, trouver un arrangement qui permette de résoudre un problème socialement reconnu ». Le résultat de la négociation peut être la création de droits de propriété, mais cette option ni naturelle, ni nécessaire, ni la seule possible comme le laisse penser Demsetz.

¹⁷⁵ Eirik G. FURUBOTN et Svetozar PEJOVICH, « Property Rights and Economic Theory », *op. cit.*, p. 1157.

que nous désignerons dans la suite de ce travail comme la conception « classique » ou « absolutiste » de la propriété privée, se fondait sur la définition de l'article 544 du Code civil français, qui exprime sans doute le mieux ce que représentait (et représente encore, mais dans une moindre mesure) la propriété privée pour la majorité des juristes et des économistes. L'inflation législative et l'évolution des pratiques économiques ont cependant mis à mal cet idéal au cours du 20^{ème} siècle. Sa représentation a cependant persisté dans l'imaginaire alors même que dans la pratique, juristes et économistes observaient sur des plans différents un pouvoir de plus en plus limité du propriétaire qui les a amenés à questionner le cadre d'analyse dominant dans leur discipline (droit classique et économie néoclassique). Dans l'après-guerre, la domination de l'approche du *Bundle of rights*, développée par Tony Honoré, a sonné le glas de la conception classique de la propriété privée dans les études juridiques, tandis que les économistes de la TEP enregistraient également cette évolution majeure d'un concept fondamental pour leur discipline, et se saisissaient de l'occasion pour rouvrir la question de la propriété. On observe donc des dynamiques similaires au sein de ces deux disciplines, qui traduisent sans doute des réactions à une évolution unique de la représentation imaginaire de la signification « propriété privée » dans les sociétés hautement industrialisées au cours du 20^{ème} siècle, particulièrement après la Seconde Guerre mondiale.

Ce rapide tour d'horizon des approches juridiques et économiques de la propriété privée fait cependant apparaître une constante : la permanence de l'idéal absolutiste. Si le droit et l'économie s'accordent pour reconnaître les limites du pouvoir propriétaire, ce n'est en quelque sorte qu'à contrecœur. Leur conception de la propriété dénote en cela une tendance schizophrénique, tiraillée entre l'idéal de l'individu souverainement propriétaire (qui persiste encore aujourd'hui dans les représentations imaginaires) et les limites qu'il s'agit nécessairement d'imposer à ce droit. Quelles sont ces limites ? Pour pouvoir aborder la question, il nous faut auparavant préciser ce que nous entendrons par « démocratie » dans la suite de ce travail, afin de mieux cerner ce que ce mode d'organisation des sociétés humaines impose comme limites à l'idéal de l'individu souverain sur sa propriété.

Chapitre 3 : Quelle démocratie ?

Qu'implique la démocratie quant à l'organisation des rapports de propriété? Après avoir clarifié les concepts de propriété et de propriété privée, il est à présent indispensable pour répondre à cette question de préciser ce que nous entendrons dans la suite de cette recherche par « démocratie ». Comme nous le notions dans l'introduction, nous avons pris le parti d'inscrire ce travail dans le sillage de la conception de la démocratie développée par Castoriadis. Nous avons déjà fait état de trois des raisons qui justifient ce choix et donné un aperçu de sa radicalité qui exige un rapport autonome des individus et de la collectivité à leur institution¹⁷⁶. Nous pouvons à présent ajouter que, au regard de ses rivales classiques, cette conception de la démocratie repose sur une ontologie politique qui fournit un argument décisif en sa faveur. Comme nous essaierons de le montrer dans la dernière section de ce chapitre, il y a selon nous un argument ontologique qui, si l'on accorde que l'autonomie est préférable à l'hétéronomie et que le sens de l'être est indéterminé et plurivoque, fait de la poursuite du projet d'autonomie une conception normative de l'action politique légitime. Selon cet argument, même si la démocratie radicale n'est pas un idéal immédiatement réalisable, elle constitue un horizon à partir duquel il est possible de juger de la légitimité de toute proposition politique. Cette conception de la démocratie semble donc particulièrement à-même de fournir à la réflexion des repères pour penser les réformes des droits de propriété que nos idéaux démocratiques exigent. Son examen sera en outre d'autant plus intéressant qu'elle repose sur une ontologie politique particulièrement cohérente et féconde sur fond de laquelle se déploie ce travail.

Pour clarifier cet argument ontologique, il nous faudra cependant au préalable faire un détour par les fondamentaux de la pensée politique de Castoriadis en commençant par examiner le concept d'institution (section 1), ainsi que ses deux modalités principales, l'institution hétéronome (section 2) et son homologue autonome (plus connue sous le nom de démocratie – section 3). Nous essaierons ensuite de préciser à quoi ressemblerait cette démocratie radicale en esquissant ses institutions formelles (section 4), avant de nous pencher sur le type d'ontologie que présuppose l'autonomie individuelle et collective (section 5). Nous pourrions alors présenter cet argument ontologique qui fait de la démocratie radicale l'horizon vers lequel l'action politique légitime doit, si cet argument est correct, être tendue (section 6).

¹⁷⁶ Voir ci-dessus : p. 16.

3.1. Institution première, institutions secondes et production sociale de l'individu

La porte d'entrée la plus évidente dans la totalité complexe que constitue la pensée de Castoriadis est l'antagonisme entre les concepts d'autonomie et d'hétéronomie¹⁷⁷. En première approche, l'étymologie révèle bien le cœur de cette opposition : l'autonomie désigne la capacité d'un individu ou d'une société de se donner sa propre loi, tandis que l'hétéronomie caractérise un individu ou une société qui reçoit sa loi d'un Autre. Serait donc en jeu ici pour une société la question de l'origine imputée à la loi : est-elle donnée par un *hétéros* dont elle tire autorité et légitimité, ou bien est-elle la création de la communauté politique qui se donne ainsi sa propre loi ? Mais cette première approche a le défaut de trop restreindre la portée du couple conceptuel autonomie-hétéronomie. Il ne s'agit en effet pas tant, pour Castoriadis, du rapport à la loi que du rapport de l'individu à l'institution, qui structure l'imaginaire social-historique d'une société et dont les lois ne constituent qu'un fragment.

Pour mieux saisir le sens du couple conceptuel *autonomie-hétéronomie*, il s'agit de clarifier le concept d'institution. Il nous faut pour cela aborder la distinction que Castoriadis pose entre institution *première* et institutions *secondes* de la société¹⁷⁸. L'institution première désigne le fait primordial, axiomatique dans sa philosophie, selon lequel toute société crée son propre monde en dotant de sens ce qui en est à l'origine dénué. L'institution est une nécessité à défaut de laquelle les individus ne sauraient tout simplement pas évoluer dans un monde qui, sans la structuration qu'opère le sens, leur apparaîtrait comme radicalement chaotique et immaîtrisable. Pour Castoriadis, il n'existe en effet pas d'*être* déjà déterminé, extérieur au sujet, que la nécessaire médiation de nos sens déformerait et qu'il s'agirait de rétablir dans sa pureté originelle. Au contraire, puisque tout accès à *ce qui est* est médiatisé par l'institution, *ce qui est* n'est pas tant « *être* » que « *à-être* », dans le sens où sans l'institution imaginaire qui met en sens ce qui originellement n'en a pas, l'*à-être* ne pourrait tout simplement pas devenir *ce qui*

¹⁷⁷ Une difficulté se présente d'emblée : de quel Castoriadis sera-t-il ici question ? Les écrits de Castoriadis s'étirent en effet sur une quarantaine d'années qui, malgré une forte cohérence d'ensemble, voient un certain nombre d'inflexions et d'évolutions théoriques. Nous prendrons le parti dans ce chapitre de laisser de côté les textes de la période militante (sur lesquels nous reviendrons dans la quatrième partie) pour nous concentrer sur le « dernier Castoriadis ». La raison de ce choix réside dans le caractère théoriquement plus abouti de son ontologie politique et de sa relation avec l'imaginaire démocratique à partir de *L'institution imaginaire de la société*. Il approfondit, détaille et « déplie » ensuite cette ontologie dans les articles rassemblés dans les *Carrefours du labyrinthe* (qui constitueront nos principales sources pour ce chapitre).

¹⁷⁸ Cornélius CASTORIADIS, « Institution première de la société et institutions secondes », in *Les carrefours du labyrinthe 6, Figures du pensable*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2009, pp. 139-152.

est pour le sujet. « *Ce qui est* » pour le sujet est donc institué et n'est précisément accessible au sujet que par la médiation de l'institution. Autrement dit, cette réalité extérieure au sujet qu'est l'*à-être* ne peut *être* qu'à la condition d'être instituée. De sorte qu'« être », pour Castoriadis, c'est avant tout être pour un sujet, et donc être institué.

L'institution *première* désigne la nécessité du fait de l'institution (l'impossible accès à un *à-être* qui ne serait pas déjà institué), qui engendre la nécessaire création par la société du sens qu'elle donne à ce monde qui est en-deçà de la signification, qui est matériau dénué de sens et se prêtant à l'institution qui le transforme en *être*. Cette institution est *première* au sens où elle conditionne et médiatise tout accès à ce qui se manifeste au sujet en-deçà de la signification (l'*à-être*) en le transformant toujours déjà en sens institué. Cette création de la société dompte ainsi ce qui apparaît comme originellement radicalement indéterminé et immaîtrisable en-deçà de sa mise-en-sens. Cette institution est également *première* dans la mesure où elle implique la création du sens qui sera celui que les individus donneront au monde, de sorte que de cette nécessité première découle la création d'institutions *secondes* : « L'institution première de la société est le fait que la société se crée elle-même comme société et se crée chaque fois en se donnant des institutions [secondes] animées par des significations imaginaires sociales spécifiques à la société considérée »¹⁷⁹.

Toute société institue donc un monde sensé qui lui est propre, qui désigne la manière dont l'*à-être* originellement dénué de signification et radicalement *indéterminé*, est transformé, doté de significations et devient un milieu dans lequel les individus peuvent agir de manière sensée. Ce faisant, l'institution *première* de la société a pour conséquence nécessaire qu'elle produit des institutions *secondes*, telles « le langage, la religion, le pouvoir » ou « ce qu'est l'individu dans une société donnée »¹⁸⁰. Ces institutions *secondes* articulent en un tout cohérent une multitude de significations imaginaires sociales qui donnent non pas *un sens quelconque* au monde, mais *ce sens-ci*, qui est celui qui se constitue dans l'imaginaire social-historique de la société considérée. Ces institutions secondes constituent la chair de l'imaginaire dans le sens où elles fournissent aux individus les éléments de sens qui médiatiseront leur ouverture au monde et leur perception, mais aussi les points de repères par rapport auxquels ils seront capables de penser, de juger, et d'agir. La nécessité de doter le monde de signification n'est de surcroît pas locale ou circonscrite, elle concerne au contraire, l'ensemble de ce qui apparaît et peut apparaître à la société. Comme l'écrit Castoriadis : « L'institution de la société est institution

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 150.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 145.

des significations imaginaires sociales qui doit, par principe, conférer sens à tout ce qui peut se présenter. La signification imaginaire sociale fait être les choses comme *telles* choses, les pose comme étant *ce qu'*elles sont – le *ce que* étant posé par la signification, qui est indissociablement principe d'existence, principe de pensée, principe de valeur, principe d'action »¹⁸¹.

Castoriadis rejoint ainsi les thèses de différents penseurs constructivistes pour souligner le rôle crucial que ces institutions jouent dans la fabrication du sens que les individus donnent au monde et à leurs actes¹⁸². Ce sens leur est fourni par la société au cours de leur socialisation, ce qui implique que l'individu est de part en part une production sociale : il n'existe comme individu, et plus généralement comme être *humain*, que pour autant qu'il ait été socialisé, et par là-même, ait « intégré » les significations imaginaires portées par les institutions de la société au sein de laquelle il a été éduqué. Pour que l'individu puisse être en tant qu'individu dans une société, il faut que ce monde social-historique soit devenu le sien, que l'individu ait été « conditionné » pour y vivre. Cela est exactement le rôle de la socialisation, qui le « dresse » en lui apprenant comment représenter, être affecté, et agir dans le monde sensé qu'est le monde social-historique institué.

Dès lors, comme aime à le répéter Castoriadis, chaque société produit des individus qui lui correspondent car au long de leur socialisation, ceux-ci ont « incorporé » les significations portées par les institutions de cette société. De la même manière que les Athéniens ne peuvent exister qu'à Athènes, ce n'est que dans la société féodale que le serf de notre exemple du premier chapitre peut exister, et trouver sa place dans une société qui valorise les motifs qu'il donne à ses actes. Ce n'est que par le truchement de ces significations imaginaires, articulées au sein d'institutions secondes, que les individus peuvent construire le sens qui leur permet de comprendre *leur* monde et d'y agir. D'une certaine manière, l'individu est donc une *incarnation* de la société, il en est un fragment total dans le sens où son action dans le monde social exprime la manière dont il a intériorisé l'ensemble des significations de la société où il a été socialisé: « ils [*les individus*] sont des fragments totaux ; c'est à dire ils incarnent, en partie effectivement, en partie potentiellement, le noyau essentiel des institutions et des significations de leur société »¹⁸³.

¹⁸¹ Cornélius CASTORIADIS, « Institution de la société et religion », in *Les carrefours du labyrinthe 2, Domaines de l'homme*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1999, p. 457.

¹⁸² Comme Berger et Luckmann par exemple, qu'il ne cite pourtant pas ou peu alors que des convergences importantes existent avec leurs travaux. Voir: Peter BERGER et Thomas LUCKMANN, *The Social Construction of Reality: A Treatise in the Sociology of Knowledge*, Anchor Books, 1966.

¹⁸³ Cornélius CASTORIADIS, « Imagination, imaginaire, réflexion », in *Les carrefours du labyrinthe 5, Fait et à faire*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2008, p. 318.

De plus, en raison de l'irréversibilité des processus de sublimation, cette socialisation conditionne toute forme de prise ultérieure que pourra avoir l'individu sur le monde. L'individu peut se transformer et transformer son rapport à l'institué, mais il ne peut pas se défaire de l'institué que sa socialisation a bâti en lui et qui constitue sa prise première sur le monde. Au long de sa socialisation, l'institution fournit à l'individu une prise imaginaire sur le monde, une certaine vision du monde, de *ce qui est*, de *ce qu'il est* et de *ce qu'il doit faire* dans ce monde, en un mot un premier filtre indispensable à une action dans le monde, dont il ne pourra jamais se défaire totalement et qui conditionnera la suite de son histoire personnelle¹⁸⁴. Cette compréhension pré-réflexive, spontanée et indéfectible, se manifeste par exemple autant dans la langue maternelle, que l'individu ne peut désapprendre, que dans un certain investissement imaginaire de son corps et du monde qui conditionne toute forme d'institution future en donnant forme et sens aux événements, en-deçà de toute prise de sa volonté, qui ne peut intervenir qu'*a posteriori*.

Castoriadis forge le concept d'*infrapouvoir* pour désigner ce pouvoir primordial de former les représentations dont les individus ne sauront se défaire, leur compréhension de ce que l'être est qui conditionnera leur action spontanée future. L'institution tend à produire des individus qui au long de leur socialisation auront intégré les normes qui règlent la vie en société conformément aux significations dominantes de l'imaginaire social-historique, de telle sorte qu'ils tendent à adhérer spontanément aux lois de leur société :

« Si nous définissons comme *pouvoir* la capacité, pour une instance quelconque (personnelle ou impersonnelle), d'amener quelqu'un (ou quelques-uns) à faire (ou à ne pas faire) ce que, laissé à lui-même, il n'aurait pas nécessairement fait (ou aurait peut-être fait), il est immédiat que le plus grand pouvoir concevable est celui de préformer quelqu'un de sorte que *de lui-même* il fasse ce qu'on voudrait qu'il fasse sans aucun besoin de domination (*Herrschaft*) ou de pouvoir explicite pour l'amener à... »¹⁸⁵.

Cet *infrapouvoir* n'est cependant pas localisable ou déterminable. Il est plutôt diffus, disséminé, s'exerçant tant dans les lieux spécifiquement éducatifs que dans l'ensemble des interactions des enfants avec des membres de la société qui leur transmettent les significations instituées par la pratique du langage et le simple fait d'être ensemble qui est déjà normé imaginativement.

L'existence de cet *infrapouvoir* est possible car ce n'est qu'en acquérant, en incorporant ces significations *secondes* propres à la société où ils sont socialisés que les individus peuvent disposer de significations leur permettant de développer une maîtrise minimale sur leur action dans un monde qui, sans institution, leur apparaîtrait radicalement immaîtrisable, tant dans sa

¹⁸⁴ Bien qu'il puisse l'altérer dans une certaine mesure par auto-réflexivité, comme nous le verrons plus loin.

¹⁸⁵ Cornélius CASTORIADIS, « Pouvoir, politique, autonomie », in *Les carrefours du labyrinthe 3, Le monde morcelé*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2000, p. 144.

dimension naturelle que dans sa dimension sociale. La socialisation a pour fonction de leur enseigner comment saisir par le truchement des significations imaginaires sociales instituées ce qui se présente originellement comme *indéterminé*, et de le saisir d'une manière qui rende la perpétuation de l'institué et de la société possible. La transmission de contenus institués aux individus lors de leur socialisation est donc inévitable (en raison notamment de la nécessité de la sublimation), ce qui implique nécessairement la création d'un rapport à l'autorité instituée. Le point crucial réside ici dans le type de rapport à l'institution, hétéronome ou autonome, qui sera celui de l'individu forgé par *l'infrapouvoir*, et à partir duquel il pourra développer (ou non) un rapport critique à la norme et à la signification instituée.

3.2. L'hétéronomie, ou l'institution close sur elle-même

Si c'est un axiome de la pensée de Castoriadis que toute société s'auto-institue, le rapport à l'institution et à ces institutions secondes qui tissent la trame de ce que sera le monde pour les individus peut se décliner entre les deux pôles idéal-typiques que sont les rapports autonome et hétéronome à l'institution. À l'échelle de l'ensemble des sociétés humaines connues, Castoriadis observe que, pour de multiples raisons qu'il serait trop long de détailler ici¹⁸⁶, celles-ci se sont dans l'immense majorité des cas instituées sur le mode de l'hétéronomie. Ces sociétés créent certes leurs institutions – il ne saurait en aller autrement – cependant elles se caractérisent par le fait qu'elles occultent cette création :

« La collectivité ne peut exister que comme instituée. Ses institutions sont, chaque fois, sa création propre, mais presque toujours, une fois créées, elles apparaissent à la collectivité comme données (par les ancêtres, les dieux, Dieu, la nature, la Raison, les lois de l'histoire, les mécanismes de la concurrence, etc.). Elles deviennent ainsi fixes, rigides, sacrées »¹⁸⁷.

¹⁸⁶ Notons cependant brièvement ce point : en raison de la structure même de la monade psychique, de son état unitaire originaire et de l'éclatement de cet état qui a lieu lors de la socialisation via la sublimation, la *psyché* se trouve conduite à tenter de reconstruire sa perception de ce que l'être est sur le mode d'une identité totalisante et non problématique. Le souvenir perdu de cet état océanique génère une tendance de la *psyché* à reconstruire son monde sensé sur le mode de l'hétéronomie. D'un point de vue social, l'imaginaire social-historique se stabilise en outre plus aisément en affirmant son inaltérabilité et en projetant son origine dans une altérité inatteignable. Il existe ainsi une double tendance individuelle et sociale qui fonde cette tendance à l'hétéronomisation des imaginaires qui permettrait d'expliquer le caractère a-normal de l'autonomie. Ce qui ne signifie bien entendu pas que l'hétéronomie soit structurelle, comme le prouve d'ailleurs le fait que cette réflexion puisse être menée. Voir sur le sujet : Cornélius CASTORIADIS, « Institution de la société et religion », *op. cit.*, p. 477-478.

¹⁸⁷ Cornélius CASTORIADIS, « Psychanalyse et politique », in *Les carrefours du labyrinthe 3, Le monde morcelé*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2000, p. 182-183.

Dans les sociétés hétéronomes, l'origine des institutions (et donc de l'institution première de la société) est imputée à une signification imaginaire qui en constitue à la fois le fondement et la justification. Cette signification imaginaire est centrale au sens où elle constitue la clé de voûte de l'édifice des significations, selon une autre des expressions que l'on retrouve fréquemment sous la plume de Castoriadis. C'est de la validité inquestionnable, axiomatique, de cette signification imaginaire centrale que dérive la validité des institutions secondes qui donnent sens aux représentations et aux actions des individus¹⁸⁸.

Pour qu'elle ne puisse être remise en question, cette signification imaginaire centrale sur laquelle repose l'institution est conçue comme extérieure à la société, placée en dehors des limites de son monde : extra-sociale. Ce qui a pour conséquence de soustraire cette altérité au pouvoir transformateur des individus : ils ne peuvent changer la volonté de Dieu, les lois de l'histoire ou les divinités sacrées, autant de significations imaginaires centrales qui produisent les institutions secondes qui ordonnent pourtant leur manière de vivre. Bien que radicalement en dehors du monde social, de la société qu'elle fonde, cette altérité transcendante l'imprègne donc de part en part, puisqu'elle en est partie intégrante et constitue la clé de voûte de l'édifice constitué par les significations imaginaires hétéronomes.

Plus important encore, dans les sociétés hétéronomes, la loi est également déduite de la représentation imaginaire de ce fondement hétéronome. La théocratie fournit ainsi l'exemple caricatural du régime hétéronome : la loi y est l'expression de la volonté de Dieu, telle qu'interprétée par ses représentants autorisés. La raison d'être de la société, de son devenir, de son organisation politique et sociale, de ses institutions en général : tout y correspond à la représentation du monde portée par l'ensemble des représentations imaginaires hétéronomes, qui tirent leur légitimité de leur appui sur cette signification imaginaire centrale. Dès lors, ni la loi ni l'institution ne peuvent être mises en question, puisqu'une telle attaque contre la validité de l'institué impliquerait de se poser également la question du fondement de cette signification imaginaire centrale, dont on a vu qu'elle est précisément instituée comme fondement axiomatique et inquestionnable de l'institution. L'institution, par la société, de cette altérité fondatrice comme extra-sociale masque ainsi le fait que cette signification imaginaire centrale est arbitraire et n'est pas nécessairement plus assurée de sa validité que n'importe quelle autre

¹⁸⁸ L'entreprise par exemple est une institution seconde qui décide des actions que posent ses employés durant la majorité de leur temps éveillé, et qui ne prend sens qu'au regard de la signification imaginaire centrale qui anime l'imaginaire capitaliste : le projet de la maîtrise rationnelle, de la même manière que les significations de devoir moral, de ce que c'est que d'« agir en bon chrétien », ou les représentations du mariage ou de la vie familiale sont déduites d'un ensemble imaginaire qui repose ultimement sur l'idée d'un Dieu qui est principe et origine du monde.

signification. Ce faisant, cette fondation extra-sociale garantit l'inaltérabilité de la loi et de l'institution en les protégeant de toute remise en question, assurant ainsi les conditions de l'auto-reproduction tendancielle à l'identique de la société hétéronome¹⁸⁹.

Cette dynamique est également rendue possible par la clôture du sens que Castoriadis observe dans les sociétés hétéronomes. Partant du constat que le sens que les individus donnent au monde est la résultante des institutions au sein desquelles ils ont été socialisés, la clôture du sens désigne le fait que, dans une société hétéronome, la totalité de ce qui se présente (tant les événements passés que futurs, les comportements humains, le monde de la nature, etc.) peut être instituée dans des termes qui ne remettent pas en cause la validité des significations centrales de l'imaginaire hétéronome. La clôture du sens permet l'auto-reproduction de l'imaginaire hétéronome en confirmant la validité apparente du sens qu'il attribue au monde et en définissant, pour les individus formés par cet imaginaire, le « domaine du pensable » de telle sorte que les associations de significations capables de menacer les fondements de l'imaginaire hétéronome ne soient pas dotées de sens, ou soient désinvesties comme non-signifiantes. Castoriadis utilise d'ailleurs de manière fréquente la métaphore de la clôture algébrique¹⁹⁰ pour exprimer cette idée centrale: dans ces imaginaires hétéronomes, (pratiquement) rien de neuf ne peut surgir qui, ne pouvant pas être interprété dans les termes de l'imaginaire, pourrait entraîner une remise en question de ses fondements.

Pour Castoriadis, le cas de la société hébraïque traditionnelle est sans doute le plus parlant pour illustrer le lien intrinsèque qui existe entre hétéronomie et clôture du sens :

« la Loi, pour les hébreux, n'est pas une loi de la tribu, elle a été formulée et donnée par le Seigneur en personne. Comment pourriez-vous mettre en question cette loi? Comment pourriez-vous dire que la loi de Dieu est injuste, lorsque la justice est *définie* comme la volonté de Dieu? Comment voulez-vous pouvoir dire que Dieu n'existe pas lorsque Dieu se définit lui-même *egô eimi ho ôn*, je suis (celui qui) est, je suis l'être (je passe sur la querelle qui concerne l'interprétation du texte hébreu original). Comment voulez-vous dire: "Dieu n'est pas", lorsque, dans la langue de la tribu, cela voudrait dire: "l'être n'est pas" ? »¹⁹¹.

La clôture du sens implique que certaines articulations formelles dans le langage, certaines associations imaginaires, bien que possibles en droit, soient exclues par l'imaginaire social

¹⁸⁹ Cette auto-reproduction à l'identique de la société hétéronome n'est cependant que tendancielle puisque, comme nous le verrons plus loin, une reproduction à l'identique est impossible, en raison de l'inscription du social-historique dans la temporalité.

¹⁹⁰ Castoriadis définit ainsi la clôture algébrique: « Un corps algébrique est dit clos si toutes les équations écrites avec les éléments de ce corps possèdent des solutions à l'intérieur de ce corps. Par exemple, le corps R des nombres réels n'est pas algébriquement clos – l'équation $x^2 + 1 = 0$ n'y a pas de solution –, mais le corps C des nombres complexes l'est, et l'équation précédente y trouve la solution $x = i$, où i est la racine carrée de -1 » (Cornélius Castoriadis, « Les racines psychiques et sociales de la haine », in *Les carrefours du labyrinthe 6, Figures du pensable*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2009, p. 227).

¹⁹¹ Cornélius CASTORIADIS, « Institution première de la société et institutions secondes », *op. cit.*, p. 142.

comme privées de sens. Tout événement, toute création imaginaire spontanée qui pourrait menacer les significations instituées, peut ultimement être comprise dans les termes de l'imaginaire hétéronome : « le magma des significations imaginaires socialement instituées résorbe potentiellement tout ce qui pourrait arriver »¹⁹². En d'autres mots, il est toujours sémantiquement possible d'interroger l'institué, de demander pourquoi le pouvoir de l'altérité fondatrice est légitime mais dans les sociétés hétéronomes, le pouvoir subversif de cette question est neutralisé par la trame de sens dans laquelle ce questionnement s'insère : la question n'a, pour l'individu qui la pose, pas de sens ou d'intérêt. Si le langage ouvre à une vaste gamme de significations possibles, la clôture du sens implique que les associations de significations qui pourraient questionner ou menacer les fondements axiomatiques de l'institution soient exclues, privées de sens ou neutralisées par des logiques sémantiques internes à l'imaginaire.

Mais cette clôture du sens ne saurait être parfaite. Selon Castoriadis, l'institution première qui caractérise le social-historique implique une altération continue des significations imaginaires. En effet, les individus qui composent la société mobilisent les significations imaginaires instituées pour donner du sens à et saisir ce qui se présente à eux. Ce faisant, le processus d'institution altère ces significations: en devenant institutantes, les significations instituées sont chaque fois transformées au cours du processus d'institution. L'institué n'a donc que l'apparence de l'identité à travers le temps: dès lors qu'il *vit* dans l'institution, qu'il participe de l'imaginaire instituant, il ne peut demeurer identique à ce qu'il était. Son mode d'être est donc essentiellement celui de l'auto-altération permanente. Parce que les sociétés existent dans le temps, l'imaginaire instituant travaille et altère de manière continue leur imaginaire institué selon une temporalité qui règle le rythme de leur auto-crédation (et qui leur est chaque fois propre). Dans les sociétés hétéronomes, le rythme de cette altération peut sembler lent et masquer l'altération opérante et permanente de l'institué, il n'en demeure pas moins que sous des apparences de stabilité, l'institué est en permanence remodelé par l'instituant : « Il est vrai que, en tant que telle, l'institution chaque fois posée ne peut être que comme norme d'identité à soi, inertie et mécanisme d'auto-perpétuation ; mais il est tout autant vrai que ce dont il devrait y avoir identité à soi, la signification instituée, ne peut être qu'en s'altérant, et s'altère par le faire et le représenter/dire social »¹⁹³.

¹⁹² Cornélius CASTORIADIS, « Pouvoir, politique, autonomie », *op. cit.*, p. 146.

¹⁹³ Cornélius CASTORIADIS, *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1999, p. 536-537.

3.3. Autonomie, démocratie et philosophie

Alors que dans une société hétéronome, le statut transcendant et extérieur du fondement de l'institution préserve l'ordre institué de toute velléité critique des individus, dans une société autonome les individus sont au contraire conscients du fait que la loi et les institutions sont l'œuvre de la société elle-même, œuvre de laquelle ils participent et qu'ils peuvent altérer de manière volontaire par leurs actions. Par opposition aux dynamiques de la société hétéronome que nous venons de décrire, la société autonome se caractérise par la reconnaissance de son auto-institution qui ouvre sur un autre rapport à la loi, qu'il s'agit de faire et de justifier puisqu'elle ne saurait désormais plus s'appuyer sur la légitimité d'un *hétéros* démythifié. Dans une société autonome, les individus sont conscients de ce que toute loi (comme toute signification) est une création de la collectivité, et qu'à ce titre elle pourrait être autre que ce qu'elle est. Il ne tient donc qu'à la volonté des individus qui constituent la société de la rejeter, de l'altérer ou de la remplacer par une autre norme qu'ils jugeraient meilleure. Conscients du fait que toute institution est une création sociale d'une part, et de la nécessaire création de ces institutions d'autre part, les individus font donc face à l'épineux problème de savoir ce qu'est une bonne loi ou institution. Entretenir un rapport autonome à la loi et à la signification implique dès lors, et cela est essentiel pour notre propos, d'« accepter à fond l'idée qu'elle [la société] crée elle-même son institution, et qu'elle la crée sans pouvoir invoquer aucun fondement extra-social, aucune norme de la norme, aucune mesure de sa mesure »¹⁹⁴.

La perte du fondement hétéronome qui garantissait que la loi était conforme à la volonté de Dieu, aux lois de l'histoire ou à la véritable nature de l'être mène nécessairement à la question : quelle loi devons-nous alors adopter ? La nécessité de répondre à cette question ouvre d'un point de vue pratique à la démocratie, et d'un point de vue théorique à la philosophie. Comme l'écrit Castoriadis :

« La rupture [de la clôture du sens] – et l'activité d'interrogation incessante qui va avec – implique donc le rejet de toute autorité qui ne rendrait pas compte et raison, ne justifierait pas la validité de droit de ses énonciations. Il en découle presque immédiatement :

- l'obligation pour tous de rendre compte et raison (*logon didonai*) de leurs actes et de leurs dires.
- le rejet des « différences » ou « altérités » (hiérarchies) préalables dans les positions respectives des individus, donc la mise en question de tout pouvoir qui en découle.
- L'ouverture de la question des bonnes (ou meilleures) institutions, en tant qu'elles dépendent de l'activité consciente et explicite de la collectivité – donc, aussi, de la question de la justice »¹⁹⁵.

¹⁹⁴ Cornélius CASTORIADIS, « Institution première de la société et institutions secondes », *op. cit.*, p. 143.

¹⁹⁵ Cornélius CASTORIADIS, « La démocratie comme procédure et comme régime », *op. cit.*, p. 272.

En d'autres mots, la rupture de la clôture du sens fait apparaître à quel point le roi était, dès le départ, nu. Les habits dans lequel il se drapait et qui légitimaient son autorité se sont évanouis en même temps que le fondement de l'institution hétéronome. Il en va de même du sens institué des choses : les significations imaginaires qui auparavant étaient axiomatiques manifestent soudain l'immensité de leur arbitraire, et à mesure que les significations imaginaires hétéronomes perdent de leur superbe, surgit la question abyssale « que dois-je penser? »¹⁹⁶. La reconnaissance de la contingence du sens institué ouvre ainsi le domaine de réflexion dans lequel se développe la philosophie: quel est le sens des choses si le sens que nous leur attribuons jusqu'à présent n'est que l'un de leurs différents sens possibles ? Comment décider lequel de ces sens possibles est le plus *vrai* ? Et qu'est-ce qu'*être vrai* ? Ce questionnement se développe donc d'innombrables façons : « que dois-je penser de l'être ? mais aussi que dois-je penser de moi-même ? que dois-je penser de la pensée en elle-même ?, par quoi s'accomplit la propre réflexivité de la pensée. »¹⁹⁷ Et bien entendu : qu'est-ce que bien agir si la manière dont agissions jusqu'à présent ne trouvait son fondement que dans des coutumes et des traditions fondées sur des institutions hétéronomes dont nous avons réalisé la contingence ? La découverte de l'arbitraire¹⁹⁸ qui fonde le sens des choses et des représentations, qui jusque-là tenaient lieu de vérités indubitables, fonde ainsi la création de la philosophie et de la démocratie comme réponses à l'absence d'un ordre qui serait inscrit dans l'être auquel il s'agirait de se conformer. En un mot : « La création de la démocratie est, philosophiquement, une réponse à l'ordre asensé du monde »¹⁹⁹, que la rupture de la clôture du sens a permis de mettre à jour.

Plus important, la reconnaissance de la contingence du sens contraint la manière de répondre à ces questions d'une part en excluant toute réponse qui recourrait à un fondement hétéronome, et d'autre part en obligeant le philosophe comme le citoyen à raisonner en « rendant compte et raison » (*logon didonai*) de ce qui fonde sa réponse. Suite à la rupture de la clôture du sens qui

¹⁹⁶ Cornélius CASTORIADIS, « Anthropologie, philosophie, politique », in *Les carrefours du labyrinthe 4, La montée de l'insignifiance*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2007, p. 137.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Précisons cependant que la création du sens n'est pas totalement arbitraire. L'imaginaire instituant ne peut pas investir n'importe quel élément signifiant de n'importe quelle signification. Il est tenu par différentes obligations de cohérence qui viennent à la fois de ce qui est institué (par exemple, il doit rendre compte du fait que le soleil se lève chaque matin ou qu'un cheval et une jument font un poulain et non un chat) et de logiques internes aux relations des éléments signifiants entre eux au sein de l'imaginaire social-historique (si par exemple une éclipse advient, le sens donné à ce phénomène devra pouvoir s'insérer dans la trame des significations associées au soleil et au fait que le jour se lève). Il n'en demeure pas moins que la marge de manœuvre de la création imaginaire du sens de *ce qui est* au sein de ces contraintes minimales est virtuellement illimitée, et arbitraire au sens où rien n'explique que tel sens compatible avec ces contraintes soit préféré à tel autre sens également compatible.

¹⁹⁹ Cornélius CASTORIADIS, *Ce qui fait la Grèce: séminaires 1982-1983. D'Homère à Héraclite*, Paris, Seuil, 2004, p. 291.

amorce l'interrogation infinie explorée par la philosophie et la politique, apparaît « l'exigence et même l'effectivité d'une validité qui ne soit plus seulement une validité de fait, positive, mais validité *de droit* : droit non pas au sens juridique, mais au sens philosophique »²⁰⁰. C'est cette exigence publique de justification, cette nécessité de rendre compte et raison, qui se donne à voir dans la naissance conjointe à Athènes de la philosophie et de la démocratie.

La tendance intrinsèquement égalitariste de la démocratie découle de cette même exigence de rendre compte et raison des arguments qui fondent les préférences des individus pour telle ou telle loi. En effet, selon Castoriadis, qui s'appuie sur les analyses d'Aristote sur ce point, si le savoir technique peut justifier que les détenteurs de la science adéquate disposent d'une voix prédominante lorsqu'il s'agit de prendre une décision qui relève du domaine de la technique, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de délibérer sur le juste et l'injuste ou les finalités de l'action collective. À l'instar du mythe de Prométhée, tel que nous le relate Protagoras, l'art politique, la capacité de juger du juste et de l'injuste, n'est pas l'apanage d'une élite de techniciennes du politique ou de philosophes, mais est distribué à l'ensemble des individus. Lorsqu'il s'agit de juger de ce qui est juste ou non, toutes les opinions se valent donc de prime abord, et tous les arguments doivent pouvoir être entendus, ce qui justifie le caractère public de la démocratie ; et lorsqu'il s'agit de décider, la décision de chaque individu doit peser d'un poids égal dans la balance. C'est d'ailleurs selon Castoriadis la seule raison qui permette de préférer la règle majoritaire à d'autres modes de décision : « la règle majoritaire ne peut être justifiée que si l'on admet l'égale valeur, dans le domaine du contingent et du probable, des *doxai* d'individus libres »²⁰¹. S'il s'agissait uniquement de trouver une procédure pour interrompre la délibération et prendre une décision, le tirage au sort de la décision à prendre ferait tout aussi bien l'affaire. Mais seule la décision majoritaire reconnaît l'égale valeur des décisions informées des individus face à l'arbitraire inévitable de leur décision.

La démocratie au sens castoriadien du terme se caractérise donc par le fait qu'elle est le régime au sein duquel les individus créent leurs propres lois et institutions en ayant conscience du fait qu'il n'existe aucune altérité transcendante qui pourrait garantir qu'ils prennent les bonnes décisions ou que les institutions qui sont les leurs aient une validité de fait. Face à la multiplicité indénombrable des décisions possibles, ils affrontent en pleine lucidité l'absence de critère autre que les raisons qu'ils pourront se donner pour choisir une décision plutôt qu'une autre. C'est en ce sens que Castoriadis évoque l'illimitation démocratique : une collectivité démocratique peut

²⁰⁰ Cornélius CASTORIADIS, « Anthropologie, philosophie, politique », *op. cit.*, p. 140.

²⁰¹ Cornélius CASTORIADIS, « La démocratie comme procédure et comme régime », *op. cit.*, p. 283.

prendre toute décision qui lui semblerait bonne, y compris celle qui s'avèrerait en fin de compte causer sa perte²⁰². La démocratie est certes « le pouvoir du *dèmos*, c'est-à-dire de la collectivité »²⁰³, mais parce que ce pouvoir est en droit illimité, elle est aussi le régime de la nécessaire autolimitation du pouvoir démocratique. Parce que toute décision est possible, et parce qu'il existe un risque réel de prendre des décisions qui par leur manque de lucidité, l'*hubris* ou l'aveuglement qui les a motivées, mèneront ultimement le peuple à sa perte, la démocratie doit se donner les moyens de se limiter (nous revenons sur ce sujet *infra*). La démocratie est donc le régime qui permet l'expression du projet d'autonomie au sens où, d'une part, en actant l'absence de fondement transcendant de l'institué et de la loi, elle permet à la collectivité de se donner sa propre loi et ses institutions ; et au sens où, d'autre part, les individus sont conscients de l'arbitraire et de la contingence de cette autocréation. Étant donné que ce rapport autonome à la loi implique le rejet de toute limitation hétéronome, les individus dans une démocratie doivent se donner à eux-mêmes des institutions qui permettent au régime démocratique de s'inscrire dans la durée tout en s'auto-limitant pour éviter de céder à l'*hubris*. À quoi ressemblent ces institutions ? C'est la question sur laquelle il s'agit à présent de nous pencher.

3.4. Les institutions formelles du projet d'autonomie

La tâche est cependant ardue pour à tout le moins deux raisons. En premier lieu, Castoriadis ne prétend pas fournir un modèle institutionnel arrêté qui garantirait une expression parfaite du projet d'autonomie²⁰⁴. L'idée même de penser un ensemble défini d'« institutions démocratiques » figées une fois pour toutes et légitimées par un système conceptuel abouti et

²⁰² C'est d'ailleurs ce qui dans l'analyse de Castoriadis est arrivé à Athènes lorsque le peuple a voté l'expédition de Sicile en 415 avant J.-C., les Athéniens ont cédé à l'*hubris* et décidé d'envoyer une part considérable de leur puissance militaire à des milliers de kilomètres de leurs ports dans l'espoir d'une victoire facile. C'est finalement tout le contraire qui se produira, et l'expédition de Sicile tournera au fiasco. Ce désastre, pourtant prévisible, et annoncé par les opposants au projet, affaiblira durablement la force militaire athénienne, et sera, selon l'analyse de Thucydide, l'une des causes de la reprise du conflit par Sparte, qui voyait son ennemi affaibli par cette expédition et à sa merci. La folie de l'expédition de Sicile a ainsi participé de la chute d'Athènes contre Sparte en 404, puis contre les macédoniens à Chéronée en 338 avant J.-C.

²⁰³ Cornélius CASTORIADIS, « Quelle démocratie? », in *Les carrefours du labyrinthe 6, Figures du pensable*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2009, p. 181.

²⁰⁴ Dans les paragraphes qui suivent, nous utilisons le terme « les institutions » dans son sens courant, pour désigner les institutions politiques qui organisent l'ensemble de la vie politique, du vote à la participation en passant par les procédures de nomination des magistrats. Lorsque le contexte et la distinction entre le singulier et le pluriel ne suffisent pas (« l'institution » (première) vs « les institutions »), nous ne manquerons pas de clarifier le sens que nous donnons au terme.

universel est aux antipodes de sa conception du rapport entre théorie et pratique. Ce n'est pas au philosophe de déduire d'un être déterminé et éternel l'ordre politique qui lui correspondrait, et qui vaudrait *ceteris paribus* pour toutes les sociétés imaginables tel un universel imparfaitement exprimé par les différentes organisations sociales observées jusqu'ici²⁰⁵. Bien au contraire, une société autonome devra décider par elle-même, collectivement et en pleine lucidité, des institutions les plus aptes à exprimer le projet d'autonomie eu égard aux spécificités de son imaginaire. Elle devra en outre les reprendre en permanence pour les adapter à la création qui travaillera nécessairement cet imaginaire, afin d'éviter que l'institué ne se fige et que la tradition ne l'emporte sur la création.

En second lieu, les nombreux passages où Castoriadis disserte de la capacité de certaines institutions politiques à promouvoir ou non l'autonomie tombent pour l'essentiel dans deux catégories : la critique des institutions des sociétés contemporaines qui se disent démocratiques, et le commentaire des institutions d'Athènes au 5^{ème} siècle avant J.-C. (et parfois les deux à la fois, le contrepoint athénien soulignant la médiocrité des institutions contemporaines²⁰⁶). Là où les textes qui relèvent de la première catégorie sont essentiellement critiques et ne nous aident qu'à cerner ce que n'est pas la démocratie, les textes de la seconde catégorie ont une portée assez limitée, puisque Castoriadis prend bien soin de préciser qu'il ne s'agit nullement de reproduire à l'identique, dans nos sociétés, les institutions qui étaient celles de l'Athènes antique. De fait, si la démocratie athénienne a vu l'éclosion du projet d'autonomie, elle n'en constitue pas pour autant son aboutissement, en raison entre autres du fait que le regard critique des Athéniens n'englobe jamais l'entièreté de l'institué et laisse par exemple de côté des institutions aussi importantes que le statut des femmes et des esclaves, ou la question de la propriété, qui ne sont jamais abordées frontalement par le *démos*²⁰⁷. Castoriadis préfère ainsi parler de *germe grec*²⁰⁸ pour mieux souligner que si l'examen des institutions d'Athènes au 5^{ème} siècle peut certes aider à cerner à quoi ressemblerait l'expression politique du projet d'autonomie, il ne s'agit nullement de les reproduire tant elles ne constituent ni l'alpha ni

²⁰⁵ Nous revenons sur ce sujet *infra*, en particulier dans la note 248.

²⁰⁶ Voir : Cornélius CASTORIADIS, « Imaginaire politique grec et moderne », in *Les carrefours du labyrinthe 4, La montée de l'insignifiance*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2007, pp. 191-219.

²⁰⁷ Sur ce point, voir : Cornélius CASTORIADIS, « La démocratie athénienne: fausses et vraies questions », in *Les carrefours du labyrinthe 4, La montée de l'insignifiance*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2007, p. 231-233.

²⁰⁸ Sur la notion de « germe », voir en particulier : Cornélius CASTORIADIS, « La « polis » grecque et la création de la démocratie », in *Les carrefours du labyrinthe 2, Domaines de l'homme*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1999, p. 328.

l'oméga d'une recette miracle qu'il s'agirait de simplement reproduire pour que le projet d'autonomie revive miraculeusement.

Est-ce à dire que Castoriadis ne nous dit rien de la forme des institutions qui devraient être celles d'une société démocratique ? En tenant compte des limites impliquées par le fait qu'il ne se prononce sur le sujet que de manière indirecte, soit de manière négative, soit en soulignant les aspects intéressants d'un modèle qu'il ne s'agit pas spécialement de reproduire, il est toutefois possible de distinguer à la suite de Caumières et Tomès trois caractéristiques institutionnelles de l'idéal démocratique castoriadien qui, notons-le, sont autant de refus²⁰⁹.

Premièrement, Castoriadis pense la démocratie sur le modèle de la démocratie directe. Ce qui implique immédiatement un refus de la représentation. Tout en déplorant qu'il n'existe aucune philosophie de la représentation qui justifie rationnellement l'idée d'un mandat irrévocable accordé aux délégués, Castoriadis n'a de cesse de dénoncer le « système 'représentatif' » contemporain dans lequel « la collectivité donne un mandat irrévocable pour une longue période à des « représentants » qui peuvent agir en produisant des situations irréversibles – de telle sorte qu'ils déterminent eux-mêmes les conditions et la thématique de leur 'ré-élection' »²¹⁰. Le problème majeur de la représentation, lorsqu'elle est couplée au mandat irrévocable et à l'existence de partis bureaucratisés qui conditionnent et distribuent l'accès aux fonctions de pouvoir, est l'apparition d'une classe ou d'un groupe d'individus qui détient le pouvoir explicite via la médiation devenue indispensable des partis. Cette classe politique s'auto-reproduit par cooptation en sélectionnant qui peut intégrer les partis et y monter, et distribue les postes à responsabilité en interne, selon des logiques qui lui sont propres²¹¹. De la

²⁰⁹ Philippe CAUMIÈRES et Arnaud TOMÈS, *Cornelius Castoriadis: Réinventer la politique après Marx*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2011, p. 191-193. Voir aussi : Philippe CAUMIÈRES, *Castoriadis : critique sociale et émancipation*, Paris, Textuel, 2011, p. 64-67.

²¹⁰ Cornélius CASTORIADIS, « Quelle démocratie? », *op. cit.*, p. 189.

²¹¹ C'est d'ailleurs ce qui autorise Castoriadis à moquer la prétention des régimes occidentaux de la seconde moitié du 20^{ème} siècle à être des « démocraties ». Selon lui, tout penseur classique aurait reconnu dans ces régimes une forme d'oligarchie libérale : « oligarchie car une couche définie domine la société ; libérale car cette couche laisse aux citoyens un certain nombre de libertés négatives ou défensives » (*Ibid.*, p. 186). Notons en outre que la participatie contourne la division des pouvoirs en concentrant le pouvoir au sein des partis où sont prises les décisions, reléguant les parlementaires à un rôle d'exécutant des consignes données par le parti. La résolution de la fameuse crise gouvernementale belge de 2010-2011 illustre bien cette critique de Castoriadis. En effet, si la Belgique est restée 541 jours sans gouvernement fédéral, c'est avant tout parce que les négociations entre présidents de partis ne parvenaient pas à aboutir à un accord sur les réformes de l'appareil institutionnel belge à mener durant la législature suivante. On aurait pu attendre que ces discussions majeures sur l'avenir du pays et la structure des rapports entre ses communautés se fassent au parlement fédéral durant ladite législature. Il n'en a cependant pas été ainsi, ce sont les présidents de parti qui, entre quatre murs, ont élaboré ce programme (qui relevait pourtant du pouvoir législatif et non de l'exécutif), en laissant filtrer différents points dans la presse en fonction de leurs intérêts respectifs. Le fait que l'accord final de gouvernement qui gravait dans le marbre ces réformes ait été discuté et surtout décidé à huis clos par les présidents de parti confirme l'analyse de Castoriadis,

sorte, dès qu'il y a une telle classe de représentantes qui échappe au contrôle de celles et ceux qu'elle représente, le *dèmos* ne décide plus véritablement de ses lois ou de ce qu'il convient de faire; il ne fait que décider de qui décidera, et encore son choix ne peut-il s'exercer que dans les cases tracées pour lui par ses représentantes, en fonction de leurs intérêts et non des siens. Castoriadis va même jusqu'à affirmer que « la représentation est un principe étranger à la démocratie »²¹². Sur ce point, il rejoint et approfondit la critique de la représentation que l'on trouvait déjà chez Rousseau qui, dans *Du contrat social*, soulignait que « le peuple Anglais pense être libre ; il se trompe fort. Il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement ; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde »²¹³. Castoriadis pousse cependant la critique un degré plus loin, en soulignant que « Rousseau avait tort à cet égard, les Anglais ne sont même pas 'libres tous les cinq ans'. Car le long de ces cinq ans, les prétendus choix sur lesquels les électeurs seront appelés à se prononcer auront été complètement prédéterminés par ce que les députés auront fait entre les deux élections »²¹⁴.

Mais si la représentation porte en elle le risque d'une séparation entre dirigeants et dirigés, de même qu'un risque de désinvestissement des dirigés de la vie politique (pourvu que leurs libertés soient à tout le moins nominalement préservées), il n'en demeure pas moins qu'elle peut être indispensable dans certains cas. Il n'est en effet pas pensable d'assembler l'entièreté du peuple chaque fois qu'il s'agit de prendre une décision. Si donc la représentation est nécessaire, Castoriadis prône d'en amoindrir les maux et de limiter les risques de séparation entre représentantes et représentées en réhabilitant le mandat révocable, ou en usant d'autres techniques qui permettent aux représentées d'exprimer leur approbation ou leur désaccord avec les décisions prises en leur nom par leurs représentantes²¹⁵.

Deuxièmement, Castoriadis refuse toute forme d'expertise politique. En effet, comme cela a déjà été mentionné, *la* politique (au sens de l'exercice de l'autonomie en actes, par contraste avec *le* politique) n'est pas affaire de *technè*. S'il existe un savoir et une technique de la guerre ou de la construction qui rendent nécessaires les stratèges et les architectes pour diriger les

au moins dans le sens où une fois que ces réformes ont été décidées entre les partis de la majorité, il était acquis que le parlement les voterait en raison de la discipline de parti.

²¹² Cornélius CASTORIADIS, « La « polis » grecque et la création de la démocratie », *op. cit.*, p. 360.

²¹³ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966, p. 134, livre III, chap. 15.

²¹⁴ Cornélius CASTORIADIS, « Quelle démocratie? », *op. cit.*, p. 190.

²¹⁵ On pense ici notamment au *graphè para nomon* qui permettait à tout citoyen d'attaquer celui qui aurait proposé une loi jugée *illégal*e avec le recul et de la faire annuler après sa promulgation. Sur l'analyse que Castoriadis fait de cet outil, voir entre autres : Cornélius CASTORIADIS, « Imaginaire politique grec et moderne », *op. cit.*, p. 202.

troupes ou les chantiers, il n'en va pas de même avec *la* politique. Celle-ci n'est pas et ne peut pas être l'objet d'une connaissance (*épistémè*) qui pourrait donner lieu à une technique politique qui serait l'apanage de quelques experts : « L'expertise politique – ou la « sagesse » politique » – appartient à la communauté politique, car l'expertise, la *technè*, au sens strict, est toujours liée à une activité « technique » spécifique, et est naturellement reconnue dans son domaine propre »²¹⁶. Ainsi, la collectivité peut décider d'entendre des expertes, de mobiliser leur connaissance pour mieux comprendre un problème et les enjeux techniques qu'il soulève, mais elle ne saurait abdiquer son pouvoir de décision à ces techniciennes, ou nommer des « expertes politiques » qui, en raison de leur connaissance technique, s'arrogeraient un pouvoir de direction des affaires humaines. La décision politique doit bien entendu être aussi informée que possible, mais quant aux principes qui la font apparaître comme juste ou injuste, désirable ou non, le seul savoir pertinent pour prendre une décision démocratique est détenu par les citoyens.

Troisièmement, Castoriadis refuse l'idée d'un État compris comme instance séparée de la société. Ce troisième refus a bien entendu maille à partir avec la condamnation de la représentation exposée ci-avant, dans le sens où une telle séparation entérine la division entre dirigeants et dirigés et la prévalence d'une classe politique contrôlant l'appareil juridico-administratif qu'est l'État. À ce titre, ce qui frappe Castoriadis dans la société contemporaine, c'est le rapport des individus à la loi qui, malgré que cette loi soit supposée être la leur, est perçue comme une menace et une entrave, comme l'expression d'une puissance hostile faisant face à l'individu : « Dominant tout le reste dans les Temps modernes, est l'idée : l'État c'est eux. *Us-them* dit-on en Angleterre »²¹⁷. Au contraire, pour les Grecs, la loi et l'État étaient l'expression de la volonté de la collectivité : « la loi c'est nous, la *polis* c'est nous », d'où le fait que la délation ait été positivement perçue, et que tout citoyen ait pu en trainer un autre devant un tribunal car il avait enfreint la loi de la cité, c'est-à-dire cette loi qui était aussi l'expression de *sa* volonté²¹⁸. Par contraste, l'époque contemporaine voit se renforcer cette division qui témoigne du recul de l'idéal démocratique et d'une opposition accrue entre les citoyennes et un État qui ne semble plus être le leur. Qu'on ne s'y méprenne pas, Castoriadis ne propose pas pour autant de supprimer toute forme de pouvoir explicite, de nier toute forme de division du

²¹⁶ Cornélius CASTORIADIS, « La « polis » grecque et la création de la démocratie », *op. cit.*, p. 361-362.

²¹⁷ Cornélius CASTORIADIS, « Imaginaire politique grec et moderne », *op. cit.*, p. 204.

²¹⁸ *Ibid.* En l'occurrence, l'inversion de la valeur accordée à la délation peut sans doute partiellement s'expliquer par l'occupation allemande en France et en Belgique, qui a eu pour conséquence que la loi *était effectivement* celle d'un « eux », l'occupant allemand. Dénoncer pouvait dès lors être assimilé à une forme de démonstration d'allégeance à cette loi dont la source et l'autorité étaient externes à la communauté politique occupée. Cette remarque n'explique cependant pas pourquoi le renversement inverse n'a pas eu lieu à la fin de l'occupation.

social, ou d'étouffer la conflictualité intrinsèque à l'opposition des *doxai* dans le champ politique. Il s'agit bien plutôt de souligner que la démocratie ne peut être fondée sur une division entre deux classes de citoyennes, dont l'une élabore et applique les lois que l'autre ne tolère pas (ou seulement à demi-mot) de se voir appliquées car elle considère que ce ne sont pas *ses* lois. L'idée de démocratie implique au contraire que la loi soit celle de toutes les citoyennes, et suppose le refus de cette opposition entre l'État et les individus.

À ces trois refus qui esquissent en creux la conception castoriadienne de la démocratie, nous pouvons ajouter trois affirmations ou caractéristiques « positives » des institutions qui auront à charge de réaliser et d'entretenir l'autonomie effective de la collectivité. Tout d'abord, étant donné que dans une démocratie le pouvoir de la collectivité ne souffre aucune limite extérieure ou hétéronome, la collectivité doit se donner à elle-même des moyens pour s'autolimiter. L'absence de limites implique en effet le risque de l'*hubris*, la démesure, l'orgueil ou la folie démocratique, que nous pouvons comprendre en première approche comme le risque historique de se donner des lois qui à terme produiront des effets contraires aux raisons qui ont motivées leur vote, soit des lois qui seront regrettées une fois que l'histoire aura montré leurs conséquences réelles ; qui étaient pourtant anticipables. L'*hubris* désigne l'auto-illusion de la collectivité (ou de l'individu) qui se persuade d'agir de telle ou telle manière en refusant d'écouter les Cassandre qui lui annoncent la folie de son entreprise. Ce fût par exemple le cas d'Antigone qui refusa de transiger avec Créon, mais c'est aussi et surtout le cas des Athéniens lors du massacre des Méliens ou lorsqu'ils votent l'expédition de Sicile qui précipitera la chute d'Athènes²¹⁹. L'*hubris* désigne aussi plus fondamentalement ce risque, démocratique par excellence, qui consiste à comprendre le monde non tel qu'il est mais tel que la collectivité souhaite le voir, et à ainsi s'entêter à « penser seul » (*monos phronein*). Comme l'écrit Castoriadis, il y a *hubris* non quand la loi est transgressée, mais lorsque « sont transgressées des limites qui n'étaient nulle part définies »²²⁰, et qui révèlent la folie dans laquelle s'était entêtée le *dèmos* ou l'individu.

Autrement dit, parce que dans une démocratie, « le peuple *peut* faire n'importe quoi – et doit savoir qu'il ne *doit* pas faire n'importe quoi »²²¹, il doit se donner des institutions qui lui permettent de s'autolimiter. Cette autolimitation doit pouvoir avoir lieu au plan formel et au sein de l'imaginaire social-historique. Sur le plan formel, ce sont par exemple des dispositifs

²¹⁹ Sur l'expédition de Sicile, voir la note 202.

²²⁰ Cornélius CASTORIADIS, « La « polis » grecque et la création de la démocratie », *op. cit.*, p. 371.

²²¹ *Ibid.*, p. 370.

qui permettent au peuple de revenir sur sa décision une fois l'enthousiasme des orateurs et des citoyens dissipés. À Athènes, une fois la loi votée, le peuple peut toujours revenir sur sa décision de différentes manières, que ce soit lors d'un réexamen par la *boulè*, une assemblée démocratique restreinte de 500 citoyens qui a la capacité d'annuler une loi qui ne semblerait plus si bonne avec le recul, ou par le *graphè para nomon* dont nous avons déjà touché un mot. Mais l'autolimitation en actes se donne aussi à voir dans l'ostracisme, qui permet d'écarter un orateur dont il est pressenti qu'il est capable d'emporter dangereusement l'opinion des citoyens et de leur faire perdre cette raison qui doit fonder les lois qu'ils se donnent.

Dans le monde moderne, les constitutions et les déclarations des droits de l'homme participent sans aucun doute de tels instruments d'autolimitation. Cependant, on voit immédiatement que, de la même manière que les dispositifs institutionnels de l'Athènes antique ne l'ont pas empêchée de céder à l'*hubris* de l'expédition de Sicile, de tels textes n'ont de valeur qu'à condition que les individus leur en donnent. Il est toujours possible de changer la constitution ou de « contourner » la Déclaration des droits de l'homme : « l'idée d'une constitution non révisable est une absurdité juridique et factuelle »²²². La Déclaration des droits de l'homme n'a de portée politique qu'à condition que les droits qu'elle énonce aient une valeur imaginaire et affective apte à mobiliser les individus, de sorte que son infraction puisse mettre en branle une puissance collective capable de la rendre effective.

D'où la nécessité de compléter ces mécanismes d'autolimitation formelle par une série d'institutions visant à présentifier dans l'imaginaire social-historique les bornes de cette autolimitation et le risque de l'*hubris*. Selon Castoriadis, la tragédie remplissait ce rôle à Athènes. La tragédie donnait à voir aux citoyens les risques qu'il y a à massacrer ses ennemis, à penser seul, à s'entêter et à refuser de voir ces limites non définies de l'*hubris* que sanctionne l'histoire. Elle donne également à voir que des raisons contraires peuvent coexister et doivent dialoguer pour résoudre les problèmes de la vie collective²²³. À défaut d'institutions qui présentent à la collectivité les conséquences de l'*hubris*, le risque d'y céder grandit. De manière générale, la démocratie suppose donc aussi et surtout un *éthos*, le partage d'un imaginaire autonome par les individus qui composent la collectivité, et qui les rend conscients de la nécessaire autolimitation qu'ils doivent mettre en œuvre.

²²² Cornélius CASTORIADIS, « Quelle démocratie? », *op. cit.*, p. 181.

²²³ Cornélius CASTORIADIS, « Imaginaire politique grec et moderne », *op. cit.*, p. 203.

C'est là une seconde caractéristique des institutions de la démocratie selon Castoriadis: elles doivent encourager tant que faire se peut le développement d'individus réflexifs et délibérants par la mise en place d'une *paideia* véritable, soit d'une éducation des individus dans et à l'autonomie. Une société autonome ne saurait en effet exister sans des individus autonomes capables, comme l'écrivent Caumières et Tomès, « de prendre des décisions et de remettre en question les significations dominantes afin d'en créer des nouvelles »²²⁴. Or, comme nous l'avons vu plus haut, l'individu est un produit de la société qui lui fournit les significations imaginaires qui lui permettront de participer du monde commun dessiné par l'imaginaire social-historique. Il s'ensuit que, pour qu'une société autonome puisse perdurer, celle-ci doit développer des institutions (formelles et informelles) qui seront telles qu'elles permettront aux citoyennes d'adopter un rapport autonome durable aux significations imaginaires.

Les institutions qu'une démocratie doit mettre en place pour faire vivre l'autonomie ne sont donc pas seulement formelles, elles concernent aussi l'éducation à l'autonomie qui doit se décliner dans l'ensemble de la société afin que ces significations restent centrales dans son imaginaire. Plus important encore, les institutions de la société autonome doivent, dans leur ensemble, valoriser et encourager la pratique d'une autonomie effective, en actes, dans les activités sociales. Il est en effet illusoire d'attendre que des individus qui vivent l'essentiel de leur temps au sein de structures hiérarchisées où ils ne font qu'exécuter les ordres venus de l'échelon supérieur de la pyramide de pouvoir deviennent soudainement capables d'exercer leur autonomie aussi parfaitement que des individus qui sont nés et ont grandi dans une société qui, par une *paideia* diffuse, les a encouragés à pratiquer cette autonomie depuis leur plus jeune âge²²⁵. C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles Castoriadis a, de très longue date, défendu l'autogestion comme mode d'organisation de la production. Elle seule permet d'éduquer à l'autonomie et de diffuser les pratiques démocratiques au sein de l'entreprise²²⁶. À l'inverse, il souligne, et c'est une problématique qui anime encore les travaux de nombreuses

²²⁴ Philippe CAUMIÈRES et Arnaud TOMÈS, *Cornelius Castoriadis, op. cit.*, p. 178.

²²⁵ Ce qui passe également par la diffusion de pédagogies faisant une place à l'autogestion du type de celle développée par Lapassade. Voir sur ce sujet les passionnants travaux de Sophie Wustefeld sur l'éducation et l'autonomie: Sophie WUSTEFELD, « Institutional pedagogy for an autonomous society: Castoriadis & Lapassade », *Educational Philosophy and Theory*, vol. 50, n° 10, 24 Août 2018, pp. 936-946; Sophie WUSTEFELD, « La pédagogie autogestionnaire : Déconstruction en acte de la bureaucratie scolaire », *Cahiers du GRM*, n° 14, 5 Janvier 2019. ; ainsi que sa thèse dirigée par E. Delruelle: Sophie WUSTEFELD, *La question de l'éducation dans la philosophie politique de Cornelius Castoriadis*, Université de Liège, Liège, 2018.

²²⁶ Voir en particulier le texte : Cornelius CASTORIADIS, « Autogestion et hiérarchie », in *Quelle démocratie ? Tome 1*, Paris, Editions du Sandre, coll. « Ecrits politiques III », 2013, pp. 523-539.

philosophes, dont Elizabeth Anderson²²⁷, que la structure bureaucratifiée de l'entreprise, fondée sur la distinction entre dirigeants et exécutants, est le lieu où s'exprime une logique autoritaire qui va à l'encontre de l'ensemble des idéaux démocratiques. Cette logique autoritaire qui s'impose aux individus pendant l'essentiel de leur temps éveillé représente l'exact inverse de cette *paideia* qui devrait former les individus à l'autonomie.

La question de la *paideia* est cruciale, car l'autonomie effective des individus affecte directement la qualité et la réalité de l'usage que font ces individus des institutions de la société démocratique. Pour un individu autonome, il ne saurait à ce titre y avoir de pire situation que d'être dirigé, dans une démocratie formelle, par les choix d'individus non autonomes. C'est la raison pour laquelle chaque individu a en fait un intérêt direct et réel à ce que ses concitoyens soient effectivement autonomes : « La loi étant nécessairement universelle dans son contenu et, dans une démocratie, collective dans sa source (...), il en résulte que l'autonomie (la liberté effective) de tous, dans une démocratie, est et doit être une préoccupation fondamentale de chacun (...) Car la qualité de la collectivité qui décide de nous nous importe vitalemment – autrement, notre propre liberté devient politiquement non pertinente, stoïcienne ou ascétique »²²⁸.

Enfin, le troisième trait caractéristique de la conception castoriadienne de la démocratie est sa défense d'une égalité entre les citoyennes qui ne soit pas seulement formelle. La démocratie exige bien entendu aussi une égalité des droits et une égale capacité de participation, puisque dès le moment où la collectivité fait elle-même ses propres lois, on ne comprendrait pas pourquoi la voix des uns pèserait plus que celle des autres. Mais il ne saurait s'agir simplement d'une égale capacité « d'entrer dans l'isoloir électoral »²²⁹. En effet, l'égalité démocratique désigne selon Castoriadis une égale capacité à participer qui va au-delà de la simple participation formelle²³⁰. Elle doit aussi et surtout se manifester par une égale capacité de participation qui donne à tous les mêmes ressources éducationnelles, matérielles et temporelles

²²⁷ Voir : Elizabeth ANDERSON, *Private Government: How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk about It)*, Princeton, Princeton University Press, 2017, 223 p.

²²⁸ Cornélius CASTORIADIS, « La démocratie comme procédure et comme régime », *op. cit.*, p. 274.

²²⁹ Cornélius CASTORIADIS, « Quelle démocratie? », *op. cit.*, p. 183.

²³⁰ Soulignons qu'il est absurde pour Castoriadis de parler d'égalité de manière abstraite ou d'égalité « absolue » ou « à tous égards » des citoyennes. Dans ce cas, c'est d'« identité » et non d'« égalité » qu'il est question. Il s'agit plutôt de penser l'égalité comme égalité « relativement à » un critère qui est à définir (égalité de droits, de fortune, de chances, etc.), et qui fonde une notion juste de l'égalité des citoyennes entre eux en fonction de *ce qui vaut*. Ce qui suppose la position axiomatique d'une *axia*, c'est à dire d'une « valeur » qui elle n'est pas "relative" à quoi que ce soit, n'est pas *quant à* ..., mais posée absolument, point d'origine de la justice, base de référence qui ne peut être référée à autre chose qu'elle-même » (Cornélius CASTORIADIS, « Valeur, égalité, justice, politique de Marx à Aristote et d'Aristote à nous », in *Les carrefours du labyrinthe 1*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1998, p. 373).

pour concourir à la création de la loi, et encourage les citoyennes à réellement participer à l'élaboration de la loi²³¹. Cette « égale possibilité effective de participation de tous » se décline sous plusieurs aspects, et en premier lieu un égal accès à l'information et à la capacité de comprendre et de critiquer cette information. Ce qui suppose également une égale capacité à juger et à penser par soi-même de manière autonome pour critiquer cette information et avoir un avis critique à son sujet. À cela s'ajoute enfin une égale disposition du temps nécessaire à l'accès à l'information et à sa critique, qui ne saurait être réalisée sans un aménagement des conditions socio-économiques afin de libérer une part du temps que les individus consacrent à leurs obligations économiques pour le dédier à l'information, la critique, puis à la délibération. Réaliser une égale capacité de participation suppose donc aussi une transformation du rapport des modernes à la sphère de l'économique qui fasse en sorte que les individus ne consacrent pas l'essentiel de leur vie diurne à leur activité professionnelle (ou à chercher une activité professionnelle)²³², mais soient capables de dégager le temps nécessaire à la préparation et à la participation à la vie politique.

Dans la mesure où cette égale capacité de participation suppose aussi une série de capacités qui ne se forment et ne se développent que dans la *praxis* démocratique, elle suppose donc aussi une *paideia* qui, par les institutions formelles et informelles de la société, encourage, diffuse et renforce l'imaginaire démocratique:

« La rotation, le tirage au sort, la décision après délibération de tout le corps politique, les élections, les tribunaux populaires ne reposaient pas seulement sur un postulat de l'égale capacité de tous à assumer les charges publiques : ils étaient les pièces actives d'un processus politique éducatif, d'une *paideia* active, visant à exercer et donc à développer chez tous les capacités correspondantes et par là à rendre aussi proche que possible de la réalité effective le postulat de l'égalité démocratique »²³³.

Réaliser une égalité effective de participation est donc une tâche herculéenne. Mais si elle en vaut la peine, c'est que les enjeux sont eux aussi de taille. En effet, le défaut d'une égale capacité effective de participation implique que lors de l'élaboration des normes collectives, la voix des

²³¹ On sent ici l'influence de l'idéal athénien, dont Castoriadis écrit : « L'égalité des citoyens est naturellement une égalité au regard de la loi (*isonomia*), mais essentiellement elle est bien plus que ça. Elle ne se résume pas à l'octroi de « droits » égaux passifs – mais est faite de la *participation* active aux affaires publiques. La participation n'est pas laissée au hasard : elle est, au contraire, activement encouragée par des règles formelles aussi bien que par l'*éthos* de la *polis* » (Cornélius CASTORIADIS, « La « polis » grecque et la création de la démocratie », *op. cit.*, p. 359).

²³² Notons à ce sujet que même la recherche d'emploi se conçoit aujourd'hui comme une occupation à plein temps, avec un rythme et des exigences d'activité qui relèvent en fait de la vie professionnelle. Le chômeur doit par exemple même déclarer ses jours de vacances (déduits de son allocation), pendant lesquels il ne cherche pas de travail et redevient maître de son temps. Cette volonté d'occuper le temps du chômeur se est pourtant lourde d'enjeux, car c'est un temps qu'il ne pourra du coup pas légitimement consacrer à d'autres activités, et par exemple à la participation politique.

²³³ Cornélius CASTORIADIS, « La démocratie comme procédure et comme régime », *op. cit.*, p. 284.

uns a plus de poids que celle des autres, de sorte que tous ne sont pas égaux au moment de créer la loi (à laquelle tous devront pourtant également se plier). Ce qui signifie que tant qu'il n'y a pas d'égalité de participation de toutes à la création de la loi, la vision d'une classe dominante, celle des représentantes, ou de celles et ceux qui sont capables de dominer le débat public, peut s'imposer à l'entièreté de la collectivité. Alors même que la démocratie s'est construite sur le refus des hiérarchies instituées, l'inégale capacité de participation autorise la création de nouvelles hiérarchies en répartissant inégalement les ressources nécessaires à la création effective de la loi.

On peut même franchir un pas supplémentaire et affirmer que, si la démocratie est l'auto-institution lucide de la société qui se fonde sur un rapport critique à l'institué, l'inégalité de participation résulte ultimement d'une inégale capacité de dire *ce que le monde est*. Lorsqu'il y a inégale capacité de participation, la réalité de ce que le monde est pour la frange exclue ne compte pas ou pas de la même manière, et ne participe pas (ou proportionnellement moins) aux représentations qui fondent l'élaboration des lois. Pour le dire autrement, en l'absence d'un régime démocratique fondé sur une égale participation effective, le pouvoir de définir les choses, de dire ce qu'elles sont et de faire correspondre des institutions formelles à cette représentation est toujours inégalement réparti. Dès lors : dans un régime non-démocratique, le pouvoir de dire *ce qui est* est hiérarchisé. Nous reviendrons sur ce point dans la dernière section de ce chapitre.

3.5. La condition ontologique de l'imaginaire démocratique

Que retenir de ce détour par l'esquisse que donne Castoriadis des institutions les plus à même d'exprimer le projet d'autonomie au sein d'une véritable démocratie ? Avant tout que la démocratie n'est pas tant affaire d'institutions formelles – de séparation des pouvoirs, de parlementarisme, de constitution libérale ou de déclaration des droits – que d'un imaginaire social-historique qui garantisse que les individus de la société entretiennent un rapport autonome à la signification. Ce qui caractérise la démocratie pour Castoriadis n'est donc pas tant la structure formelle de ses institutions ou les procédures qui mènent à la prise de décision collective que le rapport des individus au fait de l'institution (première), aux institutions secondes et aux lois qu'ils se donnent. Or, dans la mesure où, comme nous l'avons noté au début de ce chapitre, le rapport à la loi et aux institutions dépend du rapport à l'institué, et donc

du rapport à *ce que l'être est* pour la société, il est utile d'approfondir ce dernier aspect et de faire un détour par l'ontologie castoriadienne pour mieux saisir comment une ontologie de l'indétermination conditionne un rapport autonome à la signification, et par-là un imaginaire démocratique.

Nous avons déjà vu que pour Castoriadis, l'institution a pour fonction de doter de sens l'être qui en est originellement dépourvu. L'imaginaire social-historique ordonne ainsi le monde, en permettant aux humains de le percevoir comme signifiant et régi par un certain ordre du sens (un *kosmos*), construit à partir de ce qui était originellement insensé et indéterminé. Ce faisant, l'élaboration du sens repose sur un processus de détermination : « la détermination, par chaque société, de *ce qu'est* toute chose est *ipso-facto* donation de sens à chaque chose et insertion de cette chose dans des relations de sens; elle est chaque fois création d'un monde corrélatif aux significations aux significations imaginaires sociales et dépendant de celles-ci »²³⁴.

Pour désigner le monde en-deçà de son investissement par la signification, Castoriadis préfère, et nous suivrons son usage, parler d'« *à-être* » que d'être, pour mieux souligner qu'avant l'opération de l'institution, celui-ci est indéterminé. Ce n'est qu'après avoir été institué que l'*à-être* devient être, c'est-à-dire *cet être-ci*, déterminé et signifiant, tel qu'il est perçu par le sujet ou la société qui, en le percevant, l'a institué. Nous trouvons ici un premier axiome de son ontologie : l'*à-être*, c'est-à-dire ce qui *est* en deçà de l'institution, est indéterminé. C'est l'institution qui transforme cet *à-être* en être, en l'investissant imaginaires de sens à l'aide des significations instituées. Cette indétermination originaire n'est cependant pas indéterminabilité. Au-contraires, l'*à-être* est à la fois *indéterminé* et *déterminable*, et c'est précisément parce qu'il est indéterminé que l'*à-être* est déterminable par l'institution. La déterminabilité de l'*à-être* permet précisément son ordonnancement comme *ce monde-ci*, tel que l'imaginaire social-historique de telle ou telle société l'a institué.

Ceci nous mène à un second axiome de l'ontologie castoriadienne que nous avons déjà évoqué plus haut : être, c'est être déterminé. Il ne saurait y avoir d'accès à cet *à-être indéterminé* sans institution, c'est-à-dire sans création de déterminations qui le doteront de sens au cours de son institution par un sujet. L'indétermination n'est donc qu'originelle, elle appelle la création du sens qui a lieu lors de l'institution. Comme l'écrit Castoriadis : « La non-détermination de ce qui est n'est pas simple 'indétermination' au sens privatif et finalement trivial. Elle est création, à savoir émergence de déterminations *autres*, de nouvelles lois, de nouveaux domaines de

²³⁴ Cornélius CASTORIADIS, « Institution de la société et religion », *op. cit.*, p. 463.

légalité »²³⁵. L'indétermination est la condition de la création au sens où la confrontation du sujet percevant au non-déterminé requiert de celui-ci la création de déterminations.

L'usage du pluriel souligne que l'*à-être* n'est donc pas, et c'est une nuance essentielle, déterminable d'une et une seule manière. Au contraire, l'imagination créatrice peut créer différentes déterminations à partir de l'*à-être*. Une même « réalité perceptible »²³⁶ peut être investie de différents sens, que ce soit par différents individus ou par différentes cultures. Chaque fois, l'institution de l'*à-être* se fait à partir d'un imaginaire instituant différent et produit donc un être perçu comme déterminé de façon différente. Ce qui nous conduit à un troisième axiome de l'ontologie castoriadienne : en raison de son indétermination, l'*à-être* est déterminable de multiples manières, qui correspondent à autant d'institutions imaginaires possibles : « L' 'indétermination', (...) a ce sens précis : aucun état de l'être n'est tel qu'il rende impossible l'émergence d'autres déterminations que celles déjà existantes »²³⁷.

Ce qui implique immédiatement qu'il n'existe pas un sens, un imaginaire, ou une institution, qui corresponde parfaitement à « ce que l'être est vraiment », une signification absolue dépeignant l'*à-être* en-deçà de son institution, dont les autres significations ne seraient que des décalques ou des déclinaisons imparfaites. L'*à-être* a précisément ce sens qu'il doit être institué pour être perçu, et qu'il ne se prête pas à une et une seule institution univoque, mais au contraire, peut se dire de multiples façons. Il est donc impossible d'établir une bijection parfaite entre les éléments de l'ensemble « *à-être* » et ceux de l'ensemble « signification de l'être ». Ce qui, dans les termes de l'ontologie, classique signifie que « L'être de l'étant en "général" ne présente "au fond" aucune "unité" et donc ne peut donner lieu à aucun discours homogène et totalisant concernant "l'étance" »²³⁸.

S'inspirant de l'ontologie grecque, Castoriadis qualifie alors cet *à-être* de « Chaos, Abîme, Sans-Fond ». Cette triple métaphore lui permet de souligner que l'institution consiste avant tout en la création d'un ordre, d'un *kosmos*, à partir de ce qui se donne en-deçà de la perception comme Chaos inordonné mais ordonnable : « la signification émerge pour recouvrir le Chaos, faisant être un mode d'être qui se pose comme négation du Chaos »²³⁹. La référence à l'Abîme

²³⁵ Cornélius CASTORIADIS, « La logique des magmas et la question de l'autonomie », in *Les carrefours du labyrinthe 2, Domaines de l'homme*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1999, p. 509.

²³⁶ « réalité perceptible », mais non encore perçue, donc non encore déterminée. Nous utilisons le vocable « réalité » pour éviter les lourdeurs qu'introduiraient un vocabulaire trop technique qui désignerait cette idée de réalité en-deçà de la signification par un terme comme un « *à-étant* ».

²³⁷ Cornélius CASTORIADIS, « La logique des magmas et la question de l'autonomie », *op. cit.*, p. 509.

²³⁸ Richard SOBEL, « Pour un constructivisme radical et intégral : Cornélius Castoriadis », *L'Homme & la Société*, n° 155, 2005, p. 198.

²³⁹ Cornélius CASTORIADIS, « Institution de la société et religion », *op. cit.*, p. 460.

et au Sans-Fond lui permet de surcroît de souligner qu'aucun *kosmos* ne saurait épuiser ou correspondre parfaitement à ce Chaos, de sorte que, de la part non-ordonnée de ce Chaos, peut toujours surgir un ordonnancement différent ou une remise en cause du fragile *kosmos* au sein duquel vivait tel individu ou telle société. Le Chaos, l'Abîme, le Sans-Fond est ce sur quoi repose l'institution, le matériel qui « appelle à ... » et d'où émerge la création du sens. Il est ce qui en soi est indéterminé mais déterminable, et toujours déterminé par l'institution qui en le rendant signifiant l'ordonnance de manière arbitraire et contingente²⁴⁰.

Castoriadis peut alors affirmer que l'institution a pour première fonction d'occulter en l'ordonnant ce Chaos, source *a-sensée* de toutes les significations possibles, et de bâtir sur cet *à-être*, le monde social dans lequel les individus, par leur institution, pourront vivre : « réponse au Chaos, la signification est simultanément négation de celui-ci »²⁴¹, c'est-à-dire négation de sa puissance subversive, et assignation d'un sens fragile à ce qui en est radicalement dénué. L'exigence de la signification a précisément pour fonction de nier le Chaos, et de masquer la contingence du sens qui arbitrairement enserme le Chaos dans la signification pour mieux assurer l'inébranlabilité du monde qui sera celui des individus. Cette mise en forme du Chaos par l'institution tend en outre à être totale et à nier la pluridéterminabilité intrinsèque de l'être afin de neutraliser le potentiel subversif du Chaos pour la signification instituée. Cette dynamique est particulièrement nette dans le cas de l'institution hétéronome, et en particulier de

²⁴⁰ Pour être complet, il nous faut ici mentionner que, pour Castoriadis, l'imagination créatrice n'est pas le propre de l'être humain. Elle se donne également à voir dans la manière d'habiter le monde de différents types d'êtres qui chacun construisent imaginairement leur monde et l'habitent à leur façon. Ce qui lui permet de distinguer plusieurs niveaux d'être qui se déploient à partir de cet *à-être*, en fonction des spécificités du type d'étant qui l'institue, et du « niveau » sur lequel celui-ci habite le réel. À la suite de Nicolas Poirier, nous pouvons ainsi distinguer cinq strates qui sont indissociables les unes des autres : « 1. *l'être-premier* en tant que chaos, sans-fond, abîme, flux incessant; 2. *l'être-vivant* en tant que surgissement de l'imagination comme puissance de mise en forme, aussi bien au niveau cellulaire qu'à celui des êtres vivants les plus complexes; 3. *l'être-psychique* en tant qu'apparition d'une imagination décloisonnée et défonctionnée. L'être-psychique constitue la première rupture dans l'ordre du pour-soi en tant qu'il définit un type d'être bien particulier : l'être humain; 4. *l'être-social-historique* en tant qu'émergence d'une nouvelle forme ontologique définie comme ensemble à chaque fois particulier des institutions et des significations que ces institutions incarnent (« social »), et qui comme telle se trouve engagée dans un processus d'altération temporelle (« historique »); 5. *l'être-sujet* en tant qu'affirmation de l'autonomie radicale de la sub-jectivité humaine pensée comme réflexivité. L'être-sujet constitue la forme ultime du pour-soi où se trouve libéré l'imaginaire comme puissance de création explicite. » (Nicolas POIRIER, « Cornelius Castoriadis. L'imaginaire radical », *Revue du MAUSS*, no 21, n° 1, 2003, p. 383). C'est la pluridéterminabilité intrinsèque de l'*à-être* qui permet à ces différentes strates d'être construites à partir de l'*être premier*, ou l'être brut, sans qu'il n'y ait de nécessaire contradiction ou de hiérarchie entre ces strates. Ces strates disent en fait « ce que l'être est » sur des niveaux différents, qui chaque fois assurent encore une multiplicité indéterminable d'organisations imaginaires de l'institué en leur sein. Ce qui amène Castoriadis à concevoir l'*à-être* comme « magma », soit « ce dont on peut extraire (ou dans quoi on peut construire) des organisations ensemblistes en nombre indéfini, mais qui ne peut jamais être reconstitué (idéalement) par composition ensembliste (finie ou infinie) de ces organisations » (Cornélius CASTORIADIS, « La logique des magmas et la question de l'autonomie », *op. cit.*, p. 492).

²⁴¹ Cornélius CASTORIADIS, « Institution de la société et religion », *op. cit.*, p. 464.

l'institution religieuse dont Castoriadis analyse la dynamique dans le texte « Institution de la société et religion »²⁴².

Mais cette négation du Chaos, cet enserrement de l'indétermination dans l'ordre du sens ne peut jamais être parfait. Comme nous l'avons vu, ce *kosmos* que l'institution crée pour rendre le Chaos signifiant ne lui correspond et ne peut jamais lui correspondre terme à terme. D'une part le Chaos menace toujours de renverser la signification instituée, de la mettre en échec car il déborde le *kosmos* où l'institution l'enserme imparfaitement, et d'autre part, sa plurivocité intrinsèque signifie que d'autres *kosmos* sont toujours possibles, et arbitrairement tout aussi valables. Le Chaos menace toujours l'institution, car il la déborde en rendant manifestes les insuffisances et les incohérences du *kosmos* qui prétend le résorber, en montrant que le voile de sens dont l'institution recouvre le monde est sans arrêt déchiré par les surgissements d'événements non prévus, inexplicables, ou insensés. Les interprètes autorisés du sens ont beau s'affairer à recombinaison des ressources signifiantes dont ils disposent pour nier les surgissements du Chaos, recoudre les déchirures dans le tissu du sens, ils ne peuvent neutraliser la capacité du Chaos à mettre en spectacle l'arbitraire et le dérisoire du sens qui constitue le monde des individus. Ce que le Chaos rend manifeste est, en d'autres mots, *l'insoutenable légèreté de l'être*, selon la très belle formule de Milan Kundera²⁴³ qui a le mérite de pointer à la fois l'arbitraire dérisoire du sens, et le fait que ce sens constitue précisément le monde des individus, tout ce qui a un sens pour eux²⁴⁴.

La notion de Chaos chez Castoriadis n'est pas uniquement négative. Ce Chaos n'est pas seulement absence d'ordre, il est aussi exigence d'ordonnement, et par-là ouverture à l'imagination et à la création humaine. Le Chaos n'est pas seulement « menace de destruction » car il incarne également « la puissance qui donne vie à l'institution, en quelque sorte la matrice nourricière d'où elle est issue et à partir de laquelle elle se structure, quelque chose d'informe

²⁴² Cornélius CASTORIADIS, « Institution de la société et religion », *op. cit.*

²⁴³ Kundera connaissait bien Castoriadis et sa philosophie, comme ses romans en témoignent indirectement. Voir : François DOSSE, *Castoriadis, une vie*, Paris, La Découverte, 2014, p. 313.

²⁴⁴ Le caractère dérisoire de la signification apparaît de manière encore plus tragique dans la relation de l'individu à la mort. Celle-ci constitue la néantisation du sens à laquelle ultimement personne n'échappe, le point qui rend nulles toutes les raisons, valeurs et significations qui motivaient les actions des individus durant leur vie. Selon l'analyse de Castoriadis, la solution, dans la plupart des imaginaires a été de nier le pouvoir de néantisation de la mort en affirmant soit l'existence d'une vie après la mort, soit la perpétuation de l'âme ou d'un quelque chose qui lie le passé à un futur après la mort. Il s'agit par contre pour un individu autonome d'affronter lucidement la mort et le fait qu'aucun sens ne survit à l'extinction du Je : « Car vivre librement implique qu'on sait d'avance qu'au moment de la mort, il n'y a rien à attendre et que, d'une certaine manière, tout ce qu'on a fait n'a aucun sens, sauf celui-là précisément, de nous avoir permis de vivre libres. La mort est le prix de la liberté au sens de l'acceptation de ce fait qu'ici c'est vraiment terminé, point, et pas d' 'à la ligne' » (Cornélius CASTORIADIS, *Sujet et vérité dans le monde social-historique*, *op. cit.*, p. 148).

de laquelle on peut tirer la possibilité de toutes les formes mais qui en elle-même n'a pas de forme »²⁴⁵. Nous pouvons donc qualifier cette ontologie d'« ontologie du Chaos-crédation », car la reconnaissance du Chaos implique la nécessaire création de déterminations par l'institution. Cette ontologie est en outre porteuse d'importants enjeux politiques. En effet, si l'institution repose sur le Chaos qui à la fois la suscite et la menace, il n'en demeure pas moins que pour se protéger de la puissance subversive du Chaos, les imaginaires hétéronomes nient ce Chaos, en occultant le fait que l'*à-être* est intrinsèquement plurivoque. Pour Castoriadis, l'ontologie portée par un imaginaire social-historique hétéronome est donc unitaire et déterministe dans le sens où elle affirme que l'être est déterminé d'une et une seule façon, celle dont cet imaginaire institue l'être en niant qu'il puisse en être autrement²⁴⁶.

Du fait que l'être est déterminé de manière univoque découlent deux conséquences politiques importantes : en premier lieu, le sens que la société donne à l'être est ultimement le seul sens *vrai*, le seul qui corresponde parfaitement à ce que l'être est vraiment en-deçà de son institution (ou que son institution tient caché). Pour l'imaginaire hétéronome, les autres sociétés, avec leurs significations exotiques et leurs « idoles étranges » sont donc dans l'erreur ou sous l'emprise d'un dessein supérieur (explicable par les significations hétéronomes) qui leur fait comprendre les choses de manière erronée, ce qui les rend inférieures à la société hétéronome qui les juge²⁴⁷. En second lieu, une organisation politique idéale peut être déduite de cette véritable nature de l'être, et surtout ces lois et ces institutions ne pourront pas être remises en question car elles correspondent à la seule et unique nature de l'être. Cette dynamique qui déduit les lois idéales de la nature unique de l'être, et en particulier de l'être humain, se donne à voir tant chez Platon²⁴⁸ que dans les sociétés religieuses (en particulier monothéistes)²⁴⁹, ou encore dans les

²⁴⁵ Nicolas POIRIER, *L'ontologie politique de Castoriadis création et institution*, Paris, Payot, 2011, p. 456.

²⁴⁶ « Or ce postulat de l'homogénéité de l'être – l'ontologie unitaire – est consubstantiel à l'hétéronomie de la société. Il entraîne en effet nécessairement la position d'une source extra-sociale de l'institution (et de la signification), donc l'occultation de l'auto-institution de la société, le recouvrement par l'humanité de son propre être comme autocrédation » (Cornélius CASTORIADIS, « Institution de la société et religion », *op. cit.*, p. 464).

²⁴⁷ Sur ce sujet, voir le texte : Cornélius CASTORIADIS, « Les racines psychiques et sociales de la haine », in *Les carrefours du labyrinthe 6, Figures du pensable*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2009, pp. 221-237.

²⁴⁸ Castoriadis qualifie d'ailleurs de « torsion platonicienne » la volonté qu'il observe chez Platon de tordre le cou à l'ontologie du Chaos-crédation qui sous-tendait la pratique démocratique athénienne (et la philosophie aristotélicienne). Platon poursuivrait ce but en affirmant l'existence d'Idées universelles et éternelles, correspondant à la véritable nature de l'être jusqu'alors cachée à tous, sauf au philosophe qui, en tant qu'il a seul accès à ces Idées, est donc le seul habilité à faire les lois en pleine connaissance de cause. Sur ce sujet, voir : Cornélius CASTORIADIS, *Sur Le politique de Platon*, Paris, Editions du Seuil, 1999, 212 p.

²⁴⁹ La majeure partie de l'histoire de l'ontologie occidentale, selon Castoriadis, ne déroge d'ailleurs pas à cette ontologie unitaire, puisque, à côté des cas triviaux des sociétés religieuses, même l'histoire de l'ontologie en tant que discipline philosophique, est essentiellement histoire de la recherche de la *vraie* détermination de l'être. Sur ce sujet, voir : Cornélius CASTORIADIS, « La fin de la philosophie », in *Les carrefours du labyrinthe 2, Domaines de l'homme*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1999, pp. 281-306; Cornélius CASTORIADIS, « Merleau-Ponty et

écrits de penseurs positivistes comme Charles Fourier qui, persuadé d'avoir découvert la véritable nature passionnelle de l'homme et de l'univers, en a déduit l'organisation sociale qui lui correspond selon les lois de la Raison²⁵⁰. Dans tous les cas, l'affirmation d'une ontologie unitaire a pour corollaire la revendication d'un ordre politique normatif qui en est déduit, et que maîtrisent les interprètes autorisés de cette ontologie unitaire, ceux qui connaissent cet être véritable et ce qu'il implique en termes d'organisation politique.

De manière opposée, l'autonomie suppose de reconnaître que le sens donné par l'institution aux choses est arbitraire et contingent, et qu'il n'existe en conséquence aucune loi inscrite dans la véritable nature de l'être qui constituerait un idéal à atteindre ou qu'il s'agirait de dévoiler pour mieux l'appliquer. Ce n'est qu'en faisant le deuil de cette loi qui correspondrait à un être déterminé une fois pour toutes qu'il devient possible pour la collectivité de créer ses propres lois librement, en ayant conscience du fait que le sens qui préside à leur création est institué arbitrairement et qu'il n'existe aucune garantie ni que ces lois produisent les effets escomptés ni qu'elles soient justes ou bonnes selon un ordre inscrit dans l'être. La politique démocratique repose donc sur un double mouvement :

« d'un côté le « dévoilement » du non-sens radical de l'être, le seul ordre qui y règne étant celui émergeant du cycle sans fin de la création et de la destruction, et la prise de conscience que sans la création de l'institution, un tel cycle est nécessairement voué aux catastrophes de la démesure ; de l'autre la reconnaissance du « devoir-faire » qui ne peut se référer à aucun modèle éternel puisqu'il n'apparaît lui aussi que sur fond de Chaos, les règles instituées ne pouvant résulter que d'une opération d'auto-limitation »²⁵¹.

L'imaginaire démocratique se déploie donc à partir de la reconnaissance de cette ontologie du Chaos-création. Il s'agit de surcroît de renoncer même à l'espoir d'un *kosmos* déterminé, et d'accepter jusqu'au bout l'idée que l'être n'a aucun sens, si ce n'est celui que les humains lui donnent arbitrairement. C'est à ce titre que l'on peut considérer que la reconnaissance du Chaos comme origine de l'institution imaginaire de la société conditionne au sens fort du terme le projet d'autonomie et la *praxis* démocratique. Ce n'est qu'en acceptant d'entrevoir le Chaos derrière l'être institué – non pas de manière locale ou éphémère, mais comme principe de genèse d'un *à-être* compris comme « Chaos à-instituer » – que les individus autonomes peuvent étendre le questionnement critique, l'exigence de rendre compte et raison à l'ensemble des domaines

le poids de l'ontologie héritée », in *Les carrefours du labyrinthe 5, Fait et à faire*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2008, pp. 189-235; Cornélius CASTORIADIS, « La découverte de l'imagination », in *Les carrefours du labyrinthe 2, Domaines de l'homme*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1999, pp. 409-454.

²⁵⁰ Sur la prégnance d'une ontologie unitaire dans la pensée de Fourier, je me permets de renvoyer à mon article sur le sujet dans *Tumultes* : Éric FABRI, « Socialisme et utopie », *Tumultes*, n° 47, 6 Décembre 2016, pp. 109-122.

²⁵¹ Nicolas POIRIER, *L'ontologie politique de Castoriadis création et institution*, op. cit., p. 436.

de l'institution, et surtout assumer le moment créateur de l'auto-institution de la société²⁵².

3.6. Un argument ontologique en faveur de la démocratie

Ce détour par l'ontologie castoriadienne nous permet de souligner deux points cruciaux pour notre approche. Tout d'abord, à côté de certaines conditions socio-économiques (notamment pour ce qui concerne l'égalité effective de participation), il existe un sous-bassement ou une « condition » proprement *ontologique* de la démocratie, dans le sens où celle-ci est indissociable de l'ontologie du Chaos-crédation que nous avons esquissée ci-dessus. À défaut de reposer sur une telle ontologie, l'imaginaire social-historique d'une société est porté à chercher l'organisation politique qui correspond à ce qu'il affirme que l'*à-être* est, et à étouffer ainsi le projet d'autonomie dans ses expressions tant individuelles que collectives. À ce titre, l'estompement lent et progressif de cette ontologie du Chaos-crédation ou son recouvrement par une autre ontologie unitaire est un signe témoignant de l'hétéronomisation d'une société précédemment démocratique²⁵³. L'importance de cette condition ontologique plaide pour une attention renouvelée aux formes de *praxis* démocratiques et de *paideia* qui assurent que les individus sont *formés dans* et font vivre cet imaginaire qui refuse l'univocité de la détermination et garantit que la collectivité crée ses lois de manière libre et lucide.

En second lieu, ce détour par l'ontologie castoriadienne nous permet de mettre à jour un argument spécifiquement ontologique en faveur de la démocratie au sens castoradien du terme. Il ne s'agit en effet pas seulement d'affirmer que la démocratie est conditionnée par la reconnaissance de cette ontologie du Chaos-crédation, mais aussi que toute autre forme de création de la loi qui ne fait pas droit à la plurivocité inhérente à l'*à-être* est nécessairement déficiente au regard de l'idéal de la légitimité démocratique dégagé ci-dessus. En effet, si l'on accorde que l'autonomie, sur le plan individuel comme sur le plan collectif, est préférable à

²⁵² Yohan Dubigeon souligne d'ailleurs le rôle de l'utopie dans la *praxis* démocratique comme moment de la création imaginaire, élaboration d'un « être autrement » vraisemblable et désirable dynamisant la création politique. Le rapport au contenu de l'utopie et à sa temporalité reste cependant délicat, comme il le montre dans : Yohan DUBIGEON, « Expérience démocratique et temporalités de l'utopie », *Tumultes*, n° 49, 29 Novembre 2017, pp. 45-59.

²⁵³ Sur ce sujet, je me permets de renvoyer le lecteur au chapitre que j'ai consacré à la question du *renversement* du projet d'autonomie et aux processus d'hétéronomisation: Éric FABRI, « Comment une société oublie-t-elle qu'elle a été autonome ? », in *Autonomie ou barbarie: la démocratie radicale de Cornelius Castoriadis et ses défis contemporains*, Neuvy-en-Champagne, Passager clandestin, 2015, pp. 161-182.

l'hétéronomie²⁵⁴, il ne suffit pas que tous les individus aient formellement participé à la prise de décision collective pour que celle-ci soit légitime, il faut encore que ces individus soient autonomes, faute de quoi, un processus apparemment « démocratique » peut en fait cacher un partage inégal du pouvoir de dire librement « ce qui est », et d'adopter les lois correspondantes. Pour illustrer ce point, imaginons une société dans laquelle des individus autonomes et hétéronomes coexistent. Qualifions celle-ci de « communauté mixte ». Il est possible que, pour des raisons différentes, tant les individus hétéronomes que les individus autonomes s'accordent pour voter une loi. Malgré un résultat qui laisse à penser qu'une collectivité d'individus autonomes aurait adopté la même décision, la prise de décision par la collectivité mixte souffre d'un déficit de légitimité au regard de l'idéal démocratique que constitue la collectivité composée uniquement d'individus autonomes. Pourquoi cela ? Car dans la société mixte évoquée, tous les individus n'ont pas eu la même opportunité de faire valoir un rapport libre à l'institué qui leur permettrait de définir de manière autonome ce que l'*à-être* est, et d'élaborer les lois qui sont donc les plus souhaitables eu égard à l'absence de signification inscrite au creux de l'être. Cet exemple nous montre que, du point de vue de l'autonomie, il ne suffit pas que tous les membres de la collectivité aient formellement pu prendre part à l'élaboration de la loi, il faut encore que tous aient pu librement définir ce qu'ils pensent que l'*à-être* est, et transcrire le résultat de cette interrogation libre et critique au niveau politique dans les lois votées.

Nous pourrions même pousser cette logique plus loin et imaginer un axe allant de la figure de la société hétéronome parfaitement close à l'idéal de la démocratie radicale. Cet axe imaginaire permettrait de situer les différentes sociétés en fonction de leur propension à promouvoir l'autonomie et à se rapprocher de l'idéal démocratique, c'est-à-dire à s'affranchir d'une ontologie unitaire et déterministe, ainsi que du « déductionnisme » politique qui lui correspond. Entre les deux pôles idéal-typiques de l'autonomie et de l'hétéronomie se déploieraient ainsi une multitude de figures du mixte, alliant individus autonomes et hétéronomes en proportions différentes, leur interaction se traduisant dans des décisions politiques exprimant tantôt une ontologie unitaire, tantôt une ontologie du Chaos-crédation, et alliant surtout des éléments des deux paradigmes dans des proportions différentes au cours du processus d'élaboration des lois. Le point intéressant réside dans le fait que le critère permettant de classer les sociétés le long

²⁵⁴ Nous assumerons ici cette prémisse sans la discuter, car nous prenons le parti d'affirmer (à l'instar de Castoriadis) que si l'hétéronomie permet sans aucun doute le bonheur individuel (l'imaginaire hétéronome créant des besoins, attentes et désirs qu'il peut satisfaire), l'objectif de la politique n'est pas uniquement le bonheur (ce qui ouvre à tous les paternalismes) mais la liberté, et qu'il ne saurait y avoir de liberté sans reconnaissance du fait de l'auto-institution de l'individu et de la société, et donc sans un rapport libre, réflexif et critique à la signification instituée, en un mot: autonome.

de cet axe imaginaire ne tiendrait que peu ou pas compte des procédures formelles de décision, du degré d'unanimité ou du contenu des décisions, alors qu'il privilégiera l'évaluation de la *capacité des individus à entretenir un rapport autonome à l'institué*, c'est-à-dire à faire valoir leur création ontologique au niveau politique.

Pour poursuivre avec cet exemple, nous pouvons aussi imaginer trouver le long de cet axe une version légèrement altérée de la société mixte évoquée au début de cette section. Dans cette société cohabitent des individus autonomes et hétéronomes, mais via le contrôle de différents dispositifs éducatifs, une oligarchie réussit à imposer sa compréhension de « ce que l'*à-être* est » à la majeure partie de la population. Ajoutons par hypothèse que cette société mixte fonctionne sur le modèle des démocraties libérales. Appelons O1 cette ontologie unitaire qui consiste en un ensemble de jugements déterminant « ce que l'*à-être* est » et qui excluent la validité de tout autre ontologie O2. Si l'oligarchie dominante propose de faire passer les lois L1 qui correspondent à O1, c'est-à-dire sont conformes à ce que les individus de la majorité pensent que l'être est *vraiment*, alors ces individus, convaincus du bien-fondé de ces lois, soutiendront et voteront, voire proposeront d'eux-mêmes les lois L1. Dans un tel cas, le pouvoir de dire « ce que l'*à-être* est » est inégalement réparti, car en raison de logiques de domination internes à l'imaginaire social-historique, certaines sont capables d'imposer leur compréhension de « ce que l'*à-être* est » à d'autres, de neutraliser leur réflexivité critique en affirmant que l'être ne peut être que de cette manière-là, de sorte que de l'imposition de cette ontologie unitaire O1 découle l'acceptation des lois L1 qui lui correspondent²⁵⁵. Dans un tel cas, les lois L1 ne sauraient être légitimes au regard de l'idéal de la démocratie radicale castoriadienne, quand bien-même la collectivité les aurait votées à l'unanimité.

Ce cas, purement imaginaire, a en commun avec toutes les autres figures du mixte de ne pas distribuer de manière égale entre ses membres le *pouvoir* de définir pour soi et de manière libre « ce que l'*à-être* est ». Sous ce rapport, toutes les formes mixtes que nous pourrions trouver le long de l'axe évoqué ci-dessus sont déficientes au regard de l'idéal de la démocratie radicale où la décision est prise par une collectivité d'individus autonomes. Le détour par l'ontologie castoriadienne nous a montré le lien qui existe entre le pouvoir de dire « ce que l'*à-être* est » et le pouvoir d'édicter les lois qui correspondent à « ce que l'*à-être* est ». Adopter les lois de

²⁵⁵ Si l'on considère que l'imaginaire social-historique transmet aussi aux individus des affects et des désirs, des représentations sur ce qu'il convient de désirer ou non (ce sur quoi nous ne pouvons insister ici faute d'espace pour le faire), alors nous pouvons voir une certaine convergence entre la société ici décrite et les analyses de Frédéric Lordon dans *Capitalisme, désir et servitude*, dans la mesure où la production des affects associés à l'ontologie unitaire vont tendre à réaligner le désir des individus sur le désir maître, selon sa terminologie. Voir: Frédéric LORDON, *Capitalisme, désir et servitude*, Paris, La fabrique éditions, 2010, 187 p.

manière libre suppose un rapport autonome à la signification de la part de l'ensemble des individus. Sans cela, le pouvoir de dire librement « ce que les choses sont » est toujours inégalement réparti, et la loi ne saurait trouver une légitimité similaire à celle qu'elle a dans l'idéal de la démocratie radicale. La démocratie radicale est donc ce régime qui répartit également le pouvoir de dire librement « ce que les choses sont », et qui surtout traduit cette égale capacité de créer et de faire valoir des déterminations ontologiques au niveau politique. Il ne s'agit donc pas seulement d'affirmer que la démocratie est désirable car elle permet aux individus de vivre leur autonomie, mais aussi qu'elle est le seul régime qui autorise des individus autonomes à vivre conformément à l'ontologie qu'ils se donnent après retour délibérant, critique et réflexif sur l'institué. On peut synthétiser cet argument ontologique comme suit. Si l'on admet en premier lieu que l'être est originellement indéterminé et déterminable de multiples façons (qu'il est impossible de hiérarchiser) ; en second lieu que le sens donné au monde sert de critère permettant de juger si une loi est légitime ou non ; et en troisième lieu que l'autonomie est préférable à l'hétéronomie, alors il en résulte nécessairement que la démocratie radicale est le régime qui permet de partager également ce pouvoir de dire « ce que l'à-être est » et de répartir également le pouvoir de faire les lois qui correspondent à ces jugements ontologiques posés par les individus.

L'examen de cet argument ontologique nous permet aussi de préciser en quoi la conception de la démocratie de Castoriadis est plus exigeante que les théories classiques²⁵⁶. Par souci de brièveté, considérons que ces conceptions classiques ont en commun de fonder la normativité de l'idéal démocratique sur la souveraineté populaire, qui à son tour repose sur l'idée que l'individu est la seule autorité légitime pour décider quelles seront ses préférences politiques ou quelle sera sa conception de la vie bonne. Pour cet idéal classique, c'est parce que les individus sont des êtres de raison capables de poser de tels choix librement que ces choix ont une valeur normative : ils doivent être respectés et considérés comme égaux au moment de définir la norme qui s'imposera à l'ensemble de la collectivité via une procédure démocratique. Pour Castoriadis, le problème de cette conception de la démocratie, c'est qu'elle n'accorde aucune attention à la manière dont les individus se rapportent aux significations imaginaires, aux valeurs et aux jugements qui fondent leurs choix. Cette lacune provient à ses yeux d'une

²⁵⁶ À la diversité desquelles nous ne pourrions malheureusement pas faire honneur dans ce rapide commentaire. Notons juste que la critique de Castoriadis amalgame les théories libérales classiques fondées sur la souveraineté populaire, et les théories procédurales de la seconde moitié du 20^{ème} siècle qui voient dans la démocratie un moyen instrumental de résoudre le problème de la décision collective, auxquelles il s'adresse en particulier dans le texte « La démocratie comme procédure et comme régime ».

métaphysique de l'individu substance qui imprègne ces théories procédurales de la démocratie et leur fait négliger la question de la *paideia* démocratique, alors que cette dernière constitue à ses yeux la condition de l'existence d'une démocratie comme régime plutôt que comme ensemble de procédures²⁵⁷. Du point de vue de la démocratie radicale, la procédure qui traduit les préférences individuelles en décision démocratique n'a que peu d'importance si l'on considère par exemple que les individus grandissent et sont socialisés dans un imaginaire hétéronome qui, via l'infropouvoir, leur impose de penser que la vie bonne est X et non Y. Dans un cas de ce genre, la souveraineté populaire ne fait que reconnaître la validité de choix individuels préformés par l'imaginaire social-historique de la société hétéronome via l'infropouvoir.

Pour Castoriadis, la souveraineté populaire de la démocratie procédurale n'implique donc pas nécessairement l'autonomie, ni même la démocratie au sens radical qu'il lui donne. Elle peut tout à fait prendre corps dans un imaginaire hétéronome et exprimer des choix hétéronomes, comme en témoigne l'analyse que fait Castoriadis des sociétés occidentales qui lui sont contemporaines. Par contraste, la poursuite du projet d'autonomie suppose plus que la simple défense des institutions formelles permettant à cette souveraineté populaire d'être reconnue et traduite à l'échelon du pouvoir explicite. Le projet d'autonomie exige non seulement que les citoyennes fassent valoir leurs intérêts de manière aussi directe que possible par la participation à différentes assemblées démocratiques ou conseils, mais aussi et surtout qu'elles entretiennent un rapport autonome à l'institué leur permettant d'avoir un jugement réflexif et délibérant sur la manière dont sont construits les intérêts qu'elles défendront et qui orienteront l'activité politique de la société. C'est en ce sens que Castoriadis développe une conception plus exigeante de la démocratie : il ne se contente pas de reconnaître que la volonté des individus doit être reconnue et traduite au niveau politique par des procédures qui donnent un poids égal à la volonté de chacun, il affirme qu'il faut de surcroît que cette volonté politique soit formée de manière autonome si l'on veut prendre au sérieux l'idée de souveraineté populaire. Cette idée n'a un sens normatif à ses yeux que si les individus entretiennent un rapport autonome à

²⁵⁷ Cornélius CASTORIADIS, « La démocratie comme procédure et comme régime », *op. cit.*, p. 280-281. Dans ce texte, Castoriadis explore ses points de désaccord avec les théories de la démocratie procédurale d'une autre manière que celle que nous proposons ici, mais qui aboutit à la même conclusion. Castoriadis accuse en particulier leur métaphysique de l'individu substance qui témoigne d'une méconnaissance qui « se déploie sur deux niveaux : - comme méconnaissance de ce que sont aussi bien l'être humain que la société. C'est ce que montre l'humanisation de l'être humain comme socialisation, et l'« incarnation »-matérialisation du social dans l'individu ; - comme méconnaissance de ce qu'est la politique en tant que création ontologique en général – création d'un type d'être qui se donne explicitement, fût-ce en partie, les lois de sa propre existence – et, du même coup, en tant que projet d'autonomie individuelle et collective » (*Ibid.*, p. 291).

l'imaginaire institué qui guident leurs choix ; tandis que les théories classiques se bornent à reconnaître la validité de droit de ces choix sans s'interroger sur le rapport à l'institué présidant à leur élaboration. Dès lors, si l'on admet les bases de l'ontologie politique présentée ci-dessus, la décision d'une collectivité d'individus autonomes exprime mieux l'idée de souveraineté populaire que la décision d'une collectivité hétéronome, et l'adhésion à cette ontologie implique la défense du projet d'autonomie plutôt que des théories classiques de la démocratie.

L'examen de l'argument ontologique met cependant à jour l'une des principales limites de la conception de la démocratie de Castoriadis : sa radicalité implique qu'elle est un idéal inatteignable. Cette radicalité se donne à voir tant dans l'exigence que l'ensemble des membres de la collectivité soient autonomes²⁵⁸, que dans les conditions socio-économiques que requiert la démocratie radicale, dont par exemple l'égale capacité effective de participation. De manière similairement problématique, l'hétéronomie est elle aussi pensée comme une forme idéal-typique que l'on croirait construite spécifiquement pour décrire la caricature d'une société théocratique monothéiste fantasmée²⁵⁹. Les concepts d'autonomie et d'hétéronomie tels que les a forgés Castoriadis sont en réalité des concepts limites, qui peuvent être d'une précieuse utilité pour saisir la « tonalité » d'un rapport à l'institué, mais qui montrent leurs limites dès que l'on essaye de saisir la complexité des situations « mixtes ». Aucune société ni aucun individu n'entretient un rapport parfaitement autonome ou parfaitement hétéronome à son institué, tout comme il serait réducteur de réduire le fait religieux à l'expression d'un imaginaire hétéronome. Il s'agit donc de se servir de ces concepts comme de concepts idéal-typiques, désignant des cas limites idéalisés que l'on ne retrouve en fait jamais dans une réalité toujours plus complexe.

Cette dimension idéal-typique ne neutralise cependant pas la portée normative de la démocratie radicale telle qu'elle est pensée par Castoriadis. Les limites qui viennent d'être soulignées n'invalident pas l'argument ontologique. Il s'agit plutôt de reconnaître la dimension d'*horizon* de la démocratie radicale. Au long de ses analyses historiques, Castoriadis prend d'ailleurs soin de souligner que cet idéal n'a jamais été réalisé au sens strict du terme. Il y eut certes différentes

²⁵⁸ Ce qui ne manque d'ailleurs pas de poser des problèmes abyssaux pour la mise en pratique de cet idéal: comment en effet intégrer des groupes religieux dans un processus démocratique radical dès le moment où la religion est pratiquement définie comme l'hétéronomie ? Cela signifie-t-il qu'œuvrer à l'autonomie implique une position radicalement anti-religieuse ? Ou simplement anti-dogmatique, de sorte que l'on puisse conserver le fait religieux en le désencastrant de la croyance dans le dogme ? Les écrits de Castoriadis ne sont paradoxalement que de peu d'aide pour trancher ces questions.

²⁵⁹ Plus spécifiquement, différents passages laissent à penser que le modèle ayant servi pour élaborer le concept d'hétéronomie est la société juive de l'Ancien Testament. On peut à ce titre se demander dans quelle mesure cette dépendance du concept d'hétéronomie à la figure idéalisée de la société théocratique, et plus spécifiquement monothéiste, ne crée pas des distorsions importantes à-mêmes de nous obliger à repenser la figure de l'hétéronomie en dehors du religieux ? Je dois cette remarque à une discussion avec Stéphane Vibert.

expressions de la démocratie radicale, en Grèce, lors de la commune de Paris, au début de la révolution russe, ou encore lors de l'insurrection hongroise de 1957, mais aucune de ces explosions démocratiques n'a parfaitement mis en pratique l'idéal de la démocratie radicale. Sans que cela ne pose problème. Car la démocratie, dans la radicalité que lui donne Castoriadis, semble un idéal hors de portée pour les individus qui portent toujours en eux leur part d'hétéronomie.

Est-ce à dire que Castoriadis rejoindrait paradoxalement Rousseau pour affirmer que : « s'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes »²⁶⁰ ? Certainement pas. Car si la démocratie radicale semble impraticable pour les individus contemporains, cela ne signifie nullement qu'une collectivité d'individus autonomes ne puisse pas advenir. Il est en tout cas certain qu'en tant qu'elle dessine un idéal de légitimation de la norme, la démocratie radicale constitue un horizon vers lequel il s'agit d'essayer d'avancer. En ce sens, si comme le soutient l'argument ontologique, toute autre forme de prise de décision est déficiente au regard de la démocratie radicale, cela ne signifie pas qu'il faille renoncer à la démocratie, mais plutôt qu'il faille œuvrer à faire revivre le projet d'autonomie, c'est-à-dire à encourager l'apparition d'individus autonomes.

À cet égard, il est évident que les rapports de propriétés en vigueur dans une société font partie de ces institutions qui peuvent encourager ou inhiber le développement de l'autonomie individuelle et collective. Nous précisons dans la quatrième partie ce que le projet d'autonomie implique comme exigences à ce niveau. Avant cela, il nous faut examiner les arguments en faveur de la propriété privée afin de déterminer si des individus autonomes auraient de bonnes raisons de désirer conserver cette institution.

²⁶⁰ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social, op. cit.*, p. 108, livre III, chap. 5.

Deuxième partie

Un droit naturel à la propriété privée ?

Locke et le libertarisme de droite

Introduction: Propriété privée, libertarismes et droits naturels

Après avoir clarifié le concept de propriété, esquissé l'évolution de celui de propriété privée, et fait état de ce qu'implique l'horizon démocratique en termes d'organisation politique et de justifiabilité des lois, nous pouvons à présent consacrer notre attention aux arguments qui ont été avancés pour légitimer la propriété privée. Comme nous l'avons noté dans l'introduction générale de ce travail, il existe deux grandes catégories d'arguments pour légitimer la propriété privée : les arguments conventionnalistes et les arguments naturalistes. Les premiers affirment que les règles de propriété sont des conventions sociales, et qu'à ce titre elles peuvent être mises en forme de différentes manières que nous examinerons en détail dans la troisième partie. Par contraste, les arguments naturalistes refusent l'idée que les règles qui organisent la propriété puissent être entièrement affaire de conventions. Pour ces approches, il existe un droit naturel qui confère aux individus des droits que le politique doit respecter lorsqu'il édicte les lois qui organiseront la propriété dans la société civile. Comme le résume très bien Nozick dans l'avant-propos de son maître ouvrage *Anarchy, State, Utopia* : « Individuals have rights, and there are things no person or group may do to them (without violating their rights) »²⁶¹. Parmi ces droits, les libertariens affirment qu'il existe un droit naturel de propriété privée avec lequel l'État ne peut légitimement interférer sans enfreindre les droits des individus. Cette affirmation forte a encore un écho important aujourd'hui, tant dans la société civile où il soutient les critiques d'un État jugé invasif et confiscatoire, que dans les débats académiques qui voient s'opposer depuis bientôt une cinquantaine d'années les thèses libertariennes et libéral-égalitaristes. Dans cette seconde partie, nous examinerons donc ces thèses libertariennes et leur ancrage dans la philosophie politique de John Locke, en vue de déterminer le crédit qu'il faut encore accorder aujourd'hui à cette idée d'un droit de propriété privée absolu car *naturel*.

Avant de présenter plus en détail dans la suite de cette introduction la structure des arguments naturalistes, il nous faut immédiatement anticiper une objection : pourquoi examiner des arguments qui affirment que le droit de propriété échappe à toute forme de convention ou de mise en forme par le politique, alors que dans le même temps nous adoptons une conception de la démocratie radicale qui pose comme axiome que les règles de propriété ne sont rien d'autre

²⁶¹ Robert NOZICK, *Anarchy, State, Utopia*, *op. cit.*, p. ix.

que des conventions sociales ? À quoi bon examiner des arguments naturalistes que notre cadre ontologique condamne par avance ?

Nous pouvons répondre à cette objection de plusieurs manières qui sont autant de raisons de nous consacrer à cette entreprise. En premier lieu, balayer d'un revers de main les approches naturalistes en pointant leur recours à un fondement extra-social de la norme (soit un fondement hétéronome auquel les conventions politiques ne peuvent que s'accorder), reviendrait à rester à l'extérieur de ces arguments. Une telle critique externe n'aurait aucune chance de convaincre celle qui intuitivement adhère plus facilement à l'idée que les individus ont des droits en raison de leur nature qu'à l'idée que toute affirmation de l'existence de droits est nécessairement sociale. En prenant ces arguments au sérieux et en développant une critique interne, nous pouvons par contre dialoguer avec ceux qui sont portés à penser qu'il existe un droit naturel à la propriété privée, et leur exposer les difficultés et limites des arguments qu'ils invoquent.

En second lieu, il semble d'autant plus important de ne pas nous satisfaire d'une trop rapide critique externe des théories naturalistes que les intuitions auxquelles elles font appel sont extrêmement puissantes et dominent les représentations sociales contemporaines. L'idée que le travail est le fondement légitime de la propriété privée, que la propriété privée est un droit *absolu* ou encore que les individus ont pleinement droit à leur revenu avant qu'il ne soit taxé sont autant d'exemples des représentations fortes que les thèses naturalistes permettent d'étayer et de défendre face aux politiques conventionnalistes redistributives. Thomas Nagel et Liam Murphy distinguent ainsi un libéralisme de tous les jours (*everyday libertarianism*) qui imprègne les représentations sociales et nourrit les revendications de celles pour qui l'État prélève toujours trop²⁶².

Nous pouvons souligner en troisième lieu qu'il est d'autant plus important de répondre aux arguments défendus par les théories des droits naturels que le libéralisme de droite, qui en est le représentant le plus en vogue, rencontre un succès qui est tout sauf anodin. Ce succès est particulièrement important aux États-Unis, où une autrice comme Ayn Rand connaît par

²⁶² Cet « *everyday libertarianism* » est aux yeux de Nagel et Murphy une forme simplifiée, pas nécessairement cohérente, du libéralisme, qui rencontre un succès majeur essentiellement en raison de l'attrait des conclusions qu'il permet de défendre. Par exemple, cet *everyday libertarianism* laisse entendre aux individus qu'ils auraient un droit naturel à leur *pre-tax income*, qui correspond à ce qu'ils auraient hypothétiquement gagné dans une société où l'État ne les aurait pas taxés. Mais, comme le soulignent Nagel et Murphy, l'idée même d'un tel revenu dans une société sans État est une aberration eu égard au fait que toute activité économique suppose un cadre économique, social et politique que seule la présence d'une entité politique peut garantir, et qui suppose une répartition des coûts de son fonctionnement entre les individus sous forme de taxes. Voir : Liam MURPHY et Thomas NAGEL, *The Myth of Ownership: Taxes and Justice*, New Ed edition., Oxford ; New York, Oxford University Press, 2004, p. 31-37.

exemple un réel succès de librairie, et où les théories libertariennes connaissent une traduction politique via ses différents représentants institutionnalisés que sont, entre autres, l'aile droite du parti républicain, le *Tea Party* et le parti libertarien (ce dernier a par exemple récolté près de quatre millions et demi de votes lors de la présidentielle de 2016²⁶³).

Enfin, si ces arguments tiennent, il nous faudrait revoir l'approche dans cette recherche. L'existence d'un droit naturel de propriété privée inverserait en quelque sorte le sens de notre questionnement, puisque si nous concluons qu'un tel droit existe, il ne s'agirait pas d'examiner ce que l'idéal démocratique exige de la propriété privée, mais bien comment ce droit naturel implique que nous adaptions notre idéal de la démocratie pour réserver à ce droit naturel la place qui est la sienne. Avant de penser des rapports propriétaires conformes aux exigences de la démocratie radicale, nous devons donc montrer qu'il n'existe pas de droit naturel de propriété privée qui nous obligerait à en protéger la forme absolue contre toute intervention de l'État. Il n'est de surcroît pas à exclure que l'examen des thèses naturalistes révèle de bons arguments en faveur de la propriété privée, et que nous puissions reformuler ces arguments dans un cadre théorique conventionnaliste afin de faire droit aux intuitions morales qu'ils expriment.

Pour toutes ces raisons, il est nécessaire d'examiner en détail l'origine, la structure et les limites des arguments libertariens. Nous ferons donc abstraction dans cette seconde partie du cadre ontologique qui rend notre réflexion immédiatement hostile à l'idée d'un droit naturel à la propriété privée, et tâcherons d'examiner sérieusement l'argument libertarien en vue de montrer que cette thèse n'est pas soutenable d'un point vue interne. Comment procéder à une telle réfutation interne ? Pour définir notre stratégie argumentative, il s'agit d'abord de saisir quelle est la structure des théories naturalistes en général, et libertariennes en particulier.

Examen de la structure des arguments de droit naturel

Les théories des droits naturels se caractérisent par le fait qu'elles affirment l'existence de droits attachés aux choses et aux hommes en raison de la *nature* particulière de ces entités, c'est-à-dire de la place qu'elles occupent dans une ontologie déterminée qui leur confère une valeur à

²⁶³ Gary Johnson était le candidat du parti libertarien. Il a fini en troisième position, loin derrière les deux partis traditionnels, avec 3.3% des votes, soit 4.488.931 voix. Voir : Guardian US interactive TEAM, Rich HARRIS, Kenan DAVIS, Nadja POPOVICH, Aliza AUFRICHTIG, Jan DIEHM et Sam MORRIS, *US elections 2016 results: track who won, county by county*, <http://www.theguardian.com/us-news/ng-interactive/2016/nov/08/us-election-2016-results-live-clinton-trump>, consulté le 14 août 2019.

caractère normatif : « Natural rights theory holds that individuals have certain rights—such as the rights to life, liberty, and property—in virtue of their human nature rather than on account of prevailing laws or conventions »²⁶⁴. À l’opposé de ce que nous avons défendu dans notre troisième chapitre, pour les théoriciens du droit naturel, ces droits générés par la nature particulière et précieuse de certaines choses (en particulier des êtres humains) sont donc indépendants des droits politiques créés par des conventions²⁶⁵. Ils leurs préexistent, et constituent le fondement indérogeable de la légitimité des droits conventionnels que les communautés politiques se donnent.

Ce qui a pour conséquence importante que les normes politiques doivent demeurer enserrées dans les contours tracés par la loi naturelle. De toutes les normes possibles, seules celles qui respectent les prescriptions du droit naturel peuvent être légitimes, en particulier en ce qui concerne les êtres humains. Ben Bryan résume ce point caractéristique des théories du droit naturel comme suit :

« all human beings have basic moral rights that everyone – individuals and governments alike – must respect. These moral rights are independent of the legal rights created by particular political communities and place moral constraints on what kinds of laws communities may create »²⁶⁶.

Dès lors, par corolaire, une loi qui ne respecterait pas ces droits naturels n’est pas légitime et peut donc, pour ces auteurs, être combattue et transgressée si nécessaire. La légitimité des normes politiques dépend donc entièrement du contenu des droits naturels qui sont établis et constituent l’étalon à partir duquel sont jugées et déduites ces conventions. On aboutit par exemple à des organisations politiques très différentes si on postule que la loi naturelle établit l’existence d’un droit de l’individu aux produits de son travail, d’un droit de la nature à sa préservation ou encore d’un droit de l’individu au travail, en dédommagement du droit de chasse, de pêche, de cueillette et de pâture dont la société industrielle l’a spolié²⁶⁷.

L’élément clé de ces théories est donc la normativité politique qu’elles déduisent des droits naturels qu’elles affirment. L’opposition conceptuelle sur laquelle elles se bâtissent est celle qu’elles posent entre une loi naturelle immuable, inchangeable et indiscutable, et des droits

²⁶⁴ Ellen Frankel PAUL, Fred D. MILLER et Jeffrey PAUL (eds.), *Natural Rights Liberalism from Locke to Nozick*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. « Social Philosophy and Policy », 2005, p. vii.

²⁶⁵ Il va de soi que pour les théoriciens du droit naturel, cette détermination ontologique est univoque : les choses ne sauraient avoir d’autre nature que celle qu’elles sont censées avoir de manière non problématique. Les ontologies libertariennes sont à ce titre des ontologies déterministes qui supposent comme évidences incontestables les axiomes qu’elles posent.

²⁶⁶ Ben BRYAN, « The Conventionalist Challenge to Natural Rights Theory », *Social Theory and Practice*, vol. 43, n° 3, 2017, p. 569.

²⁶⁷ Ce dernier exemple est emprunté à Victor Considerant, disciple de Charles Fourier. Considerant soutient cette thèse dans le texte « *Théorie de la propriété* », qui est cité ci-après.

conventionnels, relatifs, susceptibles d'évoluer avec les opinions différentes des multiples sociétés, et devant donc s'accorder à la loi naturelle qui, par définition, n'est pas changeante. La référence à la nature dans l'expression « droit naturel » a surtout vocation à condamner le caractère relatif des conventions « artificielles »²⁶⁸. C'est précisément le fait que ce droit naturel n'est pas « artificiel », qu'il n'est pas l'œuvre arbitraire de l'imagination politique d'une collectivité déterminée, qui en rend la normativité universelle et incontestable.

Cette structuration des théories des droits naturels s'explique en grande partie par leur origine. Le cadre dans lequel elles se sont développées est le jusnaturalisme, qui identifiait la loi naturelle avec la loi divine²⁶⁹. La normativité de cette loi naturelle divine en termes de justice était d'autant plus grande qu'elle était la définition même de la justice, puisqu'elle était l'expression de la volonté de Dieu. Dans les débats sur la légitimité des rapports de propriété, les références à la loi naturelle divine sont pléthore. À côté de Locke, Grotius, Pufendorf ou Filmer dont nous traiterons dans le quatrième chapitre, nous pouvons illustrer cette démarche classique des penseurs jusnaturalistes par l'entreprise de Victor Considerant, disciple de Charles Fourier, qui entreprit de démontrer que la loi naturelle confère aux individus un droit au travail et au capital primaire (la terre et les ressources en-deçà de leur transformation par le travail). En préambule à sa démonstration, il illustre parfaitement ce rapport de subordination entre la loi naturelle, expression de la justice divine, et la justice des hommes, nécessairement imparfaite par comparaison :

« Que néanmoins les Codes et les Loix des hommes *soient nécessaires* en l'absence du Code social de Dieu, c'est-à-dire tant que la Société n'est pas organisée conformément aux rapports naturels des êtres, c'est ce que nous sommes bien éloignés de contester. Ce que nous disons seulement, et ce que personne ne nous contestera, sans doute, c'est que ces Codes humains ne peuvent exister *qu'à la condition d'être faux*, puisqu'ils n'existent qu'en l'absence du seul Code qui puisse être vrai »²⁷⁰.

²⁶⁸ « “Natural,” then, has a rather loose meaning in the phrase “natural rights”. It is meant primarily to draw a contrast with the artificial—a natural right is one that we did not make up, that is independent of local social and political arrangements » (Ben BRYAN, « The Conventionalist Challenge to Natural Rights Theory », *op. cit.*, p. 571). Comme le précise également Jonathan Wolff : « A natural right is not created by law or convention, but exists independently of human action. Indeed, part of the point of claiming that humans have natural rights is to provide a standpoint from which one is able to criticize human laws and conventions » (Jonathan WOLFF, *Robert Nozick: Property, Justice, and the Minimal State*, Stanford University Press, 1991, p. 24).

²⁶⁹ Il faut cependant immédiatement distinguer entre les arguments naturalistes et les arguments libertariens. L'idée d'un droit de propriété fondé sur un droit naturel dont la légitimité est indiscutablement supérieure aux conventions que passent les hommes n'est pas spécifiquement libertarienne, et a pu être articulée à des conclusions opposées à celles des libertariens au sein même du référentiel du droit naturel. Les théories libertariennes sont seulement les représentants les plus importants des théories naturalistes contemporaines, ce qui constitue la raison majeure de la longueur de l'examen que nous leur consacrons.

²⁷⁰ Victor CONSIDERANT, *Contre M. Arago: réclamation adressée à la Chambre des députés par les rédacteurs du feuilleton de la Phalange: suivi de la théorie du droit de propriété*, Paris, Au Bureau de la Phalange, 1840, p. 51-52. Les italiques sont dans le texte original.

La structure des théories des droits naturels apparaît ici clairement. La référence ultime en termes de justice est la volonté divine telle qu'exprimée par la loi naturelle, qui correspond par position ontologique aux *rappports naturels des êtres*. Cette loi naturelle confère des droits aux individus que les codes humains, toujours imparfaits, doivent s'attacher à cerner au mieux afin de se rapprocher autant que faire se peut des prescriptions divines. Les injustices ressenties et les désaccords sur ce que prescrit la loi naturelle s'expliquent par le caractère toujours imparfait des lois humaines. Celles-ci sont toujours en défaut par rapport à cet étalon ultime qu'est la justice divine.

Les débats sur la légitimité de la propriété privée ont pris leur essor au sein de ce référentiel jusnaturaliste. La préoccupation des auteurs qui y étaient engagés a donc longtemps été de trouver le type de rapports de propriété qu'autorise la loi naturelle, c'est-à-dire la volonté divine telle qu'elle se donne à comprendre par les textes révélés²⁷¹. Les théoriciens du droit naturel ont eu une influence majeure sur le développement de la pensée moderne, mais leur ancrage religieux a fragilisé leurs conclusions après la Révolution française. Elles ont en outre été la cible des critiques conventionnalistes, portées entre autres par Bentham et son sens de la formule : « Right and Law are correlative terms as much as son and father. Right is with me the child of law : from different operations of the law result different sorts of right. A natural right is a son that never had a father »²⁷². Eu égard à la sécularisation moderne des débats en théorie politiques, les libertariennes – qui sont les représentantes majeures des théories des droits naturels dans le débat contemporain – ne s'appuient aujourd'hui plus sur des prémisses religieuses, mais ont conservé la structure de l'argumentation en défendant que les conventions politiques doivent être conformes à ces droits qu'ont les individus en raison de leur nature d'être humain²⁷³.

Pour ce qui concerne la propriété privée, le point de départ des théories libertariennes (que nous présenterons plus en détail dans le septième chapitre) est la position comme axiome du principe

²⁷¹ Sur ce sujet, voir: Peter GARNSEY, *Penser la propriété*, op. cit.

²⁷² Jeremy BENTHAM, « Anarchical Fallacies », in *Nonsense upon Stilts: Bentham, Burke and Marx on the Rights of Man*, New York, Routledge, 2015, p. 73.

²⁷³ Il faut d'ailleurs remarquer que la sécularisation des théories des droits naturels a compliqué la tâche des auteurs libertariens. Avec la perte du fondement transcendantal, et d'un ouvrage révélé sur l'interprétation duquel fonder le contenu de ces droits, les libertariens sont obligés d'affirmer que les individus ont des droits, sans cependant que le fondement de ces droits ne soit toujours explicitement clarifié. La solution a été de concevoir l'affirmation des droits comme la position d'axiomes relevant du sens commun : « la nature de l'homme est d'être libre, donc il a droit à la liberté » (voir *infra* les citations d'Ayn Rand p. 223). Il n'en demeure pas moins que la disparition des prémisses religieuses a obscurci la raison pour laquelle les individus ont des droits, ainsi que la nature de ces droits. Cette fondation méthodologique faible n'empêche cependant pas ces auteurs de conférer une valeur pratiquement transcendantale à ces droits.

selon lequel chaque individu dispose d'un droit absolu sur sa propre personne (*Self-Ownership*), qui inclut un droit sur son corps, son travail, et ce que ce travail a produit. De ce droit de l'individu sur sa personne, les libertariens de droite déduisent un droit absolu sur les ressources extérieures (*World-Ownership*) en soutenant que lorsqu'un individu mélange son travail (qui lui appartient en propre en vertu du *Self-Ownership*) à une ressource qui n'appartient encore à personne, il s'approprie cette ressource²⁷⁴. La pierre d'angle du raisonnement est l'affirmation que le droit absolu que l'individu avait sur son travail se transfère au *produit* de son travail.

Ce droit de propriété est conçu comme un droit *absolu*, au sens de l'idéologie propriétaire moderne que nous avons présentée dans la première partie, c'est-à-dire un droit censé conférer une maîtrise totale à l'individu sur sa chose. Dès lors, les normes politiques, pour être conformes aux droits naturels des individus, doivent respecter le droit de propriété absolu que les individus ont sur les choses qu'ils se sont appropriées. De plus, comme ce droit naturel autorise l'appropriation des choses communes puis les transferts volontaires, une distribution juste est celle qui résulte des transactions effectuées librement par les propriétaires légitimes des ressources. Pour les libertariennes de droite, l'État ne peut donc légitimement pas restreindre ou limiter l'exercice de ces droits de propriété, et encore moins les confisquer à des fins redistributives.

Le corolaire politique de l'affirmation d'un droit naturel à la propriété privée est la défense d'une organisation économique et politique de laissez-faire où l'État se contente de garantir aux individus la protection de leurs propriétés et l'accès à un marché où ils peuvent se procurer les biens et services qu'ils ont les moyens d'acheter. Comme l'écrit Murray Rothbard, une des figures de proue du mouvement libertarien :

« if every individual has the right to his own property without having to suffer aggressive depredation, then he also has the right to give away his property (bequest and inheritance) and to exchange it for the property of others (free contract and the free market economy) without interference. The libertarian favors the right to unrestricted private property and free exchange; hence a system of "laissez-faire capitalism" »²⁷⁵.

Les théories libertariennes de droite ne sont donc pas neutres politiquement. La défense du droit de propriété comme droit naturel débouche sur un idéal de société qui s'apparente à une forme

²⁷⁴ En règle générale, c'est le travail qui permet l'appropriation. Cependant certains libertariens développent des arguments différents pour légitimer l'appropriation originelle, comme Narveson qui défend plutôt un droit du premier occupant (Jan NARVESON, *The Libertarian Idea*, Peterborough, Broadview Press, 2001, 392 p). Nous examinons les variantes du principe d'appropriation dans le dernier chapitre de cette partie et procédons pour l'instant en considérant que le mélange du travail est l'argument central du libertarisme de droite.

²⁷⁵ Murray ROTHBARD, « Property and Exchange », in *Left-Libertarianism and its Critics. The Contemporary Debate*, New-York, Palgrave, 2000, p. 215.

radicale de capitalisme de laissez-faire, et permet surtout de condamner les politiques redistributives défendues par les auteurs libéral-égalitaristes dans le sillage de Rawls. Cela est également très clair dans la théorie de l'habilitation de Nozick, qui constitue la théorie libertarienne de la propriété la plus aboutie. Celle-ci est explicitement conçue comme une réponse à la *Théorie de la justice* de Rawls.

En gardant en tête la structure des arguments libertariens, revenons à présent à notre question : comment réfuter, d'un point de vue interne, les conclusions auxquelles arrivent les libertariens de droite ? Comme nous l'avons vu, le cœur de l'argument réside dans la normativité qu'ils tirent des droits naturels, comme opposés aux droits politiques et conventionnels. Ben Bryan, dans un excellent article consacré à l'examen de la critique que les théories conventionnalistes opposent aux théories naturalistes, a souligné le talon d'Achille des théories naturalistes : elles énoncent des droits naturels indérogeables, mais ont néanmoins besoin de conventions particulières pour préciser le contenu effectif de ces droits et énoncer les lois qui les protègent²⁷⁶. Or, ces nécessaires précisions législatives ne peuvent se faire que par des conventions dont le caractère particulier ne peut manquer de mettre à mal la revendication d'universalité du droit naturel. Le *conventionalist challenge* prend donc selon lui la forme suivante :

P1: Our most basic moral rights are defined at least in part by convention.

P2: If a right is defined at least in part by convention, then it cannot be a natural right.

C: Our most basic moral rights cannot be natural rights.²⁷⁷

Si l'on parvient à montrer que nos droits moraux les plus fondamentaux sont définis au moins en partie par des conventions, on peut alors conclure qu'il ne s'agit pas de droits naturels. La réfutation sera d'autant plus indiscutable qu'elle montre à quel point le supposé droit naturel repose sur des conventions.

De la même manière, dans le cas plus spécifique du droit naturel de propriété privée, nous avons vu que c'est parce que le droit de propriété est conçu comme un droit naturel *absolu* – échappant au pouvoir définitoire du politique auquel il préexiste – que l'État ne peut légitimement ni le limiter ni interférer avec ce droit. Dès lors, si nous parvenions à montrer que ce droit *naturel* sur les choses est en fait un droit qui est nécessairement et intrinsèquement formé par les conventions politiques, l'édifice libertarien s'écroule sur ses fondations. Or, l'argument libertarien stipule que le droit de propriété privée sur les choses est absolu car il est équivalent au droit de propriété que chaque individu a sur lui-même, en raison du mélange qui a été opéré

²⁷⁶ Ben BRYAN, « The Conventionalist Challenge to Natural Rights Theory », *op. cit.*

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 577.

entre le travail de l'individu et la chose inappropriée. Donc, tout en acceptant l'axiome libertarien du *Self-Ownership*, si nous réussissons à montrer que le passage de la propriété du travail à la propriété de la chose se fait au moins en partie par convention, nous parviendrions alors à montrer que la propriété des choses est affaire de conventions, et que la propriété privée des choses n'est donc pas un droit naturel. Autrement dit, en acceptant à titre d'hypothèse de travail qu'un droit naturel à la propriété de soi existe, il s'agira d'examiner comment ce droit fonde le droit de propriété des choses, afin de déterminer si ce passage se fait en vertu d'un droit naturel, c'est-à-dire attaché à la nature des choses en présence dans l'acte qui consiste à travailler sur une ressource commune, ou en vertu d'un droit conventionnel, c'est-à-dire forgé arbitrairement par des individus en fonction de leurs représentations sociales qui, à l'instar des règles de propriété déduites de ces représentations, peuvent donc varier d'une communauté politique à l'autre.

Dans les chapitres qui suivent, nous nous attacherons à réaliser ce programme. Nous commencerons par présenter l'argument sur lequel repose l'essentiel de la tradition libertarienne pour affirmer que, selon le droit naturel, le travail individuel légitime l'appropriation des ressources communes. Cet argument a d'abord été présenté par Locke dans le cinquième chapitre de son *Second Traité*, qui a eu une postérité sans commune mesure dans les débats sur la légitimité de la propriété privée. Dans la mesure où la théorie lockéenne de la propriété constitue le paradigme de référence des libertarismes de droite (qui sont d'ailleurs aussi qualifiés de *Lockean libertarianism*), l'origine du *everyday libertarianism* dénoncé par Murphy et Nagel, ainsi que la référence classique pour légitimer l'appropriation par le travail, il sera nécessaire de consacrer le quatrième chapitre de ce travail à un examen approfondi de l'argument lockéen et du contexte dans lequel celui-ci voit le jour. Dans les chapitres 5 et 6, nous procéderons ensuite à un examen critique des deux lignes argumentatives principales utilisées pour légitimer l'appropriation par le travail : l'argument du mélange du travail à la chose (chapitre 5) et l'argument de la valeur-travail (chapitre 6). Enfin, dans le dernier chapitre de cette partie, nous examinerons comment les critiques développées dans les chapitres 4, 5 et 6 affectent les théories libertariennes contemporaines. En effet, l'ancrage lockéen des libertarismes de droite les expose aux critiques que nous aurons formulées contre l'argument lockéen.

Propriété privée et libertarisme de gauche

Enfin, avant de nous mettre à la tâche, il nous faut dire un mot d'un silence. Dans cette partie, nous laisserons hors de nos analyses les thèses des libertariens de gauche. Il est utile de préciser les fondements de leurs positions pour saisir les raisons pour lesquelles il n'entre pas dans notre propos de traiter de ce courant de pensée qui s'est développé dès la seconde moitié des années septante en réaction à l'essor du libertarisme de droite²⁷⁸. Comme leurs homologues de droite, les libertariennes de gauche reconnaissent elles-aussi le principe de *Self-Ownership*, et donc un droit de l'individu sur ce que son travail et son talent ont produit (les *internal endowments* des individus). Cependant, elles tempèrent les conclusions radicales des libertariens de droite par des principes égalitaristes qui motivent différentes formes de redistribution des ressources, soit en raison d'un droit égal de tout individu à une part des ressources communes, soit à titre de dédommagement pour les appropriations passées, soit encore en raison du fait que tous les individus ont droit à une part égale des produits de la coopération sociale. Dans la version la plus classique du libertarisme de gauche, ce droit de l'individu à une part des ressources commune est fondé sur l'idée, qui les démarque également des libertariens de droite, que le monde n'est pas originellement inapproprié, mais constitue plutôt la propriété commune de l'ensemble des êtres humains, y compris ceux des générations futures. Comme le résume Jean-Fabien Spitz : « chacun peut s'approprier privativement une partie des ressources extérieures communes à la condition de respecter une règle structurelle qui manifeste le fait que chacun a un droit égal de réaliser une telle appropriation »²⁷⁹.

Dans le débat sur la propriété des talents et des ressources extérieures, les libertariennes de gauche se situent ainsi entre les positions des libertariens de droite comme Robert Nozick ou Murray Rothbard, et celles des libéral-égalitaristes rangés derrière John Rawls et Amartya Sen²⁸⁰. Contre ces derniers, elles défendent que les individus ont un droit sur ce que leurs talents

²⁷⁸Peter Vallentyne et Hillel Steiner soulignent que les intuitions du libertarisme de gauche ne sont cependant pas neuves. Elles sont développées depuis près de deux-cent ans dans les écrits de Hugo Grotius, Samuel von Pufendorf, John Locke, Thomas Paine, William Ogilvie, François Huet, Herbert Spencer, Henry George ou Léon Walras (Peter VALLENTYNE, « Left-libertarianism: a Primer », in *Left-Libertarianism and its Critics. The Contemporary Debate*, New-York, Palgrave, 2000, p. 1). On pourrait ajouter à cette liste le mouvement solidariste au 19^{ème} siècle, qui déjà plaidait pour un entre-deux à mi-chemin entre partisans de la propriété privée et défenseurs de la communauté des biens. Rutger Claassen a récemment dédié un article à montrer les rapprochements qui existent entre le libertarisme de gauche et le solidarisme, voir : Rutger CLAASSEN, « Justice as a claim to (social) property », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, vol. 21, n° 5, 3 Septembre 2018, pp. 631-645.

²⁷⁹ Jean-Fabien SPITZ, « Le libertarisme de gauche : l'égalité sous condition de la propriété de soi », *Raisons politiques*, no 23, n° 3, 2006, p. 29.

²⁸⁰ Barbara H. FRIED, « Left-Libertarianism », *op. cit.*, p. 66.

et capacités ont produit en raison du principe du *Self-Ownership*. Contre les libertariens de droite, elles affirment que les individus ont un droit à une part des ressources communes (ou à une compensation si cette part n'est plus disponible)²⁸¹. Par rapport aux thèses des libertariens de droite, le Rubicon se situe donc sur la question de la propriété des ressources externes : « Right-libertarians argue that Self-Ownership allow unlimited private property rights in all external resources, whether natural or produced. Left-libertarians, in contrast, maintain that Self-Ownership and private property in artefacts must be combined with an initially egalitarian entitlement to raw resources »²⁸². Pour des auteurs comme Hillel Steiner, Michael Otsuka et Peter Vallentyne, poser comme axiome le principe du *Self-Ownership* n'implique donc pas de suivre les libertariens de droite dans leur défense d'un capitalisme de laissez-faire. Le libéralisme de gauche s'est structuré précisément en réaction aux inégalités qu'un tel système peut générer, mais tout en maintenant que les individus sont propriétaires d'eux-mêmes, de leurs ressources internes (en particulier de leurs talents), et qu'ils ont droit à une part des ressources communes en raison d'un principe de justice égalitariste structurel visant à réaliser à tout le moins une égale opportunité des chances.

Il en résulte une conséquence cruciale pour notre propos sur laquelle il nous faut insister. Pour les libertariennes de gauche, il n'y a pas de lien indéfectible entre la propriété de soi et la propriété des choses. Comme l'écrit très clairement Spitz :

« En d'autres termes, le droit sur soi ne donne pas un droit sur les choses extérieures et, contrairement à l'affirmation du libéralisme classique, les deux droits ont des fondements différents : chacun possède un droit exclusif et inconditionnel sur soi mais le droit sur les choses est conditionnel et subordonné à une exigence structurelle d'égalité. L'idée centrale du libéralisme de gauche est ainsi que les deux considérations sont compatibles, que le droit inconditionnel sur soi n'est pas détruit par le caractère conditionnel du droit sur les choses extérieures et que, inversement, le droit égalitaire sur les ressources extérieures n'est pas annulé par le droit inconditionnel et exclusif sur soi-même »²⁸³.

Comment mieux dire que l'appropriation des ressources n'est pas pensée par référence à un droit naturel fondé sur la propriété de soi ? Dès lors, le droit de propriété privée que pensent les

²⁸¹ Comme le résume très bien Barbara Fried dans cet article qui eut le mérite d'obliger ce courant de pensée à préciser ses bases théoriques, le libéralisme de gauche a construit sa position théorique au sein de deux débats complémentaires, celui sur la propriété des ressources externes et celui sur la propriété des talents: « The libertarian right permits individuals to assert strong ownership rights over both; the egalitarian left permits individuals to assert strong ownership rights over neither. Left-libertarians have, in effect, split the difference between the two. They side with the libertarian right in favor of a strong ("universal") right of self-ownership. Like traditional (Lockean) libertarians on the right, they take self-ownership to mean, among other things, that individuals own the products of their labor, and (at least at first cut) by extension own the differential incomes those products can command. But they side with the egalitarian left in holding that individuals have no right to a disproportionate share of the external resources of the world » (*Ibid.*, p. 67).

²⁸² John CUNLIFFE, « Introduction : left-libertarianism - historical origins. », in *The Origins of Left-Libertarianism. An Anthology of Historical Writings*, New-York, Palgrave, 2000, p. 1.

²⁸³ Jean-Fabien SPITZ, « Le libéralisme de gauche », *op. cit.*, p. 26.

libertariennes de gauche n'est pas non plus un droit absolu comme le soutiennent les théories naturalistes en pointant le mélange de la chose et du travail qui a eu lieu. La propriété libertarienne de gauche ne s'étend qu'à la part des ressources à laquelle le principe de justice structurelle dit que l'individu a droit, et elle limite le faisceau de droits dont disposent les individus sur leur propriété en fonction des exigences du principe structurel de justice. Loin de l'État veilleur de nuit, l'État joue même un rôle important dans ces théories libertariennes de gauche car il doit garantir le droit de chacun à une part équitable des ressources communes, ce qui implique de limiter le droit de propriété en fonction des exigences du principe structurel de justice. Spitz souligne que faire respecter ce principe égalitaire implique par exemple des limitations du droit de donner ou de transmettre librement sa propriété²⁸⁴. Les auteurs appartenant au libéralisme de gauche diffèrent quant à la teneur de ce principe de justice qui conditionne l'accès aux ressources²⁸⁵, mais ils ont en commun d'y voir une convention qui doit être mise en application par l'État et qui vient restreindre le droit à l'appropriation des ressources et le droit de propriété privée.

On comprend dès lors pourquoi, malgré l'intérêt philosophique indéniable du libéralisme de gauche pour la question de la distribution, nous laisserons ce courant en dehors de notre examen des arguments naturalistes en faveur de la propriété privée. La raison principale réside dans le fait qu'il ne présente pas un argument de droit naturel en faveur de la propriété privée. À la différence du libéralisme de droite, il ne soutient pas que le droit naturel à la propriété de soi donne lieu à un droit de propriété privée sur les choses qui échapperait à toute intervention légitime de l'état. Le recours du libéralisme de gauche au droit naturel ne concerne pas la propriété privée des choses mais uniquement la propriété de soi²⁸⁶, ce qui le classe à l'écart des justifications naturalistes de la propriété privée. En témoigne le fait que les théories libertariennes de gauche acceptent plutôt aisément la nature conventionnelle du droit de propriété. Le lien entre le droit absolu à la propriété de soi et le droit absolu à la propriété des ressources externes est rompu dès l'entame, puisque l'action d'un État qui définit qui a droit à quoi et intervient si nécessaire est immédiatement acceptée.

De plus, il faut noter que le souci principal du libéralisme de gauche n'est pas tant la justification de la propriété privée que sa distribution originare. Il ne défend d'ailleurs pas un

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 30.

²⁸⁵ Peter Vallentyne dresse un panorama utile de ces variations dans : Peter VALLENTYNE, « Le libéralisme de gauche et la justice », *Revue économique*, vol. 50, n° 4, 1999, p. 860-869.

²⁸⁶ Quoique certaines théories puissent soutenir qu'il y ait un droit *naturel* de l'individu à une part des ressources. Mais dans ce cas aussi, le recours au référentiel du droit naturel a des implications essentiellement distributives qui impliquent une limitation du droit de propriété privée, qui n'est donc pas absolu.

argument en faveur de la propriété privée *in abstracto*, mais un modèle distributif au sein duquel l'existence d'un principe structurel rend la propriété privée juste. Nous trouvons ici une des difficultés méthodologiques que nous évoquions dans l'introduction : comme la démocratie des propriétaires ou l'allocation universelle (cette dernière lui étant d'ailleurs associée), le libéralisme de gauche ne présente en fait pas un argument en faveur de la propriété privée mais un modèle au sein duquel la propriété privée est légitime en raison d'un principe de justice distributive. Notre travail portant sur les arguments en faveur de la propriété privée et non sur les principes de justice distributive, nous laisserons donc, à regret, le libéralisme de gauche en dehors de l'itinéraire de notre enquête.

Chapitre 4 : L'argument lockéen : théorie de la propriété ou de l'appropriation ?

Sobrement intitulé *Of Property*, le cinquième chapitre du *Second traité du gouvernement civil* est un texte qui eut une influence majeure dans l'histoire de la pensée politique. Locke y présente une reconstruction de l'apparition des droits de propriété qui permet de soutenir que, dans l'état de nature, l'individu peut s'approprier une part des choses communes en y mêlant son travail. Lu, commenté et critiqué depuis plus de trois siècles, ce texte a extirpé le débat sur la légitimité de la propriété privée hors du paradigme théologique jusnaturaliste qui en constituait jusqu'alors le référentiel conceptuel privilégié pour le porter sur le terrain sécularisé de la philosophie politique moderne, initiant ainsi un débat toujours ouvert de nos jours sur la légitimité de la propriété privée.

Au long de ce débat, l'argument de Locke devint central pour, à tout le moins, quatre courants de pensée : le libéralisme classique, le marxisme, le libertarisme et le républicanisme. Le libéralisme y a trouvé l'une de ses prémisses essentielles : l'individu titulaire de droits attachés à sa personne, propriétaire de lui-même et des ressources dont il décide l'allocation. Comme le souligne Karen I. Vaughn, la théorie lockéenne de la propriété eut une influence considérable sur le développement du libéralisme moderne : « for most of the nineteenth and early twentieth century, Locke's theory of property (...) was regarded as the cornerstone of classical liberalism »²⁸⁷. Le socialisme et le marxisme trouvèrent quant à eux en Locke à la fois un adversaire tout indiqué, et un allié inattendu. Ils reprirent à leur compte le lien établi par le philosophe entre la propriété et le travail pour critiquer l'accumulation capitaliste fondée sur l'appropriation « sans travail ». Comme l'écrit John P. Plamenatz : « They mostly admitted the right of self-preservation, as Locke had described it, and also his rule that whatever a man has applied his labour to ought to belong to him to the exclusion of others; but they demanded that these rights be carried to their logical conclusions »²⁸⁸. Comme déjà noté, le libertarisme de droite y trouva l'argument qui lui permit de fonder un droit naturel absolu à la propriété privée en étendant à la chose appropriée le droit absolu qu'a l'individu sur son corps. Enfin, les

²⁸⁷ K.I. VAUGHN, « John Locke's theory of property: Problems of interpretation », *Litterature of Liberty*, vol. 3, n° 1, 1980, p. 6. Notons également l'influence de Locke sur les pères fondateurs de la constitution des États-Unis, qui s'en revendiquèrent.

²⁸⁸ John Petrov PLAMENATZ, *Man and society, political and social theory*, New York, McGraw-Hill Book, 1963, p. 248.

interprétations républicaines de Locke cherchèrent à réconcilier intérêt individuel et intérêt général en soutenant qu'une lecture attentive des *Deux Traités* fait apparaître que la communauté politique a le droit de limiter les propriétés des individus conformément à la volonté générale²⁸⁹. En soutenant la thèse selon laquelle l'individu qui mélange son travail à la chose se l'approprie conformément au droit naturel, Locke fournissait donc paradoxalement des arguments tant aux défenseurs qu'aux réformateurs et aux détractrices de la propriété privée²⁹⁰.

L'argument de Locke doit également sa postérité à la position importante et paradoxale qu'il occupe dans l'histoire de la réflexion sur la propriété. Position importante car, à un moment charnière des débats, Locke a le premier dégagé la réflexion sur la propriété privée du cadre théologique qui était celui des scolastiques et des jusnaturalistes qui le précédaient. Les arguments qu'il propose s'appuient de manière complémentaire sur la Raison et la Révélation, mais ce sont surtout les premiers que la postérité retiendra. Position paradoxale, car la mobilisation d'arguments fondés sur la Raison qui a fait son succès va à l'encontre du souci religieux de Locke, qui, comme l'ont montré les travaux de nombreuses commentatrices de la seconde moitié du 20^{ème} siècle, est loin d'être instrumental ou opportuniste. Locke ne cherchait pas à dégager totalement la réflexion sur la propriété du cadre théologique d'où elle émerge, et où il la traite. Bien au contraire, la pensée de Locke est ancrée dans une conception de la loi naturelle qui est éminemment marquée par ses présupposés religieux²⁹¹. Mais Locke, précurseur sur ce point de l'esprit des Lumières, est convaincu que la loi naturelle, qui exprime et organise le dessein que Dieu a assigné aux hommes, est connaissable à la fois par la Révélation qui la dévoile et par la Raison qui la comprend et permet d'en clarifier les interprétations²⁹². Pour établir ce que la loi naturelle commande en termes d'organisation de la propriété, Locke use

²⁸⁹ L'interprétation républicaine, que l'on retrouve de manière ambiguë chez Rousseau car il réinterprète en profondeur la théorie lockéenne, sera plus tard défendue par James Tully et Jean-Fabien Spitz : James TULLY, *Locke, Droit naturel et propriété*, traduit par Chaim J. HUTNER, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Leviathan », 1992; Jean-Fabien SPITZ, « Locke et le droit d'appropriation », *Philosophie*, n° 8, Automne 1985, pp. 65-86. Pour une plus ample présentation des principales interprétations du cinquième chapitre, voir : Eric FABRI, « De l'appropriation à la propriété : John Locke et la fécondité d'un malentendu devenu classique », *Philosophiques*, vol. 43, n° 2, 2016, pp. 343-369. Dans la suite de ce chapitre, je reproduis certaines des idées développées à partir d'une autre perspective dans cet article.

²⁹⁰ Hundert défend également cette idée : « Locke constructed a quasi-historical model of the development of property relations which could be utilized either to justify the owners of property over and against the propertyless, or to provide a vehicle for the criticism of property owners » (E. J. HUNDERT, « The Making of Homo Faber: John Locke between Ideology and History », *Journal of the History of Ideas*, vol. 33, n° 1, 1 Janvier 1972, p. 16).

²⁹¹ Voir par exemple les quatre prémisses théologiques de cette théorie que Waldron met à jour : Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, op. cit., p. 143-147.

²⁹² Ce point emporte un large consensus parmi les commentateurs, voir : Jean-Fabien SPITZ, « Présentation », in *Morale et loi naturelle*, Paris, Vrin, 1990, p. 46-47; Alan RYAN, *Property and Political Theory*, op. cit., p. 25; Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, op. cit., p. 142.

donc de cette double méthode qui fera son succès. Il cherche à montrer comment la Raison confirme ce que la Révélation enseigne, et ce faisant, il développe une théorie de la propriété dont les prémisses théologiques seront *in fine* occultées par les conclusions rationnelles et sécularisées qui assureront sa postérité. Ce rapport ambigu à la loi naturelle, conçue comme loi transcendante exprimant les commandements divins, est d'une importance primordiale, car elle marquera profondément les théories libertariennes, comme nous l'avons vu dans l'introduction de cette partie²⁹³.

Depuis que Locke a dégagé la réflexion sur la propriété du cadre théologique où elle était située, les arguments qu'il a avancés pour justifier la propriété par le travail n'ont cessé d'alimenter un débat qui, bien qu'ayant donné lieu à des milliers de pages de littérature secondaire, n'est pas encore clos. Ce débat a même été particulièrement ravivé dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle, à la suite des réinterprétations de la théorie politique de Locke par Léo Strauss et Crawford B. Macpherson, qui ont tenté de montrer le premier que Locke était un athée passé maître dans l'art de draper ses idées dans des habits religieux, le second que son *Second traité* avait pour objectif principal de donner un fondement moral au capitalisme naissant²⁹⁴. Suite à ce regain d'intérêt pour la théorie de la propriété de Locke, les arguments qu'il avançait pour justifier la propriété privée par le travail ont été soumis à un nouvel examen, qui en a montré à la fois l'intérêt pour la pensée contemporaine et les nombreuses limites. Pour certains auteurs contemporains, comme Eric Mack ou Robert Nozick, l'argumentation de Locke est toujours valide dans son ensemble, alors que pour d'autres comme Jeremy Waldron, elle comporte des faiblesses qui justifient qu'on la dépasse définitivement. Entre ces deux positions, certains auteurs comme A. John Simmons, James Tully ou Gopal Sreenivasan tentent de reconstruire l'argument pour conserver l'intuition lockéenne en l'épurant de ses aspects vétustes qui la rendent difficilement soutenable dans un cadre contemporain²⁹⁵.

Au final, l'idée que le travail est le fondement légitime de la propriété privée constitue encore une représentation largement partagée des sociétés libérales, tant dans la *doxa* que dans les débats académiques. Dans la mesure où ses porte-parole se revendiquent de l'autorité du

²⁹³ Sur le statut de la loi naturelle chez Locke, voir également le chapitre que Rawls consacre au sujet dans: John RAWLS, *Lectures on the History of Political Philosophy*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2007, p. 103-120.

²⁹⁴ K.I. VAUGHN, « John Locke's theory of property: Problems of interpretation », *op. cit.*, p. 6; 11-28; Leo STRAUSS, *Droit naturel et histoire*, [Paris], Flammarion, 1986; C. B. MACPHERSON, *La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*, *op. cit.*

²⁹⁵ A. John SIMMONS, *The Lockean Theory of Rights*, Princeton, Princeton University Press, coll. « Studies in Moral, Political, and Legal philosophy », 1992; Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, *op. cit.*; Gopal SREENIVASAN, *The Limits of Lockean Rights in Property*, Oxford, Oxford University Press, 1995.

« sage » Locke pour la défendre, il est donc indispensable de revenir à l'argument sur lequel repose ce lien entre travail et propriété privée en vue de déterminer dans quelle mesure il est encore valide ou non. Avant d'examiner de manière critique le détail de cet argument dans les chapitres 5 et 6, il nous faut commencer par le présenter, ce que nous nous attèlerons à faire dans ce chapitre. Cependant, parce que l'argument de Locke eut une postérité sans commune mesure dans l'histoire des théories de la propriété, et parce qu'il suscita des interprétations multiples aux conclusions contradictoires, nous ne pourrions nous contenter de le résumer simplement. Nous prendrions plutôt le parti dans ce chapitre d'interroger ce qui, dans le texte de Locke, peut expliquer le succès qu'il a connu, et ce qui a pu générer la coexistence de si nombreuses interprétations divergentes.

Pour cela, il nous faudra distinguer entre deux niveaux de lecture : le sens que Locke voulait donner à son texte, et le sens que ses différents interprètes y ont trouvé (et qui a motivé leur intérêt pour ce texte qui a connu une seconde vie sous leur plume). En nous appuyant sur les principes méthodologiques développés par l'école de Cambridge pour guider l'histoire des idées, et en particulier par Quentin Skinner dans son célèbre article « Meaning and Understanding in the History of Ideas »²⁹⁶, nous chercherons en priorité dans ce chapitre à comprendre quelle était l'intention théorique de Locke. Une fois ce premier niveau de lecture clarifié, nous tâcherons de saisir comment le second a pu en devenir relativement indépendant, c'est-à-dire comment les différentes interprétations libérales, socialistes, libertariennes et républicaines ont pu se revendiquer d'un même texte. Pour atteindre ce double objectif, il nous faudra commencer par présenter le contexte historique et les questions qui animaient la réflexion de Locke lorsqu'il écrivit les *Deux Traités*, et en particulier le cinquième chapitre (section 1). Nous présenterons ensuite succinctement les arguments que Locke développe pour établir que la loi naturelle autorise l'appropriation par le travail. Après avoir posé la distinction entre théorie de la propriété et théorie de l'appropriation, nous clarifierons l'intention théorique de Locke (section 3), avant d'examiner les lacunes de sa théorie de la propriété qui ont permis à de si multiples interprétations de coexister (section 4). Nous concluons en examinant les raisons qui ont pu permettre à l'interprétation dominante de trouver dans le cinquième chapitre la forme moderne de la propriété, si importante pour les libertariens, à savoir un droit de propriété privée conçu comme droit individuel, naturel, et absolu que l'État ne saurait contraindre ou limiter sans trahir son mandat (section 5). Cet examen de l'intention théorique de Locke nous permettra de mieux comprendre la structure de son argument ainsi surtout que

²⁹⁶ Quentin SKINNER, « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *op. cit.*

les problèmes qui surgissent lorsque les défenseurs contemporains de la propriété privée comme droit naturel et absolu se réclament de Locke et construisent leurs arguments sur ce même modèle argumentatif.

4.1. Le contexte historique de l'écriture des deux traités

Le manuscrit des deux traités a été publié pour la première fois en 1690 sans nom d'auteur, avant d'être réédité à deux reprises, toujours sous couvert d'anonymat, en 1694 et 1698 dans des éditions qui comporteront des erreurs que Locke s'attachera à corriger jusqu'à sa mort²⁹⁷. Il aura fallu attendre 1713, soit neuf ans après la mort de Locke, pour que le texte dans sa version finale, telle que Locke souhaitait qu'il soit transmis à la postérité, paraisse à partir d'un exemplaire de la troisième édition corrigé manuellement par Locke²⁹⁸. La date et les circonstances de la publication du texte sont importantes, car elles ont longtemps été le cadre qui justifiait l'interprétation classique de la place que joue ce texte dans la philosophie de Locke : les deux traités ne seraient qu'un pamphlet politique écrit à la va-vite en vue de justifier *a posteriori* la Glorieuse Révolution qui s'était déroulée peu de temps auparavant, en 1688. Étant donné que cette interprétation classique implique de ne conférer qu'une importance secondaire au texte des *Deux traités*, et donc aux arguments qui nous occuperont ultérieurement, il est important de commencer par rappeler le contexte politique qui a suscité cette interprétation classique, afin d'ensuite exposer comment cette interprétation a été sérieusement remise en cause par les travaux de recherche de Peter Laslett dans les années soixante. Nous présenterons ensuite le rapport que, selon cet auteur, l'œuvre entretient avec son contexte politique dans le cadre de la nouvelle interprétation qu'il propose.

²⁹⁷ Jean-Fabien SPITZ, « Introduction », in *Le second traité du gouvernement*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Epiméthée », 1994, p. v-vii. Dans cette section, pour tous les éléments d'ordre historique et factuel relatifs au texte de Locke, nous nous appuyons essentiellement sur les deux longues introductions réalisées par Laslett et Spitz pour les éditions de référence du texte respectivement en anglais et en français. Concernant les données historiques, nos sources principales sont le chapitre V de l'ouvrage « John DUNN, *La pensée politique de John Locke*, traduit par Jean-François BAILLON, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Leviathan », 1991. », consacré aux deux traités et à la question de l'exclusion, ainsi que des ouvrages généraux sur l'histoire de l'Angleterre tels : Bernard COTTRET, *Histoire d'Angleterre, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Nouvelle Clio », 2003. » ; et « Roland MARX, *L'Angleterre des révolutions*, Paris, Librairie Armand Collin, 1971.

²⁹⁸ Il est important de souligner que Locke qui, selon J-F Spitz, « désespérait de vivre assez longtemps pour voir enfin le texte imprimé conformément à ses vœux » (Jean-Fabien SPITZ, « Introduction », *op. cit.*, p. vi.), a pris une série de dispositions testamentaires afin d'en assurer l'impression correcte après sa mort. Sans doute, cette quasi-certitude que le texte allait être édité tel qu'il l'avait écrit l'a-t-elle également encouragé à reconnaître la paternité de l'ouvrage dans un codicile à son testament daté d'un peu plus d'un mois avant sa mort en octobre 1704.

4.1.1 : Le contexte historique

Durant la décennie 1670-1680, l'histoire politique anglaise est marquée par des conflits récurrents entre le parlement et le pouvoir royal d'une part, et par les tensions religieuses entre les communautés catholiques, anglicanes et protestantes d'autre part. Ces tensions religieuses et politiques se cristalliseront avec la question de la succession de Charles II. En effet, dès le début des années 1670, le frère du monarque, Jacques II, duc d'York, catholique vindicatif et partisan de la monarchie absolue sur le modèle français²⁹⁹, est pressenti pour succéder à Charles II. La perspective qu'un catholique, partisan de surcroît de la monarchie absolue, puisse accéder au trône rendit manifeste l'opposition latente entre deux camps qui se structureront de manière claire à la fin de la décennie : d'une part, les *tories*, partisans de la couronne et du droit du souverain à déterminer son successeur en vertu de la prérogative royale³⁰⁰, et d'autre part les *whigs* qui soutiennent que le parlement dispose d'un droit de regard sur la succession royale en vue d'en exclure le duc d'York, également surnommé « Jacques le catholique », et défendent de manière plus générale une limitation des pouvoirs royaux par le parlement. Cette crise exprima donc, en plus d'une crainte pour l'équilibre des différentes confessions qui composaient le peuple anglais, une inquiétude fondamentale quant au mode d'exercice même du pouvoir royal : la dynastie Stuart était en effet caractérisée par des tendances absolutistes claires, qui avaient déjà suscité, lors des débuts du règne de Charles II (1660-1685), des oppositions virulentes du parlement à ce mode de gouvernement inspiré de l'exemple français³⁰¹. La crise de l'exclusion, nommée ainsi en ce qu'elle portait essentiellement sur le droit du parlement à *exclure* Jacques II, duc d'York, de la succession de Charles II, posait à nouveau et de manière radicale la question des rapports entre le roi et le parlement, en exacerbant le débat autour de la légitimité de la limitation de la prérogative royale par le parlement, via la question du droit de ce dernier à acquérir un pouvoir décisionnel sur la succession de la couronne.

²⁹⁹ John DUNN, *La pensée politique de John Locke*, op. cit., p. 54-55.

³⁰⁰ En 1673, le parlement vota le *Test act*, qui « exige que l'on reçoive la communion selon le rite anglican pour être apte à exercer un emploi public » (Bernard COTTRET, *Histoire d'Angleterre, XVI^e-XVIII^e siècle*, op. cit., p. 103). Ce *Test act* avait pour but indirect d'exclure de la succession royale anglaise tout catholique qui ne se serait pas converti. On peut voir dans cette date le début de la crise de l'exclusion, dont les développements les plus vifs auront lieu entre 1679 et 1681 (cf. *infra*).

³⁰¹ Sur les liens de la dynastie Stuart avec la France et l'influence de cette dernière sur la conception de l'exercice du pouvoir royal en Angleterre, voir : John DUNN, *La pensée politique de John Locke*, op. cit., p. 54-55., et particulièrement la note 4, p. 54.

Cette opposition politique se répercuta au niveau théorique, et donna lieu à un débat virulent entre d'un côté les penseurs rattachés aux *whigs* qui cherchaient à « créer les moyens d'un contrôle permanent de la prérogative »³⁰², et de l'autre, les penseurs proches des *tories* qui cherchaient à « préserver l'autonomie de l'exécutif et l'hérédité de la succession au trône »³⁰³. Alors que les rangs des *whigs* emmenés par le comte de Shaftesbury (dont l'auteur des *Deux traités* a été le secrétaire particulier) comptaient entre autres Algernon Sydney, James Tyrell et John Locke, les idées des *tories* ont été défendues par Lord Robert Filmer dans différents textes, dont le plus célèbre, le *Patriarcha*, fut publié en 1680, lorsque la crise de l'exclusion battait son plein. Dans cet ouvrage, sur lequel nous reviendrons, Filmer opposait aux prétentions parlementaristes des *whigs* l'idée que les monarques tiennent leur pouvoir absolu du fait qu'ils sont les descendants légitimes d'Adam³⁰⁴. C'est dans ce contexte politique et théorique tendu que Shaftesbury, dès 1679, intensifia sa campagne pour l'exclusion du duc d'York de la succession royale en essayant de convaincre les parlementaires des deux chambres³⁰⁵ de voter le *Bill d'exclusion* qui interdirait le trône au dauphin contesté. Cette campagne se solda finalement par un échec, et provoquera une radicalisation des positions de Charles II qui décida de dissoudre le parlement en mars 1681 et fit arrêter Shaftesbury en 1682³⁰⁶. Craignant également d'être inquiété, Locke s'exila en Hollande en 1683, pour n'en revenir qu'en 1689³⁰⁷, après la Glorieuse Révolution.

Et pour cause : à la mort de Charles II en 1685, et malgré l'opposition des *whigs*, Jacques II monta sur le trône et tenta d'installer un pouvoir absolutiste. Il renoua des liens avec Rome, et se passa autant que possible du parlement pour gouverner. Les menaces que faisait peser sur la liberté des sujets la manière de gouverner du souverain ainsi que les craintes exacerbées d'une radicalisation des persécutions envers les protestants³⁰⁸ rapprochèrent les *whigs* et les *tories*, qui signèrent conjointement un appel au prince Guillaume d'Orange pour soutenir une rébellion antimonarchique³⁰⁹. Prétendant légitime à la succession royale anglaise en raison de son mariage avec Marie, la fille de Jacques II, Guillaume d'Orange débarqua en Angleterre en 1688,

³⁰² *Ibid.*, p. 54.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴³⁰⁴ Cf. *infra*, note 333, p. 154.

³⁰⁵ La chambre des communes avait déjà voté en faveur du *Bill d'exclusion*, seule la chambre des Lords s'y opposait encore. Cf. : Jean-Fabien SPITZ, « Introduction », *op. cit.*, p. xxi.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. xv. Voir aussi les pages xx-xxi pour les changements dans la stratégie des *whigs* après la dissolution du parlement en 1681.

³⁰⁷ Peter LASLETT, « Introduction », in *Two Treatises of Government*, Cambridge, Cambridge University Press, 1960, p. 16.

³⁰⁸ L'Édit de Nantes venait d'être révoqué par Louis XIV en 1685.

³⁰⁹ Roland MARX, *L'Angleterre des révolutions*, *op. cit.*, p. 261.

et suite à la fuite de Jacques II en France, se vit « offrir la couronne » en février 1689 par le parlement, moyennant le respect du *Bill of Rights* qui garantissait les libertés des sujets et plaçait le roi sous l'autorité de la loi³¹⁰.

4.1.2 : L'interprétation classique et sa critique par Laslett

Connaissant les rapports étroits qui unissaient Locke au mouvement *whig* et particulièrement à Shaftesbury, les premiers commentateurs furent prompts à interpréter les *Deux traités*, parus en 1690, comme une apologie *a posteriori* de la Glorieuse Révolution. Comme le souligne Spitz fort à propos :

« l'intention apologétique paraît donc claire : en 1689 les droits de Guillaume sur le trône d'Angleterre ont besoin d'être fermement établis contre tous ceux qui pensent que la légitimité de Jacques II et le serment qu'ils lui ont prêté leur interdisent de reconnaître Guillaume autrement que – au mieux – comme un monarque *de facto* »³¹¹.

Locke aurait donc écrit les *Deux traités* suite aux demandes des *whigs*, pour légitimer la Glorieuse Révolution qui venait d'avoir lieu. Ce texte ne serait donc qu'un ouvrage de circonstance dicté par la nécessité politique du moment. Cette interprétation permettait en outre d'expliquer la transition abrupte de Locke, alors essentiellement connu comme l'auteur de *l'Essai sur l'entendement humain*³¹², de la philosophie de l'esprit vers la théorie politique. Cette interprétation était également appuyée par la préface de l'ouvrage, dans laquelle Locke écrit que les *Deux traités* devaient « suffire à affermir le trône de l'auteur de notre Glorieuse Révolution, notre actuel roi Guillaume, et à établir la validité de son titre qui réside dans le consentement du peuple »³¹³. Une telle dédicace semblait bel et bien établir une intention apologétique.

Cette interprétation a cependant été définitivement battue en brèche par les travaux de Peter Laslett qui a réussi à démontrer de manière convaincante que les *Deux traités* ont été écrits préalablement à la Glorieuse Révolution, et non après celle-ci comme le postulait

³¹⁰ Bernard COTTRET, *Histoire d'Angleterre, XVIe-XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 104.

³¹¹ Jean-Fabien SPITZ, « Introduction », *op. cit.*, p. ix.

³¹² La compatibilité de ces deux versants de l'œuvre philosophique de Locke a fait l'objet de nombreux débats contemporains. Nous pouvons ici nous contenter de souligner qu'alors que Laslett affirme qu'il n'existe aucun lien entre les deux ouvrages (Peter LASLETT, « Introduction », *op. cit.*, p. 83.), Tully au contraire fonde sa reconstruction de la théorie de la propriété de Locke sur *l'Essai*, et consacre une large part de son ouvrage *Locke, droit naturel et propriété*, à démontrer la cohérence des idées de Locke d'un ouvrage à l'autre.

³¹³ John LOCKE, *Two Treatises of Government*, Cambridge, Cambridge University Press, 1960, p. 155. La traduction est de Spitz qui cite également ce passage dans son introduction (p. viii).

l'interprétation classique. La date de leur publication n'invalide pas totalement l'intention apologétique, puisque Locke était proche des défenseurs de Guillaume d'Orange. Leur publication a pu être motivée par une volonté de légitimer *a posteriori* la Glorieuse Révolution, mais il n'en va pas de même du texte des *Deux Traités* écrit avant cet événement. Sans rentrer dans le détail d'un débat historiographique complexe, il faut noter que, selon l'argumentation de Laslett³¹⁴ (qui fait aujourd'hui consensus), l'essentiel du texte des *Deux traités* a été rédigé au sommet de la crise de l'exclusion entre 1679 et 1681, alors que la publication du *Patriarcha* de Sir Robert Filmer en 1680 fournissait aux thèses des *tories* un nouvel argument théorique important. La publication de cet ouvrage risquait en effet de donner un avantage conséquent aux thèses absolutistes des *tories* dans le débat sur la légitimité de l'exclusion et appelait donc une réfutation théorique d'envergure aussi immédiate que possible – tâche à laquelle s'est attelé Locke de manière tout à fait explicite dans le *Premier traité*³¹⁵. La question en suspens était en fait celle de la date de l'écriture du *Second traité*, dont le sens change si l'on pense qu'il a été écrit dans le contexte de la crise de l'Exclusion à la suite du *Premier Traité* ou de manière indépendante, après la Glorieuse Révolution, en vue de publier ces deux ouvrages pour justifier cette dernière. Les travaux de Laslett ont tranché cette question en faveur de la première hypothèse en s'appuyant sur un ensemble de preuves issues d'une lecture scrupuleuse et contextualisée des manuscrits originaux, ainsi que d'un travail sur différents papiers personnels et carnets de Locke non publiés auparavant.

En définitive, et malgré la persistance de zones d'ombres relatives à la date de composition des différentes parties qui composent l'ouvrage (ce qui alimente encore différentes conjectures), Laslett parvient à démontrer de manière extrêmement convaincante que l'essentiel du texte des *Deux traités*, si ce n'est la totalité, a bien été rédigé entre 1679 et 1681, et articule des thèses antérieures de Locke sur le fondement du pouvoir politique avec la critique des thèses de Filmer rendue nécessaire par la publication inattendue du *Patriarcha*³¹⁶. Les *Deux traités* poursuivent

³¹⁴ L'argumentation de Laslett, contestée seulement sur quelques points de chronologie par Ashcraft, a été publiée comme introduction à son édition des *Two Treatises* en 1960. Spitz présente et discute les débats sur la date de composition du texte dans sa longue introduction à sa traduction du texte du *Second traité*, pages v-xxii. Enfin, Dunn traite également la question essentiellement dans le chapitre V de son ouvrage *La pensée politique de John Locke*, pages 53-66.

³¹⁵ Ce que Dunn résume comme suit : « Quand le *Patriarcha* de Filmer fut enfin publié en 1680, il devint d'une nécessité urgente de fournir un contrepois idéologique capable d'exposer les fondements de la doctrine exclusionniste de façon à l'intégrer solidement dans la continuité de l'ordre historique compact de la tradition gouvernementale anglaise et à la protéger des harcèlements railleurs du *Patriarcha* » (John DUNN, *La pensée politique de John Locke*, *op. cit.*, p. 57).

³¹⁶ L'hypothèse que fait Laslett va cependant plus loin. En effet, comme indiqué par le sous-titre de l'ouvrage de Locke, le texte est composé de deux traités, le premier étant une réfutation des théories de Filmer, tandis que le second présente un *Essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*. Or, le texte du *Premier*

donc bien avant tout l'objectif principal de réfuter les thèses de Filmer, même si leur publication en 1690 a pu légitimement les faire passer pour une apologie de la Glorieuse Révolution qu'ils justifiaient opportunément. Par après, Richard Ashcraft a dans les années quatre-vingt confirmé et approfondi les thèses de Laslett, en éclairant notamment les liens de Locke avec les milieux radicaux des *whigs* et en montrant l'influence sur sa pensée politique. Ashcraft souligne en outre que le *Second Traité*, par le langage qu'il mobilise et par les conclusions auxquelles il parvient, n'appartient pas tant aux modérés qu'aux plus radicaux des *whigs* qui, pour atteindre leurs objectifs, en viennent à légitimer l'action violente et la révolution contre un monarque illégitime en cas d'échec de la voie parlementaire pour exclure Jacques II de la succession de Charles II³¹⁷.

Il serait cependant réducteur de lire les *Deux traités* soit uniquement comme un traité exclusionniste, soit seulement comme un texte politique rédigé trop hâtivement en raison des exigences politiques du moment. Dans le premier cas, les distances importantes que prend Locke par rapport à certaines thèses *whigs*³¹⁸ passeraient inaperçues, tandis que dans le second, on ne saurait expliquer ni le soin que Locke met à corriger édition après édition le texte fautif de son manuscrit, ni l'importante élaboration théorique qui accompagne la réfutation de Filmer et qui constitue le cœur du *Second traité*. Au contraire, tout porte à penser que la théorie du gouvernement et de la propriété que Locke présente dans le *Second traité* est le résultat d'une longue réflexion sur les fondements de l'autorité politique, qui a été précipitée par l'intensification de la crise de l'exclusion et la nécessité de répondre à Filmer. Deux éléments nous encouragent encore à prendre le texte de Locke pour un texte abouti, issu d'un long travail de réflexion antérieur. Il s'agit en premier lieu du fait que Locke lui-même semble tenir son

traité s'arrête de manière abrupte au milieu d'une phrase, et Locke précise dans sa préface que la suite de la réfutation détaillée de Filmer a été perdue, et qu'il ne pense pas nécessaire, au moment d'éditer le texte, de réitérer ses efforts pour réécrire ce qui a été perdu. L'hypothèse de Laslett est que le texte des *Deux traités* aurait en fait été rédigé dans un ordre inverse de celui qui a été publié. Le *Second traité*, ou en tout cas les paragraphes 1-22 du *Second traité*, auraient été rédigés avant la publication du *Patriarcha*, et suite à cet événement, Locke aurait alors interrompu son travail théorique de fondation du gouvernement civil sur la loi de nature pour entreprendre la réfutation détaillée de Filmer qui constitue actuellement le *Premier traité* (Jean-Fabien SPITZ, « Introduction », *op. cit.*, p. xiii). La partie manquante de l'ouvrage serait alors en fait la fin de cette réfutation, qui aurait été détruite suite à l'issue dramatique du procès de Sydney, et aux risques que, en conséquence, la détention de ce manuscrit pouvait faire courir à Locke ou à un de ses amis qui en détenait vraisemblablement un exemplaire (cf. Peter LASLETT, « Introduction », *op. cit.*, p. 62-65). Cette interprétation a le mérite de souligner que le *Second traité*, loin d'avoir été écrit sous l'influence exclusive du contexte politique, est le fruit d'une longue réflexion de Locke sur les fondements du pouvoir politique, interrompue par la nécessité de réfuter Filmer suite à la publication du *Patriarcha* en 1680.

³¹⁷ Richard ASHCRAFT, « Revolutionary Politics and Locke's Two Treatises of Government: Radicalism and Lockean Political Theory », *Political Theory*, vol. 8, n° 4, 1980, p. 431; Richard ASHCRAFT, *Revolutionary Politics & Locke's Two Treatises of Government.*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1986.

³¹⁸ *Ibid.*, p. 63-66.

ouvrage en haute estime, comme en témoignent d'une part une note dans laquelle Locke énumère les ouvrages incontournables à l'éducation d'un *gentlemen*, et parmi lesquels il range les *Deux traités*, et d'autre part une lettre au révérend Richard King, datée de 1703, dans laquelle il affirme au sujet de la propriété privée qu'il ne l'a « jamais trouvée aussi bien expliquée que dans un livre intitulé *Deux traités du gouvernement* »³¹⁹ (qui était alors anonyme). En second lieu, et cela est d'une importance particulière pour notre propos, le cinquième chapitre du *Second traité* ne fait pas table rase des théories antérieures de la propriété comme on aurait pu l'attendre d'un ouvrage dont l'écriture aurait été pressée et la portée restreinte à sa signification politique. Au contraire, le texte de la théorie lockéenne de la propriété adopte des positions de rupture claires par rapport aux plus importantes des théories antérieures sur le sujet (Grotius et Pufendorf en particulier), et témoigne de manière évidente d'un important travail d'étude et de réflexion mené en amont qui transparait par les nombreuses références implicites qui figurent dans le texte.

Ce détour par le contexte historique et politique qui a présidé à l'écriture et à la publication des *Deux traités* montre qu'ils forment un ouvrage qui réagit aux débats politiques autour de la crise de l'exclusion, mais dont les thèses, issues d'une réflexion probablement bien antérieure, dépassent largement le cadre qui a, d'une certaine manière, précipité leur écriture entre 1679 et 1681 – tout comme elles dépassent de la même manière le contexte de leur publication en 1690, qui a pu les faire passer, à tort, pour une justification *a posteriori* de la Glorieuse Révolution³²⁰. En écrivant les *Deux traités*, Locke poursuivait principalement deux objectifs, qui s'inscrivent de manière évidente dans le contexte de la crise de l'exclusion : d'abord réfuter la théorie de Filmer, mais surtout, de manière plus générale ensuite : délégitimer toute prétention absolutiste de la dynastie Stuart, et par extension toute prétention absolutiste d'un gouvernement quel qu'il soit. Ce double objectif explique aussi sa méthode : il montre d'abord dans le *Premier traité* les impasses et les contradictions du « merveilleux système »³²¹ de Filmer, puis il élabore le versant positif de sa théorie, le gouvernement civil légitime du *Second traité*, qui lui permet de condamner toute forme d'absolutisme politique³²². Le caractère abouti et mature du versant positif de sa pensée est manifeste dans le *Second Traité*, et particulièrement dans le cinquième chapitre qui témoigne d'une excellente connaissance et d'une volonté de dépasser les théories

³¹⁹ Cité par Peter LASLETT, « Introduction », *op. cit.*, p. 3. Notre traduction.

³²⁰ Voir également : K.I. VAUGHN, « John Locke's theory of property: Problems of interpretation », *op. cit.*, p. 5-6.

³²¹ John LOCKE, *Two Treatises of Government*, *op. cit.*, p. 155. Préface aux *Deux traités*. Notre traduction.

³²² Même s'il est vraisemblable, comme le soutient Laslett, qu'il n'ait pas procédé dans cet ordre, au cours de l'écriture. Cf. *supra* note 316, p. 145. Voir particulièrement : James TULLY, *Locke, Droit naturel et propriété*, *op. cit.*, p. 87-89.

de la propriété de Grotius, Pufendorf et Filmer. Pour bien saisir l'essence de l'intention théorique de Locke dans ce chapitre, il nous faut donc maintenant le présenter succinctement.

4.2. Le chapitre V du *Second traité*

L'utilité théorique de ces considérations historiques apparaîtra dans la section suivante, mais avant de nous pencher sur l'intention théorique de Locke, il nous faut brièvement rappeler son propos. Locke présente de manière extensive son argument en faveur de la propriété privée dans le cinquième chapitre du *Second traité du gouvernement civil*. Pour plus de clarté, nous y distinguons trois parties³²³. Dans la première (paragraphe II, §25 à §39³²⁴), Locke expose son argument pour fonder le droit de propriété privée sur le travail individuel, conformément à la loi naturelle. Dans l'état de nature, l'individu qui travaille sur un objet inapproprié « mélange » son travail – lequel est sa propriété inaliénable – à cet objet – qui est encore alors la propriété commune du genre humain. Il est nécessaire, malgré sa longueur, de citer le célèbre paragraphe 27 qui présente le cœur de l'argument :

« Bien que la terre et toutes les créatures inférieures appartiennent en commun à tous les hommes, chaque homme est cependant *propriétaire* de sa propre *personne*. Aucun autre que lui-même ne possède un droit sur elle. Le *travail* de son corps et *l'ouvrage* de ses mains, pouvons-nous dire, lui appartiennent en propre. Il mêle son *travail* à tout ce qu'il fait sortir de l'état dans lequel la nature l'a fourni et laissé, et il y joint quelque chose qui est sien ; par là il en fait sa propriété. Cette chose étant extraite par lui de l'état commun où la nature l'avait mise, son *travail* lui ajoute quelque chose qui exclut le droit commun des autres hommes. Car ce *travail* étant indiscutablement la propriété de celui qui travaille, aucun autre homme que lui ne peut posséder de droit sur ce à quoi il est joint, du moins là où ce qui est laissé en commun pour les autres est en quantité suffisante et d'aussi bonne qualité. » (II.27, p. 22)³²⁵.

Une fois cet objet approprié, quiconque en retirerait la possession au travailleur sans son consentement lui retirerait donc également le travail qui y a été mêlé, dont Locke nous dit qu'il est indubitable qu'il était la propriété de l'individu avant qu'il ne le mélange à la chose. C'est donc par le mélange du travail à la chose que s'opère le transfert de la propriété qu'a l'individu

³²³ Nous suivons sur ce point la tripartition du chapitre proposée par Karl Olivecrona, à la différence près que nous ne pensons pas nécessaire d'isoler de ces trois parties les paragraphes 25, 44 et 51, comme il le fait (Karl OLIVECRONA, « Locke's Theory of Appropriation », *The Philosophical Quarterly*, vol. 24, n° 96, 1 Juillet 1974, pp. 220-234).

³²⁴ L'édition française utilisée comme référence pour toutes les citations de Locke est celle de J.-F. Spitz, publiée aux PUF en 1994, dont nous avons déjà abondamment cité l'excellente introduction. Les citations issues du premier traité sont traduites par mes soins à partir de l'édition anglaise de référence réalisée par Peter Laslett (John LOCKE, *Two Treatises of Government*, Cambridge, Cambridge University Press, 1960). Pour ne pas alourdir le texte avec de trop nombreux renvois, nous prendrons le parti de renvoyer au texte de Locke visé en mentionnant d'abord en chiffre romain le traité dont est tiré l'extrait, puis en chiffres arabes le numéro de paragraphe cité, ainsi que la page de l'édition parue aux PUF.

³²⁵ Comme pour les autres citations de Locke, les italiques sont dans le texte original.

de son travail vers la chose qui a été « augmentée » de manière indissociable de son travail. À la fin de cette première partie du chapitre, Locke soutient que le même raisonnement vaut pour l'appropriation de la terre : « *La quantité de terre* qu'un homme laboure, plante, amende et cultive, et dont il peut utiliser le produit, voilà ce qui définit l'étendue de sa *propriété*. Par son travail, il l'enclot, pour ainsi dire, en la séparant de ce qui est commun » (II, §32, p. 25). Cet argument est connu dans la littérature lockéenne anglophone comme le « *mixing labour argument* ».

Mais Locke aperçoit immédiatement que, s'il suffit de travailler une chose pour se l'approprier, une dérive de son principe d'appropriation est possible : des individus pourraient chercher à s'approprier autant de choses ou de terres que possible, et priveraient ainsi d'autres individus de la possibilité de faire une appropriation similaire des biens originellement communs. Pour éviter ce scénario, qui irait à l'encontre de sa conception de la loi naturelle, Locke dégage deux limites à l'appropriation individuelle légitime. La première est que l'individu qui s'approprie des choses auparavant communes doit en avoir un usage effectif, car « Dieu n'a rien fait pour l'homme afin qu'il le gâche et le détruise » (II, §31, p. 24). Celui qui s'approprie plus que ce dont il peut effectivement user, et laisse pourrir ce dont d'autres auraient pu jouir procède donc à une appropriation illégitime (II, §31). La seconde limite, qui a été l'objet de nombreux débats et interprétations³²⁶, stipule que l'appropriation individuelle, notamment des terres, est légitime « du moins là où ce qui est laissé en commun pour les autres est en quantité suffisante et d'aussi bonne qualité » (II, §27, p. 22, voir également II, §33). Si ces deux conditions sont respectées, tous les individus peuvent exercer leur droit à l'appropriation sur les choses communes (II, §36, §38, §39), et cela leur permet d'assurer leur conservation conformément à la loi naturelle qui stipule que Dieu a donné le monde aux hommes pour qu'ils le cultivent et le mettent en valeur par leur travail (II, §34, §37).

Dans la seconde partie (II, §40 à §44), Locke développe un argument supplémentaire pour justifier l'appropriation par le travail. Constatant que les choses et la terre n'ont presque aucune valeur par elles-mêmes, il déduit de cette observation que c'est le travail qui « crée » leur valeur. Un champ en friche n'a par exemple aucune valeur par comparaison à un champ cultivé. Or, étant donné que d'une part le travail qui valorise le champ appartient en propre à l'individu, et que d'autre part ce travail est la cause de la valeur du champ (ou de la chose à laquelle il a été mêlé de façon plus générale), il est légitime que celui qui crée la valeur de la chose en y mêlant

³²⁶ Nous développons ce point et évoquons ces débats *infra*, dans la première section du cinquième chapitre p. 170.

son travail en devienne le propriétaire (voir II, §44). Les auteurs anglo-saxons qualifient cet argument de « *labour-value argument* ».

La troisième partie du chapitre (II, §45, §51) est consacrée à l'examen de l'invention de la monnaie, et des conséquences qu'elle a sur les limites que Locke avait jusqu'ici posées au droit d'appropriation par le travail. Locke note très justement que lorsque les hommes s'accordent pour donner une valeur imaginaire à des pierres, à des coquillages ou à des métaux, et qu'ils consentent à les échanger contre des denrées vraiment utiles à l'homme, ils abrogent la limite du gaspillage, puisque, sans enfreindre la loi naturelle, ils peuvent désormais approprier plus de ressources périssables et échanger ce dont ils n'ont pas l'usage contre de la monnaie sans pour autant laisser pourrir ce surplus (II, §46). Cette évolution a un important corollaire : en consentant à la monnaie par l'usage qu'ils en font, les hommes consentent également aux inégalités qu'elle génère (II, §50).

On constate donc la nature diverse du cinquième chapitre, qui présente une genèse des droits de propriété individuels, édicte des limites pour éviter que les appropriations des uns (et les inégalités qui en procèdent) ne menacent la survie des autres, puis évoque comment l'invention de la monnaie rend caduques ces limites, sans pour autant se prononcer clairement en faveur des inégalités dont on ne sait dès lors si elles sont réellement légitimes. Le cinquième chapitre soulève en réalité plus de questions qu'il ne donne de réponses, et cette indétermination a sans aucun doute également participé à son succès. Ces hésitations et ces points non résolus sont autant de conséquences entrevues ou esquissées de la démonstration qui constitue l'objet central et la principale constante du chapitre : la volonté de Locke d'établir que dans l'état de nature, le travail justifie l'appropriation.

Cette thèse majeure est d'ailleurs défendue de plusieurs manières, en soutenant d'abord que le mélange du travail à la chose (*mixing labour argument*) et que la création de la valeur (*labour-value argument*) sont des raisons suffisantes pour légitimer l'appropriation privée. Mais à côté de ces deux arguments, Waldron en identifie trois autres. Ce qui le conduit à dégager pas moins de cinq lignes d'argumentation distinctes dans le cinquième chapitre de Locke ³²⁷ : l'appropriation par le travail se justifie (1) parce qu'elle est « nécessaire » à l'accomplissement du dessein divin selon lequel l'homme doit se préserver et s'approprier des ressources pour s'alimenter (*besoin*); (2) parce que dans les sociétés où le travail génère la propriété, la situation

³²⁷ Jeremy WALDRON, « Two Worries About Mixing One's Labour », *The Philosophical Quarterly*, vol. 33, n° 130, 1983, p. 37-38.

matérielle de tous les individus, même les non-proprétaires, se trouve améliorée³²⁸ (*efficience*); (3) parce que le travail étant la source de la valeur de la chose, le travailleur a un droit sur la valeur que son travail a créée (*valeur-travail*); (4) parce que, Dieu ayant donné le monde « à ceux qui seraient industriels et rationnels »³²⁹, l'exercice du travail est un acte méritoire qui peut générer un titre de propriété privée (*récompense*); (5) parce que l'individu qui mêle son travail à la chose acquiert par là-même un droit de propriété sur cette chose (*travail mêlé à la chose*).

Dans les chapitres qui suivent, nous ne pourrions malheureusement pas consacrer la même attention à chacune de ces cinq lignes d'argumentation. Considérant d'une part que l'argument du « mélange du travail à la chose » est l'argument majeur de Locke, et d'autre part que cet argument a eu une influence extrêmement importante sur les théories de la propriété postérieures, nous procéderons dans le cinquième chapitre à une étude approfondie de la structure de l'argument, du cadre où il prend effet, ainsi que des critiques qui y ont été opposées. Nous consacrerons d'autant plus d'attention à cette discussion que cet argument semble « indépendant » des autres, et suffisant par lui-même pour justifier l'appropriation privée : l'accepter permettrait alors de soutenir les autres lignes argumentatives qui s'avèrent plus faibles.

Dans notre sixième chapitre, nous analyserons ensuite les tenants et les aboutissants de l'autre ligne d'argumentation qui eut une postérité importante, puisqu'elle fut notamment l'un des axiomes de la science économique naissante sous la plume d'Adam Smith, David Ricardo, John Stuart Mill, mais aussi Karl Marx : la théorie lockéenne selon laquelle le travail crée la valeur de la chose. Consacrer notre attention à l'examen des méandres de l'argument (3) de la *valeur-travail* impliquera malheureusement de délaissier les lignes d'argumentation (2) et (4). Ce choix est justifié par le fait que l'argument (2) de l'*efficience* n'est pas central dans l'argumentation de Locke. Il apparaît plus comme une conséquence de l'argument (3) que comme un argument faisant partie intégrante de la démonstration de Locke en termes de droit naturel, et nous aurons l'occasion d'y revenir longuement dans notre dixième chapitre. L'argument (4) de la *récompense* peut quant à lui être compris comme une variante faible de l'argument (3), qu'il présuppose par ailleurs, puisque la *récompense* se doit d'avoir une valeur. De plus, comme le souligne bien Simmons, si la propriété de la chose est une récompense du travail fourni, cet

³²⁸ Cf. par exemple le paragraphe II.41 qui compare la situation d'un journalier en Angleterre à celle d'un roi dans les Amériques : « là-bas, le roi d'un territoire vaste et fertile est moins bien nourri, logé et vêtu qu'un journalier en Angleterre ».

³²⁹ II.34.

argument n'explique ni pourquoi le second travailleur ne dispose pas d'un droit semblable à celui du premier, ni pourquoi le travail donne droit à la chose particulière sur laquelle le travail a été exercé plutôt qu'à une autre chose similaire³³⁰. Les lignes d'argumentation (2) et (4) apparaissent donc secondaires au regard des arguments (3) et (5), et à ce titre, ils ne bénéficient d'ailleurs pas d'une exposition aussi systématique que les deux précédents dans le texte de Locke. Enfin, en raison de ses faiblesses, de sa moindre postérité, et de son appui sur des prémisses théologiques importantes difficilement acceptables aujourd'hui, nous ne traiterons pas de l'argument (1) dans cette seconde partie³³¹.

4.3. L'intention théorique de Locke dans le cinquième chapitre : théorie de la propriété ou de l'appropriation ?

Avant d'examiner de manière critique l'argumentation de Locke dans les chapitres suivants, il est indispensable de revenir au texte et d'essayer de retrouver, en deçà des interprétations ultérieures, la démarche qui était celle de l'auteur au moment de rédiger son texte. Il s'agira pour cela de considérer le contexte dans lequel il écrit et que nous avons présenté, et comment ses arguments y prennent sens. Mais pour bien saisir quelle était cette « intention théorique » que révèle le contexte, il est utile au préalable d'opérer une distinction entre les concepts de « théorie de l'appropriation » et de « théorie de la propriété ». Une théorie de l'appropriation cherche à expliquer comment un individu peut acquérir un titre de propriété légitime sur une chose ou sur des terres originellement communes ou inappropriées. Dans le cadre d'une théorie naturelle, elle est concernée par les modalités de l'appropriation en deçà du politique, en fonction du statut ontologique de la chose appropriée (ce qu'elle est et *doit* être) et en référence à une norme de justice transcendante (par opposition aux normes conventionnelles qui sont le fruit des arrangements politiques et sont donc relatives et changeantes). Une telle théorie de l'appropriation n'est donc pas concernée par le contenu effectif du droit de propriété (le faisceau de droits qu'il recouvre), par les modalités de son transfert, ou par les limites que peut y mettre

³³⁰ A. John SIMMONS, *The Lockean Theory of Rights*, op. cit., p. 246-247.

³³¹ Simmons a en outre bien montré les limites de cet argument dont la logique peut s'exprimer comme suit : Dieu a donné la terre aux hommes pour leur usage, et puisque la loi naturelle oblige les hommes à œuvrer à leur conservation, l'appropriation des choses indispensables à la vie doit être légitime. Sans cela, un individu qui « incorpore » une chose pour se sustenter offenserait la loi naturelle. Mais d'une part, une telle appropriation ne peut légitimer que la propriété privée des biens de consommation, et non de la terre par exemple, et d'autre part, elle ne résout en rien les problèmes de justice posés par les actes d'appropriation : si un individu X ingurgite des ressources qui appartenaient à Y, ce dernier dispose toujours d'un droit à réclamer réparation à X pour le tort que celui-ci lui a causé en ingérant son bien sans son consentement (*Ibid.*, p. 243-245).

le gouvernement qui n'est pas encore institué. Il s'agit bien plutôt de définir sous quelles conditions des choses encore inappropriées peuvent devenir la propriété légitime d'un individu, indépendamment d'une définition positive qui clarifie quels droits précis recouvre le droit de propriété. Le cadre d'une telle réflexion est l'état de nature, ou un état pré- ou a-politique, qui permet de penser l'appropriation en deçà des normes que l'institution du gouvernement civil pourra par la suite édicter.

Une théorie de la propriété doit par contre définir la substance même de ce droit de propriété dans la société civile, le faisceau de droits qu'il recouvre, ce qu'il autorise et interdit, et ce, en fonction de son articulation au politique, et en particulier de la manière dont la définition positive de la propriété affecte les relations que les citoyens entretiennent entre eux. Alors que le cadre dans lequel est développée une théorie de l'appropriation est un état pré-politique, comme l'état de nature, celui d'une théorie de la propriété est par destination la société civile dans laquelle on ne saurait envisager que le contenu du droit de propriété ne soit défini positivement. Une théorie de la propriété doit en outre établir les modalités des transferts de propriété, définir comment se terminent les titres de propriété, et clarifier les limites que le pouvoir politique peut mettre à l'étendue ou à la jouissance de ce droit. Le droit de propriété inclut-il le droit de détruire la chose ou d'en faire un usage contraire à l'intérêt général ? Tous les échanges et dons sont-ils légitimes ? Une inégalité de richesses entre les citoyens qui crée des rapports de dépendance et ridiculise l'idée d'égalité démocratique peut-elle être légitimée par ce même pouvoir politique ? Ces questions ne relèvent pas d'une théorie de l'appropriation, mais bien d'une théorie de la propriété, qui règle en fait autant les rapports des hommes aux choses que les rapports des hommes entre eux.

Cette distinction n'est évidemment pas hermétique, car une théorie de la propriété doit également expliquer comment les individus peuvent acquérir un droit de propriété sur certaines choses (qu'elles aient été auparavant appropriées ou non) et doit donc reposer sur une théorie de l'appropriation. Mais cette distinction nous permet de souligner qu'expliquer comment les individus acquièrent un droit de propriété sur des choses inappropriées et définir le contenu des droits qu'ils peuvent exercer dans la société civile sur la chose appropriée sont deux entreprises théoriques très différentes.

Or cette distinction est particulièrement pertinente dans le cas qui nous occupe, car elle nous permet de faire l'hypothèse que Locke, lorsqu'il rédige le cinquième chapitre du *Second traité*, n'a nullement pour objectif d'élaborer une théorie de la propriété au sens établi par la distinction posée ci-dessus, mais bien plutôt de montrer comment les individus qui originellement ne

possèdent rien, si ce n'est leur personne et leur travail, peuvent s'appropriier les choses communes. Autrement dit, contrairement à ce que son titre annonce (« *Of Property* »), Locke n'élaborerait pas dans le cinquième chapitre une « théorie de la propriété » mais bien une « théorie de l'appropriation »³³². Pour étayer notre hypothèse, examinons plus en détail l'« intention théorique » de Locke afin de déterminer quel était son objectif au moment d'écrire le cinquième chapitre.

Pour bien saisir cette intention théorique, commençons par examiner la destination politique des *Deux traités*, et la place qu'occupe le cinquième chapitre dans la démonstration qui aboutit à la thèse centrale de l'ouvrage, la légitimation du droit de résistance. Comme nous l'avons montré dans la première section, l'objectif de Locke, qui était notoirement proche des *whigs* et de leur leader, le comte de Shaftesbury, était double en écrivant les *Deux traités*. Dans le premier traité, il cherchait avant tout à réfuter Filmer et à décrédibiliser sa théorie d'un pouvoir politique absolu que les monarques auraient hérité d'Adam. Dans le second, il essayait de développer un solide édifice théorique qui réfute toute prétention à l'absolutisme d'un gouvernement quel qu'il soit. Or, comme Sir Robert Filmer légitimait l'autorité politique du Monarque par le pouvoir propriétaire total sur le monde qu'Adam aurait reçu de Dieu et transmis par après aux souverains par héritage, réfuter Filmer impliquait d'opposer à cette théorie simpliste de la propriété une nouvelle théorie de l'appropriation, qui ne fasse pas dépendre tout droit de propriété de la volonté arbitraire d'un souverain³³³. Et Locke se devait d'articuler cette nouvelle théorie à l'ensemble de sa philosophie politique, ainsi surtout qu'à la conclusion qu'il cherche à défendre : le droit de résister à un gouvernement illégitime. Atteindre

³³² Cette distinction n'est pas *lockéenne* dans le sens où il serait abusif de dire que Locke en a tenu compte en rédigeant le texte. Cette distinction est plutôt un outil intellectuel qui nous permet de mieux distinguer *a posteriori* ce que Locke voulait faire (fonder l'appropriation dans l'état de nature), et ce que bon nombre de ses commentateurs ont cherché dans son texte (une théorie de la propriété dans la société civile). Pierre Crétois note également la nécessité de procéder à une telle distinction pour saisir le propos de Locke. Nous tâchons dans les pages qui suivent de continuer à explorer les enjeux qu'il a pointés dans : Pierre CRÉTOIS, « Locke : de libération par la propriété à libération de la propriété », *Philosophical Enquiries: revue des philosophies anglophones*, n° 2, 2013, p. 46. Voir aussi : Pierre CRÉTOIS, *Le renversement de l'individualisme possessif*, *op. cit.*, p. 56.

³³³ La théorie de Filmer amalgame en fait l'autorité politique, l'autorité paternelle et l'autorité propriétaire en un seul et même concept d'autorité absolue qu'Adam aurait directement reçu de Dieu et transmis exclusivement à ses descendants par don ou héritage. Ceux-ci sont ainsi devenus les seuls dépositaires de cette autorité totale sur les hommes et les choses : « Le premier gouvernement du monde fut monarchique, en l'espèce du père de toute chair. Puisque Adam avait reçu l'ordre de se multiplier et de peupler la terre, et aussi de la soumettre, et qu'il avait reçu la domination de toutes les créatures, il était par là le monarque du monde entier ; nul de ses descendants n'avait le droit de rien posséder, sauf par son accord ou avec sa permission, ou encore en lui succédant » (Robert FILMER, *Patriarcha and Other Political Works*, Oxford, Basil Blackwell, 1949, p. 187-188, cité par John DUNN, *La pensée politique de John Locke*, traduit par Jean-François BAILLON, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Leviathan », 1991, p. 74).

ce double objectif impliquait donc nécessairement de repenser la question de la genèse de la propriété.

Lors de la rédaction du cinquième chapitre dédié à cette tâche, Locke devait encore tenir compte de deux contraintes plus spécifiques. D'abord, comme le souligne Ashcraft, la question de la propriété était un enjeu crucial lors des débats autour de la crise de l'exclusion qui constituent le contexte d'écriture des *Deux traités*³³⁴. Les *tories* accusaient les *whigs* de poursuivre des politiques égalitaristes et de vouloir remettre en question le droit de propriété privée, tandis que les *whigs* soulignaient qu'un droit de propriété qui dépendait tout entier de la bonne volonté du Roi n'offrait que peu de garanties à sa détentrice contre l'arbitraire. Loin d'être seulement théorique, le débat était lourd d'enjeux puisqu'il s'agissait de gagner le soutien des différentes classes propriétaires (marchands, petite bourgeoisie, et en particulier la *gentry* et son influence populaire), qui, vivant de leur propriété, désiraient obtenir des garanties quant aux desseins égalitaristes ou non des *whigs*. Comme l'écrit Ashcraft :

« Les *whigs* avaient besoin de trouver un moyen de réconcilier le langage de l'égalité, les droits naturels et l'idée que toute propriété a été originellement donnée « en commun » au genre humain avec une justification des droits de propriété pour se défendre contre les accusations de vouloir niveler (*level*) les propriétés des hommes que les *tories* leur attribuaient sans cesse dans leurs sermons et pamphlets exclusionnistes »³³⁵.

Dans le contexte de la crise de l'exclusion, on comprend alors que le cinquième chapitre cherche aussi à solutionner ce problème théorique crucial pour la cohérence de la propagande *whig*, et donner des garanties claires à la *gentry* et aux classes propriétaires que leur soutien aux *whigs* n'équivaudrait pas à un soutien à des politiques égalitaristes qui remettraient en cause leurs propriétés.

Enfin, il faut souligner les contraintes liées à l'insertion de la question de la propriété dans le cadre conceptuel de la loi naturelle. Comme de très nombreuses commentatrices l'ont souligné, le souci théologique de Locke était tout sauf secondaire. Jean-Fabien Spitz entre autres a montré que, pour Locke, la loi civile ne tirait sa légitimité que de sa conformité à la loi naturelle, qui fournit en quelque sorte l'étalon à partir duquel les individus peuvent juger de la légitimité ou non de la loi civile, et le cas échéant résister à un pouvoir illégitime³³⁶. Pour être légitime, toute loi civile ne saurait être contraire aux prescriptions de la loi de nature, dont Locke nous dit que le premier et principal commandement est que « *l'homme doit être préservé* autant que cela est

³³⁴ Richard ASHCRAFT, *Revolutionary Politics & Locke's Two Treatises of Government.*, op. cit., p. 228-285. Traduit par nos soins.

³³⁵ *Ibid.*, p. 251.

³³⁶ Jean-Fabien SPITZ, *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, Paris, PUF, coll. « Fondements de la politique », 2001, p. 215-288.

possible » (II, §16). La pensée politique de Locke se développe dans ce cadre : l'homme a été créé par Dieu, il est sa propriété et ne saurait enfreindre légitimement les visées que son créateur avait pour lui en le créant (II, §6). Ce dessein, que l'on peut connaître par l'exercice de la Raison, est que l'homme prospère, et par son labeur assure sa subsistance et se multiplie (ce qui implique que le travail soit également un commandement relevant de la loi naturelle). Or, si le monde a été donné en commun aux hommes pour qu'ils assurent leur subsistance, comment expliquer l'apparition de la propriété privée, pourtant indispensable à l'incorporation des aliments nécessaires à la subsistance ? C'est ce problème qui ouvre le cinquième chapitre, dont la résolution est d'autant plus complexe que, d'une part, « les obligations de la loi de nature ne cessent pas dans la société » (II, §135) et, d'autre part, Locke se devait de répondre aux thèses de Grotius et de Filmer dont les écrits sur le sujet faisaient référence. La pensée de Locke sur la propriété évolue donc dans les bornes fixées par sa conception de la loi de nature, dont il est évident qu'elle est tout sauf secondaire ou instrumentale³³⁷.

Au final, Locke devait donc tenir compte à tout le moins de quatre contraintes théoriques majeures qui délimitent le champ dans lequel pouvait se déployer son discours sur la propriété. Il devait : 1) opposer à l'approche filmerienne une théorie de l'appropriation qui ne fasse pas dépendre le droit de propriété de la volonté arbitraire d'un souverain ; 2) articuler cette théorie de la propriété au raisonnement qui aboutit à la légitimation du droit de résistance ; 3) donner des garanties aux classes possédantes que les *whigs* respecteraient le droit de propriété pour les rallier à leur cause ; et 4) articuler le droit de propriété aux exigences posées par sa conception de la loi naturelle.

En gardant ces contraintes à l'esprit, on peut alors comprendre que l'intention théorique de Locke dans le cinquième chapitre n'était pas de théoriser ce que devrait être le droit de propriété dans la société civile. Il s'agissait plutôt, d'une part, pour réfuter Filmer, de démontrer que la loi naturelle autorise les individus à acquérir des droits de propriété sur les choses et les terres indépendamment de tout consentement et de tout pouvoir arbitraire d'un monarque qui aurait hérité de la propriété du monde de ses ancêtres (et en dernière instance de Dieu). Le fait que ce soit le travail – ce devoir moral qui seul permet d'augmenter les ressources et de faire fructifier les moyens de subsistance du genre humain – qui fournisse la solution du problème dans les cadres de la loi naturelle n'est à ce titre pas anodin. Et, d'autre part, pour démontrer par la suite

³³⁷ Sur le statut de la loi naturelle pour Locke, voir l'ouvrage « Morale et loi naturelle », qui rassemble différents textes de Locke sur le sujet (cf. également l'excellente présentation qui ouvre le volume par J.-F. Spitz) : LOCKE, JOHN, *Morale et loi naturelle, Textes sur la loi de nature, la morale et la religion*, SPITZ, JEAN-FABIEN, Paris, Vrin, 1990. Voir également : James TULLY, *Locke, Droit naturel et propriété, op. cit.*; John DUNN, *La pensée politique de John Locke, op. cit.*

qu'il existe un droit de résister à un pouvoir illégitime, il s'agissait surtout de situer l'apparition des titres de propriété légitimes en-deçà de l'institution de la société civile. Raison pour laquelle Locke *doit* faire du droit de propriété un droit qui pré-existe au pouvoir politique.

Or, ce n'est qu'en situant l'appropriation légitime dans l'état de nature que Locke pouvait soutenir que les individus instituent le gouvernement civil pour protéger leur vie, leur liberté et leur propriété dont la jouissance est toujours précaire dans l'état de nature. Ce n'est qu'à cette condition que le gouvernement qui s'attaquerait de manière arbitraire à ce que les individus voulaient protéger en entrant dans la société civile trahirait sa raison d'être et serait *de facto* illégitime. Établir que les individus sont légitimement propriétaires dans l'état de nature était donc une condition nécessaire pour aboutir à la conclusion qu'ils détiennent un droit de résistance face à une autorité qui se comporterait de façon arbitraire envers la propriété de ses sujets, et de cette manière fournir un fondement théorique aux thèses que soutenaient les *whigs* dans le débat sur le droit du parlement d'exclure Jacques II de la succession de Charles II.

Ce passage issu du §222, qui conclut et résume la thèse centrale du *Second traité*, illustre bien cette articulation nécessaire du droit de propriété au droit de résistance :

« La raison pour laquelle les hommes entrent en société, c'est la préservation de leur propriété [...]. On ne peut donc jamais supposer à la société la volonté que le législatif ait le pouvoir de détruire ce que chacun a le dessein de préserver en entrant en société, et ce qui a motivé la soumission du peuple lui-même aux législateurs de son choix ; dès lors, chaque fois que *les législateurs tentent de s'emparer de la propriété du peuple ou de la détruire*, chaque fois qu'ils tentent de le réduire en esclavage en lui imposant un pouvoir arbitraire, ils se mettent eux-mêmes dans un état de guerre avec le peuple ; de ce fait, ce dernier est relevé de son devoir d'obéissance, et il est libre de recourir au commun remède dont Dieu a pourvu tous les hommes contre la force et la violence » (II, §222, p. 159).

Autrement dit, il était indispensable à Locke, pour fonder sa théorie du droit de résistance, de montrer que l'institution du politique est l'œuvre d'individus *déjà* propriétaires, qui l'instituent (entre autres) *pour protéger leurs propriétés*. Le gouvernement légitime ne peut donc agir de façon arbitraire relativement aux propriétés individuelles qui préexistent à celui-ci. Aboutir à cette conclusion nécessitait de montrer préalablement comment la loi naturelle autorise les individus à s'approprier les terres et les choses en-deçà de l'institution du politique. Ce qui est précisément l'objet du cinquième chapitre.

Mais, et c'est là le point crucial, arriver à cette conclusion n'impliquait nullement d'élaborer une théorie de la propriété dans la société civile, c'est-à-dire une théorie de la propriété au sens de la distinction proposée ci-dessus. Locke devait uniquement, pour les besoins de son argumentation, fonder une théorie de l'appropriation conforme à la loi de nature en deçà de l'institution de la société civile, et garantissant que la propriété ne serait pas confisquée de manière arbitraire par les *whigs* si ceux-ci ont le dernier mot dans la crise de l'exclusion. Il

n'entraîne donc pas du tout dans son dessein de préciser le contenu de ce droit de propriété, ni même de discuter la légitimité qu'a ou non le politique à réguler les propriétés des individus une fois que le gouvernement a été institué³³⁸. Son intention lorsqu'il écrivait ce chapitre n'était pas de procéder à une théorie exhaustive de la propriété, de justifier moralement la propriété capitaliste de Macpherson ou républicaine de Tully. Son intention théorique était en réalité beaucoup plus restreinte, puisque Locke cherchait seulement à montrer comment l'appropriation conforme à la loi naturelle est possible dans l'état de nature, et préexiste à l'institution du gouvernement qui doit donc la respecter. Rien de plus. Il s'agit donc bien avant tout d'une théorie de l'appropriation. Ce qui explique à la fois la place du chapitre dans l'économie générale des *Deux traités*, ainsi que les quelques références ambiguës que Locke fait au droit dont pourrait disposer le gouvernement pour réguler le droit de propriété dans la société civile.

4.4. Lacunes et limites d'une hypothétique théorie lockéenne de la propriété

Un autre constat permet d'étayer l'hypothèse selon laquelle l'objet du cinquième chapitre est d'élaborer une théorie de l'appropriation et non une théorie de la propriété : les quelques éléments qui pourraient fonder une théorie lockéenne du droit de propriété ne se trouvent pas dans le cinquième chapitre, mais sont disséminés dans l'ensemble du texte des *Deux traités*. Comme nous l'avons souligné dans la section précédente, une théorie de la propriété ne n'a pas tant pour but d'expliquer l'appropriation originelle en des temps immémoriaux que de définir le faisceau de droits que recouvre le droit de propriété dans la société civile, ce qu'il autorise et ce qu'il interdit au propriétaire. Or il est possible d'esquisser – de manière partielle et incomplète car ce n'était pas l'objet des *Deux traités* – les contours de ce que serait pour Locke un droit de propriété légitime dans la société civile (sa « théorie de la propriété »), mais pour cela, l'essentiel des éléments qui autorisent cette reconstruction se situent ailleurs que dans le cinquième chapitre.

³³⁸ Ce qui ne signifie pas pour autant que le gouvernement ne puisse pas réguler ces propriétés et soit obligé, pour demeurer légitime, de contempler les usages que font de leurs avoirs les individus propriétaires. Locke ne condamne en effet que l'exercice du « pouvoir arbitraire », et ne dit rien d'un pouvoir légitime qu'aurait le gouvernement pour réguler les propriétés individuelles.

Le problème majeur auquel fait face une tentative de reconstruction d'une « théorie lockéenne de la propriété » réside cependant dans le fait que Locke ne précise pas tant le faisceau de droits que recouvre pour lui la propriété privée dans les *Deux traités* que ses limites. Il ne définit pas la propriété privée, ce qu'elle autorise ou interdit, notamment quant à sa transmission, au droit du second travailleur, ou à la possibilité qu'a le maître de s'approprier « l'herbe qu'a broutée [son] cheval » ou « la tourbe qu'a coupée [son] serviteur » (II.28, p. 23). Dans le cinquième chapitre, la propriété privée apparaît plutôt comme un pouvoir de disposer de la chose d'une manière évidente et non problématique que Locke ne précise pas. Ce dont bon nombre de commentatrices ont présumé que ce droit devait être un droit absolu sur la chose. Quoiqu'en l'absence d'une définition claire de la propriété privée il soit possible d'accepter ce point de départ, l'examen du texte des *Deux traités* révèle cependant que la conception lockéenne de la propriété ne partage que peu de choses avec cette idée du droit de propriété comme droit « absolu » de l'individu sur la chose qui percolera dans les théories libertariennes. Dans les rares passages où Locke s'exprime sur la propriété en tant que telle (et non sur l'appropriation), il tend plutôt à en limiter et à en encadrer l'exercice qu'à défendre une forme absolue de ce droit. Tenter de reconstruire une hypothétique théorie lockéenne de la propriété aboutit ainsi au paradoxe suivant : en cherchant à préciser ce qu'autorise ou non le droit de propriété, le lecteur trouve dans les *Deux Traités* une série de limites qui encadrent ce droit qui ne semble donc pas si absolu. Dans la mesure où ces limites constituent l'essentiel de ce que Locke nous dit du droit de propriété légitime dans la société civile, et donc de sa « théorie de la propriété », il est utile de rapidement préciser les trois principales restrictions du droit de propriété privée que l'examen du texte permet de dégager.

Tout d'abord, l'interdiction de s'approprier une chose dont l'individu n'a pas l'usage et qui serait gaspillée (cf. *supra* p. 149) peut être prolongée et érigée comme une interdiction de détruire sans usage ou de gaspiller toute chose une fois que celle-ci a été appropriée. Cette première limite, qui est en effet formulée dans le cinquième chapitre, est avant tout développée comme une restriction au droit d'appropriation³³⁹, mais nous pouvons en déduire que si une appropriation qui laisse se détruire sans usage pour le genre humain les choses appropriées est illégitime, c'est qu'une telle destruction inutile d'une propriété individuelle est en tant que telle

³³⁹ Voir particulièrement le paragraphe II, §31. Le fait que Locke évoque explicitement cette limite dans le cinquième chapitre ne remet cependant pas en cause l'hypothèse que nous essayons de démontrer. Car l'interdiction de gaspiller est une limite qui s'applique à la fois au droit d'appropriation et au droit de propriété. Traitant de l'appropriation légitime, Locke formule en même temps une limite qui vaut aussi pour le droit de propriété. Avec la monnaie, cette interdiction de gaspiller saute et ne limite plus l'appropriation, mais il n'y a pas de raison pour qu'elle cesse de limiter le droit de propriété.

illégitime pour Locke. L'argument de Locke s'appuie d'ailleurs sur la loi naturelle qui stipule que « Dieu n'a rien fait pour l'homme afin qu'il le gâche et le détruise » (II, §31, p. 24), ce qui implique qu'une théorie lockéenne de la propriété ne conférerait certainement pas au propriétaire le droit de détruire la chose de manière inutile³⁴⁰. Cette limite vaut donc à la fois pour le droit d'appropriation et pour le droit de propriété.

En second lieu, la loi naturelle donne un droit aux enfants sur les biens du père, qui ne peut donc en disposer de façon absolue : sa liberté est limitée par le droit que ses enfants ont sur ses biens. Locke avance cette idée d'abord dans le cadre de ses discussions sur l'héritage, dans le *Premier traité* aux paragraphes I, §86, §87 et §88, puis dans le *Second*, dans le chapitre XVI sur la conquête, lorsqu'il soutient que le conquérant, vainqueur d'une guerre juste, n'a pas de droit sur cette part de la propriété du père qui est due aux enfants. Ceux-ci n'ayant pas pris part au conflit, ils conservent un droit sur cette part de la propriété de leur père qui leur est toujours légitimement due. Les enfants disposent d'une sorte de droit de propriété « par avance » sur la propriété du père qui ne peut donc en disposer *absolument* comme il le désire³⁴¹. La propriété privée est, de manière plus générale pour Locke, grevée et insérée dans le tissu des obligations familiales, et à ce titre ne constitue certainement pas un droit individuel absolu :

« Les hommes ne sont pas propriétaires de ce qu'ils ont uniquement pour eux-mêmes, leurs enfants partagent ce droit, et ont d'une certaine manière un droit joint à celui de leurs parents sur ces possessions qui deviennent totalement leurs, lorsque la mort ayant mis fin à l'usage que leurs parents en avaient, a dépouillé ceux-ci de leurs possessions ; c'est là ce que nous appelons héritage » (I, §88)³⁴².

Les différents passages où Locke traite de l'héritage nous permettent ainsi de penser que la très lacunaire théorie lockéenne de la propriété conférerait une place importante à la cellule familiale dans les modalités d'exercice et de contrôle de la propriété. Et même, selon Tully :

³⁴⁰ La question de ce que serait une « destruction utile » de la chose reste évidemment ouverte. Certaines destructions sont immédiatement utiles à l'homme, la nutrition par exemple, tandis que d'autres ne le sont que de manière indirecte, comme par exemple une destruction d'aliments opérée en vue de réaliser une opération spéculative en réduisant l'offre de denrées disponibles pour en faire monter le prix. Quoique l'utilité de la seconde destruction puisse être défendue d'un point de vue économique, les exemples utilisés par Locke montrent bien qu'à ses yeux la première destruction est légitime, mais pas la seconde.

³⁴¹ Voir particulièrement le paragraphe I, §90. C'est parce que les enfants, nés faibles et incapables, ont un droit à être nourris et entretenus aussi confortablement que la condition des parents le permet, qu'ils ont également un droit sur la propriété de leurs parents lors du décès des derniers. Car, selon Locke, ce soin qui est « dû » aux enfants, cette forme de droit sur la propriété des parents de leur vivant, peut être étendu et leur donner un droit à hériter de la propriété de leurs parents à leur décès. Il faut remarquer que ces considérations sur l'héritage ne sont pas formulées, dans le cadre d'une élaboration théorique du droit de propriété, mais d'une réfutation des thèses de Filmer en vue de montrer que les enfants peuvent hériter d'un droit sur la propriété de leur père nécessaire à leur accès à l'indépendance, mais certainement pas d'un droit au pouvoir qu'exerçait leur père, quelle que soit sa forme. Pour un examen de la question de l'héritage chez Locke, voir également : Daniel HALLIDAY, *Inheritance of Wealth: Justice, Equality, and the Right to Bequeath*, Oxford, New York, Oxford University Press, coll. « New Topics in Applied Philosophy », 2018, p. 29-32.

³⁴² John LOCKE, *Two Treatises of Government*, *op. cit.*, p. 207. Traduction par mes soins.

« En son acception classique, ce droit [de propriété] n'est pas, pour Locke, un droit individuel. C'est un droit exercé par toute la famille, et même, si nécessaire, par tous les individus reliés par les liens du sang » (I, §90)³⁴³. Pour Locke, la propriété semble donc être plus affaire de famille que d'individu, et ces obligations vis-à-vis de la famille limitent l'emprise potentiellement absolue que pourrait détenir l'individu sur sa propriété. Notons également que ces passages où Locke traite de la question de l'héritage vont dans le sens de notre hypothèse : Locke n'y discute pas le bienfondé de cette institution en vue de déterminer comment organiser la transmission des biens d'une génération à l'autre dans la perspective d'une théorie de la propriété. Il consacre plutôt ses efforts à réfuter Filmer qui prétendait que les rois pouvaient hériter de leurs ancêtres et ultimement d'Adam un pouvoir absolu, à la fois paternel, propriétaire et souverain.

Troisièmement, conformément à la loi naturelle qui fait de la préservation du genre humain dans son ensemble le critère légitime de toute loi civile, le nécessiteux en danger de mort dispose d'un droit sur la propriété de ceux qui ont suffisamment pour que leur subsistance ne soit pas affectée par ce prélèvement (I, §42). Comme l'écrit Locke :

« Dieu, Seigneur et Père de tous les hommes, n'a accordé à aucun de ses enfants un droit de propriété sur la part qu'il a reçue des biens de ce monde tel qu'il ne doive accorder à son semblable dans le besoin un droit sur les biens que lui-même possède en sur-abondance ; de telle sorte que [ce droit] ne peut lui être justement refusé, lorsque ses désirs impérieux (*pressing Wants*) l'appellent »³⁴⁴.

Ceci implique que, dans une société où de tels nécessiteux existent, le droit de charité leur donne un droit sur la propriété de chaque individu qui dispose de plus que le nécessaire pour sa subsistance. De la sorte, l'intégrité d'aucune propriété au-dessus d'un certain minimum ne serait garantie par l'autorité civile tant que des formes extrêmes de misère coexistent avec des patrimoines individuels plus ou moins abondants, puisque ces nécessiteux auraient le droit d'exiger la part de la propriété de tel ou tel nanti si elle est nécessaire à leur survie³⁴⁵.

Alors que les affirmations qui ont trait à l'héritage ainsi que les limites au droit de propriété que nous avons distinguées (interdiction de détruire inutilement la chose, droit des enfants sur la propriété du père, et devoir de charité envers le nécessiteux) sont des clauses majeures de ce qui aurait pu constituer une véritable théorie lockéenne de la propriété, Locke ne nous entretient

³⁴³ James TULLY, *Locke, Droit naturel et propriété*, op. cit., p. 190.

³⁴⁴ I, §42 (p. 170). Traduction par mes soins. Sur le droit/devoir de charité, voir également l'article : Steven FORDE, « The Charitable John Locke », *The Review of Politics*, vol. 71, n° 3, 1 Juillet 2009, pp. 428-458.

³⁴⁵³⁴⁵ Les propositions que Locke défend dans les *Poor Laws* pourraient constituer un tel seuil, qui ne coûterait de surcroît pas grand-chose aux riches puisqu'elles consistent essentiellement à forcer les pauvres au travail (John LOCKE, *Que faire des pauvres*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013). Le nœud du problème réside bien entendu dans la détermination du seuil de pauvreté, et dans le droit que le fait d'être en-dessous de ce seuil génère.

de ces clauses qu'au détour de ses discussions sur d'autres sujets. Dans le cadre de l'interprétation classique selon laquelle le cinquième chapitre est consacré à élaborer une théorie de la propriété, on ne comprend dès lors pas pourquoi ce droit n'est pas clairement défini, ni pourquoi les considérations les plus importantes sur les limites qui s'appliquent à ce droit se trouvent essentiellement ailleurs que dans le chapitre dévolu à ce sujet. Ceci s'explique par contre aisément dans le cadre de l'hypothèse que nous avons présentée au début de la section précédente : il est normal que le chapitre consacré à la question de la propriété ne fasse aucune mention des clauses essentielles d'une lacunaire et hypothétique « théorie lockéenne de la propriété », puisque dans ce chapitre Locke cherche en réalité à poser les bases d'une théorie de l'appropriation et non d'une théorie de la propriété.

Serait-ce à dire qu'on ne trouve pour autant aucun élément d'une théorie de la propriété dans le cinquième chapitre de Locke ? Une telle affirmation est abusive et rate l'ambiguïté fondamentale qui a précisément permis les interprétations divergentes de ce texte. Cette ambiguïté trouve son origine dans l'affirmation lockéenne selon laquelle l'appropriation par le travail est conforme à la loi naturelle, ce qui implique que certaines des prescriptions de la loi naturelle dépassent le cadre de l'état de nature. Ce statut « naturel » du droit d'appropriation émerge du contexte théorique jusnaturaliste dans lequel s'inscrit Locke, et du dialogue qu'il entretient avec ses prédécesseurs (Grotius, Pufendorf) et particulièrement avec son adversaire principal, Sir Robert Filmer dont il connaît très bien les écrits et auquel il répond directement dans le *Premier Traité*, et indirectement dans le *Second*.

Or Filmer reproche justement à Grotius de n'avoir pas réussi à clarifier les prescriptions de la loi naturelle sur la propriété privée :

« Grotius nous dit qu'à l'origine régnait la communauté des biens, selon la loi de nature ; mais il ajoute aussitôt qu'une fois apparue la propriété, la jouissance des biens en commun devint contraire à cette même loi de nature. D'où il ressort que, d'une part, cette loi naturelle – dont on nous disait que Dieu lui-même n'en saurait modifier le contenu – est en fait fort changeante, et que c'est en son sein même que Grotius a installé la contradiction »³⁴⁶.

Élaborant sa propre théorie de l'appropriation, Locke se devait donc de ne pas prêter le flanc à la critique que Filmer adressait à Grotius, et ce d'autant plus que sa propre conception de la loi naturelle rejoignait celle de Filmer quant à son caractère éternel et immuable. Lorsqu'il écrit le cinquième chapitre, le propos de Locke est d'exposer les prescriptions éternelles de la loi de nature quant à l'appropriation originelle. Ce qui implique indirectement que ces prescriptions, pourtant spécifiques à l'appropriation, doivent valoir dans l'état de nature comme dans la

³⁴⁶ Robert FILMER, *Patriarcha and Other Political Works*, *op. cit.*, p. 274. Ma traduction.

société civile. Autrement dit, les prescriptions de la loi naturelle valant pour le droit d'appropriation dans l'état de nature doivent donc valoir également pour le droit de propriété dans la société civile.

C'est par exemple le cas pour la première limite que Locke met au droit d'appropriation dans l'état de nature. Comme nous l'avons vu, la loi naturelle interdit l'appropriation qui engendrerait la destruction inutile de la chose. Or, puisque la loi naturelle ne suspend pas ses prescriptions lors du passage à l'état civil et que cette prescription repose sur l'interdiction de gaspiller des choses qui pourraient être utiles, il en résulte qu'une limite posée initialement au droit d'appropriation restreint également le droit de propriété dans la société civile. L'extrapolation est ici légitime, et c'est cette même logique qui explique qu'alors que Locke s'attache avant tout à élaborer une théorie de l'appropriation on puisse trouver dans le texte du cinquième chapitre les « germes » d'une théorie de la propriété.

Mais ici se pose un double problème. D'une part, ces extrapolations ne sont pas l'œuvre de Locke qui, nous l'avons vu, en écrivant avait pour objectif principal de légitimer l'appropriation originelle et non d'élaborer une théorie de la propriété. Et d'autre part, toutes les prescriptions de la loi naturelle ne peuvent être transposées dans l'état civil telles quelles. Certaines d'entre elles n'ont par exemple de sens que dans l'état de nature. C'est par exemple le cas de l'argument du « mélange du travail à la chose » : il ne vaut que lorsque la chose ou la terre est encore inappropriée, ce qui en restreint significativement la portée puisque dans la société civile les individus ne font pour ainsi dire jamais face à des terres ou des choses inappropriées³⁴⁷.

Le débat sur le droit du second travailleur illustre bien les problèmes que pose ce type d'extrapolations. En effet, si en vertu de la loi naturelle c'est le travail qui constitue le titre légitime de la propriété, pourquoi le second travailleur, qui a mêlé son travail de la même manière que le premier à la chose ou à la terre, ne peut-il également en devenir le propriétaire légitime (ou à tout le moins de la valeur que son travail a produite)³⁴⁸ ? Si nous postulons que cette question est soulevée dans l'état de nature et que les terres disponibles pour l'appropriation sont abondantes, la réponse de Locke est immédiate : parce que le second travailleur a le droit de faire une appropriation similaire (en vertu de la clause de suffisance), il doit respecter

³⁴⁷ Nous revenons sur ce point *infra*, dans le chapitre 5.

³⁴⁸ La version moderne de cette question constitue le cœur de la critique socialiste du droit de propriété qui précisément s'appuie sur le droit du travailleur au produit de son travail : si le travail est le fondement naturel de l'appropriation, comment expliquer que, dans les relations de production capitalistes ou dans les relations de maître à serviteur, ce soit l'oisif qui s'approprie les choses ou les produits de la terre auxquels d'autres que lui ont mêlé leur travail ? Voir également la discussion de cette question par John Petrov PLAMENATZ, *Man and society, political and social theory, op. cit.*, p. 247.

l'appropriation du travailleur qui a le premier mêlé son travail à la terre ou à la chose. Si le second travailleur travaille tout de même ce terrain ou cette chose qui ne lui appartient pas et qu'il ne récolte pas les fruits de son travail, c'est alors qu'il le fait en vertu d'un contrat qui lui est avantageux, faute de quoi il irait travailler sa propre terre ailleurs et pour lui-même, puisqu'il y a toujours des terres disponibles à approprier.

Mais si, quittant le cadre de l'état de nature pour celui de la société civile, nous considérons que toutes les terres ont déjà été appropriées, alors cette réponse n'est plus satisfaisante. « Que prescrirait alors la loi naturelle de Locke dans ce cas ? », s'interrogent les commentatrices. Comme dans la fable du jeune John Stuart Mill présentée dans l'introduction, certaines soulignent que, puisque le capital est le fruit d'un travail passé et accumulé, le capitaliste peut légitimement faire un usage différé de ce « travail passé » dont il est propriétaire et en tirer un avantage (*a fortiori* si en mettant son capital à disposition des travailleurs il améliore la situation de l'ensemble de la société). D'autres, se référant au *labour-mixing argument*, avancent qu'il est tout à fait contraire à la loi naturelle que le travail des non-propriétaires accroisse la propriété des oisifs car les ancêtres des seconds ont privé les premiers de la possibilité de s'approprier un terrain. Mais le texte de Locke ne contient pas de réponse à cette question. Ce qui apparaît comme tout à fait normal si l'on rappelle que ce n'était pas là son propos. Comme nous l'avons montré, son objectif lorsqu'il écrivit ce cinquième chapitre était de montrer comment le premier travailleur peut acquérir un droit de propriété, puis comment l'existence de ces droits de propriété dans l'état de nature fonde un droit de résistance à un gouvernement arbitraire. Le droit du second travailleur est une question que Locke ne se pose pas, mais à laquelle de nombreux commentateurs ont essayé de répondre à sa place, et dans des sens divers.

Lorsque l'on examine le texte de Locke, on ne trouve donc pas de réponse adressée directement aux questions que soulève une théorie de la propriété. On y trouve par contre les « germes » d'une théorie de la propriété susceptible de soutenir par extrapolation les thèses des libertariens comme celles des républicains et des marxistes. Mais s'il est possible de mobiliser les concepts de Locke pour répondre aux questions soulevées par le débat sur le droit du second travailleur ou sur l'héritage, il faut alors également assumer le fait qu'il s'agit d'extrapolations et que les commentatrices relisent le texte de Locke pour répondre à des questions qui n'étaient pas les siennes, s'abrogeant ainsi son autorité pour défendre leurs propres positions théoriques. Au final, la postérité sans commune mesure du cinquième chapitre s'explique donc par son indétermination qui en rendait possible l'usage par différents courants de pensée, mais aussi par

la conception moderne de la propriété comme droit naturel et absolu qui se laissait dessiner dans les silences de Locke, conception que nous examinerons dans la section suivante.

4.5. Conclusion : l'origine du caractère « absolu » de la propriété privée

Pour conclure ce chapitre, nous pouvons à présent préciser pourquoi et comment l'argumentation de Locke a fourni les bases de la réinvention moderne de la propriété privée comme droit « absolu ». Si comme nous le pensons, il y a chez Locke une théorie de l'appropriation plutôt qu'une théorie de la propriété, quels sont les éléments dans le texte qui ont permis aux commentatrices d'y voir une justification de la conception classique du droit de propriété privée comme droit absolu ? La question se pose car, comme le pointe Macpherson, le cinquième chapitre du *Second Traité* a joué un rôle clé dans la genèse de l'idéologie propriétaire qui est au cœur de l'*individualisme possessif* dont il a retracé la genèse³⁴⁹. Les libertariens en particulier y ont trouvé les fondements d'un droit absolu à la propriété privée toujours défendu dans les débats contemporains. Mais comment le texte de Locke a-t-il pu fournir les fondements d'une réinvention de la propriété privée comme droit absolu, alors même que le droit de propriété était à ses yeux intrinsèquement limité par les prescriptions de la loi naturelle ? Quelle est l'origine de l'absolu propriétaire que les interprètes ont trouvé dans les non-dits du texte de Locke ? Pour répondre à ces questions, nous proposons brièvement deux hypothèses qui nous permettront de distinguer comment l'inscription de l'argument lockéen dans le référentiel du droit naturel a constitué une matrice féconde permettant à ses interprètes d'y trouver un droit absolu, ceci malgré les limites que ce cadre théorique imposait pourtant à l'exercice du pouvoir propriétaire d'une part, et l'absence de volonté de Locke de défendre un tel droit absolu de propriété privée d'autre part. Précisons que dans les lignes qui suivent, nous laissons de côté notre propre interprétation de Locke pour essayer de comprendre comment les commentatrices libérales et libertariennes ont pu trouver dans ce texte la légitimation d'un droit

³⁴⁹ Locke, en légitimant la propriété privée comme droit naturel, aurait ainsi légitimé un état de classes où l'inégalité est autorisée par la loi naturelle : « l'égalité originelle des droits naturels, c'est-à-dire l'absence entre les hommes des liens de subordination et de sujétion, disparaît nécessairement avec l'inégalité des possessions. (...) Et cette inégalité des possessions est, pour Locke, *naturelle*, c'est-à-dire qu'elle se produit "en dehors des liens de la société ou de la convention". La société civile n'est instituée que pour protéger cette inégalité qui a déjà entraîné, dans l'état de nature, une inégalité des droits » C. B. MACPHERSON, *La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*, op. cit., p. 382-383. Il conclut d'ailleurs de la sorte son étude du « moment lockéen » : « De tout ce qui précède se dégage une conclusion évidente : l'œuvre de Locke a eu pour effet de fournir à un État de classes un fondement moral déduit du postulat de l'égalité des droits naturels » (*Ibid.*, p. 412).

absolu de propriété privée qui entre en résonance avec la conception moderne de la propriété privée qui se donne à voir dans la science juridique classique (voir *supra* p. 60).

Selon notre première hypothèse, dont les bases ont déjà largement été posées, le caractère absolu de la propriété privée résulte des contraintes liées au contexte politique de l'écriture des *Deux Traités*. En considérant attentivement la place qu'occupe ce chapitre dans l'architecture générale de l'ouvrage, Locke devait, pour le succès de la démonstration menant au droit de résistance, que des droits individuels à caractère absolu puissent être opposés aux droits « relatifs » car conventionnels forgés par le gouvernement civil. Pour répondre à Filmer qui affirmait que les monarques disposent d'une souveraineté absolue héritée d'Adam et les individus de droits de propriétés conventionnels concédés par les monarques, Locke inverse en fait la valeur des pôles de l'équation et affirme que le pouvoir politique est conventionnel et fondé sur le droit absolu qu'ont les individus sur leur vie, liberté et propriété dont ils délèguent par convention la protection à un pouvoir politique. Dans cette perspective, il fallait que l'autorité qui échoit au pouvoir politique légitime soit issue d'une souveraineté originaire que Locke situe au lieu de la souveraineté que l'individu a sur lui-même, sur sa personne³⁵⁰ et sur les actions qu'il décide de mener ou non en raison de sa liberté individuelle. Ce qui a pour conséquence indirecte d'autoriser les interprètes à penser que Locke justifie la propriété privée des choses matérielles sur le modèle du droit absolu qu'ont les individus sur leur propre personne, comme le feront à l'excès les libertariennes³⁵¹.

Notre seconde hypothèse permet de préciser cette idée en examinant comment le droit naturel et le dialogue que Locke entretient indirectement avec Filmer, Grotius et Pufendorf influencent, voire contraignent, la construction de son argument. En effet, dans ce référentiel conceptuel, le premier modèle à partir duquel la propriété est pensée est celui de la souveraineté divine telle que défendue par Filmer : Dieu a créé le monde, et est le détenteur originel d'un pouvoir absolu sur sa création – au sens le plus fort du terme puisque ce pouvoir est tout à la fois politique, propriétaire, et illimité en droit. Il faut noter que la correspondance entre la propriété que Dieu

³⁵⁰ Notons cependant que l'idée d'un droit absolu de propriété sur soi-même est très ambiguë au sein du jusnaturalisme (qui y résiste) ainsi que dans le texte de Locke. La loi naturelle ne saurait par exemple autoriser le suicide ou d'autres actions qui vont à l'encontre du dessein divin de préservation et de multiplication de l'espèce humaine. C'est d'ailleurs sur la propriété de la personne et du travail que Locke fonde son argument en faveur de l'appropriation, et non sur la propriété de soi en tant que telle. Celle-ci reste en effet insérée dans un réseau d'obligations et d'interdictions édictées par la loi naturelle. Le concept de *Self-Ownership* ne prendra toute son ampleur que plus tard, dans la pensée libertarienne.

³⁵¹ Et ce en dépit du fait que, comme a pu le souligner Tully, Locke semble, à bien des égards, plus proche d'un républicanisme qui modèlerait le droit de propriété sur l'intérêt général que de la conception libertarienne qui a pu se revendiquer de ses écrits. Voir : J. James TULLY, *Locke, Droit naturel et propriété*, *op. cit.*, ainsi que : Jean-Fabien SPITZ, « Locke et le droit d'appropriation », *op. cit.*

a sur le monde et sa volonté est ici parfaite : le pouvoir de la créatrice sur sa création est pensé comme un droit de propriété absolu qui ordonne immédiatement la création à la volonté libre de la créatrice. Il n'est pas déraisonnable de penser, et c'est l'erreur des commentateurs, que cette relation de maîtrise parfaite et totale informe la conception que Locke se fait de la propriété privée dans le sens où la relation de propriété privée que l'individu peut avoir sur ce qu'il a créé est pensée comme un *analogon* de la propriété que Dieu a sur sa création.

L'erreur est cependant compréhensible tant cette relation d'analogie est particulièrement évidente dans le cas de la seconde ligne argumentative du cinquième chapitre, le *labour-value argument* : si c'est l'individu qui, par son travail, est le créateur de la valeur de la chose, alors il doit avoir un droit aussi absolu que possible sur cette valeur qu'il a créée. Dans le cadre conceptuel du droit naturel, ce droit ne saurait cependant pas être « absolu » au sens fort du terme, car il reste toujours subordonné à la figure de Dieu qui lui est supérieure et la limite. Ainsi pour Locke, les limites à l'appropriation légitime, telles l'interdiction de laisser se gâter les choses appropriées, l'interdiction d'enclorre en privant autrui de la possibilité de faire une appropriation similaire, ou l'obligation de céder une part de sa propriété superflue à celle qui décéderait de ne pas l'avoir, relèvent de telles limitations qui marquent la subordination du droit de propriété à une règle supérieure d'origine divine : la loi naturelle. Il n'en demeure pas moins que si l'on considère la situation du premier individu à s'être approprié une chose selon le mythe lockéen, cet individu ayant par son travail créé la valeur de la chose, est présumé avoir un droit de propriété similaire (quoique « moins parfait ») à celui que Dieu a sur le monde, et cette idée est d'autant plus évidente qu'il n'y a alors pas de gouvernement civil pour limiter le pouvoir de la propriétaire par les exigences de la vie en commun. À ce titre, il est possible de conceptualiser le geste lockéen comme un rapatriement dans les mains de l'individu d'une forme aussi parfaite que possible de la souveraineté totale qu'a le créateur sur sa création, même si comme nous avons déjà pu le souligner, le premier objectif de ce rapatriement est de pouvoir opposer ce pouvoir propriétaire aux prétentions d'un gouvernement illégitime. Dans le débat qui l'oppose à Filmer, Locke réussit donc à re-conceptualiser l'origine de la propriété privée pour atteindre ses propres conclusions, mais ce faisant, il doit conserver les termes du débat dans lequel il s'inscrit, dont au premier rang la conception de la propriété privée comme droit « absolu », *analogon* de la toute-puissance divine, qui était inhérente à l'espace conceptuel dans lequel ce débat s'est construit, et en particulier à la thèse que Filmer défend dans le *De Patriarcha*. On comprend dès lors l'ambiguïté fondamentale de la position lockéenne qui, en cherchant à montrer comment la loi de nature autorise les individus à s'approprier les choses communes,

laisse entendre que cette loi supérieure autorise un droit de propriété privée absolu, alors qu'il ne soutient pas une telle thèse.

L'argument du cinquième chapitre, développé avant tout pour légitimer le droit de résister à un souverain illégitime, fournissait certes un argumentaire puissant pour appuyer l'idée que le travail est un titre légitime à l'appropriation, mais ce sont ses commentatrices et interprètes qui vont étendre la portée et les conséquences de cet argument en insistant sur l'idée que la propriété privée est un droit naturel et surtout *absolu*, avec lequel le gouvernement ne saurait interférer sans trahir son mandat. Une telle affirmation était certes possible car elle était présente en creux dans le texte de Locke, comme nous l'avons souligné, mais il est probable qu'elle était étrangère à la conception que se faisait le philosophe de la propriété dans la société civile. Il est en tout cas plus qu'improbable de penser que Locke se serait reconnu dans les interprétations que les libertariennes de droite ont tirées de ses écrits.

Chapitre 5 : L'argument du « mélange du travail à la chose »

Après avoir examiné le contexte du cinquième chapitre ainsi que les limites et lacunes de l'hypothétique théorie de la propriété que les principales commentatrices y ont trouvée, nous consacrerons les deux chapitres qui viennent à l'analyse critique des arguments de Locke. Pour les raisons précisées plus haut (cf. p. 151), nous concentrerons notre attention sur l'argument du travail mélangé à la chose (chapitre 5) et sur celui de la valeur-travail (chapitre 6). Nous chercherons chaque fois à d'abord préciser la structure de l'argument en vue d'évaluer ensuite la pertinence des principales critiques qui lui ont été adressées, avant de mettre en œuvre la stratégie argumentative esquissée dans l'introduction, c'est-à-dire chercher à déterminer dans quelle mesure l'interprétation classique de l'argument lockéen suppose un recours à des conventions sociales pour réussir à faire de la propriété privée un droit naturel.

Une dernière précision est encore nécessaire. Dans le chapitre précédent, nous avons soutenu que Locke défend une théorie de l'appropriation dans l'état de nature plutôt qu'une théorie de la propriété dans la société civile. Ce sont ses commentateurs qui ont commis une inférence coupable en lisant dans cette théorie de l'appropriation une théorie de la propriété. Dans ce chapitre et le suivant, nous nous attaquerons pourtant à cet argument en faveur de la propriété privée en postulant, comme les interprétations classiques le suggèrent, que Locke défend bien un droit naturel de propriété privée. Nous serons donc obligés dans les pages qui suivent de présenter l'interprétation classique comme si elle était valide, et d'accepter qu'elle se trouve chez Locke le temps nécessaire pour en effectuer la critique. Une telle démarche est nécessaire pour montrer que cet argument « d'inspiration lockéenne », qui formera la base de l'architecture des arguments libertariens, même s'il se trouvait réellement chez Locke, ne réussirait pas à justifier la propriété privée comme droit naturel absolu.

5.1 : Analyse de la structure de l'argument et remarques introductives

L'argument du « travail mêlé à la chose » est présenté par Locke dans le paragraphe 27 du *Second traité*, que nous avons déjà cité *in extenso* plus haut³⁵². Pour résumer, il défend que si une personne est propriétaire de son travail, et si les choses sont originellement inappropriées, alors, lorsqu'un individu travaille sur une chose, il mélange son travail qui est sa propriété à la chose inappropriée, de sorte que le droit de propriété privée qu'il avait sur son travail s'étend à présent sur la chose. À la suite de Waldron, nous pouvons donc analyser comme suit la structure logique de l'argument³⁵³ :

- (1) Un individu qui travaille sur une chose mélange son travail à la chose ;
- (2) Or, cet individu est propriétaire du travail qu'il mélange à la chose ;
- (3) Donc la chose qui a été travaillée contient « quelque chose » qui appartient au travailleur ;
- (4) Donc enlever la chose au travailleur sans son consentement implique de lui retirer également ce « quelque chose » qu'il a mêlé à la chose par son travail et qui lui appartient. Ce qui revient à violer le droit énoncé en (2) ;
- (5) Donc personne ne peut retirer au travailleur la chose qu'il a travaillée sans le consentement de celui-ci ;
- (6) Donc l'objet est la propriété du travailleur.

Avant d'examiner les critiques de l'argument dans la suite de ce chapitre, il est utile de faire trois remarques introductives pour préciser le cadre général de l'argument, le degré d'abstraction qu'il postule, et synthétiser les prémisses sur lesquelles il repose en vue de mieux en saisir la portée et les enjeux.

Notre première remarque concerne le cadre général dans lequel Locke pense la démonstration de l'appropriation légitime et ce que nous en dit la fameuse clause de suffisance (*Sufficiency Proviso* dans les débats anglo-saxons, parfois abrégé *E&AG* pour *Enough and as Good Left*). Nous avons vu dans le chapitre précédent que pour Locke, l'appropriation par le travail est légitime « du moins là où ce qui est laissé en commun pour les autres est en quantité suffisante et d'aussi bonne qualité » (II.27). Cet addendum en toute fin du paragraphe 27 a fait couler beaucoup d'encre. En effet, l'interprétation classique veut que cette clause de suffisance constitue une condition à l'appropriation qui, si elle est rencontrée, autorise l'appropriation. Ce qui a pour corolaire qu'une appropriation qui priverait les autres individus de la possibilité de faire une appropriation similaire soit illégitime. Cette interprétation a notamment été défendue

³⁵² Dans la section 4.2, page 148.

³⁵³ Nous traduisons et adaptons ici la très claire analyse que Waldron fait de la structure de l'argument dans : Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, *op. cit.*, p. 184. J.P. Day, dans son article « *Locke on property* » tente également une reconstruction logique similaire de l'argument en trois points (J. P. DAY, « *Locke on Property* », *The Philosophical Quarterly*, vol. 16, n° 64, 1 Juillet 1966, p. 207-208). Nous adoptons ici celle de Waldron qui nous semble plus claire et complète, et avec laquelle nous dialoguerons dans la suite de ce travail.

par Nozick, qui s'emploie par ailleurs à montrer comment il est possible de la contourner en en faisant une interprétation très faible qui autorise la compensation directe ou indirecte de ceux qui sont privés de la possibilité de faire une appropriation similaire³⁵⁴. Waldron oppose à Nozick que la clause de suffisance pointe plutôt le contexte d'abondance dans lequel s'inscrit l'argument de Locke puisque l'appropriation dans un état d'abondance, si elle est limitée par l'interdiction de gaspiller, a pour *effet* de laisser « assez et de qualité similaire » aux autres individus. Ce passage ne saurait donc à ses yeux être interprété à proprement parler comme une limite à l'appropriation légitime³⁵⁵. Tomasi ira même encore plus loin pour affirmer que cette clause n'est en fait qu'une légitimation de second ordre, venant renforcer l'argument de Locke en précisant que si d'une part les limites édictées par la loi naturelle sont rencontrées, et si d'autre part l'appropriation a lieu dans un état d'abondance, alors l'appropriation par le travail ne peut qu'être légitime :

« Locke is saying ; 'When the first-level (God-directed) conditions are met, the resulting fact that there is enough and as good left in common for others provides a further reason for the legitimacy of these acts of appropriation – since, when that fact obtains, no man has a (self-directed) reason to object'. The E&AG clause is employed merely as a *buttressing justification* »³⁵⁶.

Ce qui ressort de ces débats sur l'interprétation de la clause de suffisance, c'est que le cadre dans lequel Locke pense l'avènement de l'appropriation originelle est un état d'abondance au sein duquel l'individu qui s'approprie une chose ne prive aucun autre de la possibilité de faire une appropriation similaire³⁵⁷. Or, comme l'a souligné Hume, il n'est pas certain que là où il n'y a pas de rareté, il soit nécessaire d'avoir des principes de justice. La rareté des choses, ainsi que leur capacité à changer de main (avec ou sans l'accord de leur détenteur) font partie des

³⁵⁴ Robert NOZICK, *Anarchy, State, Utopia, op. cit.*, p. 175-178. Selon Spitz: « Nozick interprète cette clause conditionnelle d'une manière si faible que toute appropriation exclusive d'une partie des ressources extérieures la satisfait nécessairement. (...) Il suffit donc d'établir que tous les membres de la société sont mieux lotis dans une économie fondée sur la propriété privée qu'ils ne le seraient dans un état de nature où aucune propriété privée n'existe, pour prouver que cette dernière est légitime et qu'elle ne saurait avoir de limites » (Jean-Fabien SPITZ, « Le libertarisme de gauche », *op. cit.*, p. 25).

³⁵⁵ « My interpretation is somewhat different. When Locke does refer to it, the fact of sufficiency for all is spoken of as an *effect* of the early operation of the Spoilation Proviso rather than as a limitation in its own right » (Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property, op. cit.*, p. 211. Voir aussi : Jeremy WALDRON, « Enough and as Good Left for Others », *The Philosophical Quarterly* (1950-), vol. 29, n° 117, 1979, pp. 319-328).

³⁵⁶ John TOMASI, « The Key to Locke's Proviso », *British Journal for the History of Philosophy*, vol. 6, n° 3, 1998, p. 453.

³⁵⁷ Cela est encore confirmé dans le paragraphe II.33, dans lequel Locke transpose son argument à l'appropriation légitime de la terre en réitérant que cette appropriation est légitime *en tout cas* là où elle laisse assez de terres et de qualité équivalente disponible pour les appropriations des autres individus. Le paragraphe suivant, II.34, reprend explicitement la logique de l'argument que nous exposons ici. Rappelons également qu'au moment où Locke écrit, la référence aux vastes étendues de terres inappropriées dans les Amériques était encore de nature à offrir une possibilité imaginaire d'appropriation à celui qui, sur l'île de Grande Bretagne, pourrait se sentir lésé par l'inexistence de terres ouvertes à l'appropriation.

circonstances qui rendent nécessaires l'établissement des conventions, et des principes de justice pour les fonder³⁵⁸. En l'absence de ces circonstances, et particulièrement de la rareté des choses, quelles raisons avons-nous de raisonner sur la propriété des choses ? Robinson Crusoé doit-il se soucier de la légitimité des titres de propriété qu'il s'auto-adjuge sur les ressources de son île, alors que personne ne les lui conteste ?

Le problème est d'autant plus important que ce contexte d'abondance ne constitue pas seulement le cadre dans lequel Locke pense son argument, mais est aussi une prémisse fondamentale dont dépend sa conclusion. Imaginons en effet, dans cet état d'abondance, un individu nommé Robert qui s'est approprié une chose x en y mêlant son travail, et un individu nommé John qui lui conteste son droit de propriété sur x. Comme nous sommes dans un état d'abondance, John a pourtant toujours la possibilité de faire une appropriation similaire par son travail. Ce qui implique que si John désire s'approprier x, il a en fait deux options, soit s'approprier une des choses similaires à x qui restent en y mêlant son propre travail, soit prendre la chose à Robert. Dans ce dernier cas de figure, comme Locke le fait remarquer, John s'approprierait le travail que Robert a fourni pour sortir la chose de l'état où la nature l'avait laissée. Dans ce contexte d'abondance, la revendication de John sur la chose x ne porte en fait pas tant sur la chose en tant que telle, puisqu'il pourrait s'approprier une chose similaire autrement en y joignant son propre travail, mais bien sur le travail que Robert a fourni pour la sortir de l'état commun, ce qui est évidemment illégitime aux yeux de Locke³⁵⁹.

Mais la situation change si nous supprimons le contexte de l'abondance originelle. Dans ce cas, la revendication de John sur la chose x peut par contre porter sur deux niveaux différents : a) comme auparavant, sur le travail que Robert a fourni pour sortir la chose de l'état commun, et b) sur le droit qu'avait Robert de sortir la chose de l'état commun, privant ainsi John de la possibilité de faire une appropriation similaire. Si la première revendication de John est toujours aussi injustifiable, la seconde remet par contre en question la légitimité de l'appropriation qu'a

³⁵⁸ Hume décrit comme suit les circonstances de la justice, à défaut desquelles nulle théorie de la justice ne serait en réalité nécessaire : « J'ai déjà fait remarquer que la justice a pour origine des conventions humaines, lesquelles sont voulues pour remédier à des inconvénients issus de l'opposition entre certaines *qualités* de l'esprit humain et la *situation* des objets extérieurs. Ces qualités de l'esprit sont l'*égoïsme* et la *générosité limitée*, et la situation des objets extérieurs est leur *facilité à changer de mains* jointe à leur *rareté* par rapport aux besoins et aux désirs des hommes » (David HUME, *Traité de la nature humaine, livre III, La morale*, traduit par Philippe SALTEL, Paris, GF-Flammarion, 1993, p. 95, III, II, II). Ce qui lui permet de conclure : « Voici une proposition qui, je pense, peut être considérée comme certaine : *c'est uniquement de l'égoïsme de l'homme et de sa générosité limitée, ajoutés à la parcimonie de la nature quand elle a pourvu à ses besoins, que la justice tire son origine* » (p. 96).

³⁵⁹ « Celui à qui on laissait autant de terres à mettre en valeur que ce qui était déjà occupé n'avait aucun sujet de se plaindre, et il ne devait pas toucher à ce qui avait été mis en valeur par le travail d'un autre ; s'il le faisait, il était clair qu'il désirait s'arroger, sans y avoir aucun droit, le bénéfice des peines prises par autrui, et non pas la terre que Dieu lui avait donnée en commun avec tous les autres pour qu'il y travaille » (II.34).

opérée Robert en contestant non pas le fait qu'il ait mélangé son travail à la chose, mais le droit qu'il avait de mélanger son travail à la chose, et d'ainsi priver John de la possibilité d'en faire autant. Mais dans un état de rareté, comment savoir si Robert avait le droit ou non de mêler son travail avec la chose pour en acquérir la propriété ? Comment savoir qui a le droit de mélanger son travail avec quelles choses, et en vertu de quels principes de justice ? Là où il n'y a pas d'abondance, la question n'est pas tant de savoir si pour acquérir un droit de propriété il faut mêler son travail à la chose, l'occuper en premier ou la voir et la déclarer sienne, que de savoir qui a le droit ou non (et en vertu de quoi ?) de procéder à des actions qui priveront les autres individus du droit de faire une appropriation similaire. Résoudre ce problème nécessite d'intégrer une dimension de justice conventionnelle à la discussion – ce dont Locke semble d'ailleurs être conscient, puisque l'apparition de la rareté doit en partie motiver le passage au gouvernement civil et le consentement introduit par l'apparition de la monnaie. Comme le pointe Waldron: « Locke appears to connect the age of plenty with the lack of any need for consent to appropriate and the age of money and scarcity with a suggestion that now, after all, property is based on consent »³⁶⁰.

Ces développements nous confortent dans l'idée que l'appropriation par le mélange du travail à la chose est légitime, comme l'écrit Locke, « à tout le moins » là où « assez et de qualité similaire » est laissé aux autres. Dans ce cas, en effet, l'appropriation de Robert est indiscutable, car la contestation de John ne peut viser que l'appropriation du travail que Robert a mêlé à la chose, et est donc nécessairement irrecevable. Nous pouvons également en conclure que le postulat d'abondance constitue une prémisse indispensable au succès de l'argument de Locke. Il est bien entendu possible d'extrapoler et d'en élargir la portée à un état où cette abondance a disparu, mais Locke ne le fait pas³⁶¹. Une telle extension de l'argument de Locke impliquerait en effet d'intégrer des principes plus complexes de justice et de droit pour déterminer dans quelle mesure la revendication de John sur la chose à laquelle Robert a déjà mélangé son travail peut être légitime ou non, ce qui n'était pas l'objectif de Locke.

Notre seconde remarque concerne le degré d'abstraction de l'argument de Locke, qui est une conséquence de sa conception de la loi naturelle comme loi abstraite. Ainsi, le travail qui génère la propriété est un travail tout à fait abstrait : il n'est question ni de « quantité » de travail, ni

³⁶⁰ Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, *op. cit.*, p. 211.

³⁶¹ Et le fait que Locke ne fournisse pas d'argumentation détaillée pour ces cas problématiques supporte notre thèse présentée dans le chapitre précédent : Locke est avant tout occupé à fonder une théorie de l'appropriation. Ces cas problématiques qui relèveraient plutôt d'une théorie de la propriété dans l'état civil sont accessoires par rapport à son objectif principal.

d'« intensité », ni de « qualité », ou de « ressenti » (souffrance ou accomplissement de l'individu). Comme l'ont montré les commentateurs, et comme nous le verrons, ces points peuvent s'avérer problématiques lorsque l'on cherche à appliquer l'argument de Locke à des exemples concrets : à partir de quelle « quantité » de travail l'individu peut-il réclamer un droit sur la chose ? *Tout* travail, même un travail allant à l'opposé des intérêts de la communauté, génère-t-il un droit de propriété ? Et quel type d'action est-ce exactement pour Locke qu'un *travail* ? De la même manière, la chose ou la terre que l'individu s'approprie est dénuée de toute caractéristique particulière. Un terrain au fin fond des Amériques est l'objet du même procédé d'appropriation qu'un terrain en lisière des zones déjà appropriées, et cela sans considération pour les conflits ou les avantages que les particularités du terrain ou de la chose peuvent faire naître entre les individus. Dans les deux cas, Locke évacue en fait de son argument toute la signification qu'ont le travail et la chose appropriée pour la société : l'acte d'appropriation par le travail est identiquement conforme à la loi naturelle abstraite, quel que soit le travail, quelle que soit la chose ou la terre appropriée, indépendamment de la *valeur sociale* du travail ou de la chose appropriée³⁶².

En revenant à la structure de l'argument telle qu'elle est mise à jour par Waldron, il s'agit de remarquer en troisième lieu que l'argument de Locke repose sur trois prémisses essentielles pour la suite de notre analyse. La première prémisse p(1) est évidente : l'argument n'est valide que si la chose avec laquelle l'individu mélange son travail n'a jamais été appropriée. Dans le cadre de notre argument, nous n'aurons pas besoin de discuter en profondeur cette prémisse. Notons cependant que certains auteurs, dont Daniel Attas, ont souligné l'importance du statut de la propriété initiale du monde pour toute théorie de l'appropriation³⁶³. Un consensus parmi les commentatrices s'est établi sur l'idée que, puisque aucun individu ne peut avoir *ab initio* de droit supérieur aux autres sur le monde sans justification, celui-ci est originellement détenu « en commun ». Ce statut commun du monde peut cependant s'entendre de deux manières différentes. Soit le monde est détenu en commun au sens où chaque individu a un droit à ne pas être exclu de cette propriété du monde et a donc un droit effectif à une part de ces ressources (communauté positive), soit au sens où personne n'a de droit sur aucune chose particulière

³⁶² En considérant de concert ces deux premières remarques, il est frappant de constater les similitudes existantes, et d'ailleurs relevées par François Ost, entre la fiction lockéenne de l'appropriation par le travail et le mythe de Robinson Crusoé. Voir : François OST, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, op. cit., p. 205-257.

³⁶³ Daniel ATTAS, *Liberty, Property and Markets: A Critique of Libertarianism*, Aldershot, Ashgate, 2005, p. 113-118.

(communauté négative), ce qui implique qu'elles sont toutes disponibles pour l'appropriation³⁶⁴.

Le jugement sur le statut originel du monde a bien entendu une importance majeure, car l'appropriation légitime ne peut procéder de la même manière si le monde est détenu en communauté négative ou en communauté positive (ce dernier cas impliquerait des causes de dédommagement beaucoup plus fortes pour compenser les appropriations – comme le défendent les libertariens de gauche). Locke prend d'ailleurs soin de préciser que la mention biblique du don du monde en commun « aux hommes » doit être comprise comme une forme de communauté négative, ce qui permet d'assurer que la chose appropriée n'appartienne bien à personne. Ceci étant, même dans une communauté négative, cette prémisse p(1) pointe le fait que si la chose n'est pas libre de droits car un individu y a déjà mêlé son travail, alors le même effort qui, sur une chose inappropriée, aurait conféré à la travailleuse un titre de propriété, devient une violation du droit du propriétaire déjà établi. Pire, si le propriétaire n'a pas donné son consentement, le travail postérieur peut même constituer un dommage appelant réparation là où il aurait pu générer la propriété de la chose s'il avait été le *premier travail*.

Le postulat d'abondance constitue une seconde prémisse p(2) puisque, comme nous venons de l'établir, l'argument de Locke est valide dans un cadre où l'appropriation ne prive aucun autre individu du droit de faire une appropriation similaire. Sans cela, dans un contexte de rareté, l'argument doit invoquer une dimension conventionnaliste pour définir qui a droit à procéder à quelle appropriation.

La troisième prémisse p(3) stipule que la relation de propriété est une relation transitive : étant propriétaire de son travail, l'individu peut devenir propriétaire de la chose car la relation de propriété est transférée depuis la propriété qu'il a de son travail à la propriété de la chose. Cette troisième prémisse est absolument cruciale, car sans elle, l'argument de Locke ne parvient pas à démontrer que l'individu a un droit absolu sur la chose. En effet, si la relation de propriété ne peut pas être pensée comme transitive *a priori*, la propriété du travail ne peut logiquement pas se transmettre à la chose, et l'argument de Locke serait alors inopérant. Il s'agit donc de remarquer que l'argument de Locke suppose acquise cette prémisse qu'il ne discute pas : il se

³⁶⁴ Sur les origines et le sens de la distinction entre communauté positive et négative, voir également : Peter GARNSEY, *Penser la propriété*, op. cit., p. 170.

contente de montrer comment le mélange du travail à la chose est le lieu de cette transitivité qui lui semble toute naturelle³⁶⁵.

La première prémisse de Locke étant un réquisit logique de sa théorie de l'appropriation, nous nous contenterons d'évoquer dans la conclusion de cette partie les limites qu'elle pose à une réinterprétation moderne de l'argument. Par contraste, le postulat d'abondance pose de véritables problèmes aux interprétations libertariennes de Locke que nous discuterons dans le septième chapitre. La prémisse p(3) fait également surgir d'importantes difficultés que nous discuterons dans les sections qui suivent. Comme nous essaierons de la montrer, il n'est pas acquis que le « mélange du travail à la chose » rende nécessairement effectif le caractère transitif de la relation de propriété. Or, si après examen il était avéré qu'il n'y a rien, dans la nature de la relation établie entre l'individu et la chose qui justifie le transfert de la relation de propriété du travail vers la chose, cela impliquerait de fonder cette prémisse sur une convention ou un accord explicite. Une telle dépendance au conventionnalisme originaire serait d'autant plus problématique que Locke cherche précisément à l'évacuer de sa théorie, notamment via le haut degré d'abstraction de son argument (remarque 2) et le postulat d'abondance qui évacue l'intégration de l'argument à une dimension de justice sociale (remarque 1). Ces remarques étant faites, étudions les critiques qui ont été opposées à l'argument du mélange du travail à la chose.

5.2 : Les critiques de l'argument du mélange du travail à la chose

De nombreuses critiques ont été formulées contre l'argument que Locke développe dans le paragraphe 27³⁶⁶. Dans cette section, nous allons exposer et discuter ces critiques afin

³⁶⁵ La critique que J.P. Day adresse à l'argument de Locke peut nous permettre d'avancer une hypothèse intéressante pour expliquer l'origine de cette troisième prémisse. Dans son article « *Locke on Property* », il souligne que le terme anglais *work* est utilisé de manière ambiguë par Locke : à la fois (1) comme activité, et (2) comme résultat de cette activité. Ainsi, nous pouvons postuler que la transitivité de la relation de propriété trouverait sa source dans l'ambiguïté du terme *work*. La prémisse fondamentale de Locke serait en fait : « Every man has right to own his work », dans laquelle le terme *work* est conçu d'abord comme activité, puis comme résultat de l'activité. Dans le premier cas, chaque homme est propriétaire de son activité, dans le second, du résultat de son activité. La transitivité de la relation de propriété trouverait alors son origine dans l'ambiguïté de l'usage du terme *work*, et dans l'inférence problématique du sens (1) au sens (2) du terme (J. P. DAY, « Locke on Property », *op. cit.*, p. 207-209. Par contre, à la suite de Simmons, nous pensons que la critique générale de Day ne tient pas : l'équivocité des différents sens de *work* que Locke utilise ne remet pas en cause la structure fondamentale de l'argument telle que nous l'avons présentée (A. John SIMMONS, *The Lockean Theory of Rights*, *op. cit.*, p. 266-267).

³⁶⁶ Simmons distingue pour sa part six catégories distinctes de critiques à l'argument de Locke (A. John SIMMONS, *The Lockean Theory of Rights*, *op. cit.*, p. 267-270). Nous traiterons de toutes les critiques qu'il mentionne, mais

d'examiner dans quelle mesure elles sont de nature à remettre en question l'argument du « travail mêlé » à la chose. Pour ce faire, nous commencerons par discuter les critiques, soulevées entre autres par Plamenatz, portant sur le droit du second travailleur et les autres modes d'appropriation qui n'impliquent pas de travail. Ensuite, nous examinerons les points problématiques de l'argument lockéen que soulève la très stimulante discussion qu'en fait Nozick. Enfin, dans un troisième temps, nous discuterons en détail la critique analytique de Waldron qui vise à montrer que l'argument de Locke ne saurait opérer car le travail de l'individu et la chose se situent sur deux plans ontologiques distincts. Étant donné qu'à l'instar de l'interprétation classique, ces critiques abordent l'argumentation de Locke comme fondement d'une théorie de la propriété dans la société civile, nous acceptons cet argument lockéen à titre provisoire pour le discuter avant d'évaluer leur pertinence au regard de la distinction entre propriété et appropriation que nous avons présentée.

5.2.1 : Le second travailleur et le droit de legs

La première critique que nous allons examiner a d'abord été formulée par les lecteurs de Locke dès le 18^{ème} siècle³⁶⁷, et peut être résumée schématiquement comme suit : si le travail est le fondement légitime de la propriété, pourquoi le second travailleur, qui a mêlé son travail de la même manière que le premier à la chose ou à la terre, ne peut-il devenir propriétaire de celle-ci ? Si nous postulons que cette situation a pour cadre l'état d'abondance, la réponse de Locke est immédiate : le second travailleur ayant le droit de faire une appropriation similaire, il doit respecter l'appropriation qu'a faite la première travailleuse sur le terrain ou sur la chose qui a été appropriée mais qui était originellement commune (cf. la première prémisse de l'argument de Locke, p. 174). Mais cette réponse ne paraît plus aussi évidente si nous postulons, comme le feront particulièrement les socialistes du 19^{ème}, que toutes les terres disponibles ont été appropriées, et que le second travailleur ne dispose plus de la possibilité de faire une

en adoptant une structure différente de celle qu'il propose. Ainsi, nous traiterons de sa critique (3) dans la première section, de sa critique (5) dans la seconde, et de ses critiques (1) et (2) et (4) dans la troisième. La sixième critique qu'il dégage sera traitée dans la section IV.2.2. Waldron mentionne également la critique qu'adresseront Hume et Kant à l'argument de Locke. Néanmoins, cette critique ne concernant que peu notre propos, nous ne la discuterons pas ici. Sur cette critique, voir : Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, *op. cit.*, p. 173-174.

³⁶⁷ Nous trouvons déjà cette critique chez Rousseau par exemple, dans le passage de l'Émile qui traite de l'apprentissage de la propriété au jeune garçon (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Émile, ou de l'éducation*, Paris, Garnier Flammarion, 1966, p. 119-121). La position de Rousseau sur le sujet est ambiguë, car quoiqu'il soutienne qu'Émile doit respecter le droit du premier propriétaire, le fait qu'Émile ait été dépossédé du fruit de ses efforts en raison du droit du premier travailleur est mis en scène comme une injustice vécue par le jeune garçon.

appropriation similaire³⁶⁸. Considérant que le droit à l'appropriation par le travail découle du droit à la préservation et à la liberté de chaque homme, et que sur ce plan, l'individu propriétaire est égal au non-propriétaire, Plamenatz, dans son ouvrage *Man and Society*, résume très clairement les problèmes que pose cette situation :

« Consider the case of the owner of a large estate who finds it profitable to use other men's labour on it. Why should not the labourers, by their mere labour, acquire a title to a share in his estate? Unless they worked for him, his land would go to waste; and to let something go to waste, says Locke, is to lose the right to it. The labourers cannot refuse their labour to the landowner, because there is no virgin land left for them to acquire. Yet they have the right, no less than the landowner, to preserve life and liberty; and the right to appropriate by labour derives from this right. How, then, can the work of the labourers, while it preserves the landowner's right to his land by preventing its going to waste, create no right of property in them? Can the landowner, merely because he owns the land, maintain his title to it through the work of others, even though he does not work himself? This is an odd conclusion to reach if you hold, as Locke does, that God gave all things in common to all men to use to keep themselves alive and to live commodiously, and that property, the right of exclusive use, originates in the mixing of labour with external goods »³⁶⁹.

Le cœur de cette critique réside dans le fait que l'argument que Locke développe pour justifier la première appropriation d'une chose ou d'une terre commune dans l'état d'abondance semble avoir une portée qui dépasse le cadre restreint où cet argument prend sens : indépendamment de la quantité de choses et de terres encore communes, si la loi de nature stipule que travailler sur une chose génère un titre de propriété, pourquoi le travail mêlé ultérieurement à la chose par le second travailleur ne génère-t-il pas un droit similaire ? Et comment peut-il être conforme à la loi naturelle, qui lie l'appropriation légitime et le travail, qu'un propriétaire terrien oisif puisse devenir propriétaire du résultat du travail des industriels ? L'argument du travail mélangé à la chose semble pourtant indiquer que ce sont les travailleuses qui devraient être les propriétaires légitimes en tout cas de ce qu'elles ont produit, si ce n'est de la terre elle-même. L'argumentation de Locke en termes de droits naturels soutient en outre également cette revendication : le second travailleur qui a mêlé son travail à la chose possède un droit sur cette chose, que le premier travailleur, en exigeant la propriété pour lui-même, enfreint (cf. point [4] de la structure logique de l'argument présentée p. 170). Et cela semble d'autant plus évident si l'on considère, comme Locke semble à certains moments le suggérer, que la loi naturelle « récompense » le travail comme un accomplissement du dessein divin par la propriété de la chose ou de la terre ainsi mise en valeur³⁷⁰. Plamenatz soutient donc que, dans le cas où les non-propriétaires n'ont plus d'autre choix que de travailler sur les terres d'un propriétaire,

³⁶⁸ Cette critique portant essentiellement sur l'appropriation de la terre et non des choses, nous traiterons essentiellement, dans cette section, des problèmes posés par l'appropriation de la terre dans un contexte de rareté.

³⁶⁹ John Petrov PLAMENATZ, *Man and society, political and social theory, op. cit.*, p. 247.

³⁷⁰ Voir par exemple la discussion que fait Waldron de l'idée que la propriété est une récompense du travail accompli : Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property, op. cit.*, p. 201-207.

l'argument du « travail mélangé » à la chose ou à la terre devrait leur conférer un droit de propriété (non assimilable à un salaire) à tout le moins sur le produit de leur travail³⁷¹.

À cette première critique, nous pouvons en joindre une seconde, dont la logique est similaire : si l'appropriation légitime selon la loi naturelle est avant tout une appropriation par le travail, comment légitimer une appropriation qui n'implique aucun travail ? L'héritage et le legs par exemple sont deux modes d'appropriation « sans travail ». L'individu qui hériterait ou serait le bénéficiaire d'un legs est-il légitimement propriétaire de ce qu'il a ainsi acquis ? Pour le cas de l'héritage, cela ne saurait faire aucun doute pour Locke qui, nous l'avons vu, a établi dans le *Premier traité* que le droit des enfants à hériter de la propriété de leurs parents est non seulement conforme à, mais également prescrit par la loi naturelle³⁷². Cependant, comme le souligne Plamenatz, il n'est pas nécessairement établi que l'appropriation par le travail génère un droit de propriété tel qu'il donne la liberté au propriétaire de léguer sa propriété à qui bon lui semble :

« The right of exclusive use and the right of bequest are different rights. They may both be called rights of property, and it may be usual for whoever has the first to have the second as well ; but the second is not included in the first. A man's right of exclusive use is in no way curtailed if he has not also the right of bequest »³⁷³.

Ainsi, selon Plamenatz, Locke postulerait que le droit de legs fait partie intégrante du droit de propriété, mais il ne le démontre nulle part³⁷⁴. On ne saurait en outre le déduire du droit à l'appropriation par le travail tel que le légitime Locke. De manière plus générale, Plamenatz soutient que Locke aurait inféré du succès de son argument pour l'appropriation par le « mélange du travail », que tous les droits qui, pensait-il, constituaient le concept de propriété privée, étaient également démontrés. Or, selon le commentateur, cette inférence est fallacieuse³⁷⁵. Plamenatz en déduit que l'argument de Locke ne suffit pas à justifier l'« appropriation sans travail » que fait le bénéficiaire d'un legs, si ce n'est d'un héritage.

Pour répondre à ces critiques et en évaluer la pertinence, nous pouvons souligner qu'elles sont toutes deux adressées à une théorie lockéenne de la propriété dans l'état civil, alors que, comme nous l'avons montré dans le chapitre précédent et souligné dans nos remarques introductives,

³⁷¹ John Petrov PLAMENATZ, *Man and society, political and social theory, op. cit.*, p. 247-248.

³⁷² Ce droit est clairement établi dans les sections I.86 à I.89 du *Premier traité*. Mais, à nouveau, nous pouvons souligner que cette clause de la loi naturelle qui établit le droit d'héritage des enfants n'est pas développée par Locke dans la cadre d'une théorie de la propriété dans la société civile, mais plutôt dans le cadre de la réfutation de Filmer, afin de montrer en fin de compte que le droit à hériter selon la loi naturelle est tel que l'héritier direct d'Adam ne pourrait prétendre avoir un titre exclusif sur le monde (voir particulièrement I.91).

³⁷³ John Petrov PLAMENATZ, *Man and society, political and social theory, op. cit.*, p. 244.

³⁷⁴ Comme le souligne Plamenatz : « It seemed so obvious to Locke that the natural right of property includes the right of bequest that he did not bother to prove his point » (*Ibid.*, p. 246).

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 245-246.

Locke n'avait pour ambition que de faire une théorie de l'appropriation originelle (et dans un état d'abondance pour ce qui concerne l'argument du « travail mêlé à la chose »). Les critiques que Plamenatz adresse à Locke portent sur des incohérences qui apparaissent lorsque l'on considère que l'argument de Locke vaut de la même manière dans la société civile et dans l'état de nature, ce que Locke n'a pas soutenu puisque son intention théorique consistait avant tout à élaborer une théorie de l'appropriation en deçà du contrat qui institue le pouvoir politique. S'il est sans aucun doute possible de déduire certains principes d'une théorie de la propriété dans la société civile à partir de ce que Locke nous dit de l'appropriation originelle conforme à la loi naturelle, ces déductions ne constituent pas pour autant une théorie de la propriété. Il s'agit donc d'un « faux procès » que de reprocher à la théorie de l'appropriation de Locke de ne pas répondre aux exigences d'une théorie de la propriété dans la société civile que la commentatrice reconstruirait à partir de différents fragments hétérogènes des écrits sur l'appropriation de Locke.

Pour appuyer ce point, nous pouvons souligner que, si Locke établit bien dans le *Premier traité* un droit d'hériter, et si, dans le paragraphe II.72 il postule en effet que le droit de propriété du père implique le droit de répartir son héritage entre ses enfants, ces deux points ne sont pas développés dans le cadre d'une théorie systématique de la propriété. Ces passages nous révèlent certes la conception implicite qu'avait Locke du droit de propriété, mais, comme le reconnaît d'ailleurs Plamenatz³⁷⁶, notre auteur n'expose nulle part de façon explicite et exhaustive quels droits précis constitueraient le droit de propriété dans la société civile. Comme nous l'avons vu, l'objectif de Locke était de montrer que les individus peuvent être propriétaires avant d'entrer dans la société civile. Cela impliquait d'expliquer comment l'appropriation par le travail est conforme à la loi naturelle, mais nullement de théoriser comment un individu qui ne travaille pas peut devenir propriétaire par legs ou par héritage, ni d'expliquer quelle part de la chose ou de la terre le second travail pourrait revendiquer légitimement une fois que toutes les terres ont été appropriées. De la même manière, nous pouvons souligner que la critique du droit du second travailleur ne relève pas d'un problème qui se posait à Locke : celui-ci développe sa théorie dans le cadre de l'appropriation originelle. Le second travailleur doit donc respecter la propriété du premier qui a fait sortir la chose de l'état commun, *en tout cas* là où cette appropriation ne prive aucun autre individu de la possibilité de faire de même. La régulation des rapports entre propriétaires et non propriétaires est un problème qui relève d'une théorie de la propriété dans la société civile que l'on ne trouve qu'en filigrane chez Locke, et que les interprètes déduisent

³⁷⁶ Voir la note 374, page 179.

d'énoncés disparates dans les *Deux traités* plutôt que d'un véritable effort théorique similaire à celui qu'aurait visé une théorie de l'appropriation dans le chapitre V du *Second traité*³⁷⁷.

Il nous semble donc que ces deux critiques ne sont pas fondées car elles sont en définitive adressées à une théorie de la propriété dans la société civile que Locke n'a pas formulée, mais qui a été déduite par Plamenatz de la théorie de l'appropriation qui nous occupe. Néanmoins, il était utile de les mentionner car un auteur qui soutiendrait que l'argument de l'appropriation par le travail peut fonder une théorie de la propriété dans la société civile devrait les considérer pour elles-mêmes, et amender ou reconstruire la théorie de Locke en fonction de celles-ci avant de pouvoir la transposer dans ce cadre qui lui est étranger.

5.2.2 : Nozick et les limites de la chose appropriée

Dans son ouvrage *Anarchie, État, et utopie*, Robert Nozick, commence sa présentation de la théorie de l'appropriation de Locke par une stimulante discussion critique qui pointe avec justesse certaines des lacunes de la théorie de Locke :

« Locke views property rights in an unowned object as originating through someone's mixing his labor with it. This gives rise to many questions. What are the boundaries of what labor is mixed with? If a private astronaut clears a place on Mars, has he mixed his labor with (so that he comes to own) the whole planet, the whole uninhabited universe, or just a particular plot? Which plot does an act bring under ownership? The minimal (possibly disconnected) area such that an act decreases entropy in that area, and not elsewhere? Can virgin land (for the purposes of ecological investigation by high-flying airplane) come under ownership by a Lockean process? Building a fence around a territory presumably would make one the owner of only the fence (and the land immediately underneath it) »³⁷⁸.

Il est possible de distinguer deux aspects centraux pointés par la critique de Nozick dans ce passage : quelles sont les limites de la chose appropriée par le travail (a) ? Et quel est le type d'action qui peut être considéré comme un travail et générer un droit de propriété (b) ? En vue d'examiner la pertinence de ces deux questions, et les éventuelles lacunes de la théorie de Locke, nous discuterons ces deux points dans cet ordre.

³⁷⁷ Ainsi, on trouve parmi les commentateurs différentes interprétations de ce à quoi devrait ressembler la théorie lockéenne de la propriété une fois que l'état d'abondance a pris fin et que toutes les terres sont appropriées. Pour Macpherson, les propriétaires ont alors la liberté d'accumuler le capital en engageant et en exploitant la masse des non-propriétaires. Pour Tully, une fois les terres appropriées, les non-propriétaires passent des contrats avec les propriétaires stipulant qu'en échange d'une contrepartie, ils cèdent la propriété qui aurait dû être la leur en raison de leur travail au propriétaire. L'exploitation est évitée par le contrat et l'Etat qui peut à ses yeux « réguler » les propriétés établies sans entorse à la loi de nature. C'est ainsi que Tully explique le fameux passage de l'appropriation par le maître de « la tourbe que mon serviteur a coupée » (II.28). Par contraste, pour Plamenatz, le salaire que reçoit le travailleur ne saurait cependant remplacer le droit de propriété qu'il pourrait exiger en raison du travail qu'il a joint à la terre.

³⁷⁸ Robert NOZICK, *Anarchy, State, Utopia, op. cit.*, p. 174.

5.2.2.1. Les limites de la chose appropriée

Comme en témoignent les exemples choisis par Locke pour illustrer sa théorie, qui sont essentiellement des choses meubles aux « limites » évidentes (du gibier, du poisson, des fruits ou les fameux glands en référence à Pufendorf), le problème que pointe Nozick ne semble pas en avoir été un pour Locke³⁷⁹. Celui-ci semble postuler que les choses appropriables qui constituaient le monde commun se prêtaient, dans leur structure, à un « découpage » non problématique selon le travail que leur ajouteraient séparément les individus. Ainsi, dans l'état d'abondance commune, une vaste terre en friche devait constituer à ses yeux une juxtaposition de parcelles séparables, pas nécessairement égales, que les individus pourraient s'approprier soit selon leurs besoins, soit selon leurs capacités industrielles respectives (dans le cas où la monnaie aurait été instituée). Il en allait sans doute de même de ces choses aux limites évidentes que sont les fruits ou les animaux et qui étaient susceptibles d'être appropriés selon l'usage ou l'habileté de chacun. Même dans le cas de choses aux limites moins évidentes, ce problème ne se posait pas pour Locke car le travail était lui-même la juste mesure de la propriété : « la nature a nettement défini les limites de la propriété en fixant l'étendue de travail dont les hommes sont capables et en fixant *ce qui est nécessaire pour les commodités de la vie* »³⁸⁰. Une fois que l'invention de la monnaie permet aux individus de produire et d'accumuler plus que leurs besoins ne le requièrent, les limites de la propriété d'un individu demeurent définies par les limites de ce à quoi il est capable d'appliquer son travail, et cette limite ne semblait guère poser de problèmes pour Locke.

³⁷⁹ Et même ces exemples évidents peuvent être problématisés, comme le fait Ryan : « Suppose I pick the fruit from a tree, and on Locke's account, thereby own the fruit ; what's to stop me claiming to own the tree too ? » (Alan RYAN, *Property and Political Theory*, op. cit., p. 32).

³⁸⁰ II.36. Notons que Locke ajoute plus loin : « Cette limite réduisait la possession de tout homme à des proportions très modestes. (...) Cette même limite peut toujours être admise aujourd'hui, sans préjudice pour personne, si rempli que le monde puisse maintenant paraître ». Mais il continue de manière ambiguë comme suit : « ce que j'ose affirmer, c'est que cette même règle de propriété, à savoir que tout homme devrait posséder autant de terre qu'il sera capable d'en faire usage, demeurerait valide dans le monde sans gêner personne, (...) si l'invention de la monnaie, et l'accord tacite des hommes pour lui accorder une valeur, n'avaient introduits (par consentement) des possessions plus vastes, et établi un droit sur elle » (II.36). Le problème interprétatif consiste à savoir si cette règle est encore d'usage aujourd'hui ? Locke semble d'abord affirmer que oui, puis se rétracter et expliquer que la monnaie a aboli cette règle. Il est possible de nuancer et de poser que cette règle qui limite la taille de la propriété en fonction de l'usage qu'en a l'individu vaut encore dans les régions du monde qui ne connaissent pas la monnaie (Locke devait penser aux Amériques auxquelles il fait référence à la fin du paragraphe II.48), tandis que là où les hommes ont consenti à l'usage de la monnaie, la nouvelle borne de la quantité maximale de propriété qu'un homme peut acquérir est fixée par sa capacité industrielle.

Mais comme n'ont pas manqué de le souligner différentes commentatrices à la suite de Nozick, au-delà des exemples triviaux cités par Locke, il n'est pas si aisé d'isoler l'action du travail sur la chose par des limites claires, sans faire référence à une intention qui guide l'action et dont Locke ne fait nullement mention. Par exemple, pour reformuler dans l'état de nature le cas de l'astronaute proposé par Nozick, un individu qui creuse un trou pour planter un arbre quelconque dans une forêt commune peut-il, par son travail, s'approprier la forêt dans son ensemble, l'espace de terre immédiatement situé sous son arbuste, ou l'espace virtuel dont son arbre aura besoin dans le futur pour s'épanouir ? Olivecrona pense que l'individu peut apprécier l'espace nécessaire et le clôturer, ce qui ferait office d'appropriation légitime, à condition toutefois que le travail de l'espace enclos confirme le titre de propriété par après³⁸¹. Mais cette réponse ne semble pas si pertinente dans le cas de notre planteur d'arbre : que pourrait-t-il en effet opposer d'autre que son appréciation subjective de l'espace nécessaire à son arbre à un individu qui lui contesterait l'étendue de son enclos ? De manière plus générale, la question des frontières de l'appropriation ne reçoit pas de réponse aisée dans la théorie de Locke qui ne précise pas quand ou comment s'arrête la « contamination » de la propriété aux choses par l'opération du travail. Les théories modernes de la propriété sont en outre confrontées à de nouveaux problèmes qui ne se posaient pas à Locke, tels la propriété du sous-sol et des ressources qu'il peut contenir, les *air-rights*³⁸² ou les enjeux posés par l'appropriation d'entités immatérielles. Le planteur de notre exemple devient-il propriétaire des ressources du sous-sol situé sous son arbre ? Ou s'il vient à créer par croisement une nouvelle espèce, est-il « propriétaire » de l'ensemble des arbres qui descendront du croisement qu'il a le premier opéré ? Autant de lacunes de la théorie de Locke pour une théorie moderne de la propriété que Nozick nous semble donc avoir pointées avec justesse.

5.2.2.2. Action et travail : problèmes de définition

Le passage de Nozick que nous avons cité met en exergue un second problème évident que pose la théorie de Locke : qu'est-ce exactement qu'un *travail* ? Et quel type d'action tombe dans cette catégorie et est donc susceptible de générer des droits de propriété ? À nouveau, les exemples de Locke sont limpides : il s'agit de cas de chasse, d'agriculture, de pêche, de cueillette ou d'élevage. Autant d'actions, facilement imaginables dans un état de nature, qui

³⁸¹ Karl OLIVECRONA, « Locke's Theory of Appropriation », *op. cit.*, p. 228.

³⁸² Cf. *Supra*, p. 39.

relèvent sans ambiguïté du concept de travail, et qui toutes impliquent de surcroît un « mélange matériel du travail avec la chose ». Mais au-delà de ces exemples simples, la distinction entre travail et action peut s'avérer problématique. Par exemple, imaginons un individu marchant au milieu des choses communes. Chaque pas qu'il fait altère ces choses communes et mélange son pas à l'herbe qu'il foule. L'action de marcher opérant elle-aussi un « mélange », peut-elle générer des droits de propriété sur les choses inappropriées ? Locke ne nous donnant pas de mesure ou de critère d'évaluation du type d'altération minimale susceptible de générer un droit de propriété, la logique de l'argument de Locke poussée à son extrême nous permet-elle de penser que tout acte mêlant une action à la chose peut générer un titre de propriété³⁸³ ? Imaginons par exemple le cas d'un individu qui volontairement briserait la branche d'un arbre : cet acte lui conférerait-il un droit de propriété sur l'arbre ? Pourquoi cet acte ne génère-t-il pas de propriété alors qu'il consiste bien à mêler une forme d'action (que l'on pourrait qualifier de travail dans un sens très élargi du terme) à la chose commune ? Mais alors, est-ce que l'argument de Locke ne fonctionnerait pas exactement de la même manière si l'on en venait à simplement remplacer le mot « travail » par le terme « action » ?

Il semble raisonnable d'opposer à cela qu'une lecture charitable de Locke permet d'établir qu'un acte altérant involontairement la chose, tout comme un acte qui n'en augmenterait pas la valeur, ne suffit pas à en gagner la propriété. C'est d'ailleurs ce qui fait que la primoccupation ne suffit pas à se rendre propriétaire d'une chose commune : bien que la possession physique implique une forme de « mélange », la primoccupation n'augmente pas la valeur de la chose. Pour clarifier le propos de Locke, nous pouvons donc proposer deux dimensions supplémentaires qui, à ses yeux, devaient distinguer l'action de travailler d'une action quelconque³⁸⁴. Le travail implique d'une part une intention libre – il faut que l'altération soit le fruit d'une action délibérée – et d'autre part, une augmentation de la valeur de la chose – ou à tout le moins son intégration à un usage quelconque de l'individu, l'essentiel étant qu'un

³⁸³ Cette lecture qui fait de toute action un « travail » semble paradoxalement endossée par Locke lui-même en II.44 quand il écrit : « D'après tout cela, il est évident que, bien que les choses de la nature soient données en commun, l'homme avait cependant – parce qu'il est maître de lui-même et *propriétaire de sa propre personne*, et des actions ou du *travail* de cette même personne – en lui-même le *grand fondement de la propriété* » (nous soulignons). Sur ce sujet, voir aussi : Karl OLIVECRONA, « Locke's Theory of Appropriation », *op. cit.*, p. 226-227.

³⁸⁴ Ces deux dimensions distinctives que nous proposons apparaissent clairement dans le texte de Locke. Cela est manifeste pour le critère de la « valeur », qui est un des arguments de Locke que nous discuterons dans la section suivante. Le critère de l'« intention » peut quant à lui se déduire de la propriété qu'a l'individu de son « action » : c'est parce que l'individu est libre d'appliquer son action à la chose, et qu'il le fait intentionnellement dans le but d'en augmenter la valeur et d'en jouir, que son acte est un travail et peut lui conférer la propriété de la chose.

individu la tire de l'état commun en vue d'un but, ce qui donne une valeur à la chose pour cet individu³⁸⁵.

Cependant, ces deux critères permettant de distinguer un travail d'une action induisent à leur tour de nouveaux problèmes. D'abord, comment définir la « valeur » de la chose ? Une terre commune en friche peut avoir une énorme valeur pour le cueilleur qui peut y trouver les fruits que la nature fait pousser spontanément, ou pour le chasseur qui y voit une réserve à gibier, mais strictement aucune pour l'agriculteur. Le travail de défrichage de l'agriculteur, quoique augmentant la valeur de la chose pour celui-ci, constitue une dépréciation de la valeur de la chose pour les deux autres. La question de la définition de la valeur de la chose est éminemment problématique, et ne semble pas pouvoir se régler sans l'intervention d'une dimension conventionnelle. Même en postulant que l'on puisse définir univoquement comment un travail augmente la valeur d'une chose, que faire dans le cas d'un travail qui effectivement augmenterait la valeur de la chose, mais nuirait par l'un ou l'autre de ses aspects aux intérêts de la collectivité³⁸⁶ ? Ce travail génère-t-il toujours un droit de propriété ?

De la même manière, comment définir l'« intention » de travailler sur une chose ? Et cette intention génère-t-elle un droit de propriété avant sa mise en œuvre ? Par exemple, imaginons que le mineur Atchoum creuse une galerie en vue d'atteindre un gisement d'un minerai quelconque. La propriété du minerai est son objectif final, mais atteindre le minerai nécessite au préalable un long travail pour creuser et accéder au minerai. Tout ce temps, son travail préalable est justifié par son « intention » de s'appropriier le minerai. Quel sera son titre de propriété ? Est-il seulement propriétaire de la terre qu'il extrait en vue d'atteindre le minerai, jusqu'au moment où, étant enfin en contact physique avec ce minerai, il peut alors se l'approprier ? Ou bien son travail préparatoire lui confère-t-il un droit par avance sur le minerai qu'il n'a pas encore atteint ou sur la galerie qu'il a creusée ? Un autre mineur, par exemple Simplet, qui utiliserait la galerie d'Atchoum peut-il, sans avoir fourni l'effort préalable nécessaire à l'accès au minerai, s'approprier le minerai de la même manière qu'Atchoum ? Reconnaître que Simplet a le droit d'utiliser la galerie d'Atchoum sans son consentement semble impliquer une violation du droit de propriété du second. Cela confère-t-il pour autant à Atchoum un droit d'exclure Simplet de l'usage de la galerie qui permet l'accès au minerai qu'il

³⁸⁵ Simmons reconstruit d'une manière similaire la notion de travail pour Locke : « What Locke writes about labor suggests that he thinks of labor as free, intentional, purposive action aimed at satisfying needs or supplying the conveniences of life » (A. John SIMMONS, « Makers' Rights », *The Journal of Ethics*, vol. 2, n° 3, 1 Janvier 1998, p. 210, voir également les pages 270-277 de *The Lockean Theory of Rights*).

³⁸⁶ Ce problème est également soulevé par Eric Mack dans son article : Eric MACK, « The Natural Right of Property », *Social Philosophy and Policy*, vol. 27, n° 01, 2010, pp. 53-78.

n'a que l'*intention* d'extraire³⁸⁷ ? Mais si nous radicalisons l'exemple, et si nous imaginons à présent qu'Atchoum ne fournit qu'un simple travail de prospection, trouve un endroit où du minerai est enfoui, et déclare vouloir se l'approprier dans un laps de temps indéterminé, le travail de prospection qu'il a fourni lui concède-t-il le droit d'exclure de l'exploitation de cette ressource tout autre individu qui souhaiterait l'exploiter immédiatement ?

La théorie de Locke ne fournit pas de réponses à ces questions, et nous pouvons donc souligner qu'une théorie de la propriété qui viserait à étendre l'argument de Locke au-delà de l'appropriation originaire, devrait clarifier quelles sont les « limites » de la chose appropriée, et ce en fonction notamment du type de « travail » qui génère un droit de propriété (ce type de droit devant être également adapté à la réalité particulière du travail et de la chose appropriée)³⁸⁸. Les deux critiques de Nozick que nous venons d'examiner illustrent clairement ces lacunes de l'argument de Locke. Le haut degré d'abstraction de sa démonstration a pour corollaire que l'application de l'argument pose virtuellement une multitude de problèmes concrets nécessitant, si l'on veut en étendre la portée au-delà de l'appropriation originelle, de penser son articulation à la loi positive en définissant concrètement les limites de l'objet approprié et la nature du « travail » apte à générer la propriété. Ce qui impliquera également, nous l'avons vu, de définir ce qu'il faut entendre par « augmenter la valeur » d'une chose, ainsi

³⁸⁷ La question se complique encore si nous postulons que le minerai accessible par la galerie d'Atchoum est disponible en abondance. Ce qui a pour conséquence que si Simplet prélève du minerai via la galerie d'Atchoum, il ne le prive alors ni du travail qui a été nécessaire à l'extraction du minerai, ni de la possibilité d'une appropriation future du minerai. Il ne fait qu'utiliser le travail « préparatoire » d'Atchoum pour accéder au minerai. Cette utilisation est-elle juste ? Ou bien au contraire, dans l'état de nature, Atchoum a-t-il déjà sur cette galerie qu'il a creusée, un droit d'en exclure autrui pour se réserver l'accès à une ressource pourtant abondante ? Si à l'instar des commentateurs classiques, nous essayons de fournir une réponse « lockéenne » à ce problème (que Locke ne s'est pas posé), nous soulignerions que la loi naturelle stipule que la propriété est soumise à l'impératif de préservation du genre humain, et semble en outre liée à l'objectif de l'augmentation du « stock commun ». Il semble dès lors étrange que Locke autorise la « sous-exploitation » d'une ressource car son accès serait la propriété exclusive d'un individu qui souhaiterait bénéficier au maximum de son exploitation. Mais nous pouvons aussi évoquer la possibilité qu'Atchoum et Simplet passent un contrat, en vertu duquel par exemple une part de ce que Simplet extrait reviendrait à Atchoum en guise de rémunération du travail produit par ce dernier pour creuser la galerie. Cette discussion nous semble intéressante dans la mesure où elle témoigne d'une part du type de problèmes contemporains qu'affronteraient des théories lockéennes de la propriété. Notons d'autre part que cet exemple pourrait aussi constituer une piste pour penser de manière lockéenne les droits de propriété intellectuelle dans la mesure où bon nombre de découvertes dans le domaine intellectuel ne sont « accessibles » qu'à condition de reposer sur une série de découvertes précédentes potentiellement brevetées.

³⁸⁸ Une possibilité de reconstruction proposée par Eric Mack consiste à ne pas accorder un titre de propriété à « tout travail » comme le stipulait Locke, mais plutôt seulement à certaines actions en raison du consensus qui existe dans la société sur la capacité de ces actions à générer de la valeur, à participer à l'intérêt général, et par conséquent à fonder un titre de propriété (Eric MACK, « The Natural Right of Property », *op. cit.*). Mack qualifie cette conception de « *practice conception* », par opposition à celle de Locke qu'il qualifie de « *inherent feature conception* » (Ibid., p. 53-55). Différents types d'action-travail permettraient ainsi d'acquérir différents types de droits sur les choses. Cette proposition, que nous n'aurons pas le loisir d'explorer plus avant ici, articule ainsi un fondement naturel de la propriété à une dimension conventionnelle qui permet de clarifier l'argument naturel abstrait, de le tempérer dans certains cas, et surtout d'intégrer la propriété aux objectifs et aux valeurs d'une société.

que le type de titre de propriété que peut conférer l' « intention » de travailler une chose ou une terre. La critique de Nozick nous montre bien qu'à ce niveau, en dehors de l'appropriation originelle et pré-politique, l'argument naturel ne suffit en tout cas pas – ne serait-ce qu'en raison de son degré d'abstraction – et nécessite donc une articulation à une dimension conventionnelle.

5.2.3 : La critique analytique de Waldron et le *non sequitur*

Nous examinerons dans cette section trois critiques distinctes de l'argument de Locke qui participent selon nous d'une même logique. Toutes trois remettent en question le cœur de l'argument de Locke, soit la « transitivité » de la propriété de soi à la propriété de la chose, et reprochent à cet argument d'être en fait un argument *non sequitur*. La première critique qui retiendra notre attention est celle de Waldron³⁸⁹. Celui-ci soutient que l'argument de Locke contient une « erreur de catégorie » qui, *in fine*, l'invalidé. Partant de cette analyse, nous pourrions ensuite envisager deux autres critiques, en commençant par celle de Nozick qui demande : « pourquoi, lorsqu'un individu *mélange* son travail à la chose, ne perd-il pas son travail, plutôt que de gagner la propriété de la chose comme le pense Locke ? »³⁹⁰ Nous nous pencherons pour finir sur une critique qui trouve son origine dans les commentaires de A. John Simmons. Celui-ci se demande : « pourquoi un individu qui mêle son travail à la chose acquiert-il un droit de propriété complet plutôt qu'un simple droit d'usage, ou un droit limité d'une quelconque autre façon ? »³⁹¹ La question centrale qui occupera notre attention dans cette section est donc celle du caractère « naturel » de la propriété : y a-t-il vraiment une caractéristique du mélange du travail de l'individu avec la chose permet de justifier le caractère « transitif » de la propriété, soit le transfert de « la propriété qu'a l'individu de son travail » vers « la chose » par l'action d'y mélanger son travail ?

³⁸⁹ Formulée pour la première fois dans l'article « Two Worries About Mixing One's Labour », cette critique a été reprise et approfondie dans la section 6.9 de « The Right to Private Property ». Nous nous référons essentiellement à ce dernier texte.

³⁹⁰ La formule est une paraphrase de la critique de Nozick qui sera discutée dans la partie (b) de cette section.

³⁹¹ A. John SIMMONS, *The Lockean Theory of Rights*, *op. cit.*, p. 268. Voir également : Jeremy WALDRON, « Two Worries About Mixing One's Labour », *op. cit.*, p. 42.

5.2.3.1. Waldron et la critique du « mélange du travail à la chose »

Comme souligné dans notre troisième remarque introductive (p. 175), la transitivité de la relation de propriété est une prémisses centrale de l'argumentation de Locke. Waldron le souligne identiquement ; la notion de propriété de l'objet est fondée sur un « transfert » vers la chose de la propriété originale que l'individu avait de son travail par l'intermédiaire du « mélange » du travail et de l'objet :

« The force of one's entitlement to the labour has been transferred to the object by the action of labouring on it. Once the labour has become embodied in the object, the labourer acquires an interest in the object – an interest as important as his interest in his labour – which he did not have before »³⁹².

Il s'agit donc de commencer par nous demander dans quelle mesure il peut y avoir ou non un « mélange du travail et de la chose », avant d'examiner si un tel mélange peut devenir l'opérateur du transfert de la propriété du travail vers la propriété de la chose.

Selon Waldron, un tel « mélange » est impossible et implique une erreur car le travail et l'objet ne participent pas de la même « catégorie », et ne peuvent donc pas être mélangés à proprement parler : « Surely the only things that can be mixed with objects are other objects. But labour consists of actions not objects. How can a series of actions be mixed with a physical object? »³⁹³. Pour illustrer son propos, Waldron met en perspective les deux propositions suivantes, de structure similaire³⁹⁴ :

(P) : L'individu A mélange son travail avec l'objet O.

(Q) : Le cuisinier mélange le lait avec le beurre.

Selon Waldron, dans la proposition (Q), nous avons quatre éléments logiquement distincts : le cuisinier, le beurre, le lait, et l'action de mixer. Ainsi, le mélange entre le beurre et le lait peut avoir lieu par l'action du travail du cuisinier : il y a effectivement un mélange entre deux objets d'une même catégorie, qui sont donc « mélangeables ». Par contre dans la proposition (P), nous n'en avons que trois : l'individu A, son travail et l'objet O. Du coup l'élément « travail de A » doit assumer une double fonction : il est à la fois ce qui est mélangé à l'objet O, et ce qui par son action mélange le travail à l'objet. Le travail doit remplir le double rôle d'opérateur du « mélange », et d'objet « mélangé », mais il ne peut, selon Waldron, remplir ces deux rôles à la fois :

³⁹² Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, op. cit., p. 184.

³⁹³ *Ibid.*, p. 185.

³⁹⁴ *Ibid.*

« So instead of the four distinct entities we had in the straightforward case of (Q), we have now at most only three. [Considering (P)], there is the mixer, the thing being mixed in, and the thing into which it is being mixed; but there is no distinct action of mixing. Or, if you like, we have the mixer, the action of mixing, and the object in which something is being mixed; but there is nothing which is being mixed in. We have ingredient and mixture but no mixing, or mixing and mixture but no ingredient »³⁹⁵.

Le travail qu'il est question de mixer à l'objet O ne peut donc pas, selon Waldron, assumer le double statut de « ce qui est mélangé » (dimension matérielle) et de « ce qui mélange » (dimension d'action). D'où, de surcroît un problème logique qui rend l'argument définitivement inopérant : « Our original hunch about a category mistake has led us to discover a much deeper flaw. The phrase "mixing one's labour" is shown to have the logical form of "mixing one's mixing". And that just seems defective. »³⁹⁶.

Mais en postulant d'une part que des actions et des choses ne peuvent être mélangées, et d'autre part que le travail ne peut pas assumer le double statut d'opérateur du mélange et de « chose mélangée », il nous semble que Waldron manque la spécificité ontologique du concept de travail chez Locke. Si l'on considère un objet O avant et après l'action de la travailleuse, il est évident que cet objet O est altéré dans sa matérialité par le travail de telle sorte qu'après l'action du travailleur, l'objet O' n'est plus égal à O. Donc si O n'est pas égal à O', c'est qu'il y a un substrat matériel qui a été ajouté ou enlevé, un *addendum*, qui a altéré O de telle sorte que O' est différent de O. Et la cause de ce changement est le travail apporté à l'objet. L'impact du travail sur O peut se concevoir matériellement comme le différentiel qui sépare O de O'. Or, cette différence de O à O' est le résultat d'une action volontaire, d'un acte psychique délibéré du travailleur qui par son action a mêlé son travail à la chose³⁹⁷. Et la cause de cette altération est bel et bien le travailleur qui a décidé délibérément d'appliquer « le *travail* de son corps et *l'ouvrage* de ses mains », qui « lui appartiennent en propre », à la chose qui sans cela serait restée dans son identité originelle qui, pour reprendre le vocabulaire de Locke, constitue « l'état commun où la nature l'avait mise »³⁹⁸.

Le travail semble dès lors bien se situer sur deux plans ontologiques à la fois : il se conçoit comme la cause d'origine psychique de l'altération matérielle, et comme l'altération matérielle qui sépare O de O'. Le travail se caractérise précisément par le fait qu'il se situe sur un double

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 185-186.

³⁹⁶ *Ibid.*, p. 186.

³⁹⁷ Contre Waldron, Simmons défend comme nous l'idée qu'il n'y a rien d'incohérent dans le « mélange du travail et de la chose », et arrive à des conclusions proches des nôtres. Voir : A. John SIMMONS, « Makers' Rights », *op. cit.*, p. 210.

³⁹⁸ Les trois citations sont issues du paragraphe II.27.

plan ontologique : il est le résultat d'une intention qui cause une altération, et il est en même temps l'effectuation de cette intention dans le monde matériel. Le travail est donc à la fois « l'action qui provoque l'altération », et en même temps « l'altération matérielle de la chose ». Loin de ne pouvoir être considéré que sous l'un ou sous l'autre de ces aspects de manière exclusive comme le postule Waldron, la spécificité du travail est précisément de réunir ces deux aspects. Le travail lie la « catégorie » des actions à celle des objets – la particularité ontologique du travail étant d'effectuer une action par une altération matérielle que l'on peut considérer comme un « mélange » à la chose puisque la chose ne ressort pas identique à ce qu'elle était suite à cette opération. Waldron rejette donc l'argument de Locke car il n'arrive pas à saisir la spécificité ontologique du travail, et cette spécificité lui apparaît, à tort, comme un « *category mistake* », alors qu'elle caractérise le statut du travail comme opérant ce lien entre l'intention qui s'effectue, et l'altération matérielle qui en est le résultat.

5.2.3.2. Nozick et la perte du droit de propriété

Ayant écarté cette première objection, nous pouvons nous pencher sur la seconde, soulevée d'abord par le fameux exemple du jus de tomate de Nozick, et que Waldron reprendra sous une forme légèrement différente :

« But why isn't mixing what I own with what I don't own a way of losing what I own rather than a way of gaining what I don't? If I own a can of tomato juice and spill it in the sea so that its molecules (made radioactive, so I can check this) mingle evenly throughout the sea, do I thereby come to own the sea, or have I foolishly dissipated my tomato juice? »³⁹⁹.

Waldron présente une version similaire de cette critique qu'il discute. Son exemple est celui d'une cuve de béton frais, n'appartenant à personne en particulier, auquel un individu mélangerait son jus de tomate. La question qu'il soulève est la même : le fait de mélanger ce jus de tomate qui était la propriété de l'individu confère-t-il à l'individu un droit de propriété sur le bloc de béton une fois que celui-ci s'est solidifié⁴⁰⁰ ? À l'inverse de Nozick qui ne traite pas réellement le problème qu'il soulève, Waldron soutient, à partir de cet exemple, que l'individu qui aurait posé cet acte ne pourrait revendiquer aucun titre de propriété sur le bloc de béton. Il pourrait, dans le meilleur des cas, revendiquer un droit sur son jus de tomate qui était en effet sa propriété. Mais celui-ci ayant été totalement assimilé par le bloc de béton, a disparu – et l'individu ne peut qu'en accuser la perte⁴⁰¹. La véritable question qui se pose, pour Waldron,

³⁹⁹ Robert NOZICK, *Anarchy, State, Utopia*, op. cit., p. 175.

⁴⁰⁰ Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, op. cit., p. 188.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 188-189.

n'est pas celle de la propriété du jus de tomate, mais celle du bloc de béton. La discussion de Waldron est intéressante, car elle souligne très justement que la perte de la propriété du travail par le mélange à un objet n'est pas impossible pour Locke. C'est par exemple le cas du second travailleur qui, à l'instar du jeune Emile mis en scène par Rousseau, a planté des fèves dans un champ dont il ne savait pas qu'il était déjà la propriété d'autrui. Son travail, quoiqu'il l'ait mélangé avec la terre, est perdu et revient au tenant du titre de propriété, qui a le premier mélangé son travail à la terre⁴⁰². Et Waldron de conclure : « Why, then, can we not say the same about the first labourer in relation to the common rights of all mankind ? He expended his labour on his own initiative and for his own reasons; we did not ask him to do this; why then should we be beholden to him for his pains ? »⁴⁰³.

Mais il nous semble que les exemples de Waldron et Nozick occultent deux aspects importants de l'argument de Locke. Premièrement, dans ces deux exemples, c'est un « jus de tomate » appartenant à l'individu qui doit servir d'opérateur du transfert de propriété, de la propriété du jus de tomate à la mer ou au bloc de béton. Subrepticement, ils remplacent « le travail de l'individu » par « un jus de tomate qui est sa propriété ». Mais dans le cas d'une appropriation, un « jus de tomate » n'est pas l'égal du « travail » de l'individu, et la conception du mélange qu'ils illustrent dans leurs exemples respectifs est en fait celle que Waldron avait exprimée dans la proposition (Q) que nous avons examinée ci-dessus⁴⁰⁴. Les exemples pris par Waldron et Nozick tendent à réduire l'acte d'appropriation au mélange strictement matériel d'un objet possédé avec un objet non possédé, alors que selon Locke, c'est avant tout le mélange du travail à la chose qui importe, et non le mélange d'une chose appropriée à une autre. Pour le dire autrement, Waldron et Nozick présentent leurs exemples de telle sorte que le lecteur vienne à penser que c'est « le jus de tomate » qui génère le droit de propriété sur la chose, plutôt que « l'acte de mélanger le jus de tomate », ce qui ne revient pas au même pour Locke. Cela apparaît clairement si nous considérons le cas suivant : si dans l'état de nature pré-monétaire et en dehors de tout contrat avec Guillaume, Diane chasse un gibier avec un arc et des flèches qui appartiennent à Guillaume. À qui appartient le gibier tué ? À Guillaume qui a la propriété du médium, soit l'arc et la flèche qui a matériellement été mêlée au gibier, ou à Diane qui a fourni le travail, qui est la cause de l'altération qui a transformée le gibier en chose utile à la vie humaine ? La réponse lockéenne dans ce cas semble très claire : c'est la propriété du travail qui

⁴⁰² *Ibid.*, p. 189-190.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 190.

⁴⁰⁴ Cf. *supra* p. 188.

gène un droit de propriété, et non la propriété antécédente du substrat matériel qui est mélangé à la chose par le travail⁴⁰⁵. En choisissant leurs deux exemples et en assimilant le travail à une chose matérielle appropriée, Waldron et Nozick occultent la spécificité ontologique du travail dont nous avons vu qu'elle pouvait faire naître un droit sur les choses originellement communes en raison de son double statut de cause de l'altération de l'objet et d'altération matérielle de l'objet.

Deuxièmement, les deux exemples de Waldron et Nozick occultent le fait que les choses que le travail peut rendre privées sont avant tout des choses communes inappropriées et appropriables. L'exemple de Waldron nous induit en erreur car, bien qu'il précise que la cuve « n'appartient à personne en particulier »⁴⁰⁶, un bloc de béton est une chose que l'on rencontre rarement libre de droits dans l'état de nature. Le bloc de béton suppose un travail antérieur, et donc une appropriation conséquente, qui fait passer pour une « blague » (selon le terme de Waldron⁴⁰⁷) la revendication de propriété exprimée par celui qui y mélange un jus de tomate. Mais si, dans cet exemple, l'on remplace le bloc de béton par « une terre commune », et que l'on imagine que l'acte de verser du jus de tomate sur cette terre est un travail ayant pour but de fertiliser naturellement un terrain pour en obtenir plus de fruits, l'argument de Locke semble à nouveau valide.

Même dans son sens strict, l'exemple de Waldron n'infirme pas l'argument de Locke. Dans un monde post-apocalyptique, si réellement, le bloc de béton est libre de tout droit, pourquoi y mélanger un jus de tomate ne serait-il pas une manière de sortir ce bloc de l'état commun, en vue d'en avoir un usage quelconque, artistique par exemple ? Le nœud de l'argument de Locke consiste précisément à affirmer que si la chose est commune et donc libre de droits antérieurs, le mélange du travail de l'individu l'autorise à s'approprier la chose. À fortiori, s'il y a encore assez de choses semblables et de qualité similaire disponibles pour l'appropriation, puisque l'individu qui lui contesterait cette appropriation chercherait en fait à bénéficier illégitimement

⁴⁰⁵ Cette question d'un acte d'appropriation où entrent en compte différentes propriétés est complexe. Nous soutenons que pour Locke, c'est avant tout le travail qui génère l'appropriation. Le gibier tué appartient donc à Diane, et non à Guillaume, tel que ce pourrait être le cas dans une théorie de la propriété qui accepterait que le mélange d'une chose appropriée avec une chose inappropriée vaille comme acte d'appropriation. Des cas moins évidents que celui d'un acte de chasse peuvent montrer les problèmes immenses soulevés par cette question. Par exemple si Emile plante des graines qui appartiennent à Jean-Jacques, à qui appartiennent *in fine* les plantes ? La question peut se poser *mutatis mutandis* pour la propriété des fruits de la terre : si Emile plante des graines qui appartiennent à Jean-Jacques sur la terre de Robert, à qui appartiennent les fruits qui ont poussé ? L'argument de la valeur-travail que nous étudierons dans le sixième chapitre s'avère peut-être dans ce cas plus adéquat pour traiter ce problème.

⁴⁰⁶ "Suppose there is a vat of wet cement lying about which belongs to no one in particular" (Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property, op. cit.*, p. 188).

⁴⁰⁷ *Ibid.*

de la peine que l'individu a pris pour sortir, par son travail, l'objet de l'état où la nature l'avait mis. Cet exemple ne suffit donc pas à remettre sérieusement en question l'argument de Locke, qui affirme précisément que la chose commune étant appropriable, il n'y aucune raison qui justifierait que l'individu perde son droit sur son travail en le mélangeant à une chose qui n'appartient encore à personne.

L'exemple de Nozick semble plus complexe car il mobilise en sus le problème des limites de l'appropriation par le travail que nous avons déjà traité. Nous pouvons cependant souligner que cet exemple n'aurait pas de sens pour Locke, car celui-ci soutient, à la suite de Grotius, que la mer n'est pas un objet susceptible d'appropriation. Cela est manifeste en II.30, où Locke prend pour exemple d'un acte d'appropriation « le poisson qu'on pêche dans l'océan ». Mélangeant son travail à l'océan autant qu'au poisson, Locke affirme pourtant que seul le poisson devient le bien privé du pêcheur, l'océan restant « ce grand domaine qui demeure le bien commun du genre humain »⁴⁰⁸. L'exemple de Nozick serait ainsi plus parlant si l'on remplaçait la mer, qui passe pour un bien difficilement appropriable privativement, par un étang ou un lac, dont les limites semblent plus évidentes, et que nous concevons plus aisément comme susceptibles d'être appropriés. Dans ce cas effectivement, la question se pose de savoir quel travail peut générer quel type de propriété ? Et cela implique que dans certains cas, le travail de l'individu soit effectivement perdu pour lui. Mais cette question relève des limites de l'acte d'appropriation et de la spécification du type de travail générant une propriété, dont nous avons déjà vu qu'il s'agissait d'une des lacunes de la théorie de Locke.

Les exemples de Waldron et de Nozick permettent cependant de mettre l'accent sur un point essentiel qui sera examiné au cours de la discussion de la troisième critique dans la section suivante. Ce que pointent les cas du bloc de béton et du jus de tomate, c'est qu'il ne semble rien y avoir dans l'argument de Locke qui justifie de conférer la propriété de la chose à celui qui y a mêlé son travail plutôt que de lui retirer la propriété de ce travail qu'il possédait originellement. Mais nous avons vu que c'est faire un mauvais procès à l'argument de Locke qui stipule précisément que la chose à laquelle est mêlée le travail n'étant pas appropriée, il serait injuste de retirer à la travailleuse ce qui auparavant n'était la propriété de personne alors qu'elle y a ajouté quelque chose qui lui appartenait en propre, et que par son travail elle a donné un usage à la chose. Mais si la chose est inappropriable, si elle est déjà appropriée, ou si la travailleuse n'y mêle pas son travail mais une autre chose purement matérielle qui lui appartient,

⁴⁰⁸ II .30

le cas dont il s'agit de discuter est sensiblement différent du cas traité par l'argument de Locke, et la perte du travail de l'individu peut s'envisager sans contradiction avec cet argument.

5.2.3.3. *Un argument Non Sequitur ?*

La troisième critique que nous allons examiner problématise le lien logique que Locke suppose entre le type de relation de propriété que l'individu a sur son travail et celle qu'il acquiert sur la chose. Simmons résume cette critique comme suit : « Why should mixing one's labor with an object be thought to give one a *full* ownership of the object (including the right to exclude and alienate, say) rather than some more limited rights (e.g. just a right of usufruct) ? »⁴⁰⁹. Nous pourrions en effet imaginer que le fait de mélanger le travail à la chose donne un droit d'usage de la chose durant un temps déterminé, ou durant le temps où l'individu en a un usage individuel réel, le droit de propriété s'éteignant si cette condition de l'usage effectif et individuel n'est pas remplie. Le droit qu'a l'individu d'user de ce à quoi il a mêlé son travail ne semble pas non plus enfreint si on ne lui concède pas le droit de transférer librement ou de léguer la chose, mais si au contraire, lors de l'extinction du droit de propriété, la chose revient à l'état de chose commune⁴¹⁰.

Il est cependant acquis que le mélange du travail à la chose confère « quelque chose » qui ressemble à un droit de propriété au travailleur, même si, comme nous l'avons vu, Locke ne s'occupe pas de théoriser explicitement la nature de ce droit post-appropriation, et encore moins son intégration dans la société civile. Quel est donc le contenu de ce droit de propriété qu'acquiert la travailleuse ? Simmons, comme bon nombre de commentatrices, soutient que la conception implicite que Locke a du droit de propriété s'apparente à la notion contemporaine de propriété privée en tant qu'elle inclut les différents incidents dégagés par Honoré, dont en particulier le droit de posséder la chose, d'en user, de l'aliéner, d'exclure autrui de son usage, et de ne pas en être exproprié⁴¹¹. Ceci étant, Locke ne définit pas la propriété privée, et la question demeure donc : pourquoi le travail générerait-il un droit de propriété *absolu*, plutôt qu'un droit restreint ?

Pour mieux la cerner, nous pouvons reformuler cette critique dans les termes mobilisés lors de la troisième remarque introductive que nous avons faite au début de ce chapitre

⁴⁰⁹ A. John SIMMONS, *The Lockean Theory of Rights*, *op. cit.*, p. 268.

⁴¹⁰ Cf. "John Petrov PLAMENATZ, *Man and society, political and social theory*, *op. cit.*, p. 245., et "Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, *op. cit.*, p. 241-251.

⁴¹¹ A. John SIMMONS, *The Lockean Theory of Rights*, *op. cit.*, p. 230-231.

(cf. *supra* p. 170). Pour le succès de son argument, Locke doit poser comme prémisse que la relation de propriété est transitive, c'est-à-dire que le type de relation de propriété que l'individu avait sur son travail peut être « projeté » sur la chose, le mélange opérant le transfert. Il s'agit cependant de remarquer que la relation de propriété qu'a l'individu sur son travail avant de le mélanger à la chose est une maîtrise « virtuelle ». Il s'agit d'une maîtrise qu'a la travailleuse de librement choisir d'exercer son travail sur telle ou telle chose en fonction de son intention et de son but. Cette propriété originelle du travail est donc essentiellement une maîtrise des différentes « virtualités » qui s'ouvrent à l'emploi de son travail, et ce droit de propriété du travail se traduit par un pouvoir d'actualisation libre de l'une de ces virtualités selon son choix. Dans la mesure où cette maîtrise s'applique à une intention ou à une virtualité au sein du for intérieur, elle peut être comprise comme l'idéal d'une propriété absolue, qui ne connaît aucune restriction venant de l'extérieur ou de l'objectivité. C'est en ce sens que l'individu est propriétaire de son travail : il décide librement de l'usage qu'il peut en faire, et dispose d'une maîtrise parfaite sur cette intention avant qu'il ne l'extériorise dans la chose.

Or, comme le souligne la critique de Simmons, il ne semble y avoir absolument rien, au sein de la relation naturelle qui s'établit entre l'individu et la chose par le mélange du travail, qui garantisse que cette relation de propriété du travail soit transférée telle quelle sur l'objet, sans altérations due au processus de transfert. Autrement dit, si on accepte l'idée que le mélange du travail donne à l'individu un droit sur une chose auparavant inappropriée, rien dans la nature de cette relation établie entre l'individu et la chose ne semble fonder l'idée lockéenne selon laquelle ce droit sur la chose qu'acquiert l'individu est similaire au droit de propriété qu'il avait originellement sur son travail. Ou comme l'écrit J.P. Day : « The essential point (...) is to realize that there is no inconsistency in agreeing with Locke that A has a right to own his work₁, while yet disagreeing with him that A has a right to own the work₃ which is the effect of his work₁ »⁴¹². Ainsi, même en acceptant la prémisse de Locke selon laquelle la travailleuse a une propriété qui s'apparente à une maîtrise totale de son travail avant de l'extérioriser dans la chose commune, il est difficile d'expliquer pourquoi cette maîtrise totale se transfère sur la chose par le travail, et confère à la travailleuse un droit de propriété sur la chose similaire à celui qu'elle avait sur son travail.

⁴¹² J. P. DAY, « Locke on Property », *op. cit.*, p. 209. Le terme « work₁ » fait référence au travail virtuel, non encore accompli, dont le travailleur a effectivement une propriété totale. Tandis que le terme « work₃ » renvoie au travail accompli, objectivé dans la chose. Voir l'appendice à l'article de Day page 220.

Au contraire, il semble que l'objectivation du travail dans la chose implique que l'individu perde cette maîtrise libre qu'il avait originellement sur son intention, une fois que celle-ci est réalisée. La propriété d'une intention et la propriété de ce dans quoi cette intention s'est objectivée sont deux choses différentes. Là où la première peut s'apparenter à une maîtrise strictement individuelle et libre, la seconde est une maîtrise qui a pour domaine le champ social et doit donc s'articuler aux réquisits de l'intersubjectivité. L'objectivation du travail dans la chose implique que, ce travail accompli étant à présent extérieur à l'individu, celui-ci ne saurait avoir une maîtrise semblable à celle qu'il avait auparavant sur son travail en tant qu'il était une virtualité. Le tour de force de Locke consiste précisément à soutenir que la relation qui s'établit entre la chose et le travail implique que les modalités de cette propriété « virtuelle » du travail avant son application à la chose doivent se transférer à la propriété de la chose dans laquelle s'est objectivé le travail en vertu du processus d'objectivation qu'est le « mélange du travail à la chose ». L'argument évoqué repose donc bien sur la troisième prémisse que nous avons soulignée (cf. *supra* p. 175), qui affirme le caractère transitif de la relation de propriété, et qui apparaît désormais d'autant plus problématique que Locke ne développe pas d'argumentation pour justifier cette transitivité.

Mais l'argument de Locke ne fournit-il réellement aucune raison permettant de justifier le transfert de la propriété du travail à la chose par le « mélange du travail à la chose » qui est opéré ? Nous pouvons répondre à cette question en recourant à la structure de l'argumentation de Locke telle que, à la suite de Waldron, nous l'avons mise à jour. Nous avons vu que l'argument de Locke affirme que c'est parce qu'il serait *injuste* de retirer à l'individu sans son consentement la maîtrise de l'altération que son travail a produit sur la chose qu'il faut lui en garantir la propriété. Le principe qui fonde le transfert sur la chose de la relation de propriété n'est donc pas un principe naturel intrinsèque au mélange du travail et de la chose, mais un principe de justice *conventionnelle* qui est extérieur à cette relation naturelle. L'argument de Locke recourt donc à la mobilisation d'un argument de justice et à une dimension conventionnelle qu'il cherchait précisément, nous l'avons vu, à ne pas devoir évoquer.

Dans sa forme la plus restreinte (c'est-à-dire : le travail justifie la propriété car il y a un mélange de ce qui appartient en propre à l'individu avec la chose commune), l'argument n'est pas valide car rien dans le mélange du travail et de la chose qui s'opère n'implique de conférer à l'individu la propriété de la chose. Ce n'est qu'en ajoutant la dimension conventionnelle et en stipulant qu'il serait *injuste* de retirer la maîtrise de la chose à l'individu qui y a mélangé son travail de façon intentionnelle, travail sur lequel il avait une maîtrise totale avant son objectivation dans

la chose, que l'argument justifie le transfert de la propriété. Ce qui a pour conséquence que l'on peut dès lors contester que la justice implique de conférer à la travailleuse un droit de propriété absolu sur la chose, plutôt qu'un droit restreint. L'argumentation se déplace alors en dehors des cadres du langage du droit « naturel », pour être traitée en termes de justice sociale. Ce qui implique qu'en définitive le succès de l'argument de Locke dépende de l'acceptation ou non de la prémisse p(3) qui établit la transitivité de la relation de propriété, et donc d'une dimension conventionnelle à laquelle Locke cherchait précisément à éviter de recourir. Si l'argument doit être rejeté, ce n'est donc pas parce qu'il n'y a pas de mélange du travail avec la chose comme le soutient Waldron⁴¹³, mais plutôt parce que ce mélange n'est pas de nature à opérer le transfert du droit de propriété que l'individu avait sur son travail en tant qu'il était une intention vers la chose appropriée sans faire appel à un argument de justice conventionnelle qui est extérieur à la relation naturelle des entités en présence dans le mélange.

5.3 : Conclusion

Dans ce chapitre, après avoir examiné la structure de l'argument de Locke et les critiques qui lui ont été adressées, nous avons mis en exergue les prémisses sur lesquelles il repose. L'examen du propos de Plamenatz a ensuite montré que les critiques du « droit du second travailleur » et de « l'appropriation sans travail » ne sont fondées que pour autant que l'on postule que la théorie de l'appropriation de Locke peut être comprise comme une théorie de la propriété dans la société civile. Ces critiques ont néanmoins été instructives, en ce qu'elles nous ont permis de cerner les défis auxquels serait confrontée une théorie contemporaine de la propriété qui s'inspirerait de Locke.

L'examen du deuxième volet de critiques nous a permis d'identifier clairement des lacunes inhérentes à la théorie de l'appropriation de Locke. De la même manière, transposer l'argument lockéen du « mélange du travail à la chose » dans une théorie contemporaine de la propriété nécessiterait de clarifier quelles sont les limites de l'objet approprié, et la nature du travail qui permettrait telle ou telle appropriation. Nous avons vu que le fondement naturel de la propriété

⁴¹³ Nous partageons donc les conclusions de Waldron sur la théorie de la propriété de Locke, mais pas son rejet du mélange du travail à la chose, qu'il résume comme suit: « Locke attempts to convince us that a man's interest in the exclusive control of a resource acquires a special moral importance as a result of his having laboured on it. We found his argument far from convincing. The idea of mixing one's labour seemed incoherent and that incoherence vitiated the strategy of somehow transferring the force of a man's entitlement to his own person onto the objects of his labour » (Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, *op. cit.*, p. 253).

proposé par Locke se révélait en outre trop abstrait pour en déduire les clarifications requises, et que cette élaboration théorique devrait donc être articulée à une dimension conventionnelle, reposant sur les représentations sociales, justifiant quel type de travail encourager en fonction des valeurs et des normes propres à chaque société.

Enfin, après examen du troisième volet de critiques, nous avons conclu que si l'argument de Locke est bel et bien un argument *non sequitur*, ce n'est pas parce que le « mélange du travail à la chose » implique une erreur de catégorie, ni parce que l'argument ne parvient pas à affirmer pourquoi le « mélange du travail » a pour effet que la travailleuse gagne la propriété de ce qui était auparavant inapproprié au lieu de perdre la propriété de son travail, mais bien plutôt parce que cet argument ne suffit pas à établir un lien « naturel » entre le type de propriété qu'avait la travailleuse sur son travail avant et après son objectivation dans la chose, et n'explique donc pas pourquoi le travail génère un droit de propriété complet plutôt qu'une autre forme restreinte de droit de propriété. Au contraire, il est possible de défendre que la maîtrise absolue qu'avait l'individu sur son travail ne peut pas être transférée telle quelle sur la chose, et que l'objectivation du travail dans la chose implique une restriction du contenu de la relation de propriété, le travail étant dès lors objectifié et faisant partie d'un monde où il n'est plus soumis à l'emprise du seul individu qui en était originellement le propriétaire. Pour établir le transfert des modalités de la propriété du travail avant son effectuation aux modalités de la propriété de l'objet altéré, Locke est obligé de recourir à des principes de justice dont la dimension conventionnelle peut être contestable. Locke échoue donc à fonder l'appropriation conforme au droit naturel sur le statut *naturel* des entités en présence dans l'acte de travailler sur une chose inappropriée. Pour que l'argument atteigne sa conclusion, il faut lui ajouter une dimension conventionnelle à laquelle Locke cherchait précisément à ne pas devoir recourir.

Chapitre 6 : La théorie de la valeur-travail

Dans le cinquième chapitre, l'argument du mélange du travail à la chose que nous venons d'examiner est supporté par une seconde ligne argumentative qui vise à renforcer l'idée que le travail est le titre légitime de l'appropriation. Selon cet argument, la travailleuse qui a créé la valeur de la chose acquiert un droit de propriété privée sur cette chose car c'est son travail qui a créé la valeur de la chose. Quoique relativement intuitif, cette idée a soulevé d'assez nombreux problèmes. Dans ce chapitre, nous commencerons par examiner l'argument et son articulation à celui du mélange du travail à la chose. Puis, comme dans le précédent chapitre, nous procéderons à une présentation de l'argument suivi d'une discussion et d'un examen des principales critiques qui lui ont été adressées.

6.1 : Présentation de l'argument et de son articulation à la théorie du « travail mélangé à la chose »

Dans les paragraphes 40 à 44 du *Second traité*, Locke développe une seconde argumentation pour étayer sa thèse selon laquelle le travail fonde le droit de propriété individuel. Cette argumentation vise à démontrer que le travail de l'individu est responsable de l'essentiel de la valeur de la chose, et que l'appropriation est donc d'autant plus légitime que la chose commune n'avait originellement que peu, sinon pas de valeur. En conséquence, le travail ayant conféré sa valeur à la chose, la loi naturelle autorise que l'auteur de la création de la valeur en devienne le propriétaire.

Pour démontrer cette idée, Locke compare, à l'aide de différents exemples, la valeur de la chose avant et après qu'elle ait été travaillée pour conclure que, dans tous les cas, c'est bien le travail qui a conféré une valeur à ce qui était auparavant commun et sans valeur :

« Car c'est bien le travail qui met de la différence de valeur entre les choses ; si l'on regarde quelle différence il y a entre une acre de terre plantée de tabac, de sucre ou ensemencée de blé ou d'orge, et une acre de cette même terre qui demeure commune, sans qu'aucune industrie y soit déployée, on trouvera que c'est le travail qui, par les améliorations qu'il apporte, est la source essentielle de sa valeur. Je pense m'en tenir à une estimation très modérée en disant que les produits de la terre qui sont utiles à la vie de l'homme sont, pour les neuf dixièmes, les effets du travail »⁴¹⁴.

⁴¹⁴ II.40.

Dans la suite du texte, Locke revoit encore cette proportion « très modérée », et assure que dans certains cas, le travail constitue 999/1000èmes de la valeur de la chose⁴¹⁵. En témoignage d'ailleurs, selon lui, la situation d'un quelconque « roi d'un territoire vaste et fertile » dans les Amériques, qui est pire que celle d'un journalier en Angleterre. Dans le cas du premier, les nombreuses terres disponibles ne sont ni appropriées ni mises en valeur par le travail, alors que dans le cas du second, l'abondance de valeurs dont le travail est la cause permet au journalier de vivre mieux que ledit roi de ces contrées inexploitées⁴¹⁶. Si l'argument semble développé particulièrement pour justifier l'appropriation de la terre, qui en effet présente un contraste important entre l'état de friche et celui de culture, Locke soutient cependant qu'il vaut de la même manière pour les objets et les commodités de la vie : « car la raison qui fait que le *pain* vaut plus que les glands, le *vin* plus que l'eau, le *drap* ou la *soie* plus que les peaux de bête ou la mousse, tient entièrement au travail et à l'industrie »⁴¹⁷. L'argument de Locke est donc clair : considérant que la valeur de la chose peut être attribuée soit au don de la nature, soit au travail, il affirme que les choses, et particulièrement la terre, n'ont pratiquement aucune valeur en leur état naturel, et que c'est le travail qui les rend utiles et leur confère l'entièreté de leur valeur.

Cette argumentation occupe une place ambiguë dans l'économie du cinquième chapitre du *Second traité*, car cette théorie du travail à l'origine de la valeur de la chose, que désormais nous qualifierons de théorie ou d'argument de la valeur-travail, n'est pas l'argument principal du plaidoyer de Locke pour la propriété privée. Cette théorie est plutôt développée comme un argument supplémentaire à la théorie du « mélange du travail à la chose » que Locke a présenté dans les paragraphes II.25 à II.39, et qui constitue assurément son argument central. Elle prend pour acquis les conclusions de la démonstration de la théorie du « mélange du travail », et constitue donc plutôt un complément argumentatif destiné à emporter l'avis du lecteur que n'aurait pas totalement convaincu l'argument du mélange du travail à la chose. Comme le souligne très justement Waldron, la théorie de la valeur-travail vient donc étayer ces conclusions, et fournit un important argument supplémentaire pour les supporter :

« He uses it [the labour theory of value] to bolster the claim that appropriation by labour is a legitimate way of excluding the common rights of the rest of mankind. If the usefulness of appropriated resources derived mainly from 'the spontaneous hand of Nature', that would be a difficult task. (...) But if Locke can show that 'labour makes for the greatest part of the value of things' (II. 42), then anyone complaining about exclusion by an appropriator can be accused of desiring almost nothing but the 'benefit of another's pains' (II. 34). (...) Similarly, if natural resources and land are 'almost worthless materials, as in themselves' (II. 43) in their natural state, then it does not seem so unjust that an appropriator should

⁴¹⁵ Il formule cette proportion en II.43.

⁴¹⁶ II.41.

⁴¹⁷ II.42

acquire exclusive tide to the whole of the object he has taken. For there is only a negligible difference between the worth of his labour and the value of the object he now controls »⁴¹⁸.

Alors que l'argument du « travail mélangé à la chose » a déjà établi le droit de la travailleuse à s'approprier la chose, l'argument de la valeur-travail supporte les conclusions de ce premier argument en démontrant qu'il n'est pas surprenant que « la *propriété du travail* puisse l'emporter sur la communauté de la terre »⁴¹⁹, puisque les choses communes étant de peu ou de pas de valeur, celle qui les valorise peut d'autant plus se les approprier qu'elle a un droit sur elles en vertu du travail qu'elle y a mêlé. Comme le souligne bien Cohen, le nœud de l'argument de Locke réside donc dans le fait que :

« the original formation of private property in unowned external things was justified by the fact that those things were nearly valueless before their labouring appropriators envalued them : appropriators gathered nothing worth mentioning when they established exclusive control over tracts of natural resources »⁴²⁰.

Au final, cette seconde ligne argumentative s'articule de trois manières distinctes à l'argument du « travail mélangé à la chose » qu'elle supporte. Tout d'abord, alors que le « mélange du travail à la chose » semblait évident pour justifier l'appropriation des choses meubles, et pouvait être appliqué par extension à l'appropriation de la terre⁴²¹, l'argument de la valeur-travail s'avère particulièrement adéquat pour justifier l'appropriation de la terre. L'argument est en revanche assez faible pour ce qui concerne les choses qui sont consommées dans l'état où la nature les donne. Comme le souligne bien Waldron⁴²², on ne voit en effet pas comment le travail qui consiste à cueillir une pomme par exemple, augmente la valeur de la pomme. Dans ce cas, l'acte de cueillir permet l'usage, mais il semble que la valeur de la pomme soit bien plus à attribuer à la nature qu'au travail de l'individu⁴²³. Les deux arguments semblent donc fonctionner de manière complémentaire, l'un s'avérant particulièrement convaincant pour expliquer l'appropriation des choses, l'autre pour justifier l'appropriation de la terre.

Ensuite, l'argument de la valeur-travail permet d'augmenter la légitimité de l'appropriation de la terre par le « mélange du travail » en montrant que cette appropriation engendre une augmentation considérable du « fond commun des ressources de l'humanité » : étant donné que

⁴¹⁸ Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, op. cit., p. 192.

⁴¹⁹ II.40

⁴²⁰ G. A. COHEN, *Self-ownership, freedom and equality*, op. cit., p. 176.

⁴²¹ Voir II.32 : « je pense qu'il est évident que cette *propriété*-là s'acquiert elle aussi comme la précédente ». Locke présente d'abord l'argument du « mélange du travail à la chose » dans le cadre des objets meubles, puis, une fois que la logique en a été bien établie, il en étend la portée à l'appropriation de la terre.

⁴²² Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, op. cit., p. 193.

⁴²³ Ce qui, comme le souligne justement Waldron, implique que : « paradoxically, then, there seems more room for complaint about the exclusive appropriation of acorns than about the exclusive appropriation of land, on the Lockean Labour Theory » (*Ibid.*).

l'appropriation est légitime à condition de cultiver la terre, la terre appropriée produit logiquement dix à cent fois plus que si elle était demeurée inculte et inappropriée. Mais nous avons vu que pour Locke, cette appropriation de la terre est légitime *à tout le moins* « là où ce qui est laissé en commun pour les autres est en quantité suffisante et d'aussi bonne qualité »⁴²⁴. Le problème demeure donc toujours : l'appropriation exclusive par le travail semble *a priori* priver autrui d'une terre, et n'améliore donc vraisemblablement pas sa situation, à moins que l'on ne soit dans un état d'abondance. Or, avec cet argument de la valeur-travail, Locke peut montrer qu'au contraire, même dans un état de finitude, la situation d'un individu surnuméraire, qui reste extérieur à l'appropriation de terres faite par les autres, est en fait améliorée par leurs appropriations⁴²⁵, puisque ceux-ci, en travaillant, augmentent le fond commun des ressources de l'humanité :

« Celui qui s'approprie pour lui-même une terre par son travail, ne diminue pas mais augmente au contraire les ressources communes du genre humain. Car la quantité de biens utiles à l'entretien de la vie humaine que produit une acre de terres encloses et cultivée est dix fois plus grande (pour parler avec beaucoup de mesure) que celle que produit une acre de terre d'une égale richesse, mais qui demeure inculte et commune. Par conséquent, si quelqu'un enclot un terrain et retire de dix acres de terre une abondance de biens utiles à la vie plus grande que ceux qu'il pourrait tirer de cent acres laissées à l'état de nature, on peut dire qu'il donne quatre-vingt-dix acres au genre humain »⁴²⁶.

L'appropriation privée par le « mélange du travail » est donc d'autant plus légitime qu'elle augmente les ressources communes du genre humain. Puisque le travail démultiplie la valeur des choses fournies par la nature, garantir et encourager l'appropriation par le travail s'avère d'autant plus conforme à la loi naturelle que cela participe à la préservation du genre humain, et en encourage la prospérité en augmentant le fonds des ressources communes disponibles⁴²⁷.

⁴²⁴ II.27.

⁴²⁵ Nozick se base notamment sur ce passage pour réinterpréter le sens de l'expression de Locke « *enough and as good left for others* » (II.27). Sa proposition est que cette clause « is meant to ensure that the situation of others is not worsened. » (Robert NOZICK, *Anarchy, State, Utopia*, Oxford, Blackwell Publishers, 1974, p. 175). Le problème se déplace alors et consiste à savoir comment « la situation des autres » peut *empirer*. Nous discutons plus longuement les problèmes posés par cette interprétation de Nozick (cf *infra* p. 233), mais nous pouvons déjà noter qu'à prendre Locke au pied de la lettre dans le paragraphe II.37, l'appropriation de la terre n'empire certainement pas la situation des autres, puisque le travail de dix acres enclos « donne quatre-vingt-dix acres au genre humain » (II.37). Il demeure néanmoins que cette appropriation, dans un espace fini, bien qu'elle augmente la quantité de ressources communes, diminue d'autant la quantité de terres appropriables. Si l'on considère que cette diminution *empire* la situation des autres, la critique que Nozick fait du caractère infiniment régressif de cette clause de suffisance tient, et rend toute appropriation illégitime (Robert NOZICK, *Anarchy, State, Utopia*, Oxford, Blackwell Publishers, 1974, p. 175-176). Sur la capacité de l'augmentation de la productivité à compenser la perte de la possibilité pour les individus non-propriétaires de faire une appropriation similaire, voir également : « Henry MOULDS, « Private Property in John Locke's State of Nature », *American Journal of Economics and Sociology*, vol. 23, n° 2, 1964, p. 184. », ainsi que : Alan RYAN, *Property and Political Theory*, *op. cit.*, p. 17-18.

⁴²⁶ II.37.

⁴²⁷ Notons brièvement que cet argument est en fait à double tranchant. Comme le souligne Attas (à la suite de Becker), si c'est le fait d'augmenter la valeur de la chose qui justifie l'appropriation, pourquoi une action qui diminue ou annule la valeur de la chose ne fait-elle pas perdre au propriétaire partie ou totalité de son droit à la

Enfin, il faut noter que si la théorie de la valeur-travail est complémentaire à la théorie de l'appropriation par le « mélange du travail », ces deux arguments en faveur de l'appropriation privée se situent bien sur deux plans distincts. Surtout, le second permet de justifier l'entreprise coloniale qui était contemporaine à Locke, ce que n'autorisait pas le premier. Cela a une certaine importance, car, selon Garnsey : « ils [ces philosophes du début des lumières] écrivaient en ayant à l'esprit la controverse relative à l'entreprise coloniale »⁴²⁸. Et Locke, à la suite de Grotius, pourrait avoir développé sa propre théorie de la propriété « pour justifier la confiscation des terres des peuples indigènes d'Amérique »⁴²⁹. C'est également le point de vue de Barbara Arneil, qui écrit par exemple : « Thus, by taking seriously Locke's references to America and its natives in the Second Treatise, it will become clear that embedded in his theory of property and conquest is a vigorous defense of England's colonial activities in the new world »⁴³⁰.

Mais l'argument du « mélange du travail » à la terre ne suffisait pas à fonder la légitimité de l'entreprise coloniale, qui aurait dû, selon cet argument, respecter le droit de propriété des peuples indigènes qui, à défaut d'une pratique agricole toujours bien établie, avaient un usage de leurs terres pour de multiples activités économiques. Or, comme le souligne très justement Cohen, dans le cadre de l'argument de la valeur-travail, c'est parce que l'individu crée la valeur de la chose par son travail qu'il peut légitimement s'approprier la chose, et non parce qu'il y mélange son travail⁴³¹. L'argument de la valeur-travail permet ainsi de justifier l'expropriation des natifs en arguant que l'exploitation de la terre par les colons produit plus de valeur que l'exploitation indigène, et s'avère donc plus légitime. La théorie de la valeur-travail peut donc être également comprise par sa mise en relation avec le contexte colonial. Cette expropriation permettant une augmentation de la productivité des terres, elle est de surcroît conforme à la loi naturelle, car elle participe à son exigence première : augmenter le fonds des ressources communes de l'humanité.

propriété de la chose ? Ce qui aurait pour corolaire de limiter le droit d'abus sous peine d'expropriation. Voir sur ce sujet : Daniel ATTAS, *Liberty, Property and Markets*, *op. cit.*, p. 92.

⁴²⁸ Peter GARNSEY, *Penser la propriété*, *op. cit.*, p. 166.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 166.

⁴³⁰ Barbara ARNEIL, « Trade, Plantations, and Property: John Locke and the Economic Defense of Colonialism », *Journal of the History of Ideas*, vol. 55, n° 4, 1994, p. 592.

⁴³¹ Si ces deux arguments peuvent sembler similaires dans le cas où l'on postule que le travail se distingue d'un acte quelconque par le fait qu'il augmente la valeur de la chose, les deux arguments opèrent selon une logique intrinsèque différente. Sur ce point, voir : G. A. COHEN, *Self-ownership, freedom and equality*, *op. cit.*, p. 177.

Avant de présenter les critiques de cet argument, nous pouvons encore souligner l'importance de cette théorie pour l'économie classique. Bien qu'il ne soit pas le premier à la formuler⁴³², Locke se fait le porte-étendard de l'idée selon laquelle c'est le travail qui fonde la valeur de la chose. Cette idée aura une postérité importante, et selon Waldron, elle a influencé Adam Smith, et à travers lui, l'école de l'économie politique écossaise ainsi que Karl Marx⁴³³. Il faut néanmoins souligner une différence importante entre les théories de la valeur propres à ces derniers et celle de Locke. Pour les économistes classiques, la valeur de la chose est fondée sur le travail, mais est avant tout une valeur d'échange, alors que pour Locke, la valeur de la chose est avant tout une valeur d'usage. L'idée que la valeur de la chose puisse se mesurer à l'aune de ce contre quoi elle peut être échangée est étrangère à la théorie de Locke. Pour lui au contraire, la valeur de la chose fait état de sa capacité à satisfaire les besoins humains⁴³⁴, et le travail est donc l'intermédiaire incontournable de tout usage. À ce titre par exemple, la pomme qu'un individu a cueillie a une valeur d'usage évidente dont le travail est responsable⁴³⁵, alors que la monnaie n'en a pas naturellement. Ne satisfaisant aucun des besoins humains, sa valeur est au contraire imaginaire : « si nous accordons une valeur à l'or, à l'argent et aux diamants, c'est plus en vertu de l'imagination et d'une convention que parce qu'ils seraient d'un quelconque usage réel »⁴³⁶. Il est également important de noter qu'en conséquence de sa compréhension de la valeur comme valeur d'usage, l'examen de Locke ne cherche pas à déterminer quelle est la valeur d'un bien par rapport à un autre, mais élucide plutôt les parts de la valeur de la chose que l'on peut imputer respectivement au travail et à la nature⁴³⁷. Et nous avons vu que la réponse de Locke est tranchée : le travail est responsable de la quasi-totalité de la valeur de la chose. C'est ce point que va vivement critiquer G.A. Cohen.

⁴³² Tully souligne que Samuel Hartlib, Peter Chamberlen et John Bellers avaient déjà soutenu cette idée vers la moitié du XVII^{ème} siècle (James TULLY, *Locke, Droit naturel et propriété*, op. cit., p. 204).

⁴³³ Voir : Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, op. cit., p. 191-192.

⁴³⁴ G. A. COHEN, *Self-ownership, freedom and equality*, op. cit., p. 171.

⁴³⁵ C'est d'ailleurs en considérant la « valeur » de la chose en ce sens, que l'on peut comprendre que sans le travail, la pomme (dont nous avons vu *supra* qu'elle semblait tirer l'essentiel de sa valeur de la nature et non du travail) n'a aucune valeur. C'est bien le travail qui fait de la pomme une chose utile à la préservation du genre humain en en rendant possible l'usage.

⁴³⁶ II.46.

⁴³⁷ Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, op. cit., p. 192.

6.2 : Les Critiques de l'argument de la valeur travail :

6.2.1 : Cohen et la contribution du travail à la valeur de la chose

Dans son article « Marx and Locke on Labour and Land », dont les thèses seront par après reprises dans le septième chapitre de *Self-Ownership, Freedom and Equality*, G.A. Cohen attaque de front la thèse de Locke qui affirme que c'est le travail qui donne l'entièreté de sa valeur à la chose, et qu'en conséquence, la nature n'est responsable que d'une partie nulle ou marginale de ladite valeur. Cette thèse, selon Cohen, est à la fois contre-intuitive, et, si l'on suit la logique de l'argumentation de Locke, mène à une contradiction. Au contraire, pour Cohen, la nature joue un rôle majeur dans la production de la valeur de la chose. Et s'il est évident que le travail y contribue également pour une part non négligeable, il est par contre faux d'en déduire, comme le fait Locke en vue de fonder l'appropriation privée, que la valeur naturelle des choses communes est proche ou égale à zéro.

Pour invalider l'argument de Locke, Cohen commence par mettre à jour sa structure en identifiant le critère que celui-ci utilise pour déterminer la proportion de la valeur de la chose à attribuer respectivement à la terre et au travail⁴³⁸. Dans l'exemple cité au paragraphe II.37 (cf. *supra*, p. 202), Locke affirme que si dix acres de terre cultivées produisent dix fois plus que dix acres de terre non-cultivées, on peut considérer que le travail est responsable pour 90% de la valeur de la chose. Cohen part de cet exemple pour formaliser le critère qui permet à Locke de déterminer la part de la valeur de la chose à imputer respectivement au travail et à la terre. Il dénomme ce critère : « critère de soustraction » et le formalise comme suit⁴³⁹ :

$$\text{Contribution (travail)} = \frac{[Q \text{ prod(terre), avec (travail)}] - [Q \text{ prod(terre), sans (travail)}]}{[Q \text{ prod(terre), avec (travail)}]}$$

(Où $[Q \text{ prod(terre), avec (travail)}]$ désigne la quantité de biens utiles aux individus produits par la terre où un travail est appliqué.)

Ainsi, dans l'exemple de Locke, si l'on postule que dix acres de terre non cultivées produisent spontanément 10 kilos de ressources utilisables, et que cette même terre en produit 100 une fois

⁴³⁸ Les paragraphes qui suivent reprennent l'argumentation et les exemples de Cohen contre le critère de Locke. Cette argumentation occupe pour l'essentiel les pages 182 à 186 du chapitre 7 de *Self-Ownership, Freedom and Equality*.

⁴³⁹ G. A. COHEN, *Self-ownership, freedom and equality, op. cit.*, p. 179.

cultivée, on trouve, comme l'affirme Locke, que le travail contribue pour 90% de la valeur de la chose :

$$\text{Contribution (travail)} = \frac{100 - 10}{100} = 90\%$$

Et Locke en déduit que la terre contribue pour les 10% restant à la valeur de la chose.

Mais, selon Cohen, ce « critère de soustraction » n'est tout simplement pas acceptable : d'une part il a des conséquences pratiques tout à fait contre-intuitives, et d'autre part, il mène à une contradiction logique. Pour illustrer le premier point, considérons par exemple une petite source qui fournit naturellement 100 litres d'eau par an. Un individu entreprenant creuse un petit puits durant une heure, et la source produit désormais 10.000 litres par an. Quel est dès lors la part de ce travail dans la valeur des 10.000 litres produits par la source ? Selon le critère de soustraction de Locke, elle est de 99%. Mais, comme le souligne Cohen, il semble fondamentalement inexact d'inférer du fait que le travail d'une heure⁴⁴⁰ multiplie la productivité de la source par 100, que ce travail vaut pour 99% de la valeur de la chose. S'il est certain que la travailleuse a augmenté la productivité de la ressource, il est par contre incorrect d'en déduire que la proportion de l'augmentation de la productivité de la ressource que l'on peut imputer au travail correspond à la part de la valeur de la chose qui est imputable au travail. Et il est par conséquent également incorrect d'en déduire que la part imputable à la nature est égale au complément de la proportion produite par le travail ($\text{Contribution [nature]} = 100 - \text{Contribution [travail]}$). Selon Cohen, cette inférence fallacieuse peut s'expliquer par le dessein de Locke qui était de montrer que le travail étant la source de toute la valeur de la chose, l'appropriation privée s'en trouve légitimée :

« He needs, in other words, to pass from the unexceptionable premiss of the following argument to its invalidly derived conclusion. It will often be true that:

(1) The application of labour makes virgin land produce ten times what it did before.

But it does not follow that, in such a case:

(2) Labour produces 90 per cent of the product of applying it to virgin land.

No one can think such an argument valid once he gets its premiss and conclusion distinguished from each other in his mind »⁴⁴¹.

Mais Cohen ne se contente pas de montrer que l'inférence que fait Locke ne semble justifiée par rien d'autre que sa volonté d'exposer que le travail est responsable de l'essentiel de la valeur de la chose, il parvient également à démontrer que le critère utilisé par Locke pour mesurer la contribution d'un facteur de production à la valeur de la chose mène à des contradictions. Pour

⁴⁴⁰ Ou même le travail d'une année, la « quantité » de travail n'a pas d'importance ici, comme nous le verrons ultérieurement.

⁴⁴¹ G. A. COHEN, *Self-ownership, freedom and equality*, op. cit., p. 183.

démontrer ce second point, il prend pour exemple le calcul des contributions respectives de la terre et du travail dans le cas d'une terre strictement infertile sans travail. La production de cette terre sans travail est donc de 0, alors que cultivée, elle est de 100. L'application du « critère de soustraction » à ce cas établit que le travail est donc responsable à 100% de la valeur de ce qui est produit, tandis que la part de la terre est donc de 0%. Mais si nous utilisons le « critère de soustraction » pour calculer la part de la valeur de la chose imputable à la terre dans ce cas, obtenons-nous le même résultat ? Le calcul de la part de la valeur à attribuer à la terre à l'aide du « critère de soustraction » se formalise comme suit :

$$\text{Contribution (terre)} = \frac{[Q \text{ prod}(\text{travail}), \text{avec (terre)}] - [Q \text{ prod}(\text{travail}), \text{sans (terre)}]^{442}}{[Q \text{ prod}(\text{travail}), \text{avec (terre)}]}$$

Ce qui, appliqué à l'exemple de Cohen, où la terre cultivée donnait 100 kilos de biens utilisables, nous donne :

$$\text{Contribution (terre)} = \frac{100 - 0}{100} = 100\%$$

Nous voyons donc que le résultat du même critère de soustraction appliqué à la mesure de la part de la terre dans la valeur de la chose est sans équivoque : la terre est responsable de la totalité de la valeur de la chose. Ce qui est clairement contradictoire avec les résultats obtenus auparavant qui, pour le même exemple, présentaient le travail comme également responsable à 100% de la valeur de la chose. Nous pouvons souligner que ce résultat est dû au fait que, de la même manière qu'il n'est pas de production possible sans terre fertile, rien ne peut pousser sur une terre naturellement infertile sans travail. Terre et travail sont également indispensables à la production des biens utiles aux individus, et nous pouvons, à la suite de Cohen, nous interroger sur la possibilité même de quantifier la part du travail ou de la terre dans la valeur de la chose produite⁴⁴³. Il apparaît en tout cas que le « critère de soustraction » de Locke est insuffisant pour prouver ou évaluer la part attribuable au travail dans la valeur d'un bien. L'examen de la critique de Cohen nous permet de surcroît d'affirmer que le travail n'est pas seul responsable de la valeur de la chose produite. D'autres facteurs de production, au premier rang desquels la terre, peuvent participer de manière importante, et probablement inquantifiable à la valeur de la chose.

⁴⁴² Le terme $[Q \text{ prod}(\text{travail}), \text{sans (terre)}]$ est ici à comprendre comme « ce que produirait le travail sur une terre absolument infertile », c'est à dire dans le cas où la variable « productivité de la terre » est à son minimum absolu. Tout comme le calcul de la contribution du travail avait mobilisé le cas où la productivité du travail était nulle (*Ibid.*, p. 184).

⁴⁴³ *Ibid.*

Cette dernière remarque nous permet d'évoquer une autre critique de l'argument de la valeur-travail : cet argument ne prend en compte, comme facteurs participant à la création de la valeur de la chose, que la terre et le travail. Mais, il semble évident que d'autres facteurs peuvent intervenir dans la production de la chose, au rang desquels la technique de la société où la production de la chose a lieu. Si nous considérons par exemple les produits d'un moulin, d'une forge ou d'un chantier naval⁴⁴⁴, il est évident que la valeur de leurs produits découle des matériaux fournis par la nature, du travail des individus, mais également de la technique et du savoir accumulé par la société, qui semblent aussi indispensables que le travail et les matériaux eux-mêmes (et à ce titre obtiendraient probablement une valeur similaire à celle du travail et de la terre dans le « critère de soustraction » de Locke). Or, dans le cadre de l'argument de Locke, qui stipule que la propriété de la chose peut être attribuée aux différents facteurs proportionnellement à leur contribution respective à la valeur de la chose, cela ne conduirait-il pas à reconnaître une certaine propriété des biens produits à la société ? Ou, comme le résume bien Simmons : « But if the skills, tools or inventions (etc.) that are used in labouring are not simply the product of individual's effort, but are instead the product of a culture or a society, should not the group have some claim on what individual laborers produce ? »⁴⁴⁵. Nous pouvons ajouter que, dans le cadre de cette extension de l'argument lockéen, les produits innovants qui mobilisent le plus la technique et les savoirs hérités des œuvres passées de la collectivité (dont les individus sont également redevables), seraient en fait les moins susceptibles de faire l'objet d'une appropriation privée, puisque dans ce cas, la part de propriété revenant à la collectivité s'avère d'autant plus grande que l'accumulation de savoir et de technique participe de manière plus importante à la création de la valeur de la chose.

Dans un même ordre d'idées, Russell souligne, à la suite de Shrader-Frechette, un corollaire inattendu de l'argument de Locke : si une part de la valeur de la chose ne peut pas être attribuée au travail de l'individu, cela implique que cette part ne puisse pas être appropriée par le travailleur et demeure commune⁴⁴⁶. Dans le cadre de cet argument, la part de la valeur de la chose qui n'est pas due à l'action de la travailleuse ne saurait lui revenir, elle devrait demeurer

⁴⁴⁴ Autant d'exemples que Locke aborde indirectement lorsqu'il évoque l' « étrange catalogue » des nombreux travaux qui ont participé à la production d'une banale miche de pain, en II.43.

⁴⁴⁵ A. John SIMMONS, « Makers' Rights », *op. cit.*, p. 269.

⁴⁴⁶ Daniel RUSSELL, « Locke on Land and Labor », *Philosophical Studies*, vol. 117, n° 1-2, 2004, p. 307. Dans cet article Russell s'attaque à la critique de Cohen en reconstruisant la notion de travail selon Locke. Si la reconstruction, dans la lignée de celle de celle de Simmons, s'avère convaincante, il nous semble que sa critique de l'argument de Cohen n'atteint pas les résultats escomptés. Contestant des détails plus que le fond, elle ne nous semble pas atteindre le cœur de la critique de Cohen qui consiste en la mise à jour du critère de soustraction et de ses incohérences.

commune, ce qui semble être à l'opposé de l'intention théorique de Locke lorsqu'il jette les bases de sa théorie de la valeur-travail.

Dès lors, si le travail n'est pas la cause unique de la valeur de la chose ou de la terre appropriée, l'argument de la valeur-travail échoue à justifier l'appropriation par le travail. Mais rappelons que ce n'est pas là l'argument principal de Locke. Au contraire, cet argument opère en complémentarité avec celui du « mélange du travail à la chose », qu'il cherche avant tout à étayer en soulignant l'importante contribution du travail à la valeur d'usage de la chose. Si l'argument ne parvient pas à établir que l'appropriation est légitime parce que le travail est l'unique source de valeur de la chose, il n'en supporte pas moins efficacement l'argumentation générale pour une appropriation par le travail en montrant que l'appropriation est d'autant plus légitime que le travail contribue de manière importante sinon essentielle à la valeur de la chose. Cela n'enlève cependant rien aux résultats de la critique de Cohen, qui parvient à mettre en exergue le fait, d'une part, que les choses communes ne sont pas dépourvues d'une valeur intrinsèque avant leur appropriation, et d'autre part, que le travail n'est pas la seule cause de la valeur de la chose comme le soutient Locke.

6.2.2 : Le problème de la coopération

L'argument de la valeur-travail comporte une difficulté supplémentaire : il semble pensé avant tout pour justifier l'appropriation individuelle. Il en résulte que, dans la mesure où le concept de travail qui est mobilisé pour expliquer la création de la valeur demeure extrêmement abstrait et inquantifiable, cet argument ne parvient pas à expliquer comment les droits de propriété naissent et se répartissent entre les individus lorsque la valeur est créée non pas par un individu, mais par plusieurs qui coopèrent. Comme le souligne J.P. Day :

« Co-operation nevertheless poses an insuperable difficulty for Locke's theory. An apple is normally picked by one man; but most artefacts are produced by several men collaborating in accordance with the Principle of the Division of Labour. But if a loaf is produced by the joint labours¹ of a farmer, a miller and a baker, to which of them, on Locke's theory, does it rightly appertain ? »⁴⁴⁷.

⁴⁴⁷ J. P. DAY, « Locke on Property », *op. cit.*, p. 210. Daniel Attas souligne de manière tout à fait similaire que la question de la coopération pose un problème irrésoluble pour les théories libertariennes de la propriété: « the principles of property are silent on the question of the division of *joint* products » (p. 122). Ce qui pose un problème d'autant plus grand qu'une société de marché implique que la quasi-totalité des produits sont le résultat d'une production jointe faisant intervenir une multiplicité d'acteurs à différents niveaux. Daniel Attas en conclut que les principes libertariens sont donc d'autant moins capables de fonder une théorie de la propriété pour les sociétés contemporaines qu'ils restent muets sur un enjeu aussi essentiel que la part de chacune des travailleuses

Selon la théorie de l'appropriation lockéenne, nous pouvons penser que les travailleuses acquièrent ce droit collectivement, à mesure de la contribution de leur travail respectif⁴⁴⁸. Mais dès lors, comment préciser la part qui revient à chacune ? En suivant l'argument de la valeur-travail, nous pourrions postuler que leur part respective dans la propriété de la chose correspond à la part de l'augmentation de la valeur que leur travail respectif a produite. Mais cette part est évidemment inquantifiable : comment déterminer de quelle proportion de la valeur de la charrette est responsable le forgeron qui a produit le cerclage des roues ? Et cette quantification semble d'autant plus impossible qu'il faut évaluer cette proportion au regard des contributions de tous les autres types de travail qui sont entrés dans la fabrication de la chose : quelle est la valeur du travail du forgeron par rapport à celui de la bucheronne qui a coupé le bois indispensable à la confection de la charrette ? À celui du menuisier qui a assemblé les pièces ? Une telle équation semble insoluble à l'aide des seuls principes de droit naturel avancés par Locke. IL ne resterait donc qu'une solution : mobiliser une dimension conventionnelle pour régler les *rapports de valeur relatifs* des travaux fournis par les différents individus.

Une solution, qui sera celle des économistes qui liront Locke⁴⁴⁹, consiste à quantifier le temps de travail, et à proposer, comme le fait J.P. Day⁴⁵⁰, que la part qui doit revenir de droit à un collaborateur corresponde au ratio de son temps de travail individuel sur le temps de travail total nécessaire à la production de la valeur de la chose. Ainsi, si les individus Arnaud, Bernard et Claire travaillent ensemble un champ et que Arnaud travaille autant que Bernard et Claire ensemble, Arnaud aura droit à la moitié de la récolte, tandis que Bernard et Claire auront droit à un quart. Mais cette solution soulève cependant d'autres problèmes : si le travail de Bernard est deux fois plus efficace que celui de Arnaud, et contribue donc de la même manière à la valeur de la chose que celui d'Arnaud qui a pourtant passé deux fois plus de temps que Bernard à travailler, il semble juste que, dans le cadre de l'argument de Locke, Arnaud et Bernard reçoivent une même part de la propriété de la récolte. Mais cette distribution n'est pas celle qui sera réalisée si l'on distribue les parts de propriété selon le temps de travail de chaque individu. De la même manière, comment distribuer le produit du travail si une grande partie de la valeur a été produite par le talent de Claire, donc Bernard et Arnaud ont bénéficiés ? Ou si le travail

dans une société de marché (Daniel ATTAS, *Liberty, Property and Markets: A Critique of Libertarianism*, Aldershot, Ashgate, 2005, p. 121-153).

⁴⁴⁸ J. P. DAY, « Locke on Property », *op. cit.*, p. 210.

⁴⁴⁹ Sur la notion de travail *quantum* qui sera dérivée de l'argumentation de Locke, voir : « G. A. COHEN, *Self-ownership, freedom and equality*, *op. cit.*, p. 180-181.

⁴⁵⁰ J. P. DAY, « Locke on Property », *op. cit.*, p. 211. L'exemple des trois individus qui cultivent un champ lui est également emprunté.

était deux fois plus pénible pour Bernard que pour Claire, faut-il alors rétribuer plus le travail de Bernard parce qu'il lui était plus pénible ? Régler la distribution de la valeur sur la quantification du temps de travail ne résout donc pas tous les problèmes que pose la coopération à la théorie de la valeur de Locke, et il est en tout cas acquis que cette solution n'est pas « lockéenne »⁴⁵¹.

Ces exemples nous indiquent en fait l'origine du problème qui réside dans le caractère abstrait du travail que nous avons déjà évoqué dans les remarques introductives de la section 5.1. Comme nous l'avons également souligné en présentant l'exemple du puits proposé par Cohen (p. 206) : un travail d'une heure comme un travail de cent heures peut dans certains cas produire la même augmentation de valeur de la chose, et l'appropriation légitime dans cette théorie ne semble donc nullement liée à une quelconque « quantité » ou « qualité » du travail fourni. Dans la perspective lockéenne, que le travail qui confère la valeur à la chose dure une heure ou un mois, qu'il soit pénible ou agréable, qu'il soit exercé avec habileté par un individu qualifié ou maladroitement par le premier venu, le droit d'appropriation que confère ce travail se mesure par l'augmentation de la valeur que celui-ci produit par contraste avec l'utilité retirée de ces mêmes matériaux sans qu'aucun travail n'y soit ajouté. En conséquence, le travail dont il est question ici est un travail abstrait qui se mesure, dans le schéma de Locke, à l'aune de l'augmentation de la valeur qu'il produit, indépendamment de toute notion de durée, d'efficience, ou de pénibilité ; ce qui nous laisse sans réponse pour déterminer quel travail est responsable de quelle part de la valeur de la chose, quelle est la valeur de ce travail par rapport aux autres qui sont aussi indispensables, et donc quelle est la part de la propriété de l'objet à laquelle chacun des différents individus qui ont collaboré pour produire un objet a droit.

Nous pouvons encore souligner que cet argument de la valeur-travail, quoiqu'il supporte dans son ensemble l'argument du « mélange du travail à la chose », peut entrer en conflit avec celui-ci dans certains cas. Des conflits d'appropriation peuvent surgir entre des individus qui auraient les uns mélangé leur travail à la chose, et les autres augmenté sa valeur. En plus de l'exemple du mineur qui creuse une galerie pour accéder à un minerai que nous avons déjà évoqué (cf. p. 185), nous pouvons reprendre le cas de Diane et Guillaume qui chassent un même gibier qui n'appartient encore à personne. Diane a poursuivi le gibier pendant une semaine, et en le traquant, le fait involontairement passer devant Guillaume qui, par chance et sans préméditation, se trouvait là et l'abat. À qui appartient le gibier ? À Diane qui y a investi bien

⁴⁵¹ Locke n'évoque en effet jamais la notion de « temps de travail ». Cette quantification du temps de travail est en fait une réinterprétation, qui s'avère cependant insuffisante (*Ibid*).

plus de temps que Guillaume⁴⁵² ? Ou à Guillaume qui y a mêlé son travail au sens propre du terme, ce que n'a pas fait Diane. Est-ce là un droit suffisant pour réclamer la propriété du gibier ? Ou bien, Diane ayant eu l'intention de mêler son travail avec la chose commune avant Guillaume, devrait-elle en être la propriétaire légitime ? De la même manière, imaginons qu'un agriculteur breton, Roparzh, mette au point un système d'irrigation pour améliorer la productivité de son champ. L'agriculteur voisin, Guethenoc, bénéficie de ce système car l'irrigation de la terre de Roparzh profite indirectement à son champ, qui désormais produit plus. Pour autant, Roparzh peut-il réclamer à Guethenoc ce surplus qui est dû au système d'irrigation qu'il a développé pour son propre champ ? C'est en effet son travail qui a créé le canal d'irrigation dont profite Guethenoc. Ou bien au contraire, ce dernier étant le seul individu à avoir mêlé son travail avec la terre de son champ, celui-ci demeure-t-il le seul propriétaire de sa récolte ? À nouveau, la théorie de Locke ne fournit pas de réponses claires à ces questions.

Mais, formuler une théorie de la propriété qui règle de tels cas relevait-il de l'intention théorique de Locke ? Comme nous l'avons vu, la théorie de Locke est une théorie de l'appropriation et non une théorie de la propriété dans la société civile. Et, à la suite de Simmons, nous pouvons avancer l'idée que pour Locke, de tels cas devaient être réglés par des accords préalables entre les individus, et qu'à défaut de ceux-ci, il semble évident qu'il appartient à la loi civile de régler ce genre de litiges⁴⁵³. Similairement, le problème des droits de propriété que génère la coopération des individus ne semble pas entrer dans le cadre des préoccupations de Locke. Comme en témoigne l'« étrange catalogue » qu'il dresse des multiples types de travail qui entrent dans la production d'un pain⁴⁵⁴, Locke est pleinement conscient du fait que la plupart des objets réellement utiles à la vie humaine sont produits par la collaboration de multiples travailleuses. Cependant, il n'entreprend pas de résoudre les épineux problèmes que pose la collaboration à la juste distribution des droits de propriété aux différents travailleurs qui ont contribué à la création de la valeur du produit final. Cela peut s'expliquer par le fait que Locke cherchait avant tout à expliquer comment l'appropriation originelle était possible par des individus à titre privatif, et non par des groupes d'individus qui coopèrent. Le problème de la coopération ne se pose que par après, une fois que les différents titres de propriété ont été établis, et que les individus peuvent unir leurs efforts et leurs ressources pour produire de nouvelles choses qui nécessitent cette coopération.

⁴⁵² Ce que semble considérer Locke lorsque le cas n'est pas problématique : « le lièvre que l'on court est censé appartenir, pendant la chasse, à celui qui le poursuit » (II.30).

⁴⁵³ A. John SIMMONS, *The Lockean Theory of Rights*, *op. cit.*, p. 269.

⁴⁵⁴ Cet « étrange catalogue » est dressé en II.43.

De la même manière, Locke n'avait aucun besoin de préciser quelle quantité ou quel type de travail pouvait justifier l'appropriation des choses communes. Il lui suffisait pour son propos de montrer, comme il n'a d'ailleurs cessé de le répéter, que le travail qu'un individu joint à une chose commune en change le statut, et la sort de l'état commun où elle se trouvait. Nous ne devons donc pas être surpris si sa théorie de l'appropriation ne répond pas à ces problèmes qui sont essentiellement relatifs à une théorie de la propriété. Et s'il est évident que ces problèmes se poseraient de la même manière à une théorie de la propriété qui se revendiquerait d'inspiration lockéenne, nous ne pouvons cependant que conclure, avec J.P. Day, que : « Locke's Labour Theory of Property is in fact unable to provide an answer to the problem posed »⁴⁵⁵. Puisque Locke ne nous a pas livré le fruit de ses réflexions sur la question, qu'il semble pourtant avoir considérée, nous ne pouvons donc, comme le souligne Simmons, que deviner ses vues sur la question⁴⁵⁶.

6.2.3 : Pourquoi un droit à l'entièreté de la chose plutôt que seulement à la plus-value du travail?

Pour en terminer avec l'examen des critiques opposées à l'argument de la valeur-travail, nous devons encore évoquer une des critiques soulevées par Nozick à l'encontre de l'argumentation de Locke : « Why should one's entitlement extend to the whole object rather than just to the added value one's labor has produced ? »⁴⁵⁷. Pour reprendre l'analyse que nous avons proposée dans la section 5.2.3 (cf. p. 189), nous pouvons en effet considérer que le travail est responsable de la différence matérielle qui sépare l'objet O de l'objet O' altéré par le travail. Selon l'argument de la valeur-travail, l'individu ne devrait donc pouvoir s'approprier que le différentiel qui existe de O à O' (ou du moins son équivalent) dont la valeur est en effet directement imputable à son travail. Considérant ainsi que l'argument de Locke donne un droit sur le fonds et sur la plus-value produite par le travail, il apparaît que l'individu qui a augmenté la valeur de l'objet a droit à un « bonus » non négligeable : la valeur originelle de l'objet :

« The point here is that an exclusive right to the whole of the improved object amounts to something more (and certainly more valuable) than an exclusive entitlement to one's own labour. Since this extra -

⁴⁵⁵ J. P. DAY, « Locke on Property », *op. cit.*, p. 211.

⁴⁵⁶ A. John SIMMONS, *The Lockean Theory of Rights*, *op. cit.*, p. 269.

⁴⁵⁷ Robert NOZICK, *Anarchy, State, Utopia*, *op. cit.*, p. 175.

the value of the raw materials – originally belonged in common to everyone, we may ask why the claims of others are defeated to this additional extent »⁴⁵⁸.

Nous pouvons formuler deux remarques pour mieux évaluer la pertinence de cette critique. En premier lieu, la théorie de la valeur-travail de Locke affirme précisément que les choses communes ne possèdent aucune valeur en soi avant d'être valorisées par le travail d'un individu. Si donc, l'objet O ne possède aucune valeur en soi, et que le travail de l'individu est responsable de l'entièreté de la valeur de O', comme le soutient Locke à de nombreuses reprises, l'individu ne s'approprie en fait aucune « valeur supplémentaire » à celle que son travail a créée, puisque la chose commune n'en avait pas à l'origine. Adhérer à la critique formulée ci-dessus implique donc de soutenir, à l'inverse de Locke, que les choses communes ont une valeur avant leur appropriation. À l'instar de Nozick, Waldron et Cohen, nous tiendrons pour acquis dans la suite de cette section que les choses communes ont une valeur avant que le travail ne leur en confère. Cependant, nous voulons souligner que cette critique n'a pas de sens dans un cadre strictement lockéen, en particulier si l'on accepte l'idée que les choses ont une valeur si marginale en-deçà de leur mise en valeur par le travail qu'il n'y a aucun souci à les donner en « bonus » aux travailleuses.

En second lieu, si par contre nous pensons que les choses communes ont une valeur préalable à celle que leur confère le travail, nous pouvons nuancer la critique dont l'examen nous occupe en distinguant entre (1) les choses appropriables dont l'usage implique la destruction du fonds et de la plus-value (biens de consommation), (2) celles dont l'usage n'implique pas la destruction du fonds, mais bien la destruction de la plus-value qui est donc dissociable du fonds (terre), et (3) celles dont l'usage n'implique la destruction ni du fonds ni de la plus-value qui sont indissociables (capital⁴⁵⁹).

Dans le premier cas, user de la chose implique de détruire le fonds et la plus-value du travail qui sont indissociables. Par exemple, consommer des fruits qui ont été cueillis ou manger un poisson qui a été pêché implique de détruire à la fois le fonds originellement commun et la « plus-value » apportée par le travail qui en permet l'usage. Dans ce premier cas, l'altération de la valeur de la chose qui sépare O de O' est désormais indissociable du fonds commun, de telle

⁴⁵⁸ Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, *op. cit.*, p. 190.

⁴⁵⁹ L'exemple type de ces choses serait le capital, soit un assemblage de ressources originellement communes appropriées par le travail, et transformées par le travail en un outil qui peut servir à augmenter la productivité d'un autre type de travail sans destruction immédiate de l'outil (ce qui n'empêche bien entendu pas l'usure). Cependant, il est clair que cette catégorie n'a pas prétention à englober toutes les formes de capital, ni à définir ou à agglomérer toutes les formes possibles de ce concept complexe. On peut par exemple imaginer des formes de capital qui impliquent la destruction immédiate de la chose. Nous voulons simplement ici faire signe vers une catégorie, sans prétendre que cette catégorie s'épuise dans cette définition.

sorte que l'appropriation de la plus-value due au travail implique nécessairement l'appropriation du fonds commun. Il en résulte que l'usage par destruction de la plus-value implique également la destruction du fonds commun, ce qui a pour conséquence que la destruction par l'usage de la chose fait revenir la propriétaire au point où elle se trouvait avant l'appropriation de celle-ci. Dans ce cas, la critique de Nozick ne semble pas fondée, car il est difficile d'imaginer comment séparer la propriété de la plus-value produite par le travail de la propriété du fonds commun qui est approprié. La propriété de l'un implique la propriété de l'autre, tout comme la destruction de l'un implique également la destruction de l'autre.

Dans le second cas, le fonds et la plus-value peuvent être dissociables, et l'usage ne détruit que la plus-value. Par exemple, l'usage de la terre n'implique pas la destruction du fonds, mais seulement de la plus-value. Le fonds et la plus-value étant dissociables, l'individu qui s'approprie une terre bénéficie en effet d'un « bonus », puisqu'après avoir fait usage de sa propriété et détruit la plus-value de son travail par sa consommation, sa situation se trouve améliorée par le fait qu'il demeure propriétaire du fonds.

Dans le troisième cas de figure, la valeur du fonds et de la plus-value du travail sont indistinctement mêlés dans la chose, et l'usage de la chose n'implique pas la destruction immédiate ni du fonds, ni de la plus-value du travail. Par exemple, un individu qui s'approprie du minerai et le transforme pour en faire un outil, rend indissociable le fonds de la plus-value ajoutée par le travail, et l'usage de l'outil n'entraîne pas sa destruction immédiate (il y a plutôt une destruction lente par l'usage). La chose qui appartient à cette troisième catégorie confère une forme différente d'avantage à l'individu : l'appropriation lui permet de faire usage à de multiples reprises tant de la plus-value de son travail que du fonds qui y est indissociablement mêlé. Le travail de l'individu se trouve en fait objectifié de façon durable dans la chose, et la propriété de cet « événement » qu'était le travail justifie *in fine* la propriété permanente de la chose altérée par le travail. Dans ce dernier cas de figure, la critique de Nozick semble valide puisque nous pourrions considérer qu'en effet, l'appropriation par le travail confère un droit supplémentaire sur les matériaux originels qui sont valorisés par le travail de l'individu. Le problème réside cependant toujours dans le fait que l'on imagine mal comment dissocier la valeur originelle des matériaux qui composent la chose de la valeur que leur donne le travail, pour ne donner à l'individu que la propriété de la plus-value qu'il a produite. Dans ce cas, nous pouvons cependant imaginer, à la suite de Waldron, que pour tenir compte de l'appropriation injustifiée de la valeur du fonds commun, le droit de propriété de l'individu sur ces choses dont

l'usage n'implique pas la destruction, soit un droit limité d'une autre façon (qui n'exclut par exemple pas totalement les autres individus de l'usage de la chose⁴⁶⁰).

Ces différentes catégories distinguées, nous pouvons à présent reconsidérer la critique de Nozick. Dans le premier cas, le travail étant indissociablement mêlé à la chose, et l'usage de la chose altérée impliquant sa destruction, cette critique n'est pas recevable, puisque conférer le droit à la plus-value produite par le travail implique logiquement d'accorder également un droit sur le fonds. De la même manière, relativement au troisième cas de figure, les choses dont l'usage n'implique pas de destruction immédiate, ni du fonds ni de la plus-value qui sont irrémédiablement mêlés dans la chose, semblent échapper également à la critique de Nozick. Dans ce cas, on ne saurait en effet retirer au travailleur le droit acquis sur le fonds sans lui retirer également son droit sur la plus-value produite par le travail (même si, comme le suggèrent les libertariens de gauche, la reconnaissance de cette appropriation supplémentaire du fonds commun peut servir de base pour repenser le contenu du droit de propriété que confère une telle appropriation puisqu'elle implique en effet l'appropriation d'un « bonus »).

Cette critique semble par contre tout à fait pertinente concernant le second cas de figure dégagé. En effet, lorsqu'un individu s'approprie la terre en y mêlant l'ouvrage de ses mains, son travail lui confère un double droit de propriété distinct sur le fonds et sur la plus-value du travail. Selon la théorie lockéenne, après usage de la plus-value de son travail, l'individu demeure propriétaire du fonds dont il n'a pourtant pas créé la valeur. On ne voit donc pas pourquoi un individu pourrait s'approprier la terre selon l'argument de la valeur-travail puisqu'il n'est l'auteur que de la valeur ajoutée par le travail, et non de celle du fonds⁴⁶¹. Or, comme nous n'avons pas manqué de le noter au début de ce chapitre, l'argument de la valeur-travail semble pourtant précisément destiné à justifier en particulier l'appropriation de la terre. La réponse de Locke à cette critique consisterait sans doute à affirmer que cette terre n'ayant pas de valeur avant que le travail ne lui en donne, son appropriation s'en trouve donc légitime. Mais nous avons vu, en examinant la critique de Cohen, que nous avons également de bonnes raisons de remettre en cause cette prémisse. Dès lors, si nous postulons d'une part que la terre participe à la valeur de ce qu'elle produit et a donc une valeur avant son appropriation, et d'autre part que l'appropriation de la terre confère en effet à l'individu qui y a mêlé son travail la valeur du fonds comme un « bonus », nous pouvons, sur la base des conclusions croisées de l'examen de

⁴⁶⁰ Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, *op. cit.*, p. 190.

⁴⁶¹ Ce que Mill, au cours de sa critique de l'appropriation privée de la terre, résumera très efficacement dans sa formule : « No man made the land » (John Stuart MILL, *Principles of political economy*, *op. cit.*, p. 230).

ces deux critiques, rejeter l'argument de la valeur-travail proposé par Locke pour justifier l'appropriation privée de la terre.

6.3 : Conclusion

Nous venons de voir que la critique de Cohen permet de rejeter l'argument de la valeur-travail comme justification légitime de l'appropriation de la terre. Néanmoins, cet argument de la valeur-travail peut-il tout de même justifier l'appropriation privée d'autres catégories de choses, telles les choses dont l'usage implique la destruction du fonds irrémédiablement mêlé à la plus-value du travail (c'est-à-dire les biens de consommation fournis par la nature), ou celles fabriquées par les individus à partir de ressources communes appropriées dont l'usage n'implique pas la destruction ? Concluons en étudiant rapidement ces deux cas.

Dans le cas des produits spontanés de la nature que l'individu cueille ou ramasse, Waldron souligne pertinemment qu'il semble difficile d'imputer la totalité de la valeur de la chose au seul travail. L'individu qui cueille une pomme ne fournit que peu de travail par rapport à la nature qui la lui met à disposition. Dans bon nombre de cas, la valeur de la chose paraît bien plus être due à l'action généreuse de la nature qu'à l'effort de la travailleuse. Les considérations faites à la suite de la critique de Cohen ont confirmé ce point. Dès lors, si le travail n'apparaît pas comme la cause unique (ni même principale) de la valeur des choses communes qui sont le produit spontané de la nature, il semble difficile de légitimer leur appropriation par la valeur que le travail leur ajoute.

Dans le cas des choses dont l'usage n'implique la destruction ni du fonds ni de la plus-value, l'articulation des résultats des critiques de Cohen, de Day et de Nozick est de nature à invalider l'argument de la valeur-travail. En effet, la première critique montre que la confection de ces choses à partir de ressources communes appropriées ne crée pas la valeur originale des ressources communes appropriées, et n'est donc pas totalement légitime. Le cas échéant, la coopération qui mène à la création de ce type de choses pose des problèmes insurmontables à la distribution lockéenne des droits de propriété, car sans convention, l'argument de la valeur-travail ne permet pas de distinguer qui a droit à quelle part de la valeur. Enfin, la troisième critique nous permet de comprendre que le travail de celles qui ont assemblé les différentes ressources originellement appropriées leur a conféré un droit supplémentaire sur la valeur du fonds qui n'est pas détruite par l'usage de la chose. L'individu s'approprie donc bien un

« bonus », en vertu duquel il peut être légitime de limiter son droit de propriété comme le suggèrent les libertariens de gauche. De plus, une part de la valeur des choses produites pouvant être dans certains cas imputables à la technique et au savoir qui sont la propriété commune de la société, une part de la propriété de la chose pourrait également, selon la première critique, revenir de droit à la collectivité en vertu même de la logique de l'argument de Locke. Il apparaît donc *in fine* que l'argument de la valeur-travail ne suffise pas non plus à justifier l'appropriation privative des choses dont l'usage n'implique la destruction ni du fonds ni de la plus-value. De manière générale, en raison du caractère abstrait des notions de travail et de valeur, cette seconde ligne argumentative est éminemment vulnérable aux critiques examinées, critiques qui justifient le rejet de l'argument en montrant bien à quel point l'idée même que le travail est l'origine de la valeur de la chose est loin d'être acquise.

Chapitre 7: De la critique de l'argument lockéen aux libertarismes de droite

7.0. Introduction :

Après avoir examiné en détail les deux principales lignes d'argumentation de Locke pour légitimer l'appropriation originelle par le travail, il s'agit à présent de déterminer dans quelle mesure les critiques que nous avons formulées s'appliquent également aux théories libertariennes de la propriété⁴⁶². En raison de leur nombre, il ne sera cependant pas possible d'examiner toutes leurs variantes. Nous prendrons plutôt le parti de brièvement synthétiser le cœur des positions libertariennes sur le sujet en nous appuyant sur la théorie de la propriété de Robert Nozick⁴⁶³, qui en est la représentante principale et constitue la référence classique incontournable à ce propos (section 1). Une fois cet ancrage lockéen des théories libertariennes clarifié, il s'agira de déterminer dans quelle mesure les critiques exprimées dans les chapitres précédents condamnent également cette théorie de l'habilitation en raison de son ancrage lockéen (section 2), avant de monter en généralité et de proposer un argument contre toute forme de théorie des droits naturels qui entreprendrait de déduire un droit de propriété privée absolu sur les choses à partir du droit à la propriété de soi-même (section 3). Nous concluons en synthétisant les apports pour notre propre raisonnement de ce détour par les théories des droits naturels ; leur échec nous permet également de mieux cerner ce que doit faire une théorie de la propriété, et quelle doit être sa structure pour parvenir à ses fins.

⁴⁶² Par souci de concision, dans la suite de ce chapitre, nous nous référons aux théories libertariennes de droite en écrivant seulement « libertarienne ». En effet, pour des raisons présentées dans l'introduction, nous laisserons en dehors de notre champ d'investigation le libertarisme de gauche, et il ne sera donc question dans les pages qui suivent que du libertarisme de droite.

⁴⁶³ En publiant *Anarchy, State, Utopia* en 1974, Robert Nozick est devenu le penseur majeur de ce courant de pensée. Il reste aujourd'hui intimement associé au libertarisme de droite, en partie malgré lui puisque quinze années plus tard, au moment de rediscuter certaines des thèses présentées dans son maître-ouvrage, il déclarera avoir changé d'avis et ne plus se considérer comme un libertarien (Jonathan WOLFF, *Robert Nozick: Property, Justice, and the Minimal State*, Stanford University Press, 1991, p. 2).

7.1. : L’ancrage lockéen du libertarisme de droite

7.1.1. Libertarisme et propriété

Commençons donc par préciser la nature des thèses libertariennes et leur ancrage lockéen avant de nous pencher sur la théorie de l’habilitation de Nozick. Comme nous l’avons vu dans l’introduction de cette seconde partie, le point de départ des théories libertariennes est la position comme axiome du droit de propriété sur soi-même, c’est-à-dire l’affirmation que l’individu dispose d’un droit de maîtrise absolu sur son propre corps (*Self-Ownership* - *SO*) et sur ses actions (tant que celles-ci ne menacent pas la liberté des autres individus). Comme leur nom l’indique, les théories libertariennes se distinguent donc par la priorité qu’elles mettent sur la liberté individuelle⁴⁶⁴. Ce concept constitue la valeur ultime à laquelle est subordonnée toute décision politique : lorsqu’il s’agit de décider si une action doit être autorisée ou punie par la loi, l’analyse libertarienne cherche à déterminer dans quelle mesure le concept de liberté individuelle l’autorise ou non, le politique devant se contenter d’intervenir lorsque les actions d’un individu menacent le droit à la liberté d’un autre⁴⁶⁵. Comme le résume très bien Jan Narveson dans son ouvrage *The Libertarian Idea* :

« “Libertarianism” (...) is the doctrine that the only relevant consideration in political matters is individual liberty: that there is a delimitable sphere of action for each person, the person’s “rightful liberty”, such that one may be forced to do or refrain from what one wants to do only if what one would do or not do would violate, or at least infringe, the rightful liberty of some other person(s). No other reasons for compelling people are allowable: other actions touching on the life of that individual require his or her consent »⁴⁶⁶.

Toute la question consiste bien entendu à savoir quelles sont les entraves à la liberté d’autrui qui légitiment une restriction de la liberté individuelle. Laissons cependant cette question de côté⁴⁶⁷ pour examiner le rôle que joue le concept de propriété dans l’architecture des théories libertariennes.

⁴⁶⁴ Daniel Attas fait une très stimulante discussion de la conception libertarienne de la liberté et de ses limites dans le premier chapitre de *Liberty, Property and Markets* : Daniel ATTAS, *Liberty, Property and Markets*, op. cit., p. 11-48.

⁴⁶⁵ À ce titre, le libertarisme constitue l’expression politique radicale de la doctrine du *Harm Principle* défendue par John Stuart Mill dans son essai *On Liberty*. Notons cependant que l’interprétation du *Harm Principle* que donne John Stuart Mill, de même que sa conception du rôle de la propriété et du rôle que doit jouer l’Etat dans l’économie éloignent considérablement John Stuart Mill des thèses libertariennes qu’il inspirera.

⁴⁶⁶ Jan NARVESON, *The Libertarian Idea*, op. cit., p. 6.

⁴⁶⁷ Ces questions sont brillamment discutées par Jean-Fabien Spitz dans son dernier ouvrage : Jean-Fabien SPITZ, *La propriété de soi, Essai sur le sens de la liberté individuelle*, op. cit.

L'idée de propriété est un concept clé puisque le libéralisme défend la liberté individuelle comme la valeur suprême devant commander l'organisation politique et comprend cette liberté individuelle comme « propriété de soi ». Comme le note Jean-Fabien Spitz, pour les libérales : « le droit à la liberté n'est en réalité qu'un droit de propriété sur notre propre personne, un droit d'utiliser et de faire mouvoir notre propre personne comme nous l'entendons, de prendre souverainement les décisions en la matière sans avoir à obtenir le consentement de qui que ce soit »⁴⁶⁸. Le lien entre propriété et liberté réside dans cette capacité que l'individu a de décider librement et souverainement de ce à quoi *sa* chose ou *son* corps sera alloué, ce qui implique que personne d'autre que lui ne partage ce droit, car il a le droit d'exclure autrui de cette décision. Il en va ainsi car, comme le note également bien John Christman, la liberté individuelle promue par les libéraux est conçue comme la conséquence du droit de propriété que les individus ont sur eux-mêmes :

« A powerful way of expressing the principle of individual liberty is to claim that every individual has full "property rights" over her body, skills, and labor. The view is that those rights, liberties, and powers that are associated with the ownership of property comprise the rightful sovereignty that each person has over herself within the proscription of harm to others. In short, people own themselves. »⁴⁶⁹.

L'idée de propriété de soi et de liberté sont ici pratiquement substituables car l'exercice de la liberté individuelle est comprise par les libéraux comme une forme de propriété de soi, et inversement la propriété de soi implique un rapport libre de l'individu à lui-même. Le trait d'union entre les deux concepts est l'idée de souveraineté comprise comme maîtrise absolue ou capacité d'une volonté de plier la réalisation des choses à son désir. La propriété de soi est le cadre dans lequel peut se réaliser cette liberté comme droit à la maîtrise de soi sur soi. Le concept de propriété est donc central pour le libéralisme, car il est l'autre nom, dans la sphère politique, de la liberté individuelle⁴⁷⁰.

Ce concept de propriété comme souveraineté se décline sous deux modalités intimement interconnectées dans les théories libérales : la propriété de soi (*Self-Ownership*) et la propriété des choses (*World-Ownership* - *WO*). Comme nous l'avons vu dans l'introduction de cette partie, la stratégie libérale pour promouvoir la maximisation de la liberté individuelle consiste à défendre que le droit de propriété sur soi-même est un droit naturel, et qu'il est possible d'en déduire un droit naturel à la propriété privée des choses. Sur ce point, le

⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 22.

⁴⁶⁹ John CHRISTMAN, « Self-Ownership, Equality, and the Structure of Property Rights », *op. cit.*, p. 28.

⁴⁷⁰ David Attas écrit ainsi : « The foundational rights of libertarianism are property rights. These property rights are natural in the sense that they are logically and morally prior to the state and its institution. » Daniel ATTAS, *Liberty, Property and Markets*, *op. cit.*, p. 1-2.

libertarisme de droite se distancie du libertarisme de gauche, et défend que le droit de propriété sur soi-même étant un droit absolu, le droit sur les choses qu'il génère doit lui aussi être absolu⁴⁷¹. Le libertarisme de droite se traduit ainsi par la défense d'un capitalisme de laissez-faire au sein duquel l'État minimal se contente de garantir aux individus la capacité d'exercer leurs droits sur eux-mêmes et sur les choses. Notons encore que l'inspiration lockéenne est ici patente : les libertariens se rallient à l'interprétation classique selon laquelle les individus ont des droits naturels sur leur propriété, préexistants au politique, avec lesquels le gouvernement légitime ne peut interférer sans le consentement des propriétaires.

Le point crucial de cet emprunt lockéen, qui justifie d'ailleurs l'attention que nous consacrons au libertarisme de droite, réside dans l'affirmation de droits absolus : puisque le droit de propriété sur soi-même est une forme de la souveraineté en droit illimitée, le droit de propriété sur les choses qui en découle doit lui aussi être un droit absolu. Pour les libertariennes, le droit de propriété privée est donc un droit inviolable, ni par les individus ni par l'État. Si par exemple le propriétaire d'un terrain découvre des vestiges antiques et décide de les détruire pour son bon plaisir, il en a parfaitement le droit, car le droit à la maximisation de sa liberté que lui confère sa propriété doit également lui permettre de procéder à ce genre de choix qui vont à l'encontre des intuitions morales de la majorité ou de l'intérêt général. Aucune considération d'intérêt public ou autre ne peut justifier d'enfreindre le droit absolu que détient l'individu sur sa propriété, sauf bien entendu les lois 'minimales' qui garantissent que l'usage que A fait de sa propriété ne nuise pas à la liberté de B. Comme l'écrit Jonathan Wolff, pour Nozick : « rights have a secure, absolute character. They may not be overridden for the sake of public welfare, nor for the sake of other rights, nor indeed for any other reason »⁴⁷².

Cette conception de la propriété privée comme droit naturel absolu s'articule à la défense d'un capitalisme de laissez-faire, tel que Murray Rothbard ou avant lui Ayn Rand, ont pu le concevoir. Elle s'inscrit dans leur compréhension d'un Locke qui fonde les droits à la propriété des individus comme droits naturels et les oppose aux conventions politiques arbitraires qui ne peuvent les enfreindre pour aucune raison, et *a fortiori* pas pour servir les velléités redistributives de l'État. Cette justification du capitalisme par les droits individuels est particulièrement claire chez Ayn Rand, qui défend le capitalisme comme le seul système dans lequel l'individu n'est pas la propriété de la tribu, de l'État ou de la société. L'écrivaine va même plus loin et fait du capitalisme un idéal de société pacifiée, dans lequel l'État, enfin

⁴⁷¹ Voir *supra*, p. 133, et en particulier la citation de Spitz.

⁴⁷² Jonathan WOLFF, *Robert Nozick, op. cit.*, p. 23.

astreint à son rôle légitime, se contente de bannir l'usage de la force dans les rapports sociaux et permet aux individus de jouir pleinement et harmonieusement de leur liberté individuelle enfin reconnue :

« Is man a sovereign individual who owns his person, his mind, his life, his work and its products—or is he the property of the tribe (the state, the society, the collective) that may dispose of him in any way it pleases, that may dictate his convictions, prescribe the course of his life, control his work and expropriate his products? (...) The basic issue is only: Is man free? In mankind's history, capitalism is the only system that answers: Yes.

Capitalism is a social system based on the recognition of individual rights, including property rights, in which all property is privately owned. (...) The only function of the government, in such a society, is the task of protecting man's rights, i.e., the task of protecting him from physical force »⁴⁷³.

Cette connexion établie par les libertariens entre défense des droits naturels des individus et capitalisme de laissez-faire a souvent été présentée sous cette forme lockéenne relativement rudimentaire. Pour schématiser, l'argument y est le suivant :

- (1) Les individus ont des droits en raison de leur nature d'êtres libres ;
- (2) Parmi ces droits naturels figure le droit de propriété privée ;
- (3) L'État légitime ne peut enfreindre les droits naturels des individus ;
- (4) Donc, pour être légitime, l'État doit respecter le droit de propriété des individus ;
- (5) Donc, pour être légitime, l'État doit se contenter de garantir à chacun les conditions d'exercice de ses droits et ne surtout pas entreprendre d'actions susceptibles de les enfreindre.

7.1.2. La théorie de l'habilitation de Robert Nozick

Dans *Anarchy, State, Utopia*, Robert Nozick tentera de formaliser et de clarifier ce lien simpliste posé par les libertariennes entre droits individuels et capitalisme de laissez-faire. L'ensemble de l'ouvrage prend au sérieux les prémisses libertariennes et tente de montrer comment, à partir de la position axiomatique d'individus libres et titulaires de droits, on peut légitimer le passage à une forme d'État minimal, mais rien de plus. Dans ce cadre, Nozick développe sa théorie de l'habilitation (*Entitlement Theory*) pour dégager un critère permettant de juger si une distribution des biens dans une société donnée est juste ou non, et ainsi explicitement prendre position contre les thèses redistributives de Rawls et des autres libéraux égalitaristes. Contre ces théories qui font dépendre la justice de principes structurels, Nozick affirme que le seul critère permettant de dire si un individu a droit ou non à une chose est l'origine du titre de propriété. Si la chose a été originellement appropriée en accord avec le principe de justice acquisitive (PJA), puis a été transmise selon les modalités stipulées par le

⁴⁷³ Les italiques sont dans le texte original. Ayn RAND, *Capitalism: The Unknown Ideal*, New York, New American Library, 1986, p. 18-19.

principe de justice dans les transferts (PJT), alors la distribution qui en résulte est juste. Dans les mots de Nozick :

« If the world were wholly just, the following inductive definition would exhaustively cover the subject of justice in holdings.

1. A person who acquires a holding in accordance with the principle of justice in acquisition is entitled to that holding.
2. A person who acquires a holding in accordance with the principle of justice in transfer, from someone else entitled to the holding, is entitled to the holding.
3. No one is entitled to a holding except by (repeated) applications of 1 and 2.

The complete principle of distributive justice would say simply that a distribution is just if everyone is entitled to the holdings they possess under the distribution »⁴⁷⁴.

La théorie de l'habilitation de Nozick est donc avant tout historique au sens où pour juger de la justice d'une distribution donnée, il faut examiner l'origine des droits que les individus détiennent sur les choses. Elle est également indépendante de tout modèle (*non-patterned*) au sens où elle ne juge pas de la justice d'une distribution par référence à un idéal de distribution juste. Comme Nozick le précise, à ses yeux une distribution est juste si elle est le résultat d'appropriations justes puis de transferts justes. Dans le cas où des entorses aux deux principes précédents auraient été commises (vol, fraude, appropriation illégitime, etc.), il mobilise un troisième principe, le principe de justice rectificative (PJR), qui a pour but de corriger ces entorses et de rétablir les habilitations originelles autant que faire se peut⁴⁷⁵.

Pour pouvoir juger de la justice d'une distribution, il est donc essentiel de déterminer quel est le contenu de ces principes de justice acquisitive (PJA), de justice dans les transferts (PJT), et de justice rectificative (PJR). Nozick en est bien conscient, et pourtant il ne précise jamais quelle est la teneur exacte de ces principes. Comment expliquer ce manque ? Selon Jonathan Wolff, ce défaut est imputable à la volonté de Nozick de ne broser que les grands traits de la théorie libertarienne qu'il défendait : « But again, at a crucial point, we are offered nothing like this, for Nozick is content to present what he calls an 'outline' of the theory, a practice defended in the preface by pointing out that «there is room for words on subjects other than last words' (xii) »⁴⁷⁶. Quoiqu'il en soit de ses motivations, Nozick s'est en tout cas contenté d'énoncer la structure de la théorie de l'habilitation et de critiquer le PJA de Locke sans préciser si ses critiques condamnaient à ses yeux définitivement l'argument lockéen ou non.

Par contraste, la notion de transfert juste ne semble guère poser de problème pour Nozick : un transfert juste est un transfert volontaire : « The essential core of Nozick's principle of justice

⁴⁷⁴ Robert NOZICK, *Anarchy, State, Utopia*, op. cit., p. 151.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 152.

⁴⁷⁶ Jonathan WOLFF, *Robert Nozick*, op. cit., p. 78.

in transfer is that a transfer is just if and only if it is voluntary »⁴⁷⁷. Comme il le montre assez longuement dans le fameux exemple de Wilt Chamberlain, si on passe d'une distribution D1 où tous les individus ont un droit légitime sur leur propriété selon la théorie de l'habilitation à une distribution D2 (éventuellement plus inégalitaire) par une série de transferts volontaires, alors, si D1 était juste, D2 est également juste. L'argument repose sur l'idée que si l'individu a un droit de propriété absolu sur la chose, alors il a également le droit de décider librement du transfert de la chose. Les formes légitimes du transfert selon Nozick s'assimilent donc à celles qui sont possibles dans un système de laissez-faire tel que défendu par Rothbard dans le passage cité dans l'introduction de cette partie (p. 129) : don, contrat, héritage ou toute forme de décision d'allocation qui résulterait de la volonté souveraine de l'individu. Parce que le droit de propriété privée est absolu, l'individu peut décider souverainement qui sera la prochaine propriétaire de la chose en sa possession et à quelles conditions⁴⁷⁸.

Il est important de noter que le PJT sur lequel repose la théorie de l'habilitation dépend donc entièrement du fait que le droit de propriété que les individus acquièrent en vertu du PJA est un droit absolu. En effet, si les individus n'avaient qu'un droit restreint, un droit par exemple à l'usage seul de la chose ou un droit limité dans le temps, il ne serait pas possible d'en déduire qu'ils ont le droit de transférer librement cette chose à qui bon leur semble. La liberté de transférer la chose suppose de surcroît l'absence de restrictions édictées par le politique, ce qui n'est possible que parce que le droit de propriété acquis en vertu du PJA est un droit absolu sur la chose, droit qui échappe donc à toute régulation politique. Ici aussi, comme dans le cas de la propriété de soi, le concept de PJT mobilisé par Nozick identifie propriété et liberté individuelle, mais au niveau de la propriété de la chose qui s'assimile à une forme de maîtrise absolue incluant le droit de la transférer librement. Ce qui implique que le PJT qui fonde la théorie de l'habilitation est dépendant au plus haut point de la démonstration –manquante chez Nozick – qui conclut que le droit de propriété privée (acquis par l'individu en vertu du PJA) est un droit absolu.

Après examen de la structure de la théorie de l'habilitation, nous voyons donc le rôle essentiel joué par le PJA : celui-ci garantit que le PJT consiste à faire coïncider le transfert de la chose avec la volonté libre de sa propriétaire, ce qui n'est possible que si l'individu acquiert un droit

⁴⁷⁷ *Ibid.* See also p.83.

⁴⁷⁸ Réduire la justice dans les transferts à une série de transferts volontaires a évidemment soulevé différentes objections. Mentionnons rapidement celles de G.A.Cohen, Jonathan Wolff et Barbara Fried: G. A. COHEN, *Self-ownership, freedom and equality*, *op. cit.*, p. 19-38; Jonathan WOLFF, *Robert Nozick*, *op. cit.*, p. 84-88; Barbara FRIED, « Wilt Chamberlain Revisited », *op. cit.*

absolu sur la chose lors de l'appropriation originelle. Or, selon l'argumentation libertarienne, le droit de propriété privée est un droit absolu car il est la transposition sur la chose du droit absolu que l'individu a sur lui-même en raison de l'axiome de la propriété de soi. Pour être valide, la théorie de l'habilitation doit donc démontrer deux choses : a) que le droit de propriété sur soi-même est un droit absolu (SO), et b) qu'en vertu du PJA ce droit absolu à la propriété de soi (SO) produit un droit également absolu sur la chose (WO)⁴⁷⁹. À défaut, le PJT de Nozick échoue à identifier le transfert légitime avec le transfert volontaire, et c'est donc toute la théorie de l'habilitation qui s'effondre. Le schéma suivant a vocation à illustrer les transferts successifs du caractère absolu du droit de propriété. SOabs désigne le droit de propriété sur soi-même comme droit absolu. WOabs désigne le droit sur les choses conçu comme droit de propriété privée absolu. Le PJA et le PJT sont les opérateurs du transfert du caractère absolu de la propriété de soi vers la propriété des choses, sur laquelle repose l'idée d'un PJT qui identifie transfert volontaire et transfert légitime (PJTabs).



Nous constatons dès lors à quel point l'entière de la théorie de l'habilitation repose sur le nécessaire transfert du caractère absolu de la propriété de soi-même à la propriété de la chose

⁴⁷⁹ Dans le cas de Nozick, nous postulons que la stratégie argumentative la plus prometteuse est de concevoir un PJA tel qu'il opère un transfert du droit absolu que l'individu a sur lui-même au droit qu'il a sur la chose. Cependant, dans le cadre des théories du droit naturel, il est également possible d'imaginer un PJA qui établisse l'existence d'un droit absolu sur les choses à partir d'une autre source, d'un autre absolu normatif qui pourrait fonder un droit de propriété privée absolu. Une telle hypothèse n'est pas à déconsidérer, mais nous ne pourrions nous y attarder ici car d'une part les différents candidats au titre de PJA construisent leur argumentation sur le droit de propriété sur soi-même, et d'autre part, une telle hypothèse semble impliquer le recours à une normativité d'un ordre supérieur et donc le recours à une forme d'hétéronomie de nature à décrédibiliser une théorie non sécularisée de la propriété.

opéré par le PJA : si celui-ci échoue, le PJT échoue également, et il n'est plus possible d'affirmer que le marché, pour autant qu'il assure les transferts volontaires des choses entre individus libres, produit une distribution juste. C'est donc une pièce essentielle du puzzle que Nozick oublie de nous fournir en se contentant, dans *Anarchy, State, Utopia*, de montrer que le principe lockéen est trop indéterminé pour constituer un PJA, sans nous proposer de PJA de substitution.

7.2. : Quel PJA pour légitimer un droit absolu sur la chose ?

Dans la section précédente, nous avons conclu que la version sophistiquée du libéralisme développée par Nozick présente au final le même talon d'Achille que l'interprétation classique de la théorie lockéenne remise au goût du jour par Ayn Rand ou Murray Rothbard. Les différentes variantes libérales ont en commun de reposer sur l'affirmation qu'un droit naturel absolu de propriété privée sur les choses existe et limite l'action légitime de l'État, sans clarifier pour autant le fondement de ce droit naturel absolu. Pour montrer que le capitalisme de laissez-faire qu'ils promeuvent est légitime, il leur faut pourtant réussir à montrer que l'individu a un droit absolu sur sa chose en vertu du PJA. Sans cela, il est impossible ni de conclure que l'État ne peut interférer avec la propriété privée comme dans la version classique du libéralisme, ni que les transferts volontaires sont des transferts justes comme le stipule la théorie de l'habilitation de Nozick. La conclusion dans les deux cas est la même : la protection des droits de propriété contre les interférences du politique provient de leur caractère absolu, et ce caractère absolu provient lui-même de l'affirmation selon laquelle le droit de propriété privée est un droit naturel qui émerge suite à la relation spéciale qu'un individu établit avec une chose, c'est-à-dire un PJA.

Le PJA, dans les théories libérales, a donc pour principale fonction d'établir comment le droit absolu que l'individu a sur lui-même (SO) peut fonder un droit absolu sur les choses (WO). Pour opérer ce transfert, il est acquis que le PJA consiste en une action particulière qui établit entre l'individu et la chose un lien qui, en raison de la nature des entités en présence et de cette action, confère un droit de propriété privé absolu à l'individu sur la chose. Le PJA doit consister en une action exécutée par un individu intentionnellement sur une chose, car autrement le critère qui préside à la distribution des droits sur les choses ne dépend pas de ce que les individus ont fait, mais d'une de leurs autres caractéristiques (ce qu'ils sont, ce qu'ils ont, ou la couleur de

leurs cheveux, etc.), et est susceptible de donner lieu à un principe distributif organisé en modèle (*patterned*). Le type d'action qui légitime l'appropriation constitue donc le cœur du PJA. Appelons cette action indéterminée l' « action A ».

Différents PJA ont été défendus comme origine de l'appropriation légitime, mais le candidat le plus sérieux en raison notamment des intuitions morales auxquelles il fait droit, est l'appropriation par le travail. Dans les chapitres précédents, nous avons soulevé les problèmes que rencontre la tentative lockéenne de fonder l'appropriation légitime sur le travail. Au vu des critiques que nous avons examinées et sur lesquelles nous ne reviendrons pas ici, il est acquis que ni l'argument du *mixing labour* ni l'argument du *labour value* ne réussissent à faire du travail sur une chose inappropriée un PJA qui confère un droit absolu à la travailleuse sur la chose à laquelle elle a mélangé son travail. Quant à Nozick, nous avons vu qu'il a une position ambiguë quant au PJA lockéen. Si d'une part il le critique et en expose les faiblesses, d'autre part il semble faire l'hypothèse que le travail peut tout de même constituer un PJA légitime sans pour autant prendre la peine de démontrer pourquoi ni comment⁴⁸⁰. Au final, au vu des silences de Nozick et des multiples critiques qui grèvent la théorie lockéenne, nous pouvons conclure que le travail ne peut constituer un PJA légitime fondant un droit naturel absolu de l'individu sur la chose.

L'échec de l'argument lockéen signifie-t-il l'échec de l'entreprise libertarienne ? Pas nécessairement, car de nombreux autres PJA peuvent exister. Dans un article consacré à l'examen de ce qu'un PJA doit démontrer pour être valide, Leif Wenar en distingue trois principaux types – le travail, la première occupation et l'incorporation⁴⁸¹ – mais nous pourrions en imaginer de nombreux autres. Hume, dans son *Traité sur la nature humaine*, nous rapporte par exemple le cas de deux colonies grecques qui, ayant entendu qu'une Cité avait été abandonnée par ses habitants, envoient des éclaireurs pour en prendre possession. Il se trouve

⁴⁸⁰ Cette position ambiguë n'a pas manqué d'alimenter les débats autour de *Anarchy, State, Utopia*. Le consensus parmi les commentatrices semble s'être fait sur l'idée que Nozick critique le PJA lockéen mais pense cette critique surmontable, même s'il ne précise pas comment. Barbara Fried résume bien ce consensus: « But in a curious (one might say coy) move he [Nozick] proceeds to insert the details of Locke's principle of justice in acquisition, ostensibly as a placeholder for his own absent ones (*Anarchy*, p. 153). But Part II of *Anarchy* read as a whole supports the view that Locke is more than a placeholder for Nozick's views- that Nozick is a Lockean, in the broad sense of believing that we own our own labor, and by extension all things we create or improve through our labor » Barbara FRIED, « Wilt Chamberlain Revisited: Nozick's « Justice in Transfer » and the Problem of Market-Based Distribution », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 24, n° 3, 1995, p. 227. Sur le sujet, voir également l'introduction de Jeffrey PAUL, *Reading Nozick: Essays on Anarchy, State, and Utopia*, Basil Blackwell, 1982.

⁴⁸¹ Leif WENAR, « Original Acquisition of Private Property », *Mind*, vol. 107, n° 428, 1998, pp. 799-819. Wenar identifie aussi le mérite (*desert*) et la création de la valeur comme sources potentielles de la légitimation du PJA. Il faut cependant noter que tous deux légitiment ainsi l'appropriation par le travail, mais pour des raisons différentes, qui reposent ultimement sur le lien particulier établi par l'action de travailler la chose.

que les éclaireurs arrivent en même temps en vue de la Cité et se ruent vers les portes pour s'en assurer la propriété avant l'autre. L'un des deux partis, se voyant dépassé à la course, lança son javelot qui se planta dans les portes avant que l'autre ne les atteignit, initiant ainsi une dispute sur la propriété de la Cité dont Hume ne nous dit pas comment elle fut résolue⁴⁸². L'objet de la dispute est bien celui-ci : le fait de planter un javelot dans les portes de la Cité constitue-t-il un PJA suffisant ? Ou fallait-il plutôt qu'un ambassadeur « touche » directement les portes ? Mais dans ce cas, demande Hume, pourquoi les portes plutôt que les murs ? Pourquoi un contact physique est-il nécessaire plutôt que la simple vue ou la déclaration d'intention ?

Cet exemple nous aide à distinguer les deux catégories de PJA possibles. À côté des PJA qui supposent un contact physique entre l'appropriateur et la chose inappropriée, d'autres PJA peuvent exister qui établissent une relation spécifique entre la chose et l'appropriateur sans qu'il y ait nécessairement de contact ou de « mélange » physique entre les deux entités. La première vision de la chose plutôt que la première occupation pourrait par exemple constituer un PJA légitime, tout comme l'action de « découvrir » quelque chose de caché ou d'inatteignable, de « pointer du doigt », ou même, pourquoi pas, de « prier » pour quelque chose. Dans tous ces cas, ce n'est pas le contact physique qui justifie l'appropriation mais le lien spécial que l'action A établit entre l'individu et la chose. Nous distinguons donc, en vue de les analyser à part, deux classes principales de PJA, ceux qui impliquent un contact physique entre l'individu et la chose, et ceux qui n'en nécessitent pas.

7.2.1. Examen des PJA impliquant un mélange entre l'individu et la chose

Pour monter en généralité, notre critique des arguments naturalistes doit donc étendre sa portée au-delà de l'argument lockéen et considérer si et comment d'autres PJA sont capables ou non de fonder un droit de propriété privée absolu. Cette entreprise ne semble pas poser de problèmes majeurs pour les PJA qui fondent l'appropriation légitime sur une forme de contact physique entre l'individu et la chose, contact qui opèrerait le transfert de la relation de maîtrise de la propriété de soi à celle de la chose. Nous pouvons en effet transposer les critiques que nous avons adressées à l'argument du *mélange* du travail à la chose et examiner si et comment un

⁴⁸² David HUME, *Traité de la nature humaine, livre III, La morale, op. cit.*, p. 109-111, III, II, III.

PJA indéterminé peut les surmonter⁴⁸³. Les différents PJA éligibles auront en commun d'être une action, accomplie volontairement par l'individu, et impliquant un contact de nature à impliquer un mélange entre l'individu ou une expression de sa volonté (sur laquelle il a un droit de propriété privée absolu) et la chose inappropriée. Considérons alors la structure de tout PJA qui aurait vocation à opérer le transfert du caractère absolu du SO au WO en arguant qu'une action A mélange quelque chose appartenant à l'individu en propre avec la chose inappropriée⁴⁸⁴:

- (1) Un individu qui accomplit l'action A sur une chose mélange x à la chose ;
- (2) En vertu du SO, cet individu est propriétaire de ce x qu'il mélange à la chose ;
- (3) Donc la chose sur laquelle a été accomplie l'action A contient ce x qui appartient à l'individu ;
- (4) Donc enlever la chose à l'individu qui a accompli A sans son consentement implique de lui retirer également ce x qu'il a mêlé à la chose par l'action A. Ce qui revient à violer le droit énoncé en (2) ;
- (5) Donc personne ne peut retirer à l'individu la chose sur laquelle il a accompli l'action A sans le consentement de celui-ci ;
- (6) Donc la chose est la propriété privée de celui qui a accompli l'action A ;

Or, comme nous l'avons montré dans le cas du mélange du travail à la chose⁴⁸⁵, tout argument libertarien s'inspirant de cette structure repose d'une part sur le principe de la propriété de soi que nous acceptons par hypothèse, et d'autre part sur trois prémisses qui – si elles n'étaient pas problématiques pour Locke eu égard à son intention théorique – réduisent drastiquement la portée de la validité du PJA. Ces trois prémisses sont :

- p(1) : Appropriation originelle: l'argument n'est valide que si la chose n'a pas déjà été appropriée ;
- p(2) : Abondance : l'argument n'est valide que dans un état où le bien approprié est abondant ;
- p(3) : Transitivité: L'argument n'est valide que si l'action A opère le transfert de l'absoluité du droit de propriété que l'individu a sur lui-même vers la chose qui est marquée par l'action A.

La prémisses p(1) stipule simplement que l'appropriation peut se produire en accomplissant l'action A si et seulement si personne n'a jamais accompli l'action A sur la chose auparavant⁴⁸⁶. Si tel n'est pas le cas, un conflit de droits apparaît et il s'agit alors de décider lequel des différents individus qui a accompli A a préséance sur les autres et pourquoi (c'est le cas du second travailleur que nous avons déjà présenté). Mais comme nous l'avons vu, ce genre de problème ne préoccupe pas les théories de l'habilitation qui supposent que les choses doivent

⁴⁸³ Le cas de l'incorporation mériterait peut-être une attention spéciale. Cependant, il faut noter que le fait d'incorporer quelque chose en fait certes notre propriété de manière irréversible, mais ne règle aucune question de droit. Comme déjà mentionné, Simmons nous rappelle que si je mange votre banane, je me la suis appropriée, mais cela ne signifie pas que j'y avais droit et que je ne dois pas vous compenser pour votre perte.

⁴⁸⁴ La dissection de la structure du PJA s'inspire de l'analyse faite par Waldron de la structure de l'argument lockéen du mélange du travail à la chose déjà présentée *supra* p. 170.

⁴⁸⁵ Nous avons déjà présenté ces trois prémisses dans le cadre de notre discussion de l'argument lockéen *supra* dans la section 5.1 : Analyse de la structure de l'argument et remarques introductives, p. 170 à 176.

⁴⁸⁶ Ce qui suppose également que la chose ne soit pas détenue en commun de manière positive par les hommes (cf. *supra* p. 174), auquel cas l'appropriation doit également être sujette à une clause de compensation pour la confiscation de son usage qu'opère l'appropriateur. Voir sur ce sujet Daniel ATTAS, *Liberty, Property and Markets*, *op. cit.*, p. 113-118.

être acquises une première fois avant d'être transférées librement. Si elle peut fonder certains doutes quant à la pertinence de la démarche qui consiste à bâtir une théorie de la propriété sur une théorie de l'habilitation – doutes dont nous ferons état en conclusion de cette partie –, cette prémisse n'est toutefois pas de nature à entraîner un rejet de l'argument.

La seconde prémisse p(2) pointe le contexte général de l'argument des libertariennes: un état du monde dans lequel il y a une abondance de choses et de terres non appropriées. Comme nous l'avons montré plus haut avec le cas du travail dans l'argument lockéen⁴⁸⁷, cet état d'abondance est en fait indispensable à la démonstration qui aboutit à légitimer l'appropriation par le travail. La même remarque vaut pour tout type de PJA. En effet, si nous ne sommes pas dans un état d'abondance, nous pouvons imaginer qu'un individu, disons John, conteste à un autre, Robert, non pas le fait qu'en accomplissant l'action A il ait acquis un lien spécial avec la chose qui lui en confère la propriété, mais le droit qu'il avait d'accomplir l'action A. Or, comme nous l'avons vu, dès qu'une telle contestation émerge, une convention politique est nécessaire pour réguler les appropriations et déterminer qui a le droit d'approprier quelle chose par l'action A. La même conclusion vaut donc pour tout type de PJA : un PJA tel qu'imaginé ci-dessus peut être valide « du moins là où ce qui est laissé en commun pour les autres est en quantité suffisante et d'aussi bonne qualité » (§27), c'est-à-dire là où l'appropriation de Robert ne prive pas John du droit de faire une appropriation similaire puisqu'il y a une abondance de biens et de terres similaires disponibles. Comme le fait remarquer Wenar, cette abondance doit en outre se maintenir dans le temps, car si elle venait à disparaître, les arrière-petites-filles de John lésées par l'appropriation de Robert pourraient également contester la distribution des droits résultant du droit des appropriateurs précédents⁴⁸⁸.

Enfin, la prémisse p(3) constitue le cœur du PJA : elle affirme que le droit de propriété que l'individu acquiert sur la chose est similaire à celui qu'il a sur lui-même et opère le transfert du caractère absolu de la propriété du SO vers le WO. Nous avons vu dans le cas du travail que, bien que Locke ne définisse ni ne clarifie jamais le faisceau de droits composant le droit de propriété privée, de nombreuses commentatrices ont supposé à l'instar des libertariens que la propriété privée était un droit « absolu » à ses yeux. Ce qui impliquait d'accepter la validité de l'argument lockéen et la prémisse sur laquelle il repose : la transitivité de la relation de propriété. De manière plus générale, il s'agit de remarquer que tout PJA repose de la même

⁴⁸⁷ Voir *supra* p. 172.

⁴⁸⁸ Leif WENAR, « Original Acquisition of Private Property », *op. cit.*, p. 809-811.

manière sur cette prémisse, car à défaut de celle-ci un PJA ne parviendrait pas à montrer que le droit acquis par l'individu sur la chose est un droit absolu plutôt qu'un droit relatif ou limité. De la même manière que le travail donne à la travailleuse un droit sur la chose similaire à celui qu'elle avait sur son travail lorsque celui-ci n'était qu'une intention, n'importe quel PJA devra établir que l'action A opère le transfert du droit absolu que l'individu a sur lui-même et sur l'intention d'accomplir A vers la chose, et fonde ainsi le passage d'un droit absolu de propriété sur soi à un droit absolu de propriété sur la chose appropriée.

Pour être valide, tout PJA doit donc supposer acquises ces trois prémisses. Or, si p(1) peut être admise à titre d'hypothèse, le nécessaire appui de tout PJA sur p(2) et p(3) est de nature à miner la validité contemporaine de l'argument. En effet, l'analyse du rôle joué par le postulat d'abondance p(2) dans la structure de l'argument nous a montré que l'argument de Locke, et de la même manière tout autre PJA reposant sur une forme de mélange, se heurte à un dilemme inconfortable (qui semble encore plus inconfortable pour les théories libertariennes de droite) : soit il y a une abondance de biens et de terres disponibles pour l'appropriation et l'argument arrive à sa conclusion mais repose sur une prémisse irréaliste, puisqu'il est acquis aujourd'hui que les ressources accessibles sont limitées, alors que le désir d'appropriation est en droit illimité. Soit on refuse p(2) comme irréaliste, mais alors, il faut un accord politique établissant qui a le droit d'approprier quelles ressources (éventuellement moyennant quelles compensations pour les autres) avant que des appropriations légitimes ne puissent avoir lieu⁴⁸⁹.

Pour éviter qu'une telle convention ne ruine le caractère *naturel* du droit de propriété privée, les libertariennes ont soutenu que l'appropriation privée est légitime sans convention si elle n'empire la situation d'aucun autre individu. Une appropriation peut avoir ce résultat paradoxal si elle produit des effets systémiques qui compensent ou rendent la situation des individus meilleure que ce qu'elle était avant l'appropriation⁴⁹⁰. Cependant, comme l'a bien souligné Daniel Attas, l'énonciation d'une clause, même forte, ne parvient pas à sauver l'argument libertarien⁴⁹¹. En effet, si une appropriation est légitime pourvu qu'elle n'empire pas la situation de ceux qui sont privés de la possibilité de faire une appropriation similaire, toute la question devient de savoir ce que signifie empirer la situation des non-propriétaires. Lorsqu'il essaye de

⁴⁸⁹ Voir notre discussion de cette prémisse *supra* p. 172.

⁴⁹⁰ C'est en tout cas l'interprétation que Nozick fait de la clause lockéenne (voir notre discussion p. 170)

⁴⁹¹ Daniel ATTAS, *Liberty, Property and Markets*, *op. cit.*, p. 93-119. Daniel Attas conclut que les reconstructions libertariennes de la clause lockéenne échouent à légitimer l'appropriation originelle de manière négative, c'est-à-dire en édictant une clause qui, tant qu'elle est respectée, garantit que la situation d'aucun non-appropriateur n'est empirée par les appropriations.

clarifier ce que cette proposition extrêmement vague peut bien vouloir signifier, Attas dénombre cinq dimensions⁴⁹² par rapport auxquelles la situation des non-propriétaires peut être affectée par les appropriations, et pour chacune de ces dimensions, trois interprétations (faible, intermédiaire, forte), ce qui donne au final pas moins de quinze interprétations possibles de cette clause. Cette multiplicité d'interprétations de la clause lockéenne ne fait que souligner à quel point il est impossible d'établir une situation *naturelle* qui servirait de point de comparaison contrefactuel permettant de juger si la situation des non-propriétaires a empiré ou non, et si donc les appropriations passées sont légitimes. À supposer même qu'une telle clause puisse rendre légitime ces appropriations, il faudrait encore un accord conventionnel sur la situation contrefactuelle à prendre en compte pour juger si la situation des non-appropriateurs a empiré ou non. De manière plus générale, l'idée d'améliorer la situation des non-propriétaires pour légitimer les appropriations ne peut de toute façon pas éviter l'écueil de la nécessité de juger si la compensation offerte est juste ou non. Or, un tel jugement ne saurait trouver sa force normative dans la nature des choses car il suppose la position d'une série de valeurs servant de critères pour juger si la situation des individus a été empirée ou non par l'appropriation, ainsi que par la perte de la possibilité de faire une appropriation similaire⁴⁹³.

L'énonciation d'une clause lockéenne ne permet donc pas d'échapper au dilemme présenté ci-dessus. Soit l'appropriation légitime a lieu dans un état d'abondance et semble irréaliste, soit elle refuse l'abondance originelle mais doit réintroduire une dimension conventionnelle. Le problème posé par cette prémisse p(2) surgit car l'appropriation est exclusive au sens où elle mène nécessairement à priver autrui de la possibilité de faire une appropriation similaire, et qu'elle doit justifier des appropriations dans un monde fini. Comme nous l'avons montré dans le cinquième chapitre, à partir du moment où John est privé du droit de s'approprier une chose parce que Robert a accompli l'action A, John peut certes contester le titre de Robert, mais aussi

⁴⁹² « The proviso will nullify an otherwise legitimate appropriation if R's position is made worse. But then several questions corresponding to the dimensions of interpretation need to be addressed: (1) in terms of what is made R worse off? (2) What is it that makes R worse off? (3) Who might R be? (4) In comparison to what situation is R's position worsened? (5) At what point in time does R's position worsen? » (Daniel ATTAS, *Liberty, Property and Markets: A Critique of Libertarianism*, Aldershot, Ashgate, 2005, p. 100). Ces cinq dimensions sont ensuite développées dans les pages 100 à 113 du même ouvrage.

⁴⁹³ Même un argument purement quantitatif consistant à dire « une compensation est juste si elle donne accès à une quantité x fois supérieure de la même ressource à celui qui est lésé de la possibilité de se l'approprier » ne saurait faire l'économie de la position d'une série d'axiomes concernant ce qui est juste ou non. Est-il juste de donner l'équivalent de trois pommiers contre le droit d'avoir un pommier ? Avoir droit à l'équivalent de trois pommiers mais ne pas avoir le droit d'accéder aux arbres implique que la jouissance de ce droit dépende de la volonté et de la compétence de la propriétaire qui n'est pas la même personne que le bénéficiaire du droit, ce qui implique immédiatement une relation qualitative de dépendance que le caractère quantitatif du droit n'efface pas, et qu'il s'agit de juger pour savoir si la compensation est juste ou non.

surtout le droit qu'avait Robert d'accomplir l'action A car ce faisant Robert a privé John de la possibilité de procéder à une appropriation. Or, c'est précisément à montrer comment émergent des droits absolus et donc exclusifs que s'emploient les différents PJA imaginables. Le contenu du PJA ne permet donc pas de contourner le dilemme, sauf s'il confère à Robert un droit de propriété "non exclusif" ou "temporaire" sur la chose qu'il s'approprie. Mais ceci reviendrait à abandonner l'idée que l'absolu de la propriété privée est issu de la relation naturelle qui s'établit entre l'individu et la chose lors de l'action A, et impliquerait d'accepter que la définition du type de rapport que l'action A génère nécessite l'intervention d'une autorité politique, ce que cherchent précisément à éviter les libertariennes.

La troisième prémisse p(3) faisant état de la transitivité de la relation de propriété privée présente également des difficultés pour tout PJA. Comme nous l'avons déjà abondamment souligné, cette prémisse est indispensable au bon succès de l'argument, puisque c'est elle qui donne la « direction » du transfert de la relation de propriété : de la propriété de soi vers la chose, plutôt que de la non-propriété de la chose vers la désappropriation du travail mixé à la chose. Le droit à la propriété de soi-même implique en effet que l'individu a un droit de propriété absolu sur son travail avant qu'il ne soit mêlé à la chose, c'est-à-dire tant qu'il est une intention ou une virtualité destinée à s'extérioriser. La prémisse de la transitivité garantit ainsi que le droit de l'individu sur la chose est absolu car similaire à celui qu'il avait sur son travail avant de le mixer avec la chose, c'est-à-dire similaire à ce droit qu'il avait sur son travail lorsque celui-ci n'était encore qu'une virtualité ou une intention sur lequel il avait une maîtrise pleine et entière⁴⁹⁴.

Or, s'il est acquis que l'individu peut avoir un droit absolu sur son travail en tant qu'il constitue l'intention d'accomplir A (c'est-à-dire tant qu'il est encore virtuel et sous la pleine maîtrise de la volonté individuelle), c'est précisément parce que ce droit est un droit sur une intention, c'est-à-dire une entité non matérielle et qui se plie spontanément à la maîtrise qu'a l'individu sur sa volonté en son for intérieur. L'individu peut avoir un droit de maîtrise absolu sur sa volonté et l'intention de réaliser des actions comme l'action A parce que ces intentions ne sont pas soumises à des contraintes intersubjectives. Mais comme nous l'avons déjà souligné, on ne voit pas pourquoi le type de maîtrise qu'avait l'individu sur sa volonté d'accomplir la chose devrait se prolonger en droit de maîtrise de la chose altérée par l'effectuation de cette intention.

⁴⁹⁴ Cf. *supra* : chapitre 5, section 1, p. 175, et surtout p. 195.

Pourquoi l'objectivation de l'intention dans le domaine de l'intersubjectivité ne fait-elle pas plutôt perdre à l'individu la maîtrise absolue qu'il avait sur son intention ? Il n'y a en réalité rien dans l'acte d'objectivation du travail dans la chose qui nécessite de conférer un droit de propriété sur la chose similaire à celui que la travailleuse avait sur son travail tant qu'il était une intention. La prémisse p(3) est donc essentiellement une convention.

De manière plus générale, dans le cas d'un PJA indéterminé, nous pouvons similairement constater que rien dans la nature d'une action A, quelle qu'elle soit, ne peut permettre d'affirmer que le type de droit de propriété que l'individu avait sur son intention d'accomplir A doit également valoir pour la chose altérée par l'action A. Alors que la propriété de son intention ne concernait que lui, la propriété de la chose sur laquelle a été accomplie l'action A est inscrite dans le monde de l'intersubjectivité et est donc porteuse d'enjeux totalement différents qui légitiment l'intervention de conventions politiques. Le problème pour l'argument libertarien réside dans le fait que, pour arriver à ses fins, tout PJA repose nécessairement sur la prémisse p(3) qui suppose que la relation de propriété absolue que l'individu a sur lui-même est transitive. Mais si la relation de propriété peut être considérée comme transitive lorsqu'un individu accomplit l'action A, ce n'est pas parce qu'il existerait une transitivité naturelle de la propriété du travail en tant qu'il est une intention vers la propriété de la chose altérée par ce travail, mais uniquement parce que les individus s'accordent pour reconnaître la transitivité de la relation de propriété, c'est-à-dire reconnaissent par convention la validité de p(3). Dès lors si la validité d'un PJA ayant pour objectif de fonder un droit naturel à la propriété privée repose ultimement sur une prémisse acceptée par convention, il faut conclure que ce PJA échoue à fonder un droit naturel dont l'absoluité s'imposerait à toute convention ultérieure.

Il apparaît donc *in fine* que tout PJA supposant un mélange entre la chose et une entité indéterminée appartenant à l'individu en vertu du SO ne parvient ni à sortir du dilemme posé par le postulat d'abondance p(2) ni à se passer de la prémisse p(3) pour conclure que le droit de propriété sur soi-même fonde un droit absolu de propriété privée.

7.2.2. Examen des PJA « sans mélange »

La situation est différente pour les PJA de la seconde catégorie, qui n'invoquent pas de contact ou de mélange physique ou symbolique de l'individu et de la chose. C'est par exemple le cas

de la seconde ligne argumentative de Locke, qui stipule que l'individu dont l'action a augmenté la valeur de la chose a droit à sa propriété. Dans de tels cas, c'est la spécificité de l'action A qui justifie le transfert du droit absolu que l'individu a sur lui-même vers la chose appropriée, et non une forme de mélange ou de contact. Des PJA comme la « création de la valeur », la « découverte » ou la « déclaration » appartiennent à cette catégorie. Ce ne sont pas les plus courants, mais nous ne pouvons simplement écarter d'un revers de main la possibilité qu'un type d'action n'impliquant aucun mélange puisse fonder un droit absolu à la propriété privée de la chose. Notons que la tâche de ces arguments est en réalité encore plus ardue que celle des PJA impliquant un mélange, car ils doivent démontrer que l'action A, en raison de la relation spéciale qu'elle établit entre la chose et l'individu, confère à ce dernier un droit absolu sur la chose sans pouvoir recourir à l'idée d'une « contamination » symbolique ou physique de la relation de propriété.

Pour atteindre cette conclusion, les PJA « sans mélange » ne rompent pas avec la ligne argumentative libertarienne : ils cherchent également à montrer comment le pouvoir absolu qu'a l'individu sur son corps et sa volonté en vertu du SO, peut fonder un droit absolu sur les choses. Leur stratégie argumentative est cependant nécessairement différente. En examinant les problèmes posés par la prémisse p(3) aux PJA impliquant un contact physique ou symbolique, nous avons observé que le mélange opère le transfert de la relation de propriété absolue, mais qu'il n'était pas l'origine de cette dernière. Pour cette première catégorie d'arguments, l'origine de l'absolu propriétaire réside en fait dans le type de relation de propriété que l'individu a sur son intention d'accomplir l'action A, et dont il est supposé que le mélange la transfère sur la chose altérée par ladite action A. Pour les PJA de la seconde catégorie, la notion de mélange est éclipsée par la spécificité de la relation établie entre l'individu et la chose par l'action A, mais la logique reste la même. Le cœur de l'argument consiste à affirmer que, puisque l'action A est le résultat d'une intention de l'individu qui aurait très bien pu s'en abstenir, le fait d'avoir accompli l'action A crée un lien spécifique entre l'individu et la chose qui donne au premier un droit sur la seconde, droit qui doit être similaire à celui qu'avait l'individu sur son intention d'accomplir l'action A. Dans ce cas aussi, l'argument repose sur l'axiome de la propriété de soi, puisqu'ultimement, c'est parce qu'il est propriétaire de lui-même que l'individu est propriétaire de l'intention d'effectuer A, et ainsi de la chose en vertu de la valeur du lien spécifique établi par l'action A qui, en vertu de p(3), a transféré la relation de propriété que l'individu avait sur l'intention d'accomplir A vers la chose sur laquelle a été accompli A.

Pour illustrer ces considérations abstraites, prenons l'exemple d'un monde dans lequel le PJA légitime serait l'action de « découvrir » l'existence d'une chose, même s'il n'y a pas de contact ou de mélange entre le découvreur et la chose. Un tel PJA est certes loin d'emporter un assentiment général, mais il nous permet d'illustrer la logique de l'argument. Dans ce monde, imaginons par exemple que Marie, par des déductions d'une intelligence rare, découvre une mine de thorium enfouie dans le sol et encore inaccessible. En vertu du PJA, elle en devient donc propriétaire, mais pourquoi ? Il serait clairement insuffisant de répondre : « parce qu'elle l'a découverte », car cette explication fait intervenir la position du PJA comme axiome, sans expliquer pourquoi la découverte justifie l'appropriation. Une lecture charitable des PJA sans mélange doit donc supposer que l'argument ne recourt pas tautologiquement à la position axiomatique du PJA qu'il entend démontrer. Mais alors, pourquoi Marie est-elle propriétaire de la mine qu'elle a découverte plutôt que Robert qui ne l'a pas découverte ? Ce doit être parce que la découverte de la mine a établi un lien spécial entre Marie et la mine qui change le statut de la mine par rapport aux autres individus qui ne l'ont pas découverte. Nous pouvons alors reformuler l'argument comme suit :

- (1) Si Marie découvre une mine de thorium, elle acquiert un lien spécial avec cette mine ;
- (2) Parce que Marie est propriétaire d'elle-même (SO), elle est propriétaire de l'intention de découvrir la mine ;
- (3) Donc la mine découverte par Marie est différente des autres choses (et mines) car elle est marquée par la découverte de Marie qui crée le lien spécial qui existe entre elle et la mine de thorium ;
- (4) Donc, si quelqu'un qui n'a pas découvert la mine l'enlève à Marie sans son consentement, il nie le lien spécial qui unit Marie à la mine en raison de sa découverte. Ce qui revient à violer le droit énoncé en (3) ;
- (5) Comme Marie est propriétaire de l'intention de découvrir la mine, si quelqu'un qui n'a pas découvert la mine l'enlève à Marie sans son consentement, il nie également le droit énoncé en (2) ;
- (6) Donc personne ne peut retirer à Marie la mine qu'elle a découverte sans son consentement.
- (7) Donc la mine est la propriété de Marie.

Dans ce raisonnement, la notion de mélange a été remplacée par la spécificité du lien de découverte qui unit Marie à la mine. Pourquoi est-il moralement incorrect que Robert prenne la mine à Marie qui l'a découverte ? Parce que selon le PJA de notre exemple, il existe un lien spécial de découverte qui unit Marie à la mine et qui doit être respecté par ceux qui ne l'ont pas découverte. Ce lien sort la mine des choses communes et en fait la propriété de Marie. Pour ensuite montrer qu'elle en a une propriété absolue plutôt que relative, l'argument stipule que la propriété de l'intention d'accomplir la découverte opère le transfert du caractère absolu depuis la propriété de soi vers la propriété des choses. Dans ce raisonnement, la découverte de la mine résulte de l'intention de Marie de la découvrir, alors qu'elle aurait très bien pu ne pas le vouloir. Elle doit donc acquérir sur la mine un droit identique à celui qu'elle avait sur son intention en vertu de son droit de propriété sur elle-même. Nous retrouvons ici la conception libertarienne

de la liberté comme propriété : Marie étant libre d'accomplir ou non la découverte, elle est propriétaire de l'intention d'accomplir ce qu'elle a accompli.

A partir de l'exemple de Marie, nous pouvons donc reformuler comme suit la structure générale de tout PJA qui chercherait à montrer que la spécificité de l'action A justifie de conférer à l'individu qui l'a accomplie un droit absolu sur la chose auparavant inappropriée:

- (1) Un individu X qui accomplit l'action A sur une chose acquiert un lien spécial avec cette chose ;
- (2) Parce que X est propriétaire de lui-même (SO), il est propriétaire de l'intention d'accomplir A (ou non), et de tout ce qui, venant de lui, est impliqué dans l'action A ;
- (3) Donc la chose sur laquelle a été accomplie l'action A est différente des autres choses car elle est marquée par l'action A qui crée le lien spécial de l'individu X à la chose ;
- (4) Donc si quelqu'un (qui n'a pas accompli A sur la chose) enlève la chose à X (sans son consentement), il nie le lien spécial qui unit X à la chose en raison de A. Ce qui revient à violer le droit énoncé en (3) ;
- (5) Comme le lien énoncé en (3) repose sur le droit énoncé en (2), enlever la chose à celui qui a accompli A (sans son consentement) implique également de violer le droit énoncé en (2) ;
- (6) Donc personne ne peut retirer à X la chose sur laquelle il a accompli A sans son consentement ;
- (7) Donc la chose est la propriété de X parce qu'il a accompli A.

En comparant la structure de cet argument avec celles des PJA impliquant un mélange, on observe comment l'accomplissement de l'action A crée un lien spécial entre l'individu et la chose qui remplace l'idée de mélange, et assure le transfert du caractère absolu de la relation de propriété par l'intermédiaire de la notion d'intention (déjà présente mais au second plan dans les arguments impliquant un mélange).

Cette analyse de la structure des PJA sans mélange est en outre intéressante car elle permet de mettre à jour tant la structure des PJA sans mélange que celle des PJA avec mélange. En effet, tout type d'action A impliquant un mélange (comme par exemple le travail), peut également justifier l'appropriation légitime en faisant valoir que l'action A crée aussi un lien spécial entre l'individu et la chose. L'action A (impliquant un mélange) peut donc constituer un PJA à deux titres : parce qu'elle opère un mélange entre l'individu et la chose, et parce qu'elle crée un lien spécial entre l'individu et la chose. Il est par exemple possible de démontrer que le travail est un PJA légitime parce qu'il opère un mélange entre la chose et le travail qui appartient à l'individu, et parce qu'en créant la valeur de la chose, il crée également un lien spécial entre l'individu et la chose travaillée qui justifie qu'on lui en confère la propriété privée⁴⁹⁵. Les PJA invoquant un mélange entre l'individu et la chose peuvent donc invoquer en sus l'argumentation ci-dessus pour montrer que l'accomplissement de l'action A crée un lien spécial qui confère la propriété de la chose à l'individu.

⁴⁹⁵ Notons que dans ce cas, on retrouve alors en fait la seconde ligne argumentative examinée dans le chapitre précédent : l'argument de la valeur travail. Le fait que ces deux lignes argumentatives soient complémentaires participe également du support dont bénéficie cet argument tant chez les libertariens que dans l'opinion publique.

Comme de manière plus générale, tout PJA reposant sur l'invocation d'un mélange entre l'individu et la chose doit également établir que ce mélange crée une relation spéciale entre l'individu et la chose, il en résulte que tout type de PJA peut donc être analysé à l'aide de la structure présentée ci-dessus, qu'il implique un mélange ou non. Cette analyse de la structure des PJA sans mélange est donc plus englobante que celle de Waldron, car elle permet de montrer comment tout PJA repose ultimement sur le transfert du droit absolu que l'individu a sur lui-même (et sur l'intention d'accomplir A) vers la chose sur laquelle il a accompli l'action A.

Légitimer l'appropriation originelle sur l'accomplissement d'une action A plutôt que sur une forme de mélange physique ou symbolique entre l'individu et la chose permet-il d'échapper aux objections exposées dans la section précédente ? Il faudrait pour cela soit que la reformulation présentée ci-dessus évite à l'argument de reposer sur les prémisses p(1), p(2) et p(3), soit que l'abandon de la notion de mélange pour celle de lien spécial change la manière dont les critiques soulevées à partir des prémisses rendent caduque l'argument. Or, le passage à un degré supérieur de généralisation ne permet ni l'un ni l'autre. Pour être valide, l'argument présenté ci-dessus doit toujours reposer sur le postulat de l'appropriation originelle et sur le postulat d'abondance. La création d'un lien spécial entre l'individu et la chose ne vaut toujours qu'à condition qu'aucun autre individu n'ait établi de lien de propriété préalable avec cette chose. Similairement, dans le cas où la création du lien spécial entre l'individu et la chose advient dans un contexte où le stock de ressources disponibles est limité, un individu qui n'a pas pu établir de lien particulier avec les ressources épuisées pourra toujours contester non pas le lien qui unit les autres individus aux ressources appropriées, mais le droit qu'ils avaient d'établir ces liens.

Enfin, le remplacement de la notion de mélange par l'idée que c'est la création d'un lien spécial qui justifie l'appropriation permet-il d'échapper à la critique issue de l'appui de l'argument sur p(3) ? Il semble que non, car l'argument présenté ci-dessus repose toujours sur la prémisse qui affirme que la relation de propriété est transitive et peut être transférée du droit de propriété sur soi-même à la propriété des choses. Si l'on supprime cette prémisse, on ne comprend en effet pas pourquoi le fait d'accomplir l'action A n'a pas fait perdre à l'individu la propriété qu'il avait de l'intention d'accomplir A plutôt que de lui faire gagner la propriété de la chose. Supprimer l'appui de l'argument sur cette prémisse revient donc à l'exposer à la critique de *non-sequitur* exposée dans le chapitre 5. Or, comme nous l'avons déjà souligné, il est tout à fait possible d'accepter cette prémisse, mais cela ne peut se faire que par convention car rien dans la nature des entités en présence, lors d'un mélange ou lorsqu'un lien spécial est créé par l'action

A, ne permet de justifier le transfert de la relation de propriété de soi vers la propriété des choses plutôt que l'inverse.

L'analyse de l'argument libertarien, tel qu'elle a été reformulée pour prendre en compte les spécificités des PJA qui n'invoquent pas de mélange, nous permet même de mieux comprendre le rôle crucial joué par la notion d'intention y compris dans les PJA avec mélange. Selon ces arguments, le droit de propriété sur soi-même donne à l'individu la propriété de l'intention d'accomplir A, qui fonde à son tour la propriété de l'objet sur lequel a été accompli l'action A. Qu'il y ait mélange ou établissement d'un lien spécifique lors de l'accomplissement de l'action A ne change rien au fait que, pour légitimer le caractère absolu plutôt que limité du droit de propriété privée acquis par l'individu sur la chose, tout PJA doit reposer sur la prémisse de la transitivité de la relation de propriété.

Au final, nous pouvons donc conclure que tout PJA, qu'il implique un mélange ou non, devra reposer sur les prémisses présentées ci-dessus, se heurtera aux objections que ces prémisses soulèvent, et devra donc conclure à la nécessité de l'intervention d'une dimension conventionnaliste au moment de l'apparition des droits de propriété. C'est-à-dire renoncer à l'idée qu'il existe un droit naturel absolu de propriété privée fondé sur un PJA.

Conclusion :

Au terme de cette partie, nous arrivons à la conclusion que la thèse lockéo-libertarienne selon laquelle il existerait un droit naturel absolu de propriété privée ne tient pas. Cette conclusion est importante d'une part car elle permet de réfuter son corolaire économique-politique – un capitalisme de laissez-faire dans lequel l'action de l'autorité politique est muselée par l'interdiction d'interférer avec les droits de propriété acquis légitimement par les individus –, et d'autre part car elle engage la suite de notre recherche sur la voie du conventionnalisme en ayant montré les impasses des approches naturalistes.

Si les développements qui nous ont occupés ces cent dernières pages sont au moins partiellement originaux, nous devons cependant reconnaître que leur conclusion ne l'est pas. D'assez nombreuses philosophes ont déjà similairement pointé les failles du libertarisme pour en condamner les conclusions. Waldron a par exemple attaqué la théorie de l'habilitation en montrant que l'idée même d'un PJA qui autoriserait un individu à créer unilatéralement des obligations que devront respecter à jamais les autres membres de la société est en réalité une idée moralement très peu attrayante⁴⁹⁶. De plus, eu égard à la nature même du PJA et au fait que certains seront plus capables que d'autres de s'approprier des ressources en accomplissant l'action A, Waldron soutient que des individus rationnels négociant en bonne foi, derrière un voile d'ignorance ou non, ne prendront pas le risque de se priver à jamais de la possibilité d'accéder à des ressources dont ils auront peut-être besoin mais qui, une fois appropriées, leur seront radicalement inaccessibles. En cas de besoin pressant, les individus auraient même plus de chance dans un état de nature hobbesien. Ce qui conduit Waldron à conclure qu'aucun PJA ne passera jamais le test d'un consentement hypothétique, et se verra toujours préférer d'autres alternatives⁴⁹⁷.

Jean-Fabien Spitz, dans son récent ouvrage sur *La propriété de soi, essai sur le sens de la liberté individuelle*, arrive lui aussi aux mêmes conclusions, mais par un raisonnement différent. Le philosophe prend pour point de départ la critique de l'axiome commun aux libertarismes de droite et de gauche, et s'efforce de repenser la propriété des choses à partir d'une refonte du

⁴⁹⁶ Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property, op. cit.*, p. 274. Voir en particulier les sections 4 et 5 du septième chapitre.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 278. Notons que cette réfutation extrait l'idée d'un PJA de son ancrage dans une théorie du droit naturel, puisque les libertariennes ne soutiennent pas qu'un tel PJA devrait faire l'objet d'un accord ou d'un contrat, mais bien qu'il est fondé sur une norme supérieure que les conventions politiques ne peuvent que respecter.

concept de propriété de soi. Il défend que l'idée d'un droit absolu de soi à soi est intenable, et qu'il vaut mieux penser la propriété de soi comme une forme de droit autorisant les interférences non consenties explicitement, mais qui sont telles que tout individu rationnel placé derrière un voile d'ignorance ne pourrait que les trouver légitime⁴⁹⁸. Cette nouvelle figure de la relation de propriété lui sert de modèle pour repenser la propriété des choses, et examiner ce qui en découlerait d'un point de vue politique. De la sorte, il abandonne l'idée d'un droit de propriété privée absolu pour y substituer l'idée que les droits de propriété sur les choses doivent promouvoir l'autonomie des individus⁴⁹⁹.

Notre argument a procédé fondamentalement différemment. Nous avons cherché à mettre en exergue la manière dont la défense libertarienne de la propriété privée réplique la structure de (leur interprétation de) l'argument lockéen, et comment cet emprunt les expose à des critiques qui émergent du fait que la théorie lockéenne est avant tout pensée comme une théorie de l'appropriation dans l'état de nature et non comme une théorie de la propriété. Nous avons montré que les deux lignes argumentatives principales que l'on trouve chez Locke pour justifier l'appropriation par le travail ne suffisent pas à légitimer un droit de propriété privée absolu de l'individu sur la chose comme le souhaiterait l'interprétation libertarienne. Le dernier chapitre a cherché à généraliser ces conclusions à toute théorie libertarienne de la propriété privée qui, à la suite de la théorie de l'habilitation de Nozick, chercherait à défendre qu'il existe un droit naturel de propriété privée en mobilisant un PJA opérant le transfert du caractère absolu de la propriété de soi à la chose. Nos analyses ont cependant montré que cet effort est impossible sans faire intervenir une convention car la structure argumentative de tout PJA fait intervenir des prémisses à défaut desquelles ils échouent à démontrer que l'appropriation est légitime, prémisses qui ne peuvent être acceptées que par convention. Or l'insertion d'une dimension conventionnelle dans l'argument condamne sa prétention à fonder un droit naturel de propriété privée, et acte ainsi l'échec des théories libertariennes.

Pour conclure, nous pouvons souligner qu'il semble de surcroît méthodologiquement contre-intuitif de fonder une théorie de la propriété sur une théorie de l'appropriation. D'une part, une

⁴⁹⁸ Par exemple: « Derrière un voile d'ignorance, des partenaires rationnels ne choisiraient pas de refuser toute obligation d'assister des tiers, et ils ne choisiraient pas un droit exclusif sur leur propre personne au sens d'une règle absolue de non-interférence. Parce qu'ils souhaiteraient à l'évidence que les autres aient des obligations envers eux, ils accepteraient aussi des obligations d'assistance mutuelle » (Jean-Fabien SPITZ, *La propriété de soi, Essai sur le sens de la liberté individuelle*, Paris, Vrin, coll. « Philosophie concrète », 2018, p. 80).

⁴⁹⁹ Pour une longue présentation et une discussion de l'ouvrage, je me permets de renvoyer à la recension que j'en ai fait pour *Implications philosophiques* : Eric FABRI, « Recension – La Propriété de soi, Jean-Fabien Spitz », *Implications philosophiques*, Juin 2018. Disponible en ligne : <http://www.implications-philosophiques.org/ethique-et-politique/philosophie-politique/recension-la-propriete-de-soi-jean-fabien-spitz/>.

théorie de l'appropriation dans l'état de nature ne fait pas du tout face aux mêmes enjeux qu'une théorie de la propriété dans la société civile. Et d'autre part surtout, pourquoi juger de la distribution des droits de propriété dans une société donnée en recourant à une évaluation *a posteriori* de la légitimité des premières appropriations qui ont eu lieu en des temps immémoriaux (et dans un supposé état d'abondance), puis de leurs non moins hypothétiques transferts ultérieurs jusqu'aux temps présents ? Une telle démarche fait primer le droit du travail « passé » sur le travail « présent », puisque la distribution des biens et des capitaux est effectuée essentiellement en fonction de droits de propriété acquis dans le passé par les ancêtres plus ou moins lointains des individus qui composent la société aujourd'hui. Ce que peut espérer s'approprier le travail « présent » est entièrement déterminé par la structure des droits de propriété configurée par le travail « passé », de sorte qu'au final, eu égard à la finitude des ressources appropriables et au caractère auto-renforçant des inégalités, les théories de l'habilitation en viennent paradoxalement à miner le caractère appropriateur du travail alors même qu'elles cherchaient à en faire le principe légitimant la propriété.

On opposera que cette « verticalité » historique permet de tempérer les excès « horizontalistes » des théories qui prétendraient ne juger de la justice d'une distribution qu'en fonction des rapports de propriété existants entre citoyennes d'une même société ou génération. Les théories libertariennes insistent à raison sur la nécessité de prendre en compte l'histoire des titres de propriété pour évaluer la justice d'une distribution, mais on ne peut résumer la justice d'une distribution à cette histoire. On retiendra cependant de la popularité étonnante des libetarismes qu'une théorie contemporaine de la propriété se devra de faire une place à l'idée que le travail fonde la propriété, ainsi qu'à une certaine forme de verticalité historique au sein d'une approche plus « horizontale ». Par contre, cette seconde partie nous a enseigné qu'il est nécessaire de faire droit à ces intuitions de manière conventionnelle, sans recourir à l'idée d'un droit de propriété privée naturel comme le font les libertariens.

Troisième partie

Examen des arguments conventionnalistes

Introduction : les arguments conventionnalistes

Actant l'échec des arguments naturalistes, il nous faut à présent poursuivre notre enquête en consacrant notre attention à l'autre grande catégorie d'arguments utilisés pour légitimer la propriété privée : les arguments conventionnalistes. Par contraste avec les arguments naturalistes, ces arguments tiennent pour acquis qu'il n'existe pas de droit naturel ou de norme transcendante servant d'étalon sur lequel régler la définition des droits de propriété. Leur point de départ, comme leur nom l'indique, est l'idée que la propriété est une convention, et qu'elle est donc intrinsèquement polymorphe. Pour les autrices qui s'inscrivent dans ce courant, il relève de l'évidence que ce sont les individus qui se donnent des règles de propriété pour organiser leur rapport aux choses, et que ces règles peuvent prendre de multiples formes, qu'il s'agit justement d'évaluer afin de déterminer laquelle est la plus désirable ou la plus juste.

Il est difficile de dater exactement l'apparition des approches conventionnalistes de la propriété. On en trouve déjà des traces à Rome, où l'origine conventionnelle des règles de propriété était particulièrement saillante. Ces traces resurgiront dans la modernité, notamment chez Hobbes, qui identifie comme septième attribut de la souveraineté « toute la puissance de prescrire des règles, par lesquelles chacun peut savoir de quels biens il peut jouir et quelles sont les actions qu'il peut faire sans être pris à partie par ses congénères »⁵⁰⁰. Pour Hobbes, c'est au souverain qu'il revient d'édicter les lois régissant la distribution des propriétés, ainsi que celles qui régissent les transferts et les contrats. Il établit ainsi clairement la subordination de ces lois aux exigences du politique qui n'est pas tenu de respecter les hypothétiques droits naturels des individus. Ce caractère conventionnel lui permet également d'assurer l'inopposabilité du droit de propriété individuel au pouvoir souverain qui en est l'origine⁵⁰¹.

L'auteur le plus emblématique des approches conventionnalistes reste cependant Hume, qui près d'un siècle après Hobbes, réitérera le caractère artificiel des règles qui organisent la propriété dans le troisième opus de son *Traité sur la nature humaine*. Pour bien établir sa divergence avec l'approche lockéenne, il écrit ainsi que :

« la propriété d'un homme, c'est un certain objet qui lui est relié. Cette relation n'est pas naturelle mais morale, et elle est fondée sur la justice. Il est donc tout à fait absurde d'imaginer que nous puissions

⁵⁰⁰ Thomas HOBBS, *Léviathan*, traduit par Gérard MAIRET, Paris, Gallimard, 2000, p. 296, XVIII. Voir aussi le chapitre 24.

⁵⁰¹ Pierre CRÉTOIS, *Le renversement de l'individualisme possessif*, op. cit., p. 42-46.

avoir quelque idée de la propriété sans comprendre en détail la nature de la justice et sans en désigner l'origine dans l'artifice et l'invention des hommes »⁵⁰².

L'apogée de l'approche conventionnaliste se situe au 18^{ème} et au 19^{ème} siècle, lorsqu'elle fédère de nombreux auteurs contre les théories naturalistes de la propriété privée et le capitalisme de laissez-faire qui leur est associé. Durant cette période, deux événements contribuent à renforcer les rangs des théoriciens qui pensent que la propriété est une convention : d'une part la Révolution française dont les appels au droit naturel ont suscité autant de critiques insistant sur le caractère conventionnel des lois et des droits, comme en témoignent les violentes attaques de Bentham contre le droit naturel que nous avons déjà évoquées⁵⁰³, et d'autre part l'intensification de la révolution industrielle qui attisera le débat autour de la légitimité de la propriété privée. Prenant acte du fait que la propriété est une affaire d'arrangements juridiques entre les hommes, nombre d'auteurs progressistes, au nombre desquels Mill, Durkheim, ou Fouillée, se rallièrent par exemple aux thèses conventionnalistes dans lesquelles ils trouvèrent un terreau propice à la défense des réformes qu'ils proposaient. Les approches conventionnalistes sont en effet intrinsèquement ouvertes à différents types d'organisation des droits de propriété – du communisme à la coopérative en passant par la propriété sociale –, et à différents arguments pour repenser et réarranger les rapports des hommes aux choses.

Au sein de la catégorie des arguments conventionnalistes, il faut encore procéder à une distinction majeure entre deux types de plaidoyers en faveur de la propriété privée : les arguments contractualistes et les arguments conséquentialistes. Des auteurs comme Rousseau ou Rawls tiennent par exemple pour acquis le caractère conventionnel de la propriété, mais ils proposent de la réformer conformément aux prescriptions de la volonté générale pour l'un, et aux principes de justice qui auront émergés de la position originelle pour l'autre. Pareille approche diffère fort de celle d'auteurs comme John Stuart Mill ou Hegel pour lesquels la propriété se légitime par le fait qu'elle rémunère justement un travail accompli tout en produisant une abondance de biens, ou par le fait qu'elle promeut la liberté individuelle. Dans la première approche, les conventions organisant la propriété sont intégrées dans un contractualisme englobant qui les met en forme en les subordonnant à des principes de justice auxquels elles restent fondamentalement extérieures. Dans la seconde approche, la légitimité de la propriété se mesure à l'aune de sa capacité à produire une conséquence positive jugée désirable. Comme l'écrit J.-F. Spitz : « Une justification conséquentialiste (...) tente de montrer

⁵⁰² David HUME, *Traité de la nature humaine, livre III, La morale, op. cit.*, p. 91, III, II, II.

⁵⁰³ Voir ci-dessus, p. 128.

la légitimité de l'acte d'appropriation exclusive en mettant en lumière les conséquences positives qui en résultent du point de vue de la préservation de l'espèce humaine en général ou de chacun des membres de l'espèce humaine considéré isolément »⁵⁰⁴. L'argumentaire pour la propriété privée est alors distinct de celui concernant les institutions justes dans une société, et repose sur une analyse de la manière dont la reconnaissance de tels types de droits de propriété produit tel type de conséquences désirables (au sujet desquelles les différentes théories conséquentialistes divergent). Dans la première approche, ce qui est crucial c'est le cadre contractuel pour déterminer le contenu substantiel des droits de propriété, alors que dans la seconde ce sont les conséquences produites par l'institution de la propriété privée.

Ces deux approches ne sont bien entendu pas hermétiques. Les approches contractualistes mobilisent des arguments conséquentialistes pour exprimer leur préférence pour tel ou tel type d'organisation des rapports de propriété privée. Cependant, si elles légitiment la propriété privée (ou toute autre forme de propriété), ces approches le font par référence à la volonté générale ou à un élément de l'échafaudage théorique contractualiste qui concentre l'origine de la normativité du dispositif. Il nous semble donc important d'aborder ces deux approches séparément dans cette troisième partie. Le chapitre 8 sera ainsi consacré aux approches contractualistes, et plus particulièrement à deux de leurs plus éminents représentants : Rousseau et Rawls. Les deux chapitres suivants examineront tour à tour deux des arguments conséquentialistes les plus importants et que l'on peut résumer comme suit : « la propriété privée est légitime car elle permet une efficacité économique qui bénéficie à l'entièreté de la société, y compris les plus défavorisées » (chapitre 9), et « la propriété privée est légitime car elle permet de supporter et promouvoir le développement de la liberté individuelle » (chapitre 10). Dans chacun des chapitres de cette troisième partie, nous tâcherons de présenter et clarifier l'argument en faveur de la propriété privée en nous appuyant sur les travaux des principaux auteurs de l'approche considérée, afin de pouvoir ensuite en mener la critique et d'en examiner les limites et les apports pour notre réflexion sur la compatibilité entre l'idéal démocratique et la propriété privée.

⁵⁰⁴ Jean-Fabien SPITZ, « Locke et l'appropriation privée. À quelles conditions le droit d'exclure peut-il être justifié ? », *Raisons politiques*, n° 73, 2019, p. 41.

Chapitre 8 : La propriété comme objet du contractualisme : Rousseau et Rawls

Dans ce chapitre, nous examinerons comment les approches contractualistes se positionnent sur la question de la propriété, et en particulier sur la propriété privée. Comme cela vient d'être noté, les approches contractualistes ont en commun de penser les relations de propriété comme des relations conventionnelles soumises et justifiées par un ordre politique qui doit les mettre en forme. Mais de *quelles* relations de propriété la collectivité politique doit-elle se doter ? Quelle forme s'agit-il de leur donner ? Faut-il privilégier la propriété privée et le capitalisme de laissez-faire, la propriété commune des ressources et du capital, une forme d'entre-deux, ou un tout autre modèle ? Pour répondre à ces questions, les approches contractualistes ont en commun de recourir à une situation contractuelle hypothétique dans laquelle les individus de la collectivité délibèrent sur un pied d'égalité et adoptent les lois organisant la propriété. Les lois qui déterminent les rapports de propriété seront justes si elles sont telles qu'elles seraient adoptées par la collectivité des individus contractants réellement ou hypothétiquement réunie.

De prime abord, nous pourrions dès lors penser que les approches contractualistes sont « neutres » relativement à la question de la propriété : la préférence d'un type de relations de propriété par rapport à un autre dépendrait entièrement du jugement imprévisible des individus lors de la délibération. Cependant, il n'a échappé à aucun auteur contractualiste que dans pareil modèle, l'égalité des citoyennes est un élément clé de la décision qui préside au processus législatif, même si la délibération est hypothétique. Or, il est clair que certaines formes de rapports de propriété, et en particulier la propriété privée, sont de nature à subvertir cette égalité et ainsi miner les fondements de l'approche contractualiste. Les auteurs contractualistes ont donc souvent été contraints de prendre position *a minima* sur la question des rapports de propriété privée dont ils ont mesuré la puissance subversive. Pour éviter d'insuffler dans leurs théories des prises de position substantielles, ils ont en général préféré montrer comment la préservation de la logique contractualiste elle-même posait certaines exigences enserrant les multiples définitions possibles des rapports de propriété dans le carcan du contrat tel qu'ils le concevaient. Dès lors, contrairement à ce qu'on pourrait penser de prime abord, un examen plus attentif révèle qu'elles édictent en général des principes encadrant la définition des rapports de propriété conformément à une forme de rationalité contractualiste.

L'objectif de ce chapitre sera donc de mettre à jour comment cette rationalité contractualiste se déploie et définit *a minima* des rapports de propriété dans deux œuvres centrales de cette tradition: le *Contrat social* de Rousseau et dans la *Théorie de la justice* de Rawls. Pour ce faire, nous commencerons par examiner ce que ces auteurs nous disent de la propriété privée dans les deux premières sections, avant d'examiner les critiques et les limites que nous pouvons leur opposer dans la troisième section. Nous pourrions ainsi déterminer si et comment les approches contractualistes peuvent enrichir notre propre réflexion sur la compatibilité entre propriété privée et démocratie.

Concentrer notre attention sur ces deux auteurs impliquera malheureusement de laisser de côté les théories de la propriété d'autres auteurs contractualistes. Ce choix se justifie par le fait que, comme nous le verrons, les approches contractualistes en général présentent un intérêt restreint pour notre entreprise d'élucidation, notamment parce qu'elles ne s'attachent pas tant à justifier la propriété privée qu'à déterminer comment son intégration dans une logique contractualiste la limite *a minima*, d'une manière qui souvent reste par ailleurs relativement floue. De plus, par contraste avec d'autres auteurs contractualistes comme Kant⁵⁰⁵, les théories de Rousseau et Rawls se distinguent par leur postérité notoire qui justifie que nous leur consacrons ce chapitre. Enfin, l'examen des implications du *Contrat social* et de la *Théorie de la justice* sur les rapports de propriété nous permettront d'introduire deux alternatives importantes et largement discutées dans les débats contemporains : l'approche républicaine de la propriété et la démocratie des propriétaires.

⁵⁰⁵ Il peut sembler étonnant à première vue de ne pas voir figurer la théorie de la propriété que Kant développe dans la *Doctrine du droit* parmi les théories contractualistes étudiées dans ce chapitre. Nous avons en effet pris le parti de laisser Kant en dehors de notre itinéraire conceptuel pour au moins trois raisons. Tout d'abord, cette théorie de la propriété, présentée dans la *Doctrine du droit*, n'eut qu'une postérité limitée tant chez les philosophes que chez les juristes, au nom desquels Michel Villey écrit qu'« il nous étonnerait que ce livre devienne jamais la coqueluche de notre faculté » (Michel VILLEY, « Préface », in *Doctrine du droit*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1993, p. 7), expliquant ainsi que l'audience du livre dans le monde juridique ait été « non pas nulle mais clairsemée, jamais tout à fait consentante » (p. 8). Ensuite, la théorie de la propriété de Kant ne présente que peu d'originalité dans la mesure où elle reformule des positions classiques dans les termes de la philosophie kantienne. C'est ce que pointe Alexis Philonenko dans l'introduction de l'ouvrage : « l'ouvrage de Kant semble souffrir d'un grave défaut. Comme l'ont très justement vu les néo-kantiens, c'est la partie relative au droit politique et au droit des gens qui présente le plus grand intérêt. Toute la théorie de la possession et de la propriété manque de vigueur ; trop souvent Kant utilise en les modifiant assurément de manière considérable des idées empruntées au droit romain » (Alexis PHILONENKO, « Introduction », in *Doctrine du droit*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1993, p. 44-45). À ce manque de postérité et à ce manque d'originalité s'ajoute enfin le fait que, contrairement à Rousseau et Rawls, la théorie de Kant ne constitue pas une passerelle vers une reconceptualisation de la propriété que nous pourrions discuter dans la dernière partie de ce travail. Pour toutes ces raisons, nous ne discuterons pas la théorie de la propriété de Kant dans ce chapitre.

8.1 : Déchéance et grandeur de la propriété privée dans le contractualisme de Rousseau

On a coutume de louer la verve de la pensée de Rousseau plus que sa cohérence. Son analyse de la propriété privée ne dément pas cet *a priori*. En tant qu'écrivain, il traite de la propriété dans un style magistral, sans doute inspiré par la violence des injustices qu'il lui sent liées, qui lui valut d'indénombrables citations en exergue des ouvrages consacrés au sujet. Mais en tant que philosophe, Rousseau paraît céder à la contradiction lorsqu'il loue dans le *Discours sur l'économie politique* la propriété privée qu'il avait si vivement critiquée dans la seconde partie du *Discours sur l'origine des inégalités* (*Second discours* par concision). La contradiction est d'autant plus patente que les deux textes sont publiés la même année, en 1755, et qu'elle est entretenue dans d'autres textes majeurs, tels ces passages de l'*Emile* (1762) où le jeune garçon apprend le sentiment 'naturel' de la propriété en travaillant, alors même que ce type de justification sera éclipsée dans le *Contrat Social* (également paru en 1762) par une approche conventionnaliste on ne peut plus claire. Puis, alors que cette œuvre majeure avait esquissé les limites auxquelles il s'agissait de soumettre la propriété privée, Rousseau répète encore la nécessité de la protéger sous sa forme privée dans le *Projet de constitution pour la Corse* (1765) et dans ses *Considérations sur le gouvernement de Pologne* (1771). La question de la propriété traverse donc l'ensemble de l'œuvre de Rousseau qui l'aborde de différentes manières selon les textes qui semblent en première approche difficilement compatibles. Cependant, reconnaître dans une même pensée la coexistence d'une multiplicité de points de vue, et même la juxtaposition d'une critique et d'un éloge de la propriété privée, implique-t-il de nécessairement conclure à la contradiction ou à l'incohérence comme ont pu le faire certaines commentatrices⁵⁰⁶ ? Nous pensons qu'il n'en est rien, et tâcherons dans cette section de montrer que la clé pour résoudre cette apparente contradiction est fournie par le *Contrat social*, qui vise précisément à réintégrer la propriété dans la forme politique républicaine.

⁵⁰⁶ Xifaras détaille ces contradictions apparentes pour de la même manière défendre une cohérence interne de la pensée rousseauiste sur la propriété. Voir l'excellent article : Mikhaïl XIFARAS, « La destination politique de la propriété chez Jean-Jacques Rousseau », *Les études philosophiques*, n° 66, Septembre 2003, p. 332-334.

8.1.1. La propriété privée comme origine de l'inégalité et de la corruption

Commençons donc par examiner les maux dont Rousseau accuse la propriété privée. Cette critique est formulée pour l'essentiel dans le *Second discours* dans lequel, pour répondre à une question de l'Académie de Dijon, Rousseau cherche à comprendre comment l'inégalité, qui était selon lui presque inexistante dans l'état de nature, a pu se développer et atteindre le stade critique qu'il observe dans l'état civil qu'il a sous les yeux. Pour ce faire, il procède à une reconstruction hypothétique des progrès humains, et examine étape après étape le développement de l'inégalité. L'aussi beau que célèbre *incipit* anticipe sur la conclusion et précise d'emblée que la création de la propriété privée constitue l'étape décisive du chemin qui mène de l'état de nature à la société civile et à ses inégalités :

« Le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire : *Ceci est à moi*, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : Gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus, si vous oubliez que les fruits sont à tous, et que la terre n'est à personne »⁵⁰⁷.

Comment mieux établir dès l'entame que la propriété, et plus spécifiquement l'appropriation de la terre, est responsable des *crimes, guerres, meurtres*, ainsi que des *misères et horreurs* qui caractérisent l'état civil corrompu dont Rousseau entend retracer la genèse dans le *Second discours* ? Il n'a ensuite cessé de pointer avec éloquence comment le progrès humain s'accompagne de l'accroissement des inégalités naturelles qui, de faible ampleur d'abord, se développent à mesure que la technique progresse et demande une association plus étroite des hommes et des femmes. Le point de basculement est atteint lorsque la propriété privée rend fixes et perpétuelles – au profit des plus forts et des plus ingénieux – les inégalités naturelles liées originellement aux différences de capacité existant entre les individus⁵⁰⁸. C'est alors de la volonté des bénéficiaires de l'inégalité de préserver leur part du lion que surgit l'idée de proposer un contrat instituant l'état civil et ses lois à ceux dont le nombre et la force menacent la jouissance de leurs biens. Ce contrat est aux yeux de Rousseau un *faux contrat*, ou un contrat inique, puisqu'en imposant à tous de s'abstenir de la propriété d'autrui, il profite surtout à ceux qui ont bénéficié de ces inégalités, qu'il confirme dans leur position et dont il protège avant tout les intérêts. Le passage à l'état civil se fait via l'institution de la propriété privée qui acte la fin de l'égalité naturelle et consacre par le contrat un état déjà corrompu de la société :

⁵⁰⁷ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, GF Flammarion, 2008, p. 109.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 122.

« Telle fut, ou dut être, l'origine de la société et des lois, qui donnèrent de nouvelles entraves au faible et de nouvelles forces au riche, détruisirent sans retour la liberté naturelle, fixèrent pour jamais la loi de la propriété et de l'inégalité, d'une adroite usurpation firent un droit irrévocable, et pour le profit de quelques ambitieux assujettirent désormais tout le genre humain au travail, à la servitude et à la misère »⁵⁰⁹.

Cette consécration de l'inégalité permise par l'institution originelle de la propriété ira s'amplifiant tant et si bien qu'elle génèrera l'apparition d'un nouveau type de société entièrement organisée autour des intérêts conflictuels des riches et des pauvres, tous cherchant à accroître leur richesse par ruse, malveillance, ambition et concurrence. Avec cette nouvelle société apparaît un nouvel homme qui lui correspond dans la corruption : le bourgeois, figure de l'homme artificiel que Rousseau oppose à l'homme naturel qu'il dépeignait jusqu'alors. Avec le bourgeois apparaît la société de l'apparence et du factice : « être et paraître devinrent deux choses tout à fait différentes, et de cette distinction sortirent le faste imposant, la ruse trompeuse, et tous les vices qui en sont le cortège »⁵¹⁰. Ce sombre tableau, peint par le Genevois d'après le modèle qu'il a sous les yeux, est entièrement imputable à la propriété privée, et aux inégalités qu'elle consacre et protège : « en un mot, concurrence et rivalité d'une part, de l'autre opposition d'intérêt, et toujours le désir caché de faire son profit aux dépens d'autrui, tous ces maux sont le premier effet de la propriété et le cortège inséparable de l'inégalité naissante »⁵¹¹. La critique que Rousseau adresse à la propriété privée dans le *Second discours* est donc avant tout morale ; il l'accuse d'être la cause de la rupture de l'égalité relative de l'état de nature, et d'avoir précipité et entériné la corruption qui a accompagné le développement de l'état civil.

Un point nous intéressera particulièrement dans la description que fait Rousseau de l'état idéalisé auquel l'apparition de la propriété met fin : l'indépendance qui présidait aux formes de coexistence des hommes. Comme Rousseau le souligne, à ses débuts, l'homme satisfait naturellement et seul à ses besoins puisque « les productions de la terre lui fournissaient tous les secours nécessaires »⁵¹². Les débuts du genre humain sont marqués par l'indépendance et une forme d'« association libre »⁵¹³ que la sédentarisation et l'apparition de nouveaux besoins mettent à mal petit à petit. C'est l'inégalité qui substituera à cette « vie simple et solitaire » caractérisée par « des besoins très bornés »⁵¹⁴ une organisation économique-politique fondée sur

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 127-128.

⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 123.

⁵¹¹ *Ibid.*, p. 124.

⁵¹² *Ibid.*, p. 109-110.

⁵¹³ *Ibid.*, p. 112.

⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 114.

l'interdépendance. Le passage qui suit illustre bien ce contraste entre l'indépendance des premiers temps et l'interdépendance fondée sur l'inégalité qui caractérise la société civile :

« en un mot tant qu'ils ne s'appliquèrent qu'à des ouvrages qu'un seul pouvait faire, et qu'à des arts qui n'avaient pas besoin du concours de plusieurs mains, ils vécurent libres, sains, bons et heureux autant qu'ils pouvaient l'être par leur nature, et continuèrent à jouir entre eux des douceurs d'un commerce indépendant : mais dès l'instant qu'un homme eut besoin du secours d'un autre ; dès qu'on s'aperçut qu'il était utile à un seul d'avoir des provisions pour deux, l'égalité disparut, la propriété s'introduisit, le travail devint nécessaire et les vastes forêts se changèrent en des campagnes riantes qu'il fallut arroser de la sueur des hommes, et dans lesquelles on vit bientôt l'esclavage et la misère germer et croître avec les moissons »⁵¹⁵.

La propriété est donc d'autant plus condamnable qu'elle détruit irrémédiablement cet état idéalisé de coexistence paisible des hommes. L'indépendance individuelle qui en est la condition continuera à hanter la pensée de Rousseau, et c'est à la réhabiliter à l'aide de la propriété – qui l'avait pourtant détruite – que Rousseau œuvrera dans le *Contrat social*. Car si le *Second discours* explique comment la propriété a pu amplifier les inégalités naturelles et en faire le fondement d'un ordre social corrompu, Rousseau ne conclut pas pour autant que tout passage de l'homme naturel à l'homme civil doive nécessairement dégénérer de la sorte. Rousseau prend acte du fait que le chemin du progrès est à sens unique – et qu'en termes de propriété le mal est fait – mais de ce constat il conclut qu'il s'agit de penser comment restaurer les vertus de cet âge heureux dans la société civile.

Cela est d'autant plus nécessaire que, contrairement à ce que pourrait laisser croire une lecture rapide du *Second discours*, la figure de l'homme naturel ne constitue nullement l'idéal de Rousseau, pour qui cet homme bon et indépendant appartient définitivement au passé. Robert Derathé souligne avec justesse que l'homme ne saurait de surcroît se contenter de cette vie paisible et indépendante d'avant l'institution de la propriété. Il n'est pas destiné à vivre seul, isolé et loin de ses semblables comme cet homme naturel. S'il s'agit de préserver son indépendance, c'est tout de même dans le cadre d'un état civil au sein duquel il pourra développer l'ensemble de ses potentialités :

« la nature de l'homme n'est pas tout entière donnée ou actualisée dans l'état de nature. Ce qui distingue l'homme des animaux, c'est, en effet, avec la liberté ou sa qualité d'agent libre, la *perfectibilité* et les autres facultés 'virtuelles' qu'il a reçues de la nature 'en puissance', comme la raison, l'imagination et la conscience. Ces facultés virtuelles, qui à l'état de nature sont superflues et comme en sommeil, ne peuvent s'actualiser ou devenir actives qu'avec la vie en société qui est la condition de leur exercice »⁵¹⁶.

Il ne s'agit dès lors pas de simplement retourner en arrière pour retrouver un paradis perdu dans lequel l'homme échapperait à la corruption, mais de penser le type d'état social qui infléchisse

⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 119.

⁵¹⁶ Robert DERATHÉ, « L'homme selon Rousseau », in *Pensée de Rousseau*, Paris, Seuil, 1984, p. 113.

la trajectoire qui a mené à la domination du bourgeois, et permette l'avènement du « citoyen » qui réussirait à rester fidèle à sa nature, mais dans un état social lui permettant de développer toutes ses potentialités. Car, toujours selon Derathé, de la même manière qu'il y a deux types d'homme naturel dans la pensée de Rousseau (l'homme du *Second discours* avant l'institution de la propriété, et Emile qui a pu par son éducation faire droit à sa nature en société), il y a également deux figures de l'homme social : le bourgeois et le citoyen⁵¹⁷. Le premier incarne l'homme corrompu, véritable produit des inégalités et cible du Genevois dans le *Second discours*. Le second constitue le contrepoint du bourgeois : le citoyen est l'idéal de l'homme qui a réussi à réconcilier sa nature avec l'état social : « le citoyen, c'est aussi un homme civil, un homme dénaturé, mais un homme que des 'institutions sublimes' ont élevé à la vertu tandis que les ineptes institutions des peuples modernes ont fait dégénérer les hommes de notre siècle »⁵¹⁸.

Pour Rousseau, les institutions jouent donc un rôle crucial : elles façonnent les hommes et dictent leurs comportements en raison des valeurs qu'elles expriment et des intérêts qu'elles reconnaissent. Le *Second discours* a montré comment, parmi ces institutions, la propriété privée a joué un rôle crucial dans le développement des inégalités de la société qui lui est contemporaine, la mise à mort de l'indépendance première des hommes et l'apparition d'une société stratifiée dominée par la figure du bourgeois. Au *faux contrat* qui consacre les intérêts des propriétaires⁵¹⁹, il s'agit donc de substituer un véritable contrat social qui bénéficie également à tous les membres de la communauté politique, c'est-à-dire un contrat qui restituerait à la propriété le rôle que celle-ci doit avoir dans la société civile pour supporter l'émergence du citoyen plutôt que du bourgeois.

⁵¹⁷ Robert DERATHÉ, « L'homme selon Rousseau », *op. cit.*

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 112.

⁵¹⁹ Pierre Manent a donc raison de souligner que le faux contrat du *Second Discours* est un contrat qui légitime les usurpations des bénéficiaires de l'inégalité. Il a selon nous par contre tort de soutenir qu'il en va de même dans le Contrat social (Pierre MANENT, « Propriétaire ou citoyen : qui contracte? », *Libre*, n° 5, 1975, pp. 87-103). Son interprétation selon laquelle « le Contrat Social reste bien *consécration de la propriété – et donc de l'inégalité – antérieure au contrat* » (p. 94) ne tient pas compte des importantes altérations apportées à la propriété par le moment de l'aliénation totale (cf. *infra*).

8.1.2. De la critique à l'éloge : la réintégration de la propriété dans l'ordre politique

C'est comme autant de moments de cette entreprise que l'on peut comprendre les différents textes dans lesquels Rousseau, en apparence contradiction avec le *Second discours*, encense la propriété privée et souligne la nécessité de sa protection par l'ordre politique. Dans un passage du *Discours sur l'économie politique* qui fait écho au fameux *incipit*, il écrit par exemple :

« Il est certain que le droit de propriété est le plus sacré de tous les droits des citoyens, et plus important à certains égards que la liberté même; soit parce qu'il tient de plus près à la conservation de la vie; soit parce que les biens étant plus faciles à usurper et plus pénibles à défendre que la personne, on doit plus respecter ce qui peut se ravir plus aisément; soit enfin parce que la propriété est le vrai fondement de la société civile, et le vrai garant des engagements des citoyens : car si les biens ne répondaient pas des personnes, rien ne serait si facile que d'éluder ses devoirs et de se moquer des lois »⁵²⁰.

Dans cet extrait, Rousseau identifie clairement trois fonctions de la propriété privée qui en justifient la protection. D'abord elle permet la subsistance des individus en protégeant les ressources nécessaires à « la conservation de la vie ». Dans une version plus ambitieuse de cet argument, que nous détaillons ci-après, Rousseau affirmera de surcroît que la propriété permet de soutenir la liberté de l'individu d'au moins deux manières ; en lui donnant le contrôle des moyens matériels de sa liberté et en le protégeant des rapports de dépendance que génère la société marchande. Ensuite, dans un passage de cette citation qui ne va pas sans rappeler les circonstances de la justice évoquées par Hume, la propension des choses à changer de main facilement nécessite des règles définissant le tien et le mien. Quoique cet aspect ne requière pas la propriété privée sous sa forme moderne classique, il plaide en tout cas pour l'institution de règles de propriété. Enfin, la propriété permet de garantir l'attachement des citoyennes à la république. La propriété semble alors le moyen d'exercer de potentielles sanctions affectant directement la citoyenne, à défaut desquelles celle-ci se sentirait déliée de l'intérêt commun au sens où son intérêt ne serait pas touché par ses manquements à ses devoirs ou par le sort néfaste de la république. Dans ce cas de figure, la propriété privée devient un moyen de lier l'intérêt des citoyennes à celui de la république, d'intégrer leur intérêt à l'intérêt général et de s'assurer qu'elles respectent bien leurs obligations.

En lisant en parallèle le *Second discours* et le *Discours sur l'économie politique* (qui d'ailleurs datent de la même époque), il devient donc clair que Rousseau était tout à fait conscient du fait

⁵²⁰ Jean-Jacques ROUSSEAU, « Discours sur l'économie politique », in Barbara NEGRONI (ed.), *Sur l'économie politique, Considérations sur le gouvernement de Pologne, Projet pour la Corse*, Paris, GF Flammarion, 1990, p. 82.

que la propriété a deux faces. D'un côté, elle consacre les inégalités, le primat de l'intérêt individuel sur l'intérêt général, et fonde la société bourgeoise. Mais de l'autre, elle permet le développement de la liberté individuelle, lie les intérêts des individus à celui de la république et soutient l'indépendance perdue de l'homme naturel, qu'il s'agit de restaurer dans l'ordre civil. Comme le résume Pierre Crétois, aux yeux de Rousseau, la propriété privée est « un droit qui protège les conditions d'une subsistance indépendante mais elle est aussi un moyen de dominer et le levier par lequel s'exerce la volonté unilatérale des propriétaires »⁵²¹. Le pari que fait Rousseau consiste à affirmer qu'il est possible de neutraliser le versant négatif de la propriété pour n'en conserver que le versant positif.

Rousseau avait déjà esquissé les contours de sa solution dans le *Discours sur l'économie politique* dans lequel il présentait pour la première fois l'idée de volonté générale et plaidait pour différentes formes de taxation (sur lesquelles nous reviendrons). Cette solution ne sera cependant complètement développée que dans le *Contrat social*, paru sept ans plus tard en 1762. Le problème auquel cherche à répondre l'ouvrage semble même reformuler en des termes plus généraux le problème posé par le statut ambigu de la propriété, puisqu'il s'agit, selon la célèbre formule, de « trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant »⁵²². La solution de Rousseau est bien connue : l'autorité politique ne peut émerger légitimement que d'un pacte au cours duquel les individus renoncent à leur liberté naturelle et s'assemblent pour constituer le souverain auquel ils s'engagent désormais à obéir. Si ce moment du contrat est évidemment hypothétique ou imaginaire, il permet cependant de poser que la souveraineté appartient au peuple et que toute loi doit être l'expression de la volonté générale.

Rousseau précise que la clause centrale de ce contrat est « l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté » (I, 6, p. 51). Ce n'est qu'à cette condition que les citoyens arrivent comme égaux dans le pacte social, car « chacun se donnant tout entier, la condition est égale pour tous ; et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres » (I, 6, p. 51). Les situations inégales qui étaient celles des individus dans l'état de nature sont donc gommées au moment d'entrer dans le contrat. Les intérêts individuels disproportionnés s'effacent derrière l'intérêt qu'ont tous les contractants à entrer dans la société

⁵²¹ Pierre CRÉTOIS, *Le renversement de l'individualisme possessif*, op. cit., p. 169.

⁵²² Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, op. cit., p. 51, I, 6. Dans les paragraphes qui suivent, nous renvoyons au *Contrat social* en mentionnant entre parenthèses le livre par un chiffre romain et le chapitre par un chiffre arabe, suivi du numéro de page dans l'édition renseignée ci-avant.

civile eu égard aux « obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature » (I, 6, p. 50). En échange de ce renoncement à leur liberté naturelle, les individus – devenus citoyens car désormais membres du souverain – reçoivent le pouvoir de participer à l'élaboration de la loi qui dès ce moment régira les bornes de leur liberté mais protégera aussi les droits qu'elle leur aura conférés. Le contrat est donc nécessaire et avantageux à tous, car « ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. » (I, 8, p. 55).

Voilà donc le premier effet du contrat social sur la propriété : il transforme la possession de biens et de droits, fondée sur la capacité de chaque individu à défendre ce qu'il a dans l'état de nature, en propriété, soit un droit conforme à la loi telle qu'elle a été établie par la volonté générale, et protégé désormais par la force publique. Pour accomplir cela, le moment du pacte implique une dépossession de la part des individus qui mettent tout ce qu'ils ont acquis précédemment dans l'état de nature sous l'autorité de la volonté générale. C'est même un point essentiel du pacte, car sans cette dépossession, Rousseau ne parviendrait pas à expliquer comment « les terres des particuliers réunies et contiguës deviennent le territoire public, et comment le droit de souveraineté, s'étendant des sujets au terrain qu'ils occupent, devient à la fois réel et personnel » (I, 9, p. 57-58). En effet, c'est en vertu de la clause centrale du contrat, l'aliénation totale, que les individus contractants renoncent au droit qu'ils avaient sur cette portion de la terre qu'ils occupaient pour le confier au souverain. Le territoire sur lequel s'exerce l'autorité de l'État et de ses lois s'étend ainsi aussi loin que les terres occupées antérieurement par les individus contractants⁵²³.

À suivre Rousseau, l'aliénation totale ne signifie pourtant paradoxalement pas le renoncement de l'individu au droit qu'il avait sur « ses » choses et « ses » terres dans l'état de nature au profit de l'État, mais plutôt l'acceptation que désormais, en joignant une communauté politique, il n'est d'une part plus le titulaire unique et isolé des droits sur sa propriété, et d'autre part, qu'il n'est plus seul à défendre la jouissance qu'il en avait⁵²⁴. En effet, Rousseau s'empresse de

⁵²³ La question de l'appropriation originelle de ces terres ne retient par contre qu'assez peu Rousseau. Dans le chapitre 9 du premier livre, Rousseau évoque brièvement la primoccupation confirmée par le travail, mais cet enjeu ne semble pas être crucial à ses yeux, tant l'essentiel réside dans la création par le souverain des nouveaux droits par convention et non dans l'origine d'un droit naturel qu'il s'agirait de sauvegarder à tout prix.

⁵²⁴ Pierre Crétois souligne l'influence majeure du droit des Germains sur la pensée de Rousseau, qui lui permet de penser la coexistence d'un droit du souverain sur la terre avec celle du droit du propriétaire, cette garantie du droit par le souverain produisant en retour une forme d'obligation politique sur laquelle nous revenons *infra* : « il nous semble qu'un acquis important du présent ouvrage consiste à montrer que le concept de propriété en république relève d'un réinvestissement du motif germanique qui subordonne la jouissance d'un bien à une obligation

préciser que, les individus étant égaux, et ayant un intérêt similaire à récupérer la maîtrise qu'ils avaient sur leur terrain dans l'état de nature, il relève de leur volonté commune de garantir autant que faire se peut à chacun la jouissance de ce qu'il vient d'accepter d'aliéner :

« Ce qu'il y a de singulier dans cette aliénation, c'est que, loin qu'en acceptant les biens des particuliers, la communauté les en dépouille, elle ne fait que leur en assurer la légitime possession, changer l'usurpation en un véritable droit et la jouissance en propriété. Alors, les possesseurs étant considérés comme dépositaires du bien public, leurs droits étant respectés de tous les membres de l'État et maintenus de toutes ses forces contre l'étranger, par une cession avantageuse au public et plus encore à eux-mêmes, ils ont, pour ainsi dire, acquis tout ce qu'ils ont donné »⁵²⁵.

Autrement dit, chaque individu ayant le même intérêt à récupérer la propriété de ce qu'il avait auparavant en possession, dès le moment initial du contrat, la volonté générale légifère immédiatement après la constitution du territoire national que chacun doit être réinstitué dans ses possessions, désormais transmues en « propriétés »⁵²⁶.

8.1.3. L'aliénation comme condition de la réintégration de la propriété à l'état civil

La subordination de la propriété à la volonté générale au moment de l'aliénation n'aurait-elle donc rien changé à la situation qui était celle de l'état de nature ? Les individus contractants se seraient-ils simplement donnés à eux-mêmes les biens dont ils disposaient déjà, l'opération permettant essentiellement d'expliquer la constitution du territoire sous la forme d'un droit de domaine éminent qui revient au souverain sur les possessions jointes des individus⁵²⁷ ? Conclure de la sorte serait conclure trop vite, car il faut noter que lors de l'aliénation, la volonté générale opère comme un filtre qui tempère, diffracte et reformule l'intérêt de chacun à retrouver ce qu'il possédait. Car désormais chaque individu ne désire pas seulement jouir seul de ses possessions, mais, en tant que citoyen, désire également la préservation de l'État. Or,

politique, plutôt que du romantisme qui protège absolument et sans contrepartie la propriété du citoyen » (Pierre CRÉTOIS, *Le renversement de l'individualisme possessif*, *op. cit.*, p. 184).

⁵²⁵ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, *op. cit.*, p. 58, I, 9.

⁵²⁶ Xifaras résume comme suit cette restitution immédiate de la propriété : « le souverain reçoit les biens des particuliers dans l'aliénation totale qui procède des termes du contrat originaire, il restitue immédiatement à chacun le sien, considéré non plus comme une possession naturelle, donc précaire, mais comme un droit de propriété complet, reconnu et garanti par la puissance publique » (Mikhaïl XIFARAS, « La destination politique de la propriété chez Jean-Jacques Rousseau », *op. cit.*, p. 347-348).

⁵²⁷ Cette aliénation qui n'en serait pas une a suscité de nombreux commentaires que nous ne pouvons tous discuter ici. Pour une présentation et un examen de ces commentaires, en particulier de ceux d'Althusser et de Balibar, voir dans la troisième partie de l'ouvrage de Pierre Crétois la section consacrée à « l'allégeance républicaine comme aliénation au cours de laquelle rien n'est perdu » : Pierre CRÉTOIS, *Le renversement de l'individualisme possessif*, *op. cit.*, p. 202-215.

dans la mesure où « le maintien de l'État et du gouvernement exige des frais et de la dépense », la volonté générale doit pourvoir à ces frais en réservant une partie des biens que les particuliers aliènent à cette fonction : « comme quiconque accorde la fin ne peut refuser les moyens, il s'ensuit que les membres de la société doivent contribuer de leurs biens à son entretien. »⁵²⁸.

Le moment de l'aliénation est donc crucial car il rend effective la rupture avec l'interprétation classique de la théorie lockéenne de la propriété. Le droit absolu de l'individu sur la chose, qui pour Rousseau ne correspond qu'à la possession naturelle, ne saurait être préservé tel quel dans l'état civil et dresser une frontière autour de la propriété individuelle que le souverain ne pourrait pas franchir. Cette idée est mise à mal d'au moins deux manières par l'aliénation totale qui préside à l'entrée dans le pacte social. Tout d'abord, comme nous l'avons déjà vu, consentir au contrat implique pour l'individu d'accepter de mettre l'entièreté de ses possessions sous la direction du souverain qui décidera de sa réallocation. Certes, le citoyen en récupèrera supposément l'essentiel, car tous les contractants partagent le même intérêt à récupérer ce qu'ils viennent de donner et qu'ils veulent protéger en se joignant au pacte. Mais comme le contractant désire également l'effectivité de l'État et la capacité du gouvernement à assurer le règne de la volonté générale, Rousseau souligne qu'il accepte logiquement aussi que lui soit prélevée cette part nécessaire à l'établissement et au fonctionnement de l'État. De la sorte, la participation de l'individu au pouvoir souverain vaut consentement à la taxation impliquée par l'élaboration et l'exécution des lois.

La mesure de cette part nécessaire au fonctionnement de l'État sera elle-même précisée par une loi, qui conformément aux principes de la volonté générale que Rousseau détaille dans le second livre du *Contrat social*, ne pourra viser spécifiquement aucun individu. Comme il l'écrit dans le chapitre *De la loi* (II, 6) : « la loi considère les sujets en corps et les actions comme abstraites, jamais un homme comme individu ni une action particulière » (p. 74). De la sorte Rousseau réussit à résoudre l'épineux problème du consentement à la taxation en même temps que celui de la protection de l'individu contre l'arbitraire législatif et gouvernemental, tout en garantissant l'existence de la propriété privée dans la république :

« On voit par là que le pouvoir souverain, tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales, et que tout homme peut disposer pleinement de ce qui lui a été laissé de ses biens et de sa liberté par ces conventions; de sorte que le souverain n'est jamais en droit de charger un sujet plus qu'un autre, parce qu'alors, l'affaire devenant particulière, son pouvoir n'est plus compétent. »⁵²⁹.

⁵²⁸ Jean-Jacques ROUSSEAU, « Discours sur l'économie politique », *op. cit.*, p. 82.

⁵²⁹ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, *op. cit.*, p. 70, II, 4.

Ceci ne signifie pas pour autant qu'une fois la propriété de l'individu amputée de la part destinée à assurer le fonctionnement de l'État, l'individu récupère le droit de propriété absolu qu'il avait sur ses possessions dans l'état de nature. En effet, l'idée d'un droit absolu de propriété est mise à mal d'une seconde manière par le moment de l'aliénation : le droit que l'individu a sur les choses dépend désormais de la définition qu'en aura donné la volonté générale. Le droit de propriété privée que l'individu a sur les choses et les terres que le contrat a reconnu comme siennes n'est donc pas absolu au sens où ce droit ne l'autorise pas à en faire absolument tout ce qu'il pourrait vouloir, pourvu qu'il ne nuise pas à la liberté et à la propriété d'autrui. La loi en limite toujours l'usage conformément à la volonté générale dont elle spécifie le contenu. Comme l'écrit fort à propos Mikhaïl Xifaras : « Parce que la légitimité de la propriété civile est celle que lui confère la loi, le principe de son inviolabilité n'est pas, si l'on ose dire, absolument absolu : il est absolu vis-à-vis de tous les tiers, (...), mais il n'est pas absolu vis-à-vis de la loi elle-même »⁵³⁰. La loi, dans la mesure où c'est elle qui définit le pouvoir propriétaire, peut donc le limiter. Mieux, le principe de la limitation de la propriété privée est inscrit dans son origine : parce que la volonté générale définit la nature et le contenu des droits de propriété, elle ne peut autoriser qu'un usage de ces droits de propriété qui soit conforme à cette volonté générale. La genèse de la propriété implique donc intrinsèquement sa limitation par une clause d'aspect très général : nul ne peut se prémunir d'un droit de propriété pour faire un usage d'une chose qui irait à l'encontre de l'intérêt général. De sorte que le moment de l'aliénation totale produit une seconde conséquence cruciale pour les droits de propriété qui seront créés par le contrat social, elle assure leur convergence nécessaire avec l'intérêt général⁵³¹.

En pensant le droit de propriété comme intrinsèquement défini et limité par la volonté générale, Rousseau se donne les moyens de rompre définitivement avec l'interprétation lockéenne classique, sans pour autant se couper du langage du droit naturel et du référentiel de la souveraineté. Le Genevois inscrit en réalité ses pas dans ceux de Hobbes plutôt que dans ceux de Locke pour affirmer que la propriété est affaire de conventions dont l'élaboration doit revenir au souverain. Mais à la différence de l'auteur du *Léviathan*, Rousseau, après avoir retravaillé en profondeur ce concept, place la souveraineté dans les mains du peuple et en fait l'origine de tout forme de légitimité⁵³². Il en conserve l'illimitation, mais pour mieux permettre au pouvoir

⁵³⁰ Mikhaïl XIFARAS, « La destination politique de la propriété chez Jean-Jacques Rousseau », *op. cit.*, p. 363.

⁵³¹ Comme le précise Pierre Crétois, suite à l'aliénation « chacun a quelque chose, mais ce qu'il a, il ne le détient pas légitimement sur la base de son seul travail et droit individuel, mais sur la base de sa compatibilité avec les exigences du contrat social » (Pierre CRÉTOIS, *Le renversement de l'individualisme possessif*, *op. cit.*, p. 210).

⁵³² Voir le quatrième chapitre de : Bruno BERNARDI, *La fabrique des concepts: Recherches sur l'invention conceptuelle chez Rousseau*, Paris, Honoré Champion, 2006, 608 p.

du peuple de marquer la rupture par rapport à l'état de nature, et dépasser ainsi la normativité des droits naturels qui, selon l'interprétation lockéenne, devaient toujours servir de fondement à l'ordre civil : « La thèse de Rousseau ne signifie pas autre chose que le fait que le droit de propriété trouve son fondement, non dans les prémisses individuelles d'un droit naturel antérieur au contrat social, mais dans les prémisses collectives du contrat social par lequel le souverain dispose d'un pouvoir sur lequel repose l'existence des institutions civiles, notamment le droit de propriété »⁵³³. Le moment de l'aliénation marque ainsi de manière bien plus radicale que chez Locke le passage de l'état de nature à l'état civil, et le primat des conventions élaborées par le souverain sur la loi naturelle.

Soumettre ainsi l'élaboration du droit de propriété à la volonté générale présente de surcroît trois avantages majeurs qu'il est important de détailler pour conclure cette partie sur Rousseau. En premier lieu, ce mécanisme théorique permet au Genevois de repenser la propriété pour qu'elle serve l'égalité et l'indépendance individuelle dont il avait montré dans le *Second discours* comment la conception moderne de la propriété privée les menaçait. Cela est d'autant plus important que, pour Rousseau cette indépendance est la condition de la liberté politique dans la mesure où elle permet aux citoyens de participer également au pouvoir souverain :

« Si l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de tout système de législation, on trouvera qu'il se réduit à deux objets principaux, la liberté et l'égalité: la liberté, parce que toute dépendance particulière est autant de force ôtée au corps de l'État; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle » (II.11, p.88).

La propriété, si elle est conforme à la volonté générale se doit donc de servir véritablement la liberté individuelle en assurant à chacun les moyens de son indépendance dans une conception autarcique de la propriété⁵³⁴. C'est cette conception conséquentialiste de la propriété, qui « ne

⁵³³ Pierre CRÉTOIS, *Le renversement de l'individualisme possessif*, op. cit., p. 219. Sur le contraste avec Hobbes, voir aussi p. 228.

⁵³⁴ Pierre Crétois soutient par ailleurs que la conception rousseauiste de la propriété ne donne d'ailleurs des droits de propriété au citoyen que sur cette part de la chose appropriée qui est nécessaire à ses besoins, le fonds restant en réalité toujours propriété du souverain : « La subordination de l'usage de la propriété à des considérations portant sur l'intérêt commun interdit à l'individu de s'approprier, indépendamment de règles admises en commun, ce qui excède ses besoins. Tout se passe donc comme s'il était impossible à l'individu de s'approprier la substance même des choses pour ne jouir que des fonctionnalités nécessaires à sa subsistance et compatibles avec le bien commun » (Pierre CRÉTOIS, « La propriété dans le républicanisme de Rousseau : dépassement de la propriété privée ou alternative ? », in *Culture des républicanismes*, Paris, Kimé, 2015, p. 126). Cette thèse le mène à clarifier la coexistence des droits du citoyen et du souverain sur le même fonds : le fonds demeure en réalité inappropriable au sens lockéen du terme. N'est appropriable que ce qui relève des usages de la chose et des fonctionnalités permettant de subvenir aux besoins des citoyens, et à condition que ces usages et fonctionnalités soient alignées sur l'intérêt commun : « C'est la raison pour laquelle Rousseau évoque les droits partagés du particulier et de l'État sur les mêmes fonds. L'État exerce des droits sur les fonctionnalités des biens qui intéressent l'utilité commune ; le particulier a des droits sur les fonctionnalités nécessaires à sa subsistance dans la mesure où elles n'atteignent pas l'utilité commune. C'est le souverain, la volonté générale, qui est juge des fonctionnalités qui la regardent en fonction des exigences politiques » (*Ibid.*, p. 127).

vaut que pour sa capacité à permettre la subsistance des citoyens »⁵³⁵ qui explique que l'idéal distributif sous-jacent dans la pensée de Rousseau s'apparente à une démocratie des petits propriétaires terriens. Cet idéal affleure à plusieurs reprises, que ce soit dans le *Contrat social* où il semble patent que chaque citoyen est propriétaire d'un terrain dont il est capable de tirer sa subsistance, ou dans son *Projet de constitution pour la Corse*, où il recommande pour cette petite île « le principe des petites propriétés indépendantes bien réparties et capables de subvenir aux besoins de ceux qui les exploitent »⁵³⁶. En respectant comme un droit sacré les bornes de ces propriétés, le souverain ne respecte dès lors rien d'autre que l'origine de l'indépendance des individus, qui est la condition de leur liberté et donc aussi de leur capacité à participer en dehors de toute relation de domination à l'élaboration de la loi. Ce point est d'autant plus important que Rousseau était particulièrement conscient des distorsions politiques qu'amènent les rapports de dépendance induits par les inégalités socio-économiques, tant au niveau personnel qu'au niveau structurel. Dans le *Contrat social*, la défense de la propriété se justifie donc avant tout par la capacité qu'elle donne à chaque individu d'acquérir les moyens de sa liberté comme non-domination, et d'ainsi restaurer un *analogon* de l'indépendance qui était celle des individus dans l'état de nature, avant l'invention de la propriété et le *faux contrat* du *Second discours*.

La propriété légitime dans le contrat social, c'est-à-dire conforme aux exigences de la volonté générale, comporte donc aussi nécessairement des clauses visant la promotion d'une égalité mesurée entre les citoyennes. Parce que la dépendance à l'égard d'autrui subvertit tant la liberté individuelle que la capacité à participer librement à l'élaboration des lois, la défense rousseauiste de l'indépendance implique que les lois régissant la propriété préviennent tant que faire se peut la naissance de l'inégalité qui menace toujours tendanciellement cette indépendance :

« J'ai déjà dit ce que c'est que la liberté civile: à l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance et de richesse soient absolument les mêmes; mais que, quant à la puissance, elle soit au-dessus de toute violence, et ne s'exerce jamais qu'en vertu du rang et des lois; et, quant à la richesse, que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un, autre, et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre: ce qui suppose, du côté des grands, modération de biens et de crédit, et, du côté des petits, modération d'avarice et de convoitise. » (II.11, p.88)

En donnant au souverain le pouvoir de faire les lois définissant la propriété conformément à la volonté générale, Rousseau s'assure que ces lois viseront la promotion de l'égalité. En effet, la définition de la volonté générale comme émanant de l'autoréflexion qu'entretient chaque citoyen sur le bien commun, abstraction faite de ses particularités et de sa situation individuelle,

⁵³⁵ Pierre CRÉTOIS, *Le renversement de l'individualisme possessif*, op. cit., p. 240.

⁵³⁶ *Ibid.*, p. 260.

implique que ces lois cherchent à bannir les rapports de domination que peut introduire l'inégalité car personne ne peut souhaiter qu'un citoyen doive abdiquer son indépendance dont Rousseau n'a de cesse de nous dire qu'elle est la condition de sa liberté et de sa capacité à participer librement à l'élaboration des lois. De plus, en raisonnant de manière abstraite, aucun citoyen ne peut souhaiter que les lois définissant les relations de propriété soient telles que la protection de la propriété des plus riches, qui leur assure la jouissance du superflu, entrave le droit que les plus pauvres ont à leur subsistance et aux moyens de leur indépendance⁵³⁷. La promotion d'une forme d'égalité qui évite la naissance d'inégalités à même de menacer l'indépendance des citoyens est donc inscrite au cœur même de la définition de la propriété rousseauiste. Celle-ci ne peut être légitime qu'à la condition de ne pas générer de rapports de dépendance ou de domination qui la rendraient incompatible avec la volonté générale qui fonde la loi.

En second lieu, la subordination de la propriété à la volonté générale présente un autre avantage majeur : elle donne à Rousseau les moyens de ses fins. En effet, la promotion de l'indépendance et la défense de l'égalité que sert la propriété requièrent une série de lois politiques et économiques restreignant le pouvoir du propriétaire pour l'empêcher de faire un usage de sa propriété qui aille à l'encontre de l'intérêt général, implémentant une forme de redistribution en vue de contenir le développement de l'inégalité, et surtout permettant de penser une philosophie de l'impôt articulée au contrat social et aux exigences de la volonté générale. Le moment de l'aliénation totale rend de telles lois non seulement possibles, mais inscrit ces objectifs au cœur même des principes définissant la propriété, ses limitations, et les prélèvements nécessaires au bon fonctionnement de l'État. Pierre Crétois identifie ainsi trois principes qui, selon Rousseau, doivent guider l'élaboration de l'impôt : a) la proportionnalité qui répartit le poids de l'impôt en fonction des moyens de chacun ; b) le principe du nécessaire et du superflu qui vise à épargner ceux qui peinent à préserver leur indépendance pour reporter l'effort sur ces richesses dont la privation marginale ne menace pas l'indépendance de leur propriétaire, et c) le principe de redevabilité « qui introduit l'idée que plus la vie sociale coûte aux uns, moins ils sont redevables à l'État, plus la vie sociale bénéficie aux autres, plus ils sont redevables »⁵³⁸. Dans ce cadre, il devient possible sans contradiction de vouloir défendre cette propriété qui promeut l'indépendance et l'égalité tout en édictant une série de limitations et de

⁵³⁷ *Ibid.*, p. 222-225.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 243-244.

lois qui passent pour autant de violations de la propriété privée dans les interprétations classiques de la théorie lockéenne.

De la sorte, Rousseau rompt également avec l'idée selon laquelle des lois naturelles domineraient l'économie qui n'impliqueraient rien d'autre de la part du politique qu'une attitude passive de laissez-faire protecteur des droits de chacun. Jimena Hurtado souligne par exemple que pour Rousseau, une autre économie est possible, « une économie au service de la politique dont le but est de donner les moyens matériels pour garantir la liberté et l'égalité des citoyens »⁵³⁹ ; ou comme l'écrit Crétois, une économie politique qui, parce que la propriété est subordonnée à sa définition par le souverain « autorise des politiques publiques fortes de maîtrise de l'économie et empêche les propriétaires de s'autonomiser de la sphère politique et publique sans se mettre en contravention vis-à-vis du tout civique auquel ils appartiennent et à qui ils sont redevables »⁵⁴⁰. La nécessaire mise en forme de la propriété privée par la volonté générale permet ainsi de justifier une économie politique ambitieuse, volontariste et adaptée aux besoins de chaque situation économique-politique, dont l'objectif principal consiste à maintenir cette égalité que la force des choses tend toujours à détruire⁵⁴¹. À titre d'exemples, citons parmi les mesures que Rousseau pense adaptées à son temps : l'impôt proportionnel qui institue une égalité « *politiquement pondérée* »⁵⁴² face à l'impôt, le financement de l'éducation publique, la défense d'une taxe sur le luxe, la restauration de certaines corvées, ou encore une taxation de l'héritage et du legs qui encadre la transmission de la richesse entre les générations⁵⁴³.

En troisième lieu, cette conception rousseauiste de la propriété permet de penser une relation de propriété qui ne soit pas à sens unique, c'est-à-dire où l'État ne ferait que garantir à l'individu la jouissance de sa propriété. Le moment de l'aliénation permet de penser la propriété comme le fondement et le garant de l'engagement citoyen : en se trouvant investi de son titre de propriété, le citoyen ne reçoit pas seulement un droit, il s'engage simultanément à mettre sa vie, sa liberté et sa propriété, selon l'expression classique de Locke, au service de la volonté générale. La propriété que l'individu a de ses biens ne lui est garantie qu'à la condition qu'il

⁵³⁹ Jimena HURTADO, « Lois naturelles, lois artificielles et l'art du gouvernement : l'économie politique de Rousseau comme « art des excetions » », *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*, n° 53, n° 2, 2007, p. 92.

⁵⁴⁰ Pierre CRÉTOIS, *Le renversement de l'individualisme possessif*, *op. cit.*, p. 200.

⁵⁴¹ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, *op. cit.*, p. 89, II, 11.

⁵⁴² Mikhaïl XIFARAS, « La destination politique de la propriété chez Jean-Jacques Rousseau », *op. cit.*, p. 360.

⁵⁴³ Voir en particulier le *Discours sur l'économie politique* pour les raisons motivant ces mesures, ainsi que : Pierre CRÉTOIS, *Le renversement de l'individualisme possessif*, *op. cit.*, p. 215-263.

tienne ses engagements vis-à-vis du souverain. Elle devient ainsi la caution de l'engagement civique, et le « vrai fondement de la société civile », puisque, comme nous l'a rappelé Rousseau dans un passage du *Discours sur l'économie politique* déjà cité : « si les biens ne répondaient pas des personnes, rien ne serait si facile que d'éluder ses devoirs et de se moquer des lois »⁵⁴⁴. La garantie que le souverain donne à l'individu de la jouissance de ce qui lui est restitué comme propriété implique une forme de redevabilité qui se traduit par l'acceptation des nouvelles conditions de la vie en république et l'investissement de chacun dans les exigences qui président à son fonctionnement : « c'est la raison pour laquelle la propriété est d'abord pensée comme le titre dont un citoyen est investi en contrepartie de son engagement civique. Chacun se donne intégralement à la volonté générale. En retour chacun reçoit juridiquement un titre de propriété du souverain »⁵⁴⁵.

Cette approche permet en particulier de mettre en échec l'idée selon laquelle l'individu serait seul responsable de ce qu'il a, et dont il aurait le droit de jouir de manière isolée. Au contraire, Rousseau souligne que la propriété ne peut exister qu'au sein de la république qui lui donne forme et la garantit. La citoyenne est donc redevable de ce cadre politique et de cette propriété qui lui permettent de s'épanouir. Cette redevabilité implique alors immédiatement une limitation de ses appétits propriétaires, et un respect de ce bienfait de la vie politique dont toute citoyenne doit pouvoir bénéficier. L'engagement civique et l'acceptation des contraintes de la loi sont la contrepartie logique de la jouissance de la propriété dont chacune est investie, de sorte que « la principale obligation civique attachée aux biens est le devoir de s'en tenir à ce que l'on a (...) en ayant conscience que nos biens sont une partie du bien commun et que leur usage doit y être assujéti »⁵⁴⁶. Le contrat social de Rousseau ouvre ainsi à une conception républicaine de la propriété qui d'une part, en raison de sa définition et de son origine, la pense comme immédiatement subordonnée au bien commun, et d'autre part, considère le droit de propriété comme un droit autant que comme le fondement d'obligations qui sont la contrepartie de la jouissance que la société autorise au citoyen.

Au terme de ce sommaire examen de la théorie rousseauiste de la propriété, il apparaît que l'apport du philosophe est ambivalent. D'un côté, Rousseau s'affranchit de l'interprétation classique de la théorie lockéenne de la propriété et rappelle que la propriété n'est pas un droit qui préexiste au politique, mais en est une émanation. Sa manière de penser les droits de

⁵⁴⁴ Jean-Jacques ROUSSEAU, « Discours sur l'économie politique », *op. cit.*, p. 82.

⁵⁴⁵ Pierre CRÉTOIS, *Le renversement de l'individualisme possessif*, *op. cit.*, p. 168.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, p. 194.

propriété comme une création de la volonté générale garantit que les individus ne pourront faire un usage de leur propriété qui puisse aller à l'encontre de l'intérêt général tout en légitimant la taxation et en fournissant les fondements théoriques d'une économie politique ambitieuse. Ce faisant, cette conception permet de réintégrer la propriété à l'ordre républicain en étouffant la menace que son indépendantisation faisait peser sur l'ordre social. La propriété en vient même à jouer le rôle de trait d'union entre l'intérêt privé et l'intérêt public en devenant la contrepartie de l'engagement de la citoyenne envers le souverain, contrepartie dont la jouissance assure à la citoyenne son indépendance et garantit la sincérité et l'honnêteté de son engagement, mais en même temps souligne sa redevabilité au souverain (qui prend acte de cette redevabilité tout en visant à promouvoir son indépendance).

Mais d'un autre côté, la conception rousseauiste de la propriété pêche par son manque de précision. Car au final, que nous dit Rousseau de la forme que devra prendre la propriété privée dans la société organisée conformément au contrat social ? Très peu de choses en réalité. Pour résumer grossièrement, Rousseau nous dit que les droits de propriété devront être conformes à la volonté générale. Il indique que la volonté générale voudra protéger l'indépendance et la relative égalité des membres de la société, et qu'elle prendra diverses mesures économiques à cette fin, mais les contours de ces droits de propriété conformes à la volonté générale demeurent dans les limbes de ses *Institutions politiques* et des autres ouvrages que Rousseau a souhaité écrire mais n'a jamais couché sur le papier. Quelle sera la nature du droit de propriété conforme à la volonté générale ? La réponse de Rousseau à cette question ne nous aide pas à trancher entre les nombreuses alternatives possibles, particulièrement lorsque l'on considère la question de la propriété du capital et des ressources. S'agit-il de nationaliser les ressources et le capital ? De transformer les entreprises privées en coopératives ? De distribuer la propriété du capital pour réaliser une démocratie des propriétaires ? D'instituer des communs ? Toutes ces propositions peuvent être défendues comme conformes à la volonté générale et se targuer d'actualiser l'approche rousseauiste dans la mesure où elles visent à promouvoir l'égalité et l'indépendance des membres du contrat social. La difficulté de la proposition rousseauiste réside ultimement dans le fait que subordonner la forme des droits de propriété à la volonté générale suppose que cette dernière soit connue et que des implications concrètes pour la propriété puissent en être déduites, ce qui est malheureusement loin d'être acquis.

Ne minimisons cependant pas l'apport de Rousseau. Démontrer que dans une société ordonnée par des lois qui sont l'expression de la souveraineté du peuple, les droits de propriété se doivent d'être conformes à la volonté générale constituait déjà une avancée majeure eu égard au

contexte économique-politique de l'époque. Sa contribution ineffaçable consiste à avoir systématisé une nouvelle matrice, proprement républicaine, pour penser les droits de propriété contre les interprétations lockéennes. La puissance de ce modèle est d'autant moins négligeable que l'on en voit encore tout l'intérêt contemporain : l'idée que les droits de propriété doivent être conformes à la volonté générale qui en est le fondement n'a rien perdu de sa superbe et sert de fondement théorique à une refondation contemporaine du républicanisme que l'on voit à l'œuvre tant dans le renouveau des travaux sur le commun que dans les réflexions d'auteurs comme Pierre Crétois qui cherchent à refonder une théorie républicaine de la propriété⁵⁴⁷. Cette idée permet de surcroît de s'opposer frontalement aux thèses libertariennes en rappelant que la propriété n'existe que conformément à la volonté de la communauté qui se dote de tels droits de propriété.

8.2. La propriété dans la théorie de la justice de Rawls

On a coutume de louer la cohérence de la pensée de Rawls plutôt que sa verve. Son approche de la propriété ne dément pas cet *a priori*, mais, contrairement à Rousseau, il se distingue plutôt par ses silences que par une multiplicité de prises de position apparemment contradictoires. La théorie de la justice de Rawls se déploie dans plusieurs ouvrages successifs qui tous touchent à la question de la distribution, sans pour autant affronter directement la question de la propriété qui lui est si intrinsèquement liée. Pourtant, après la publication de *A Theory of justice* en 1971, Rawls a consacré énormément d'énergie à répondre à la masse de commentaires et de critiques qu'a suscité cet ouvrage magistral. À cette occasion, il aurait pu fonder une théorie de la propriété à opposer à la théorie de l'habilitation que Robert Nozick érige en contrepoint critique des implications redistributives de la théorie de la justice. Rawls n'en a rien fait, et ni *Political Liberalism* en 1993, ni *The Law of Peoples* en 1999, alors qu'ils ont au moins partiellement vocation à répondre aux critiques, ne reviennent significativement sur le sujet. Les *Lectures on the History of Moral Philosophy* (2000) commentent les travaux d'auteurs majeurs sur la propriété (en particulier Locke, Marx et John Stuart Mill), mais d'une part Rawls nous affirme que ces leçons ne sont pas directement connectées à sa théorie de la justice⁵⁴⁸, et d'autre part,

⁵⁴⁷ Comme nous le verrons, le néo-républicanisme ne s'est pas saisi, ou à la marge, de la conception rousseauiste de la propriété, et entretient une position ambiguë sur la légitimité de marché. Ce courant met souvent l'accent sur la liberté républicaine plus que sur la propriété qui divise ses représentants.

⁵⁴⁸ John RAWLS, *Lectures on the History of Political Philosophy*, *op. cit.*, p. xvii-xviii.

on n'y trouve qu'un commentaire des textes qui ont été centraux dans les débats sur la propriété, et rien qui ressemble à une élaboration systématique du sujet dans sa propre perspective.

Ce n'est que tardivement, dans la préface à la réédition en 1999 de *a Theory of Justice* et dans *Justice as Fairness : a restatement*, publié en 2001, un an avant sa mort, que Rawls précise quelque peu les contours de sa position sur le sujet, en défendant clairement la *Property-Owning Democracy* (POD) comme le régime le plus apte à satisfaire aux exigences que les deux principes de justice font peser sur la structure de base d'une société. La lectrice à la recherche d'une théorie rawlsienne de la propriété reste donc cruellement sur sa faim. À l'instar de Rousseau, la théorie de la justice de Rawls a des implications majeures sur ce sujet, mais nulle part Rawls n'examine directement si et pourquoi la propriété privée peut être légitime, ou à quelles conditions.

C'est que pour Rawls, en première approche, la question de la propriété semble subsidiaire. À ses yeux, une société juste peut se développer tant dans une société capitaliste que dans une société socialiste. Ce n'est donc pas au philosophe de décider lequel de ces régimes est préférable :

« Which of these systems [*private property or socialism*] and the many intermediate forms most fully answers to the requirements of justice cannot, I think, be determined in advance. There is presumably no general answer to this question, since it depends in large part upon the traditions, institutions, and social forces of each country, and its particular historical circumstances. The theory of justice does not include these matters »⁵⁴⁹.

Dans *a Theory of Justice*, en 1971, le contexte économique-politique apparaît comme l'élément déterminant pour statuer sur les institutions propriétaires, et la philosophe ne peut donc pas traiter la question de la propriété de manière abstraite. Une telle position a de quoi surprendre. Rawls aurait-il réussi à bouleverser nos conceptions sur la justice distributive sans passer par ce que les illustres philosophes qui l'ont précédé ont pris pour point de départ obligé, la question de la propriété ? Ce n'est pas l'avis exprimé par Quentin P. Taylor qui, dans « An Original Omission? Property in Rawls's Political Thought », voit dans cette lacune un défaut majeur jetant un discrédit et une suspicion de socialisme inavoué sur la théorie rawlsienne de la justice⁵⁵⁰. Joseph Persky souligne lui aussi l'absence d'une théorie rawlsienne de la propriété, mais voit dans la défense de la POD le signe d'une adhésion de Rawls à la position de Mill sur

⁵⁴⁹ John RAWLS, *A Theory of Justice*, *op. cit.*, p. 242.

⁵⁵⁰ Quentin TAYLOR, « An Original Omission? Property in Rawls's Political Thought », *The Independent Review*, VIII, n° 3, 2004, pp. 387-400. Notons que cette thèse, si effrayante pour Quentin Taylor, sera soutenue explicitement par William Edmundson dans : William A. EDMUNDSON, *John Rawls: Reticent Socialist*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

le sujet⁵⁵¹. Samuel Freeman reconnaît cette lacune mais y voit un manque stimulant – comblé partiellement par sa défense de la POD à la fin de sa vie⁵⁵². On peut encore noter que l’absence d’une théorie rawlsienne de la propriété a pu longtemps s’expliquer par l’interprétation dominante de la théorie de la justice qui faisait de Rawls l’idéologue de l’État-providence⁵⁵³, défendant par ses silences la propriété privée et les inégalités de la société américaine qui lui était contemporaine. Au vu de ce qui précède, ce serait donc à raison que Waldron conclut que Rawls ne tranche pas plus la question de la propriété des moyens de production qu’il ne fournit une théorie de la propriété dans la société bien ordonnée⁵⁵⁴.

Pourtant, cette absence de traitement systématique ne signifie ni que Rawls ne dise rien de la propriété, ni qu’il ne puisse enrichir notre réflexion sur le sujet (réflexion qui ne peut d’ailleurs que difficilement éviter de faire un détour par le paradigme rawlsien, incontournable protagoniste des débats en théorie politique depuis le dernier quart du 20^{ème} siècle). Pour reconstruire la théorie rawlsienne de la propriété, nous procéderons en deux temps. Nous débiterons par un examen de la place de la propriété dans la théorie de la justice avant d’examiner sa défense d’une démocratie des propriétaires, telle qu’elle lui fût inspirée par les travaux de John Stuart Mill et James Meade.

⁵⁵¹ Joseph PERSKY, « Rawls’s Thin (Millean) Defense of Private Property », *Utilitas*, vol. 22, n° 2, 2010, pp. 134-147.

⁵⁵² Samuel FREEMAN, *Rawls*, London; New York, Routledge, 2007, p. 219. Ce qui ne justifie cependant pas que le sujet se voie consacrer une section de son magistral *Rawls* (pas plus que qu’une entrée de son glossaire).

⁵⁵³ Pour une liste des auteurs adeptes de cette thèse, voir la note 1 de l’article de Krouse et Macpherson qui, parmi les premiers, ont rompu ce consensus en soulignant le fossé existant entre la théorie de la justice rawlsienne et l’État-providence : Richard KROUSE et Michael MCPHERSON, « Capitalism, « Property-Owning Democracy, » and the Welfare State », in *Democracy and the Welfare State*, Princeton University Press., Princeton, Amy Gutmann, 1988, pp. 79-105. Voir aussi: William A. EDMUNDSON, *John Rawls: Reticent Socialist*, *op. cit.*, p. 3. Cette approche a depuis été largement battue en brèche. Voir par exemple les contributions du volume: Martin O’NEILL et Thad WILLIAMSON, *Property-owning democracy*, *op. cit.* ; ou l’article de Freeman qui étaye la condamnation que Rawls fait du capitalisme de l’État-providence : Samuel FREEMAN, « Property-Owning Democracy and the difference principle », *Analyse & Kritik*, vol. 35, n° 01, 2013, pp. 9-36.

⁵⁵⁴ “Although every society has to decide whether the economy will be organized on the basis of markets and private ownership or on the basis of central collective control, there was little that philosophers could contribute to these debates. Philosophers, Rawls said, are better off discussing the abstract principles of justice that should constrain the establishment of any social institutions, than trying to settle a priori questions of social and economic strategy.” (Jeremy WALDRON, « Property and Ownership », *op. cit.*)

8.2.1. La (non) question de la propriété dans la théorie de la justice

Commençons par examiner ce que la première formulation de la théorie de la justice, dès 1971, implique pour la propriété privée. Quelles sont les différentes manières dont la théorie de la justice limite, ou non, ce droit ? L'absence d'une théorie explicite de la propriété dans *A Theory of Justice* ne signifie en effet pas que les deux principes ne limitent pas l'idée d'un droit de l'individu à la propriété privée. Rappelons très brièvement que, selon Rawls, des individus rationnels placés derrière un voile d'ignorance dans la position originelle, c'est-à-dire ne connaissant rien des caractéristiques qui seront les leurs dans la société et qui sont de nature à avoir un impact positif ou négatif sur la manière dont ils bénéficieront de la coopération sociale (statut social, appartenance de classe, talents, intelligence, conception du bien et caractéristiques psychologiques⁵⁵⁵) choisiraient les deux principes de justice suivants :

« First: each person is to have an equal right to the most extensive scheme of equal basic liberties compatible with a similar scheme of liberties for others.

Second: social and economic inequalities are to be arranged so that they are both (a) reasonably expected to be to everyone's advantage, and (b) attached to positions and offices open to all. »⁵⁵⁶

En choisissant ces deux principes de justice, les individus chercheraient à s'assurer que même si, une fois le voile levé, ils découvrent appartenir à une des catégories les moins avantagées par la coopération sociale, celle-ci leur permette tout de même de poursuivre leur conception du bien. Bien qu'il n'y soit pas directement fait référence dans leur formulation, ces deux principes ont des implications pour la propriété dans la société bien ordonnée. Nous pouvons en première approche en distinguer au moins deux, chacune associée à un principe. Le premier principe, qui souligne la valeur équitable des libertés politiques, implique que si avec le temps, les règles définissant les droits de propriété des uns et des autres autorisent le développement d'inégalités économiques, celles-ci ne peuvent se convertir en inégalités politiques qui seraient de nature à menacer les droits et libertés politiques de base de certains membres de la société. Les inégalités économiques doivent être limitées par les institutions qui définissent la propriété de sorte qu'elles ne distordent pas la coopération sociale au profit des plus fortunés. Des exégètes de Rawls comme William Edmundson voient ainsi dans le premier principe une contrainte majeure sur les droits de propriété légitimes, et un argument contre la propriété privée

⁵⁵⁵ John RAWLS, *A Theory of Justice*, op. cit., p. 11.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, p. 53. Il est à noter que Rawls raffine sa formulation des deux principes dans le §46, mais dans la mesure où la reformulation n'a que peu d'importance pour notre propos, je m'aligne sur l'usage général qui est d'en citer la première formulation dans le §11.

des moyens de production dans la mesure où cette dernière tend intrinsèquement à transformer les inégalités économiques en inégalités politiques⁵⁵⁷.

Le second principe – le principe de différence – limite d’une seconde manière les inégalités qui pourront se développer dans la société. Il stipule que celles-ci devront, pour être légitimes, bénéficier à tous les membres d’une société, et donc aussi aux plus défavorisés. Cette idée constitue précisément la raison pour laquelle les individus dans la position originelle adopteraient ce principe, puisque: « it must be reasonable for each relevant representative man defined by this structure, when he views it as a going concern, to prefer his prospects with the inequality to his prospects without it »⁵⁵⁸. Le principe de différence ne peut donc tout simplement pas tenir pour inviolable la propriété privée légitimement acquise par le travail, comme le défendent les libertariennes de droite, puisque dans ce cas, on ne comprendrait pas comment les restrictions qu’il implique pour le droit de propriété privée pourraient être légitimes.

Ces restrictions sont elles-mêmes de deux ordres. De manière évidente, le principe de différence donne d’abord lieu à une limitation de l’accumulation individuelle en rendant illégitime l’appropriation marginale de richesse qui ne bénéficie pas aux plus défavorisées. C’est l’essence même du principe de différence : ne sont légitimes que les inégalités qui bénéficient aux plus défavorisées, et par corolaire, celles qui empirent leur situation sont condamnées.

Le principe de différence peut de surcroît donner lieu à un second type de limitation. Étant donné que les inégalités économiques doivent être arrangées de manière à ce que l’on puisse « raisonnablement s’attendre à ce qu’elles soient à l’avantage de chacun », le principe de différence peut légitimer une limitation de l’extension des droits de propriété : un individu ne saurait faire légitimement un usage de sa propriété qui ne soit dans l’intérêt de chacun, et donc des plus défavorisés. Le faisceau de droits constituant le pouvoir effectif de la propriétaire exclurait donc immédiatement tous les usages de la propriété qui sont de nature à nuire aux intérêts des plus défavorisés⁵⁵⁹. Il faut cependant noter que les implications concrètes du principe de différence restent relativement floues. Dans *Justice as Fairness*, Rawls remédie

⁵⁵⁷ William A. EDMUNDSON, *John Rawls: Reticent Socialist, op. cit.* Voir en particulier le chapitre 3 “*Fair Value and the fact of Domination*”, qui fait état de la manière dont les inégalités économiques peuvent introduire une forme de domination politique qui se renforce avec le temps.

⁵⁵⁸ John RAWLS, *A Theory of Justice, op. cit.*, p. 56.

⁵⁵⁹ Cette formulation des limites intrinsèques du droit de propriété n’est évidemment pas sans rappeler Rousseau et la définition du droit de propriété conformément à la volonté générale qui a lieu au moment de l’aliénation. À ma connaissance, toute la portée de cette limitation n’a cependant pas été explorée par la maigre littérature existant sur le sujet spécifique qu’est le droit de propriété chez Rawls.

partiellement à ce problème en s'attachant à préciser qui sont les plus défavorisés et comment les inégalités sont censées leur bénéficier, mais la nature exacte de ce qu'autorise ou interdit ce principe reste cependant relativement équivoque⁵⁶⁰.

Rawls ne se prononce donc pas directement sur la question de la propriété, mais sa théorie de la justice implique que les institutions qui définissent la propriété s'accordent sur les exigences de la justice et sur les deux principes qui en sont l'expression, ce qui rend implausible l'existence d'un droit de propriété privée absolu. En plus des limitations issues des deux principes, d'autres aspects de la théorie de la justice peuvent nécessiter des adaptations ou des interventions du gouvernement sur les droits de propriété. Ceux-ci doivent en effet tenir compte des exigences de l'efficacité, à défaut de laquelle la stabilité de la société risque de se trouver mise en difficulté : « The allocation branch is also charged with identifying and correcting, say by suitable taxes and subsidies and by changes in the definition of property rights, the more obvious departures from efficiency caused by the failure of prices to measure accurately social benefits and costs »⁵⁶¹. Au final ; les droits de propriété que les individus auront sur les choses semblent donc éminemment malléables : au sein des limites définies par leur subordination aux deux principes, ils pourront de surcroît être modifiés occasionnellement pour satisfaire aux exigences de l'efficacité économique. Ces considérations rendent douteuses la représentation d'un Rawls qui, ne disant rien de la propriété, se contenterait de la présupposer sous sa forme classique comme droit individuel absolu.

Contre cette interprétation qui fait de la propriété une variable d'ajustement aux exigences de la justice et de l'efficacité, certains commentateurs, et en particulier John Tomasi, ont pu défendre que le droit de propriété privée devrait faire partie des droits et libertés de base protégées par le premier principe de la théorie de la justice. De la sorte, le droit de propriété privée se trouverait sanctuarisé et protégé de toute intervention politique par la priorité lexicale du premier principe, et pourrait servir de base à une protection constitutionnelle des libertés économiques qu'il fonde⁵⁶². Une telle lecture a cependant été explicitement réfutée par Rawls

⁵⁶⁰ Voir par exemple Persky, qui note cette insuffisance et l'impute de manière discutable à une intention de ne pas rompre avec les opinions en vigueur dans chaque société: "Often the best we can say of a law or policy is that it is at least not clearly unjust. The application of the difference principle in a precise way normally requires more information than we can expect to have. . ." While it is relatively easy to assess when the first principle of equal liberty is violated, it is 'comparatively rare' that we can determine whether the 'social and economic policies regulated by the difference principle' are just. Faced with such uncertainties, Rawls's retreat to rather vague statements about historical conditions may reflect little more than a willingness to be governed by traditional opinion." (Joseph PERSKY, « Rawls's Thin (Millian) Defense of Private Property », *op. cit.*, p. 145-146.

⁵⁶¹ John RAWLS, *A Theory of Justice*, *op. cit.*, p. 244).

⁵⁶² Cette approche est portée dans les débats contemporains par les récents travaux de John Tomasi (John TOMASI, *Free Market Fairness*, Princeton, Princeton University Press, 2012), qui défend l'inclusion des libertés

qui a pris soin de préciser que la liberté de détenir privativement les moyens de production ne figure pas sur la liste des droits et libertés de base : « Of course, liberties not on the list, for example, the right to own certain kinds of property (e.g., means of production) and freedom of contract as understood by the doctrine of laissez-faire are not basic; and so they are not protected by the priority of the first principle »⁵⁶³.

Est-ce à dire que le premier principe ne dit absolument rien de la propriété privée ? À nouveau, conclure de la sorte reviendrait à manquer les nuances de la théorie rawlsienne. En effet, si la propriété privée des moyens de production ne figure pas sur la liste des droits et libertés de base que le premier principe protège, il n'en va pas de même pour la propriété personnelle (*personal property*). Dans la mesure où Rawls est conscient du fait que la propriété privée peut également constituer un outil essentiel pour conférer à l'individu une certaine maîtrise sur son environnement direct – maîtrise à défaut de laquelle il lui est difficile de poursuivre sa conception du bien et de développer ses facultés morales (*moral powers*) – il procède à une importante distinction entre propriété personnelle et propriété privée des moyens de production ; et il inscrit la première sur la liste dont il a exclu la seconde. Parce que contrairement au droit de propriété privée sur les moyens de production, la propriété personnelle constitue à ses yeux une des bases de l'indépendance et de l'estime de soi, elle doit être incluse parmi les droits et libertés de base qui bénéficient de la protection spéciale que leur accorde la priorité lexicale du premier principe :

« Among the basic rights is the right to hold and to have the exclusive use of personal property. One ground of this right is to allow a sufficient material basis for personal independence and a sense of self-respect, both of which are essential for the adequate development and exercise of the moral powers. Having this right and being able effectively to exercise it is one of the social bases of self-respect. Thus this right is a general right: a right all citizens have in virtue of their fundamental interests »⁵⁶⁴.

À quoi correspond exactement ce droit à la propriété personnelle ? Dans une note ajoutée au passage de *Justice as Fairness* où il affirme que la propriété personnelle doit être rangée parmi les droits et libertés sanctuarisés par le premier principe, Rawls déclare ne pas se consacrer à la question, sauf pour indiquer très sommairement qu'elle inclurait « at least certain forms of real

économiques parmi les *basic liberties* protégées par le premier principe : « Tomasi's central claim is that the economic liberties ought to be added to the list of basic liberties that are afforded this special protection » (Alan PATTEN, « Are The Economic Liberties Basic? », *Critical Review*, vol. 26, n° 3-4, 2 Octobre 2014, p. 363). Nous ne discuterons cependant pas cette approche car elle reste extérieure au corpus rawlsien.

⁵⁶³ John RAWLS, *A Theory of Justice*, *op. cit.*, p. 54.

⁵⁶⁴ John RAWLS, *Justice as Fairness : a Restatement*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2001, p. 114. Cette position est également exprimée dans des termes similaires dans: John RAWLS, *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 1996, p. 298.

property, such as dwellings and private grounds »⁵⁶⁵. Dans un excellent article sur ce sujet, Katy Wells propose de concevoir le droit à la propriété personnelle évoqué par Rawls comme portant sur deux types d'objets : la propriété du domicile (*housing* – qui inclut par voie de fait le droit à un terrain privé mentionné plus haut) et la propriété des effets personnels (*personal items*) qui désignent les objets qu'un individu utilise quotidiennement et qui font partie de son univers⁵⁶⁶. Que l'on ne s'y méprenne pas, le droit à la propriété personnelle ne saurait, selon la reconstruction qu'en fait Katy Wells, correspondre à un droit de propriété privée plein et entier au sens décrit par Honoré⁵⁶⁷, incluant par exemple un droit à utiliser son logement ou ses effets personnels comme des moyens de production. Selon les analyses de Wells, la subordination de la propriété personnelle à l'exercice des deux facultés morales implique même que ce droit puisse être aussi bien satisfait par un État qui mettrait à disposition de ses citoyennes les ressources dont ils ont besoin (logement et effets personnels) pour de longues périodes, leur donnant ainsi les moyens de leur indépendance tout en demeurant propriétaire desdites ressources⁵⁶⁸. Ce n'est donc pas tant un droit à la propriété privée du domicile et des effets personnels qui est protégé par le premier principe qu'un droit à disposer de ces ressources de manière stable, sans pouvoir nécessairement les transmettre librement ni les utiliser pour en tirer un revenu⁵⁶⁹.

Résumons donc les positions explicites de Rawls sur la question de la propriété. Son point de départ est le refus de l'existence d'un droit naturel à la propriété privée. Les institutions qui définissent les rapports que les individus entretiendront avec les choses dans la société juste devront donc être agencées de manière à satisfaire aux exigences des deux principes de justice *et* à celles de l'efficacité. Le droit de propriété privée et les libertés économiques ne sont aucunement protégés par le premier principe, et ne peuvent donc pas échapper aux limitations que leur imposent les exigences de la justice. Ceci étant, dans la mesure où elle est indispensable au plein développement des facultés morales des individus, la propriété personnelle (qui ne

⁵⁶⁵ "I do not consider here what falls under this personal right, except to say that it would seem to include at least certain forms of real property, such as dwellings and private grounds." (John RAWLS, *Justice as Fairness: a Restatement*, *op. cit.*, p. 114).

⁵⁶⁶ Katy WELLS, « The right to personal property », *Politics, Philosophy & Economics*, vol. 15, n° 4, 2016, pp. 358-378.

⁵⁶⁷ Voir *supra*, l'analyse de la propriété comme faisceau de droits, p. 62.

⁵⁶⁸ "The upshot of this discussion has been to show, I hope, that Rawlsians cannot justify the inclusion of a right to privately own, or to be eligible to privately own, housing and personal items among the basic liberties. The development and exercise of the two moral powers can be secured by providing citizens with more limited rights over these things, rights which are compatible with another party – in this article, I have taken this party to be the state – being the owner." (Katy WELLS, « The right to personal property », *op. cit.*, p. 375).

⁵⁶⁹ Katy WELLS, « The right to personal property », *op. cit.*

correspond pas à un droit de propriété privée complet) du logement et des objets de la vie de tous les jours figure parmi les libertés de base protégées par le premier principe.

Ceci mis à part, Rawls ne nous dit rien des règles de propriété devant s'appliquer aux objets qui ne relèvent pas de la propriété personnelle. Il reste particulièrement muet sur ces règles qui devront régir la propriété des ressources et moyens de production. Celles-ci doivent pourtant être arrêtées à un moment, mais Rawls refuse de se prononcer sur ce sujet de manière définitive. Il réagit de manière similaire lorsque, dans *Justice as Fairness*, puis dans la réédition de la théorie de la justice en 1999, il ne peut éluder la question plus longtemps : il se contente alors de réitérer dans des formules très similaires que ni le droit de propriété privée, ni le droit des travailleuses sur les moyens de production ne sont des conceptions de la propriété protégées par le premier principe, puis il refuse de se saisir du sujet en invoquant le fait que la définition des institutions propriétaires devra être examinée à un stage ultérieur du processus législatif : « This depends on existing historical and social conditions. The further specification of the rights to property is to be made at the legislative stage, assuming the basic rights and liberties are maintained. As a public political conception, justice as fairness is to provide a shared basis for weighing the case for and against various forms of property, including socialism »⁵⁷⁰.

Si nous ne trouvons pas de théorie de la propriété chez Rawls, c'est donc avant tout car cette question ne doit pas être réglée de manière abstraite dans la position originelle, mais plutôt au cours des stades ultérieurs du processus législatif, lorsque les parties contractantes ont accès à un minimum d'information sur les circonstances économiques et sociales de la société dans laquelle ils vivront. Ce n'est qu'armés de la connaissance de ces circonstances qu'elles peuvent examiner comment les principes de justice adoptés précédemment peuvent s'appliquer aux institutions sociales et économiques⁵⁷¹. Cette connaissance doit donc leur assurer un meilleur jugement sur la manière la plus adéquate d'organiser les droits de propriété de sorte qu'ils obéissent aux exigences des deux principes de justice, à celles de l'efficacité qui garantit la stabilité, et soient au service du développement des facultés morales de tous les individus. La dépendance de la propriété aux circonstances sociales et politiques dispense, par corolaire, la

⁵⁷⁰ John RAWLS, *Justice as Fairness : a Restatement*, *op. cit.*, p. 114. Ce passage est à mettre en parallèle avec celui-ci, fort similaire, issu de la préface à la réédition en 1999 de *A Theory of Justice* : «As a political conception, then, justice, as fairness includes no natural right of private property in the means of production (although it does include a right to personal property as necessary for citizens' independence and integrity), nor a natural right to worker-owned and managed firms. It offers instead a conception of justice in the light of which, given the particular circumstances of a country, those questions can be reasonably decided» (John RAWLS, *A Theory of Justice*, *op. cit.*, p. xvi).

⁵⁷¹ Quentin TAYLOR, « An Original Omission? Property in Rawls's Political Thought », *op. cit.*, p. 393-394.

philosophe de formuler une théorie abstraite de la propriété. Elle n'empêche cependant pas Rawls de se prononcer sur le type de régime propriétaire le plus apte à satisfaire ses principes de justice eu égard aux circonstances contemporaines, soit une démocratie des propriétaires. Mais cette prise de position ne peut se faire au niveau abstrait de l'élaboration des deux principes. Elle a lieu bien après le choix abstrait des deux principes derrière le voile d'ignorance, au cours du processus législatif qui dessine les contours des institutions de la société. Quand, comment et pourquoi ? C'est ce que nous allons à présent examiner.

8.2.2. Vers une démocratie des propriétaires ? L'influence de Mill et Meade sur Rawls

Dès *A Theory of Justice*, Rawls propose de concevoir le processus législatif comme séparé en quatre étapes successives au long desquelles le voile d'ignorance est partiellement et graduellement relâché⁵⁷². La position originelle constitue la première de ces étapes, et donne lieu à l'adoption sous voile d'ignorance des deux principes de justice déjà mentionnés. Lors de la seconde étape, les parties se réunissent en vue de se donner une constitution par laquelle ils décident de l'organisation générale de la société, des droits de base des citoyens, et de l'architecture du gouvernement. Lors de cette étape constituante, le voile d'ignorance est partiellement levé :

« The persons in the convention have, of course, no information about particular individuals: they do not know their own social position, their place in the distribution of natural attributes, or their conception of the good. But in addition to an understanding of the principles of social theory, they now know the relevant general facts about their society, that is, its natural circumstances and resources, its level of economic advance and political culture, and so on »⁵⁷³.

La troisième étape constitue l'étape législative, lors de laquelle les partenaires adoptent des lois qui doivent obéir aux principes de justice et aux principes de la constitution adoptée lors de l'étape précédente. Il est à noter que Rawls opère une « division du travail » entre les étapes pour la traduction en règles normatives des exigences des deux principes⁵⁷⁴. L'étape constitutionnelle constitue le lieu de la réflexion sur les dispositions constitutionnelles les plus à-mêmes de protéger les droits et libertés fondamentales visées par le premier principe, tandis que lors de l'étape législative, les partenaires élaborent des lois pour faire en sorte que les

⁵⁷² John RAWLS, *A Theory of Justice*, op. cit., p. 171-176.

⁵⁷³ *Ibid.*, p. 171-172.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 174-175.

inégalités bénéficient aux plus défavorisées et assurent que le principe de différence soit respecté. Enfin, la quatrième étape « administrative » est celle de l'application de ces lois aux situations concrètes, lors de laquelle le voile d'ignorance est donc tout à fait levé.

Dans *Justice as Fairness*, Rawls complète son propos antérieur et situe la question de la propriété dans cette séquence en quatre étapes. La question des règles de propriété à appliquer aux ressources et moyens de production doit être décidée lors de l'étape constitutionnelle, lorsque le voile a été partiellement levé et que les individus ont une connaissance des circonstances sociales et économiques de la société. Une fois que le choix d'un régime a été fait, les lois qui organisent la distribution et l'efficacité ont toujours pour rôle de garantir le respect du principe de différence lors de la troisième étape, mais l'étape cruciale est le moment de la constituante. C'est à ce moment que les partenaires décident du type de régime économique qui sera le plus à même d'assurer la traduction concrète des deux principes de justice. Rawls distingue cinq types de régime que les partenaires peuvent envisager d'adopter : le capitalisme de laissez-faire (1), le capitalisme d'État-providence (2), le socialisme d'État avec une économie dirigée (3), la démocratie des propriétaires (4), et le socialisme libéral (démocratique) (5)⁵⁷⁵.

Lesquels de ces régimes peuvent satisfaire aux exigences de la justice ? Rawls rejette immédiatement le capitalisme de laissez-faire (1) et le socialisme d'État avec économie dirigée (3) car tous deux n'assurent ni la valeur équitable des libertés politiques ni une juste égalité des chances. De manière plus surprenante pour l'interprétation classique qui faisait de Rawls un défenseur de l'État-providence, il écarte le modèle (2) parce qu'il viole lui aussi l'équale valeur des libertés politiques en autorisant le développement de larges inégalités économiques qui se convertissent en inégalités politiques. Ce qui a pour conséquence que : « the control of the economy and much of political life rests in few hands »⁵⁷⁶.

Restent donc deux candidats : le socialisme libéral (5) et la démocratie des propriétaires (4) (*Property-Owning Democracy* – POD), qui tous deux sont capables de satisfaire aux exigences des deux principes. En accord avec le souci de Rawls pour l'efficacité, tous deux conservent des marchés libres, la concurrence, et sont ouverts à une réorganisation de l'économie sur le

⁵⁷⁵ John RAWLS, *Justice as Fairness : a Restatement*, op. cit., p. 136.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, p. 178. Sur le rejet par Rawls de l'État-providence, voir aussi : Martin O'NEILL, « Free (and Fair) Markets without Capitalism », in *Property-Owning Democracy: Rawls and Beyond*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2012, p. 77-78.

mode de l'autogestion ou des coopératives⁵⁷⁷. De la sorte, le pouvoir économique est partagé entre différentes entreprises de la même manière que le pouvoir politique est partagé entre plusieurs partis démocratiques. Ces deux types de régimes diffèrent essentiellement sur un point : alors que dans le socialisme libéral les ressources naturelles et les moyens de production sont la propriété de la société, dans la POD ceux-ci appartiennent aux individus. Pour échapper à la critique que Rawls adresse au capitalisme de laissez-faire, cette dernière doit cependant assurer que les titres de propriété des moyens de production soient répartis de telle sorte que, d'une part, les inégalités économiques ne se convertissent pas en inégalités politiques menaçant la valeur équitable des droits et libertés de base protégées par le premier principe : et d'autre part, que les inégalités qui se développeront inévitablement restent dans le giron du principe de différence et ne confèrent pas aux plus privilégiés de passe-droits de nature à ridiculiser l'équité des chances (*fair equality of opportunity*)⁵⁷⁸.

Fidèle à ce qu'il avait déjà écrit dans *A Theory of Justice*, Rawls ne prend pas définitivement parti pour l'un de ces deux régimes. Il se contente de réaffirmer que le choix devra être fait en fonction des circonstances propres à chaque société. Ce refus a donné lieu à de nombreuses spéculations sur le régime qui aurait, malgré son silence, sa préférence. William Edmundson soutient que le socialisme libéral, dans lequel les branches majeures de l'activité économique (*commanding heights*) sont socialisées, constitue en réalité le régime idéal d'un Rawls qui n'aurait pas osé s'avouer socialiste⁵⁷⁹. Mais par contraste, la plupart des commentatrices interprètent les nombreuses pages que Rawls consacre à l'analyse de la POD comme un signe probant de son enthousiasme pour ce modèle. En effet, alors que Rawls ne détaille jamais complètement les institutions du socialisme libéral, il ne manque pas de nous dépeindre à de multiples reprises celles d'une POD⁵⁸⁰. L'objet de notre enquête n'implique pas de trancher ce débat, mais il lui est utile de nous attarder sur le concept de démocratie des propriétaires, dont

⁵⁷⁷ Samuel FREEMAN, *Rawls, op. cit.*, p. 219-222; Richard KROUSE et Michael MCPHERSON, « Capitalism, « Property-Owning Democracy, » and the Welfare State », *op. cit.*, p. 81-84.

⁵⁷⁸ Pour un examen plus complet des similarités et différences entre la POD et le socialisme démocratique, voir : Tom MALLESON, « Rawls, Property-Owning Democracy, and Democratic Socialism », *Journal of Social Philosophy*, vol. 45, n° 2, Juin 2014, pp. 228-251.

⁵⁷⁹ William A. EDMUNDSON, *John Rawls: Reluctant Socialist, op. cit.*

⁵⁸⁰ Samuel FREEMAN, *Rawls, op. cit.*, p. 226. Dans *Justice as Fairness*, Rawls s'étend sur la nature et les fins des institutions d'une POD. Témoin similaire de ce déséquilibre le fait que dans différentes préfaces, dont celles de la réédition anglaise et de la traduction française, il s'étend sur la POD alors que, par contraste, le socialisme libéral est à peine mentionné ; et quand il l'est, c'est en général pour rappeler que la théorie de la justice ne permet pas de faire ce choix à l'avance, puisqu'il dépendra des circonstances dans lesquelles il devra être fait.

Rawls nous dit qu'à l'inverse de l'État-providence, il est de nature à satisfaire aux exigences de sa théorie de la justice.

L'idée d'une démocratie des propriétaires n'est pas neuve. En première approche, il s'agit d'une société de marché, mais dans laquelle différents dispositifs politiques existent pour encadrer les inégalités économiques et encourager la dispersion de la propriété, de sorte que chaque citoyenne détienne une part relativement égale de la richesse totale. Nous avons déjà rencontré cette idée chez Rousseau, mais sous une forme foncière plus que financière, car au 18^{ème} siècle la propriété de la terre lui semblait plus à-même d'assurer l'indépendance de l'individu. C'est cependant moins chez Rousseau que chez John Stuart Mill et James Meade que Rawls a trouvé les motifs de sa défense de la démocratie des propriétaires. Pour cette raison, il est important de faire un rapide détour par les thèses de ces deux auteurs qui ont inspiré Rawls sur ce sujet.

Chez Mill, Rawls trouve les fondements de l'idée selon laquelle la propriété privée, si elle est tempérée par une distribution égalitaire et un principe de proportionnalité entre travail et appropriation, peut constituer la base d'une société juste⁵⁸¹. Pour le philosophe victorien, la propriété privée ne peut être légitime que si elle est encadrée par une série de mesures assurant qu'elle obéisse aux principes qui justifient son existence, et en premier lieu au principe qui veut que la travailleuse ait un droit sur ce que son travail a produit. Il s'agit donc de penser des institutions capables de tempérer les inégalités auxquelles donne naturellement lieu la propriété privée si elle n'est pas limitée d'une façon ou d'une autre. Pour éviter la division de la société en deux classes distinctes aux intérêts antagonistes, ces institutions devraient en outre viser une large dispersion de la propriété du capital, et idéalement encourager le développement d'une économie de coopératives⁵⁸². Le but est d'éviter une concentration de la propriété qui permette à une classe de détenir les moyens de production, et oblige l'autre d'accepter de travailler pour elle à n'importe quelles conditions. Aux antipodes de la société industrielle anglaise dans laquelle il vit, l'idéal qu'il décrit dans le chapitre des *Principles of Political Economy* consacré à l'état stationnaire esquisse ce à quoi pourrait ressembler une POD dans laquelle, suite à la double influence de la prudence démographique et de mesures égalitaires limitant ce qu'un individu peut recevoir au long de sa vie sans travailler, les êtres humains pourraient enfin vivre librement et développer tout le potentiel de leur nature :

⁵⁸¹ Il faut rappeler que la position de Mill sur le sujet a fortement évolué entre l'exemple qu'il présente en 1825 (cité dans l'introduction) et les thèses de son traité d'économie politique publié en 1848. Sur ce sujet, voir : John MEDEARIS, « Labor, Democracy, Utility, and Mill's Critique of Private Property », *op. cit.*

⁵⁸² John Stuart MILL, *Principles of political economy*, *op. cit.*, p. 758-798.

« Under this twofold influence, society would exhibit these leading features: a well-paid and affluent body of labourers; no enormous fortunes, except what were earned and accumulated during a single lifetime; but a much larger body of persons than at present, not only exempt from the coarser toils, but with sufficient leisure, both physical and mental, from mechanical details, to cultivate freely the graces of life, and afford examples of them to the classes less favourably circumstanced for their growth »⁵⁸³.

Selon Joseph Persky, c'est ce type de distribution idéale, autorisée par une défense hautement conditionnelle de la propriété privée, qui retient l'attention de Rawls dans les *Principles of Political Economy* et aurait son support⁵⁸⁴.

À côté de l'influence de Mill, Rawls revendique de façon explicite celle de l'économiste anglais James Meade. Dans les travaux de celui-ci, et en particulier dans son petit opus *Efficiency, Equality, and the Ownership of Property*⁵⁸⁵, Rawls trouve la garantie qu'une répartition égalitaire de la propriété n'est pas de nature à menacer l'efficacité qu'il cherche absolument à protéger dans sa théorie de la justice. Dans cet essai paru en 1964, James Meade examine les conséquences de l'automation croissante du travail sur l'efficacité allocative et sur la distribution des richesses. Cette question est importante à ses yeux car il ne voit pas de raison de postuler que le processus de remplacement du travail humain par du travail automatisé s'arrêtera dans un futur proche. La question qui se pose est dès lors la suivante : comment évoluera la distribution des revenus dans une société où le travail sera presque entièrement automatisé ? Pour répondre à cette question, Meade distingue préalablement deux types de revenus ; les revenus du travail (*earned incomes*) et les revenus du capital (*property incomes*). À l'échelle d'une économie nationale, il est convenu que le revenu national total est composé de la somme des revenus du travail (q) et de ceux du capital (p)⁵⁸⁶. En raisonnant à la marge, Meade imagine alors une société où le processus de production a été entièrement automatisé. Dans une telle société, q est nul et p représente 100% du revenu national⁵⁸⁷. Dans ce monde sans emploi, le revenu d'un individu dépend entièrement de sa propriété, de sorte que la concentration de la propriété du capital se reflète immédiatement dans la concentration des revenus, alloués tout entiers aux détenteurs du capital à mesure de leur part. Dans un tel cas, la distribution plus ou moins égalitaire de la propriété du capital est cruciale car elle préside à la distribution des revenus.

⁵⁸³ *Ibid.*, p. 755. Sur l'état stationnaire de Mill, voir également : Michael B. LEVY, « Mill's Stationary State & the Transcendence of Liberalism », *Polity*, vol. 14, n° 2, 1981, pp. 273-293.

⁵⁸⁴ Joseph PERSKY, « Rawls's Thin (Milean) Defense of Private Property », *op. cit.*

⁵⁸⁵ James E. MEADE, *Efficiency, Equality and the Ownership of Property*, London, Allen & Unwin, 1964, 92 p.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, p. 27-29.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, p. 33.

Or, selon Meade, si l'inégalité existant déjà dans la propriété du capital continue à s'accroître et si la tendance à l'automatisation de la production continue à s'accroître – deux hypothèses pas plus déraisonnables en 1964 qu'aujourd'hui -, un monde dans lequel une minorité de propriétaires du capital concentre entre ses mains l'ensemble des revenus est loin d'être impossible. Dans ce *Brave New Capitalist's Paradise*⁵⁸⁸, on observerait la coexistence de quelques individus super-riches et de très nombreuses pauvres en hyper-concurrence pour le peu de travail existant, et prêtes en conséquences à accepter de très bas salaires. Cette expérience de pensée permet à Meade de souligner l'importance de la distribution du capital dans un contexte d'automatisation croissante de la production : au fur et à mesure que la part des revenus du travail dans le revenu national diminue, la part inversement corrélative des revenus du capital s'accroît, et rend plus aigu le problème que pose la concentration du capital sur la distribution des revenus. Ce problème est encore renforcé par le fait que la croissance des revenus du capital est de nature à augmenter l'inégale distribution de la propriété du capital en confortant la place des propriétaires, dont le stock de capital augmente chaque année grâce à ces revenus qui ne sont pas consommés et peuvent être aisément réinvestis. Dans un contexte d'automatisation croissante, une distribution inégalitaire de la propriété du capital va avoir tendance à exacerber les inégalités déjà existantes et à pousser la société vers ce *Brave New Capitalist's Paradise*.

C'est pour remédier à ce type de situation que Meade examine différentes organisations alternatives des rapports de propriété, dont la POD qui, avec l'État socialiste, a sa préférence⁵⁸⁹. L'avantage de la POD par rapport au cas évoqué ci-dessus saute immédiatement aux yeux : la distribution relativement égale de la propriété du capital assure que, dans un monde où le revenu du travail ne constitue qu'une portion congrue du revenu national, le revenu du capital soit distribué de manière relativement égale entre les individus. Cette option permet donc de combiner l'efficacité économique avec une équité dans la distribution. De plus, alors qu'il ne demeurerait que peu de demande pour le travail humain, les individus disposeraient d'un revenu leur permettant de vivre et déjoueraient les méfaits de la concurrence en disposant toujours d'une *exit option* leur permettant de décider librement d'accepter d'échanger leur temps de travail contre une rémunération, et à quelles conditions. Ils pourraient aussi à l'inverse décider de consacrer leur temps à d'autres activités non contraintes que Meade se réjouit d'avance de voir

⁵⁸⁸ *Ibid.*

⁵⁸⁹ Nous ne traiterons cependant ici que de la première. Pour la défense de l'État socialiste, voir : *Ibid.*, p. 66-74.

fleurir : « The essential feature of this society would be that work had become rather more a matter of personal choice »⁵⁹⁰.

Pour atteindre cet idéal, Meade recommande six mesures (partiellement inspirées par Mill) qui, à l'exception de la dernière aux sonorités dangereusement eugénistes, ont toutes eu un écho sur la défense rawlsienne de la POD : 1. taxer l'héritage et le legs en fonction de la somme des valeurs que chacune a déjà reçu de son vivant sans travailler, 2. étendre ces nouvelles lois sur l'héritage aux dons entre vivants, 3. créer une taxe progressive sur le capital en vue de dégager un surplus budgétaire pour effacer la dette et investir dans du capital public, 4. mettre en place différentes institutions pour soutenir le développement de la petite propriété, 5. développer les politiques d'éducation pour réaliser l'égalité des chances, 6. réduire la fertilité relative de ceux qui ont un faible pouvoir de gain par la promotion de la contraception, et encourager parallèlement la fertilité des individus à haute capacité de gain⁵⁹¹.

Ce détour par l'idée que se faisaient John Stuart Mill et James Meade de la POD nous permet de saisir ce qui intéresse John Rawls dans cette idée. Il y trouve un moyen de réconcilier la propriété privée à la base de l'efficacité économique et des marchés libres avec un égalitarisme qui en supprime la plupart des conséquences négatives en termes de justice sociale. À l'instar de ces deux auteurs, et par contraste avec le modèle de l'État-providence qui autorise de larges inégalités, Rawls encense la POD en raison de la dispersion du capital qu'elle cherche à réaliser : « the background institutions of property-owning democracy work to disperse the ownership of wealth and capital, and thus to prevent a small part of society from controlling the economy, and indirectly, political life as well. »⁵⁹².

Mais à quoi ressemblerait concrètement une POD dans la théorie rawlsienne ? Selon Martin O'Neill, celle-ci comporte à tout le moins trois caractéristiques institutionnelles qu'il est intéressant de brièvement détailler⁵⁹³. La première est une conséquence de la définition de ce type de régime socioéconomique : la POD réalise une dispersion réelle du capital qui implique

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 40.

⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 76.

⁵⁹² John RAWLS, *Justice as Fairness : a Restatement*, *op. cit.*, p. 139. Cette caractérisation reviendra à plusieurs reprises, notamment dans les préfaces à la réédition de *A Theory of Justice* et à sa traduction française, dans lesquelles Rawls écrit qu'avec le recul, il aurait dû plus insister dès 1971 sur les insuffisances de l'Etat-providence et le correctif que peut y apporter la POD.

⁵⁹³ Martin O'NEILL, « Liberty, Equality and Property-Owning Democracy », *Journal of Social Philosophy*, vol. 40, n° 3, 2009, p. 382; Martin O'NEILL, « Free (and Fair) Markets without Capitalism », *op. cit.*, p. 80-81. Voir aussi la caractérisation de la POD en sept points que fait Stuart White: Stuart WHITE, « Property-Owning Democracy and Republican Citizenship », in *Property-Owning Democracy: Rawls and Beyond*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2012, p. 134.

que toutes les citoyennes contrôlent une part substantielle relativement égale du capital productif⁵⁹⁴. La nature exacte des droits de propriété qu'elle confère aux individus (l'étendue du faisceau de droits, notamment en termes d'aliénation, de transmission, etc.) n'est cependant pas précisée, pas plus que la nature exacte de ce capital sur lequel les individus auront des droits⁵⁹⁵. Il est par contre acquis que les institutions d'une POD peuvent décréter un droit prioritaire de chaque individu au contrôle d'une part des moyens de production qu'il utilise dans sa propre activité productive. Sans s'y résumer, la POD est intrinsèquement ouverte au développement d'une économie de coopératives et à la réalisation de la démocratie sur le lieu de travail⁵⁹⁶.

En second lieu, une POD met en place une série de taxes et de mécanismes fiscaux en vue d'empêcher la reproduction des inégalités d'une génération à l'autre par la transmission familiale des avantages. Ces mesures sont diverses et complémentaires. Elles comprennent par exemple l'idée que Rawls emprunte à Mill d'une taxation des dons, héritages et legs basée sur le receveur plutôt que sur le donateur et proportionnelle à la valeur déjà reçue par le bénéficiaire⁵⁹⁷. Cette taxe pourrait même plafonner le montant maximal qu'un individu peut recevoir par héritage, don ou legs, car l'objectif avoué est de maintenir une égalité relative au sein de laquelle les plus fortunés sont propriétaires d'un montant qui, comme dans la distribution idéale de Mill citée ci-dessus, correspond à ce qu'ils ont pu gagner au cours d'une seule vie par leurs propres efforts et l'usage de leurs talents. Parmi ces mesures, Rawls suggère également de remplacer graduellement les prélèvements sur les revenus par une taxation proportionnelle de la consommation à taux marginal constant⁵⁹⁸. Mais le maintien de l'égalité peut aussi exiger des mesures plus drastiques, comme par exemple la création de taux de taxation confiscatoires sur les très hauts revenus ou sur la richesse accumulée. Le point important réside dans le fait que de telles mesures sont justifiées aux yeux de Rawls non pas

⁵⁹⁴ À titre d'illustration, réaliser une POD aux USA reviendrait, selon John E. Roemer, à distribuer plus ou moins comme suit le capital national : "In 2007, before the financial crash, the total market capitalization of US stocks was \$51 trillion. There are approximately 114 million households, and so if those corporate assets were to be owned in equal shares by households, each would own about \$449,000 in corporate equities. (...) If we take the average real rate of return on capital to be 4%, then each household would earn about \$18,000 per annum from returns on its equity portfolio" (John E. ROEMER, « Thoughts on Arrangements of Property Rights in Productive Assets », *Analyse & Kritik*, vol. 35, n° 01, 2013, p. 55).

⁵⁹⁵ Nous reviendrons sur ces questions dans le chapitre 10.

⁵⁹⁶ John RAWLS, *Justice as Fairness : a Restatement*, *op. cit.*, p. 176-179.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, p. 160-161.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 161.

tant par la nécessité de financer la dépense publique que par les dangers que le développement d'inégalités trop amples fait peser sur la POD :

« the progressive principle of taxation might not be applied to wealth and income for the purposes of raising funds (releasing resources to government), but solely to prevent accumulations of wealth that are judged to be inimical to background justice, for example, to the fair value of the political liberties and to fair equality of opportunity »⁵⁹⁹.

Ces mesures ont pour objectif de réaliser une forme de prédistribution plutôt que de redistribution. Dans une POD, le maintien de l'égalité ne se comprend pas comme une redistribution qui compense les différences de fortune à la fin de chaque période, mais prédistribution des ressources en capital économique et éducationnel pour faire en sorte que toutes les citoyennes disposent, au début de chaque période, des moyens de poursuivre leur propre conception du bien dans un cadre qui réalise la juste égalité des chances⁶⁰⁰. Cette prédistribution n'implique pas l'abandon de la garantie constitutionnelle d'un minimum social destiné à assurer que les besoins de base soient satisfaits (minimum qui ne se confond pas avec une allocation universelle dont Rawls rejette le caractère inconditionnel⁶⁰¹), mais est pensée comme un complément à cette garantie⁶⁰². Elle implique aussi de développer un système d'enseignement public qui encourage le développement du capital éducationnel des individus et favorise une juste égalité des chances.

Enfin, une POD se doit, en troisième lieu, de prévoir une série de garde-fous pour protéger l'activité politique de l'influence du pouvoir économique que peuvent malgré tout détenir certains individus ou certaines entreprises. Parmi ces mesures, on peut ranger les lois encadrant l'organisation des campagnes électorales, le financement public des partis politiques, la garantie d'espaces publics ouverts dans lesquels peut se développer le débat politique, et d'autres mesures pour bloquer l'influence de la richesse sur le politique⁶⁰³.

Au final, Rawls a donc de nombreuses bonnes raisons de défendre la démocratie des propriétaires : elle permet de concilier la propriété privée avec les principes de son libéral-égalitarisme, tout en conservant le marché comme structure économique efficiente. Comme l'ont abondamment souligné les travaux des commentateurs, la POD remplit surtout les exigences que font peser les deux principes de justice sur la structure de base de la société⁶⁰⁴.

⁵⁹⁹ *Ibid.*

⁶⁰⁰ *Ibid.*, p. 139.

⁶⁰¹ *Ibid.*, p. 179.

⁶⁰² *Ibid.*, p. 162.

⁶⁰³ *Ibid.*, p. 149-150; Martin O'NEILL, « Free (and Fair) Markets without Capitalism », *op. cit.*, p. 382.

⁶⁰⁴ Richard KROUSE et Michael MCPHERSON, « Capitalism, « Property-Owning Democracy, » and the Welfare State », *op. cit.*, p. 82; Martin O'NEILL, « Free (and Fair) Markets without Capitalism », *op. cit.*; Alan THOMAS,

Elle fait de la poursuite de l'égalité un objectif politique légitime en soi et supprime ainsi les inégalités économiques qui, dans un État-providence, se convertissent en inégalités politiques et menacent les droits et libertés protégées par le premier principe. La POD satisfait aussi aux deux branches du second principe, puisque ses institutions visent explicitement à promouvoir la juste égalité des chances via des mécanismes pré-distributifs. Elles font en même temps en sorte que les inégalités autorisées bénéficient aux plus défavorisées en renforçant leur capital économique et éducatif, en les dotant d'un revenu du capital qui renforce leur position sur le marché du travail.

Nous concluons notre examen des écrits de Rawls sur la propriété en examinant un court extrait non publié des notes de son cours de 1971 sur Madison⁶⁰⁵. Dans ce cours, Rawls se demande quels sont les dispositifs nécessaires pour garantir qu'une constitution soit juste ? Il en distingue huit, dont seulement les deux derniers concernent directement la propriété :

« 7. Fragmentation of producer and property interests by progressive inheritance tax (at receiver's end) and anti-trust laws, rejection of import quotas, etc. if private ownership is allowed.

8. If necessary, limitation or abandonment of private property in [the] means of production. »⁶⁰⁶

Cet extrait résume toute l'ambiguïté de la position de Rawls vis-à-vis de la propriété. Dès 1971, il oscille entre deux positions que l'on retrouvera dans la suite de son œuvre : d'une part, si la propriété privée est autorisée, il s'agit de la limiter et de concevoir des institutions pour éviter sa concentration. D'autre part, dans certains cas, la propriété privée est simplement irréconciliable avec une structure de base juste. Il est alors légitime d'abandonner ou de limiter la propriété privée des moyens de production. Cet extrait reste cependant muet sur ce qui peut rendre cet abandon « nécessaire », mais dont on suppose qu'il s'agit d'infractions sévères à la justice.

La théorie de la justice, sans s'appuyer sur une théorie explicite de la propriété, a levé une partie de l'ambiguïté de ce « if necessary » en établissant que le droit de propriété privée peut, dans certaines circonstances économiques et sociales, mener à une violation des deux principes. *Justice as Fairness* fut l'occasion de clarifier cette position sans pour autant bâtir de théorie de

« Rawls, Adam Smith, and an Argument From Complexity To Property-Owning Democracy », *Good Society Journal*, vol. 21, n° 1, Avril 2012, p. 6-9.

⁶⁰⁵ Ces notes de cours ont été retranscrites par William Edmundson à partir des originaux qui sont dans les archives Rawls à la Harvard Pusey Library. Ce dernier a joint sa retranscription des notes de cours de Rawls sur Madison au texte de son intervention à la Summer School « Which Property? Whose Capital? Property-Owning Democracy and the Socialist Alternative » organisée par le *Political Theory Group* à l'Université de Minho à Braga, en juillet 2018. Le papier d'Edmundson, incluant la retranscription de ces notes non publiées, est disponible sur philpapers: William A. EDMUNDSON, « The Property Question »: <https://philpapers.org/rec/EDMRPO-2> (17 mars 2019).

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 22-23.

la propriété ni poser de choix définitif entre un régime de socialisme libéral démocratique et une POD. L'insistance de Rawls à décrire comment les institutions d'une POD satisfont aux exigences de la justice et de l'efficacité ont laissé penser qu'il défendait ce modèle, qui présente de surcroît l'avantage d'offrir une possibilité d'appliquer les leçons de la théorie idéale de la justice à nos sociétés. Mais en définitive, comme en atteste la position d'Edmundson et le débat qu'elle rouvre, la question de la propriété des ressources et des moyens de production n'a pas été tranchée par le philosophe. Autrement dit, Rawls a bel et bien réussi le pari insensé de bouleverser notre conception de la justice distributive en s'abstenant de répondre à la question qui était le point de départ de ses prédécesseurs : le type de propriété à appliquer aux moyens de production. Son apport majeur aura été de nous fournir un puissant cadre conceptuel pour examiner le sujet, qui, à l'instar de celui de Rousseau, présente tout de même certaines limites qu'il nous faut à présent examiner.

8.3. Limites des approches contractualistes

Le contrat social de Rousseau et la théorie de la justice de Rawls ont tous deux durablement marqué leur époque. Et pourtant, ces deux approches ne présentent qu'un intérêt limité pour notre travail sur la propriété. Elles se rejoignent pour pointer la manière dont la propriété privée, lorsqu'elle est enserrée dans les bornes d'une égalité mesurée et intégrée à une structure politique juste, est capable de servir l'indépendance individuelle. Mais elles ne prennent position ni sur la nature exacte du faisceau de droits qui devrait composer la propriété dans leur société idéale, ni sur la manière de déterminer qui a droit à quoi ou comment ces droits doivent être limités. Au terme de la reconstruction que nous en avons faite, la question des droits de propriété dans le contrat social et dans la théorie de la justice reste dans l'ensemble indéterminée. Rawls nous dit que la définition des droits de propriété devra obéir aux deux principes de justice sans se décider explicitement entre le socialisme libéral et la POD, tandis que Rousseau nous fournit les bases d'une approche républicaine qui soumet la légitimité des droits de propriété à la volonté générale sans se prononcer sur la nature exacte de ces droits. Leur intérêt semble donc *in fine* limité. Ce qui peut s'expliquer par deux raisons : l'une d'ordre structurel et spécifiquement liée aux réquisits de notre approche, l'autre relevant des limites anthropologiques et ontologiques plus générales de ces théories contractualistes.

La première raison est à imputer à l'objectif que se donnent ces deux auteurs. Leur intention est de fonder une théorie de la souveraineté populaire d'une part et une théorie de la justice

appliquée à la structure de base d'une société d'autre part, et non une théorie de la propriété. Ce sujet n'est que secondaire dans l'ordre de leurs préoccupations, et c'est donc sans surprise que nous trouvons chez ces deux auteurs une construction théorique indépendante qui nous permet de juger indirectement et dans un second temps seulement de la forme à donner aux droits de propriété. Ainsi, chez Rousseau, l'examen de la propriété dans son versant positif se fait au prisme de l'intérêt général, qui laisse entendre que la propriété privée sera maintenue mais limitée. La nature exacte de ces limites reste cependant dans le flou qui entoure la réalité que recouvrira la volonté générale. Rawls, quant à lui, énonce un droit restreint à la propriété personnelle et ne tranche pas la question de la propriété privée des moyens de production. Il reste de surcroît bruyamment silencieux sur le type de rapports de propriété qui devront s'appliquer à cette multitude d'objets qui ne relèvent ni de la propriété personnelle ni des ressources et moyens de production. Qu'il ne traite que par la bande de la question de la propriété s'explique cependant, comme dans le cas de Rousseau, par son souci explicite de fonder une théorie de la justice qui fournisse un cadre général dans lequel cette question peut ultérieurement être décidée. La conséquence logique de cette approche est une attention secondaire portée à la question de la propriété, dont tous deux réalisent pourtant l'importance cruciale.

De plus, leurs réflexions sur la propriété s'inscrivent dans un cadre contractualiste qui de ce fait délaisse les arguments conséquentialistes, sans toutefois s'en passer complètement. L'examen que font Rousseau et Rawls de la question de la propriété les mène à formuler une exigence générale d'indépendance individuelle et de modération des inégalités qui peut tout à fait constituer un objectif légitime sur lequel accorder les institutions définissant la propriété privée. Ce double idéal laisse entendre qu'une propriété privée réformée, qui servirait réellement l'indépendance et le développement de la liberté individuelle de tous les individus, pourrait être réalisé par une POD, mais ils ne développent pas pour autant un argument pour la propriété privée à proprement parler. Ils nous fournissent un cadre pour penser l'intégration de la propriété à une structure politique démocratique, mais l'examen de ce que cela impliquerait concrètement pour une forme instanciée de rapports de propriété fait défaut. Autrement dit, les théories de Rousseau et Rawls nous aident à penser le « comment » de la légitimation de la propriété dans une société démocratique, mais pas le « pourquoi ». La seconde question est subordonnée et délaissée au profit de la première. Ce manque n'est évidemment pas de nature à limiter l'intérêt de ces importants ouvrages pour la théorie politique, mais il en limite l'intérêt pour nos travaux.

En second lieu, comme nous l'avons vu dans le troisième chapitre, la conception de la démocratie que nous adoptons dans ce travail est celle de la démocratie radicale telle qu'elle a été développée par Castoriadis. Or, celle-ci exige que les individus qui prennent une décision politique entretiennent un rapport autonome à l'institué, et qu'il n'existe aucune norme correspondant à la « véritable nature » de l'être que la philosophe ou une technicienne du politique serait capable de découvrir en vue d'instituer le seul ordre politique qui lui correspondrait légitimement. Ils doivent pouvoir « créer » de manière autonome ces rapports de propriété dont ils se doteront, ce qui implique que leur choix ne soit ni déterminé uniquement par leur rationalité, ni inscrit au creux de l'être. De ce point de vue, deux autres aspects de ces théories du contrat en limitent potentiellement l'intérêt pour notre interrogation sur la compatibilité entre propriété privée et démocratie. En effet, en recourant à une construction abstraite comme le moment du contrat social ou la position originelle pour fonder la légitimité des décisions politiques, les édifices théoriques de Rousseau et Rawls s'exposent au double risque de faire intervenir une figure abstraite de l'individu rationnel d'une part, et de faire de leur principe de légitimité un principe universel, correspondant à la seule nature de l'être et valable *ceteris paribus* pour toute société d'individus rationnels. Si tel est le cas, cette critique impliquerait que, malgré les silences de la volonté générale et de la position originelle sur la question de la propriété, la rationalité monologique à l'œuvre dans ce type de légitimation contractualiste soit à-même de dégager un type d'institutions propriétaires qui devrait valoir en toutes circonstances, quelle que soit la volonté des individus autonomes postulés par la théorie de la démocratie radicale de Castoriadis. Dans la suite de cette section, nous examinerons donc brièvement ces deux risques pour déterminer dans quelle mesure ils limitent l'intérêt des approches de Rawls et Rousseau pour notre propos en faisant surgir le soupçon d'une incompatibilité avec la conception radicale de la démocratie que nous avons adoptée.

Commençons par ce qu'il est convenu d'appeler la critique anthropologique de l'individualisme libéral⁶⁰⁷. Cette critique a pointé une difficulté commune des thèses de Rousseau et Rawls liée à la représentation de l'individu que ces auteurs conçoivent comme l'origine et le fondement de la norme dans le contrat social ou la position originelle. Comme l'a noté Bernard Manin, ces deux auteurs ont en commun de faire reposer l'origine de la normativité des lois sur une décision unanime fondée en raison qui suppose que tous les individus soient capables de raisonner d'une manière unique et d'atteindre une même conclusion. Cette critique permet alors de saisir que

⁶⁰⁷ André BERTEN, Hervé POURTOIS et Pablo DA SILVEIRA, *Libéraux et communautariens*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 229-235.

Rousseau et Rawls reconceptualisent le moment contractuel pour en faire non pas une délibération (au sens contemporain du terme) mais une procédure permettant à une assemblée d'individus abstraits de se faire les supports opérants d'une rationalité supposée universelle déterminant la loi que tous devraient accepter : « Si l'on parvient à montrer, en effet, qu'une règle dont certains ne voulaient pas en fait est en réalité conforme à ce qu'ils auraient dû vouloir en tant que sujets libres désirant vivre en société, alors leur désaccord n'invalide pas la règle, parce que celle-ci reflète ce que tous auraient dû, en droit, vouloir »⁶⁰⁸.

Pour saisir comment cette importante critique se déploie à l'encontre de ces deux auteurs, il s'agit de mettre à jour la représentation de l'individu qu'impliquent leurs écrits et d'examiner si réellement elles ont en commun de réduire le citoyen à une incarnation potentielle de la raison. Commençons donc par examiner comment Rousseau conçoit le citoyen à la recherche de la volonté générale. Dès le premier livre, le Genevois ne manque pas de différencier la volonté générale et la volonté particulière : « chaque individu peut, comme homme, avoir une volonté particulière contraire ou dissemblable à la volonté générale qu'il a comme citoyen ; son intérêt particulier peut lui parler tout autrement que l'intérêt commun »⁶⁰⁹. La volonté générale diffère de la volonté particulière en ceci précisément que, face à un problème quelconque, elle suppose de la citoyenne qu'elle raisonne sur le bien commun de manière abstraite plutôt qu'en fonction de sa situation et de ce que ses préférences lui dicteraient. Elle doit ainsi renoncer à ses inclinations personnelles et à son point de vue situé, ancré dans une réalité sociale vécue, pour évaluer la situation et, en montant en généralité, écouter ce que sa raison lui dit de l'intérêt général qu'elle cherche à préserver⁶¹⁰.

La difficulté pour Rousseau n'est pas alors d'examiner si cette volonté générale est « toujours droite et tend toujours à l'utilité publique », ce qu'elle est par définition, mais de la mettre à jour (« on veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours »⁶¹¹). L'enjeu est de s'assurer que les individus soient en effet capables de renoncer à envisager les problèmes politiques à partir de leur point de vue situé pour ne les appréhender que sous l'angle de la volonté générale. Pour résoudre cette difficulté, Rousseau recourt à l'unicité de la raison, accessible en droit à

⁶⁰⁸ Bernard MANIN, « Volonté générale ou délibération ? », *Le Débat*, n° 33, n° 1, 1985, p. 4. Dans les pages qui suivent, j'utilise la pagination de l'édition en ligne disponible sur CAIRN, et non celle de la version de l'article imprimée dans le Débat (qui n'est pas disponible en ligne).

⁶⁰⁹ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social, op. cit.*, p. 54, I, 7.

⁶¹⁰ Cette capacité à monter en généralité et à raisonner caractérise ainsi le passage à l'état civil, règne de la loi fondée en Raison : « l'homme, qui jusque-là n'avait regardé que lui-même, se voit forcé d'agir sur d'autres principes, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants » (*Ibid.*, p. 55, I, 8).

⁶¹¹ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social, op. cit.*, II, 3.

tous les citoyens, et qu'ils peuvent donc identiquement mobiliser pour saisir cet intérêt général commun qui transcende leurs différences. Chaque individu raisonne sur ce même objet, l'intérêt général, en sachant que « chacun se soumet nécessairement aux conditions qu'il impose aux autres »⁶¹², et est donc prêt à accepter en retour les obligations que font peser sur ses propres intérêts la poursuite de l'intérêt général. Quelque désagréables qu'elles puissent être, chaque citoyenne doit même *vouloir* ces obligations indépendamment de ce que cela implique pour elle-même. Si elle désire l'intérêt général, la manière dont ces obligations affecteront ses intérêts personnels ne peut pas l'empêcher de vouloir le bien commun et donc de les accepter.

Quel est alors l'idéal type de l'individu qui raisonne sur l'intérêt général ? C'est avant tout un individu désincarné : un individu qui a renoncé à ce qui fait son individualité, à ses intérêts et à toute particularité qui lui ferait préférer telle mesure à telle autre car elle lui permettrait de tirer plus de bénéfices de l'association. Lorsqu'il cherche la volonté générale, le citoyen procède en recourant au plus petit dénominateur commun qu'il partage avec les autres individus, sa qualité de membre rationnel de l'association politique, de citoyen qui a intérêt à ce que celle-ci se perpétue. Le citoyen qui se prononce sur la volonté générale s'oublie donc totalement pour ne raisonner que sur et à travers l'intérêt général. Sa chair d'individu, ce qui constitue ses intérêts, sa position dans la collectivité, et ses préférences ; tous ces éléments ne doivent pas occulter la recherche de l'intérêt général à l'aide de la raison. Le citoyen qui élabore la volonté générale n'est donc pas tant un être social et situé, un être de chair et d'intérêts qu'il cherche à faire valoir, qu'un squelette de raison opérante, dont tout ce qui en faisait la particularité et l'individualisait a été volontairement neutralisé.

Entre de tels individus désincarnés, appliquant la même raison opérante par exemple au problème de la propriété, il ne peut guère y avoir de conflit ou de désaccord, sinon de surface. Si un individu défend une conception A de la volonté générale au sujet des rapports propriétaires légitimes mais que la conception B l'emporte au vote, il doit se plier à la majorité, et reconnaître que ce qu'il pensait être la volonté générale ne l'était en fait pas. L'erreur de l'individu concerne l'interprétation de la volonté générale, et non son désir de se plier à celle-ci – désir qui reste plein et entier. L'individu mis en minorité se rallie donc à la *véritable* expression de la volonté générale qu'il reconnaît comme telle, fait dès lors sienne, et soutient nécessairement les rapports propriétaires qui seront instaurés⁶¹³. En suivant exactement la

⁶¹² *Ibid.*, p. 69, II, 4.

⁶¹³ Ce n'est d'ailleurs qu'ainsi que l'on peut expliquer les épineux passages où Rousseau explique que « quand donc l'avis contraire au mien l'emporte, cela ne prouve autre chose sinon que je m'étais trompé, et que ce que j'estimais être la volonté générale ne l'était pas » (*Ibid.*, p. 149, IV, 2).

même logique, c'est-à-dire en invoquant le fait que l'individu désire l'intérêt général et désire se plier aux obligations que celui-ci lui impose, Rousseau réussit à résoudre la question de l'obéissance à la volonté générale. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, il peut dès lors écrire sans contradiction que : « quiconque refusera d'obéir à la volonté générale, y sera contraint par tout le corps ; ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera à être libre »⁶¹⁴. La liberté ici n'est pas le droit de persister dans son erreur de raisonnement, mais la capacité à retrouver l'intérêt général qui fixe le cadre dans lequel peut par après se déployer la liberté individuelle. Si on applique une lecture littérale à ce type d'énoncé, par exemple en se référant à la question de la propriété, on imagine bien ce qui a pu nourrir les accusations de totalitarisme subies par Rousseau⁶¹⁵.

De ce qui précède, nous pouvons conclure avec Bernard Manin que : « La volonté minoritaire n'est donc qu'une opinion erronée sur la volonté générale. Mais il faut alors convenir qu'on ne demandait pas vraiment aux individus ce qu'ils *voulaient* mais ce qu'ils *croyaient* être la volonté générale »⁶¹⁶. Dès lors, pour Rousseau, l'individu ne vaut que par sa capacité à faire abstraction de tout ce qui constitue son individualité (ce qu'il « veut ») et à devenir le support d'une raison

⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 54, I, 7.

⁶¹⁵ Voir par exemple le deuxième chapitre de : Isaiah BERLIN, *La liberté et ses traîtres : Six ennemis de la liberté*, traduit par Laurent FOLLIOT, Paris, Rivages, 2009, 279 p.

⁶¹⁶ Bernard MANIN, « Volonté générale ou délibération ? », *op. cit.*, p. 5. Notons cependant que si nous soutenons cette conclusion, nous ne suivons pas Bernard Manin sur l'ensemble de son interprétation du *Contrat social*. Dans son article « Volonté générale ou délibération », celui-ci s'appuie sur le sens ancien du terme « délibération » (qui désigne la décision plutôt que la procédure d'échange d'arguments qui la précède) pour soutenir que chez Rousseau, les individus ne « délibèrent » pas au sens moderne du terme. Pour Manin, il y a chez Rousseau une prise de décision qui est antérieure à la participation politique et qui repose sur l'évidence du bien commun. Les individus arrivent à l'assemblée avec un jugement déjà formé sur l'intérêt général et lorsque Rousseau écrit qu'ils « délibèrent », il faut comprendre qu'en réalité ils décident en agrégeant leurs jugements. Toujours selon Manin, cette agrégation n'est pas conflictuelle car Rousseau pense l'intérêt général comme évident : « Les citoyens de la démocratie rousseauiste ne délibèrent pas, même intérieurement, parce que Rousseau considère que la politique est essentiellement simple. C'est pourquoi le processus de formation de la volonté, à la fois individuelle et collective, ne le préoccupe pas ; il peut ainsi réduire la délibération à la décision et la décision à l'évidence » (p.8). Cependant, adhérer à cette critique suppose d'imputer à Rousseau une compréhension « simple » de la politique, c'est-à-dire comme espace non conflictuel dans lequel l'évidence du bien-commun s'impose d'elle-même à tous les citoyens. Il n'y aurait alors pas d'intérêts réellement divergents. Or, une telle représentation semble exagérée et est contredite par le texte du *Contrat social* qui témoigne d'un réel souci pour la conflictualité intrinsèque du politique. En témoigne par exemple la note ajoutée au chapitre 3 du livre II, dans laquelle Rousseau prolonge sa discussion de la nature de la volonté générale en discutant le Marquis d'Argenson : « S'il n'y avait point d'intérêts différents, à peine sentirait-on l'intérêt commun qui ne trouverait jamais d'obstacle : tout irait de lui-même, et le politique cesserait d'être un art » (p. 66). À l'inverse de Manin, nous pensons donc que Rousseau est bien conscient du fait que la politique est un art et que le bien commun ne fait jamais l'objet d'un consensus « lumineux et évident ». Si nous rejoignons Manin sur le constat d'une absence de « délibération » réelle, c'est selon nous parce que la solution de Rousseau consiste à neutraliser cette conflictualité en recourant à l'idée de raison et en exigeant des citoyennes qu'elles mettent à l'écart leurs caractéristiques individuelles qui fondent leur désaccord lorsqu'elles forment leur jugement sur la volonté générale.

opérante qui a pour rôle de définir ce qu'il « croit » être la volonté générale⁶¹⁷. Cette raison opérante est le plus petit dénominateur commun qui anime de la même manière toutes les citoyennes une fois l'individu débarrassé de ses attributs et intérêts qui pourraient biaiser son jugement. Ce qui subsiste est un « individu désindividualisé », si l'on ose dire, qui n'a plus d'autre choix que de se laisser guider par un intérêt rationnel supérieur, supposément unique.

Une critique similaire a été faite à Rawls par Michael Sandel, dans son célèbre article « The Procedural Republic and the Unencumbered self » (1984)⁶¹⁸. Cette critique vise la conception de l'individu qui est mobilisée par le libéralisme rawlsien. Dans la position originelle, le recours au voile d'ignorance implique de la même manière de réduire l'individu à une seule de ses dimensions, sa capacité à être le support d'un choix rationnel sur les conditions de la coopération sociale⁶¹⁹. Comme chez Rousseau, la délibération sur les principes de justice ne se ferait pas à partir d'un point de vue situé, ancré dans une réalité sociale qui constitue l'individu délibérant, mais bien à partir d'une position originelle dans laquelle sont gommées les valeurs et les fins qui sont pourtant, selon Michael Sandel, des composants essentiels de ce que l'individu est. Comme l'écrivent Berten, Pourtois et Da Silveira, pour ce libéralisme : « l'homme est perçu comme un être isolé se produisant lui-même par le choix souverain des fins et des valeurs qui vont orienter son existence et par le calcul rationnel des moyens les plus adéquats et les moins coûteux pour les réaliser »⁶²⁰. La position de Rawls supposerait que le même individu, qui était dans la position originelle, devienne par après capable de choisir librement la conception du bien qu'il décidera de poursuivre ou les valeurs qui seront les siennes une fois que le voile aura été levé, cela en dehors de toute inscription sociale ou de dépendance à une identité antérieure.

⁶¹⁷ Le problème est évidemment qu'il ne suffit pas de faire usage de sa raison pour découvrir la volonté générale. Le risque de l'erreur ou de la mésinterprétation préoccupe au plus haut point Rousseau, qui recourra au législateur pour s'assurer que la volonté générale soit autant que possible mise à jour. Voir nos analyses ci-dessous sur le législateur.

⁶¹⁸ Michael J. SANDEL, « The Procedural Republic and the Unencumbered Self », *Political Theory*, vol. 12, n° 1, 1984, pp. 81-96.

⁶¹⁹ Cette critique vise essentiellement la figure de l'individu dans la situation originelle, et non dans les trois autres séquences d'élaboration des normes qui la suivent. Il serait possible d'objecter qu'elle est donc exagérée, puisque Rawls lève par étapes le voile d'ignorance à mesure qu'il devient nécessaire de déterminer comment appliquer les principes de justice dans des circonstances données. Il faut cependant souligner que si le voile est progressivement levé, la logique qui préside à la sélection d'informations que connaissent les parties reste la même : il s'agit de leur donner les moyens de faire des choix aussi rationnels que possibles sans savoir dans quelle mesure ils en bénéficieront effectivement. De plus, les deux principes choisis dans la situation originelle continuent à présider à l'élaboration des normes ultérieures, et leur contenu rationnel et indiscutable est donc déterminant.

⁶²⁰ André BERTEN, Hervé POURTOIS et Pablo DA SILVEIRA, *Libéraux et communautariens*, op. cit., p. 230-231.

La position des principes de justice supposerait en d'autres termes une représentation de l'individu comme un *soi désengagé* : « What they [*the principles of justice*] do presuppose is a certain picture of the person, of the way we must be if we are beings for whom justice is the first virtue. This is the picture of the unencumbered self, self understood as prior to and independent of purposes and ends »⁶²¹. Cette façon de concevoir l'individu comme délié de toute appartenance constitutive permet cependant d'affirmer la priorité du juste sur le bien car ce qui importe au moi désengagé, ce qui est constitutif de son identité, ce ne sont pas les fins qu'il se choisit, mais la manière rationnelle dont il les choisit⁶²². Rousseau ne procédait pas si différemment en faisant reposer la loi sur la volonté générale et la volonté générale sur ce qu'il reste de l'individu une fois tous ses intérêts particuliers élagués, c'est-à-dire sur sa rationalité. Mais, selon Sandel, le prix à payer est conséquent : de tels individus derrière le voile d'ignorance ne connaissent rien d'eux-mêmes. Ils sont, comme chez Rousseau, réduits à être des « individus désindividualisés », constitués uniquement de cette capacité à raisonner qu'ils partagent avec tous les autres. La suspicion plane de surcroît que ce modèle soit une transposition au domaine politique de la figure d'un *homo economicus* qui tente de maximiser son utilité espérée en choisissant rationnellement de fonder le contexte politique le plus propice à ses choix ultérieurs⁶²³.

Il faut cependant immédiatement noter que cette critique de Sandel a initié un débat nourri⁶²⁴ qui a poussé Rawls à préciser ses positions d'une manière qui désamorce en grande partie la critique de Sandel. Dans « Justice as Fairness, Political, not Metaphysical », entre autres, Rawls se défend de cette critique en expliquant qu'elle ne saisit pas bien le statut de la position originelle dans sa théorie de la justice. Il la conçoit en effet comme une expérience de pensée (« *a device of representation* »⁶²⁵) permettant de mettre à jour nos intuitions sur la justice en vue

⁶²¹ Michael J. SANDEL, « The Procedural Republic and the Unencumbered Self », *op. cit.*, p. 86.

⁶²² *Ibid.*

⁶²³ Voir par exemple le paragraphe 25.3 de *Justice as Fairness* : « We suppose that the parties are rational, where rationality (as distinguished from reasonableness) is understood in the way familiar from economics. Thus the parties are rational in that they can rank their final ends consistently; they deliberate guided by such principles as: to adopt the most effective means to one's ends; to select the alternative most likely to advance those ends; to schedule activities so that, ceteris paribus, more rather than less of those ends can be fulfilled » (John RAWLS, *Justice as Fairness : a Restatement, op. cit.*, p. 87).

⁶²⁴ Pour une présentation de ces enjeux, voir notamment les chapitre 6 et 7 de : Chandran KUKATHAS et Philip PETIT, *Rawls: A Theory of Justice and Its Critics*, Stanford, Stanford University Press, 1990, 186 p. Voir également le chapitre 7 « Defence of Rawls' political conception of the person » in Catherine Galko CAMPBELL, *Persons, Identity, and Political Theory: A Defense of Rawlsian Political Identity*, Dordrecht, Netherlands, Springer, 2014., ainsi que : Richard DAGGER, « The Sandelian Republic and the Encumbered Self », *The Review of Politics*, vol. 61, n° 2, Ed 1999, pp. 181-208.

⁶²⁵ John RAWLS, « Justice as Fairness: Political not Metaphysical », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 14, n° 3, 1985, p. 237, voir en particulier pp. 236-239.

de les transcrire en principes politiques, et non comme une situation hypothétique dont découlerait une légitimité politique idéale. Réfléchir sur les principes de justice depuis la position originelle n'implique donc pas une conception métaphysique de la personne du type de celle dénoncée par Sandel, puisqu'il ne s'agit que d'une expérience de pensée ayant vocation à éviter que les individus ne se prononcent sur les principes de justice en fonction de la manière dont leur contenu servirait leurs intérêts particuliers ; d'où le voile d'ignorance. Comme Rawls le précise dans *Political Liberalism* :

« I believe this to be an illusion caused by not seeing the original position as a device of representation. The veil of ignorance, to mention one prominent feature of that position, has no specific metaphysical implications concerning the nature of the self; it does not imply that the self is ontologically prior to the facts about persons that the parties are excluded from knowing. We can, as it were, enter this position at any time simply by reasoning for principles of justice in accordance with the enumerated restrictions on information. When, in this way, we simulate being in the original position, our reasoning no more commits us to a particular metaphysical doctrine about the nature of the self than our acting a part in a play, say of Macbeth or Lady Macbeth, commits us to thinking that we are really a king or a queen engaged in a desperate struggle for political power »⁶²⁶.

Le tournant politique de Rawls, acté par la publication de *Political Liberalism*, tempère donc fortement la portée de la critique anthropologique de l'individualisme libéral. Il demeure cependant que dans *A Theory of Justice*, les individus dans la position originelle sont à ses yeux interchangeables. Ceci laisse entendre qu'à ce moment de l'évolution de sa pensée, ce qui caractérise l'individu est une capacité abstraite de raisonnement déliée de tout attachement et de toute caractéristique personnelle: « it is clear that since the differences among the parties are unknown to them, and everyone is equally rational and similarly situated, each is convinced by the same arguments. Therefore, we can view the agreement in the original position from the standpoint of one person selected at random »⁶²⁷. Cette interchangeabilité implique que ces individus sont en réalité identiques car ils sont tous réduits à leur capacité commune de raisonner. Comme chez Rousseau, la diversité des intérêts individuels et des attributs personnels qui constituait l'origine de la conflictualité intrinsèque au politique disparaît, au profit d'une réconciliation sous l'égide d'une rationalité minimale définissant les bornes de l'espace politique dans lequel les différences pourront par après reprendre leurs droits. De la même manière, le résultat d'une telle thèse serait l'existence de rapports de propriété déduits de la solution unique que les individus rationnels apercevraient et adopteraient nécessairement.

Le problème central de la position originelle, dans la première formulation de *A Theory of Justice*, réside donc dans le fait que la figure de l'individu qu'elle mobilise ne fait pas droit aux

⁶²⁶ John RAWLS, *Political Liberalism*, op. cit., p. 27.

⁶²⁷ John RAWLS, *A Theory of Justice*, op. cit., p. 120.

différences substantielles qui peuvent exister entre les individus et reproduit implicitement une forme de rationalité monologique. François Ost résume très bien cette critique lorsqu'il écrit de la position originelle:

« Préférant la rationalité monologique à la délibération intersubjective, la pensée libérale n'arrive pas à penser la communauté politique comme une véritable pluralité : en fait de société politique elle n'engendre qu'un « sujet grand format », modèle indéfiniment agrandi de l'individu rationnel de l'origine. (...) il y a, dans la position originelle, non pas une multitude de négociateurs, mais la démultiplication d'un seul et même sujet abstrait, taillé sur mesure pour aboutir nécessairement aux conclusions rationnelles recherchées »⁶²⁸.

Au final, le problème révélé par cette critique anthropologique pointe une limite des théories de Rousseau et du « premier Rawls » (avant que les différentes réactions à la première formulation de sa théorie de la justice ne mènent au tournant politique de *Political Liberalism*). Toutes deux mobilisent une vision désindividualisée de l'individu, qui met à part tout ce qui précisément le constitue ; des valeurs qu'il a acquises durant sa socialisation à ses convictions sur les finalités de la coopération sociale. Cet idéal se développe de manière différenciée chez Rousseau et Rawls. Le Genevois définit la volonté générale de manière à ce qu'elle exprime la volonté unanime et rationnelle de tous les citoyens de préserver le contrat social, tandis que, dans la première formulation de la théorie de la justice, Rawls laisse entendre que le voile d'ignorance ne laisse à l'individu auto-fondé que sa charpente rationnelle, sur laquelle il pourra par après greffer librement différentes valeurs et conceptions du bien. Notons également que, comme un symptôme de cette rationalisation, ni chez Rawls ni chez Rousseau la question des affects n'apparaît lors du moment fondateur des deux principes ou de la volonté générale, alors même qu'ils sont de nature à influencer au plus haut point les choix qui seront faits⁶²⁹. Cette critique, qui rappelons-le, ne vaut que de manière différenciée pour Rawls, souligne en tout cas l'écart qui existe entre la conception de l'individu mobilisée par Rousseau et Rawls d'un côté et Castoriadis de l'autre.

En mettant de la sorte à l'écart de la fondation du politique ce qui constitue l'individualité des citoyens qui se donnent des principes de justice, Rousseau et Rawls (ce dernier avant son tournant politique) s'exposent à une critique supplémentaire qui trouve ses sources dans l'ontologie du Chaos-Création que nous avons présentée dans le troisième chapitre. Pour Castoriadis, la pratique d'une démocratie radicale suppose de reconnaître l'absence d'un ordre

⁶²⁸ François OST, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, op. cit., p. 244.

⁶²⁹ Rawls mentionne certains traits psychologiques comme l'envie, la volonté d'exercer le pouvoir ou l'aversion au risque, mais pour mieux les écarter de la situation originelle (John RAWLS, *Justice as Fairness : a Restatement*, op. cit., p. 87-89).

inhérent et déterminé de l'être qu'il s'agirait de découvrir. En effet, si un tel ordre existait, il serait possible d'en déduire des rapports de propriété qui seraient les seuls légitimes. Or, en désindividualisant l'individu à l'origine de la volonté générale et des principes de la justice, Rousseau et Rawls fondent leur théorie politique sur un substrat rationnel commun et supposément universel qui laisse entrevoir le spectre d'une ontologie unitaire : quel que soit le problème politique considéré, il existerait alors une et une seule meilleure solution à ce problème que la raison permet d'identifier.

À nouveau, Rawls répond partiellement à cette critique dans *Political Liberalism* en précisant sa conception du rationnel et du raisonnable⁶³⁰, et en admettant explicitement que sa conception de la justice n'a pas tant vocation à édicter des principes universels qu'à guider l'élaboration d'un consensus dans une perspective pragmatique et non métaphysique⁶³¹. Pour autant, une lecture de la théorie de la justice qui ne tiendrait pas compte de ce tournant politique reste exposée à ce grief, également adressé à Rousseau, consistant à véhiculer une ontologie unitaire non pas en niant la diversité des imaginaires possibles et légitimes, mais en supposant à demi-mot que cette « meilleure solution » existe, est fournie par et fondée sur la raison, et doit être « découverte » par une philosophe ou une technicienne plutôt que créée par une assemblée d'individus autonomes.

Chez Rousseau, cette ontologie unitaire s'explique sans doute en partie par sa foi et sa conviction que, le monde étant l'œuvre de Dieu, il existe nécessairement un ordre inhérent, un *kosmos*, que la raison peut saisir. Cette conviction transparait à de nombreuses reprises, comme lorsqu'il écrit dans le chapitre sur la loi : « ce qui est bien et conforme à l'ordre est tel par la nature des choses et indépendamment des conventions humaines. Toute justice vient de Dieu, lui seul en est la source »⁶³². La permanence de cet ordre sous-jacent dans l'être apparait dans sa théorie politique lorsque l'on considère le concept de volonté générale ou le rôle du législateur. Telle qu'il la définit, la volonté générale correspond à cette meilleure solution possible à tout problème donné. Elle est cette solution qui, si l'on connaissait toutes les inconnues du problème, adapterait parfaitement les moyens aux fins pour réaliser cet intérêt général que tous désirent. La volonté générale représente cette décision qui, si le peuple la connaissait, réaliserait sa volonté conforme à l'ordre inhérent à l'être. La volonté générale est donc nécessairement

⁶³⁰ John RAWLS, *Political Liberalism*, *op. cit.*, p. 48-53.

⁶³¹ « The aim of justice as fairness, then, is practical: it presents itself as a conception of justice that may be shared by citizens as a basis of a reasoned, informed, and willing political agreement. It expresses their shared and public political reason » (*Ibid.*, p. 9).

⁶³² Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social*, *op. cit.*, p. 73, II, 6.

« toujours droite » et elle ne peut errer, puisque, comme dans une équation à plusieurs inconnues, il existe une seule solution et de multiples manières de résoudre l'équation. Qui connaît la fin peut utiliser sa raison pour trouver la meilleure manière de solutionner l'équation, et il est possible de juger rationnellement quelle est le meilleur moyen d'atteindre la solution. De la même manière, Rousseau postule que face à un problème politique, l'intérêt général est unique⁶³³ et qu'il existe une solution qui adapte aussi parfaitement que possible les moyens à cette fin. L'enjeu politique est donc de *découvrir* par l'usage de la raison cette solution idéale, qui existe nécessairement au rang des possibles, et non de la *créer*. L'unanimité sur la fin à atteindre fonde un accord rationnel sur les moyens à mettre en œuvre pour accomplir cette fin. L'entière du dispositif repose sur une ontologie unitaire au sens où la volonté générale est le seul moyen rationnel et la meilleure solution à tout problème qui se poserait. Elle est surtout unique et accessible par l'exercice de la raison.

La figure du législateur exprime de la même manière la permanence de cette ontologie unitaire chez Rousseau. Le rôle ambigu du législateur consiste précisément à pallier le problème de la non-omniscience du peuple, et de son incapacité à saisir par lui-même l'intérêt général. Le législateur doit donner ses premières lois au peuple en vue de former son caractère et sa vertu de manière à ce qu'il puisse par après accéder à un degré de rationalité suffisant pour déterminer par lui-même la volonté générale. Dans son chapitre sur le législateur, Rousseau fait d'ailleurs explicitement référence au *Politique* de Platon, dans lequel celui-ci exprime précisément son idéal d'un législateur qui, connaissant la nature de l'homme et les circonstances de sa vie politique, le doterait de lois qui correspondraient à sa nature et à la nature de l'être en général⁶³⁴. De la même manière, le législateur de Rousseau connaît la nature de « son » peuple, et, de manière désintéressée, le dote des lois qui correspondent à la volonté générale que le peuple ne sait pas encore apercevoir, en usant si besoin de l'autorité divine :

« Voilà ce qui força de tout temps les pères des nations de recourir à l'intervention du ciel et d'honorer les dieux de leur propre sagesse, afin que les peuples soumis aux lois de l'État comme à celles de la nature, et reconnaissant le même pouvoir dans la formation de l'homme et dans celle de la cité, obéissent avec liberté, et portassent docilement le joug de la félicité publique »⁶³⁵.

⁶³³ Ce qui suppose qu'il existe une forme de vouloir commun, soit un accord universel sur la finalité de l'association politique. Rousseau semble parfois affirmer que ce vouloir commun est *a minima* la continuation de l'association, mais est-ce suffisant comme finalité pour en déduire de quelconques conclusions quant aux moyens concrets à mettre en œuvre via des lois ?

⁶³⁴ Castoriadis a très bien mis en exergue cette ontologie unitaire chez Platon, particulièrement dans ce dialogue. Voir : Cornelius CASTORIADIS, *Sur Le politique de Platon*, Paris, Editions du Seuil, 1999.

⁶³⁵ Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du contrat social, op. cit.*, p. 79, II.7.

Comme pour l'individu que l'on force à obéir à la volonté générale, cette obéissance du peuple à des lois fondées sur l'autorité divine n'en est pas une puisqu'elle est en réalité, par l'œuvre du législateur, réconciliation avec cette solution optimale qui correspond à la nature du peuple. Ajoutons pour conclure que, comme ne manque pas de le détailler le troisième livre du *Contrat social*, cette ontologie unitaire n'impose pas à tous les peuples les mêmes institutions. Celles-ci varient en fonction du caractère de chaque peuple et des caractéristiques de son environnement. Mais si les circonstances naturelles, économiques, sociales et politiques font varier la nature exacte des institutions qui correspondent à chaque peuple, il n'en demeure pas moins qu'à leur nature et au type d'interactions qu'il entretient avec son environnement correspond toujours un et un seul système corrélatif d'institutions politiques que le législateur ou le peuple doit mettre à jour par l'usage de la raison.

Si l'on considère les critiques de Sandel à la théorie de la justice rawlsienne avant que son auteur n'en précise la teneur et n'effectue son « tournant politique » déjà mentionné, celle-ci prête le flanc à une critique de la même teneur. Comme chez Rousseau, les deux principes de justice reposent alors sur une forme de rationalité unique et universelle qui ne se laisse saisir que lorsque l'on écarte les biais générés par l'individualité. C'est en raison de cette rationalité que les individus de la position originelle sont interchangeables et aboutissent tous à la même conclusion. Comme le notait François Ost dans l'extrait déjà cité, la construction de la position originelle est pensée de telle sorte que l'individu rationnel derrière le voile d'ignorance ne puisse aboutir à rien d'autre qu'aux deux principes. Cet ancrage de la raison dans la nature humaine, et l'univocité du concept de raison qui ne se conçoit que d'une et une seule manière, sont ce qui permet de donner une ambition universelle à la théorie de la justice – ambition que Rawls récusera par après en soulignant que sa conception de la justice a plutôt vocation à faire dialoguer des individus animés par des conceptions différentes de la justice et de la vie bonne. Mais dans la première formulation de la théorie de la justice, comme en témoignent les critiques de Sandel et Ost, l'ontologie sous-jacente au projet rawlsien peut être comprise comme unitaire car les individus dans la position originelle sont entièrement déterminés par leur nature d'être rationnels et auto-fondés : ils ne peuvent pas vouloir autre chose que les deux principes de justice. Selon cette lecture, il doit alors exister des rapports de propriété déduits de cette ontologie unitaire, qui devraient être choisis prioritairement à ceux que se donneraient des individus autonomes.

Ce long examen des problèmes pointés par la critique anthropologique du libéralisme et la critique ontologique esquissée ci-dessus est conclusif dans le cas de Rousseau, mais pas de Rawls, tant il faut nuancer ces critiques en fonction de ses réponses et des inflexions de sa

théorie de la justice dans les années nonante. L'analyse de ces critiques n'en présente pas moins un réel intérêt en raison de ses enjeux : le risque commun à Rousseau et au premier Rawls est en fait de faire du politique une question technique qui déboucherait sur une conception de la propriété privée déduite d'une rationalité inscrite au creux de l'être. Comme nous l'avons vu dans le troisième chapitre, au sein d'une ontologie unitaire, le choix de la meilleure norme est un problème qui peut se régler théoriquement : la volonté des individus s'efface derrière l'analyse de la théoricienne qui, connaissant la véritable nature rationnelle de l'homme, en déduit la norme qui lui correspond. Rousseau et Rawls semblent parfois succomber aux sirènes d'une rationalité inscrite dans l'être et dans la nature humaine qui rendrait la volonté générale et les deux principes indiscutablement légitimes. Comme le notait d'ailleurs aussi Manin, dans pareil cas la loi n'est pas tant le résultat d'une délibération d'individus autonomes qu'une découverte faite par l'application de la méthode rationnelle à un problème technique. La solution est alors une découverte unanime dans la mesure où l'usage droit de la raison ne peut mener qu'à une conclusion, qu'il devient impossible de contester sans remettre en cause les fondements de l'idée de rationalité. Bien entendu, cette critique n'invalide pas les travaux de ces deux auteurs, mais souligne simplement un des risques que l'on aperçoit depuis une perspective castoriadienne.

Malgré ces limites, ces travaux présentent un intérêt majeur. Les examiner nous aura permis de saisir les bases et l'origine d'une théorie républicaine de la propriété et de la démocratie des propriétaires. Les théories de Rawls et de Rousseau nous rappellent en outre pourquoi la réflexion menée par les citoyens sur les principes de justice doit se faire en mettant entre parenthèse leurs positions et leurs intérêts individuels différenciés qui fondent leur capacité plus ou moins grande à bénéficier de telle ou telle mesure qu'ils discutent. C'est un apport que nous sommes loin de remettre en question. Nous avons plutôt tenté dans cette dernière section d'en montrer les limites pour une théorie de la propriété et pour une théorie de la justice en général, en mettant en exergue la manière dont elles recourent à une figure de l'individu désindividualisée et au postulat d'une rationalité unique et sous-jacente pour fonder l'ordre politique. Pour dépasser ces limites, il sera par contraste nécessaire d'intégrer dans notre réflexion les apports de l'ontologie de la création castoriadienne afin de penser autrement la représentation de l'individu à l'origine des normes et les différentes modulations du concept de raison à la lumière de son origine sociale.

Chapitre 9 : De la sûreté aux incitations : la propriété privée, condition de l'efficacité économique ?

9.0. Introduction : les arguments conséquentialistes holistes et individualistes

Par contraste avec les arguments contractualistes, les arguments conséquentialistes justifient la propriété privée par les effets désirables qu'elle produit. La propriété est alors conçue comme un moyen permettant de réaliser une fin dont la plus ou moins grande concrétisation sert d'étalon pour juger de la légitimité de l'institution. Une question se pose cependant d'emblée : de quel point de vue ces effets qui justifient l'institution sont-ils jugés comme positifs ? Celui de l'individu, ou celui de la société ? L'argument pour la liberté peut par exemple être conçu différemment selon que l'on soutient que la propriété privée est la condition de la liberté individuelle ou qu'elle est le meilleur rempart contre le devenir totalitaire d'une société. Dans le premier cas, ce qui importe est son effet sur la liberté individuelle ; dans le second, sa capacité à maximiser la liberté à l'échelle de la société. Nous proposons donc de distinguer entre les arguments conséquentialistes holistes et individualistes : les premiers défendent que la propriété privée produit des conséquences désirables du point de vue de l'ensemble de la société, tandis que les seconds soulignent que les raisons qui doivent nous faire préférer la propriété privée à ses alternatives sont à chercher du côté de ses effets sur certaines caractéristiques des individus.

Dans ce chapitre et le suivant, nous examinerons tour à tour les représentants majeurs de chacune de ces deux catégories d'arguments conséquentialistes, soit les arguments qui justifient la propriété privée en invoquant l'efficacité économique qu'elle produit (chapitre 9) et le soutien qu'elle apporte à la liberté individuelle (chapitre 10). Cette manière de procéder pourrait laisser entendre que les perspectives holistes et individualistes sont radicalement hermétiques. Il n'en est cependant rien puisqu'un argument holiste aura des conséquences concrètes vraisemblablement positives pour les individus et vice-versa. Ce seront par exemple les membres d'une société libérale qui auront l'opportunité de profiter de la liberté qu'elle leur accorde au niveau global, ou les travailleurs-consommateurs qui bénéficieront de la richesse produite par une organisation économique efficace. La distinction que nous proposons est

herméneutique et a plutôt vocation à mettre l'accent sur le niveau – l'individu ou la société – qui est visé en première intention par les différents types d'argument conséquentialiste⁶³⁶.

Dans ce chapitre, nous commencerons donc par examiner les arguments qui défendent l'institution de la propriété privée en raison des conséquences désirables qu'elle produit pour l'ensemble de la société. De tels arguments sont indénombrables et il serait impossible de tous les recenser ici. Nous devons concentrer notre attention sur leurs plus éminents représentants, dont en premier lieu les arguments utilitaristes classiques et en particulier l'argument que l'on trouve sous la plume de Bentham (section 1). Nous tâcherons ensuite de mettre à jour la reformulation de cet argument en termes d'efficience dans la pensée contemporaine. Selon cet argument extrêmement courant, la propriété privée est la condition de l'efficience économique qui bénéficie à l'ensemble de la société. La difficulté réside cependant dans le fait que cet argument, quoique très intuitif, n'est que trop rarement détaillé. Nous nous mettrons donc en quête d'une version claire et détaillée du lien que cet argument postule entre efficience et propriété privée (section 2). Cette recherche révèlera cependant quelques indéterminations auxquelles nous nous efforcerons de remédier en élucidant ce que recouvre le concept d'efficience et la manière dont la propriété privée participe à son avènement (section 3), avant de proposer trois reconstructions charitables de cet argument, dont nous pointerons les limites au cas par cas (section 4), puis de manière générale dans la conclusion du chapitre.

9.1. Bentham ou la propriété privée au service du bonheur du plus grand nombre

S'il peut paraître désuet et parfois d'une certaine naïveté aux philosophes continentaux, l'utilitarisme a profondément marqué la philosophie politique anglo-saxonne. En tant que philosophie conséquentialiste, l'utilitarisme juge du caractère désirable ou non d'une mesure politique en fonction de son utilité pour chaque individu, c'est-à-dire de sa capacité à augmenter ou diminuer le bonheur individuel. Comme l'écrit Bentham : « L'unique objet du gouvernement doit être le plus grand bonheur possible de la communauté »⁶³⁷. Ce dernier est considéré comme l'agrégation par somme du bonheur de chaque individu. Evaluer une mesure

⁶³⁶ Cette distinction est librement inspirée de celle proposée par Jean-Fabien Spitz dans son article : Jean-Fabien SPITZ, « Locke et l'appropriation privée. À quelles conditions le droit d'exclure peut-il être justifié ? », *op. cit.*

⁶³⁷ Jeremy BENTHAM, « Principes du code civil », *op. cit.*, p. 56.

politique revient donc à calculer la somme des augmentations des bonheurs individuels qu'elle produit, dont il faut bien entendu le cas échéant retrancher les peines qu'elle induit. La mesure est jugée légitime si elle crée plus de bonheur agrégé qu'elle ne cause de peines.

Qu'implique cette manière de concevoir les bonnes lois pour la propriété ? Une application directe du principe d'utilité nous donnerait la maxime suivante : les droits de propriété doivent être agencés de sorte à maximiser le bonheur de tous les individus. Mais cette proposition est encore trop indéterminée. Elle ne résout nullement la question qu'elle soulève : quel est alors le type de droits de propriété le plus apte à maximiser le bonheur de la communauté ? Surtout, ce principe est aussi indéterminé qu'ouvert : il peut être utilisé par les défenseurs de la propriété privée comme par ses critiques en fonction des prémisses adoptées. La plupart des utilitaristes anglais (et surtout écossais) se sont illustrés comme défenseurs d'un capitalisme de laissez-faire⁶³⁸. Mais William Godwin par contraste, dans le huitième livre de son *Enquiry Concerning Political Justice*, use du principe d'utilité pour défendre des conclusions radicalement égalitaristes. Lorsqu'il demande, très rhétoriquement : « To whom does any article of property, suppose a loaf of bread, justly belong? To him who most wants it, or to whom the possession of it will be most beneficial ? »⁶³⁹, il répond en invoquant le principe d'utilité et pointe à quel point le superflu des uns devrait être redistribué pour faire le bonheur des autres. Son analyse de la propriété inspirée de l'utilitarisme l'amène à défendre un droit de chaque individu à la satisfaction non seulement de ses besoins biologiques, mais aussi aux moyens de son bien-être⁶⁴⁰.

Le problème de l'analyse de Godwin est qu'en restant au plus près du principe d'utilité, elle aboutit ultimement à une abolition de l'idée de propriété privée dans la mesure où elle exige que chaque bien soit dans les mains de celle à qui elle fournit le plus d'utilité. Supposons que, comme dans l'exemple de la miche de pain, Joe est propriétaire de la miche et se trouve présentement rassasié. Arrive Averell, qui est affamé, et réclame à Joe sa miche. Le principe d'utilité stipule qu'en raison de l'utilité marginale plus grande qu'elle produirait dans l'estomac d'Averell, Joe doit lui donner la miche de pain. L'utilité de l'affamé l'emporte sur les plans que Joe pourrait avoir de vendre la miche ou autre, et qui pourraient produire une autre utilité à moyen ou long terme. Dès lors, comme le fait bien remarquer Alan Ryan, en quel sens Joe peut-

⁶³⁸ Alan RYAN, *Property and Political Theory*, op. cit., p. 91.

⁶³⁹ William GODWIN, *An Enquiry Concerning Political Justice*, London, G.G.J. Robinson and J. Robinson, 1793, p. 789-790.

⁶⁴⁰ « Justice does not stop here. Every man is entitled, so far as the general stock will suffice, not only to the means of being, but of well being » (*Ibid.*, p. 791).

il encore être considéré comme propriétaire de la miche de pain ? Dans le système esquissé par l'époux de Mary Wollstonecraft, également père de Mary Shelley, les droits sur les choses sont par nature instables, puisque la jouissance d'une chose est conditionnée à ce que personne ne se manifeste qui pourrait prétendre avoir une plus grande utilité de cette propriété. Le principe de justice distributive qui en découle est aussi simple que séduisant et impraticable: « Because Godwin initially accepts an absolutely unrestricted form of utilitarianism (...), he can only conclude that things 'belong' in those hands where they will do more good »⁶⁴¹. L'argument de Godwin témoigne bien des difficultés de l'utilitarisme face à la question de la propriété: pour éviter d'être assimilée à une forme rudimentaire de « à chacun selon ses besoins », il s'agit de définir plus clairement quelle est cette utilité qu'il s'agit de maximiser, et comment les mesures défendues s'y rapportent.

C'est entre autres pour écarter les conclusions égalitaristes de Godwin que Bentham, dans le *Traité de législation civile* qu'il publie en français en 1802, développe un important argument pour défendre le droit de propriété privée à partir des principes utilitaristes. Cet argument aura une importance majeure sur la pensée politique du 19^{ème} siècle puisque, selon Macpherson, il sera aussi influent que la défense de la propriété de Locke en son temps⁶⁴². Avant de le présenter, il faut rappeler les quatre buts que Bentham assigne au gouvernement afin de produire le plus grand bonheur pour le plus grand nombre. Ces quatre objectifs sont la subsistance, l'abondance, l'égalité et la sûreté. Pour le père de l'utilitarisme, ces quatre buts ne sont pas sur un pied d'égalité. La subsistance est la condition de l'abondance, tandis que « sans la sûreté, l'égalité même n'aurait pas un jour de durée »⁶⁴³. En cas de conflits entre ces quatre buts, le législateur doit donc privilégier la subsistance et la sûreté, et lorsqu'il s'agit de trancher entre ces deux derniers, il s'agit encore de privilégier la sûreté. Car, nous dit Bentham, à bien y réfléchir, la meilleure manière d'encourager la subsistance est de garantir la sûreté. En effet, selon son analyse, la nature donne déjà des motifs puissants à chaque individu de travailler pour pourvoir à ses besoins. En cas de disette, il n'est pas nécessaire de recourir aux lois pour encourager les individus à produire les moyens de leur subsistance. Ce que peut par contre faire la législature, c'est encourager la subsistance en garantissant à chacun la jouissance de ce qu'il aura produit à l'aide de la propriété privée : « Que pourrait-on ajouter par des lois directes à la

⁶⁴¹ Alan RYAN, *Property and Political Theory*, op. cit., p. 92.

⁶⁴² MACPHERSON, *Property, Mainstream and critical positions*, Toronto, University of Toronto Press, 1978, p. 39.

⁶⁴³ Jeremy BENTHAM, « Principes du code civil », op. cit., p. 57. Pour éviter la multiplication des notes de bas de page, nous ferons référence à ce texte de Bentham dans les paragraphes qui suivent en mentionnant juste le numéro de page entre parenthèses.

puissance constante et irrésistible de ces motifs naturels ? Mais la loi pourvoit indirectement à la subsistance en protégeant les hommes pendant qu'ils travaillent, et en leur assurant les fruits de leur industrie après qu'ils ont travaillé »⁶⁴⁴.

Cette hiérarchie entre les quatre buts du gouvernement permet à Bentham d'anticiper la puissante objection égalitariste qui surgit au sein même du corpus utilitariste comme une version affinée de l'intuition de Godwin. Selon cette objection, si les lois doivent maximiser le bonheur du plus grand nombre, alors en raison de l'utilité marginale décroissante de la richesse, la distribution produisant le plus de bonheur tend à donner à chaque individu une part égale de la richesse de la société. Bentham est tout à fait conscient de cette objection, comme en témoigne sa longue analyse de l'impact de la richesse sur le bonheur individuel. Il ne manque pas d'y souligner que si l'on imagine un prince aussi riche à lui seul que mille paysans, la richesse des deux parties peut bien équilibrer les plateaux de la balance, mais pas leur bonheur. La somme du bonheur des mille paysans est bien plus grande que le bonheur du prince, de sorte que la même quantité de richesse produit plus de bonheur en étant divisée entre mille paysans qu'en étant concentrée dans les mains du prince⁶⁴⁵. La conclusion égalitariste semble donc s'imposer d'elle-même. Comme le résume Ryan : « If transfers from those with more to those with less yield more happiness to those who receive than they take away from those who lose, it follows that for a given stock of goods an equal distribution is uniquely right, because it is uniquely efficient »⁶⁴⁶.

La réponse de Bentham à cette objection comprend trois volets pour une stratégie unique qui consiste à affirmer que la sûreté de la propriété privée est à privilégier sur l'égalité. Il souligne d'abord qu'une redistribution égalitaire impliquerait de prendre aux plus fortunées pour donner aux plus pauvres. Or, nous dit Bentham, si l'accroissement de la richesse est une cause de bonheur, il ne faut pas négliger à quel point la perte est une souffrance proportionnellement plus grande encore⁶⁴⁷. Le transfert de richesse produit certes des gains de bonheurs pour les uns, mais aussi des souffrances corrélatives plus grandes dans le chef de celles à qui on prend. Il est donc loin d'être certain que l'effet général sur le bonheur soit positif.

Ensuite, et c'est le nœud de son argument, poursuivre une politique redistributive rend caduque l'idée de sûreté. Dès lors que le gouvernement a procédé une fois à une redistribution égalitaire,

⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 58.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 60.

⁶⁴⁶ Alan RYAN, *Property and Political Theory*, *op. cit.*, p. 104.

⁶⁴⁷ Jeremy BENTHAM, « Principes du code civil », *op. cit.*, p. 61-62.

quelle garantie a le citoyen qu'il ne recommencera pas quand bon lui semble ? : « quand votre nouvelle répartition sera dérangée, c'est-à-dire le lendemain de son établissement, comment vous dispenserez-vous d'en faire une seconde ? Pourquoi ne corrigerez-vous pas de même celle-ci ? Et en attendant, que devient la sûreté ? où est le bonheur ? où est l'industrie ? »⁶⁴⁸. Sans la garantie de récolter demain ce qu'ils ont planté aujourd'hui, Bentham avance que les individus perdront leurs incitations à l'effort à un point tel que leur subsistance même sera finalement mise en danger par de telles mesures. Il conclut que la promotion de l'égalité rend illusoire l'idée de sûreté, annihile les incitations qui poussent les individus à être industriels, et menace donc leur subsistance.

Enfin, Bentham soutient que privilégier une distribution égalitaire à la sûreté reviendrait ultimement à nuire même aux plus pauvres. En effet, si la richesse est une institution humaine, la pauvreté est selon lui « l'état primitif de l'espèce humaine »⁶⁴⁹. Par comparaison, dans l'état de nature, sans la sûreté, les plus pauvres sont également pauvres, mais n'ont pas même la garantie de profiter du gibier qu'ils ont chassé ou des céréales qu'ils ont plantées. Dès lors, il n'est pas possible de dire que les lois qui garantissent la propriété des fruits du travail ne bénéficient qu'aux plus riches⁶⁵⁰. Abolir la sûreté au profit de l'égalité aurait pour conclusion, pour ceux qui dès l'instant où l'égalité est rompue sont les plus pauvres du lendemain, de ne pas même leur garantir la possibilité et l'espoir de s'élever plus haut par leur travail : « Not only was the justice of private property the source of the greatest good, but that good included the poor. The poor did well because of the institution of private property. The only alternative to private property was an anarchic state of nature in which all must suffer miserably »⁶⁵¹. Pour Bentham, la propriété privée bénéficie donc bel et bien aussi aux plus pauvres, puisque toute alternative empirerait leur situation : les lois qui la garantissent bénéficient autant à la sûreté du palais qu'à celle de la chaumière.

Bentham conclut donc qu'en cas de conflit entre l'égalité et la sûreté, il faut toujours privilégier la seconde⁶⁵². La meilleure manière de garantir la sûreté est bien entendu le respect des droits

⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 66.

⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 64.

⁶⁵⁰ « Ainsi les lois, en créant la richesse, sont encore les bienfaitrices de ceux qui restent dans la pauvreté naturelle » (*Ibid.*).

⁶⁵¹ Joseph PERSKY, « Rawls's Thin (Millean) Defense of Private Property », *op. cit.*, p. 141. Voir aussi : Alan RYAN, *Property and Political Theory*, *op. cit.*, p. 105.

⁶⁵² « Quand la sûreté et l'égalité sont en conflit, c'est l'égalité qui doit céder. La première est le fondement de la vie : subsistance, abondance, bonheur, tout en dépend. L'égalité ne produit qu'une certaine portion de bien-être ; d'ailleurs quoiqu'on fasse, elle sera toujours imparfaite » (Jeremy BENTHAM, « Principes du code civil », *op. cit.*, p. 66.

de propriété et donc le maintien de la distribution établie, ainsi surtout que la garantie à chaque citoyenne des fruits de son industrie. La définition que donne Bentham de la propriété témoigne ainsi de la fonction première qu'il lui assigne : assurer à chacun la maîtrise des conséquences que son action produit dans son domaine propre : « la propriété n'est qu'une base d'attente : l'attente de retirer certains avantages de la chose que l'on dit posséder en conséquence des rapports où l'on est déjà placé avec elle »⁶⁵³. En créant une base d'attente individuelle, la propriété remplit une double fonction essentielle dans l'architecture de l'argument de Bentham. D'une part elle permet à l'individu d'assurer sa subsistance à plus ou moins long terme, ce qui est important dans le contexte social de l'Angleterre du 19^{ème}, en l'absence de mécanismes institués de solidarité. D'autre part, la propriété privée crée des incitations fortes à entreprendre, soit dans la terminologie de Bentham, à créer de nouvelles attentes et œuvrer à les réaliser. La réalisation de ces attentes est en outre une source majeure de bonheur pour l'individu. En leur donnant les moyens de réaliser leurs attentes et de profiter de leur accomplissement, la propriété crée ainsi une puissante incitation à l'industrie et à l'ingéniosité qui constituera la base des arguments efficientistes que nous développerons dans la prochaine section.

Pour Bentham, il y a en outre un corolaire important au lien qu'il établit entre réalisation d'une attente et bonheur : la privation d'un plaisir anticipé cause une souffrance encore plus grande que le bonheur qui avait été anticipé. La privation des attentes liées à la jouissance de la propriété constitue alors le plus grand mal que puisse causer le gouvernement. Il en résulte que le gouvernement ne doit pas seulement s'abstenir de toute politique égalitariste, il doit aussi et surtout protéger la propriété établie et s'abstenir de changer les lois pour ne pas déranger les attentes formées par les individus⁶⁵⁴. Sans surprise, le texte Bentham aboutit donc à une apologie de la propriété privée et à une condamnation corrélative de toute entreprise redistributive : « Mais si on bouleversait la propriété dans l'intention directe d'établir l'égalité des fortunes, le mal serait irréparable : plus de sûreté, plus d'industrie, plus d'abondance ; la société retournerait à l'état sauvage d'où elle est sortie »⁶⁵⁵.

Le souci de l'utilitarisme benthamien pour l'égalité n'est donc que très relatif. La promotion de l'égalité est le luxe d'une société où la richesse est déjà abondante. Le véritable égalitarisme de Bentham est plutôt à chercher dans l'égalité des « systèmes nerveux », selon les termes d'Alan

⁶⁵³ *Ibid.*, p. 63.

⁶⁵⁴ « Le législateur doit le plus grand respect à ces attentes qu'il a fait naître. Quand il ne les contredit point, il fait l'essentiel pour le bonheur de la société. Quand il les heurte, il produit toujours une somme de mal proportionnée » (p. 64).

⁶⁵⁵ Jeremy BENTHAM, « Principes du code civil », *op. cit.*, p. 67.

Ryan⁶⁵⁶. Si le riche et le pauvre sont égaux, ce n'est pas en droits ou en richesse, mais dans leur capacité à éprouver un « bonheur » qui comptera de la même manière aux yeux du législateur lorsqu'il s'agira de calculer si une mesure produit plus de bonheur qu'elle ne cause de peine. La fidélité des utilitaristes va à la maximisation du bonheur et non à l'égalité : ils ne défendent cette dernière que si elle permet l'augmentation du bonheur général, ce qui dans leur analyse n'est possible qu'une fois la sûreté, la subsistance et l'abondance garanties. Pour promouvoir l'égalité, le gouvernement ne peut en conséquence que promouvoir l'enrichissement des plus pauvres par la propriété privée, et éventuellement diffuser à la marge la richesse à la mort d'un propriétaire qui n'aurait pas d'héritier, soit lorsque ces mesures ne portent atteinte aux attentes de personne⁶⁵⁷.

Cette approche utilitariste benthamienne rencontre de très nombreux problèmes que nous ne pouvons pas tous aborder ici. Nous n'en noterons très brièvement que trois qui nous permettront de rebondir sur différents sujets importants pour la suite de notre réflexion. En premier lieu, cette défense de la sûreté comme but premier du gouvernement repose sur l'idée que tous les individus disposent d'une propriété qui leur permet d'éprouver le bonheur de la satisfaction de leurs attentes. Elle suppose d'une certaine manière que le droit de propriété privée soit un droit universel traduit dans les faits par un droit réel à la propriété privée de quelque ressource qui permette à chaque individu de sécuriser sa subsistance, et au-delà les moyens de son bien-être par son travail. L'envers de la société de la sûreté universelle évoquée par Bentham est la société du précaire, à laquelle sa condamnation de toute forme de redistribution peut paradoxalement mener en laissant se développer une classe d'individus obligés de vendre leur force de travail au jour le jour contre les moyens de subvenir à leurs besoins.

En second lieu, cet argument, énoncé en 1802, est ancré dans une conception relativement stable de la société. Il est surtout fondamentalement opposé à toute forme d'altération⁶⁵⁸. Toute intervention gouvernementale au même titre que toute innovation est conçue comme engendrant des perturbations avec les attentes que les individus avaient formées et est donc à proscrire. L'idéal de Bentham semble figé dans le temps et on peut se demander dans quelle mesure il peut s'adapter au rythme rapide de l'innovation technique et du changement social caractéristiques de la société industrielle, et encore d'avantage post-industrielle.

⁶⁵⁶ Alan RYAN, *Property and Political Theory*, *op. cit.*, p. 103.

⁶⁵⁷ Jeremy BENTHAM, « Principes du code civil », *op. cit.*, p. 67-68.

⁶⁵⁸ « The disappointment of expectation is thus one of the things we should guard against in legislation; innovations by the legislator will almost inevitably disturb some expectations, and skill is required to minimize these disappointments » (Alan RYAN, *Property and Political Theory*, *op. cit.*, p. 109).

En troisième lieu, à l'instar des autres arguments utilitaristes, l'argument de Bentham prête le flanc aux critiques qui pointent la question insoluble de la mesure du bonheur (ou de l'utilité)⁶⁵⁹. Pour pouvoir réellement juger de l'impact d'une mesure politique sur le bonheur des individus, il faut que cet effet soit quantifiable sur une échelle cardinale et interindividuelle. Il faut en d'autres mots que le bonheur que produit une mesure pour un individu puisse se voir attribuer une valeur telle qu'on puisse l'ordonner et la comparer au bonheur que produiraient les autres mesures possibles. Il faut de surcroît que l'on puisse comparer la quantité de bonheur produite par la mesure chez un individu à celle produite par la même mesure chez un autre individu afin de pouvoir agréger l'ensemble de ces utilités individuelles⁶⁶⁰. Face à ces difficultés, la solution de nombre d'utilitaristes a été de ramener la notion de bonheur à celle d'utilité, telle qu'exprimée par les préférences que l'individu cherche à satisfaire, et à mesurer celle-ci par le prix qu'il est prêt à payer pour telle ou telle option. Cette solution soulève de très nombreux problèmes, et aboutit de surcroît à identifier la maximisation du bonheur du plus grand nombre avec la maximisation de la richesse⁶⁶¹. Nous examinerons plus en détail dans la prochaine section les limites de cette défense utilitariste de la propriété privée. Il suffit pour l'instant de rappeler d'une part que la mesure du bonheur rencontre de nombreux problèmes pratiques que le recours aux prix et au marché ne lève pas entièrement, et d'autre part que l'ambivalence caractéristique des théories utilitaristes quant à la nature du bonheur et à la manière de le maximiser permet en adoptant d'autres prémisses, comme par exemple celles de Godwin, d'atteindre un spectre très diversifié de conclusions.

Malgré ces limites, l'argument de Bentham a le mérite d'intégrer la question de la temporalité et de la sécurité aux débats sur la propriété privée. Si cette dernière est si importante pour la sûreté, c'est qu'elle confère à l'individu la capacité de poser dans le présent des actes en vue de

⁶⁵⁹ Nous n'examinons pas non plus la question, située en-deçà de la mesure du bonheur, de la création des attentes des individus. Qu'ils aient des attentes ne signifie pas en effet que ces attentes soient nécessairement légitimes ou adéquates. Comment traiter par exemple la déception d'un individu qui aurait formulé des attentes complètement irréalistes et forcément déçues ? Ou celle de l'individu qui aurait des attentes illégitimes ou nuisant aux intérêts sociaux ?

⁶⁶⁰ Gregory S. ALEXANDER et Eduardo M. PEÑALVER, *An Introduction to Property Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 15. La comparaison des effets que produit une mesure sur différents individus soulève une foule de problèmes que nous ne pouvons pas traiter ici. Les textes rassemblés par Elster et Roemer dans le collectif qu'ils ont dirigé en 1991 témoignent bien de la richesse de ces débats: Jon ELSTER et John E. ROEMER, *Interpersonal Comparisons of Well-Being*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.

⁶⁶¹ "Because of the widespread tendency among property theorists to use wealth as a proxy for utility (or welfare), this often amounts, in effect, to an assertion that property institutions should be shaped so as to maximize society's net wealth" (Gregory S. ALEXANDER et Eduardo M. PEÑALVER, *An Introduction to Property Theory*, op. cit., p. 17). Pour une bonne présentation des enjeux et critiques de cette réduction du bonheur à l'utilité comprise comme la satisfaction des préférences individuelles, voir le huitième chapitre de : Daniel M. HAUSMAN et Michael S. MCPHERSON, *Economic Analysis, Moral Philosophy and Public Policy*, Cambridge University Press, 2006, p. 118-133.

leurs résultats futurs, sur des choses qui lui ont été attribuées en fonction de ses rapports passés avec lesdites choses. Bentham souligne à raison la dimension diachronique de la propriété privée qui permet de lier ce qu'un individu fait et a fait à ce à quoi il aura droit ; ramenant ainsi la question du droit dans le giron de l'individualisme par la médiation des actions passées et des attentes qui sont nécessairement propres à chacun. La propriété est à ce titre une promesse de continuité, un engagement sur le futur qui garantit à l'individu la capacité de jouir de ce que sa volonté de réaliser ses attentes aura créé. Cette réflexion sur les attentes permet en outre à Bentham de souligner l'importance d'un cadre légal stable pour que les individus aient une maîtrise aussi complète que possible sur ce qu'il s'agit de faire ou non pour réaliser leurs attentes. On pourrait néanmoins lui opposer, comme il le laisse du reste parfois entendre à demi-mot, que l'existence de mesures redistributives n'est pas nécessairement à exclure, puisque si celles-ci sont connues et annoncées suffisamment à l'avance, les individus peuvent en tenir compte au moment de former leurs attentes. L'essentiel pour protéger les attentes n'est pas tant de préserver la propriété privée de l'intervention de la loi que de la mettre à l'abri de l'arbitraire gouvernemental.

Enfin, l'argument de Bentham a le mérite de coucher sur le papier et d'examiner le lien qui existe entre propriété privée, incitations et efficacité économique. Cette idée, déjà présente en filigrane chez Aristote, avait également été esquissée par les pères de l'économie politique au cours du 18^{ème} siècle. Mais à l'instar d'Adam Smith en 1778, ceux-ci présupposent ce lien sans examiner en détail si et comment la propriété privée est la condition de l'efficacité économique. Michael Sandel souligne par exemple que « le thème des incitations est une composante récente de la pensée économique : le terme « *incentive* » n'apparaît pas dans les écrits d'Adam Smith ni sous la plume des autres économistes classiques »⁶⁶². De manière similaire, « *private property* » n'apparaît qu'à sept occasions dans l'épais volume de *La richesse des nations* et ne donne pas lieu à un argument ou à un examen de son rôle incitatif qui sera crucial pour l'économie moderne. Par contraste, 25 ans après cet ouvrage et quinze avant les *Principes d'économie politique* de Ricardo (1817), la question est devenue suffisamment importante aux yeux de Bentham pour qu'il clarifie ce lien d'une manière qui inspirera les économistes qui, particulièrement durant la seconde moitié du 20^{ème} siècle, tâcheront de justifier la propriété privée par les incitations et l'efficacité économique qu'elle produit.

⁶⁶² Michael J. SANDEL, *Ce que l'argent ne saurait acheter*, Paris, Le Seuil, 2014, p. 147.

9.2. À la recherche d'un argument détaillant le lien entre propriété et efficacité : quatre variations, une idéologie et trois silences.

L'idée que la prospérité et l'efficacité sont la conséquence d'une organisation économique fondée sur la propriété privée est une idée ancienne qui prit différentes formes de ses origines à aujourd'hui. Mais en quoi cette efficacité constitue-t-elle un argument en faveur de la propriété privée ? Qu'est-ce d'ailleurs exactement que cette efficacité et de quelle manière la propriété privée en est-elle la condition ? C'est ce qu'il nous faut à présent déterminer. De manière assez surprenante, il est extrêmement compliqué de trouver une autrice de référence ou une formulation faisant autorité de cet argument à partir de laquelle nous pourrions déployer notre analyse critique (à l'exception de la version utilitariste de Bentham, qui est hélas datée). La difficulté réside dans le fait que ce lien entre propriété privée et efficacité relève pratiquement de l'idéologie, et est souvent asséné comme une évidence inquestionnable, notamment par la littérature favorable aux marchés. Le caractère axiomatique de l'énoncé complique la recherche d'un argumentaire clair qui détaille ce lien entre propriété privée et efficacité, puisque ce qui est évident semble pour bon nombre d'auteurs ne pas nécessiter d'explication supplémentaire.

La recherche d'une version claire de cet argument dans la littérature sur le sujet se heurte encore à trois difficultés supplémentaires. La première réside dans l'abondance de textes au statut semi-académique qui défendent de manière relativement intuitive et parfois idéologique une version simpliste de l'argument. Ces textes encombrant et épaississent la littérature sur le sujet sans clarifier avec rigueur la manière dont la propriété privée est la cause de l'efficacité. La seconde découle de la tendance des auteurs qui étudient la question, surtout les économistes, à aborder la relation entre propriété et efficacité à partir d'un cas d'étude particulier, bien délimité dans le temps et l'espace (typiquement une pêcherie ou une ressource précédemment gérée en commun et privatisée depuis)⁶⁶³. Les enseignements que l'on peut tirer de ces cas d'étude isolés sont précieux mais d'une utilité limitée pour notre recherche d'un argument conséquentialiste holiste en faveur de la propriété privée. La troisième difficulté fait suite à l'évolution de

⁶⁶³ Cette tendance est accentuée par l'influence du débat entre Garrett Hardin et Elinor Ostrom (que nous avons déjà mentionné dans la première partie) dans le sillage duquel ces travaux s'inscrivent. Voir par exemple le célèbre article sur l'institution de droits de propriété privée dans une pêcherie en Colombie Britannique de Grafton et al. : R. Quentin GRAFTON, Dale SQUIRES et Kevin J. FOX, « Private Property and Economic Efficiency: A Study of a Common-Pool Resource », *The Journal of Law & Economics*, vol. 43, n° 2, 2000, pp. 679-714. Cet article est extrêmement représentatif de ce pan de la littérature et du peu d'intérêt qu'il présente pour notre enquête.

l'argument et à son utilisation dans différents contextes qui en a généré plusieurs versions. Ces variantes sont identiques dans leurs fins mais différentes quant à leurs moyens ou au lien qu'elles établissent entre propriété et efficacité. L'argument n'est donc pas unique mais peut prendre plusieurs formes qui mettent l'accent sur les effets positifs de la propriété privée sur le travail, les incitations, la croissance ou la diversité des biens produits. Pour résoudre ces difficultés, nous devons donc procéder en plusieurs étapes, et commencer par examiner les quatre variantes de l'argument avant de préciser les liens entre efficacité et propriété.

1. Dès avant Bentham, on trouve une première version de l'argument dans les écrits de Locke, qui défendait la propriété privée en insistant sur l'amélioration des conditions de vie que cause son institution. Comme la plupart des auteurs qui légitiment la propriété par l'efficacité, Locke procédait déjà par comparaison ; dans les vastes territoires américains où la propriété privée n'est alors, suppose-t-il, pas encore connue, les conditions de vie ne rivalisent pas avec celles des plus pauvres des anglais : « là-bas, le roi d'un territoire vaste et fertile est moins bien nourri, logé et vêtu qu'un journalier en Angleterre »⁶⁶⁴. La propriété privée est donc d'autant plus légitime à ses yeux que, par comparaison avec un état où cette institution est absente, une société qui connaît et protège la propriété privée assure un bien meilleur niveau de vie à ses membres. Cette première variante est cependant assez sommaire dans la mesure où elle peine à distinguer le rôle de la propriété privée de celui du travail dans l'amélioration des conditions de vie qu'elle invoque. Or, à y regarder de plus près, n'est-ce pas le travail qui constitue le véritable ressort de l'argument ? C'est en tant qu'elle stimule le travail en garantissant la jouissance de qu'il a produit à la travailleuse, que la propriété privée encourage l'efficacité et produit une amélioration des conditions de vie. Pour autant, c'est sous l'hypothèse de cette vague corrélation entre propriété privée, travail et progrès que la propriété privée sera longtemps défendue⁶⁶⁵.

⁶⁶⁴ John LOCKE, *Le Second traité du gouvernement*, traduit par Jean-Fabien SPITZ, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Epiméthée », 1994, p. 32, §41.

⁶⁶⁵ Notons également qu'il existe une autre variante de cette première version de l'argument qui met l'accent non pas sur l'incitation au travail que crée la propriété privée, mais sur les contraintes qu'elle génère. De manière assez inattendue, Jean-Fabien Spitz s'est fait le porte-parole de cet argument lors de la table ronde de clôture du colloque « Why Private Property ? », organisé à l'ULB en juin 2017. Alors que cette variante est aux antipodes des positions néo-républicaines qu'il a défendues dans ses autres travaux (dont nous toucherons un mot dans le dixième chapitre), il défendait comme suit la nécessité de la propriété privée : « if there is no private property, there are no means to constrain people to adopt behaviours they don't want to adopt. And if there are no means to constrain people, to coerce them into behaviours they don't want to adopt, it is impossible to reach the benefits of a productive society that multiplies consumption goods. So you need to have these means of exerting some pressure on others, coercing them into behaviours they wouldn't adopt if they had the choice not to » (Jean-Fabien SPITZ, Hillel STEINER, Philippe VAN PARIJS et Karl WIDERQUIST, « "Why Private Property?" », *Raisons politiques*, N° 73, n° 1, 2019, p. 120. Notons que les partisans de cette approche aussi brutale qu'honnête sont en règle générale peu nombreux, sans doute car la variante classique a le mérite d'insister sur la sûreté que donne la propriété à la

2. Avec le développement de l'économie politique, le lien entre ces trois éléments est clarifié et on trouve alors une seconde formulation déjà plus explicite de l'argument : la propriété privée est légitime car, en garantissant au travailleur la jouissance du fruit de son labeur, elle encourage non seulement le travail, mais aussi la recherche du profit et donc l'usage le plus productif de la chose appropriée, autant d'éléments qui profiteront à l'ensemble des individus en allouant les ressources à leur usage le plus efficient. Cette seconde formulation diffère de la première par l'accent qu'elle met sur le rôle central des incitations que génère la propriété privée dans une économie de marché. Elle rend compte de la rupture et du basculement dans la société industrielle qui a lieu à la fin du 18^{ème} siècle. La propriété privée n'est plus seulement justifiée par le fait qu'elle encourage le travail et l'exploitation de la chose appropriée, elle devient la fondation de la société de marché au sein de laquelle elle génère des incitations à faire un usage de la chose appropriée qui maximise sa valeur et le profit qu'il est possible d'en tirer. En ce sens, elle est le dispositif clé qui explique l'allocation effective des ressources à leur usage le plus productif. La propriété privée devient ainsi la condition de la société de marché qui amène avec elle prospérité, progrès et croissance continue de la production.

Cette seconde version de l'argument est encore très présente dans l'imaginaire contemporain. On la retrouve dans de nombreux textes non scientifiques et en particulier dans les pamphlets libertariens, sur lesquels il est utile de brièvement s'attarder car ils en exemplifient bien les défauts. Ces pamphlets sont en général publiés sur les sites d'instituts indépendants financés par des fonds privés tels le *Mises Institute*, le *Independent Institute*, le *Cato Institute* ou encore *libertarianism.org*. L'idée qui y est répétée de manière parfois pratiquement obsessionnelle et incantatoire est que la propriété privée est la condition *sine qua non* de la richesse. L'argument va rarement plus loin que l'énonciation, sur le ton de l'évidence, du lien entre propriété privée et développement économique, ce dernier étant imputé à l'existence d'incitations tant pour les travailleuses que pour les investisseuses. À titre d'exemple, dans un papier qui a gagné le prix de l'*Independent Institute* en 2001, David Mitchell écrit : « Any economist worth his salt will tell you that property rights are the key to economic growth. (...) Property rights provide incentives to allocate resources efficiently, giving entrepreneurs an incentive to create new wealth. Without property rights neither of these will occur. Countries with secure property rights grow, while those that lack property rights stagnate »⁶⁶⁶. Même bilan pour le *Mises*

travailleuse plutôt que sur la vulnérabilité de celles qui n'ont pas ou pas assez de propriété pour échapper à la contrainte.

⁶⁶⁶ David MITCHELL, « Property Rights, Interests Groups, and the New Economy: Winning Essay », *The Independent Institute*, 15 septembre 2001, p.

Institute qui publie en *open access* de très nombreux ouvrages et textes ayant pour objectif de populariser la pensée libertarienne. On y trouve entre autres un texte d'Hermann Hoppe sur les « Ethics and Economics of private property » dans lequel on peut lire un argumentaire pour l'efficacité de la propriété privée. Symptomatique de l'argumentation et de ses thèses, l'auteur y écrit notamment : « In distinct contrast, any deviation from the institution of private property must lead to social welfare losses », avant de conclure très logiquement que la co-propriété ou le communisme ne serait rien moins que « mankind's instant death »⁶⁶⁷. On trouve encore des jugements similaires dans les *research papers* du *Cato Institute*, dans lesquels G.P. O'Driscoll Jr. et L. Hoskins nous rappellent par exemple que : « effective protection of property is the only effective means for societies to make use of what they own, in the most efficient way, to promote both economic growth and prosperity »⁶⁶⁸. Le point commun de ces différents textes, outre leur orientation idéologique, est le manque de détails de l'argument qui ne précise jamais comment les droits de propriété et les incitations qu'ils génèrent expliquent l'efficacité qui les justifie, ni même ce qu'est réellement cette efficacité ou à qui elle profite spécifiquement. Tout se passe comme s'il suffisait de créer des droits de propriété privée pour que des incitations apparaissent et avec elles la richesse tant désirée.

3. Le manque de détails de ces ersatz d'arguments libertariens est fréquemment suppléé par des arguments empiriques issus de l'économie du développement qui caractérisent la troisième version de l'argument. Cette variante insiste quant à elle sur le rôle dynamique de la propriété privée et sur son statut de condition de la croissance économique à l'échelon national. Selon les partisans de cet argument, la propriété privée est l'alpha et l'oméga du développement économique et de la croissance qu'il s'agit absolument de promouvoir. L'argument est alors essentiellement empirique, comparatif, et procède en général par la négative en soulignant le retard économique des pays qui ont tardivement protégé, ou qui ne protègent pas, les droits de propriété⁶⁶⁹. Le cas d'école est celui de la Corée qui permet, selon des auteurs comme Alchemoglu et Robinson, d'observer l'impact différencié d'un système de droits de propriété

⁶⁶⁷ Hans-Hermann HOPPE, *Economics and Ethics of Private Property*, Ludwig von Mises Institute, 1993, p. 55.

⁶⁶⁸ Gerald P. O'DRISCOLL JR et W. Lee HOSKINS, « Property Rights: The Key to Economic Development », *Policy Analysis*, n° 483, 7 Août 2003, coll. « Cato Institute », p. 9.

⁶⁶⁹ G.P. O'Driscoll Jr. et L. Hoskins écrivent par exemple : «The relationship between protection of property — defined in terms of the transparency, independence, and efficiency of the judicial system — and wealth, measured in GDP per capita for 150 countries around the world, makes the point. On average, GDP per capita, measured in terms of purchasing power parity, is twice as high in nations with the strongest protection of property (\$23,769) than in those providing only fairly good protection (\$13,027). Once the protection of property shows clear signs of deterioration (moderate protection), even without a totally corrupt judicial environment, GDP per capita drops to a fifth of that in countries with the strongest protection (\$4,963)” (*Ibid*).

sur le développement économique au nord et au sud du trente-huitième parallèle⁶⁷⁰. Au sud, la protection de la propriété privée a encouragé un développement économique remarquable durant la seconde moitié du 20^{ème} siècle, tandis que la propriété commune appliquée au nord a maintenu cette région dans la pauvreté. Selon Alan Meltzer, l'adoption d'un type de propriété n'explique pas seulement les différences de prospérité, elle serait même la cause de la différence de taille qui existerait entre les enfants coréens au nord et au sud : « A South Korean now lives on an average income about equal to average incomes in the United States in 1945. His North Korean cousin, if he manages to survive, exists by eating roots and grass. My colleague Nick Eberstadt points out how much diet and living standards matter: seven-year-old South Korean boys are 8 inches taller than North Korean boys »⁶⁷¹. La conclusion que tirent les auteurs de l'examen de cette littérature comparative est très simple : « We argue that the difference between prosperity and poverty is property. Nations prosper when private property rights are well defined and enforced »⁶⁷².

Cette troisième forme de l'argument, la variante croissantiste, est porteuse d'enjeux idéologiques majeurs puisque les partisans de cette approche ne se lassent pas de promouvoir la création de nouveaux droits à la propriété privée comme remèdes aux pannes du développement économique. Leur analyse est en fait assez simple et peut se résumer comme suit : « le degré de sécurisation et d'extension de la propriété privée est positivement corrélée au niveau de développement économique ; donc pour encourager la croissance, il faut créer de nouveaux droits et garantir aux travailleurs et aux entrepreneurs les droits de propriété existants ». Cette défense des privatisations comme remède au développement ignore cependant les nombreuses limites des études sur lesquelles cet argument empirique est fondé. Parmi ces limites, il faut mentionner les biais induits par les indicateurs utilisés, l'existence de cas qui ne rentrent que très mal dans les cases habituelles, comme la Chine, ou encore le passage trop rapide de la corrélation de deux indicateurs à la déduction d'une causalité unilatérale⁶⁷³.

⁶⁷⁰ Voir en particulier le chapitre 3 de « Why Nations fail » qui part du cas de la Corée pour illustrer de manière similaire la thèse selon laquelle la prospérité dépend de la propriété privée : Daron ACEMOGLU et James A. ROBINSON, *Why Nations Fail: The Origins of Power, Prosperity, and Poverty*, Crown Publishing Group, 2012, p. 70-95.

⁶⁷¹ « Allan H. Meltzer, "Leadership and Progress", The Irving Kristol Lecture of the American Enterprise Institute, Washington, February 26" cité par O'Driscoll Jr. et L. Hoskins, *op. cit.*, p. 2-3.

⁶⁷² Gerald P. O'DRISCOLL JR et W. Lee HOSKINS, « Property Rights », *op. cit.*, p. 2.

⁶⁷³ Sur ces limites, que nous ne pouvons guère développer ici, voir en particulier les pages 19-21 de: Anna LOCKE, *Property Rights and Development Briefing: Property Right and Economic Growth*, London, Overseas Development Institute (ODI), 2013. Disponible en ligne (dernière consultation le 25 avril 2019):

https://assets.publishing.service.gov.uk/media/57a08a3be5274a27b20004c5/61055-Growth_and_property_rights_PUBLISHED_FINAL.pdf

On ne peut de surcroît qu'être frappé par le caractère monolithique de l'analyse, qui ramène l'entièreté de la question du développement économique à celle de la propriété. De manière générale, cette troisième version, qui défend la propriété privée comme seul moyen de créer ou de restaurer la croissance, constitue une variation empirique de la seconde formulation présentée ci-dessus. Ses partisans justifient la propriété privée par l'efficacité et la prospérité de la société de marché, dont la propriété privée est à la fois une condition et un opérateur puisqu'elle fournit aux travailleurs et aux investisseurs les incitations qui sont la clé du mécanisme.

Ces trois premières variantes ont en commun de souligner l'importance des incitations que crée la propriété, que ce soit pour encourager ou contraindre au travail, allouer les ressources à leur usage le plus productif ou soutenir la croissance. Elles se heurtent cependant à un obstacle commun : si l'on conçoit bien comment, de manière intuitive, la propriété privée génère des incitations qui sont le moteur de l'activité économique, celles-ci ne suffisent pas à montrer que la propriété privée est le seul moyen d'arriver à ce résultat. Si la seule fonction de la propriété est de créer des incitations, soit des raisons pour les individus de travailler et d'assurer l'allocation des ressources à un usage productif, nous pourrions tout à fait imaginer qu'un régime autoritaire arrive à concevoir une allocation similairement efficace et à user d'un mélange de force et d'idéologie pour créer les incitations nécessaires à la réalisation d'une forme égale ou supérieure d'efficacité économique. Dans un tel cas, nous pourrions même défendre la légitimité de ce régime autoritaire par l'efficacité qu'il produirait de la même manière que les défenseurs de la propriété privée justifient cette institution par l'efficacité qu'elle produit⁶⁷⁴. Pire, si nous parvenions à montrer que le régime autoritaire peut être plus efficace, nous pourrions convaincre ces défenseurs de la propriété privée de se rallier à l'idéal d'un autoritarisme efficace fondé sur une propriété étatique des facteurs de production. Quelque chose doit donc manquer dans les trois premières versions de l'argument. Ce ne peut être simplement parce qu'elle crée des incitations qui servent l'efficacité que la propriété privée est légitime aux yeux de ses défenseurs. Il doit y avoir plus.

4. Cette lacune est comblée par la quatrième version de l'argument qui souligne que la propriété privée est non seulement plus efficace, mais qu'elle tend aussi à produire les biens que les individus veulent, ce qui, eu égard à la diversité des désirs aboutit à une plus grande variété de

⁶⁷⁴ Notons que Hayek a semblé prêt à franchir ce pas lorsqu'il a, au grand dam de ses collègues libéraux, déclaré dans un entretien avec le quotidien chilien *El Mercurio* du 12 avril 1981 qu'il préférerait « un dictateur libéral plutôt qu'un gouvernement démocratique manquant de libéralisme ».

biens sur le marché et à une plus grande diversité de désirs satisfaits. Cette variation de l'argument surajoute la notion de diversité et de satisfaction des préférences individuelles à l'argumentaire de l'efficacité. Elle est la plus complète et la plus argumentée des différentes versions de l'argument que nous avons examinées jusqu'ici, notamment car elle émerge à la fois de l'économie politique classique et des travaux de l'école néoclassique dont elle intègre les conclusions sur la fonction d'information des prix. Ce souci pour la variété des biens et le rôle de guide que jouent les prix permet de répondre à l'objection du planificateur efficace qui serait capable de substituer la force aux incitations créées par la propriété privée. Cette quatrième version de l'argument peut être synthétisée comme suit: « The most common form of justificatory argument is consequentialist: people in general are better off when a given class of resources is governed by a private property regime than by any alternative system. Under private property, it is said, the resources will be more wisely used, or used to satisfy a wider (and perhaps more varied) set of wants than under any alternative system, so that the overall enjoyment that humans derive from a given stock of resources will be increased »⁶⁷⁵. Nous retrouvons dans cette formulation les racines utilitaristes de l'argument qui soulignent que l'institution de droits de propriétés, en satisfaisant l'ensemble des envies et des préférences des individus, est le régime de propriété le plus apte à maximiser leur utilité.

Ces quatre versions de l'argument ne doivent bien entendu pas être considérées comme extérieures les unes aux autres. Elles s'entrelacent plutôt et témoignent d'une évolution de la logique de l'argumentation qui justifie la propriété privée par l'efficacité qu'elle produit, argumentation qui souligne tour à tour ses effets déterminants sur le travail, les incitations, la croissance et la diversité des biens produits et des désirs satisfaits. Cependant, la complémentarité de ces différentes variantes n'efface pas tous les problèmes. Nous pouvons d'abord mentionner la notion d'efficacité, qui reste encore relativement imprécise. Quelle est donc cette « efficacité » que la propriété privée est censée réaliser ? La question est d'autant plus épineuse que les défenseurs de l'argument procèdent en général en comparant le niveau de production d'une société moderne fondée sur la propriété privée à une alternative qui est quant à elle conçue comme une société archaïque, comme un état de nature, ou une économie en voie de développement⁶⁷⁶. De plus, le lien entre propriété privée et efficacité mérite également d'être approfondi. La plupart des auteurs se contentent d'invoquer soit l'allocation efficace

⁶⁷⁵ Jeremy WALDRON, « Property and Ownership », *op. cit.*

⁶⁷⁶ Locke procédait déjà de la sorte (voir p. 306), et les auteurs qui soutiennent que la propriété privée est la clé de la croissance ne font pas autrement (voir la note 669 p. 314).

des ressources produites par les incitations, soit une forme de coordination des actions par l'opération de la main invisible. Mais quel est exactement ce mécanisme qui permet d'expliquer qu'en protégeant le droit de propriété privée, la coordination des activités économiques des individus devienne soudainement efficiente ? Ces deux questions sont à la fois essentielles pour comprendre la logique interne de l'argument, et ont le tort d'être parasitées par les raccourcis pris par les différents auteurs, particulièrement libertariens, qui répètent comme un mantra que la propriété privée est la condition de la prospérité et de la croissance en s'appuyant sur des arguments empiriques dont le caractère de preuve est souvent discutable.

Au final, ces quatre variantes de l'argument ne nous aident malheureusement qu'assez peu dans notre tentative de clarification du lien entre propriété privée et efficacité. Où trouver une telle clarification dès lors ? Nous aurions pu espérer trouver des réponses à nos questions chez les théoriciennes de la société de marché, et en particulier chez Friederich von Hayek. Mais un examen des principales œuvres du philosophe et économiste autrichien, sans doute le plus systématique et le plus intelligent dans sa défense de la société de marché, révèle contre toute attente que l'on ne trouve pas d'argument de ce type dans sa pensée. On trouve bien un argument en faveur de la propriété privée dans son magistral *Droit, Législation et liberté*, mais cet argument ne légitime pas la propriété privée par l'efficacité qu'elle produirait. Comme Hayek l'écrit on ne peut plus clairement, la propriété privée produit ce type de conséquences, mais ce n'est pas une raison de premier ordre permettant de légitimer cette institution: « ce qu'on appelle la maximisation du volume global des biens et services disponibles est un sous-produit – contingent bien que hautement désirable – de l'ajustement mutuel des anticipations individuelles »⁶⁷⁷.

À lire Hayek, il est en fait même douteux que la propriété privée ait besoin d'être justifiée tant elle est une évidence naturelle que les socialistes constructivistes ont erronément mise en question : « il ne peut y avoir de doutes à présent que la reconnaissance de la propriété a précédé l'apparition des cultures même les plus primitives et que certainement tout ce que nous appelons civilisation s'est développé sur la base de cet ordre spontané des activités que rend possible la délimitation de domaines protégés pour les individus ou les groupes. (...) C'est une vérité scientifique aussi bien acquise que toutes les autres que nous avons en ce domaine »⁶⁷⁸. L'insistance d'Hayek à souligner que la propriété privée est une institution naturelle témoigne

⁶⁷⁷ Friederich August HAYEK, *Droit, législation et liberté*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, coll. « Quadrige », 2013, p. 259).

⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 255-256.

du rôle important qu'elle joue dans sa défense de l'ordre de marché, sa « catallaxie ». Il ne peut évidemment admettre que la pierre d'angle de cet ordre spontané soit une construction sociale car cela déforçait dangereusement son argumentation anti-constructiviste. La propriété privée est à ses yeux une institution naturelle non au sens où elle serait justifiée par le droit naturel, mais au sens où elle est consubstantielle à la nature humaine, comme la liberté qu'elle participe d'ailleurs à protéger au niveau individuel⁶⁷⁹. C'est donc parce qu'elle permet aux individus d'exercer des choix libres au sein d'un marché dont ils connaissent les règles qu'il s'agit de la protéger, et non parce qu'elle est efficiente (ce qui supposerait un argument différent). Comme il l'écrit avec flamme dans *The Road to Serfdom* :

« The system of private property is the most important guaranty of freedom, not only for those who own property, but scarcely less for those who do not. It is only because the control of the means of production is divided among many people acting independently that nobody has complete power over us, that we as individuals can decide what to do with ourselves. If all the means of production were vested in a single hand, whether it be nominally that of "society" as a whole or that of a dictator, whoever exercises this control has complete power over us. »⁶⁸⁰

Cet argument est à resituer dans le contexte de la guerre froide, lorsque l'ennemi à abattre était le législateur interventionniste qui, en cherchant à construire un ordre social juste, menaçait les libertés individuelles selon Hayek⁶⁸¹. Quoique certains aient tenté de rapprocher ses positions de celles de Rawls⁶⁸², Hayek n'aura de cesse de souligner qu'il s'agit de renoncer au « mirage de la justice sociale » pour plutôt défendre un ordre de marché fondé sur la propriété privée. À l'échelle de la société, un tel ordre est le seul qui selon lui permette de sauvegarder la liberté individuelle. Au final, s'il est possible de trouver dans sa pensée un argument en faveur de la propriété privée, celui-ci est conséquentialiste et holiste mais ne correspond pas à l'argument que nous cherchons désespérément ; car si la propriété privée est légitime à ses yeux, c'est moins en raison de l'efficacité qu'elle produit que de sa capacité à défendre la liberté à l'échelle

⁶⁷⁹ Comme l'écrit Gilles Dostaler: « La liberté va donc de pair avec la propriété privée et les droits, qui lui sont associés, d'en disposer à sa guise, par contrat, et de la transmettre par héritage » (Gilles DOSTALER, *Le libéralisme de Hayek*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2001, p. 90).

⁶⁸⁰ Friedrich August HAYEK, *The Road to Serfdom*, New-York, Routledge, coll. « Routledge Classics », 2001, p. 108.

⁶⁸¹ Dorval Brunelle souligne d'ailleurs que la venue d'Hayek à l'Université de Chicago en 1950 correspond à une volonté assumée du corps professoral du département d'économie de lutter contre l'institutionnalisme de John R. Commons qui prévalait dans les années trente. Leur pari fut pour le moins réussi au vu de la postérité de Hayek et de son influence sur le courant des *Law and Economics* dont nous avons déjà touché un mot dans la première partie (Dorval BRUNELLE, « Hayek et le débat sur le droit de propriété », in *Friedrich Hayek: philosophie, économie et politique*, Paris, Economica, 1989, p. 223-225).

⁶⁸² Claude GAMEL, « Hayek et Rawls sur la justice sociale: les différences sont-elles "plus verbales que substantielles" ? », *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*, n° 54, n° 1, 1 Décembre 2008, pp. 85-120.

de la société contre un pouvoir centralisé qui tendrait à imposer un ordre artificiellement construit aux activités économiques.

Notre recherche d'un argumentaire détaillant le lien entre efficacité et propriété nous pousse alors à tourner notre regard vers la théorie économique de la propriété (TEP). Comme nous l'avons déjà noté dans la première partie, les auteurs associés avec ce courant ont en effet étudié l'impact d'une atténuation des droits de propriété sur l'efficacité des marchés. Mais nos espoirs sont ici encore déçus car, dans la mesure où cette institution était essentiellement légitime à leurs yeux, ils n'ont malheureusement pas senti le besoin de préciser les zones d'ombre que nous cherchons à éclaircir. Ni les travaux de Coase et Demsetz sur les externalités ni ceux de Furubotn et Pejovich qui tentent de formaliser le lien entre utilité et propriété ne nous éclairent réellement sur la manière dont la propriété privée génère une efficacité économique⁶⁸³. Les débats qui se rapprochent le plus de cette question sont ceux générés par la publication de l'article de Hardin sur la tragédie des communs qu'on a pu lire comme un plaidoyer pour l'efficacité de la propriété privée⁶⁸⁴. L'article de Hardin est cependant insatisfaisant pour notre enquête car il se contente de présenter une variante de la seconde version de l'argument illustrée par une parabole qui souligne que les incitations créées par la propriété privée garantissent le non-épuisement de la ressource. On est donc encore loin de l'argument détaillé que nous cherchons.

Nous trouverons plus de ressources dans les récents travaux de l'économie du développement qui, observant les lacunes des approches empiriques que nous avons évoquées, ont essayé de clarifier d'un point de vue théorique l'impact de l'existence de droits de propriété privée sur l'efficacité des marchés. Besley et Ghatak distinguent ainsi quatre fonctions principales de la propriété privée pour l'efficacité des marchés qu'ils subdivisent en fonctions de sécurisation et fonctions d'efficacité⁶⁸⁵. Les deux premières pointent l'effet positif de la propriété privée sur le sentiment de sécurité qu'éprouvent les acteurs : cette garantie effective contre l'expropriation leur permet d'être assurés de jouir des fruits de leur travail qu'ils peuvent alors investir dans le développement d'autres activités économiques (1). La protection par l'État de leur propriété leur permet aussi de ne pas devoir payer eux-mêmes le prix de cette protection (ou d'en réduire le prix par la mutualisation des coûts), et d'ainsi dégager des surplus de ressources qu'ils

⁶⁸³ Voir *supra* la section 2.3.1 du deuxième chapitre, p. 72.

⁶⁸⁴ Voir *supra*, p. 77.

⁶⁸⁵ Maitreesh GHATAK et Timothy BESLEY, « Property Rights and Economic Development », in Dani RODRIK et Mark ROSENZWEIG (eds.), *Handbook of Development Economics*, The Netherlands : North-Holland, Elsevier, 2010, pp. 4525-4595. Voir aussi : Anna LOCKE, *Property Rights and Development Briefing: Property Right and Economic Growth*, *op. cit.*, p. 8.

peuvent également investir (2). Les deux fonctions suivantes supportent quant à elle directement les mécanismes d'échanges qui rendent les marchés efficaces. La troisième reformule, équations à l'appui, l'argument utilitariste selon lequel, sur un marché, l'intérêt de chaque productrice la pousse à s'engager dans des transactions qui aboutissent à ce que les facteurs de production soient exploités par celles qui en feront l'usage le plus productif (3). La dernière fonction de la propriété privée consiste à faciliter les transactions en permettant aux propriétaires d'utiliser leur capital comme garantie pour lever plus de moyens sur les marchés financiers et les investir (4)⁶⁸⁶. La propriété privée permettrait ainsi de fluidifier les transactions et d'amplifier l'investissement par le recours aux marchés financiers. Si ces analyses ont le mérite de constituer une tentative claire de formaliser l'impact de la propriété privée sur l'efficacité des marchés, elles souffrent de deux limites majeures. D'une part elles reformulent des idées que nous avons déjà examinées (1 et 3) ou qui n'ont d'influence sur l'efficacité que de manière marginale pour notre propos (2 et 4). D'autre part, elles ne cherchent ni à légitimer la propriété privée, qui n'est pas une question à leurs yeux, ni à préciser ce qu'est cette notion d'efficacité.

Dès lors, puisque ni Hayek, ni les auteurs de la TEP, ni les travaux récents en économie du développement ne nous fournissent cette clarification que nous cherchons, nous devons donc tenter de reconstruire l'argument de manière charitable, afin de mettre à jour ce qu'est l'efficacité, et comment la propriété privée permet de l'atteindre.

9.3. Clarifications conceptuelles : efficacité et propriété

9.3.1. La notion d'efficacité

Il nous faut à présent poser les bases de cette reconstruction en clarifiant en particulier deux points : la notion d'efficacité et le rôle que joue la propriété privée dans le mécanisme qui la produit. Pour cela, nous devons accepter une hypothèse supplémentaire : les arguments qui défendent la propriété privée par l'efficacité qu'elle génère sont des arguments en faveur de l'institution d'une société de marché fondée sur la propriété privée des ressources et des moyens

⁶⁸⁶ Maitreesh GHATAK et Timothy BESLEY, « Property Rights and Economic Development », *op. cit.*, p. 4526-4559.

de production. Cette hypothèse n'est guère problématique puisqu'il semble difficile d'imaginer comment le droit de propriété privée promeut l'efficacité économique sans le recours au marché comme espace d'échanges librement consentis. Les marchés apparaissent même comme un rouage essentiel de l'argument dans la mesure où c'est en leur sein que les individus peuvent opérer les échanges nécessaires à la maximisation de l'utilité qu'ils peuvent tirer de leur propriété. Dès lors, comme le souligne Allen Buchanan, évaluer l'efficacité causée par l'institution de la propriété privée revient à évaluer l'efficacité des marchés fondés sur la propriété privée⁶⁸⁷.

Dans son ouvrage *Ethics, Efficiency and the Market*, ce philosophe américain, professeur à la Duke University, est confronté à une question tout à fait similaire à la nôtre. Le but de son livre est en effet de clarifier les arguments éthiques et les arguments en termes d'efficacité en faveur et contre le marché afin de porter un jugement critique englobant sur cette institution. Ce faisant, lorsqu'il s'agit de définir l'efficacité, il recourt à la conception qu'en avait Pareto car elle est à ses yeux « the most widely accepted concept of efficiency »⁶⁸⁸. Dans la mesure où il existe *de facto* un large consensus parmi les économistes sur cette compréhension de l'efficacité comme pareto-optimalité, nous ferons de même dans le cadre de notre reconstruction de l'argument⁶⁸⁹.

On trouve en fait dans la pensée de Pareto deux concepts primordiaux pour nous aider à préciser l'idée d'efficacité : la pareto-optimalité et la pareto-supériorité. La clé de son raisonnement est d'imaginer par hypothèse un système optimal qui ne pourrait être amélioré sans empirer la situation d'au moins un individu. Ce système S_1 est dit pareto-optimal si et seulement si il n'existe aucun autre système faisable S_2 dans lequel la situation d'un individu au moins est meilleure que dans S_1 , et la situation d'aucun autre individu n'a empiré par rapport à S_1 . Un tel système pareto-optimal constitue un idéal d'efficacité, puisqu'il n'est pas possible d'améliorer le système sans empirer la situation d'au moins un individu. La même logique permet de fonder

⁶⁸⁷ Allen E. BUCHANAN, *Ethics, Efficiency, and the Market*, Oxford, Oxford University Press - Clarendon Press, 1985, p. 2-3.

⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 4.

⁶⁸⁹ Selon E. J. Mishan, cette idée s'impose essentiellement dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle. Pour de plus amples détails, voir sa brève histoire de la transition d'une économie politique qui aborde la question de la distribution de manière égalitariste (d'un égalitarisme qui ferait primer la décroissance de l'utilité marginale de la richesse sur le souci benthamien de la sécurité) avant de la ramener à la question de l'efficacité comprise comme pareto-optimalité : E. J. MISHAN, « The Futility of Pareto-Efficient Distributions », *The American Economic Review*, vol. 62, n° 5, 1972, p. 971-972. Voir également la revue des principales conceptions de l'efficacité de Jules L. Coleman (qui recoupe pour l'essentiel la nôtre) : Jules L. COLEMAN, « Efficiency, Utility, and Wealth Maximization », *Hofstra Law Review*, vol. 8, 1980, p. 512-520.

le concept de pareto-supériorité : l'état d'un système S_2 est pareto-supérieur à l'état S_1 du même système si et seulement si S_2 améliore la situation d'au moins un individu sans empirer la situation de personne⁶⁹⁰. Les principes de Pareto ont d'importantes conséquences normatives, car si S_2 est pareto-supérieur à S_1 , il en résulte qu'aucun individu n'a de raison d'objecter contre le passage à S_2 . En effet, aucun individu ne préfère S_1 à S_2 , et au moins un individu préfère S_2 à S_1 , et il donc est rationnel de passer à S_2 . Autrement dit, l'approche paretienne fournit un critère permettant d'assurer un gain sans pertes, et donc une amélioration du système original qu'il est impossible de ne pas désirer⁶⁹¹.

Les principes de pareto-optimalité et de pareto-supériorité sont extrêmement pertinents pour notre reconstruction car ils permettent de justifier un système par son efficacité supérieure d'un point de vue rationnel, et même moral pour qui adopte une morale de type utilitariste qui fait de la satisfaction des préférences l'objectif des lois. En première approche, ils devraient donc permettre de justifier la propriété privée par l'efficacité, car si le but des institutions est de maximiser l'agrégation des utilités individuelles, et si l'institution de la propriété privée rend un système pareto-supérieur à son état antérieur, alors, parce que la satisfaction des préférences d'au moins un individu est plus grande que dans l'état précédent sans qu'aucun individu n'ait subi de perte d'utilité, la somme des bonheurs individuels est nécessairement supérieure, et la propriété privée est une institution légitime⁶⁹². Le recours aux notions de pareto-supériorité et de pareto-optimalité permet aussi et surtout de contourner les problèmes posés par l'impossible comparaison des utilités individuelles que nous avons déjà évoqués.

Cependant, un premier problème apparaît immédiatement. Sur quel plan exactement un système avec propriété privée est-il pareto-supérieur au système original ? L'amélioration concerne-t-elle le plan de la production ou celui de la distribution ? Dès le début des discussions sur l'efficacité comme pareto-optimalité, les économistes ont noté que ce critère est en fait intrinsèquement dual, puisqu'il peut s'appliquer à la branche allocative de l'économie et/ou à sa branche distributive, ce qui aboutit à deux conceptions différentes de l'efficacité⁶⁹³. Étant donné un stock défini de biens à distribuer, une distribution D_2 sera pareto-supérieure à D_1 , sur

⁶⁹⁰ Daniel M. HAUSMAN et Michael S. MCPHERSON, *Economic Analysis, Moral Philosophy and Public Policy*, *op. cit.*, p. 136-137; Allen E. BUCHANAN, *Ethics, Efficiency, and the Market*, *op. cit.*, p. 4-5.

⁶⁹¹ Hausman et McPherson vont même plus loin lorsqu'ils écrivent: « The Pareto principle states that if X is a Pareto improvement over Y then X is morally better than Y » Daniel M. HAUSMAN et Michael S. MCPHERSON, *Economic Analysis, Moral Philosophy and Public Policy*, *op. cit.*, p. 136.

⁶⁹² Sur le lien entre l'utilitarisme et l'usage des critères de Pareto, voir : Jules L. COLEMAN, « Efficiency, Utility, and Wealth Maximization », *op. cit.*, p. 515.

⁶⁹³ E. J. MISHAN, « The Futility of Pareto-Efficient Distributions », *op. cit.*, p. 971.

le plan de la distribution des ressources, si D_2 améliore la situation (en termes de ressources appropriées) d'au moins un individu sans empirer celle de personne. D_2 constituera une distribution efficiente car pareto-optimale si aucune autre distribution faisable ne peut améliorer la situation d'au moins un individu sans empirer celle d'un autre. Appliquée à la question de la production, les principes de Pareto posent qu'une allocation des ressources et moyens de production A_2 est pareto-supérieure à A_1 si elle permet de produire une plus grande quantité d'au moins un bien sans diminuer la quantité produite d'aucun autre. L'allocation A_2 est donc pareto-optimale si on ne peut envisager aucun autre état de la production atteignable qui produise une plus grande quantité d'un bien sans diminuer la quantité produite d'aucun autre. Dans le cadre de notre reconstruction de l'argument, la difficulté revient donc à identifier quelle conception de l'efficacité, conçue comme pareto-optimalité, permet de justifier la propriété privée. Nous distinguons trois principales options.

La première est celle adoptée par Buchanan, pour qui la notion d'efficacité combine la pareto-optimalité de la branche allocative à celle de la branche distributive⁶⁹⁴. Si S_2 est pareto-supérieur à S_1 , cela signifie que la distribution D_2 et l'allocation des ressources productives A_2 , qui sont celles que l'on observe dans l'état du système S_2 , sont pareto-supérieures à D_1 et à A_1 . Un système S est donc pareto-optimal en ce sens si aucune autre allocation possible A_x n'est plus productive que A_s , et si aucune autre distribution D_x ne peut être pareto-supérieure à D_s . Cette conception combinée de l'efficacité a cependant un défaut majeur : exiger que le passage de S_1 à S_2 produise une amélioration conjointe sur les deux tableaux semble une condition extrêmement difficile à satisfaire. En effet, une nouvelle distribution des moyens de production peut engendrer une amélioration de la production en général de telle sorte que A_2 soit effectivement pareto-supérieure à A_1 , mais rien ne nous garantit que l'impact de cette nouvelle allocation des moyens de production ne diminue pas la quantité de biens dont jouissait un individu quelconque sous D_1 . Or, si sous D_2 , un seul individu a ne fût-ce qu'un centime en moins que sous D_1 , alors cette amélioration de A_2 au sein de S_2 , même si elle a permis une augmentation majeure de la production, n'est plus pareto-supérieure à S_1 , et il n'est pas légitime de passer de S_1 à S_2 .

⁶⁹⁴ « The more inclusive formulation of the Pareto Optimality and Pareto Superiority principles stated at the beginning of this section is broad enough to combine distributional allocational assessments if 'S²' and 'S¹' are understood as referring to allocational-distributional states » (Allen E. BUCHANAN, *Ethics, Efficiency, and the Market*, op. cit., p. 4).

De telles améliorations simultanées sur les deux plans ne sont en fait possibles que dans le cas de sauts techniques, lorsqu'un progrès permet de maintenir le niveau de production d'un bien tout en réallouant une partie du capital précédemment employé pour produire ce bien à un autre usage en fonction de la demande de capital. Encore faut-il noter que cette nouvelle allocation n'est légitime qu'à la condition que les travailleuses qui rendaient productifs ce capital sous A_1 soient maintenues dans une fonction similaire, ou soient compensés si l'amélioration technique a rendu leur emploi superflu sous A_2 . Par exemple, l'introduction des caisses automatiques dans les supermarchés est une amélioration pareto-supérieure si et seulement si tous les anciens membres du personnel qui opérait ces caisses ont reçu une compensation pour la perte de leur emploi (qui leur garantit le maintien d'un équivalent à leur salaire), ou ont trouvé un emploi qui soit au moins aussi bien payé que le précédent. Si l'introduction des caisses automatiques et la nouvelle allocation A_2 qui s'ensuit a empiré la situation d'un seul individu, elle n'est pas pareto-supérieure⁶⁹⁵. Le problème général de cette conception double de l'efficacité réside dans le fait qu'elle lie efficacité allocative et efficacité distributive alors que la seconde est relativement indépendante de la première. Une meilleure allocation des ressources peut dès lors dans certains cas être empêchée par une exigence de pareto-supériorité distributive, alors même que cette amélioration peut être de nature à bénéficier à tout le monde en augmentant la quantité de biens produits.

Pour remédier à ces problèmes, Kaldor et Hicks ont proposé une seconde conception de l'efficacité qui combine elle aussi efficacité allocative et distributive, mais relâche l'exigence que la situation d'aucun individu dans la nouvelle distribution ne soit empirée. Pour cela, ils soutiennent qu'un système S_2 est pareto-efficace s'il est potentiellement pareto-supérieur à S_1 . Par « potentiellement pareto-supérieur », ils entendent qu'au sein de la distribution D_2 , il doit être possible d'opérer des transferts de manière telle que tous les individus bénéficient de l'amélioration de l'allocation des ressources produite par le passage de A_1 à A_2 . De la sorte, l'amélioration de l'efficacité allocative rend possible des transferts compensatoires qui garantissent que sous S_2 , une distribution D_2 pareto-supérieure à D_1 existe à titre de possibilité, même si elle n'est pas réalisée. Comme l'écrit Nicholas Kaldor dans son article fondateur :

« There is no need for the economist to prove – as indeed he never could prove – that as a result of the adoption of a certain measure nobody in the community is going to suffer. In order to establish his case,

⁶⁹⁵ Par facilité, nous ne tenons pas compte du fait que les caisses automatiques doivent être produites et entretenues, ce qui suppose une dépense de capital et de travail qui ne doit diminuer la production d'aucun autre bien sous A_2 .

it is quite sufficient for him to show that even if all those who suffer as a result are fully compensated for their loss, the rest of the community will still be better off than before »⁶⁹⁶.

Par exemple, imaginons un système S_1 avec deux individus et un bien, du pain. Sous S_1 , la distribution D_1 est la suivante : Pierre a 4 miches de pain, et Barbara en a 6⁶⁹⁷. Une nouvelle politique économique est discutée qui permettrait de produire non pas 10 mais 12 miches de pain en créant une nouvelle allocation des ressources productives A_2 . Cette nouvelle allocation a pour corolaire une nouvelle distribution D_2 qui donne 7 miches de pain à Pierre et 5 à Barbara. Dans ce cas, D_2 n'est pas pareto-supérieure à D_1 , puisqu'elle empire la situation de Barbara. La politique économique doit donc être rejetée selon la première interprétation du critère de Pareto. Mais selon Kaldor et Hicks, on peut tout de même considérer que D_2 est pareto-supérieure à D_1 car il existe une distribution alternative au sein de D_2 qui est pareto-supérieure à D_1 . Si en effet, une fois que la politique économique a permis d'augmenter la production totale de pain à 12 miches, Pierre acceptait de transférer une de ses miches à Barbara, alors le premier en aurait 6 et la seconde 6, et cette distribution potentielle D_2' est pareto-supérieure à D_1 . Même si concrètement Barbara y perd, il est donc légitime de mettre en place la politique économique menant à S_2 .

Kaldor et Hicks avancent cette solution dans deux articles importants publiés en 1939, qui ont pour objectif commun de dissocier la question de l'efficacité productive de celle de l'efficacité distributive afin de recentrer le travail des économistes sur la première. La question de l'efficacité allocative est à leurs yeux suffisamment neutre pour que l'économie puisse s'y appliquer en revendiquant son statut de science – statut qu'elle compromettrait selon eux en s'attaquant à des questions de redistribution –, et ainsi continuer à conseiller les décideuses politiques. Grâce à leur interprétation alternative du concept de pareto-efficacité, la science économique peut se désintéresser des conséquences distributives des politiques économiques dont elle ne doit évaluer que la capacité à promouvoir l'efficacité allocative : « If measures making for efficiency are to have a fair chance, it is extremely desirable that they should be freed from distributive complications as much as possible »⁶⁹⁸. Ultiment, la question pour l'économiste n'est d'ailleurs pas de savoir si le transfert compensatoire qui rend la politique

⁶⁹⁶ Nicholas KALDOR, « Welfare Propositions of Economics and Interpersonal Comparisons of Utility », *The Economic Journal*, vol. 49, n° 195, 1939, p. 550.

⁶⁹⁷ J'emprunte cet exemple très clair à Hausmann et McPherson : Daniel M. HAUSMAN et Michael S. MCPHERSON, *Economic Analysis, Moral Philosophy and Public Policy*, op. cit., p. 144-145.

⁶⁹⁸ J. R. HICKS, « The Foundations of Welfare Economics », *The Economic Journal*, vol. 49, n° 196, 1939, p. 712.

économique pareto-efficiente a ou aura réellement lieu ou non⁶⁹⁹. Pour Kaldor et Hicks, ces questions ne sont pas économiques mais politiques. À leurs yeux, c'est aux hommes politiques que revient la responsabilité de trancher si ces transferts sont légitimes ou non. La responsabilité de l'économiste à leurs yeux consiste uniquement à déterminer si la nouvelle allocation des ressources proposée permet d'augmenter la quantité de biens produits de telle sorte qu'au moins une distribution potentielle de ces biens soit pareto-supérieure à la distribution précédente⁷⁰⁰.

Enfin, nous distinguons une troisième version du critère de Pareto qui séparerait complètement la question de l'efficacité allocative de celle de l'efficacité distributive pour rabattre le concept d'efficacité sur l'une ou l'autre. Cependant, il faut noter que si l'efficacité est comprise comme efficacité strictement allocative, alors elle correspond à la conception de Kaldor et Hicks, puisque dès que la quantité de biens à partager entre les individus a augmenté il est logiquement possible d'imaginer une distribution potentiellement pareto-supérieure par d'hypothétiques transferts compensatoires. Concevoir l'efficacité comme strictement allocative est donc redondant par rapport à la conception qu'en ont Kaldor et Hicks. La situation est différente dans le cas où nous rabattons la notion d'efficacité sur celle d'efficacité distributive. Deux cas sont alors à distinguer en fonction de si l'amélioration de l'efficacité distributive est consécutive à une amélioration de l'efficacité allocative ou non. Dans le premier cas, nous retrouvons en fait la conception de l'efficacité défendue par Buchanan (pareto-supériorité distributive *et* allocative), et il n'est pas nécessaire de la développer plus avant. Le second cas diffère par contre des précédentes conceptions de l'efficacité que nous avons détaillées. Il suppose qu'indépendamment de la question de l'efficacité allocative, une distribution D_2 est pareto-supérieure à D_1 car elle satisfait mieux les préférences des individus. Cette conception de l'efficacité est utile pour concevoir comment, lorsque les préférences des individus changent (avec l'âge par exemple, ou suite à un changement exogène), des distributions alternatives peuvent mieux satisfaire leurs préférences en redistribuant autrement les droits sur les choses. Cette conception de l'efficacité purement distributive suppose qu'il existe une distribution alternative des biens existants qui satisfasse mieux les préférences des individus, et qui peut

⁶⁹⁹ Hicks écrit par exemple très clairement : « I do not contend that there is any ground for saying that compensation ought always to be given; whether or not compensation should be given in any particular case is a question of distribution, upon which there cannot be identity of interest, and so there cannot be any generally acceptable principle » (*Ibid*).

⁷⁰⁰ Notons également qu'il existe une version des « *cost-benefit analysis* » qui s'inspire de Kaldor-Hicks pour affirmer qu'une distribution est pareto-supérieure si les perdants sont compensés par les gagnantes dans la nouvelle distribution. Il s'agit alors de demander aux perdants combien ils estiment devoir toucher pour ne pas s'opposer à la nouvelle allocation des ressources, et si les gagnantes sont prêtes à payer ces sommes, la nouvelle distribution est pareto-supérieure à l'ancienne puisque tout le monde y est gagnant. Voir : Daniel M. HAUSMAN et Michael S. MCPHERSON, *Economic Analysis, Moral Philosophy and Public Policy*, *op. cit.*, p. 144-1477.

donc advenir par une suite d'échanges volontaires. Selon cette troisième conception de l'efficacité purement distributive, une distribution est pareto-optimale s'il est impossible d'imaginer une distribution alternative des droits sur les choses qui améliore la situation d'au moins un individu sans empirer celle de personne. Comme nous le verrons, cette conception de l'efficacité purement distributive est surtout utile pour légitimer l'existence d'un marché permettant des échanges volontaires de biens existants, mais est d'une portée limitée pour la reconstruction de l'argument qui légitime la propriété par l'efficacité car elle suppose que l'amélioration pareto-supérieure ne concerne pas l'efficacité allocative.

Pour la suite de cette reconstruction de l'argument, il n'est pas nécessaire de trancher dès à présent entre ces trois conceptions de l'efficacité. Nous pouvons par contre brièvement souligner ce qui les distingue en examinant comment une amélioration de la productivité constitue ou non une amélioration pareto-supérieure d'un système. La troisième et dernière conception de l'efficacité, conçue comme purement distributive, n'est en fait pas concernée par une augmentation de la productivité, puisqu'elle suppose que les améliorations de la distribution se font indépendamment de la quantité de ressources à distribuer, ou à ressources égales. Pour Kaldor et Hicks, une augmentation de la productivité est toujours pareto-supérieure, puisqu'elle permet, à ressources identiques, d'augmenter la quantité de biens produits, quels que soient les biens produits. Pour Buchanan par contre, l'impact de l'augmentation de la productivité dépend de la valeur attribuée par les individus aux biens supplémentaires qui sont produits. Si aucun individu n'a l'usage de ces biens supplémentaires, ou si leur abondance est de nature à constituer une charge pour les individus, alors, l'amélioration de la productivité est de nature soit à avoir un impact nul sur la satisfaction des préférences, voire même à empirer la satisfaction distributive des individus. Par exemple, une augmentation de la productivité qui permettrait à un pays déjà détenteur d'un arsenal nucléaire de produire dix ou cent fois plus d'ogives avec les mêmes moyens ne produit pas nécessairement une augmentation de la satisfaction distributive des individus en comparaison de leur situation antérieure. Similairement, si le bien produit est déjà en quantité telle que l'utilité marginale des entités produites grâce à l'augmentation de la productivité est nulle, alors cette augmentation de la productivité n'est pas pareto-supérieure au sens de Buchanan. Ce serait par exemple le cas d'une hausse de la productivité qui permettrait de produire plus de taille-crayons que de crayons : l'utilité marginale des taille-crayons en excès sera proche de zéro, et la hausse de productivité ne sera pas nécessairement apte à produire une distribution pareto-supérieure. Notons enfin que parmi les économistes, la balance penche du côté de

l'interprétation de Kaldor-Hicks, car elle permet à cette discipline de concentrer son attention sur les conditions institutionnelles d'une augmentation de la productivité et de l'efficacité allocative, et de ne pas s'embarasser en plus de la question de l'efficacité distributive. Comme le résume bien Mishan : « Admittedly, a dual criterion looks a bit untidy, and not surprisingly economists have been busy once more, this time trying to empty the contents of the distributive aspect into a purely allocative container again making some agreeable assumptions about human nature »⁷⁰¹.

9.3.2. Les trois fonctions de la propriété privée comme condition de l'efficacité

Après avoir clarifié le concept d'efficacité, il est nécessaire d'examiner de plus près quel rôle joue la propriété privée dans les mécanismes qui la réalisent. Pour mieux souligner ce rôle, nous examinerons ses fonctions dans le cadre d'un marché en acceptant à titre d'hypothèse de travail que ce marché puisse être parfait. Nous suivons ici Buchanan pour considérer que sur un marché parfait : (1) une information parfaite est disponible pour tous les acteurs sur tous les produits, leurs coûts de production, leurs alternatives, etc. ; (2) les coûts de l'application des contrats et de la protection de la propriété privée sont nuls ; (3) les individus sont rationnels au sens où ils ont des préférences claires, connues, transitives et sont capables de sélectionner les moyens les plus adaptés à leurs fins ; (4a) les coûts de transaction sont nuls ou (4b) les marchés sont en état de concurrence parfaite ; (5) les produits sur le marché sont indifférenciés⁷⁰². Comment la propriété privée permet-elle à cette efficacité de voir le jour dans un tel cadre ? En est-elle la condition *sine qua non* ? Pour répondre à ces questions, nous distinguons trois fonctions essentielles de la propriété privée dans les marchés parfaits.

La première et plus importante de ces fonctions, celle qui est à la base du marché, est la fonction *allocative* qui permet à des structures d'allocation des ressources plus efficaces d'advenir spontanément par les actions volontaires des firmes et des individus. Chaque chose peut en effet être allouée à une multitude d'usages, dont certains peuvent être plus ou moins efficaces que d'autres. Le droit de propriété privée crée un lien particulier entre chaque chose appropriable et un individu (ou une entreprise) qui confère au second – ce que nous avons appelé dans notre

⁷⁰¹ E. J. MISHAN, « The Futility of Pareto-Efficient Distributions », *op. cit.*, p. 971.

⁷⁰² Allen E. BUCHANAN, *Ethics, Efficiency, and the Market*, *op. cit.*, p. 14-15.

première partie le pôle actif – un droit de décision sur l'allocation de la chose (qui elle correspond au pôle passif). Or, par hypothèse, l'individu ou l'entreprise obéissent à une même logique qui consiste à allouer la chose appropriée à l'usage qui maximise son utilité pour l'individu ou la firme, c'est-à-dire l'usage qui maximise le revenu que la chose peut générer, que ce soit par sa vente, sa location, son exploitation ou sa destruction (entre autres). De la sorte, l'allocation de toutes les choses appropriées obéit à la même loi, la maximisation de l'utilité, et les décisions allocatives que prennent les acteurs sur le marché en fonction de leur intérêt conduisent spontanément à une transformation constante de la structure allocative vers une allocation plus efficiente (au sens de Kaldor et Hicks). Comme l'avait déjà bien noté Bentham, le mécanisme crucial est celui de l'incitation que donne la sûreté de la propriété privée. Cette sûreté encourage l'exploitation de la ressource par le travail, mais aussi et surtout par toute autre décision d'allocation qui serait plus productive car elle garantit la jouissance du surplus que l'allocation plus efficiente de la ressource aura permis de générer à celle qui l'a produite. La propriété privée est à la base de ce mécanisme allocatif qui garantit que les ressources soient allouées à leur usage le plus productif, et que cette allocation évolue en même temps que de nouvelles opportunités se créent.

La propriété privée facilite cette fonction allocative d'une seconde manière. En effet, tous les individus n'ont pas la même capacité à faire un usage efficient de chaque ressource. Soit une ressource X, certains acteurs économiques (individus ou firmes), en raison de leurs talents, de leur structure, de leur taille ou de leur capital sont plus capables que d'autres de l'utiliser de manière productive. L'allocation efficiente des ressources suppose que chaque chose soit dans les mains de l'individu le plus capable d'en faire l'usage le plus efficient. Pour que le marché serve l'efficience, il ne suffit donc pas que les individus réallouent en permanence les ressources qu'ils détiennent à leur usage le plus productif, il faut encore que ces ressources puissent aisément changer de mains afin d'être autant que possible en la possession de ceux qui sont capables d'en maximiser l'usage productif. La propriété privée assure également cette fonction en donnant aux individus des incitations à l'échange et en facilitant les transactions contractuelles volontaires. Pour résumer, la fonction allocative de la propriété privée est cruciale car elle permet à des états pareto-supérieurs de l'allocation des ressources au sein d'une économie d'advenir de manière spontanée soit par des décisions individuelles de réallocation en vue de maximiser l'utilité produite par la ressource, soit par des échanges volontaires qui obéissent à la même règle et tendent à allouer les ressources rares aux acteurs les plus aptes à les exploiter productivement.

La seconde fonction cruciale de la propriété privée est *informative*. En liant les choses aux hommes et en leur donnant la possibilité de les échanger de commun accord, la propriété privée est la condition de l'apparition d'un système libre de prix qui guide les individus dans leurs décisions allocatives en les informant de la valeur présente de ce dont ils auront besoin ou de ce qu'ils produiront. Comme le souligne Hayek, dans son important article « The use of Knowledge in Society » (1945)⁷⁰³, l'activité économique d'un acteur sur le marché est avant tout une activité planifiée qui vise la maximisation de son utilité. Cette planification, pour être efficiente, dépend de l'information à disposition de l'acteur qui décidera d'allouer ses ressources à tel usage plutôt qu'à tel autre en fonction de ses anticipations. Ces anticipations nécessitent tant des informations globales portant sur l'économie dans son ensemble que locales concernant les opportunités concrètes de l'acteur dans son secteur déterminé (à qui il peut espérer vendre ce produit, à quelles conditions, avec quelle sûreté, etc.). L'économie de marché, en s'appuyant sur un système de prix librement définis et rendus publics, permet la diffusion d'une information générale sur l'état de l'économie et d'une information particulière qui est essentielle pour que les acteurs économiques décident d'allouer leurs ressources à leur usage le plus productif.

Hayek illustre cette thèse centrale avec l'exemple d'une diminution de l'offre d'étain suite à l'épuisement d'une de ses sources de production. Dans ce cas, l'augmentation consécutive du prix va envoyer un signal sur la rareté de l'étain, signal auxquels s'adapteront tous les acteurs qui utilisent cette matière sans même connaître la cause de la diminution de l'offre. Ils envisageront de consommer d'autres métaux qui lui sont substituables pour certains usages, ou tâcheront d'en rationner l'utilisation pour maximiser leur intérêt, autant d'opérations qui rationaliseront l'utilisation de l'étain eu égard à la diminution de la quantité disponible. La transmission de l'information pertinente par le prix permet ainsi l'augmentation de l'efficacité :

« Ce qu'il y a de merveilleux dans un cas comme celui de la rareté d'une matière première, c'est que, sans qu'il y ait eu d'ordre initial, sans que plus qu'une poignée d'acteurs ait su la cause initiale, des dizaines de milliers de gens dont l'identité ne pourrait être connue que par des mois d'investigation sont conduits à utiliser la matière première, ou ses produits dérivés, avec davantage de mesure, et que, ce faisant, ils agissent de façon adéquate »⁷⁰⁴.

⁷⁰³ Friedrich A. HAYEK, « L'utilisation de l'information dans la société », *Revue française d'économie*, vol. 1, n° 2, 1986, pp. 117-140. Cet article est la version traduite de « The use of knowledge in society », paru en anglais en 1945 dans l'*American Economic Review*, vol. 35. Hayek développe également ces idées sur le rôle des prix dans : Friederich August HAYEK, *Droit, législation et liberté*, *op. cit.*, p. 145-155.

⁷⁰⁴ Friedrich A. HAYEK, « L'utilisation de l'information dans la société », *op. cit.*, p. 130.

Pour que la propriété privée permette une allocation efficiente des ressources comme décrit ci-dessus, il faut que les acteurs disposent de l'information nécessaire pour prendre les décisions qui correspondent aux exigences de l'efficience, et cette information leur est fournie par le système de prix. Autrement dit, un autre mécanisme clé de l'efficience des marchés est l'adaptation des décisions concernant l'allocation des ressources aux informations données par les prix.

L'envers de l'argument constitue évidemment une critique radicale de la planification. Le problème de l'efficience est en fait fondamentalement un problème technique qu'un planificateur omniscient pourrait résoudre de manière optimale par un calcul mathématique: « Si nous possédons tous les renseignements utiles, si nous partons d'un système de préférences donné, et si nous avons une connaissance complète des moyens disponibles, le problème qui reste posé est purement logique »⁷⁰⁵. Le problème est que l'information n'est pas centralisée et n'est en réalité pas centralisable. Elle est au contraire dispersée dans la société, et chaque acteur en a un fragment qui concerne le milieu avec lequel il interagit. Le planificateur ne pourra donc jamais acquérir la multitude de connaissances que chaque acteur détient sur la productivité de tel facteur de production dans telle région, sur l'état du marché immobilier dans telle autre ou sur la plus grande fiabilité de telle ligne d'approvisionnement pour acheminer telle marchandise d'un point A à un point B.

De plus, nous avons jusqu'ici souligné le rôle informationnel des prix dans le processus de production. Mais les prix diffusent aussi une information essentielle quant aux préférences des individus. Sans un système de prix, le planificateur ne peut pas non savoir ce que veulent les individus, quels objets il s'agit de produire et en quelle quantité pour satisfaire leurs envies. La planification qui est privée de ces informations en est réduite à faire des hypothèses aveugles sur la nature de la demande générale, et ne peut à cet égard qu'être moins efficiente qu'un système de prix librement fixés par les forces du marché. Autrement dit, pour Hayek, le planificateur ne peut qu'échouer à résoudre l'équation de l'efficience, car d'une part il ne connaît pas l'objectif à atteindre, c'est-à-dire les préférences des individus qu'il s'agit de satisfaire, et d'autre part il ignore les moyens les plus efficaces pour réaliser ses plans de production car l'information utile pour les micro-décisions allocatives est par nature fragmentée, disséminée et ancrée dans un rapport local et particulier de l'individu à son environnement. Par contraste, Le marché permet aux prix de jouer le rôle de signaux qui guident

⁷⁰⁵ *Ibid.*, p. 117-118.

les adaptations permanentes des décisions d'allocation des individus et expriment leurs préférences. L'efficacité des marchés n'est possible, selon Hayek, que parce que cette information diffuse est accessible à tous les acteurs économiques et informe en permanence leurs décisions pour une plus grande efficacité générale.

Il faut enfin noter une troisième manière dont la propriété privée sert l'efficacité que nous qualifierons de fonction *incitative*. Cette fonction recoupe d'une part l'idée de Bentham qui soulignait que la volonté de récolter ce que l'on a semé est un moteur de l'activité, et d'autre part le fait que les désirs rivaux des individus ou des firmes sur des biens ou des entités qui n'existent qu'en nombre fini a pour conséquence de produire une concurrence qui augmente l'efficacité par émulation. La fonction incitative de la propriété privée a déjà été longuement exposée et son rapport à l'efficacité déjà détaillé. Il est par contre intéressant de s'attarder un instant sur le concept de concurrence en commençant par noter que la concurrence est le corrélatif nécessaire d'une situation de non-équilibre du marché⁷⁰⁶. Prenons par exemple le cas du travail. Si l'offre de travail excède la demande, il y a concurrence entre les travailleuses qui cherchent un emploi. À l'inverse, si la demande excède l'offre, il y a concurrence entre les employeurs pour recruter. Une situation de non-équilibre implique que l'offre excède la demande ou vice-versa, et qu'il y ait donc une plus ou moins grande concurrence entre les offreurs ou les demandeurs en fonction de l'état de saturation ou de rareté du bien échangé sur le marché considéré. Autrement dit, étant donné le caractère dynamique des marchés et les déséquilibres permanents qui les caractérisent, la concurrence est une de leurs caractéristiques normales.

Comment cette concurrence encourage-t-elle l'efficacité ? Cet effet est très clair dans le cas de la concurrence entre offreurs. Si un marché est caractérisé par une offre plus grande que la demande, les offreurs tâcheront de produire plus à coût égal afin de pouvoir vendre à coût moindre et conserver leurs parts de marché. La volonté non pas d'augmenter leur profit mais de simplement conserver leur position sur le marché est déjà une incitation puissante à être plus efficace afin de rester dans la course dont les firmes menacent toujours de s'évincer les unes les autres. Cette concurrence est en outre diachronique et garantit ainsi qu'à moyen et long terme les entreprises les moins efficaces soient remplacées par de nouveaux-entrants qui

⁷⁰⁶ Cet examen pourra sembler déplacé si l'on se rappelle que nous travaillons ici sous l'hypothèse d'un marché parfait. Or, si l'on considère que le marché parfait est à l'équilibre, il ne peut y avoir d'excès de l'offre sur la demande. Cependant, même sous l'hypothèse de marchés parfaits, l'inscription du marché dans le temps suppose des altérations et donc des déséquilibres qui se résorberont par des ajustements de l'offre sur la demande, ou vice-versa, c'est-à-dire par des mécanismes concurrentiels.

prennent leur place en raison notamment de leur capacité à user de manière plus productive de leurs ressources. Nous retrouvons ici l'idée de la « destruction créatrice » qui ajuste en permanence l'allocation des ressources aux secteurs les plus aptes à satisfaire les préférences changeantes des individus de la manière la plus productive. La concurrence joue ainsi un rôle clé dans le mécanisme qui conduit à une allocation efficiente des ressources :

« While exchange in the ideal market ensures that an economic pie of a given size will be distributed in a Pareto Optimal fashion, competition – by placing resources in the hands of producers who most closely approximate the least-costly methods of production – increases the size of the economic pie »⁷⁰⁷.

La compétition entre demandeurs amène à un résultat similaire par un autre mécanisme. En effet, lorsqu'un excès de la demande met les acheteuses en position de compétition, l'effet attendu est une hausse des prix de la marchandise sous-produite qui enverra un signal aux entreprises qui ne sont pas encore sur le marché. Ces entreprises, attirées par la possibilité d'un profit, pourront alors, en fonction de l'état de leur stock de capital et de l'ensemble de leurs ressources, décider de développer ou non leur activité pour répondre à cette demande insatisfaite. La compétition entre offreurs permet de la sorte également de promouvoir l'efficacité générale en encourageant les entreprises les plus aptes à répondre de manière efficiente à la demande non-rencontrée par l'offre à entrer sur ce marché en vue de satisfaire les préférences exprimées par les acheteurs en concurrence. De manière générale, la mise en compétition des acteurs inhérente à la dynamique des marchés est de nature à augmenter l'efficacité allocative en aiguillant en permanence les individus et les firmes par la menace de sanctionner la stagnation ou la non innovation.

9.4. Reconstructions charitables et critiques de l'argument

9.4.1. La version idéale de l'argument

Dans les sections précédentes, nous avons tâché de clarifier ce que recouvre la notion d'efficacité et comment la propriété privée en est la condition. Ce faisant nous avons souligné le recours aux notions de pareto-supériorité et de pareto-optimalité, avant de distinguer trois conceptions de l'efficacité comme allocative-distributive (Buchanan), simplement allocative (Kaldor et Hicks) et purement distributive. Nous avons conclu en soulignant que la plupart des

⁷⁰⁷ Allen E. BUCHANAN, *Ethics, Efficiency, and the Market*, op. cit., p. 18.

arguments pour l'efficacité semblent pointer vers une conception de l'efficacité allocative inspirée des travaux de Kaldor et Hicks, même si les deux autres conceptions de l'efficacité sont ponctuellement mobilisées. L'examen du rapport entre propriété privée et efficacité a ensuite révélé trois fonctions majeures de la propriété privée : allocative, informative et incitative.

À l'aide de ces concepts, nous présentons dans cette dernière section trois reconstructions possibles de l'argument en fonction de l'acceptation de l'efficacité qui est mobilisée. Après avoir clarifié comment cette efficacité légitime chaque fois la propriété privée, nous soulignerons les limites de la version idéale, de la version non idéale, et de la version comparative de l'argument. La première reconstruction de l'argument est la plus ambitieuse des trois. Elle est faite sous l'hypothèse des marchés parfaits et pour cette raison nous la qualifierons de version « idéale ». Dans ce cadre, l'argument peut soutenir que la propriété privée est la cause du développement spontané d'un état de pareto-optimalité allocative-distributive (au sens de Buchanan) auquel personne ne peut rationnellement objecter. Nous pouvons résumer l'argument comme suit :

- a) soit un marché parfait, la propriété privée a une triple fonction allocative, informative et incitative qui assure la succession continue d'états pareto-supérieurs les uns aux autres de l'allocation des ressources productives ;
- b) soit un marché parfait, la propriété privée permet une distribution des ressources par échanges volontaires qui assure la succession continue d'états pareto-supérieurs les uns aux autres de la distribution des biens en fonction de l'évolution des préférences ;
- c) en vertu de a) et b), à terme, la propriété privée génère un état pareto-optimal du système sur le plan de l'efficacité allocative-distributive ;
- d) par définition de la pareto-optimalité, si une allocation-distribution est pareto-optimale, alors il est impossible de trouver un autre état du système qui améliore la situation d'au moins un individu ou augmente la production d'un bien sans nuire à la situation d'au moins un individu ou diminuer la quantité d'au moins un bien ;
- e) donc, par d), personne ne peut rationnellement s'opposer à la propriété privée ;
- f) donc la propriété privée est légitime.

Selon cette version idéale de l'argument, la propriété privée permet une transformation continue de l'allocation des ressources productives et de la distribution qui aboutit à un état pareto-optimal d'efficacité allocative-distributive. Cette première version de l'argument réussit donc à légitimer la propriété privée. Il faut cependant noter qu'à raison de son idéalité, sa validité dépend fortement de l'hypothèse des marchés parfaits et de ses caractéristiques (individus rationnels, information parfaite, concurrence parfaite, et autres que nous avons détaillées *supra*, p. 329). Or l'hypothèse des marchés parfaits est utile comme hypothèse de travail car elle nous permet de clarifier cette version idéale de l'argument, mais il va de soi, et les économistes

rigoureuses sont les premières à le reconnaître, qu'elle est très éloignée de la réalité. Elle a pour cette raison subi le feu d'une multitude de critiques qu'il serait bien trop long de reprendre ici. Dans la mesure où nous cherchons un argument qui s'accommode de la réalité des marchés imparfaits, nous devons par contre brièvement souligner comment les mécanismes qui ont pour résultat de produire l'efficacité allocative-distributive sont spécifiquement affectés lorsque nous abandonnons l'hypothèse des marchés parfaits. Cet examen nous permettra d'évaluer dans quelle mesure l'argument tient à l'épreuve de la réalité, c'est-à-dire comment le passage de la théorie idéale à la réalité des marchés imparfaits altère ou non sa capacité à légitimer la propriété privée.

Commençons par l'efficacité distributive, dont la faiblesse majeure réside dans le fait que les individus rationnels sont censés connaître leurs préférences ainsi que toutes les alternatives qui existent et dans quelle mesure elles pourront mieux satisfaire leurs préférences. Au-delà des problèmes d'ordinalité des préférences, de qualification de l'utilité individuelle et des comparaisons interindividuelles que nous avons déjà évoqués⁷⁰⁸, la réalité des marchés est évidemment très éloignée de l'idéal d'une information parfaite et d'échanges sans frictions ni coûts de transaction. L'information des acteurs est toujours limitée, imparfaite et ancrée dans la connaissance qu'ils ont des opportunités d'échanges à partir de leur position dans les relations sociales. Les marchés sont remplis de frictions et de coûts de transaction, de rentes de situation et de positions de domination qui font que l'échange mutuellement avantageux de biens peut dans certains cas relever plus de l'exception que de la norme. Les comportements « irrationnels » des individus sont si importants qu'un courant de l'économie, l'économie comportementale (*behaviorist economics*), se consacre à leur étude et cherche à comprendre pourquoi les individus réels agissent si différemment des comportements prédits par les modèles⁷⁰⁹. Tenant compte de ces biais, il semble plus réaliste d'abandonner la pareto-optimalité et de plutôt plaider que, dans le meilleur des cas, les marchés permettent à des états pareto-supérieurs de la distribution des biens d'advenir spontanément par des échanges volontaires.

⁷⁰⁸ Voir *supra* p.309.

⁷⁰⁹ Voir par exemple l'ouvrage grand public d'Ariely qui recense de nombreuses expériences de psychologie sociale mettant en avant les biais cognitifs qui éloignent l'individu des comportements rationnels. L'article de Hattwick et l'ouvrage de Wilkinson présentent le courant de manière plus académique et le situent dans son contexte : Dan ARIELY, *Predictably Irrational: The Hidden Forces That Shape Our Decisions*, Harper Collins, 2010, 383 p; Nick WILKINSON, *An introduction to behavioral economics*, Palgrave Macmillan, 2007, 540 p; Richard E. HATTWICK, « Behavioral Economics: An Overview », *Journal of Business and Psychology*, vol. 4, n° 2, 1989, pp. 141-154.

Examinons ensuite le mécanisme liant la propriété privée à la pareto-optimalité de l'efficacité allocative. Celui-ci prête également le flanc à de nombreuses critiques lorsque nous levons l'hypothèse des marchés parfaits. Les remarques que nous venons de faire concernant l'information imparfaite et l'irrationalité des acteurs valent de la même manière pour cette dimension de l'efficacité et les trois fonctions de la propriété privée dans le cadre de marchés imparfaits rencontrent en outre des difficultés spécifiques. Premièrement, la fonction allocative repose sur l'idée que le lien créé par la propriété privée entre la chose et l'individu garantit son allocation à son usage le plus productif, que ce soit par l'individu lui-même ou par un autre acteur après transfert volontaire. Mais cet argument est à double tranchant, car pour peu que l'on abandonne la compréhension de la rationalité comme maximisation de l'utilité, il peut aussi permettre à l'individu de s'opposer à l'usage productif de la ressource, et ainsi agir contre les réquisits de l'efficacité allocative. L'individu qui refuse de vendre un terrain sur lequel doit passer une autoroute, invoque son attachement à une ressource contre le besoin du marché, ou s'obstine à continuer à produire des objets de manière artisanale à l'ère de l'industrie peuvent agir de manière *moins efficace* précisément en invoquant leur droit de propriété privée. La manière dont la fonction allocative de la propriété privée sert réellement l'efficacité dépend donc au plus haut point des représentations imaginaires qui vont faire coïncider dans une plus ou moins grande mesure les comportements réels des individus avec ceux prédits par l'idéaltype de l'individu rationnel qui cherche à maximiser son utilité.

En second lieu, au sujet de la fonction *informative*, il faut remarquer que la propriété privée transmet de l'information qui est construite en fonction des intérêts de court ou moyen terme des individus et indépendamment de toutes considérations morales. Les individus qui construisent et diffusent cette information en-deçà de leur répercussion dans le prix ont un agenda qui leur est propre, et cherchent à influencer les prix dans un sens ou dans l'autre. Ceux-ci ne sont pas de simples indicateurs hors de portée des individus. Ils obéissent également au moins partiellement à des dynamiques de luttes d'influence ou de manipulation qui peuvent envoyer des signaux déformés ou trompeurs sur l'usage efficace des ressources. De plus, cette information est absolument neutre moralement. Si nous reprenons l'exemple d'Hayek, on peut imaginer que le prix de l'étain baisse car son exploitation est désormais confiée à des enfants qui coûtent moins chers et peuvent accéder à des conduits trop étroits pour des adultes. Ce qui est alors « merveilleux », selon ses termes, c'est qu'une multitude d'acteurs ajusteront leurs comportements à cette baisse de prix sans en connaître la cause. La variation du prix ne fait qu'envoyer le signal d'une plus grande quantité d'étain disponible. De manière similaire,

l'horizon temporel de long terme est absent de l'information. Ce que la hausse ou la baisse de prix enregistre est une altération de la situation de la ressource par rapport à un état antérieur du système. Le fait que la quantité de la ressource soit limitée n'apparaîtra par exemple dans le prix que lorsque la rareté changera drastiquement la situation des stocks disponibles et que son épuisement deviendra possible à moyen terme. Avant cela, le signal-prix n'intègre aucune considération de long terme ou de justice envers les générations futures, qui seront pourtant irrémédiablement privées de chaque tonne d'étain prélevée et transformée. La version idéale de l'argument présente donc aussi le défaut d'orienter l'activité économique à partir d'une information aveugle et indifférente à toute forme de moralité et insensible aux intérêts de longs termes de l'espèce humaine.

Troisièmement, la fonction *incitative* suppose qu'en ayant la perspective de s'approprier le résultat de leurs décisions allocatives, les individus cherchent à en faire l'usage le plus productif possible. Mais dans la réalité des activités économiques, cette fonction incitative se heurte à au moins trois problèmes. Le premier est que la volonté de maximiser son utilité n'est qu'une motivation parmi d'autres qui orientent les décisions allocatives des individus. La recherche de la reconnaissance ou d'un prestige social, l'habitude, ou la volonté de contrôler une ressource stratégique sont par exemple des motivations qui peuvent entrer en conflit avec la maximisation de l'utilité postulée par la fonction incitative (comme en a d'ailleurs pris acte la théorie économique de la propriété qui cherchait à comprendre pourquoi les *managers* prenaient des décisions qui n'étaient pas strictement alignées sur l'intérêt des propriétaires de l'entreprise⁷¹⁰). Le second réside dans l'information toujours limitée et imparfaite des individus qui, en pensant maximiser leur utilité, peuvent user de manière ultimement inefficace des ressources. Le troisième et le plus important problème pointe l'inexistence des incitations liées à la propriété privée pour la plupart des individus dans les sociétés contemporaines, pourtant fondée sur la propriété privée. Comme le pointait déjà John Stuart Mill, le reproche qui est classiquement fait au communisme d'abolir les incitations au travail et à l'effort vaut tout autant sinon plus pour la société salariale. Lorsqu'elle échange son temps de travail contre un salaire fixe, l'employée n'a pas d'incitation à travailler plus soigneusement, plus longtemps ou plus efficacement, puisque son salaire n'est pas aligné sur la productivité de son travail⁷¹¹. L'accent mis sur l'importance des incitations pour l'efficacité allocative souligne à quel point ces incitations font en réalité défaut dans une théorie non idéale des marchés. Enfin, la concurrence peut dans

⁷¹⁰ Voir *supra*, section 2.3.1.2. Propriété et contrôle : l'atténuation des droits de propriété, p. 78.

⁷¹¹ John Stuart MILL, *Principles of political economy, op. cit.*, p. 203-205.

la réalité elle aussi être cause d'inefficience autant que source d'émulation. Par exemple, sur le marché du travail, l'existence d'un chômage conjoncturel qui ne se résorbe pas témoigne de l'incapacité des marchés à utiliser de manière efficiente les ressources existantes de la force de travail⁷¹². Ces déséquilibres persistants entretiennent une concurrence que l'on peut critiquer tant du point de vue de l'efficience que du point de vue moral.

De ces remarques sur les problèmes rencontrés par l'efficience distributive puis par l'efficience allocative, il ressort que la version idéale de l'argument est relativement faible eu égard à l'écart qui existe entre le modèle théorique basé sur l'hypothèse des marchés parfaits et la réalité. Si ces hypothèses pouvaient être confortées par la réalité des marchés, l'argument serait indéniablement séduisant. Mais l'écart existant entre les marchés parfaits et leur réalité est tel qu'il est difficile d'invoquer la pareto-optimalité allocative-distributive pour légitimer la propriété privée. Le problème fondamental semble résider dans le fait que les marchés valorisent la liberté individuelle, mais que celle-ci est censée se traduire par des comportements déterminés par leur caractère rationnel et informé qui ne correspondent pas à ceux observés dans la réalité. Comme le note ironiquement Jules Coleman, la possibilité de faire des transactions libres sur les marchés ne garantit pas que les individus feront les choix les plus efficaces, ni même ceux qui les rendront les plus heureux et se justifieraient d'un point de vue utilitariste classique⁷¹³. Le mécanisme qui assure en théorie la succession d'états pareto-supérieurs les uns aux autres, et ultimement la pareto-optimalité, est dans les faits grippé dès que l'on abandonne l'hypothèse des marchés parfaits (en particulier la sous-hypothèse des individus rationnels). La conséquence logique est que l'idéal d'une allocation-distribution pareto-optimale apparaît plus que jamais comme une chimère tant il dépend de comportements rationnels que les individus sont supposés adopter, mais sont à des lieues de ceux que nous observons dans la réalité.

⁷¹² Dans le premier chapitre de son ouvrage, Buchanan énumère les différentes accusations d'inefficience, que nous n'avons pas toutes reprises ici et insiste l'inefficience dont l'existence d'un chômage de longue durée témoigne. Voir en particulier : Allen E. BUCHANAN, *Ethics, Efficiency, and the Market*, *op. cit.*, p. 32.

⁷¹³ « Further, it is at least plausible that some individuals acting freely make themselves worse off, freedom does not necessarily ensure increased happiness. This much we know » (Jules L. COLEMAN, « Efficiency, Utility, and Wealth Maximization », *op. cit.*, p. 541).

9.4.2. La version non idéale de l'argument

Actant l'échec de la version idéale de l'argument, nous pouvons en formuler une seconde variation qui, tenant compte des imperfections des marchés réels, n'invoque plus la pareto-optimalité mais la pareto-supériorité de la société de marché. Cette version moins ambitieuse entend légitimer la propriété privée par le fait que, même si elle ne conduit pas à une efficience allocative-distributive pareto-optimale, elle permet une efficience allocative pareto-supérieure (au sens de Kaldor et Hicks) qui bénéficie (potentiellement) à tous les membres de la société. Dans sa forme générale, cette version « non idéale » de l'argument peut être résumée comme suit:

- a) selon Kaldor et Hicks, l'état d'un système S_2 est pareto-supérieur à l'état du même système S_1 si l'allocation des ressources A_2 est pareto-supérieure à A_1 et si il existe au moins une distribution potentielle des biens D_2 qui est pareto-supérieure à D_1 ;
- b) soit un marché imparfait ; en raison de ses fonctions allocatives, informatives et incitatives, la propriété privée permet à ce système de se transformer spontanément et de faire advenir des états pareto-supérieurs au sens défini en a) ;
- c) par définition de la pareto-supériorité et en vertu de a), l'avènement d'un état pareto-supérieur du système S bénéficie (potentiellement) à tous les individus d'une société sans nuire (potentiellement) à la situation d'aucun individu ou diminuer la quantité d'aucun bien ;
- d) donc, par c), personne ne peut rationnellement s'opposer à la propriété privée ;
- e) donc la propriété privée est légitime.

Cette version de l'argument présente cependant une faiblesse majeure pour un usage en théorie politique. Elle légitime la propriété privée en invoquant le fait que personne ne peut rationnellement s'y opposer car une distribution potentielle existe qui est pareto-supérieure à la distribution précédente. Mais la question de la mise en place réelle de la distribution D_2 , qui neutralise tout motif de plainte, reste fondamentalement extérieure à l'argument, alors qu'elle est centrale pour juger du caractère justifiable ou non de la mesure qui a permis d'atteindre cet état pareto-supérieur de l'efficience allocative. Comme le note Coleman : « Kaldor-Hicks-efficient distributions do not necessarily map onto Pareto-superior distributions. The failure to require compensation has the effect of making some individuals worse off and thus fails to satisfy the requirements of Pareto superiority »⁷¹⁴.

La question de l'accumulation primitive du capital et des *enclosures* illustre parfaitement ce point⁷¹⁵. En invoquant la conception de l'efficience de Kaldor et Hicks, il est par exemple

⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 513.

⁷¹⁵ Je dois cette remarque à Marc-Antoine Sabaté qui a très opportunément attiré mon attention sur le caractère idéal des critères de pareto-supériorité et de pareto-optimalité au regard de la réalité de la violence qui a

possible de légitimer ces transformations majeures des rapports propriétaires. L'accumulation primitive et les *enclosures* ont généré une nouvelle distribution dans laquelle la situation de certains individus a certes été gravement empirée (en particulier la situation des femmes⁷¹⁶), mais au sein de laquelle une autre distribution pareto-supérieure qui n'aurait empiré la situation de personne était possible. Selon cette version non idéale de l'argument, la question des transferts compensatoires est politique et non économique, et doit à ce titre être traitée comme un problème distinct. Cependant, en l'absence de compensations, les individus lésés ont d'importants motifs de s'opposer à l'amélioration de l'efficacité allocative et il semble insuffisant, du point de vue de la théorie politique, de leur répondre simplement qu'une distribution alternative existe dans laquelle leur position dans la distribution est améliorée (ou à tout le moins n'est pas dégradée).

Comme nous l'avons noté, cette conception de l'efficacité a pour avantage de permettre à l'économiste de concentrer son attention sur les problèmes allocatifs et de laisser au politique la responsabilité d'opérer ou non les transferts compensatoires qui rendraient la nouvelle allocation des ressources légitimes. Cette force pour l'économiste fait la faiblesse de l'argument pour la politiste : en n'exigeant pas que les transferts aient lieu comme condition de l'amélioration, l'argument reste insensible à la question de la justice⁷¹⁷. Or, pour la théorie politique, ces questions sont tout sauf accessoires : si on veut légitimer la propriété privée de la sorte, on doit examiner si les transferts ont lieu ou non. Si les transferts n'ont pas lieu, alors il existe des individus qui ont des motifs légitimes de s'opposer à la nouvelle distribution puisque leur situation a empiré, et on ne peut pas conclure, comme le fait cette version de l'argument, qu'ils ne peuvent pas rationnellement être opposés à la propriété privée. Sans transferts compensatoires, la conception de l'efficacité de Kaldor et Hicks n'a rien à répondre à leurs doléances, sinon un chèque en blanc pour une distribution pareto-supérieure possible, et l'argument échoue à justifier la propriété privée.

Si par contre les transferts ont été réalisés, alors D_2 est pareto-supérieur à D_1 et l'argument atteint sa conclusion. Mais dans ce cas, il faut encore remarquer deux choses. D'une part Kaldor et Hicks font comme si les questions d'efficacité allocative et distributive pouvaient être

accompagné le développement d'une société de marché au long des *enclosures* et de l'accumulation primitive du capital.

⁷¹⁶ Je dois également cette remarque à Chloé Salembier, qui a attiré mon attention sur les travaux de Silvia Federici. Celle-ci a très justement souligné la dimension patriarcale de l'accumulation primitive, ainsi que ses effets particulièrement violents sur le statut des femmes. Voir : Silvia FEDERICI, *Caliban et la sorcière*, *op. cit.*

⁷¹⁷ Daniel M. HAUSMAN et Michael S. MCPHERSON, *Economic Analysis, Moral Philosophy and Public Policy*, *op. cit.*, p. 149.

parfaitement et complètement séparées. Or dans le cas où les transferts compensatoires doivent avoir lieu, ceux-ci sont de nature à avoir un impact sur la nouvelle allocation des ressources et moyens de production. Il faudrait donc encore examiner dans quelle mesure la nouvelle distribution D_2 dans laquelle les transferts ont eu lieu, oblige à passer à une allocation A_2' , dont il n'est pas acquis qu'elle sera pareto-supérieure à A_1 . D'autre part, en exigeant que les transferts compensatoires aient été effectués pour légitimer le passage à un état pareto-supérieur de l'allocation des ressources, le bénéfice du recours à la conception de Kaldor et Hicks de l'efficacité est perdu, puisque cela revient à exiger, comme Buchanan le faisait, que la pareto-supériorité de la distribution accompagne indéfectiblement la pareto-supériorité de l'allocation des ressources et moyens de production. Nous retrouvons alors en fait la version idéale de l'argument que nous avons déjà écartée.

Au final, la conception de l'efficacité de Kaldor et Hicks suppose que l'on peut légitimer la propriété privée par le fait qu'elle augmente la taille du « gâteau » qu'il s'agira de partager, et que cet objectif est désirable quelle que soit la distribution des parts qui en résultera. Quoiqu'intéressant d'un point de vue économique, la portée de cet argument est cependant limitée pour la théorie politique, puisque nous avons vu qu'il laisse dans l'ombre la question de la réalité des transferts qui rendraient l'augmentation de la taille du gâteau avantageuse pour tout le monde. Surtout, dans le cas où l'amélioration de l'efficacité empire la situation de certains individus, il ne fournit aucun argument qui permette de justifier pourquoi ces individus doivent payer les conséquences d'un changement qui ne leur profite pas et auquel ils n'ont pas consenti.

9.4.3. La version comparative de l'argument

Le nœud du problème réside donc dans la conception de l'efficacité invoquée pour légitimer la propriété privée. La conception de Buchanan s'est révélée trop intimement liée à des hypothèses irréalistes tandis que celle de Kaldor et Hicks, en raison de sa cécité à la question de la justice, s'avère paradoxalement aussi inutilisable pour légitimer la propriété privée que la version idéale de l'argument qu'elle ambitionnait d'adapter à la réalité des marchés. La troisième conception de l'efficacité que nous avons examinée, comme purement distributive, ne semble guère plus prometteuse car elle opère indépendamment de l'efficacité allocative (cf. p. 327). Autrement dit, elle légitime les marchés car ils permettent à des distributions pareto-

supérieures d’advenir spontanément, et non parce qu’ils permettent un accroissement de la production qui bénéficierait à tout le monde. Cet argument peut au mieux légitimer la propriété privée et la société de marché en soulignant que dans ce cadre, si Roger aime le tennis et Seccotine aime la photo, et que par un hasard malheureux, le premier hérite d’un appareil photo et la seconde d’une raquette de tennis, ils pourront librement échanger sur le marché pour satisfaire leurs préférences soit directement, soit en revendant leurs biens et en passant par la médiation de la monnaie. Nous n’explorerons pas cette voie car, en laissant de côté toute référence à une augmentation de l’efficacité allocative, elle ne traduit pas l’intuition fondamentale de l’argument qui en appelle aux fonctions allocatives, informationnelles et incitatives de la propriété privée.

Nous explorerons plutôt une autre version de l’argument qui, dans un contexte encore marqué par le faux dilemme « communisme ou capitalisme », s’inspire des travaux de Hayek pour remédier aux défauts des deux versions précédentes. L’idée de cette dernière variante est de souligner que la propriété privée est légitime non pas parce qu’elle est efficace dans l’absolu, mais parce qu’elle est plus efficace que ses alternatives, en particulier la planification d’État. Nous pouvons résumer cet argument comme suit:

- a) la fonction informative de la propriété privée permet à un système de prix de communiquer à tous les acteurs l’information nécessaire à un usage efficace de leurs ressources ;
- b) à état de la technologie égal, l’absence de propriété privée implique l’absence d’un système de prix et une allocation des ressources et moyens de production moins efficace ;
- c) en vertu de b), un système S fondé sur la propriété privée est pareto-supérieur (au sens de Kaldor et Hicks *ou* de Buchanan) à tout système C qui ne reconnaît pas la propriété privée ;
- d) par définition de la pareto-supériorité (Kaldor et Hicks *ou* Buchanan), le système S améliore la situation d’au moins un individu sans nuire à la situation d’aucun autre, et augmente la quantité produite d’au moins un bien sans diminuer la production d’aucun autre ;
- e) donc, par d), aucun individu ne peut rationnellement préférer C à S ;
- f) donc la propriété privée est légitime.

Cette dernière forme de l’argument renonce à justifier la propriété privée par le fait qu’elle rendrait un même système de plus en plus efficace dans l’absolu. Elle procède plutôt de manière « comparative » en plaidant que la propriété privée est plus efficace que ses alternatives. Mais pour ce faire, elle est toujours obligée d’invoquer une conception de l’efficacité – que ce soit celle de Kaldor et Hicks, ou celle de Buchanan ; ce qui l’expose à différentes difficultés⁷¹⁸.

⁷¹⁸ En plus de celles qui surgissent de la position arbitraire d’un choix binaire comme « propriété privée *ou* communisme » qui écrasent toutes les alternatives et positions intermédiaires. Nous laisserons délibérément de côté ces difficultés.

Dans le premier cas, si on mobilise la conception de l'efficacité de Kaldor et Hicks, l'argument semble conclusif en première approche. En effet, si le choix entre un système avec ou sans propriété privée doit être fait en fonction de la seule efficacité allocative, alors l'argument de Hayek qui affirme la supériorité allocative des systèmes fondés sur la propriété privée par l'existence d'un système de prix diffusant l'information fait pencher la balance en faveur de la propriété privée. Cependant, nous venons de voir que le recours à la conception qu'ont Kaldor et Hicks de l'efficacité rend cet argument inutilisable pour la théorie politique car, dans le cas où les transferts compensatoires ne sont pas mis en place, il ne parvient pas à justifier la nouvelle distribution à celles dont la situation est détériorée par rapport à l'ancienne. Autrement dit, le fait qu'un système alternatif soit plus efficace ne suffit pas à justifier son adoption si celle-ci a pour conséquence d'empirer la situation d'au-moins une personne. L'argument qui tente de légitimer la propriété privée par le seul fait qu'elle permette de produire plus que son alternative, indépendamment de la question de la distribution, n'est donc pas conclusif.

L'alternative serait de considérer que la conception de l'allocation mobilisée est celle de Buchanan. Malheureusement, dans ce second cas, l'argument rencontre de manière similaire les problèmes liés au caractère idéal de cette conception de l'efficacité que nous avons déjà évoqués. De plus, cette version de l'argument mobilise une comparaison entre deux systèmes différents, et donc deux ensembles différents d'individus, alors que les critères de Pareto ne permettent pas cela. Comme le note bien Buchanan : « the Pareto Superiority principle is designed to permit comparisons between different *states of the same system*, as to how those different states affect the well-being of *the same set of individuals*. It is not designed to compare *different systems* which contain *different individuals* »⁷¹⁹. Autrement dit, dans le langage de la guerre froide, la notion de pareto-supériorité ne permet pas de comparer la satisfaction des préférences des capitalistes américains à celle des communistes russes. Il est vain de comparer la situation d'individus dans un système fondé sur la propriété privée à celle d'autres individus dans un système de propriété commune, car les termes de la comparaison sont incomparables.

Une solution consisterait à effectuer des comparaisons inter-systèmes en imaginant la situation d'individus représentatifs, et à comparer leurs positions respectives dans la distribution. Mais même dans ce cas, il s'agirait de faire une comparaison entre l'utilité et le bonheur d'individus différents, ce que le recours à un critère de pareto-supériorité était précisément censé éviter en comparant entre eux les différents états de la satisfaction des préférences d'un même

⁷¹⁹ Allen E. BUCHANAN, *Ethics, Efficiency, and the Market*, op. cit., p. 37.

individu⁷²⁰. Une autre manière de contourner l'objection consisterait alors à faire une expérience de pensée et imaginer comment évoluent les intérêts des mêmes individus si on passait d'un système sans propriété privée à un système avec propriété privée, ou vice-versa. Mais cette solution s'expose elle aussi à une importante objection : cette expérience de pensée suppose dans ce cas que les intérêts des individus demeurent identiques d'un système à l'autre⁷²¹. Or, il est évident que les intérêts d'un individu, ses préférences et ses attentes sont au moins partiellement formées par le système dans lequel il vit, de sorte qu'on ne peut pas non plus recourir à cette solution. En plus de ces difficultés spécifiques à la comparaison entre systèmes qu'elle mobilise, la version comparative de l'argument échoue donc sur les mêmes écueils que les variantes idéales et non idéales.

Conclusion : Problèmes liés au recours à une conception parétienne de l'efficience

Après avoir identifié les problèmes que rencontrent les trois versions – idéale, non idéale, et comparative – de l'argument qui légitime la propriété privée par l'efficience, nous pouvons conclure qu'aucune de ces trois versions n'est satisfaisante. Le problème fondamental réside dans les conceptions de l'efficience invoquées dont aucune n'est à-même de servir de justification pour légitimer la propriété privée. Le recours à la notion d'efficience allocative-distributive de Buchanan suscite des exigences que la réalité des marchés ne parvient pas à rencontrer, tandis que la conception de Kaldor et Hicks échoue à justifier pourquoi les perdantes devraient accepter une amélioration de l'efficience allocative qui nuit à leurs intérêts et à laquelle elles n'ont pas consenties. L'idée d'une efficience purement distributive ne constitue quant à elle qu'une légitimation de second ordre de la propriété privée, qui ne saisit pas le cœur de l'argument de l'efficience. Ce constat laisse penser que le problème réside dans le recours aux concepts de Pareto pour penser l'efficience d'un point de vue politique. Il sera donc utile pour conclure de brièvement examiner les limites intrinsèques de cette manière de penser pour une approche en théorie politique ainsi que les conséquences qui en découlent pour toute tentative de légitimer la propriété privée en invoquant l'efficience.

⁷²⁰ Voir *Ibid.* Voir aussi *supra* p. 323.

⁷²¹ *Ibid.*, p. 38.

Il faut d'abord noter que les critères de Pareto sont intrinsèquement comparatifs et supposent une formalisation problématique de la notion de préférence et d'utilité. Comme nous l'avons noté, ils visent à éviter le problème des comparaisons interindividuelles de l'utilité en évaluant comment certaines préférences d'un même individu sont plus ou moins bien satisfaites dans un état S_1 ou S_2 du même système. Ce faisant, ils doivent permettre de juger entre deux états lequel satisfait le mieux les préférences de chaque individu. La question se pose donc de savoir comment poser un tel jugement. La solution des économistes a été de supposer que les préférences des individus demeurent identiques, qu'elles peuvent être classées de manière transitive, et qu'elles sont mieux satisfaites par une plus grande quantité d'un bien préféré. Ces préférences sont ainsi perçues de manière purement quantitative, et sont en quelque sorte unidimensionnelles dans le sens où elles ne représentent qu'une dimension d'un ensemble bien plus complexe de préférences, qui sont laissées en dehors de l'équation pour les besoins de la formalisation. Par exemple, l'idée qu'une augmentation de la capacité de voler en avion satisfait mieux la préférence d'un individu qui aime voyager fait abstraction d'une autre éventuelle préférence pour la soutenabilité de l'environnement. Cette conception des préférences permet au théoricien, une fois les préférences formalisées, de juger à la place des sujets quel état du système S réalise le mieux leurs préférences. La portée des conclusions atteintes par des comparaisons faites à l'aide des critères de Pareto est donc toujours limitée par le fait qu'il s'agit du résultat d'un modèle formel dont la validité dépend de la manière dont le modèle a été conçu, et particulièrement des « dimensions » des préférences qui ont été incluses dans leur modélisation. Cette manière de procéder est donc à la fois restrictive, puisque la formalisation des préférences écarte une série de dimensions qui peuvent être importantes, et vulnérables à d'importants biais, puisque c'est la même théoricienne qui formalise les préférences et juge quelles mesures les satisfont le mieux.

Pour éviter de laisser à la théoricienne qui formalise le modèle le soin de juger pour un individu si ses préférences sont mieux satisfaites ou non par la mesure proposée, l'alternative consisterait à demander aux individus réels leur jugement. Mais cette solution s'avère également impraticable tant en raison du nombre d'individus à consulter dès qu'une mesure concerne un public large qu'à cause du fait que la pareto-supériorité d'une mesure implique qu'aucun individu n'a de motif de se plaindre *a posteriori*, lorsque la mesure a produit ses effets. Le corollaire de cette idée, qui la rend aussi intéressante qu'inutilisable, est que si un seul individu a un motif de se plaindre, alors la mesure est illégitime⁷²². D'un point de vue pratique, l'usage

⁷²² E. J. MISHAN, « The Futility of Pareto-Efficient Distributions », *op. cit.*, p. 973.

des critères de Pareto reviendrait alors en fait à imposer une règle d'unanimité avec veto rétroactif pour chaque individu.

La structure comparative des critères de Pareto pose en outre d'autres problèmes. Elle dépend évidemment du premier terme de la comparaison qui est invoqué et qui peut soit être incomparable, soit être un terme choisi spécifiquement pour atteindre une conclusion déterminée. Or, pour un même système, il existe une infinité de termes de comparaisons possibles, et ce choix n'est donc jamais anodin⁷²³. Lorsqu'une économiste affirme que la société de marché est plus efficiente, la première question à poser est donc : « plus efficiente que quoi »? Quelle est la base de départ à laquelle on va comparer l'état S_2 et affirmer qu'il est plus efficient ? Et surtout, cette base est-elle comparable à l'état que l'on dit être pareto-supérieur ? La version comparative de l'argument (et ses simplifications croissantistes présentées dans la deuxième section de ce chapitre) bute en particulier sur ce problème de l'impossibilité de comparer différents systèmes à l'aide de l'efficacité conçue comme pareto-supériorité ou pareto-optimalité. Lorsque les versions naïves de l'argument affirment que la société de marché est plus efficiente que la planification d'état, elles assimilent trop rapidement la productivité à l'efficacité selon Pareto, alors que cette dernière ne concerne que des comparaisons d'un même ensemble d'individus dans un même système, et sous des hypothèses restreignant les préférences dont la satisfaction est comparée. Les usages possibles du concept de pareto-efficacité sont en réalité extrêmement restreints si l'on veut en faire un usage rigoureux.

Ceci souligne une autre limite importante des critères de Pareto. Comme la fonction d'information des prix, ils sont extérieurs à toute finalité et à toute moralité⁷²⁴. La pareto-supériorité d'une allocation des ressources productives ne nous dit qu'une chose : qu'un état alternatif du même système est capable de fournir une plus grande quantité de biens. Mais pourquoi devrions-nous nécessairement nous en réjouir ? Le postulat implicite à ces critères est que l'augmentation de la quantité de biens produits est désirable en soi et que la finalité de la science économique est d'augmenter la production totale en augmentant l'efficacité allocative. Dans ce cadre, l'augmentation de la production n'est pas soumise à un jugement moral ou à une finalité autre qu'elle-même, elle constitue une fin en soi. De la même manière, la pareto-supériorité distributive suppose que plus de biens satisfont mieux les préférences des individus.

⁷²³ *Ibid.*, p. 974.

⁷²⁴ Pour être tout à fait exact, il faut noter que ce point dépend de la définition des « paramètres » pris en compte au moment de la formalisation des critères : quelles préférences sont considérées, quelles sont délaissées. Un modèle formel pourrait tout à fait inclure des préférences morales ou des finalités extérieures. Les modèles que nous avons évoqués dans ce chapitre ne procèdent cependant jamais de la sorte.

Dès lors, juger qu'un état pareto-supérieur est désirable car plus de biens sont produits implique qu'il n'y ait pas de finalité extérieure à la production posée lucidement et après délibération par une collectivité autonome par exemple. L'usage qui est fait des critères de Pareto dans les différentes versions de l'argument que nous avons examinées pose plutôt la croissance de la production et de la quantité de biens dont dispose un individu comme finalité axiomatique de l'activité économique, en supposant que plus de biens satisferont nécessairement mieux les préférences des individus. Ce référentiel ne permet pas d'interroger la composition de la demande de biens et de services que la production générale doit satisfaire. Il ne permet pas non de modérer cette demande afin de par exemple réduire en conséquence les exigences que la production impose en retour en termes de temps et de conditions de travail. Autrement dit, du point de vue de la démocratie radicale, les critères de Pareto ne contiennent aucune normativité intrinsèque car ils ne permettent pas un rapport autonome à la production.

Ce qui est particulièrement en cause est l'idée que l'accroissement de la production constitue un bien et une finalité en soi. Cette idée a pour conséquence d'exclure une série d'organisations économiques alternatives dont il n'est pourtant pas à exclure qu'elles permettent de mieux satisfaire d'autres dimensions non prises en compte parmi les préférences des individus, comme des organisations décroissantistes ou tempérant la production par d'autres principes. En abordant la question de l'efficacité de manière comparative et quantitativiste, l'approche parétienne élude la question pourtant fondamentale de la finalité de l'efficacité (une allocation est jugée « efficace » par rapport à quoi ?, selon quels critères ?, quels objectifs ?) et édicte des recommandations politiques pour maximiser la production comme une fin en soi. La légitimité de cette finalité se pose pourtant d'autant plus dans la situation présente que la productivité du travail et du capital continue d'augmenter et que la totalité de la force de travail disponible est de moins en moins nécessaire pour maintenir les niveaux de production à leurs niveaux actuels. Une organisation efficace de la production ne devrait-elle pas dès lors inclure d'autres critères que sa capacité à maximiser aveuglément la quantité produite de biens à ressources égales ? Rabattre la question de l'efficacité sur celle de l'accroissement de la productivité (efficacité allocative) permet de ne pas poser la question et évite, par voie de fait, d'avoir à chercher à y répondre.

De manière similaire, Buchanan fait aussi remarquer que le concept de pareto-optimalité est hermétique à toute considération morale. On peut imaginer un cas d'allocation-distribution pareto-optimale qui soit tout à fait injuste : « A situation in which most have nothing and a few have everything may in fact be Pareto Optimal, since improving the condition of the unfortunate

majority may require worsening the condition of the privileged minority. A social state may be Pareto Optimal, then, without being mutually advantageous in any sense »⁷²⁵. Autre exemple, Richard Posner défend la création d'un marché des bébés et d'un marché des reins comme mesures efficaces permettant de maximiser la richesse et donc la capacité des individus à satisfaire leurs autres préférences⁷²⁶. La nature des biens échangés n'entre pas plus en compte que l'usage qui sera fait dans le jugement que rendent les critères de Pareto sur l'efficacité de leur allocation. Une augmentation de la production d'armes à feu, à ressources égales, est une amélioration pareto-supérieure, même si elles sont destinées à se retrouver dans les mains d'irresponsables. Une amélioration de l'efficacité allocative et distributive peut très bien avoir pour cause des mesures jugées complètement immorales. Les critères de Pareto sont donc un guide à tout le moins largement incomplet pour juger si ces mesures sont légitimes ou non du point de vue de la théorie politique.

Au final, les critères de Pareto sont essentiellement comparatifs mais ne permettent pas de comparaisons inter-systèmes, dépendent du premier terme de la comparaison, sont dénués de finalité et de moralité, et reposent surtout sur des hypothèses lourdes d'enjeux qui font de la croissance de la production une finalité non-questionnée et non un moyen au service d'une autre fin. Ces limites rendent les critères de Pareto inutilisables car, comme le soulignent Hausmann et Macpherson : « Pareto improvements are rare. Economic changes usually involve winners and losers, and it is not a matter of indifference who wins and who loses »⁷²⁷. Encore faut-il considérer comment on définit qui sont les gagnants et les perdants, et quels sont les critères qui interviennent dans ce jugement. Résoudre cette question d'un point de vue théorique expose nécessairement le modèle à une critique de ses paramètres, mais la résoudre pragmatiquement en demandant aux individus si leur situation a empiré ou non revient à donner à chacun un droit de veto *a posteriori*. Les critères de Pareto ont pu séduire les économistes parce qu'ils permettaient d'éviter le problème des comparaisons interpersonnelles d'utilité et passaient un vernis mathématique sur les thèses d'une discipline qui cherchait à faire reconnaître sa scientificité⁷²⁸, mais ils s'avèrent extrêmement limités pour la théorie politique, comme nous

⁷²⁵ Allen E. BUCHANAN, *Ethics, Efficiency, and the Market*, *op. cit.*, p. 9.

⁷²⁶ Il affirme très clairement que la question de la moralité doit rester extérieure aux soucis de l'économiste : « Equally, [the economist] rejects other limitations on freedom of contract that are so embedded in conventional morality that to question them is to invite ridicule » (Richard A. POSNER, « Utilitarianism, Economics, and Legal Theory », *The Journal of Legal Studies*, vol. 8, n° 1, 1979, p. 138-139).

⁷²⁷ Daniel M. HAUSMAN et Michael S. MCPHERSON, *Economic Analysis, Moral Philosophy and Public Policy*, *op. cit.*, p. 138.

⁷²⁸ E. J. MISHAN, « The Futility of Pareto-Efficient Distributions », *op. cit.*, p. 971.

l'a révélé ce chapitre. Se pose alors la question de la pertinence d'un point de vue politique du référentiel qui a dominé dans les travaux de l'économie politique de la seconde moitié du 20^{ème} siècle. À quoi bon vouloir dégager des mesures économiques pareto-supérieures comme le suggèrent Kaldor et Hicks si celles-ci sont ultimement injustifiables ?

Chapitre 10 : La propriété privée comme support de la liberté individuelle

Afin de terminer la revue des principaux arguments en faveur de la propriété privée, il nous reste à examiner les arguments conséquentialistes individualistes. Ceux-ci légitiment la propriété privée en invoquant les effets désirables que cette institution produit sur certains attributs de l'individu. Au sein de cette catégorie, nous pouvons distinguer deux arguments qui eurent une certaine postérité. Le premier souligne le fait que la propriété privée a une influence positive sur la vertu du propriétaire en l'autorisant à se montrer libéral⁷²⁹, en lui donnant les moyens de son indépendance⁷³⁰, ou encore en liant son intérêt à celui de la république⁷³¹. Le second justifie la propriété privée par sa capacité à soutenir la liberté individuelle. Par souci de concision, et conformément à ce qui a été annoncé dans l'introduction, nous devons laisser de côté l'argument qui justifie la propriété privée par la vertu. Ce choix se justifie à la fois par notre volonté de limiter notre enquête aux formes modernes des arguments légitimant la propriété privée, et par le fait que ce type de justification constitue aujourd'hui une raison de second ordre plutôt qu'un argument en tant que tel. Que la propriété privée rende possible et encourage la vertu de la propriétaire est une bonne raison *supplémentaire* d'adopter ce type de régime, mais ce n'est pas une raison suffisante. Ce qui explique sans doute pourquoi ce type d'argument est d'ailleurs relativement absent des débats contemporains⁷³².

Dans ce chapitre, nous chercherons plutôt à clarifier les tenants et aboutissants des versions contemporaines de l'argument qui légitime la propriété privée par le fait qu'elle est le socle sur lequel repose et à partir duquel se déploie la liberté individuelle. Pour cela, nous commencerons par analyser la logique abstraite de l'argument en revenant aux *Principes de la philosophie du droit* dans lesquels Hegel détaille la manière dont la propriété privée est la condition d'une liberté réelle (section 1). Mais comment traduire concrètement l'analyse de Hegel ?

⁷²⁹ ARISTOTE, *Les politiques*, *op. cit.*, p. 153, II, 5, 1263b.

⁷³⁰ Voir nos développements sur Rousseau ci-dessus, ainsi que le chapitre « Farmers and soldiers from Machiavelli to Hume » in Alan RYAN, *Property*, *op. cit.*, p. 23-34. Voir également : Ben JACKSON, « Property-Owning Democracy: A Short History », in *Property-Owning Democracy: Rawls and Beyond*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2012, pp. 33-52.

⁷³¹ Dans ce cas, la vertu est comprise comme « disposition à participer activement à la gestion des affaires communes et à se dévouer au bien public » (Jean-Fabien SPITZ, *La liberté politique: essai de généalogie conceptuelle*, Paris, Presses universitaires de France, 1995, p. 159). Le quatrième chapitre de cet ouvrage détaille en particulier les liens existant entre propriété et vertu dans le républicanisme classique.

⁷³² L'exception majeure étant le néo-républicanisme qui fait encore intervenir la vertu comme argument supplétif, comme nous aurons l'occasion d'en toucher un mot dans la suite de ce chapitre.

Qu'implique cet argument dans l'ordre de la réalité ? La réponse à cette question suppose un détour théorique car elle dépend de la conception de la liberté qui est mobilisée. Dans la section 2, nous examinerons donc les trois conceptions dominantes de la liberté individuelle dans les débats contemporains, soit la liberté négative, la liberté positive, et la liberté comme non-domination. Ces clarifications sont essentielles car chacune de ces conceptions de la liberté requiert des choses différentes du concept de propriété pour produire les conséquences positives qui justifient la défense de la propriété privée. Dans la dernière section, nous examinons alors les différentes manières dont la propriété peut être mise au service de la liberté, et quel idéal propriétaire satisfait au mieux les exigences de chaque type de liberté, avant d'en pointer certaines limites (section 3).

10.1. La propriété privée comme condition abstraite de la liberté selon Hegel

Avant d'examiner la défense que fait Hegel de la propriété privée dans les *Principes de la philosophie du droit*, il est important de faire deux remarques sur ce texte et l'argument qu'il présente. La première concerne le propos et la démarche de Hegel dans cet ouvrage publié en 1821 pour servir de base écrite et de résumé à ses cours. L'objectif du philosophe est d'y rendre compte de la manière dont le droit se fait le support opérant de la raison et se développe dans l'histoire. En partant de l'expérience que l'individu fait de sa liberté, il cherche à expliquer comment certaines formes juridiques apparaissent, sont dépassées, et aboutissent finalement à leur point culminant pour le philosophe allemand du 19^{ème} siècle : l'État. La discussion de Hegel sur la propriété privée s'inscrit dans le cadre de cet examen et est interprétatif plutôt que normatif. Comme il l'écrit dans la célèbre préface de l'ouvrage, la philosophie, « précisément parce qu'elle est la découverte du rationnel, est aussi du même coup la compréhension du présent et du réel et non la construction d'un au-delà qui serait Dieu sait où »⁷³³. Si la propriété privée qu'il observe sous ses yeux existe, c'est donc qu'elle est l'expression d'une logique rationnelle qui se manifeste dans le réel et apparaît dans l'histoire pour certains motifs qu'il s'agit de saisir, puisque selon sa célèbre formule : « Ce qui est rationnel est réel, et ce qui est réel est rationnel »⁷³⁴. La démarche générale de l'ouvrage, qui est de « concevoir et de décrire

⁷³³ Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, *Principes de la philosophie du droit, ou droit naturel et science de l'Etat en abrégé*, op. cit., p. 54.

⁷³⁴ *Ibid.*, p. 55.

l'État comme quelque chose de rationnel en soi »⁷³⁵, commande ainsi la manière dont Hegel aborde l'examen de la propriété. Son objectif est d'expliquer comment cette forme participe de la réalisation de la liberté individuelle qui culmine dans l'État et non de produire une théorie normative de la propriété⁷³⁶.

Il faut remarquer, en second lieu, que cette démarche amène Hegel à aborder la question de la propriété d'un point de vue extrêmement abstrait qui en fait tout l'intérêt pour saisir la logique de l'argument qui justifie la propriété privée en invoquant son rôle de support de la liberté individuelle. Hegel ne cherche pas à étudier les différentes formes des rapports hommes-choses dont regorge l'histoire juridique, ou à prescrire sous quelle forme la propriété privée devrait être instituée, mais plutôt à comprendre pourquoi et comment certains principes juridiques s'incarnent dans le réel et expriment une rationalité qui les dépasse à un moment donné. Pour cela, il doit recourir au point de vue du droit abstrait, par quoi il faut entendre un droit qui raisonne en dehors de toute référence aux conditions particulières de tel individu ou de telle société. La contingence formelle des rapports que tel individu entretient avec telle chose déterminée est anecdotique à ses yeux. La vraie question consiste à comprendre pourquoi la propriété privée en tant que forme générale est rationnelle et donc réelle⁷³⁷. Comme le notent Alexander et Penalver, il s'agit donc d'une reconstruction logique *a posteriori* qui vise à saisir le déploiement de la raison dans l'histoire en recourant à une représentation abstraite du développement de la personne⁷³⁸. L'analyse de Hegel est à ce titre générale et diachronique : le but de l'entreprise consiste à comprendre comment la propriété privée participe de l'avènement de la liberté individuelle et de la communauté éthique à un moment donné dans l'histoire, de manière abstraite et indépendamment des déterminations historiques et locales du rapport aux choses.

La première étape de cette reconstruction généalogique est une prise de distance de l'individu par rapport à l'assouvissement de ses besoins qui lui permet de prendre conscience de lui-même en tant que volonté libre. Waldron résume comme suit cette première étape: « as a natural

⁷³⁵ *Ibid.*, p. 57.

⁷³⁶ Waldron résume bien cette démarche lorsqu'il écrit que pour Hegel : « Private property was an existent institution that Hegel saw in the world around him. He argued that its existence was a rational necessity, not a merely accidental feature of human history; in other words he took it upon himself to display the rationality inherent in the actuality of private ownership. This is what he is doing in the discussion of property » (Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, *op. cit.*, p. 345).

⁷³⁷ Précisons également que l'abstraction de l'argument hégélien tient donc avant tout à la catégorie du droit abstrait sous laquelle le philosophe range sa discussion de la propriété privée. Ce droit abstrait n'est cependant qu'un moment de la réalisation du concept de liberté, et la démarche générale de Hegel se veut plutôt « concrète », puisqu'elle vise à saisir la manière dont la raison se réalise dans l'histoire (je dois cette remarque à Louis Carré).

⁷³⁸ Gregory S. ALEXANDER et Eduardo M. PEÑALVER, *An Introduction to Property Theory*, *op. cit.*, p. 60.

being, man feels needs, desires and impulses of every sort. His first experience of freedom is his ability to abstract himself in thought from every particular need or inclination – to say of such needs ‘they are not mine,’ and to preoccupy his mind with the pure thought of himself »⁷³⁹. L’individu doit en outre sortir de l’attitude purement contemplative de lui-même comme détaché de ses besoins, et faire l’expérience de sa liberté afin d’advenir en tant que *personne*. De la sorte, les besoins et les désirs choisis par sa volonté deviennent véritablement les *siens* et ne sont plus imposés par un rapport irréfléchi de soi à soi. C’est précisément ce détachement et cette capacité à se choisir des fins librement qui font accéder les individus au statut de *personnes*⁷⁴⁰.

Selon Hegel, c’est dans ce contexte que la propriété apparaît en tant que moment du déploiement de la raison dans l’histoire, lorsque les individus deviennent conscients de cette liberté qui existe virtuellement en eux et réalisent qu’ils sont capables de détacher leur volonté des inclinations et besoins naturels qui auparavant s’imposaient à eux. Une fois ceci posé, l’argument de Hegel est en fait assez simple. Son point de départ est le fait brut que la personne a besoin de l’extériorité pour éprouver pleinement sa liberté. Sa discussion de la propriété s’ouvre sur ce constat : « La personne doit se donner une sphère extérieure de la liberté pour exister comme Idée »⁷⁴¹. Autrement dit, dès que la personne devient consciente de ne pas être entièrement déterminée par ses besoins et ses désirs, c’est-à-dire une fois qu’elle a fait l’expérience de sa liberté, elle devient capable d’être le support d’une volonté libre qui doit pouvoir être objectivée dans le monde matériel ; faute de quoi la personne demeurerait le support d’une liberté « virtuelle », soit une liberté cantonnée au for intérieur et irréalité⁷⁴². Or, le monde extérieur constitue précisément ce domaine dans lequel cette volonté libre de l’individu peut et doit s’objectifier. En effet, le monde apparaît comme extérieur au sujet et lui est opposé dans le sens où il est constitué de choses dénuées de la capacité d’émettre une volonté libre. Il se prête donc par nature à ce que la volonté s’en empare. Dès lors :

⁷³⁹ Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, *op. cit.*, p. 352.

⁷⁴⁰ *Ibid.*, p. 353.

⁷⁴¹ Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, *Principes de la philosophie du droit, ou droit naturel et science de l’Etat en abrégé*, *op. cit.*, p. 100, §41.

⁷⁴² Il faut immédiatement récuser une interprétation possible selon laquelle la propriété résulterait du fait que l’individu est un être de besoins. Pour les satisfaire, il doit incorporer et donc par voie de fait s’approprier certaines choses. Mais ces besoins peuvent être identiquement ou mieux rencontrés par une distribution opérée en communauté des biens ou dans un autre système qui ne connaîtrait pas la propriété privée. De tels systèmes ne permettent par contre pas la reconnaissance du droit de la personne à objectifier sa volonté libre dans un espace qui lui soit propre. Pour Hegel, ce n’est donc pas l’exigence de satisfaire des besoins qui justifie la propriété privée, mais sa capacité à supporter la liberté de la personne. Comme l’écrit on ne peut plus clairement Hegel : « la propriété est une fin essentielle pour soi, car elle est la première forme que se donne la liberté dans l’existence » (*Ibid.*, p. 103, §45).

« N'importe quelle chose peut devenir la propriété de l'homme car celui-ci est volonté libre et, comme tel, existe en soi et pour soi. Mais, ce qui se tient devant cette volonté, ne possède pas cette qualité. Tout homme a donc le droit de transformer sa volonté en chose ou de faire de la chose sa volonté, autrement dit de supprimer la chose pour la faire sienne. Car, en tant qu'extériorité, la chose n'a pas de fin en soi, elle n'est pas la relation infinie d'elle-même avec elle-même, elle n'est que quelque chose d'extérieur à soi »⁷⁴³.

L'ontologie de Hegel joue un rôle crucial dans son argument en posant comme naturelle la distinction essentielle qui existe entre la personne et les objets. Alors que la première est capable par l'exercice de la raison réflexive de prendre conscience de ses déterminations et d'exercer une volonté libre, les seconds sont par définition ce qui est dénué de volonté propre. Ils sont caractérisés comme ce qui est incapable de se réfléchir et donc de se donner librement ses propres fins⁷⁴⁴. Les objets apparaissent comme pure extériorité à la volonté libre du sujet, comme une extériorité qui *résiste* (§52) à sa volonté libre : « ce qui est immédiatement différent de l'Esprit libre constitue ce qui, pour lui et en soi, est extériorité : une chose, quelque chose qui n'a ni liberté, ni personnalité, ni droit »⁷⁴⁵. Dès lors, si l'analyse philosophique met au jour que la nature oppose d'un côté un sujet que la raison a rendu capable d'exercer une volonté libre – qui doit, de surcroît, s'objectifier dans ce qui lui est extérieur pour être réelle –, et de l'autre, des objets qui apparaissent comme radicalement dénués de volonté et incapables de se doter de leurs propres fins, c'est donc que ces objets ont pour destination de servir de support à l'expression de cette volonté libre. Cette distinction ontologique qui établit les choses comme compléments naturels des volontés libres est au cœur de l'argument de Hegel : « La personne a le droit de placer sa volonté dans n'importe quelle chose – qui par-là devient la mienne – comme but substantiel de cette chose, puisque celle-ci n'en a pas en elle-même et qu'elle reçoit pour destination et pour âme ma volonté. C'est le droit absolu que l'homme a de s'approprier toutes choses »⁷⁴⁶.

Mais affirmer qu'une volonté ne peut réellement être libre que si elle dispose d'un domaine extérieur dans lequel elle peut s'exercer ne nous dit encore rien de la propriété en société ni des devoirs d'autrui par rapport à celle-ci. Après avoir montré que la propriété est le domaine propre à l'objectification libre de la volonté de la personne, Hegel doit encore expliquer pourquoi selon le droit abstrait, autrui doit reconnaître et respecter ma propriété et pourquoi celle-ci doit être *privée*. La tâche n'est pas ardue, car il a déjà caractérisé le droit abstrait comme la sphère du

⁷⁴³ *Ibid.*, p. 102, add. §44.

⁷⁴⁴ On peut noter que Hegel range l'animal parmi les objets car il le juge incapable de se donner des fins en soi. Voir l'addendum au §44.

⁷⁴⁵ Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, *Principes de la philosophie du droit, ou droit naturel et science de l'Etat en abrégé*, op. cit., p. 100, §42.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, p. 102, §44.

droit régissant le développement des *personnes*, c'est-à-dire l'émergence de la conscience individuelle de la liberté et leur co-génèse dans l'objectivité. La maxime centrale du droit abstrait est donc la suivante : « sois une personne et respecte les autres comme personnes »⁷⁴⁷. Dès lors, respecter les autres en tant que personnes revient à respecter l'expression libre de leur volonté dans leur rapport objectifié aux choses, c'est-à-dire à respecter leur propriété. La reconnaissance du droit à la liberté d'autrui en tant que personne est ici cruciale. Ceci est on ne peut plus clair si l'on considère le processus du point de vue inverse : lorsqu'autrui respecte les bornes de ma propriété, sa retenue exprime en fait la reconnaissance du droit de ma volonté libre en tant que personne à s'exercer sur cette partie de l'extériorité qui m'est réservée. Selon le droit abstrait, reconnaître le droit de la personne à l'expression de sa volonté libre dans l'objectivité implique donc de reconnaître le droit de propriété privée.

La reconnaissance de la propriété se traduit de surcroît nécessairement par la reconnaissance d'un droit de propriété *privée*, car cette volonté libre est radicalement individuelle et son rapport à la chose se doit d'être à son image : « Puisque ma volonté, en tant que volonté personnelle, donc comme volonté d'un individu singulier, devient objective pour moi dans la propriété, celle-ci acquiert le caractère de propriété privée »⁷⁴⁸. La chose dont s'empare la volonté libre de la personne devient sa propriété *privée* et ce droit est nécessairement absolu et exclusif, à l'image de cette volonté qu'exerce librement la personne. L'analyse que fait Hegel de la possible coexistence de différents droits sur un même fonds en témoigne clairement. Deux volontés libres ne sauraient à ses yeux coexister dans un même domaine ou s'exercer pleinement et librement sur une même chose. Selon Hegel, leur potentielle opposition nie la réalité de leur liberté et amène une contradiction irrésoluble :

« Si j'avais l'usage entier d'une chose et si, néanmoins, celle-ci devait rester la propriété abstraite d'un autre, la chose serait en tant que mienne, entièrement pénétrée par ma volonté (...), et pourtant il y aurait en elle, en même temps, quelque chose d'impénétrable pour moi, la volonté de l'autre, bien qu'elle soit une volonté vide. Comme volonté positive, je serais à la fois objectivement et non objectivement, ce qui serait le rapport d'une contradiction absolue. La propriété est par conséquent, essentiellement propriété libre et entière »⁷⁴⁹.

Si deux volontés ne peuvent sans contradiction détenir une même chose sous leur emprise commune, c'est qu'une volonté doit s'effacer avant qu'une autre puisse se saisir de la chose précédemment appropriée. L'analyse que fait Hegel de la prescription montre de la même manière que si cette volonté disparaît ou cesse de se manifester, alors la chose redevient

⁷⁴⁷ *Ibid.*, p. 97, §36.

⁷⁴⁸ *Ibid.*, p. 103, §46.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 114, §62.

inappropriée. Puisque la destination de la chose était de tomber sous la coupe de cette volonté, le retrait de cette dernière de la chose la fait retomber dans le domaine de l'appropriable. « La prescription se fonde, au contraire, sur la détermination de la réalité de la propriété, c'est-à-dire sur ce fait que la volonté de posséder quelque chose doit nécessairement se manifester extérieurement »⁷⁵⁰. Celle qui « [abandonne] un sol inculte à la charrue des défricheurs ou le [laisse] pour toujours sans être exploité » manifeste le fait que ce sol n'est plus sous la coupe de sa volonté. Que ce sol soit attribué à la volonté d'une autre personne qui lui assignerait d'autres fins ne viole donc rien de plus qu'une « volonté vide » et ne constitue pas un déni de reconnaissance de la volonté de l'ancienne propriétaire. L'analyse de la prescription souligne *a contrario* le point crucial de l'argumentation de Hegel : le fondement de la propriété privée réside dans le fait que la volonté a besoin de subordonner la chose à ses desseins pour être libre dans l'extériorité. Reconnaître le droit de la personne à développer une volonté libre implique de reconnaître son droit de propriété. Ce droit se manifeste par l'expression matérielle de la volonté dans ou sur la chose qui témoigne de ce que *cette* chose est le support de l'objectification de *cette* volonté, qui est l'expression de *cet* individu. La chose appropriée ne peut à ce titre répondre d'une autre personne que le propriétaire sauf à réduire d'autant la réalité de cette volonté libre, que l'institution de la propriété privée entendait précisément reconnaître. Ce droit doit aussi correspondre à l'étendue de la volonté libre et se traduire par un pouvoir absolu du propriétaire sur sa chose. La propriété doit donc être privée et absolue car ce n'est que de la sorte qu'elle est un support adéquat de la volonté libre qu'elle rend réelle et dont elle permet la reconnaissance par autrui.

La rupture avec la théorie lockéenne de la propriété est ainsi consommée. Le philosophe anglais justifiait l'appropriation par le mélange du travail avec la chose que l'action de travailler opérait. Pour son homologue allemand, ce qui légitime la propriété privée n'est pas un lien spécial qui unirait l'individu à la chose, mais la nécessaire reconnaissance du droit de la personne à un domaine dans lequel sa volonté libre peut s'objectifier. En raison de son approche abstraite, l'élément crucial n'est plus l'acte physique particulier, la relation que nouent cet agent et cette chose et qui générerait la propriété, mais la reconnaissance de ce droit par autrui et par l'État qui ouvre la porte à la reconnaissance de l'individu comme subjectivité agissante.

Deux conséquences intéressantes en résultent. En premier lieu, le fondement de l'appropriation change. Pour Locke, c'était la relation entre l'individu et la chose qui se nouait dans le travail

⁷⁵⁰ *Ibid.*, p. 117, §64.

qui justifiait la propriété. Hegel privilégie plutôt la première occupation puisque la manifestation objective de la volonté libre dans et par la chose ne nécessite nullement qu'elle ait fait l'objet d'un travail⁷⁵¹. Il contourne ainsi les difficultés de la définition lockéenne du travail en exigeant seulement que la volonté se soit saisie de la chose et l'ait marquée par une acquisition ou une prise de possession qui peut être accomplie par le travail, mais également par d'autres modes de saisie corporelle⁷⁵². En second lieu, si la défense lockéenne de la propriété privée a pu être interprétée comme solipsiste et pensée sur le modèle d'un Robinson Crusoé, celle de Hegel pose immédiatement la question de la propriété dans un cadre social. Il est d'ailleurs courant d'opposer les deux philosophes sur le type de liberté associée à leur défense de la propriété : celle de Locke promouvrait la liberté négative là où Hegel défendrait la liberté positive⁷⁵³. La défense de la propriété de Hegel ne soutient pas la liberté individuelle contre le politique. Au contraire, comme l'écrit Garnsey, « le contexte social de la propriété est absolument essentiel. La société doit reconnaître la personne comme agent, et la personne possède sa propriété en accord avec les règles de la société civile. C'est la reconnaissance sociale fondée sur la règle qui transforme la possession de bien en propriété, et non la relation physique à l'objet »⁷⁵⁴. La question de la propriété est donc immédiatement insérée dans un cadre social qui lui donne sens. Mais cela est-il possible sans la définir et la limiter ? Nous avons vu que Hegel défend un droit de propriété *privée* qui doit être *plein et entier*, soit aussi absolu que la volonté libre⁷⁵⁵. Serait-ce à dire qu'il est hors de question de limiter le droit de propriété privée et qu'il rejoindrait paradoxalement les interprétations libertariennes de Locke alors même que sa discussion de la propriété souligne la nécessité de l'inscrire dans l'ordre politique?

Ce serait mal interpréter le contexte et en particulier la généalogie du déploiement de la raison dans l'histoire dans laquelle Hegel situe sa défense de la propriété. Cette absolutité de la propriété privée ne vaut en effet que du point de vue du droit abstrait. Hegel prend soin de préciser que le développement de la raison dans les formes juridiques postérieures au droit abstrait fait apparaître d'autres motifs supérieurs qui peuvent limiter le droit de propriété privée

⁷⁵¹ Hegel détaille les modalités de l'appropriation dans les paragraphes 54 à 58. Dans la mesure où ils ne sont pas centraux pour notre propos et dialoguent implicitement avec Locke, les jusnaturalistes et le droit romain, nous ne nous y attardons pas.

⁷⁵² Peter GARNSEY, *Penser la propriété*, *op. cit.*, p. 182-184. Voir aussi la discussion de Waldron : Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, *op. cit.*, p. 386-389.

⁷⁵³ Gregory S. ALEXANDER et Eduardo M. PEÑALVER, *An Introduction to Property Theory*, *op. cit.*, p. 58.

⁷⁵⁴ Peter GARNSEY, *Penser la propriété*, *op. cit.*, p. 180.

⁷⁵⁵ Notons cependant que selon Hegel cette volonté libre est elle-même finie, et que cette finitude lui impose des limites en retour. Pour le philosophe, l'homme ne peut par exemple pas s'approprier les étoiles (je dois cette remarque à Louis Carré).

tout en favorisant l'accomplissement de la personne en tant que personne au sein de la communauté éthique naissante⁷⁵⁶. Le droit absolu à la propriété privée de la personne s'efface dans ces cas derrière ces institutions supérieures que font ultérieurement surgir la raison et les exigences de la vie éthique dans l'ordre du réel-rationnel. Comme le progrès qui génère leur existence est linéaire, ces nouvelles formes juridiques émergent du dépassement des formes anciennes et sont nécessairement plus aptes à développer l'être de la personne en tant que personne, soit conformément à ses intérêts réels qui se révèlent à elle dans l'histoire.

Cette liberté bien comprise de la personne peut donc impliquer sans contradiction de limiter le droit de propriété privée conformément aux nouvelles formes juridiques qui émergent et constituent le cadre adéquat à l'étape suivante du développement de la liberté. Au-delà du stade du droit abstrait, la propriété privée doit par exemple ménager une place à la propriété familiale (voir §170-§173) et, dans certains cas, déforcer les intérêts propriétaires des individus pour privilégier ceux de l'État qui est la condition ultime de « leur individualité existant en soi et pour soi ». Comme l'écrit Hegel dans le paragraphe 324, les individus doivent prendre conscience du « devoir de maintenir cette individualité substantielle, l'indépendance et la souveraineté de l'État et cela, sans craindre les dangers et en acceptant de faire le sacrifice de leurs biens et de leurs vies, de leurs opinions et de tout ce qui est compris dans la vie de chacun »⁷⁵⁷. La propriété privée n'est donc un droit absolu qu'à titre transitoire et en tant qu'elle permet le développement de la liberté de la personne. Le déploiement concret de l'Esprit dans l'histoire et la succession des différentes formes juridiques fait primer des intérêts supérieurs – en particulier ceux de l'État – sur les intérêts propriétaires des individus. La propriété est nécessaire pour permettre la reconnaissance de la liberté de la personne mais ne saurait aller contre ses intérêts véritables, ceux-ci étant ultérieurement médiatisés par leur intégration dans l'État.

Pour conclure cette section, soulignons que les conséquences de l'argument de Hegel sont ambivalentes du point de vue de leurs implications politiques pour l'époque. D'un côté, en attendant le stade ultérieur du progrès de la raison dans l'histoire, la propriété privée constitue un développement rationnel et réel dans la généalogie du déploiement de la raison dans l'histoire, et doit être à ce titre protégée préférentiellement sous sa forme *privée, pleine* et

⁷⁵⁶ Jeremy WALDRON, *The Right to Private Property*, *op. cit.*, p. 349. Hegel prévoit par exemple aussi un droit de détresse qui relativise l'absoluité du droit de propriété privée. Celui qui est dans le *danger ultime* a un droit d'outrepasser la propriété d'autrui pour ne pas mourir de faim. Voir le §127 (je dois également cette remarque à Louis Carré).

⁷⁵⁷ Georg Wilhelm Friedrich HEGEL, *Principes de la philosophie du droit, ou droit naturel et science de l'Etat en abrégé*, *op. cit.*, p. 324, §324.

entière. Ceci a pour conséquence heureuse et opportune de rendre rationnelle la propriété réelle de la bourgeoisie et de valoriser son statut en expliquant les conséquences négatives produites par la propriété privée par son intégration à une histoire téléologique qui la justifie en lui donnant un sens universel et positif. Pour défendre la propriété privée contre ses détracteurs socialistes, Hegel rappelle ainsi, dans un des passages les moins abscons de l'ouvrage, que :

« Il y a environ un millier et demi d'années que la liberté de la personne a commencé à s'affirmer grâce au christianisme et à devenir un principe universel, pour une faible partie de l'humanité seulement. (...) Cet exemple, tiré de l'histoire universelle, montre le temps considérable qu'il faut à l'Esprit pour progresser dans sa conscience de soi et devrait servir à calmer l'impatience de l'opinion »⁷⁵⁸.

Mais d'autre part, nous avons noté que cette défense de la propriété privée n'exclut absolument pas des limitations de la propriété privée par l'intérêt supérieur de l'État. La propriété privée n'est qu'un moyen au service d'une autre fin, et sa traduction juridique contingente se subordonne à la défense de la liberté de la personne et au déploiement de la raison qui peut exiger que certaines limites soient apposées à ce droit.

De plus, comme n'a pas manqué de le noter Waldron, l'argument de Hegel comporte une importante dimension égalitariste : si la propriété est légitime parce qu'elle permet l'expression de la volonté libre de la personne, cette liberté en actes ne peut être réservée à quelques privilégiés au détriment de la majorité. Cette liberté réelle doit être élargie à toutes et à tous autant que possible et l'argument plaide logiquement en faveur d'une diffusion de la propriété qui évoque le modèle d'une démocratie des propriétaires. Hegel en était conscient et discute dans l'*addendum* au paragraphe 49 le type d'égalité que son approche implique. Il prend position contre une politique redistributive qui viserait à égaliser les fortunes car les efforts, les talents et le mérite de chacun tendent à détruire en permanence cette égalité. Sous ces rapports, les individus ne sont pas égaux et ces différences tendront toujours à se refléter dans différentes capacités à faire fructifier un capital. Par contre, ils sont égaux en tant que personnes et en tant qu'ils sont aptes à développer et exercer cette liberté qui suppose la propriété privée. La conclusion logique est qu'en tant que personne, chacun a un droit au minimum de propriété qui conditionne l'exercice de sa liberté, ainsi qu'à accroître sa fortune au-delà de ce minimum pourvu qu'il respecte les règles fixées par l'État et ne nuise pas à la capacité des autres personnes à exercer leur liberté : « la détermination de la particularité – la question de savoir combien je possède – reste en dehors de cette forme d'égalité. Il est donc faux d'affirmer que

⁷⁵⁸ *Ibid.*, p. 116, §62.

la justice exige que la propriété de chacun soit égale à celle des autres, car ce que la justice demande, c'est seulement que chacun ait une propriété »⁷⁵⁹.

Comme en témoigne cette dernière citation, l'argument de Hegel constitue la forme la plus abstraite – et à ce titre la plus intéressante pour notre approche – des différentes expressions du lien posé entre propriété privée et liberté. Son examen nous a permis de souligner les enjeux que porte la reconnaissance de la propriété privée pour la liberté individuelle. Ses implications distributives sont stimulantes puisqu'il est contradictoire de défendre la propriété privée par la liberté qu'elle confère à la propriétaire sans défendre l'accession de toutes à la propriété. Sa faiblesse réside cependant dans ce qui était pour nous sa qualité : le haut degré d'abstraction propre à l'inscription de sa discussion de la propriété privée sous la catégorie du droit abstrait. Hegel met en exergue l'importance de l'existence d'une propriété pour la liberté, mais il ne dit rien ni de la forme de la liberté ni de la propriété qu'il s'agit d'instituer. Tout ce qu'il exige est un certain rapport des hommes aux choses qui reconnaisse cette exigence d'une maîtrise, d'une objectification de la volonté dans un domaine contrôlé par la volonté de l'individu qui fournisse un appui à la liberté individuelle.

10.2. Propriété privée et libertés

Pour remédier aux lacunes de ce trop haut degré d'abstraction, il nous faut à présent clarifier comment la propriété peut servir concrètement la liberté. Le problème réside dans le fait que cette relation, qui se laissait si bien saisir par l'intuition d'un point de vue abstrait, devient protéiforme dès que l'on essaye de la traduire en termes concrets. Il est clair que détenir un droit de propriété privée sur un terrain, sur son logement, sur des moyens de production ou sur les ressources nécessaires pour mener une vie digne produit des effets différemment positifs sur l'idée de liberté individuelle. Tout comme il est évident que la liberté négative ne requiert pas les mêmes mesures pour être garantie à l'individu que la liberté conçue comme non-domination. À différentes conceptions de la liberté correspondent différents types de ressources qui doivent être appropriées, et autant de versions de l'argument en fonction du type de liberté qui est visé par l'octroi de droits de propriétés. Pour clarifier la traduction concrète de cet argument, il nous faudra donc commencer par examiner les principales conceptions de la liberté dans la théorie

⁷⁵⁹ *Ibid.*, p. 106, add. §49.

politique contemporaine, évaluer ce que ces conceptions requièrent en termes de propriété, et finalement examiner les principaux couples propriété-liberté et leurs instanciations dans les différents modèles alternatifs de distribution qui sont discutés aujourd'hui. Avant de nous atteler à cette tâche, il s'agit de préciser que les débats sur le sens de l'idée de liberté sont hyperboliques et loin d'être clos. Notre approche n'a donc nullement vocation à être exhaustive ou à en trouver le dernier mot. Il s'agit bien plutôt de saisir ce que les trois conceptions dominantes de la liberté individuelle⁷⁶⁰ impliquent quand elles donnent corps à l'idée que la propriété est la condition de la liberté.

Le point nodal de ces débats est la publication en 1958 de la conférence d'Isaiah Berlin « Two Concepts of Liberty » qui a paradoxalement donné naissance aux trois acceptions majeures de la liberté qui dominent aujourd'hui la littérature sur le sujet. Bien qu'elles ne soient pas strictement hétérogènes, elles sont suffisamment distinctes pour que les auteurs participant à ces débats soient en général sommés de se rallier à l'un ou l'autre de ces camps. Ces trois conceptions sont les suivantes: la liberté comme non-interférence ou liberté négative, la liberté comme accomplissement de soi ou liberté positive, et la liberté comme capacité à agir sans dépendre d'autrui ou liberté comme non-domination. En première approche, la littérature associe la première à la tradition libérale, la seconde à la tradition socialiste-marxiste, et la troisième à la tradition néo-républicaine avec laquelle elle est réapparue plus tardivement à la fin du 20^{ème} siècle.

Nous verrons dans les paragraphes qui suivent en quoi ces trois conceptions consistent exactement et sur quels points elles divergent, mais il faut noter d'emblée que leurs frontières sont poreuses. Encore récemment, Eric Nelson a par exemple soutenu que la liberté positive n'était qu'une forme de liberté négative bien comprise⁷⁶¹, tandis que John Christman lui répondait en défendant la thèse inverse⁷⁶². De plus, de nombreux auteurs ont essayé soit de complexifier le débat en ajoutant une ou plusieurs autres conceptions de la liberté (avec un succès plus ou moins grand⁷⁶³), soit de restaurer l'unicité du concept de liberté et de montrer

⁷⁶⁰ Dans les pages qui suivent, nous ne traiterons que de la liberté individuelle, celle-ci étant entendue au sens de liberté de l'individu en société. Nous laisserons donc à part la question du libre-arbitre et du déterminisme, ou celle de la liberté en tant que processus de décision contraint de multiples manières, ou encore la liberté de choix dans des conditions contrôlées pour nous focaliser sur la liberté qu'a ou non l'individu en contexte social.

⁷⁶¹ Eric NELSON, « Liberty: One Concept Too Many? », *Political Theory*, vol. 33, n° 1, 2005, pp. 58-78.

⁷⁶² John CHRISTMAN, « Saving Positive Freedom », *Political Theory*, vol. 33, n° 1, 2005, pp. 79-88.

⁷⁶³ Quentin Skinner, Philip Pettit et Jean-Fabien Spitz ont par exemple réussi à imposer leur concept de liberté comme non-domination comme un troisième terme incontournable du débat, alors que la tentative récente d'Horacio Spector de distinguer plutôt quatre versions du concept n'a pas, à ce jour, rencontré un succès similaire. Voir : Horacio SPECTOR, « Four Conceptions of Freedom », *Political Theory*, vol. 38, n° 6, 2010, pp. 780-808.

l'artificialité de la distinction posée par Berlin. On pourrait à ce titre opposer à notre examen que différents travaux ont montré l'inutilité de ces distinctions. Dans un article devenu lui aussi un incontournable du débat, Gerald C. MacCallum en particulier a tenté de montrer que la distinction entre liberté positive et négative ne tient pas. Selon son argument, la liberté positive telle que la conçoit Berlin relève en fait, comme la liberté négative, d'une absence d'interférence avec la réalisation d'un état souhaité de la personne. Cette critique lui permet de soutenir que tout usage du concept de liberté repose en réalité sur une même structure triadique qui fait de la liberté un concept unique consistant essentiellement en la capacité d'un agent d'accomplir une action ou un devenir sans être entravé en aucune manière. Pour MacCallum, la liberté est négative par essence car elle est toujours absence d'un quelque chose contraignant:

« Such freedom is thus always *of* something (an agent or agents), *from* something, *to* do, not do, become, or not become something; it is a triadic relation. Taking the format "*x* is (is not) free from *y* to do (not do, become, not become) *z*," *x* ranges over agents,,*y* ranges over such "preventing conditions" as constraints, restrictions, interferences, and barriers, and *z* ranges over actions or conditions of character or circumstance »⁷⁶⁴.

Les différents types de liberté que distingue Berlin ne sont pour MacCallum que des variantes de cette structure triadique dans laquelle différentes valeurs ont été données à *x*, *y* et *z*. La liberté positive et la liberté négative se distinguent donc sur ce qu'elles considèrent que l'agent veut accomplir ou devenir et sur ce qui constitue une interférence ou non, mais pas sur le concept de liberté en tant que tel⁷⁶⁵. De manière similaire, dans l'article déjà cité, Eric Nelson retravaille le concept d'interférence pour défendre un concept unique de liberté en soulignant que la liberté positive n'est finalement que l'absence de contrainte interne⁷⁶⁶.

N'y aurait-il en définitive qu'un et un seul concept de liberté ? Ce serait souscrire trop rapidement aux arguments de MacCallum et Nelson, car, comme nous le verrons dans la suite de cette section, ils peinent à rendre compte d'une version non simplifiée de la liberté positive et de la liberté néo-républicaine. De plus, cette objection n'invalide pas l'intérêt de notre examen car il importe en définitive peu à notre propos de savoir si la conception de la liberté est intrinsèquement unique ou multiple. Les trois conceptions de la liberté que nous allons

⁷⁶⁴ Gerald C. MACCALLUM, « Negative and Positive Freedom », *The Philosophical Review*, vol. 76, n° 3, 1967, p. 314.

⁷⁶⁵ Il est intéressant de noter que cette manière de repenser le concept de liberté tend à repousser un cran plus loin les difficultés liées à la polysémie du terme « liberté ». La conception unique de la liberté de MacCallum n'est acquise qu'au prix d'une nouvelle discussion sur le sens de la notion d'interférence : qu'est-ce qu'une interférence et quelles interférences doivent compter comme restriction de la liberté ? Ces questions ne sont, bien entendu, pas résolues et servent de nouvelles lignes de démarcation entre les différentes approches. On peut se demander quel gain ressort réellement de ce déplacement puisque, si le terme « liberté » est clarifié, son envers, l'« interférence », fait surgir des questions au moins aussi problématiques et de nature à diviser les camps en présence.

⁷⁶⁶ Eric NELSON, « Liberty », *op. cit.*

détailler ont structuré le champ des débats sur la liberté de ces cinquante dernières années et à ce titre ont donné lieu à différentes manières de penser l'articulation entre propriété et liberté. Il s'agit donc de les étudier plus en détail, à commencer par l'idée de liberté négative.

10.2.1. La liberté négative

Dans « *Two Concepts of Liberty* », Isaiah Berlin oppose les concepts de liberté négative et positive. En pleine guerre froide, il associe la première au type de liberté prévalant en Europe de l'Ouest, aux États-Unis et de manière générale dans les démocraties libérales, tandis que la seconde est associée aux idées prédominantes à l'Est, chez le rival soviétique et dans différents totalitarismes. Rebondissant implicitement sur la distinction posée par Constant entre la liberté des Anciens et celle des Modernes, Berlin présente comme suit le concept de liberté négative qu'il trouve chez la plupart des libéraux modernes anglais et pour lequel il prend implicitement parti: « I am normally said to be free to the degree to which no man or body of men interferes with my activity. Political liberty in this sense is simply the area within which a man can act unobstructed by others »⁷⁶⁷. Il qualifie cette liberté de négative car, comme le souligne Ian Carter, celle-ci est en réalité l'absence de quelque chose (d'obstacles, d'interférences, de contraintes, etc.)⁷⁶⁸. Exercer une liberté négative, en première approche, consiste simplement pour l'individu à pouvoir choisir n'importe laquelle des options disponibles sans que quiconque n'interfère avec ce choix. La liberté négative est avant tout absence d'interférence.

Un problème évident se pose cependant immédiatement : défendre la liberté négative implique-t-il de condamner toute forme d'interférence y compris celle que la loi et l'État créent inévitablement ? Certainement pas. Berlin s'empresse de rappeler les écrits de Locke et surtout de John Stuart Mill pour souligner la nécessité de lois qui contraignent la liberté des individus de telle sorte que les usages qu'ils peuvent faire de leur liberté ne soient pas de nature à empêcher les autres à jouir de la leur liberté de manière similaire⁷⁶⁹. Cette tradition libérale plaide de la sorte pour la plus petite interférence de l'État requise par la protection de la liberté

⁷⁶⁷ Isaiah BERLIN, « Two Concepts of Liberty », in Henry HARDY (ed.), *Liberty: Incorporating Four Essays on Liberty*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 169.

⁷⁶⁸ Ian CARTER, « Liberty », in Richard BELLAMY et Andrew MASON (eds.), *Political concepts*, Manchester University Press, 2003, p. 5.

⁷⁶⁹ Voir en particulier le *Harm Principle* de John Stuart Mill qui résume bien cette conception de la coexistence de libertés négatives en même temps qu'il en montre tous les problèmes (John Stuart MILL, *De la liberté*, traduit par Laurence LENGLET, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 1990).

négative de chaque individu, en même temps que pour la garantie d'un espace minimal dans lequel chacun est certain de pouvoir exercer sa liberté. Comme le souligne Michael Drolet, le concept de liberté négative articule ces deux dimensions : d'une part une absence d'obstacles ou d'interférences, et d'autre part la garantie d'une « zone de non-ingérence, un espace où l'individu est libre d'agir à sa guise, un champ libre de toute coercition »⁷⁷⁰. La frontière qui définit la sphère dans laquelle l'État ne peut interférer avec les décisions des individus peut certes varier en fonction des contextes, il demeure que ce qui définit le libéralisme classique est son adhésion à ce concept de liberté négative et sa volonté de minimiser les interférences créées par la loi : « But whatever the principle in terms of which the area of noninterference is to be drawn, (...) liberty in this sense means liberty *from*; absence of interference beyond the shifting, but always recognisable, frontier »⁷⁷¹.

Quoique intuitivement très simple, cette définition de la liberté comme non-interférence pose une série de problèmes dont le premier est évidemment de savoir ce qu'est exactement une « interférence ». Pour Berlin, ce concept est à tout le moins caractérisé par deux traits. D'une part l'interférence doit être le résultat d'une intervention ayant un effet matériel : un agent intervient pour empêcher, bloquer ou remplacer une des options qui aurait normalement dû être ouverte⁷⁷². D'autre part, pour qu'il y ait interférence et restriction de la liberté, il faut que l'individu eut été capable de choisir ou d'accomplir l'option que lui dérobe l'agent qui interfère avec sa volonté. En guise d'exemple, imaginons un individu prénommé Max qui se trouve dans une tour. Pour sortir de cette tour, il a le choix entre deux portes et une fenêtre. Si une des deux portes a été fermée à clé, alors la liberté de Max a été restreinte par l'action de sa geôlière qui, en tournant la clé dans la serrure, a bloqué – intentionnellement ou non – une des options que Max aurait dû pouvoir choisir. Si par contre, la fenêtre est fermée et les deux portes sont ouvertes, il est possible de dire de Max qu'il est aussi libre qu'avant car emprunter la fenêtre comme voie de sortie ne constituait pas une option qu'il était capable de choisir⁷⁷³. Maximiser la liberté négative dans ce sens revient à minimiser le pouvoir d'autrui d'interférer,

⁷⁷⁰ Michael DROLET, « La liberté des Modernes. Isaiah Berlin et les néo-républicains », *Politique et Sociétés*, vol. 20, n° 1, 2001, p. 35. Voir aussi : Ian CARTER, « Liberty », *op. cit.*, p. 7.

⁷⁷¹ Isaiah BERLIN, « Two Concepts of Liberty », *op. cit.*, p. 173-174.

⁷⁷² « The criterion of oppression is the part that I believe to be played by other human beings, directly or indirectly, with or without the intention of doing so, in frustrating my wishes. By being free in this sense I mean not being interfered with by others. The wider the area of non-interference the wider my freedom » (*Ibid.*, p. 170).

⁷⁷³ À moins bien entendu que Max ne soit capable de voler, comme certains ont pu le dire.

volontairement ou non, avec les options dont l'individu aurait été capable de disposer sans cette interférence⁷⁷⁴.

En première approche, cette définition a pour conséquence de ne pas ériger en interférence les limitations de l'action d'un individu qui découlent de son insertion dans un système social. Si par exemple Max vit dans une société de marché globalement juste et n'a pas les moyens financiers de s'acheter un hélicoptère pour accomplir son rêve et voler, personne n'a interféré avec sa volonté et on ne peut légitimement pas considérer cette restriction de sa liberté comme illégitime. Mais Max pourrait se plaindre du fait que la cause de son incapacité est l'interférence d'autres individus qui l'ont empêché de devenir riche, en l'empêchant par exemple d'avoir accès à un emploi suffisamment rémunéré alors qu'il en avait les capacités. Berlin est donc obligé de nuancer et considère que tout dépend en fait de la cause attribuée à la pauvreté de Max. Si celle-ci est le résultat d'une incapacité naturelle ou d'une maladie (*disease – sic*), alors étant donné qu'il n'avait de toute façon pas la capacité d'acquérir les moyens de s'ouvrir cette option (de la même manière qu'il ne peut pas courir à la vitesse du son), il n'y a pas d'interférence⁷⁷⁵. Pour que la plainte de Max soit légitime, il doit montrer que ses capacités naturelles auraient dû lui permettre d'avoir cette possibilité, et que c'est l'action coordonnée ou non, volontaire ou non, d'un ou plusieurs individus qui a constitué une interférence l'empêchant de réaliser son rêve. Dans ce cas seulement, le fait qu'il ne puisse acheter un hélicoptère constitue un manque de liberté individuelle.

En d'autres termes, pour Berlin, tout dépend de la cause de la pauvreté de Max et de la théorie qui est utilisée pour la comprendre. Si cette théorie impute la pauvreté au résultat d'une incapacité ou au résultat d'interactions libres sur lesquelles personne n'a de réelle prise, alors il

⁷⁷⁴ La notion d'interférence pose une question supplémentaire que nous ne pouvons qu'évoquer ici car elle n'est pas cruciale pour notre propos. Comme le note Philip Pettit dans « L'instabilité de la liberté comme non-interférence : le cas d'Isaiah Berlin », le concept d'interférence de Berlin évolue avec le temps et présente un flottement qui apparaît si l'on considère le débat que Berlin entretient à distance avec Hobbes. Pour Hobbes, la seule interférence qui compte est celle qui empêche l'individu d'accomplir son choix préféré. Pour reprendre l'exemple de Max, si celui-ci a pour principe de toujours emprunter la porte de gauche, alors le fait que la porte de droite soit verrouillée ne constitue pas une interférence puisqu'il ne comptait de toute façon pas l'emprunter. Pour Pettit, dans sa conférence de 1958, Berlin oscille entre la conception hobbesienne qui « assimile la liberté à la non-frustration de votre préférence et de votre choix » (p. 97) et l'affirmation plus radicale selon laquelle tous les choix doivent être possibles pour que la liberté négative soit pleine et entière. Cette hésitation qui parcourt la conférence originale est tranchée en faveur de la seconde option dans l'introduction qu'il écrit à la réédition de 2002. Cependant, en prenant ces distances avec la conception de Hobbes de la liberté comme non-frustration, Berlin reconnaît que la possibilité qu'un choix non préféré soit entravé constitue déjà une interférence. Selon Pettit, c'est précisément la reconnaissance de ce fait qui aurait dû le convaincre d'adopter plutôt une conception néo-républicaine de la liberté comme non-domination. Pour le détail de ce bel argument, voir : Philip PETTIT, « L'instabilité de la liberté comme non-interférence : le cas d'Isaiah Berlin », *Raisons politiques*, n° 43, n° 3, 13 Octobre 2011, pp. 93-123.

⁷⁷⁵ Isaiah BERLIN, « Two Concepts of Liberty », *op. cit.*, p. 170.

n'y a pas d'interférence. Si par contre, comme pourraient le pointer des marxistes, la pauvreté de Max est le résultat de la collusion des individus appartenant à une classe qui protège ses intérêts par le contrôle de l'État, alors il peut y avoir interférence. Berlin ne tranche pas ce débat qui dépasse de loin son propos, mais insiste plutôt sur le fait que le cœur de la notion d'interférence est donc le rôle joué par un ou plusieurs autres individus : « The criterion of oppression is the part that I believe to be played by other human beings, directly or indirectly, with or without the intention of doing so, in frustrating my wishes. By being free in this sense I mean not being interfered with by others. The wider the area of non-interference the wider my freedom »⁷⁷⁶.

10.2.2. La liberté positive

À cette liberté négative, Berlin oppose la liberté positive qu'il entend disqualifier à la manière dont Constant avait écarté la liberté des Anciens. Le philosophe anglais présente cette liberté positive comme une liberté non adaptée aux sociétés individualistes de la seconde moitié du 20^{ème} siècle, dangereusement totalitaire, et associée à des auteurs romantiques tels Herder, Fichte, Hegel, Mably, Rousseau ou Marx qui défendent tantôt le progrès de la raison dans l'histoire, tantôt l'authenticité naturelle, tantôt la refonte de la société par la révolution⁷⁷⁷. Le dilemme que pose Berlin, et qui marquera la pensée politique contemporaine est le suivant : « accepter le libéralisme politique avec ses zones d'ombre ou régresser en deçà des prémisses de l'époque moderne »⁷⁷⁸. Pour en faciliter la résolution, les auteurs que Berlin associe à la liberté positive suggèrent qu'elle correspond à cette liberté des Anciens dont il pointe le caractère suranné. Mais quelle est-elle exactement ? Pour en cerner l'essence, il multiplie les périphrases dans un foisonnement d'idées qui en brouille la définition. Cette abondance de qualificatifs transparait bien dans le premier paragraphe de la section qu'il consacre à définir la liberté positive :

« The 'positive' sense of the word 'liberty' derives from the wish on the part of the individual to be his own master. I wish my life and decisions to depend on myself, not on external forces of whatever kind. I wish to be the instrument of my own, not of other men's, acts of will. I wish to be a subject, not an object; to be moved by reasons, by conscious purposes, which are my own, not by causes which affect me, as it were, from outside. I wish to be somebody, not nobody; a doer – deciding, not being decided for, self-directed and not acted upon by external nature or by other men as if I were a thing, or an animal,

⁷⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷⁷ Michael DROLET, « La liberté des Modernes. Isaiah Berlin et les néo-républicains », *op. cit.*, p. 28.

⁷⁷⁸ Jean-Fabien SPITZ, *La liberté politique*, *op. cit.*, p. 83.

or a slave incapable of playing a human role, that is, of conceiving goals and policies of my own and realising them. This is at least part of what I mean when I say that I am rational, and that it is my reason that distinguishes me as a human being from the rest of the world. I wish, above all, to be conscious of myself as a thinking, willing, active being, bearing responsibility for my choices and able to explain them by reference to my own ideas and purpose »⁷⁷⁹.

L'ouverture de ce très riche passage cerne la caractérisation principale de la liberté positive : la volonté de l'individu d'agir en étant son propre maître. Mais la suite du texte montre immédiatement que cette idée se décline de nombreuses manières différentes que la plupart des auteurs ont eu tendance à trop rapidement ramener à une conception simple, parfois double, de la maîtrise de soi. Selon notre analyse, le concept de liberté positive a de nombreuses facettes dont trois sont particulièrement importantes pour Berlin⁷⁸⁰.

La première acception de la liberté positive est celle qui la rapproche le plus de la liberté des Anciens : l'individu est son propre maître à condition de participer activement à l'élaboration des lois qui interféreront avec sa liberté. C'est ce que Berlin semble viser lorsqu'il fait référence au fait que l'individu libre veut décider par lui-même (*deciding, not being decided for*) pour ne pas être assimilé à un animal ou à un être incapable de se gouverner. Le but de l'individu est d'assumer explicitement son rôle et son statut d'être humain afin de concevoir ses propres objectifs, lois et politiques (*conceiving goals and policies of my own and realising them*). Mais comme Berlin semble le concéder à demi-mot, cette liberté positive n'est pas si différente de la liberté négative à laquelle elle s'oppose. Si l'individu participe à la création des lois qui limiteront sa liberté, les contraintes qui en surgiront ne seront pas nécessairement illégitimes, pas plus qu'elles n'autoriseront d'autres individus à interférer arbitrairement avec les options dont il disposerait normalement. Dans la mesure où il entend discréditer la liberté positive, Berlin ne s'appesantit donc pas sur cette première interprétation qui reste cependant présente comme variation de la liberté positive tant dans son texte que chez ses interprètes⁷⁸¹.

⁷⁷⁹ Isaiah BERLIN, « Two Concepts of Liberty », *op. cit.*, p. 178.

⁷⁸⁰ Le nombre de variantes du concept de liberté positive que l'on trouve dans le texte de Berlin a depuis longtemps préoccupé les auteurs qui ont pris position sur le sujet. Le nombre de ces acceptions varie de une à trois, et celles-ci ne se recourent pas systématiquement. Pour une conception simple de la liberté positive, voir : Philip PETTIT, *Républicanisme*, *op. cit.*, p. 35. Pour une conception double : Michael DROLET, « La liberté des Modernes. Isaiah Berlin et les néo-républicains », *op. cit.*, p. 34. Pour une conception triple : Crawford Brough MACPHERSON, « Berlin's division of Liberty », in *Democratic Theory: Essays in Retrieval*, Oxford, Clarendon Press, 1973, p. 108-109., et Jean-Fabien SPITZ, *La liberté politique*, *op. cit.*, p. 89-92. La tripartition de Spitz conserve deux des conceptions que nous présentons ci-après, mais remplace l'idée de liberté positive comme participation au pouvoir politique (qu'il mentionne pourtant dans l'introduction de son chapitre) par celle de la liberté comme « reconnaissance » de la valeur et de la dignité de chacun par le groupe. Nous avons délaissé cette interprétation car elle est marginale et un brin confuse dans le texte de Berlin, comme en témoigne d'ailleurs le peu d'attention qu'y prête Spitz qui n'y consacre guère qu'un paragraphe (*Ibid.*, p. 92).

⁷⁸¹ Notamment chez Spitz, bien que comme nous venons de le mentionner dans la note précédente, cette conception ne soit pas reprise parmi les trois versions de la « thèse de la liberté positive » qu'il distingue, alors même qu'il

La seconde compréhension du concept de liberté positive est celle qui occupe le plus longuement Berlin. Selon cette acception, être libre pour un individu revient à agir conformément non pas à son intérêt immédiat ou à ses passions, mais conformément à son *moi* supérieur ou idéal. L'idée sous-jacente est que l'action libre est celle qui mène à la réalisation de *soi* et permet à l'individu de devenir une meilleure version de lui-même. Pour emprunter l'excellent exemple de Ian Carter⁷⁸², une conductrice qui a le choix entre prendre à gauche pour arriver à l'heure à un rendez-vous ou prendre à droite pour acheter des cigarettes, ce qui la mettrait certainement en retard à son rendez-vous, est libre si elle est capable d'agir conformément à son *meilleur moi*, c'est-à-dire si elle prend à gauche et renonce à ses cigarettes pour privilégier la ponctualité. Bien qu'elle dispose dans ce cas d'une liberté négative (aucun autre individu ne lui bloque la route), agir librement au sens positif du terme consiste à agir sans être dominée par ses passions ou son envie irrationnelle de cigarettes.

Tout le problème consiste bien entendu à définir ce qu'est ce *moi* idéal qui guide l'action libre, et surtout ce qu'il exige. À ce stade, la multiplicité des cas pointés par Berlin se partage entre deux grandes catégories : les approches fondées sur la morale individuelle et les approches holistes qui intègrent l'individu à un projet plus vaste. Pour les approches individualistes, le *moi* idéal qu'il s'agit d'atteindre ne dépend pas de l'insertion de l'individu dans un groupe mais de la représentation idéalisée que se fait l'individu de lui-même conformément à un idéal moral défini. Comme dans l'exemple de la conductrice dépendante de la nicotine, agir librement consiste essentiellement à se libérer de contraintes *internes* telles que les passions, les envies, les ressentiments et tous les autres facteurs, jugés irrationnels, qui écartent le comportement réel de l'individu de la ligne de conduite que se serait fixée son *moi* idéal. Comme le note très justement Berlin, cette manière de penser implique une scission de l'individu entre un *moi* idéal et un *moi* inférieur, imparfait mais réel ; la fonction du premier étant de servir de guide au second:

« This dominant self is then variously identified with reason, with my 'higher nature', with the self which calculates and aims at what will satisfy it in the long run, with my 'real', or 'ideal', or 'autonomous' self, or with my self 'at its best'; which is then contrasted with irrational impulse, uncontrolled desires, my 'lower' nature, the pursuit of immediate pleasures, my 'empirical' or 'heteronomous' self, swept by every gust of desire and passion, needing to be rigidly disciplined if it is ever to rise to the full height of its 'real' nature »⁷⁸³.

tend à caractériser celle-ci comme une liberté dont l'origine est dans la collectivité politique. Voir : Jean-Fabien SPITZ, *La liberté politique*, *op. cit.*, p. 84.

⁷⁸² Ian CARTER, « Liberty », *op. cit.*, p. 4-5.

⁷⁸³ Isaiah BERLIN, « Two Concepts of Liberty », *op. cit.*, p. 279.

Notons enfin que, selon cette conception, la liberté positive est moins une maîtrise de soi qu'une aptitude de l'individu à réaliser son *moi* idéal⁷⁸⁴. Dans les mots de Quentin Skinner, l'objectif est « la quête personnelle de la perfection ainsi que (...) l'épanouissement maximum de ma personnalité »⁷⁸⁵ plus que la participation à l'élaboration des lois ou la maîtrise de soi.

Berlin s'empresse d'ajouter que cet accomplissement idéal du *moi* peut aussi se faire en référence non pas à un idéal individuel mais à une entité plus vaste, un tout social dont l'individu n'est qu'une partie: « the real self may be conceived as something wider than the individual (...), as a social 'whole' of which the individual is an element or aspect: a tribe, a race, a Church, a State, the great society of the living and the dead and the yet unborn. »⁷⁸⁶ Dans ce cas, selon Berlin, l'accomplissement du *moi* passe par la conscience de sa place et de son rôle dans l'entité plus vaste. Agir librement suppose pour l'individu de remplir ce rôle qui est le sien dans cette entité plus vaste, même si son *moi* réel et imparfait s'y oppose, ce qui permet à Berlin de pointer les dérives totalitaires possibles de cette liberté positive. Selon Skinner, les auteurs visés par cette conception de la liberté positive sont, entre autres Bernard Bosanquet et Thomas H. Green, mais aussi de manière plus générale toute autrice affirmant que le devenir libre de l'individu ne peut se réaliser qu'au sein d'une entité plus grande qui donne sens à cette liberté. Cette conception englobe par exemple aussi Thomas Cranmer pour qui, si l'on accepte la thèse chrétienne selon laquelle l'homme a été créé par et pour servir Dieu, on ne peut que conclure que « servir Dieu représente la 'liberté parfaite' », car ce n'est qu'ainsi que nous « atteignons nos buts les plus élevés »⁷⁸⁷.

La troisième conception de la liberté positive suppose de la même manière que la liberté de l'individu est un devenir conforme à sa nature « réelle » au sein d'une entité plus vaste, mais elle diffère par la justification qu'elle donne de la normativité de ce *moi* plus englobant. Cette justification se réfère à un savoir scientifique, à la raison ou à une ontologie présentée comme véritable. Elle est marquée par un rationalisme qui la distingue du paternalisme inhérent à la seconde conception de la liberté positive. Les auteurs visés ici sont évidemment Marx et son socialisme scientifique, mais aussi Platon et sa cité gouvernée par les philosophes-rois, et bien

⁷⁸⁴ Dans la mesure où ce n'est que si le *moi* réel se libère des contraintes générées par son *moi* imparfait qu'il agit librement, cette conception de la liberté positive est compatible avec la définition unique du concept de MacCallum, puisqu'agir librement revient à expérimenter l'absence de contraintes *internes* (voir : Ian CARTER, « Liberty », *op. cit.*, p. 5).

⁷⁸⁵ Quentin SKINNER, « Un troisième concept de liberté au-delà d'Isaiah Berlin et du libéralisme anglais », *Actuel Marx*, n° 32, n° 2, 2002, p. 17.

⁷⁸⁶ Isaiah BERLIN, « Two Concepts of Liberty », *op. cit.*, p. 179.

⁷⁸⁷ Quentin SKINNER, « Un troisième concept de liberté au-delà d'Isaiah Berlin et du libéralisme anglais », *op. cit.*, p. 20.

entendu Hegel. Cette troisième version de l'argument a des accents positivistes dans la mesure où elle suppose une « véritable » nature de l'individu et du social que la raison permet de découvrir et de laquelle il est possible de déduire un ordre politique et normatif de la manière que nous avons décrite dans notre section consacrée aux enjeux des ontologies unitaires dans la première partie⁷⁸⁸. Plus que les versions précédentes, cette conception de la liberté positive est donc exposée au risque de dérive totalitaire, car elle permet d'ériger la vérité de ce que doivent devenir les individus pour être libres comme raison de leur coercition : « This renders it easy for me to conceive of myself as coercing others for their own sake, in their, not my, interest. I am then claiming that I know what they truly need better than they know it themselves. What, at most, this entails is that they would not resist me if they were rational and as wise as I and understood their interests as I do »⁷⁸⁹.

Au final, cette liberté positive est protéiforme. Ce qui la caractérise de manière très générale est la référence commune à la volonté d'être son propre maître, mais cette idée se décline de différentes manières qui varient entre participer à l'élaboration des lois, œuvrer à son propre perfectionnement moral (de manière individuelle ou holiste) et agir rationnellement conformément à sa place dans un tout social englobant. De ces trois conceptions de la liberté positive, une seule correspond à la définition que donne MacCallum du concept de liberté car elle est absence de contraintes *internes*. Skinner a donc raison de rejoindre Berlin pour affirmer l'existence d'un concept de liberté « totalement incompatible » avec la liberté négative⁷⁹⁰. Ceci n'a cependant que peu d'importance pour Berlin qui entendait surtout discréditer l'idée de liberté positive en soulignant, dans un contexte de guerre froide, la propension de chacune de ces variantes à dégénérer en autoritarisme. Ce risque qui était particulièrement fort dans le cas de la troisième version « positiviste » de la liberté positive est également bien présent dans les deux premières, puisque celles-ci peuvent respectivement dégénérer en tyrannie de la majorité sur la minorité dans le premier cas, et, dans le second, soit en paternalisme (version individualiste), soit en imposition de la société idéale (version holiste).

⁷⁸⁸ Voir en particulier *supra* p. 113. Spitz adresse une critique similaire à la reconstruction que fait Berlin de la liberté positive, qui selon lui repose sur ce qu'il appelle un « monisme métaphysique » (Jean-Fabien SPITZ, *La liberté politique*, *op. cit.*, p. 93).

⁷⁸⁹ Isaiah BERLIN, « Two Concepts of Liberty », *op. cit.*, p. 179-180. Michael Drolet résume ceci comme suit : « Les capacités de raisonnement de l'individu sont jugées en fonction d'une norme de vérité reconnue. L'individu ou le groupe qui ne reconnaît pas cette norme est jugé incapable de raisonner et il doit être soumis à ceux qui ont les lumières nécessaires pour connaître la vérité. Ce n'est que s'il est contraint à embrasser la vérité que l'individu ou le groupe pourra se libérer » (Michael DROLET, « La liberté des Modernes. Isaiah Berlin et les néo-républicains », *op. cit.*, p. 34).

⁷⁹⁰ Quentin SKINNER, « Un troisième concept de liberté au-delà d'Isaiah Berlin et du libéralisme anglais », *op. cit.*, p. 19.

10.2.3. La liberté comme non-domination

Les débats sur la liberté sont restés marqués par le dilemme entre liberté négative et positive jusqu'à ce que, dans les deux dernières décennies du 20^{ème} siècle, les travaux de Quentin Skinner, Philip Pettit et Jean-Fabien Spitz ne revendiquent l'existence d'un troisième type de liberté distinct des deux autres : la liberté comme non-domination. Cette conception de la liberté qu'ils entendent faire revivre n'est pas à proprement parler nouvelle mais émerge de l'intérêt renouvelé de ces auteurs pour la pensée républicaine classique qui leur valut l'étiquette commune de néo-républicains. Quentin Skinner en particulier a exhumé les origines de cette troisième conception de la liberté en étudiant les débats qui ont mené à la première révolution anglaise de 1642⁷⁹¹. Pour situer historiquement le sens et l'émergence de cette conception de la liberté, il est utile d'examiner son origine moderne dans ces débats avant de préciser la caractérisation qu'en fait Philip Pettit comme concept contemporain.

Au cours des premières décennies du 17^{ème} siècle, l'histoire anglaise est marquée par des tensions croissantes entre le parlement et le roi. Charles Ier gouverne autant que possible sans le parlement qu'il ne convoque que lorsque l'état de ses finances l'y oblige. Le résultat de cette politique est la montée du grief accusant le roi de gouverner arbitrairement et de ne pas tenir compte de la pétition des droits de 1628 qu'il s'était pourtant engagé à respecter⁷⁹². Lorsque, suite aux dépenses occasionnées par les guerres menées en Ecosse, contraint et forcé par la nécessité de lever de nouveaux impôts, Charles Ier convoque à nouveau le parlement en 1640 après avoir gouverné sans ce dernier durant onze ans, le ressentiment est vif et génère une remise en cause explicite de la prérogative et du veto royal. La question posée par les partisans du parlement est la suivante : peut-on réellement prétendre que le peuple anglais est libre, comme l'affirme la coutume, alors qu'il est soumis au pouvoir d'un monarque qui peut à tout moment se passer de ses représentants et agir contre la volonté du parlement ? Cette question se pose d'autant plus opportunément que les impôts indirects créés par Charles Ier sans l'aval du parlement (qu'il se refusait à convoquer) ainsi que ses infractions récurrentes à la pétition des droits sont dans toutes les mémoires.

Pour étayer leurs griefs, les pamphlétaires parlementaristes, ancêtres des *whigs*, s'appuyèrent sur les textes de Bracton et de Littleton qu'ils redécouvrirent alors, mais aussi sur ceux de Tite-

⁷⁹¹ *Ibid.*, p. 26.

⁷⁹² *Ibid.*, p. 28-29.

Live, Salluste et Cicéron que la génération précédente venait de traduire⁷⁹³. Ces illustres auteurs ont en commun de poser la question de la liberté par contraste avec celle de l'esclavage, l'esclave étant défini conformément aux textes du *Digeste*, comme celui qui est *sub potestate*, soit sous l'emprise d'un maître. Le parallèle entre le peuple d'Angleterre et l'esclave ne pouvait alors que frapper l'imagination. Si le premier ne jouit des droits énoncés dans la pétition que par la bonne grâce de son souverain qui peut les enfreindre si tel est son souhait, tout comme il peut se passer du parlement si tel est son désir, c'est donc que le peuple d'Angleterre est dans une situation similaire à celle de l'esclave :

« Comme le précisent ces démocrates, ce qui les gêne, c'est la vision des droits qu'implique une telle conception de la prérogative. Soutenir que nos droits et libertés fondamentaux sont susceptibles d'être confisqués avec impunité revient à déclarer qu'ils n'ont pas le statut de droits, et qu'ils ne sont que de simples tolérances ou privilèges octroyés. (...) Mais admettre que nous vivons dans un tel état de dépendance revient à accepter que nous sommes des esclaves plutôt que des citoyens libres »⁷⁹⁴.

Cette conception de la liberté est distincte des conceptions positives et négatives de Berlin dans la mesure où elle ne mobilise ni l'idée d'une absence d'interférence ni celle de maîtrise de soi. Ce que pointent les pamphlétaires *whigs* contre le pouvoir du roi, c'est que la seule possibilité d'une ingérence constitue déjà une entrave décisive à la liberté. Le point crucial n'est en fait pas la réalité de l'interférence, mais le fait qu'en dernière instance, le roi puisse décider de retirer les privilèges octroyés ou de faire usage de son droit de veto pour annuler la liberté dont pensait jouir le parlement en tant que représentant du peuple anglais. La liberté que la coutume attribue à ce peuple s'accommode mal de cette dépendance à l'égard de la volonté du roi qui, bien qu'elle puisse être tout à fait bienveillante, n'en demeure pas moins une épée de Damoclès pesant sur certaines des décisions du parlement en menaçant de les annuler. Comme le résume Skinner, les critiques de la prérogative royale « insistent sur le fait que la liberté n'est pas uniquement restreinte par la réalité ou la menace d'une ingérence, mais également par le fait que nous dépendons du bon vouloir d'autrui »⁷⁹⁵.

Le parallèle avec la condition de l'esclave met aussi en relief la différence entre la liberté comme non-domination et la liberté négative. Une esclave est-elle libre parce que son maître bienveillant lui garantit qu'il n'interviendra pas et qu'elle peut donc accomplir son choix librement ? Les néo-républicains, comme les parlementaristes du 17^{ème} siècle, répondent non à cette question : la simple possibilité que le maître revienne sur sa décision suffit à la contraindre

⁷⁹³ *Ibid.*, p. 26-28.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, p. 29.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 26.

dans ses choix⁷⁹⁶. La contrainte n'est pas une interférence directe, mais elle n'en est pas moins bien réelle. Skinner pointe qu'aux yeux des républicains et des parlementaristes, ce type de domination bienveillante a au moins deux conséquences très concrètes. En premier lieu, pour éviter de se voir confisquer cette liberté, le dominé va avoir tendance à privilégier les options dont il sait qu'elles ne heurteront pas son maître et, s'abstiendra de toute façon de s'opposer frontalement à ses intérêts. De plus, si d'aventure le monarque ou le maître venait à prendre conseil auprès de ses sujets, leur situation oblige les seconds à abonder dans le sens du premier, ou à ruser pour qu'il s'auto-attribue les idées qu'ils jugeraient les plus intelligentes⁷⁹⁷. Le résultat d'ensemble est une forme d'autocensure générale et une tendance à la flagornerie que les parlementaristes avaient déjà pu observer chez les évêques qui siégeaient au parlement au début du 17^{ème} siècle⁷⁹⁸. En second lieu, les craintes des parlementaristes, inspirées par Tacite et Salluste, portaient également sur l'impact de long terme d'une telle condition sur un peuple. L'habitude de la flatterie et une liberté conditionnée à une pratique active de l'autocensure n'étaient-elle pas les plus sûrs moyens de corrompre la vertu des citoyennes qui constitue le vif de la république : « quand une nation entière est empêchée de cultiver ses talents et ses vertus les plus hautes, ces qualités commencent à s'atrophier et le peuple a tendance à sombrer progressivement dans un état abject de torpeur et d'apathie »⁷⁹⁹.

Cette conception de la liberté comme non-domination qui s'est développée en réaction à la manière dont Charles Ier exerçait son pouvoir deviendra dominante et jouera un rôle crucial dans le déclenchement de la première révolution anglaise durant l'été 1642. Avant cela, en janvier de la même année, la chambre basse du parlement, craignant pour sa sécurité, avait demandé que toute la milice du royaume passe sous son contrôle. La chambre haute la rejoint alors pour revendiquer ce point et c'est donc à l'entière du parlement que Charles Ier s'oppose lorsqu'il menace de faire usage de son veto si un tel texte est mis au vote par les deux chambres. L'ultimatum produit l'effet inverse à celui escompté, et le 15 mars 1642 le texte est voté par le parlement, qui réclame de surcroît explicitement le droit de passer outre le veto royal au nom de la liberté du peuple anglais :

⁷⁹⁶ Philip PETTIT, *Républicanisme*, *op. cit.*, p. 41-43.

⁷⁹⁷ Quentin SKINNER, « Un troisième concept de liberté au-delà d'Isaiah Berlin et du libéralisme anglais », *op. cit.*, p. 38.

⁷⁹⁸ Ceux-ci ne devaient leur siège à la chambre haute qu'à l'autorité du roi. Dès lors, comme l'écrivait Richard Ward, cité ici par Skinner : « 'étant dépendants du Roi', ils se sentaient obligés de 'prendre son parti, dans toute affaire, alors que le parlement en dénonçait l'effet destructeur et dommageable sur le royaume » (Quentin SKINNER, « Repenser la liberté politique », *Raisons politiques*, n° 36, n° 4, 2009, p. 112).

⁷⁹⁹ Quentin SKINNER, « Un troisième concept de liberté au-delà d'Isaiah Berlin et du libéralisme anglais », *op. cit.*, p. 37.

« Lorsque Charles 1^{er} déclare qu'il se servirait de son veto, ses opposants réalisent soudainement que toute décision prise par les deux chambres demeure sujette à la simple volonté du roi. Mais ils viennent de proclamer que vivre assujéti à la volonté d'un autre, c'est vivre en esclavage. Ils en déduisent donc que si le Parlement est en réalité complètement dépendant de la volonté du roi, et s'il est en même temps l'assemblée représentative de la toute nation, alors le peuple anglais tout entier se trouve nécessairement dans un état de servitude nationale »⁸⁰⁰.

Le conflit s'envenime durant le printemps et, en juillet 1642, Henry Parker se fait le héraut de cette conception de la liberté qu'il approfondit dans ses *Observations upon some of his Majesties late Answers and Expresses*. Dans ce texte, il affirme explicitement que l'existence de ce droit de veto revient à soumettre la nation à la volonté du roi et confère à ce dernier un pouvoir législatif si vaste qu'il est comparable au pouvoir arbitraire d'un grand vizir⁸⁰¹. Le même type d'argument est présent dans les appels du parlement à prendre les armes en août 1642, puis tout au long de la guerre civile qui oppose les royalistes aux parlementaristes, ainsi encore que dans l'acte d'accusation de Charles 1^{er} qui justifie le régicide de 1649 en dénonçant la volonté du monarque de réduire le peuple anglais, naturellement libre, à un état de servitude en gouvernant selon son bon vouloir. Ce détour historique, en plus de montrer la place centrale de cette conception de la liberté comme non-domination dans les débats qui accompagnèrent la première révolution et la guerre civile anglaise, rappelle qu'elle a préexisté à la liberté négative dont Berlin trouve les premières traces chez Hobbes. Pour Skinner, c'est en fait même pour s'opposer à cette conception de la liberté qui a marqué la guerre civile anglaise que, vers la fin 1649, alors que la royauté était abolie, Hobbes se met à l'ouvrage et esquisse dans son *Leviathan* les fondements d'une conception alternative de la liberté comme non interférence qui marquera la modernité et les travaux de Berlin⁸⁰².

Pour sortir de l'alternative entre liberté négative ou liberté positive, c'est cette troisième conception de la liberté comme non-domination qu'entendent actualiser les auteurs néo-républicains. Parmi eux, Skinner et Spitz ont contribué à faire revivre l'histoire de ce concept, mais c'est surtout Philip Pettit qui, par le biais de ses publications pléthoriques, a contribué à théoriser ce courant et à en montrer les implications pour les débats contemporains. Il est donc utile de nous tourner en particulier vers ses écrits pour terminer de préciser cette conception de la liberté. Dans *Republicanism, a theory of Freedom and Government*, paru en 1997, Pettit retravaille la relation du maître et de l'esclave pour illustrer la thèse centrale de l'approche néo-

⁸⁰⁰ Quentin SKINNER, « Repenser la liberté politique », *op. cit.*, p. 127.

⁸⁰¹ Quentin SKINNER, « Un troisième concept de liberté au-delà d'Isaiah Berlin et du libéralisme anglais », *op. cit.*, p. 32.

⁸⁰² *Ibid.*, p. 34.

républicaine : il peut y avoir domination sans qu'il y ait d'interférence⁸⁰³. La simple possibilité de l'interférence est un motif suffisant pour considérer que la liberté de l'agent est violée au sens républicain du terme. Comme l'écrit Pettit : « le fait que le détenteur du pouvoir ait, dans une quelconque mesure, la capacité d'interférer arbitrairement est constitutif de la domination, quand bien même il n'en fait pas usage »⁸⁰⁴. L'interférence et la domination sont donc deux choses distinctes et la spécificité de l'approche néo-républicaine consiste précisément à déplacer l'angle de l'analyse de la question de l'interférence à celle de la domination. La liberté est alors comprise non comme absence d'interférences, mais comme absence de domination. À cette dimension négative, Pettit prend cependant soin d'ajouter un versant positif. La liberté républicaine est aussi et surtout la protection de l'individu contre toute forme de domination présente et future.

Cette définition de la liberté pose immédiatement la question de la nature de la domination : quelles sont les caractéristiques définissant une situation de domination ? Pettit en identifie trois principales : la situation de domination est une situation asymétrique impliquant deux agents (qui peuvent être un individu ou un groupe d'individus) dont l'un dispose d'une capacité d'interférence (1), sur une base arbitraire (2), dans certains choix que l'autre est en mesure de faire (3)⁸⁰⁵. Le point (1) souligne que l'interférence ne doit pas être réelle pour produire de la domination, elle peut être seulement potentielle. Pettit précise en outre qu'il propose une conception large de l'interférence. Il comprend ce concept comme toute forme de dégradation volontaire des options qu'un individu est capable de choisir dans une situation donnée ; ce qui inclut évidemment la contrainte physique, mais également l'obstruction, l'omission, la menace ou la manipulation qui consiste à orienter le comportement de l'agent en transformant ses représentations (par exemple en le décourageant de choisir une option en le convainquant qu'elle produirait très probablement des conséquences négatives pour ses intérêts)⁸⁰⁶. La notion d'interférence *arbitraire* (2) suppose d'une part qu'elle puisse avoir lieu ou non en fonction de la volonté du dominant, et d'autre part que cette interférence serve les intérêts du dominant en priorité, comme nous le verrons plus loin. Enfin, pour qu'il y ait domination, l'interférence doit concerner des options ouvertes (3), et non des choix que le dominé ne pourrait de toute façon

⁸⁰³ Philip PETTIT, *Républicanisme*, *op. cit.*, p. 41-42. Voir aussi: Philip N. PETTIT, « Republican Freedom: Three Axioms, Four Theorems », in *Republicanism and Political Theory*, Oxford, Blackwells, 2008, p. 110-114. Dans ce texte, Pettit précise que la domination peut prendre la forme d'un contrôle par un agent extérieur avec (théorème 1) ou sans interférence (théorème 2).

⁸⁰⁴ Philip PETTIT, *Républicanisme*, *op. cit.*, p. 91.

⁸⁰⁵ *Ibid.*, p. 77 et suivantes.

⁸⁰⁶ Philip N. PETTIT, « Republican Freedom, Three Axioms, Four Theorems », *op. cit.*

pas faire. À titre d'exemples de relations de domination, Pettit cite fréquemment l'épouse qui ne peut pas quitter son mari car elle dépend de lui financièrement, l'employeur qui menace de licencier pour obtenir ce qu'il désire, l'enseignante qui punit arbitrairement, le gardien de prison qui peut faire subir ce qu'il veut aux détenus, mais aussi les employées et bureaucrates dont l'activité échappe au contrôle des utilisateurs, les crédeturs qui peuvent infliger différentes mesures en attendant le remboursement de leurs débitrices, ou les forces de l'ordre lorsqu'elles agissent en toute impunité⁸⁰⁷. Dans toutes ces situations, la domination peut varier en intensité et en étendue en fonction des domaines dans lesquels elle s'applique, du nombre d'options que la dominante est capable d'obstruer, ou encore du contexte socio-politique qui peut donner à la dominée des moyens de contrebalancer cette domination.

La défense de la liberté comme non-domination ne vise donc pas tant à réduire les interférences explicites ou à maximiser le nombre de choix possibles pour l'individu qu'à garantir que personne ne contrôle son choix. Le républicanisme met l'accent sur le fait que la liberté consiste à exercer un choix qui n'est contrôlé par personne, directement ou indirectement, et non pas à pouvoir réaliser n'importe quel choix. Cette approche invite à revenir en amont et à prendre en considération le contexte social dans lequel le choix a lieu. La volonté de préserver la liberté de choix qui était le nerf de la position libérale classique est seconde dans l'analyse néo-républicaine dans la mesure où cette liberté, ainsi conçue, découle en réalité de la position sociale de l'individu et de son insertion ou non dans un rapport de domination : « la liberté sociale n'est pas une propriété qui renvoie à la nature des choix mais à la situation de l'agent lui-même. Nous pouvons soutenir que les agents sont socialement libres dans la mesure où ils sont protégés des obstructions sociales ou, autrement dit, dans la mesure où ils ont accès à des ressources qui assurent leur protection »⁸⁰⁸. Ces ressources peuvent être matérielles, mais aussi et surtout légales, comme nous le verrons. Pettit ne désinvestit pas pour autant l'analyse de ce qu'est un choix libre⁸⁰⁹, mais dans la mesure où un choix libre est à ses yeux un choix qui n'est contrôlé par personne, ses analyses le ramènent à la question du statut de l'individu, qui doit lui

⁸⁰⁷ Philip PETTIT, *Républicanisme*, *op. cit.*, p. 84-88.

⁸⁰⁸ Philip PETTIT, « Liberté sociale », in *Dictionnaire des inégalités et de la justice sociale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 978. Voir aussi : Jean-Fabien SPITZ, *Philip Pettit: le républicanisme*, Paris, Editions Michalon, coll. « Le bien commun », 2010, p. 70-71. Notons que le terme « liberté sociale » ici utilisé désigne la liberté de l'individu en société, et recouvre notre acception de la liberté individuelle dans ce chapitre.

⁸⁰⁹ Le chapitre suivant y est par exemple explicitement consacré: Philip N. PETTIT, « Republican Freedom, Three Axioms, Four Theorems », *op. cit.*

donner la « garantie de ne pas avoir à subir des interférences, et en particulier des interférences arbitraires »⁸¹⁰.

En effet, le néo-républicanisme ne considère pas que toute forme d'interférence est nécessairement liberticide. Comme le laisse entendre la dernière citation, son adversaire déclaré est la capacité d'interférence arbitraire et non toute forme d'interférence indifférenciée. Dans la mesure où la liberté comme non-domination n'est pas pensée à partir d'un idéal de l'homme naturel isolé ou d'une robinsonnade visant à définir la loi naturelle, elle suppose que des lois existent qui créent des contraintes auxquelles les individus doivent se plier et qui constituent autant d'interférences. Cependant, pour Pettit, ces interférences créées par la loi ne sont pas arbitraires et ne doivent donc pas être condamnées. Ce qui distingue l'interférence arbitraire de l'interférence non-arbitraire est l'origine et la finalité de la règle qui crée l'interférence. Si cette interférence sert les intérêts d'un agent qui peut décider ou non de l'appliquer et de comment l'appliquer, alors la possibilité de l'interférence est arbitraire et condamnable du point de vue de la liberté comme non-domination. Si par contre la règle qui génère l'interférence est le résultat d'un processus d'élaboration qui garantit qu'elle n'est pas mise au service des intérêts d'un agent en particulier contre les intérêts d'un autre agent, et que l'application de cette règle est en outre publique, alors cette interférence n'est pas arbitraire et n'est pas incompatible avec la conception de la liberté comme non-domination⁸¹¹. La conception de la liberté comme non-domination renoue ainsi avec la tradition républicaine pour réconcilier la loi et la liberté en soutenant que la loi est l'instrument nécessaire de la protection de la liberté.

Mais, une fois cela acquis, comment réaliser concrètement la non-domination ? Afin de donner aux individus des ressources pour échapper de manière permanente à la domination, Pettit distingue deux stratégies : la *réciprocité des pouvoirs* et la *stratégie constitutionnelle*. La première « vise à égaliser les ressources dont disposent le dominant et le dominé, de sorte, idéalement, qu'une personne antérieurement dominée puisse parvenir à se défendre elle-même de toutes interférences engagées par le dominant »⁸¹². Dans sa forme abstraite, la réciprocité des pouvoirs vise à augmenter les ressources du dominé pour qu'il puisse « contrôler le

⁸¹⁰ Philip PETTIT, *Républicanisme, op. cit.*, p. 76.

⁸¹¹ « Il est également vrai qu'il peut y avoir des interférences sans qu'il y ait pour autant de perte de liberté. Plus particulièrement, l'interférence peut se produire sans perte de liberté, lorsque l'interférence en question n'est pas arbitraire et qu'elle ne correspond pas à une forme de domination, quand elle respecte les intérêts de ceux qu'elle affecte ou qu'elle est mise au service des intérêts qui sont conformes à ces opinions » (*Ibid.*, p. 57).

⁸¹² *Ibid.*, p. 96.

contrôle » exercé à son égard par le dominant⁸¹³. Ce « contre-contrôle » réduit alors d'autant la domination que le dominé réussit à rendre moins probables des interférences qui étaient auparavant possibles. De manière plus concrète, ce contre-contrôle peut prendre la forme de ressources matérielles qui permettent à chacun de résister à la domination. Par exemple, s'il existe une réciprocité des pouvoirs, l'individu qui dispose d'un capital sur lequel il peut vivre un certain temps n'est pas poussé par la nécessité d'accepter le premier emploi venu, l'épouse qui était dépendante de son mari peut envisager de le quitter sans se retrouver à la rue, et un salarié peut refuser les exigences inappropriées de son employeuse sans craindre de ne pouvoir subvenir à ses besoins. L'essentiel de cette stratégie, comme le note Widerquist, est le « pouvoir de dire non » qui suppose que l'individu ait une alternative viable à disposition pour pouvoir refuser de faire ce qu'il aurait refusé s'il n'y avait pas été indirectement contraint par la situation de domination dans laquelle il se trouve⁸¹⁴.

Mais l'effort pour réduire et éliminer la domination exige aussi et surtout des ressources juridiques qui garantissent à chaque individu la capacité permanente d'échapper aux interférences arbitraires. Aux yeux de Pettit, la question des ressources protégeant l'individu de la domination ne saurait se résoudre à celle de la propriété, qui est d'ailleurs seconde par rapport à son alternative, la *stratégie constitutionnelle*, qu'il juge plus apte à éradiquer la domination⁸¹⁵. Le cœur de cette stratégie réside dans l'aménagement de lois visant à offrir aux personnes un statut qui rend effectif leur droit à ne pas être dominées, notamment via la création d'une autorité constitutionnelle qui aurait explicitement à charge de lutter contre le pouvoir de domination dont certains agents jouissent sur d'autres. La nature de ces ressources juridiques peut prendre différentes formes en fonction des contextes et des opportunités de domination propres à chaque société. Leur objectif commun est la garantie à toutes et à tous d'un statut et d'une protection constitutionnelle qui écartent réellement le risque de la domination. Cette stratégie peut par exemple se traduire par la création de comités ou de procédures permettant d'examiner certains comportements abusifs de la police, de créanciers, ou de bureaucrates

⁸¹³ Voir en particulier: Philip N. PETTIT, « Republican Freedom, Three Axioms, Four Theorems », *op. cit.*, p. 106-108.

⁸¹⁴ Karl WIDERQUIST, *Independence, Propertylessness, and Basic Income*, New York, Palgrave Macmillan, 2013, p. 25-50. La conception de la liberté de Widerquist est fort similaire à celle de Pettit, dont elle se distingue cependant sur certains points relatifs à l'interprétation de la domination au sein d'un système économique. Nous ne discutons pas ces points ici. Notons que la conception de Widerquist met d'avantage l'accent sur l'indépendance et l'existence d'une *exit option* acceptable comme critère d'un choix exercé librement.

⁸¹⁵ Ce que ne parviendrait qu'imparfaitement à faire la stratégie de la réciprocité des pouvoirs : « Du point de vue de cette version non idéale de la stratégie, nous obtiendrons ainsi une réduction des interférences arbitraires et de la domination, mais jamais leur éradication » (Philip PETTIT, *Républicanisme*, *op. cit.*, p. 96).

abusant de leur once de pouvoir, aussi bien que par la réforme de lois existantes, comme par exemple le code du mariage en vue d'assurer que chaque partenaire d'une association conjugale soit également capable d'y mettre fin lorsqu'il le souhaite.

10.3. Quelle propriété pour quelle liberté ?

À présent que ces différentes conceptions de la liberté ont été clarifiées, nous pouvons revenir à la question qui constitue le fil rouge de ce chapitre : la liberté qu'elle confère à l'individu peut-elle justifier la propriété privée ? Pour répondre à cette question, il nous faut finir d'examiner comment la forme abstraite de l'argument que nous avons trouvée chez Hegel peut se traduire concrètement, et surtout quel « type » de propriété requiert chacune des conceptions de la liberté que nous avons examinée. La difficulté réside dans le fait que ces différentes conceptions de la liberté ne semblent pas en première approche s'appuyer de la même manière sur la propriété privée. Ainsi, la liberté négative paraît supposer un autre rapport à la propriété que la liberté positive ou la liberté comme non-domination car elle ne fait pas appel aux mêmes « fonctions » de la propriété privée. Dans cette dernière section, nous cherchons donc à clarifier quel type de connexion s'établit entre la propriété et chacune des trois conceptions de la liberté. Au cours de cet examen, nous mettrons ainsi au jour trois « couples propriété-liberté », soit trois articulations entre une conception de la liberté et le type de propriété privée qu'elle suppose (tant quant à la nature des droits que celle des objets auxquels ils s'appliquent). Chacun de ces couples s'illustre par un « idéal propriétaire » dans lequel l'organisation des rapports propriétaires est telle que la liberté individuelle, comprise conformément à la version examinée, est maximisée. Bien qu'un même idéal propriétaire puisse satisfaire les exigences de plusieurs conceptions de la liberté à la fois – certaines caractéristiques du modèle pouvant étayer tant la liberté comme non-domination que la liberté négative par exemple –, nous soulignerons comment chacun des modèles envisagés s'appuie sur une « fonction » différente de la propriété privée pour servir de support au déploiement de la liberté individuelle, avant de pointer certaines des limites qui émergent de ces articulations.

Commençons par l'examen de cette question du point de vue de la liberté négative. Ce qui permet à la propriété privée de servir de soutien à la liberté individuelle est sa capacité à garantir à l'individu un espace au sein duquel il est assuré de ne pas subir d'interférence de la part d'autrui. La fonction de la propriété privée qui lui permet de remplir ce rôle est sa capacité à

ériger un mur ou une clôture, symbolique ou réelle, qui délimite une parcelle de l'univers matériel au sein de laquelle la volonté de l'individu est souveraine. C'est au sein de cet espace approprié que la volonté de l'individu est protégée de toute interférence, arbitraire ou non, et peut donc être considérée comme libre au sens négatif du terme. Alexandre Penalver décrit bien le type de représentation de l'individu propriétaire qu'implique cette conception de la propriété:

« At the heart of this conception of property as a crucial safeguard of freedom is the notion of an individual ensconced within the safety of his property. Thus, it is unsurprising that theorists frequently employ as their principal image of property a protective boundary or sphere around the individual, a cocoon that shields him from the unwanted demands of others »⁸¹⁶.

Dans cette perspective, la chose appropriée constitue un espace protégé des interférences des autres individus grâce au droit d'exclure. Cette part réservée est également soustraite à toute velléité interventionniste ou confiscatoire de l'État via les règles qui, au sein de cet idéal, doivent limiter au minimum les interventions légitimes du pouvoir souverain ou de ses représentants. L'image d'Épinal de ce couple liberté-propriété est celle de la propriétaire d'un terrain, seule maîtresse chez elle, qui dans l'espace défini par ses clôtures et ses barrières, jouit d'une liberté négative pleine et entière (dans les limites des lois qui bien entendu empêchent sa liberté de nuire à celle des autres). La fonction de la propriété privée qui sert directement la liberté négative est la fonction que l'on peut qualifier d'« isolationniste », qui se matérialise tant par la reconnaissance à la propriétaire du droit d'exclure autrui de son terrain que par les règles qui protègent le domaine approprié de toute interférence de l'État⁸¹⁷.

L'idéal propriétaire dans lequel cette liberté négative est idéalement servie par la propriété est celui de la démocratie des propriétaires, particulièrement dans sa version agraire. L'idéal d'une démocratie des propriétaires suppose que tous les citoyens disposent d'une « zone de non-ingérence », d'un « cocon » ou d'une « sphère propriétaire » dans les mots de Penalver, au sein de laquelle leur volonté ne rencontre pas de contrainte externe. Comme dans les métaphores utilisées par Berlin⁸¹⁸ et reprises par Steiner⁸¹⁹, on peut alors concevoir la société comme la juxtaposition d'individus propriétaires placés au centre de ces sphères aux frontières bien définies et au sein desquelles ils disposent d'une liberté négative pleine et entière. Les lois ont

⁸¹⁶ Eduardo M. PEÑALVER, « Property as Entrance », *Virginia Law Review*, vol. 91, n° 8, 2005, p. 1892.

⁸¹⁷ C'est cette même fonction isolationniste que Penalver vise par son expression « Property as Exit », à laquelle il oppose sa « Property as Entrance » qui donne le titre de son article, qui est dans l'ensemble critique de cette conception de la propriété. Voir : Eduardo M. PEÑALVER, « Property as Entrance », *op. cit.*

⁸¹⁸ Voir ci-dessus la description de la liberté comme « zone de non-ingérence », p. 365.

⁸¹⁹ Voir son article synthèse publié dans le numéro de *Raisons politiques* consacré à la question de la propriété privée, et emblématiquement titré d'après le célèbre poème de Robert Frost : Hillel STEINER, « Good Fences Make Good Neighbours », *Raisons politiques*, N° 73, n° 1, 12 Avril 2019, pp. 13-19.

alors pour tâche première d'assurer la coexistence pacifique de ces sphères en en définissant l'étendue et en régulant leurs interactions de façon à maximiser la liberté négative de chacun.

La question qui se pose encore est celle de la nature des choses appropriées qui entrent dans ces sphères. L'exemple idéal-typique que nous avons déjà évoqué est la propriété d'un terrain borné, mais les formes que peut prendre cet espace qui est la condition du déploiement de la liberté négative sont multiples. Il peut s'agir d'un bâtiment, d'une chambre, d'un espace conceptuel ou réel, ou de toute autre chose susceptible d'être assimilée à un domicile. Cet espace peut également intégrer et protéger de la même manière ce que nous avons appelé la propriété personnelle⁸²⁰. Ce type d'argument est d'ailleurs proche des défenses de la propriété privée qui soulignent sa capacité à protéger l'expression de la personnalité et le droit à la confidentialité (*privacy*) de l'individu en l'enserrant dans un espace protégé non seulement de l'intervention de l'État mais aussi du regard et du jugement d'autrui. Cette énumération ne résout cependant pas le problème de la matérialisation de cette zone de non-ingérence qui n'est jamais clairement définie. L'étendue et la nature exacte des entités qui la constituent sont négligées par les autrices qui soulignent que la propriété d'un *quelque chose réservé* est nécessaire à l'objectification d'une volonté libre, selon la terminologie de Hegel, mais ne précisent pas ce qu'est ou devrait être exactement ce *quelque chose*. Pour clarifier ce point et ne pas prendre pour acquis que n'importe quoi peut remplir cette fonction, et donc que toute chose serait appropriable en droit, nous pouvons distinguer deux versions de cet idéal propriétaire.

Dans une version minimaliste de l'argument, on peut imaginer que chaque individu ait droit uniquement aux objets liés à son histoire personnelle et aux choses qu'il utilise au quotidien (ce qui constituerait sa *propriété personnelle*), ainsi qu'à un espace dans lequel il pourrait à tout moment se retirer et agir sans aucune contrainte externe (ce qui constituerait son *domicile*). Ces deux notions de *propriété personnelle* et de *domicile* devraient bien entendu être précisées et définies en fonction des significations imaginaires propres à chaque société, mais garantir un droit à leur propriété privée aurait pour corolaire de créer un droit à l'existence d'une sphère de propriété dans laquelle l'individu peut exercer sa liberté négative. Le problème de cette version minimaliste de l'argument est qu'elle ne capture pas l'entièreté de ce que veulent dire les partisans de la liberté négative, notamment lorsqu'elles valorisent la propriété d'une somme d'argent ou d'un capital financier. Dans une société de marché, être propriétaire d'un capital

⁸²⁰ Cf. *supra* p. 38.

augmente la liberté du propriétaire en lui permettant d'étendre l'éventail des options qui s'ouvrent à lui. Si l'incapacité de Max à s'acheter un hélicoptère ne constituait pas une interférence, il n'en demeure pas moins que le fait de détenir les moyens de le faire augmente sensiblement sa liberté en élargissant le spectre des options qui lui sont désormais accessibles⁸²¹.

Dans une version maximaliste de l'argument, il est possible de concevoir cette zone de non-ingérence de manière à ce qu'elle englobe l'accès à un éventail minimum d'options que les efforts de l'individu peuvent par après contribuer à élargir autant que possible. La propriété qui importe dans ce cas est la propriété de moyens financiers permettant à l'individu de choisir par lui-même, avec le moins de contraintes possibles, quelle part de ses ressources allouer respectivement à son logement, à son éducation, à ses loisirs, etc. En ce sens, la réalisation d'une démocratie des propriétaires peut nécessiter la garantie à chaque individu de la propriété d'une certaine somme ou d'un capital de départ jugé suffisant pour lui garantir la jouissance d'une zone de non-ingérence lui permettant d'avoir accès à certaines ressources de base puis, par ses efforts, d'augmenter la sphère des options qui lui sont accessibles. À nouveau, tout l'enjeu est bien entendu la définition du montant de cette somme relativement au prix des différents biens sur les marchés (et à leur évolution probable) dans la société concernée. De ce montant dépendra en effet la nature et l'étendue de cette zone de non-ingérence qui exprime la liberté négative que la propriété privée confère à la propriétaire.

Ce couple propriété-liberté négative présente cependant des limites importantes lorsqu'il s'agit d'en faire usage pour légitimer la propriété privée, en particulier dans sa version minimale. Tout d'abord, il n'est pas certain qu'il permette de justifier une généralisation du régime de la propriété privée à la totalité des choses. Comme en témoigne la question du domicile et du droit à la confidentialité, si la fonction première de la propriété est de garantir à l'individu une sphère propriétaire dans laquelle sa volonté échappe à toute interférence, nombre de choses, y compris les moyens de production, n'ont qu'un rapport assez éloigné avec cet objectif. De plus, la propriété n'est pas le seul moyen de garantir à l'individu un espace où sa volonté peut être souveraine. Par exemple, un individu peut très bien louer un appartement ou une maison et, s'il en fait son domicile, disposer d'une protection constitutionnelle de cet espace comme zone de

⁸²¹ Concernant le cas de Max, une question se pose cependant pour les partisans de la tradition libérale. Est-il possible de défendre sans contradiction les deux énoncés suivants : a) l'incapacité de choisir une option par manque de moyens financiers n'est pas une contrainte légitime à la liberté négative car la cause de l'incapacité n'est pas liée à une interférence directe (cf. *supra* p. 366), et b) le fait de détenir plus de moyens constitue une augmentation de la liberté négative car elle permet à l'individu d'accéder à un plus grand nombre de choix. Un examen détaillé de cette possible contradiction dépasse malheureusement le propos de cette partie.

non-ingérence équivalente à celle dont il disposerait s'il en était propriétaire. Enfin, comme nous l'avons vu avec Hegel, le droit à la propriété d'une sphère privée dans laquelle la volonté est libre au sens négatif du terme ne peut être un droit limité à quelques privilégiés. C'est un droit universel par destination, puisque chaque personne disposant de la possibilité d'exercer une volonté libre doit avoir un droit égal à exercer cette liberté sans entrave dans une sphère qu'autrui et l'État doivent reconnaître en s'abstenant d'y générer des interférences. Mais dans un monde où toutes les choses ont déjà été appropriées, cette vocation universaliste de l'argument n'est que difficilement conciliable avec l'idée que la propriété privée implique également la protection contre toute forme d'interférences de l'État, entre autres redistributives. Comme le note Penalver : « Property as exit opposes such assistance [in actually acquiring property to use] not least because the redistributive measures necessary for its provision involve the coercive invasion of the protective sphere of property that is already owned »⁸²².

Passons à présent à l'examen de ce que la liberté positive exige de la propriété pour être valorisée. Un tel examen relève de la gageure puisque, comme nous l'avons vu dans la section précédente, ce concept se décline en trois versions différentes qui, malheureusement pour notre analyse, exigeraient chacune que des choses différentes soient appropriées pour que la liberté positive soit maximisée. Il n'est cependant pas nécessaire d'examiner ces trois versions dans le détail. En effet, malgré leurs différences, la seconde et la troisième ont en commun de faire dépendre la nature des choses qui doivent être appropriées de la nature « réelle » de la société et du sens qu'elles donnent à la liberté individuelle au sein de leur ontologie générale. Nous avons par exemple déjà évoqué les couples « propriété-liberté » existant chez Rousseau, Rawls et Hegel (ainsi d'ailleurs que le flou qui persiste quant aux choses qui doivent être appropriées pour développer ce type de liberté). Au vu du nombre potentiellement élevé et de la diversité de ces ontologies générales, il serait particulièrement long et fastidieux d'examiner en détail ce que chacune de ces conceptions spécifiques de la liberté positive suppose que l'individu s'approprie pour pouvoir se réaliser conformément à sa « vraie nature » ou à son idéal de soi qu'il s'agirait chaque fois de préciser. Nous ne procéderons donc pas à l'examen du rapport entre la propriété privée et ces deux conceptions de la liberté positive.

Bien qu'elle ne soit pas dominante dans l'approche de Berlin, la première conception de la liberté positive est par contre intéressante pour notre propos car celle-ci pose que l'individu est libre, au sens positif du terme, s'il peut participer sur un pied d'égalité avec les autres au

⁸²² Eduardo M. PEÑALVER, « Property as Entrance », *op. cit.*, p. 1897.

processus d'élaboration des lois. Cette conception de la liberté positive inspirée de la liberté des Anciens de Constant, imprègne également différents idéaux républicains et démocratiques qui sont encore bien vivants aujourd'hui. Or, il est évident que cette conception de la liberté positive, conçue comme pouvoir de participer, peut être soutenue par la propriété privée dans le cas où celle-ci augmente la capacité de l'individu à participer à l'élaboration des décisions qui l'affectent. Dans la mesure où la propriété privée consiste également en un pouvoir d'allocation des ressources appropriées, elle peut donc servir la liberté positive de l'individu en lui permettant de décider ou de participer aux décisions concernant l'allocation des ressources qu'il utilise.

La convergence qui existe entre la liberté positive conçue comme pouvoir de participation et l'idéal des coopératives de production est alors manifeste. En effet, les coopératives se distinguent des entreprises classiques par le fait que les travailleuses sont aussi les propriétaires du capital de l'entreprise qui les embauche. Entre autres enthousiastes et partisans du coopérativisme, John Stuart Mill a souligné que cette forme d'organisation de la propriété présente l'avantage majeur de mettre fin à l'opposition entre capital et travail en faisant des employées les détentrices du capital de l'entreprise⁸²³. Surtout, étant propriétaires des moyens de production, elles participent sur un pied d'égalité aux décisions qui concernent l'allocation du capital qu'elles utilisent lors de leurs heures de travail et participent à la conception et à l'organisation de la stratégie générale de l'entreprise ainsi qu'à la gestion de la production qu'elles réaliseront eux-mêmes, ce qui a pour effet bénéfique de diversifier leurs aptitudes, de leur permettre de concevoir le rôle joué par leur travail dans l'ensemble de la production, et d'entretenir et augmenter leur niveau d'éducation en les intéressant à de plus vastes problèmes et en les dégageant d'un rôle limité à l'exécution. Aux yeux de John Stuart Mill, cette forme d'organisation des rapports de production présente en outre l'avantage majeur de pouvoir coexister avec une économie de marché et, sans nécessiter de révolution violente, d'offrir une voie de réforme plausible et désirable qui mette fin à la plupart des injustices causées par la division de la société en deux classes aux intérêts opposés⁸²⁴. Parce qu'elle leur permet de participer aux décisions touchant à l'allocation des ressources de leur entreprise et confie la

⁸²³ Voir en particulier le septième chapitre du quatrième livre des *Principles of Political Economy* : John Stuart MILL, *Principles of political economy*, *op. cit.*, p. 758-796.

⁸²⁴ Outre le texte de Mill déjà cité, voir également : Philippe GILLIG et Philippe LÉGÉ, « De la défiance à l'éloge des coopératives par J. S. Mill : retour sur la constitution d'une pensée libérale dans la première moitié du XIXe siècle », *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*, n° 73, n° 2, 2017, pp. 197-221; John MEDEARIS, « Labor, Democracy, Utility, and Mill's Critique of Private Property », *op. cit.*

gestion du capital aux travailleuses qui l'utilisent, l'idéal coopérativiste incarne au mieux la manière dont la propriété privée peut servir la liberté positive.

Dans ce cas, la propriété privée valorise et soutient la liberté positive à grâce à une autre de ses fonctions : sa fonction allocative qui permet au propriétaire de décider de l'allocation de la chose. En faisant des travailleuses d'une entreprise les propriétaires du capital de cette entreprise, l'idéal coopérativiste garantit que celles qui utilisent directement les moyens de production ne soient pas juste les exécutantes des propriétaires ou de leurs représentants, mais partagent entre elles ce pouvoir de décision et d'allocation des ressources. À ce titre, le coopérativisme incarne une forme d'application de l'idéal démocratique au secteur de la production. Pour assurer cette fin, il est intéressant de noter que cet idéal rompt avec l'un des attributs classiques de la propriété privée : le droit de librement transférer la chose appropriée. Dans les coopératives, diverses règles internes limitent ou organisent la cession des parts de la coopérative en vue de garantir que la propriété du capital soit toujours détenue par les travailleuses de l'entreprise. Cette conception de la liberté a en outre le mérite de préciser clairement quelle propriété importe pour le développement de la liberté positive : il s'agit pour l'individu de détenir une part des moyens de productions dont il fait usage afin de pouvoir participer à l'élaboration des règles et décisions qui concernent directement l'usage de ce capital.

Par contre, ce couple propriété-liberté souffre d'au moins deux limites. En premier lieu, il ne nous dit rien des autres objets de propriété qui ne relèvent pas du capital productif. L'idéal des coopératives de production a été théorisé essentiellement au 19^{ème} siècle dans un contexte industriel où la représentation dominante était celle de la fabrique, de l'usine ou de l'association d'ouvriers, autant de coopératives de taille moyenne nécessitant un capital clairement identifié pour mener leurs activités⁸²⁵. Il était alors assez facile de concevoir comment les travailleurs pouvaient partager ensemble l'ancien pouvoir du propriétaire sur ce capital et se répartir les gains que le ou les détenteurs du capital empochaient jusqu'alors seuls. Mais qu'en est-il de la propriété des ressources naturelles, du capital immatériel, du domicile, ou de toutes ces choses qui sans être à proprement parler un capital productif constituent un moyen pour un individu de dégager un revenu ? Dans la mesure où l'idéal coopérativiste ne nationalise pas les moyens de production, ne supprime pas la propriété privée, et n'élimine pas les marchés sur lesquels les

⁸²⁵ Voir par exemple les exemples de coopératives relatés par John Stuart Mill dans le septième chapitre de ses *Principles of Political Economy*. Les exemples d'entreprise coopératives sont une fabrique de pianos, une coopératives d'ouvriers bijoutiers en doré, une coopératives de maçons, ou encore la fameuse association des pionniers de Rochdale (John Stuart MILL, *Principles of political economy, op. cit.*, p. 775-794).

coopératives vendent toujours leurs produits, on peut supposer que la propriété privée dans sa forme classique, avec tout ce qu'elle peut impliquer d'inégalités, est conservée pour toutes ces choses qui ne sont pas assimilées à un capital⁸²⁶. L'idéal coopérativiste n'exige *a priori* rien de spécial quant à la distribution ou au type de droits de propriété s'appliquant à ces ressources. Le problème réside dans le fait que dans ce cas, une nouvelle activité productive peut se développer à côté de la production en coopératives. Le travailleur qui détient une part du capital de son entreprise qui génère son revenu peut capitaliser ce revenu et, à côté de son emploi dans la coopérative, augmenter son capital personnel. Cette juxtaposition de deux économies, une privée et une coopérative, limite les avantages de cet idéal en termes de liberté positive, surtout dans le cas où tous les individus ne peuvent avoir un accès égal à la propriété d'une part dans une coopérative.

Ce qui souligne un second problème propre à cet idéal : les bienfaits de la propriété en termes de liberté positive ne concernent en fait que les détentrices d'une part du capital productif. Pour toutes celles qui ne travaillent pas dans ce secteur, par choix, par incapacité ou par manque d'opportunité de se joindre à une coopérative, l'institution de la propriété privée ne produit aucun effet sur leur liberté positive. Ceci sera d'autant plus vrai si le plein emploi n'est pas réalisé ou si, comme dans le cas évoqué plus haut, l'existence de coopératives dans certains domaines (par exemple industriels) coexiste avec une économie privée (par exemple pour les services). Dans une situation de ce genre, certains individus n'ont pas accès à un revenu issu de leur travail dans une coopérative et dépendent toujours du marché privé. Dans la mesure où il réserve son effet positif sur la liberté individuelle uniquement aux travailleuses, l'attrait du coopérativisme pour cette conception de la liberté dépend donc de sa capacité à fournir des emplois dans les coopératives à l'ensemble des individus et à neutraliser le développement d'un marché privé parallèle. Pour ces raisons, cet idéal propriétaire ne rompt ni avec l'idéal du plein emploi ni avec une certaine conception de l'activité humaine comme centrée sur le travail. Son avantage majeur, mais local à l'échelle d'une société, est cependant de rendre les travailleuses liées à une coopérative plus libres.

Pour remédier à ces limites, certains modèles plus ambitieux, comme les *Participative Economics* (Parecon) développés par Robin Hahnel et Michael Albert⁸²⁷, recommandent de

⁸²⁶ Sauf dans le cas des ressources naturelles, éventuellement données en concession à des coopératives par l'Etat.

⁸²⁷ Voir : Michael ALBERT, *Parecon: Life After Capitalism*, London, Verso, 2004, 324 p; Michael ALBERT et Robin HAHNEL, *The Political Economy of Participatory Economics*, Princeton, Princeton University Press, 1991, 148 p.. Pour une excellente présentation succincte de ce modèle, voir : Normand BAILLARGEON, « Une proposition libertaire, l'économie participative », *Agone, philosophie, critique et Littérature*, n° 21, 1999, pp. 159-176.

créer conjointement aux coopératives de production, des mécanismes permettant une élaboration démocratique participative de la demande, et des coopératives de consommation. Cette extension du principe coopératif à d'autres secteurs de l'économie permet d'élargir la jouissance des bénéfices de la propriété privée aux individus qui ne travaillent pas. Mais ces avantages restent toujours assez limités d'un point de vue général. Dans un modèle plus englobant comme celui des *Participative Economics*, la principale différence avec l'idéal des coopératives de production est qu'un non-travailleur aura un pouvoir accru au moment de définir ce qui doit être produit (via l'élaboration sociale de la demande) et participera davantage à l'organisation de la distribution via une ou des coopératives de consommation. À ce titre, ce modèle sert encore mieux la liberté positive, mais requiert un bouleversement de l'organisation économique bien plus important puisqu'il exige la généralisation du principe coopératif à la construction démocratique de la demande générale (en plus de la réorganisation de la consommation sur la base de coopératives). Ce modèle plus radical ne peut donc être institué de manière spontanée, progressive et volontaire par les travailleurs et les entrepreneurs comme John Stuart Mill le pensait des coopératives de production⁸²⁸ ; ce qui en faisait tout l'attrait aux yeux de cet économiste progressiste libéral. Malgré ces limites, il demeure que du point de vue de la liberté positive conçue comme capacité de participation, la coopérativisation de l'économie, surtout si elle est accompagnée d'une socialisation de l'élaboration de la demande, représenterait une énorme avancée par rapport à la situation qui prévaut aujourd'hui.

Qu'exige en troisième lieu la liberté si, comme Pettit, Skinner et Spitz, on la conçoit comme non-domination ? Sur ce point, les positions néo-républicaines sont divisées, et il est utile d'examiner les arguments des deux camps sur le statut du marché et des inégalités avant de nous prononcer. Parmi les représentants des pro-marché, Philip Pettit qui, nous l'avons noté dans la section précédente, distingue deux stratégies pour lutter contre la domination : la réciprocité des pouvoirs et la stratégie constitutionnelle. Entre les deux, il privilégie la seconde car la loi est selon lui l'instrument le plus apte à protéger la liberté comme non-domination en garantissant à chacun un statut plutôt que des ressources. Cette position lui permet de défendre le marché et les inégalités qu'il génère comme une institution compatible avec son républicanisme. Dans un article de 2006 consacré précisément cette question, *Freedom in the market*, il défend cette position de deux manières. Il commence par examiner l'effet de la propriété privée sur la liberté conçue comme non-domination afin de montrer que les inégalités qu'un tel système génère ne sont pas nécessairement liberticides. Selon Pettit, si les lois

⁸²⁸ Nous revenons sur ce processus de transition spontanée qu'espérait Mill *infra*, p. 459.

encadrant la propriété privée bannissent l'esclavage, ne reproduisent pas un système de castes qui reproduirait une domination antérieure, et si les inégalités sont la conséquence de différences de talent et de fortunes et non de fraudes ou de vols, alors ces inégalités ne sont pas une menace pour la liberté comme non-domination⁸²⁹. Cet argument repose sur la conception qu'il se fait de la liberté comme une liberté attachée au *statut* de l'agent plutôt qu'à l'éventail des choix qui s'offrent à lui. Le développement des inégalités implique nécessairement que certains individus disposent de plus d'options réelles que d'autres, mais cela n'impacte en rien le statut garanti, par la loi, de celles qui ont moins mais disposent de la même assurance que les plus riches d'échapper à la domination ; surtout si l'on pose, comme le fait Pettit à titre d'hypothèse, que les institutions légales définissant les formes autorisées de propriété privée excluent toute forme de domination explicite. Dans ce cas, le marché distribue inégalement les propriétés et les options réelles qu'elles incarnent, mais ces inégalités ne constituent pas une source de domination en tant que telle. Il reconnaît tout de même que dans certains cas, le développement excessif de l'inégalité peut générer une pauvreté qui constitue la source d'une nouvelle forme de domination⁸³⁰. Ce n'est que dans de tels cas que l'intervention redistributive du gouvernement est légitime en tant qu'elle vise explicitement à minimiser la domination : « the important point is to note the fact that economic redistribution or restriction will be supported under a republican political theory, so far as material poverty or inequality is productive of non-domination »⁸³¹. Le républicanisme ne s'oppose donc pas aux marchés ou aux inégalités en tant que telles, mais uniquement à celles qui génèrent de la domination explicitement reconnue et non endiguée par la stratégie constitutionnelle.

Pettit développe un second argument pour montrer que d'un point de vue républicain, le marché n'est pas producteur de domination, bien qu'il soit par définition un espace social dans lequel l'individu qui veut obtenir une chose doit se plier aux desiderata de l'autre partie pour que l'échange advienne. Cette capacité qu'a autrui d'interférer délibérément avec les projets d'un autre individu (en faisant une offre irréalisable, en refusant de vendre, en menaçant de ne pas payer les factures, etc.) n'est pas génératrice de domination selon Pettit, ou à tout le moins pas sur un marché parfait, c'est-à-dire un marché qui par hypothèse bannit la domination et l'interférence arbitraire, les pratiques discriminatoires, et qui est peuplé d'acteurs de bonne foi,

⁸²⁹ Philip PETTIT, « Freedom in the Market », *Politics, Philosophy and Economics*, vol. 5, n° 2, 2006, p. 139.

⁸³⁰ *Ibid.*, p. 141.

⁸³¹ *Ibid.*

interagissant librement et volontairement en fonction des offres qui leur sont faites⁸³². Dans ce marché idéal, la possibilité d'un échange n'oblige pas un individu à accepter les conditions de la contrepartie, mais augmente plutôt les possibilités dont il disposait auparavant. Contrairement à la menace, dont Pettit la distingue en détail, l'offre qu'un individu fait à un autre sur le marché ne restreint pas ses options mais les augmente car l'individu peut désormais décider volontairement d'accepter ou non les termes du contrat proposé tout en disposant toujours des options qu'il avait auparavant. Une interaction sur le marché n'est donc pas porteuse de domination dans la mesure où elle repose sur des échanges volontaires qui augmentent l'éventail des options disponibles pour chaque individu.

Par comparaison avec un système économique où les échanges dépendent d'un État régulateur ou d'un oligopole, le marché évite même le risque de la domination en garantissant à l'individu une constellation d'alternatives qui lui permettent de ne jamais dépendre d'un seul maître. Pettit prend pour exemple le marché du travail qui, sous ses hypothèses, garantit la non-domination de la travailleuse en lui donnant la possibilité de trouver aisément un emploi ailleurs si son employeur abuse de son pouvoir en menaçant de le licencier⁸³³. Avec un employeur unique ou coalisé, une telle possibilité qui garantit la non-domination n'existerait tout simplement pas. Pettit conclut donc que, de manière générale sur un marché compétitif, si les conditions d'un échange ne sont pas remplies avec tel vendeur, l'acheteuse pourra librement refuser son offre et aller en trouver un autre, de sorte que l'existence d'un marché régi par la compétition lui garantit de ne jamais dépendre d'un seul producteur qui disposerait alors d'un pouvoir d'interférence arbitraire. Il conclut en soutenant que la propriété privée à la base du marché, loin d'être l'adversaire de la non-domination, peut même en être le meilleur allié à condition qu'elle écarte le risque des inégalités extrêmes : « But short of such distributional effects and such systemic forms, there need be nothing inimical to republican freedom in the existence of a regime of private property. On the contrary, the property regime may serve freedom well in facilitating the emergence of a suitable market »⁸³⁴.

Cet argument de Pettit a suscité d'assez nombreuses réactions, dont celles de Vincent Bourdeau et de Jean-Fabien Spitz que l'on retrouve dans un intéressant volume de la revue *Diacritica*

⁸³² Au début de la section 3 (p. 142), Pettit détaille longuement les hypothèses qui caractérisent ce marché parfait dont il affirme qu'il est compatible avec son républicanisme. Comme pour l'argument précédent, la méthode est en fait assez discutable, car il idéalise les rapports de propriété ou le marché en stipulant dès l'abord, par hypothèse, qu'ils ne génèrent pas de domination, pour conclure que sous cette hypothèse, ils ne génèrent pas de domination et ne sont donc pas incompatibles avec la liberté comme non-domination.

⁸³³ Philip PETTIT, « Freedom in the Market », *op. cit.*, p. 142.

⁸³⁴ *Ibid.*, p. 147.

consacré au néo-républicanisme en 2010. Contre Pettit, tous deux plaident pour la stratégie de la réciprocité des pouvoirs afin de lutter contre la domination plutôt que pour la stratégie constitutionnelle. Spitz en particulier s'attache à montrer les incohérences de l'argumentation de Pettit qu'il discute finement. Le point essentiel pour notre approche réside dans l'ambiguïté que Spitz décèle dans cette conception de la liberté dont Pettit nous dit qu'elle est compatible avec les inégalités générées par le marché. Pour Spitz, le philosophe irlandais soutient en effet simultanément deux thèses difficilement compatibles : d'une part que les inégalités ne génèrent pas de domination en tant que telle (sauf dans certains cas extrêmes qui ne sont pas la norme) ; et d'autre part qu'une augmentation des ressources propriétaires de l'individu augmente sa capacité à résister à la domination⁸³⁵.

Mais les implications de ces deux thèses sont antagoniques pour ce qui concerne le rapport de la liberté aux ressources dont disposent réellement les individus. Dans le premier cas, la liberté dépend des garanties que les individus ont, en raison de leur statut, de pouvoir choisir librement une option parmi d'autres indépendamment de leurs ressources et de la quantité d'options que celles-ci leur rendent accessibles. Même si l'ensemble des choix possibles est extrêmement restreint, l'agent est libre si son statut lui garantit de pouvoir choisir librement une option parmi les quelques-unes disponibles⁸³⁶. Dans le second cas, la liberté comme non-domination suppose que les individus disposent des ressources qui leur permettent de réellement accéder aux options disponibles (en particulier celles qui leur permettent d'échapper à la domination), ce qui plaide pour une distribution minimalement égalitaire des ressources puisque ce n'est que de cette manière qu'il est possible d'augmenter la liberté comme non-domination⁸³⁷. Mais alors, la liberté comme non-domination n'est pas indépendante de la distribution des ressources, et il n'est plus possible de dire que les inégalités générées par le marché n'ont aucun effet sur la liberté. Il faut donc trancher entre ces deux approches et clarifier l'« équivoque essentielle » qui, selon Spitz, est nichée au sein du rapport qu'entretient la liberté comme non-domination avec les ressources de l'individu :

« ou bien le concept [de liberté comme non-domination] renvoie à la possession d'un statut juridique de notoriété publique qui affirme que l'agent a le droit de faire X sans que personne ait le droit de l'en empêcher (...). Dans cette approche, la question de savoir si l'agent dispose des moyens effectifs de faire

⁸³⁵ Jean-Fabien SPITZ, « Le marché est-il une institution républicaine? », *Diacritica*, 24/2, 2010, p. 168-172.

⁸³⁶ *Ibid.*, p. 169.

⁸³⁷ Spitz écrit ainsi: «Si l'on suppose un ensemble de citoyens qui jouissent tous des mêmes garanties mais qui disposent de ressources inégales, la liberté ne peut être accrue qu'en convertissant des options qui ne sont accessibles qu'en théorie en options effectivement accessibles (tout en demeurant garanties) ; ceci n'est possible qu'en accroissant les ressources de ceux qui en ont le moins car on comprend aisément que, à un certain niveau de ressources, l'ensemble des options accessibles dans un Etat de droit sont réellement accessibles et qu'aucune augmentation de la richesse des plus riches n'aurait d'effet significatif sur la liberté » (*Ibid.*, p. 170).

X n'est pas posée et l'absence de tels moyens serait compatible avec la liberté comme non-domination (quoique pas avec la liberté de choix). Ou bien le concept renvoie à l'idée que l'agent dispose du contrôle ou de la maîtrise effective de certaines options, c'est-à-dire qu'il dispose d'une part d'un droit de les choisir auquel personne n'a le droit de faire obstacle et pour l'exercice duquel il n'a à solliciter la permission de personne, et d'autre part des moyens de faire obstacle à toute action légale des tiers qui rendrait cette option physiquement inaccessible ou excessivement désavantageuse »⁸³⁸.

Alors que Pettit s'appuie sur la première conception pour soutenir que le marché est compatible avec la liberté républicaine et promouvoir la stratégie constitutionnelle, Spitz entend lui opposer la seconde pour condamner les inégalités générées par les marchés et défendre la stratégie de la réciprocité des pouvoirs. L'avantage de l'approche défendue par Spitz réside dans le fait qu'elle donne une substance à la liberté comme non-domination et écarte le spectre d'une liberté « fantomatique et sans substance » qui se contenterait de garantir formellement aux individus un choix libre entre des options qu'ils n'ont pas les moyens de choisir. Une telle conception de la liberté semble contre-intuitive à Spitz qui défend, à l'inverse, que la liberté suppose une certaine maîtrise de l'individu sur ces options. Par exemple, un individu ne peut sans abus de langage être dit libre de voyager à l'étranger s'il en a le droit en vertu de son statut, mais pas les moyens. Tout comme l'employée qui refuse des demandes abusives de son patron échappe à la domination non pas parce qu'elle a la possibilité de trouver immédiatement un autre emploi sur le marché du travail, ce qui est une option qu'elle ne maîtrise pas, mais parce qu'elle dispose d'une réelle *exit option* sous la forme d'un droit au chômage. Pour Spitz, la liberté comme non-domination n'a de sens que si les options que *peut* choisir l'individu tombent réellement sous sa maîtrise :

« On a du mal à croire qu'une conception sérieuse de la liberté des individus dans un contexte social puisse faire entièrement l'impasse sur cette forme de maîtrise ou de contrôle des options et ceci implique que la liberté de choix est partie intégrante de la liberté de l'agent et que, dans la mesure où le fonctionnement du marché libre peut avoir pour effet de réduire drastiquement les options dont certains agents ont le contrôle, il est potentiellement en contradiction avec la liberté »⁸³⁹.

C'est sur ce même constat d'un lien évident entre liberté et ressources appropriées que Vincent Bourdeau fonde son plaidoyer pour réhabiliter la stratégie de la réciprocité des pouvoirs afin de réaliser la promesse intrinsèquement égalitariste du républicanisme. En s'appuyant sur les travaux de Cass Sunstein et de William Simon, il souligne à quel point la propriété joue un rôle de bouclier contre les interférences arbitraires des autres individus ou même de l'État. Être propriétaire de ressources ou de moyens suffisants pour vivre par soi-même sur son capital durant un certain temps permet au citoyen de ne pas être dépendant d'autrui ou de l'État pour se procurer les moyens de vivre dignement. Dès lors, dans une république où tous les citoyens

⁸³⁸ *Ibid.*, p. 187-188.

⁸³⁹ Philip PETTIT, « Freedom in the Market », *op. cit.*, p. 188.

sont propriétaires, tous ont les moyens d'assurer leur indépendance « parce que les relations qui se nouent entre les citoyens sont prémunies de toute domination dans un jeu de réciprocité des pouvoirs qui peut se passer de la protection bienveillante de l'État »⁸⁴⁰. Fonder la protection contre la domination sur la propriété implique par conséquent, comme chez Hegel, d'universaliser le droit à la propriété pour faire en sorte que chaque individu jouisse de ce qui devient alors un « atout dans le positionnement que nous pouvons occuper au sein d'une communauté »⁸⁴¹. La nécessité de donner à chaque citoyenne un minimum de propriété afin de la prémunir contre les rapports de domination conduit Bourdeau à soutenir « une intervention dans le jeu des dons, des héritages et des ventes afin de garantir l'universalisation de la propriété »⁸⁴². Dans la dernière partie de son article, Bourdeau franchit un pas supplémentaire et affirme que cette universalisation de la propriété implique la mise en place de coopératives car celles-ci constituent selon lui le meilleur moyen de donner de la consistance à la liberté républicaine en protégeant l'individu de la domination dans la sphère du travail⁸⁴³.

Si à l'instar de Spitz et Bourdeau nous privilégions la stratégie de la réciprocité des pouvoirs, la connexion qui existe entre la liberté républicaine et la propriété est alors évidente : c'est en dotant la citoyenne de ressources qu'elle devient suffisamment indépendante pour résister à toute relation de domination. La fonction de la propriété qui est ici en jeu est la fonction que nous pouvons qualifier d'*autarcique* dans la mesure où elle rend l'individu capable de ne pas dépendre d'autrui ou du marché pour vivre décemment. Cette condition de « propriétaire » lui permet de toujours disposer d'une *exit option* viable qu'il maîtrise, ou dans les termes de Widerquist, du *pouvoir de dire non* en étant assuré de pouvoir subvenir à ses besoins en attendant de trouver un autre moyen de réaliser ses projets. Cet argument en faveur de la propriété privée comporte en outre une importante dimension universaliste puisque si la raison d'être de la propriété est de garantir à chacun les moyens de mener une vie digne, on ne voit pas pour quelles raisons certains devraient en être privés dès l'origine, sauf à réinstaurer des différences sociales et rompre l'égalité des statuts que le républicanisme entendait protéger.

Quelle est alors la nature de la chose qui doit être appropriée pour servir cette liberté républicaine ? Il faut remarquer que la chose appropriée n'a de valeur qu'en tant qu'elle permet à l'individu d'échapper à la domination en lui garantissant la disponibilité des moyens de mener

⁸⁴⁰ Vincent BOURDEAU, « Citoyenneté et propriété: une conception républicaine de la propriété privée », *Diacritica*, 24/2, 2010, p. 121.

⁸⁴¹ *Ibid.*, p. 123.

⁸⁴² *Ibid.*

⁸⁴³ *Ibid.*, p. 124-126.

une vie digne. Plusieurs types de « choses » peuvent remplir cette fonction plus ou moins adéquatement. Comme le souligne Stuart White en soulignant la connexion qui existe entre le républicanisme et la démocratie des propriétaires (POD), la propriété d'un capital et du revenu qu'il produit, s'il est suffisant pour assurer l'indépendance économique à l'individu, peut jouer ce rôle⁸⁴⁴. De même, la propriété d'un terrain suffisamment grand pour que l'individu puisse y subvenir à ses besoins de manière autarcique le rend indépendant du marché à la manière dont Rousseau concevait sa république de petits propriétaires terriens. Ou encore, dans les sociétés contemporaines, ce capital peut être constitué de données informatiques que l'individu peut valoriser auprès d'acteurs privés pour générer un revenu, comme le suggèrent les récents travaux de Francis Cheneval⁸⁴⁵. Dans ces trois cas, l'idéal de la démocratie des propriétaires constitue un creuset fécond pour la liberté comme non-domination non pas parce que cet idéal propriétaire permettrait de garantir à l'individu un espace au sein duquel sa liberté négative serait protégée, mais parce que cet espace lui donne les moyens, physiques ou financiers, de préserver son indépendance économique. Mais ce capital peut aussi prendre la forme d'une part de coopérative, comme le propose Vincent Bourdeau pour réaliser la stratégie de la réciprocité des pouvoirs. Selon ces auteurs, cet idéal de la liberté comme non-domination peut donc être rencontré tant par une démocratie des propriétaires que par la promotion du coopérativisme.

Mais le paradigme des coopératives fait face à certaines limites que nous avons déjà vues, notamment en termes d'extension (puisque'il ne fait profiter des bienfaits de la propriété que les membres des coopératives), et en termes de sécurité dans le temps (puisque si la coopérative fait faillite ou si l'individu la quitte ou en est exclu, il perd la protection qu'il avait contre la domination). De la même manière, alors que dans l'idéal républicain l'exigence de la protection contre la domination ne saurait faiblir avec le temps, la valeur d'un capital est quelque chose qui fluctue et parfois se perd. Pour cette raison, dans une démocratie des propriétaires l'individu n'est pas assuré de toujours disposer de la garantie d'avoir les moyens de mener une vie digne⁸⁴⁶. Le problème commun de la démocratie des propriétaires et des coopératives est donc

⁸⁴⁴ Pour étayer cette thèse, Stuart White présente d'ailleurs un argument en faveur de la démocratie des propriétaires qu'il est intéressant de reproduire ici tant il est limpide: (1) Liberty as non-domination is supported by economic independence (...), (2) Economic independence is supported by owning wealth, (3) POD ensures that wealth is distributed across all citizens, *Therefore* (4) POD supports economic independence across all citizens, *Therefore* (5) POD supports enjoyment of liberty as non-domination by all citizens. (Stuart WHITE, « Republicanism and property-owning democracy: How are they connected? », *The Tocqueville Review/La revue Tocqueville*, vol. 37, n° 2, 2006, p. 112).

⁸⁴⁵ En particulier les travaux qu'il a eu l'occasion de présenter lors du colloque « Why Private Property ? » en juin 2017, qui n'ont pas encore été publiés à notre connaissance.

⁸⁴⁶ White pense cependant que cette objection qu'il discute n'est pas décisive : Stuart WHITE, « Republicanism and property-owning democracy », *op. cit.*, p. 114.

la difficulté qu'elles éprouvent à garantir à l'individu la propriété de ressources dans le long terme, et donc leur résistance à la domination.

Compte-tenu de cette limite, le modèle du revenu de base inconditionnel (ou allocation universelle) semble pouvoir davantage tenir la promesse de la non-domination. Dans la mesure où celui-ci est « un revenu en espèces payé régulièrement à tous, à titre individuel, sans condition de ressources ni obligation de travailler »⁸⁴⁷, et sous condition que son montant soit tel qu'il garantisse les moyens de mener une vie digne et de disposer ainsi d'une indépendance économique suffisante, le revenu de base met en œuvre la stratégie de la réciprocité des pouvoirs de manière idéale en garantissant aux individus de ne jamais dépendre ni d'autrui ni du marché pour subvenir à leurs besoins à long terme. Divers auteurs ont ainsi soutenu que ce modèle constitue « l'idéal propriétaire » au sein duquel la liberté comme non-domination est la mieux protégée. Les travaux de David Casassas et Daniel Raventos en particulier ont cherché à montrer la symbiose qui s'établit entre les idéaux républicains et le revenu de base⁸⁴⁸. Malgré les difficultés que cette idée peut faire surgir par rapport aux positions qu'il défend dans son article sur la liberté dans le marché, même Philip Pettit s'est prononcé dans ce sens dans le numéro de décembre 2007 des *Basic Income Studies* consacré au républicanisme et au revenu de base. Il y écrit sans hésitation que le républicanisme constitue le référentiel le plus à-même de justifier le revenu de base. L'argument est d'ailleurs extrêmement simple sous sa plume :

« The argument is straightforward. Others will control me, if only in the merely invigilatory fashion, only to the extent that the division of powers between us means that they can interfere with me at will – that is, without prevention – and at tolerable cost, i.e. with a degree of impunity. If I am not assured a basic income, there will be many areas where the wealthier could interfere with me at tolerable cost, without their being confronted by legal prevention of that interference »⁸⁴⁹.

La démocratie des propriétaires et le coopérativisme sont également aptes à valoriser la liberté comme non-domination, mais l'allocation universelle remédie à leur principal défaut quant à la garantie des moyens de résister à la domination à long terme. Elle constitue à ce titre le meilleur de ces trois modèles propriétaires pour satisfaire les exigences de la liberté comme non-domination en termes de propriété : si la liberté consiste à ne pas être dominé, alors la garantie

⁸⁴⁷ Philippe VAN PARIJS et Yannick VANDERBORGHT, *Le revenu de base inconditionnel: Une proposition radicale*, Paris, La Découverte, 2019, p. 12.

⁸⁴⁸ David CASASSAS, « Basic Income and the Republican Ideal: Rethinking Material Independence in Contemporary Societies », *Basic Income Studies*, vol. 2, n° 2, 2007, pp. 1-7; Daniel RAVENTOS, *Basic Income: The Material Conditions of Freedom*, London, Pluto Press, 2007, 240 p; Daniel RAVENTOS et Antoni DOMÈNECH, « Property and Republican Freedom: An Institutional Approach to Basic Income », *Basic Income Studies*, vol. 2, n° 11, 2007, coll. « Basic Income Studies ».

⁸⁴⁹ Philip PETTIT, « A Republican Right to Basic Income ? », *Basic Income Studies*, vol. 2, n° 2, 2007, p. 5.

de disposer inconditionnellement des moyens de mener une vie digne constitue la meilleure assurance possible contre la domination.

Il peut toutefois sembler contre-intuitif de défendre l'allocation universelle comme l'« idéal *propriétaire* » servant au mieux la conception républicaine de la liberté alors même qu'elle ne constitue pas une « propriété » individuelle au sens littéral du terme. Si dans cet idéal l'individu peut être considéré comme propriétaire de « quelque chose », ce n'est que de la promesse de toucher indéfiniment et inconditionnellement son allocation, et non du capital qui produit l'intérêt ou le dividende reversé. Mais ceci n'importe que peu dans la mesure où le revenu de base joue le rôle d'un *analogon* de la propriété privée, selon l'expression que nous empruntons à Robert Castel et Claudine Haroche qui l'avaient forgée pour désigner les effets attendus de la propriété sociale sur les non-propriétaires⁸⁵⁰. Un revenu de base garanti produit sur la liberté individuelle des effets similaires à ceux que produirait pour l'individu le fait d'être effectivement propriétaire d'un capital générant un revenu équivalent au montant de l'allocation universelle. Le fait que ce revenu dépende de l'activité économique générale de la société et non d'un capital effectivement approprié, fluctuant selon la bonne fortune de l'individu ou les caprices des marchés, remédie aux limites de l'individualisation de la propriété du capital dans la démocratie des propriétaires que nous avons pointées.

Cet idéal séduisant rencontre pourtant au moins trois limites ; deux d'ordre pratique qui en soulèvent une troisième d'ordre théorique. En premier lieu, pour parvenir à légitimer la propriété privée, cet idéal propriétaire impose comme condition que *tous* les individus de la collectivité disposent inconditionnellement d'une indépendance économique suffisante pour résister à la domination que tend à générer le marché. Cette indépendance suppose la propriété d'un capital (individuel, sous la forme d'un *basic capital*) suffisamment élevé pour produire un revenu assurant cette fonction, ou mieux, l'institution d'une allocation universelle dont le montant doit être de nature à garantir à chacun les moyens de mener une vie digne. Tout le problème, d'un point de vue pratique, revient bien entendu à déterminer ce montant nécessaire pour mener une vie digne qui conditionne en retour la taille du capital ou le niveau de l'allocation universelle : à partir de quel seuil cette somme est-elle suffisante pour être toujours préférée à la possibilité de la domination ? Ce montant peut varier énormément selon la manière dont on définit ce seuil, entre la simple conservation de soi et la volonté de garantir à chacun les bases du respect et de l'estime de soi, ce qui peut impliquer bien d'avantage que

⁸⁵⁰ Robert CASTEL et Claudine HAROCHE, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi: entretiens sur la construction de l'individu moderne*, Paris, Fayard, 2001, p. 72-74.

la simple capacité à subvenir à ses besoins. Fixer ce seuil implique également d'entrer dans une série de débats sur la faisabilité et la désirabilité (notamment en termes de réciprocité) de l'allocation universelle, débats à l'extérieur desquels nous devons rester⁸⁵¹.

En plus des problèmes générés par la difficile définition de ce seuil de manière à ce qu'il soit suffisamment haut pour garantir l'indépendance économique et soutenable à long terme, un second problème pratique émerge de la structure de l'argument elle-même. Comme nous l'avons souligné, dans le cadre de l'argument républicain, la propriété privée n'est légitime qu'à condition qu'un dispositif institutionnel, ici l'allocation universelle ou la garantie à chacun d'un capital, protège l'individu contre la domination que génère par ailleurs la propriété privée. Ce dispositif joue le rôle d'un *analogon* de la propriété privée en garantissant à l'individu de jouir à long terme des effets de la « propriété » jugés nécessaires pour pouvoir résister à la domination sans qu'il ne soit réellement propriétaire. Mais ceci n'implique nullement que l'allocation universelle soit le seul *analogon* possible. Les réflexions des solidaristes et de Robert Castel sur la propriété sociale pourraient par exemple fournir un autre type d'*analogon* garantissant aussi bien, sinon mieux, la protection de l'individu contre la domination, tout en ouvrant similairement un espace conceptuel pour penser une propriété mieux intégrée aux exigences du social. Dans la mesure où le but de cet *analogon* n'est pas de maximiser la liberté de choix mais la liberté comme non-domination, rien n'empêche non plus de penser que la protection contre la domination puisse prendre la forme de prestations en nature de biens et services fournis par l'État, malgré les recommandations en sens inverse des défenseurs du revenu de base à ce sujet⁸⁵². Par exemple, l'individu pourrait disposer de réels droits aux soins de santé, à l'éducation, au logement, à une alimentation digne, etc. qui lui garantiraient identiquement de ne pas dépendre du marché pour avoir accès à ces bénéfices. Il se trouverait ainsi dans une situation analogue à celle dans laquelle il serait s'il était propriétaire, et il resterait possible de penser le reste de l'économie sur un autre modèle propriétaire que la propriété privée et la

⁸⁵¹ Sur ces sujets, nous renvoyons aux excellents travaux de Marc-Antoine Sabaté, à la thèse qu'il rédige et à l'aperçu qu'il en donne dans : Marc-Antoine SABATÉ, « Revenu universel : dépasser le théorème d'impossibilité », *Esprit*, Mars 2018.

⁸⁵² Les partisans de l'allocation universelle insistent sur la nécessité de verser l'allocation universelle en liquide pour qu'elle maximise la liberté individuelle. Mais cet argument ne tient pas de la même manière dans le référentiel néo-républicain car l'allocation universelle n'y est pas tant le moyen de la liberté individuelle que sa condition : elle protège les individus en leur fournissant un « quelque chose » qui leur permet de résister à la domination, et c'est à partir de cette position protégée qu'ils peuvent alors augmenter leur liberté de choix en accédant à des ressources sur le marché sans que cette participation au marché ne génère de domination. Mais pour remplir ce rôle de protection, il n'est pas indispensable que l'allocation universelle soit versée en cash. D'autres modalités pratiques peuvent tout à fait jouer ce rôle. Par contraste, développer la liberté comme liberté de choix au-delà de ce seuil semble par contre nécessiter des ressources financières plutôt que des ressources en nature.

société de marché qui lui est associée. Le problème pour les partisans de la propriété privée qui useraient de cet argument réside dans le fait que d'autres modèles propriétaires fondés sur d'autres *analogons* peuvent aussi bien sinon mieux protéger l'individu de la domination que la propriété privée.

Ces deux limites ne semblent cependant pas insurmontables. Elles ne sont pas de nature à condamner l'argument qui reste d'autant plus séduisant qu'il est possible de faire un pas de plus et d'affirmer que c'est en garantissant aux individus les ressources nécessaires pour résister à la domination que le revenu de base, la démocratie des propriétaires, le coopérativisme ou tout autre *analogon* de la propriété privée, ouvre l'espace dans lequel peut par après se déployer une société marchande fondée sur la propriété privée. Dès le moment où les individus sont protégés de la domination par la garantie de leur statut et surtout par la protection que leur offrent leurs ressources propriétaires (quelle que soit la forme qu'elles prennent), ils peuvent alors interagir sur les marchés et occuper des positions différentes dans l'échelle de la richesse et des revenus en fonction des choix qu'ils font librement, de la rémunération de leurs talents, et de la bonne ou mauvaise fortune de cette part de leur propriété qui ne garantit pas leur indépendance. La distribution inégalitaire de la propriété qui s'ensuivra pourrait alors correspondre à l'idéal décrit par Pettit dans son article de 2006 d'une société de marché inégalitaire par voie de fait, mais dans laquelle la protection offerte par le revenu de base aura neutralisé la domination. Dans ces conditions, la propriété privée échappe à la critique qui la rendait condamnable du point de vue du républicanisme de Spitz, et il est dès lors possible de la défendre en invoquant son effet sur la liberté individuelle.

Mais ces considérations font surgir une difficulté théorique inattendue. Dans le cadre de l'argument républicain, ce sont en fait deux choses différentes que de garantir la liberté en protégeant l'individu contre la domination et de maximiser sa liberté de choix en augmentant les ressources dont il dispose au-delà de ce seuil qui le protège de la domination. Le rôle que joue la propriété dans ces deux cas est différent. Dans le premier, la propriété fournit à l'individu une *exit option* qui lui permet de résister à la domination. Dans le second, elle mobilise un autre ressort argumentatif selon lequel l'étendue de la liberté de choix dépend des ressources propres de l'individu. Bien que rien n'empêche de les combiner, ces deux arguments mobilisent des conceptions différentes de la liberté. Pour illustrer ceci, imaginons une société où tous les individus ont la garantie de pouvoir inconditionnellement accéder aux ressources nécessaires pour mener une vie digne. Le recours à ces ressources, fournies en nature par l'État, n'est pas stigmatisant, de sorte que les individus recourent volontiers à ce moyen lorsqu'ils en ont

l'occasion, et qu'il constitue une véritable *exit option*. Dans cette société, est-il possible de défendre l'institution de la propriété privée en soulignant son effet désirable sur la liberté comme non-domination ? Non, car avec le système de garantie existant (qui n'est pas fondé sur la propriété privée, mais sur l'accès garanti à un *analogon* fourni par l'État), la non-domination est déjà assurée par un autre mécanisme qui rend la propriété privée superflue à cette fin. Si l'on désire instituer la propriété privée en vertu de ses effets sur la liberté, ce doit alors être la liberté de choix que l'on vise, et non la liberté comme non-domination. Cette dernière conception de la liberté ne peut justifier qu'un droit à la propriété privée (ou, via un *analogon*, un droit à l'accès à) des moyens de mener une vie digne, et non le déploiement complet de la propriété privée sous la forme d'une économie de marché.

Le débat entre Pettit et Spitz sur la manière dont la liberté comme non-domination dépend des ressources nous permet en fait de montrer que l'argument républicain qui légitime la propriété privée par la liberté comprise uniquement comme non-domination (indépendamment de la liberté de choix), est un argument qui échoue à lui seul à justifier la société de marché. Dans une société où un autre *analogon* a été choisi qui garantit l'indépendance économique universelle, il s'agit de penser les raisons d'adopter la propriété privée indépendamment de la non-domination, celle-ci étant déjà garantie par un autre moyen. Il est possible dans ce cas de défendre la propriété privée en soutenant qu'elle maximise la liberté de choix, mais c'est un autre argument que de la défendre en invoquant la définition de la liberté comme non-domination en son sens restreint.

Si l'on ambitionne de légitimer la propriété privée et la société de marché dans une perspective républicaine, alors, du fait de la finalité qui est assignée à la propriété privée, l'argument républicain doit intégrer la liberté de choix à la liberté comme non-domination en vue de pouvoir opérer à deux niveaux. Au premier, l'argument vise à garantir la non-domination effective en donnant à tous les individus les ressources propriétaires nécessaires pour qu'ils disposent d'une réelle *exit option*. Ce premier niveau concerne avant tout les non-propriétaires qui, sans la propriété privée, n'auraient pas eu accès à ces ressources et auraient subi la domination. Pour les en prémunir, la propriété privée n'est par contre que l'une des options possibles, puisque d'autres mécanismes, ou d'autres *analogons* peuvent remplir cette même fonction. Au second niveau, l'argument républicain doit légitimer la propriété privée par ses effets sur celles qui échappaient déjà à la domination. Mais dans ce cas, la propriété privée ne peut plus être légitimée par son effet sur la domination. Un autre argument doit être invoqué, qui consiste à souligner le fait qu'elle augmente la liberté de choix des individus en leur

conférant les moyens d'étendre l'éventail des options auxquelles ils ont accès. Ce second effet de la propriété privée n'est cependant légitime qu'à condition que la première partie de l'argument ait été rencontrée, c'est-à-dire à condition que tous les individus disposent d'une indépendance économique leur permettant de ne pas dépendre du marché ou d'autrui pour mener une vie digne. Ce second niveau de l'argument est d'autant plus audible d'un point de vue républicain qu'en plus d'étendre la liberté réelle des individus, elle les protège non pas de la domination en tant que telle (ce que faisait le premier niveau), mais de la possibilité de la domination future ; puisque l'augmentation des ressources individuelles a aussi pour conséquence d'éloigner la probabilité de la domination. Il semble donc que la voie la plus prometteuse pour le néo-républicanisme consiste à réarticuler la liberté de choix à la liberté comme non-domination à la manière dont le fait Spitz.

Pour résumer cette version reconstruite de l'argument néo-républicain : si dans un premier temps l'institution de la propriété privée garantit l'universalisation de la non-domination, alors dans un second temps cette institution est légitime car elle permet d'augmenter les ressources propres des individus au-delà du seuil de l'indépendance économique, augmentant conjointement leur liberté de choix et leur résilience face à la domination. Dans cette version de l'argument, les conséquences bénéfiques de la propriété privée qui légitiment son institution ne concernent pas seulement la protection contre la domination (objectif qui peut être accompli par d'autres moyens), mais aussi l'extension des ressources et des options que les individus peuvent effectivement choisir et qui donnent un corps à cette liberté républicaine. Il faut cependant noter que sous cette forme, l'argument est conditionnel : l'extension de la liberté de choix permise par la propriété privée n'est légitime qu'à la condition que la protection universelle contre la domination soit effective. Ce qui implique que la taxation du revenu et de la richesse soit inscrite dans la logique même de l'argument, puisque la propriété privée de ressources (au-delà du seuil d'indépendance économique) est logiquement soumise aux exigences du financement du mécanisme garantissant que tous échappent à la domination. Cette conception de la liberté comme non-domination et comme liberté de choix plaide enfin pour une allocation universelle donnée en espèces plutôt que pour les *analogons* définis, car les prestations en nature ont pour conséquence irrémédiable de réduire la liberté de choix de l'individu là où les liquidités augmentent cette liberté qui est intégrée au concept de liberté républicaine qu'il s'agit de protéger.

Ceci étant, deux enjeux majeurs subsistent encore pour cet argument. D'une part, légitimer le développement d'une société de marché sous réserve de la garantie universelle de

l'indépendance économique ne dit encore rien des principes de justice gouvernant les appropriations différenciées qui auront lieu au-delà du seuil qui aura été fixé : qui peut s'approprier combien, comment et en vertu de quels critères ? Est-il légitime que la liberté de certains membres de la société soit dotée de bien plus de ressources que la liberté de certains autres ? Autrement dit, la liberté républicaine s'accommode-t-elle de n'importe quel degré d'inégalités à condition qu'un revenu de base, la propriété d'un capital ou un *analogon* protège l'ensemble des membres de la société contre la domination ? Si la conception républicaine de la liberté lie l'exercice concret de celle-ci à la détention de ressources via la liberté de choix, alors les inégalités économiques deviennent d'autant plus importantes qu'elles constituent des inégalités de liberté réelle. D'autre part, comme nous l'avons vu, l'association de l'allocation universelle à ce couple propriété-liberté montre que la réalisation de cette indépendance économique légitimant le déploiement ultérieur de la propriété privée et d'une économie de marché, peut être accomplie de différentes manières par la propriété d'un capital, une allocation universelle, les coopératives ou d'autres *analogons* assurant que l'individu dispose toujours d'une *exit option* pour éviter la domination. La propriété privée n'est donc qu'un des moyens possibles pour réaliser la stratégie de la réciprocité des pouvoirs, et il resterait à démontrer qu'elle est le plus efficace des *analogons* possibles non seulement pour protéger de la domination, mais aussi pour maximiser la liberté de choix.

Conclusion

La variabilité des modèles propriétaires capables de soutenir la liberté comme non-domination nous permet de rappeler que les trois couples « propriété-liberté » que nous avons distingués et auxquels nous avons chaque fois associé un idéal propriétaire, ne sont pas strictement hétérogènes. Chacun des différents modèles distingués (démocratie des propriétaires, coopérativisme et allocation universelle) est évidemment ouvert à l'épanouissement de la liberté conçue d'une autre façon que celle avec laquelle nous l'avons associé. De la même manière que la liberté républicaine peut être plus ou moins bien rencontrée par l'institution de coopératives, une démocratie des propriétaires, ou une allocation universelle, la liberté positive trouve un écho évident dans la citoyenneté républicaine et dans la garantie d'une « sphère de

liberté », qu'on avait pourtant caractérisée comme propre à la liberté négative⁸⁵³. Ce que nous avons voulu souligner en examinant ces trois couples propriété-liberté, c'est une forme de proximité entre chaque fois une conception de la liberté, une *fonction* de la propriété privée correspondant à ce que cette conception de la liberté exige en termes de propriété, et un idéal propriétaire au sein duquel ce couple propriété-liberté est le mieux valorisé. Nous avons aussi essayé dans chaque cas de brièvement examiner ce qui distingue cette conception de l'idéal classique de la propriété privée comme droit absolu, et de pointer les limites de la conception étudiée. Le tableau ci-dessous résume les résultats de cette enquête :

	Fonction	Idéal propriétaire	Rupture avec l'idéal classique	Objet privilégié ?
Liberté négative	Isolationniste	Démocratie des propriétaires	Dimension universaliste	Propriété personnelle ou capital
Liberté positive (1 ^{ère} version)	Allocative	Coopérativisme	Transfert limité	Capital de l'entreprise du travailleur
Liberté comme non-domination	Autarcique	Allocation universelle	Dimension universaliste + appropriation supplémentaire conditionnelle	Moyens d'une vie digne. i.e. : revenu de base, capital ou <i>analogon</i>

L'argument qui cherche à légitimer la propriété privée par le soutien qu'elle apporte à la liberté individuelle est donc un argument multiple. Il s'agit à chaque fois de préciser de quelle liberté il s'agit, comment la propriété servira cette liberté, et ce que cela implique quant à l'organisation sociale. Nous avons aussi noté que, sauf dans le cas de la liberté positive, cet argument ne précise que rarement en quoi consiste la chose qui doit être appropriée pour servir la liberté individuelle. Il peut s'agir d'un terrain, d'un domicile, des moyens de mener une vie digne ou, comme c'est le cas la plupart du temps, d'un capital. Ces catégories sont, en outre, encore extrêmement vagues, en particulier la dernière, puisque affirmer que les individus doivent être propriétaires d'un capital ne fait que repousser d'un cran – soit de la question de la nature de l'objet approprié à la nature du capital – le degré problématique du questionnement. Plutôt que

⁸⁵³ Stuart WHITE, « Republicanism and property-owning democracy », *op. cit.*; Vincent BOURDEAU, « Citoyenneté et propriété: une conception républicaine de la propriété privée », *op. cit.*

nous demander quelle est cette propriété qui sert la liberté individuelle, il s'agit alors de nous demander quel est ce capital qui sert cette liberté. S'agit-il d'un capital financier ? De quel montant ? Inclut-il par exemple le domicile ou le véhicule privé, que l'on peut considérer comme des capitaux lorsqu'ils sont valorisés pour gagner un revenu sur Airbnb ou Uber ? Préciser ce que ces conceptions de la liberté exigent de la propriété impliquera de définir ce qu'est exactement le capital et ses rapports avec la liberté individuelle.

Nous pouvons cependant noter un intéressant trait commun à ces trois conceptions de la propriété : leur exigence d'une universalisation de la propriété. La raison de ce réquisit général tient sans doute à la structure de l'argument : si la propriété privée est légitime car elle conditionne et soutient la liberté individuelle, alors elle doit soutenir la liberté de tous les individus sans discrimination. Le caractère général du lien que l'argument établit entre la propriété et la liberté implique nécessairement que les bénéfices de la propriété ne soient pas accaparés par quelques-uns. Une telle propriété qui bénéficierait à certains et non à d'autres ne serait justifiable, d'un point de vue conséquentialiste, qu'en réintroduisant des distinctions sociales expliquant que certains ont un droit supérieur à la propriété, ce qui semble intenable pour toute théorie politique qui a accepté les prémisses de la modernité. Si les individus naissent et demeurent égaux en droit, et si la propriété privée est la condition de la liberté, cela ne peut alors signifier qu'une chose : que chaque individu a un droit à la propriété privée. Cette clause universaliste que l'on retrouve dans les trois versions de l'argument plaide donc pour que les discussions sur la propriété ne perdent jamais de vue la question de sa distribution qui rend visibles et concrètes les manières différenciées dont les individus bénéficient des bonnes raisons pour lesquelles on peut désirer instituer la propriété privée.

Au terme de cette partie, l'argument qui légitime la propriété privée par la liberté est sans doute le plus convaincant de ceux que nous avons examinés jusqu'ici. Contrairement aux approches contractualistes qui en laissent la définition dans les limbes de la volonté générale ou de l'étape constitutionnelle, il énonce clairement les raisons qui motivent l'institution de la propriété privée et les principes qui doivent présider à sa définition légale. À la différence de l'argument de l'efficacité, la dimension universaliste de l'argument de la liberté permet de justifier à la non-propriétaire (ou à celui qui en bénéficie le moins) pourquoi l'institution de la propriété privée est légitime d'un point de vue conséquentialiste. Surtout dans sa forme néo-républicaine, l'argument de la liberté garantit que tous les individus bénéficieront de cette institution en ayant les moyens de résister à la domination. Ceci étant, toutes les versions de cet argument rencontrent encore des limites et peinent à clarifier ce qui doit être approprié,

pourquoi, et sous quelles conditions. Dans la quatrième partie, nous tâcherons de proposer une quatrième interprétation de la liberté, comme autonomie indissociablement individuelle et collective, et d'examiner pourquoi et comment elle peut nous aider à répondre à ces questions.

Quatrième partie

Penser la propriété face à l'autonomie

Chapitre 11 : Les exigences de l'autonomie envers la propriété et la propriété privée

11.0. Introduction

À ce stade de notre enquête, nous pouvons dresser un premier bilan en constatant l'incapacité des trois arguments classiques à faire de la propriété privée une institution légitime indépendamment du type de régime au sein duquel elle se développe. De la deuxième partie, il ressort que les arguments naturalistes échouent à légitimer la propriété privée comme droit absolu que l'État devrait respecter à tout prix ; de la troisième que les arguments conventionnalistes réussissent à souligner les mécanismes qui peuvent expliquer les conséquences positives qui unissent la propriété privée à l'efficacité et à la liberté individuelle, mais ne parviennent ni à expliquer pourquoi ceux qui ne bénéficient pas de la propriété privée devraient la respecter ni à clarifier quel type de propriété peut servir quel type de liberté individuelle et à quelles conditions. Le long examen des arguments conventionnalistes n'aura cependant pas été vain car il nous aura permis d'examiner en détail et de clarifier les raisons pour lesquelles nous pouvons désirer la propriété privée, les modèles propriétaires les plus aptes à réaliser ses promesses, ainsi que les travers et menaces que la reconnaissance de ce droit peut générer pour différents aspects de l'idéal démocratique. Notre jugement sur les arguments conventionnalistes conséquentialistes aura au final été réservé : aucun ne convainc complètement, mais chacun contient différents apports que l'on ne saurait négliger lorsqu'il s'agit de penser, dans une approche conséquentialiste, les raisons de retenir la propriété privée. Est-il possible, malgré ces limites, de penser la propriété privée de manière à préserver ces apports positifs tout en la rendant conforme aux exigences de l'idéal de la démocratie radicale que nous avons exposé dans le troisième chapitre ? Et qu'est-ce que cela signifie exactement ? C'est ce que nous examinerons dans cette quatrième et dernière partie qui tâchera d'assembler les différentes pièces du puzzle que nous avons jusqu'ici examinées séparément. Le but sera de déterminer ce que le projet d'autonomie, dans sa dimension indissociablement individuelle et collective, implique pour la propriété et la propriété privée. Autrement dit, il s'agira de clarifier la forme que devraient prendre les rapports de propriété dans une société qui se donne pour objectif la poursuite du projet d'autonomie. Pour cela, nous procéderons en deux temps qui

correspondent aux deux chapitres de cette partie. Dans le premier, nous commencerons par examiner quel est le principe général permettant, dans la société autonome, de déterminer les rapports de propriété légitimes (section 1). Nous pourrons alors tenter de préciser ce qu'implique ce principe en allant chercher dans la pensée de Castoriadis différentes caractéristiques des rapports propriétaires dans la société autonome (section 2). Les exigences de l'autonomie ne sauraient cependant pas se réduire aux quelques constantes de la pensée de cet auteur sur la propriété, et nous nous attacherons donc à clarifier ce qu'exige l'autonomie en général en termes de propriété (section 3). Ces points ayant été clarifiés, nous pourrons dans la dernière section examiner si la propriété privée est compatible ou non avec l'idéal démocratique qu'incarne le projet d'autonomie (section 4).

Dans le second chapitre de cette partie, nous porterons notre attention sur les conséquences pratiques que génère une telle théorie de la propriété relativement à la transformation des rapports propriétaires que nous avons sous nos yeux (chapitre 12). Le but de ce dernier chapitre sera de préciser les implications des conclusions du chapitre 11 en termes notamment de production et de distribution, ainsi que de fournir des pistes concrètes de réflexion sur des réformes possibles qui permettraient aux rapports de propriété de se mettre au diapason de l'autonomie.

11.1. Quel principe pour légitimer les rapports propriétaires dans la société autonome ?

À la fin du troisième chapitre, nous évoquons la difficulté qu'il y a à penser la propriété dans l'idéal de la démocratie radicale: si l'on définit l'autonomie comme la capacité de la collectivité de se donner à elle-même ses propres lois, alors il faut reconnaître avec Castoriadis que ce n'est pas à la philosophe mais aux individus de la société autonome de décider quels seront les rapports propriétaires qui régiront leurs vies. L'ontologie du Chaos-crédation qui fonde la démocratie radicale implique de surcroît qu'il n'existe pas une et une seule forme des rapports de propriété qui correspondrait parfaitement à la nature unique, véritable et enfin révélée de l'Être. Il existe au contraire une multitude de possibilités et de configurations imaginables (ou à créer) des relations propriétaires, et les seules à pouvoir être légitimes dans une société autonome seront celles que les individus autonomes qui la composent auront décidé d'adopter après un échange critique et une délibération commune. Le corolaire de cette formulation

radicale du principe de légitimité des rapports de propriété dans la société autonome est qu'il n'est pas possible en l'état d'en dire quoi que ce soit. Les spéculations que nous pouvons faire sur la forme des rapports de propriété dont se doterait la société autonome n'auraient guère plus de valeur que celle de paris, dont l'avenir – si l'on est optimiste – nous dira s'ils étaient gagnants.

Ceci étant, ce constat ne condamne pas notre enquête. Il la relance plutôt, car comme nous l'avons vu dans le troisième chapitre, la démocratie radicale, en tant qu'elle donne corps au projet d'autonomie, constitue un idéal ou un horizon plus qu'un modèle. Elle constitue même l'idéal démocratique par excellence. L'argument ontologique que nous avons défendu stipule que si l'autonomie est ontologiquement supérieure à l'hétéronomie, et si le caractère légitime des lois dépend toujours des représentations qu'ont les individus quant à ce que l'être *est*, alors un régime comprenant davantage de citoyennes autonomes et œuvrant à promouvoir l'autonomie individuelle et collective est toujours préférable à un régime qui encouragerait ou laisserait se développer des formes d'hétéronomie. La raison en était que ce n'est que de cette manière que l'on fait droit à l'idéal démocratique d'un pouvoir également partagé de *dire ce que l'être est* et de faire les lois qui correspondront à ces jugements ontologiques : plus la société s'approche de l'autonomie, plus elle partage équitablement le pouvoir de *dire ce que l'être est* de manière critique et supporte des lois issues d'un réel processus démocratique (au sens radical du mot).

Dès lors, pour cette approche qui érige la démocratie radicale en horizon vers lequel il s'agit de progresser, il devient possible de juger de la légitimité des normes formelles et informelles à l'aune de leur propension à soutenir (ou à miner) le développement de l'autonomie au niveau individuel et collectif. Autrement dit, puisque la collectivité des individus autonomes qui pourrait décider, dans un acte libre, conscient et lucide, de se donner des lois propriétaires dont la légitimité serait indiscutable pour ce paradigme fait défaut, il s'agit de juger des lois propriétaires à l'aune de leur tendance à faire advenir cette communauté autonome manquante. Dans un vocabulaire initié par Rawls, dont l'usage s'est généralisé depuis, cet argument recouperait l'idée d'une théorisation non idéale de l'autonomie, c'est-à-dire tenant compte du fait que l'objectif à long terme est hors de portée pour l'instant, et qu'il s'agit donc de penser comment avancer vers cet idéal plutôt que d'analyser ses caractéristiques de manière abstraite⁸⁵⁴. De la même manière, les rapports de propriété légitimes dans une société non

⁸⁵⁴ Rawls propose la distinction entre théorie idéale et non idéale entre autres dans la section 5.1 de *Justice as Fairness*, Pour une cartographie utile des différents usages contemporains de cette distinction entre théorie idéale

autonome ne seront pas nécessairement ceux de la société autonome, mais ceux qui contribueront à renforcer cette autonomie individuelle et collective qui pour l'instant fait défaut. S'il n'est pas possible de nous substituer aux individus autonomes qui auront à délibérer de leurs lois propriétaires, nous pouvons par contre dès à présent penser comment la propriété peut résonner avec le projet d'autonomie, le soutenir en développant les conditions de l'autonomie individuelle et collective en vue de permettre, à terme, à des individus autonomes de décider par eux-mêmes des relations de propriété qu'ils jugeront légitimes.

L'argument ontologique en faveur de la démocratie radicale nous permet ainsi de dégager un principe normatif permettant de juger de la légitimité des rapports de propriété réels dans une société, et de nous prononcer sur certaines réformes qui permettraient de les rendre plus aptes à soutenir le projet d'autonomie. Ce principe, dans sa formulation la plus simple, est le suivant : les rapports de propriété d'une société non-autonome sont légitimes dans la mesure où ils soutiennent et encouragent le développement de l'autonomie individuelle et collective. Par corollaire, tout type de rapports de propriété qui minent les conditions de l'autonomie, par exemple en autorisant la domination d'une classe sur une autre, en détruisant les conditions économiques de l'égalité ou en supportant une hétéronomie quelle qu'elle soit, est illégitime au regard de cet idéal, puisque ce qui rend légitimes les rapports de propriété est leur capacité à supporter l'autonomie individuelle et collective. Par concision, nous qualifierons désormais ce principe de « principe d'autonomie ».

En l'état, ce principe est encore très vague. Nous tâcherons de lui donner corps en examinant ce qu'il implique d'un point de vue général dans la suite de ce chapitre, puis en suggérant différentes mesures et réformes des rapports propriétaires qu'il permet de fonder dans le dernier chapitre. Le but est de donner un contenu à ces prescriptions pour dépasser la simple évidence contractualiste selon laquelle les rapports de propriété légitimes seront ceux que la société se donnera de manière légitime. Pour cela, au moins deux options s'offrent à nous, examiner les écrits de Castoriadis pour y exhumer les fragments nous permettant de penser la propriété dans la société autonome, et explorer ce que son idéal de l'autonomie implique pour les rapports de propriété. Nous userons de ces deux méthodes de manière complémentaire, et dans cet ordre, dans les deux sections qui viennent.

et non idéale, voir : Laura VALENTINI, « Ideal vs. Non-ideal Theory: A Conceptual Map », *Philosophy Compass*, vol. 7, n° 9, 2012, pp. 654-664.

11.2. À la recherche d'une théorie castoriadienne de la propriété

Commençons donc par chercher dans la philosophie de Castoriadis des éléments pour penser ce qu'implique la société autonome en termes de rapports de propriété. Cependant, il faut immédiatement constater que cette voie n'offre que peu de ressources. Bien qu'elle traverse l'entièreté de sa critique du capitalisme et du régime russe, la question de la propriété, de manière surprenante, fait partie des rares sujets que n'a pas réellement traité ce penseur encyclopédique. Cette problématique est en quelque sorte une tache aveugle de sa pensée : elle apparaît en creux dans la plupart de ses textes ayant trait à l'économie et au politique – comment pourrait-il en être autrement ? – mais il ne s'y confronte jamais directement. On ne trouve pas dans son œuvre pléthorique (à tout le moins dans la partie publiée⁸⁵⁵) de texte où il examine frontalement ce qui se joue dans les rapports de propriété et la forme qu'il s'agirait de leur donner dans la société autonome.

Cette absence peut s'expliquer d'au moins deux manières, à commencer par la conviction de Castoriadis que ce n'est pas à la philosophe de livrer clés sur porte un modèle de société ou un idéal propriétaire que les individus n'auraient plus qu'à docilement répliquer pour réaliser le projet d'autonomie⁸⁵⁶. Ensuite, comme le souligne Romain Karsenti, la philosophie de Castoriadis a évolué d'une philosophie alliant intimement théorie et praxis, analyse philosophique et élaboration d'un projet politique, à un retrait dans l'ontologie qui a accompagné la diminution de ses activités militantes et son installation comme psychiatre et comme directeur de recherches à l'EHESS⁸⁵⁷. Alors que les discussions menées dans le cadre du groupe *Socialisme ou Barbarie* mettaient au centre des préoccupations du groupe l'analyse du régime russe et indirectement la question de la propriété, la réorientation des recherches de Castoriadis vers la philosophie et à la psychanalyse dans les années septante a eu pour corolaire un éloignement des questions politiques et économiques concrètes. Selon Romain Karsenti, ce désengagement des activités militantes l'a empêché, « dans la dernière période de sa vie, de

⁸⁵⁵ Les éditeurs des *Ecrits politiques* de Castoriadis aux Editions du Sandre annoncent un septième volume comportant une série d'inédits sur son analyse du capitalisme qui comprendront peut-être des textes clés sur la question de la propriété privée. Ne pouvant pas consulter cet ouvrage qui n'est pas encore sorti, nous devons nous passer de ces ressources.

⁸⁵⁶ Voir ci-dessus, dans le chapitre 3, p. 98.

⁸⁵⁷ Romain KARSENTI, « De Marx à Castoriadis et au-delà. Dépasser l'antinomie théorie/pratique », in *Autonomie ou barbarie: la démocratie radicale de Cornelius Castoriadis et ses défis contemporains*, Neuvy-en-Champagne, Passager clandestin, 2015, pp. 53-72. Voir aussi le chapitre que François Dosse consacre à « l'intronisation d'un marginal » : François DOSSE, *Castoriadis, une vie, op. cit.*, p. 303-327.

donner un prolongement politique opératoire au projet d'autonomie »⁸⁵⁸. Dans ses derniers textes, Castoriadis ne fait guère plus qu'écrire espérer un réveil de la créativité historique capable de dessiner les contours d'une société autonome qu'il a pour sa part renoncé à esquisser, se contentant du modeste rôle de « berger de l'être-autonome »⁸⁵⁹ dont il s'échine à exposer les principes dans les *Carrefours du labyrinthe*.

Il n'est donc pas surprenant que les quelques passages où la plume de Castoriadis discourt sur la propriété se trouvent pour l'essentiel dans les écrits de la période militante et aient été publiés dans *Socialisme ou Barbarie*. Si on ne trouve pas de texte consacré à la propriété en tant que tel, les thèses défendues dans *Les rapports de production en Russie* (1949), *Le contenu du socialisme I* (1955) et *II* (1957), *Autogestion et hiérarchie* (1974), ou encore *Socialisme et société autonome* (1979) amènent Castoriadis à répéter une série de considérations qui nous donnent des indications intéressantes sur la manière dont il aurait pu construire une théorie de la propriété⁸⁶⁰. Nous pouvons regrouper les différentes manières qu'a Castoriadis d'aborder la question de la propriété dans ces textes sous cinq affirmations qui sont autant de constantes de son embryonnaire pensée de la propriété.

1. En premier lieu, dès 1949, le jeune Castoriadis critique l'idée qu'il suffirait d'abolir la propriété privée pour instaurer le socialisme. Ce point constitue une des thèses majeures qu'il défend dans *Les rapports de production en Russie*, et s'assimile à une attaque en règle contre les défenseurs de l'URSS stalinienne et les auteurs de la « littérature 'marxiste' sur la Russie » pour lesquels « la propriété étatique ou 'nationalisée' est considérée comme conférant automatiquement un caractère 'socialiste' à la production »⁸⁶¹. Pour ces derniers, la réalisation du socialisme serait effective en URSS, puisque les moyens de production y ont été collectivisés. Castoriadis n'aura de cesse de leur opposer que la nationalisation des moyens de production ne suffit ni à transformer les rapports de production en rapports socialistes ni à abolir l'exploitation. Il fait valoir au contraire que la bureaucratie russe s'est érigée en classe distincte du prolétariat et a été capable de s'« approprier » les moyens de production en noyant l'État. Certes la propriété des moyens de productions en Russie est étatique, et l'État est en théorie aux mains du prolétariat, mais dans la réalité des faits qu'il analyse, l'appareil étatique est bien plutôt la propriété de la bureaucratie qui, par son truchement, détient un contrôle total sur les

⁸⁵⁸ Romain KARSENTI, « De Marx à Castoriadis et au-delà. Dépasser l'antinomie théorie/pratique », *op. cit.*, p. 71.

⁸⁵⁹ J'emprunte cette jolie expression à Romain Karsenti : *Ibid.*

⁸⁶⁰ On retrouve encore quelques mentions de la question de la propriété dans des textes ultérieurs comme *Fait et à faire* (1989), ou *La rationalité du capitalisme* (1997), mais ces textes ne présentent pas d'évolution majeure quant aux positions qu'il a présentées des années auparavant et qu'il rappelle ensuite.

⁸⁶¹ Cornelius CASTORIADIS, « Les rapports de production en Russie », *Socialisme ou Barbarie*, n° 2, 1949, p. 10.

moyens de production : « le fait de l'absence de la « propriété privée » capitaliste ne joue aucun rôle ; la bureaucratie disposant collectivement des moyens de production, ayant sur ceux-ci le droit d'user, de jouir et d'abuser (...) joue vis-à-vis du capital social de la Russie le même rôle que les gros actionnaires d'une société anonyme vis-à-vis du capital de celle-ci »⁸⁶².

La conséquence importante du point de vue de la théorie de la propriété est que ce contrôle dont dispose la bureaucratie sur les moyens de production lui permet de s'ériger en classe dirigeante distincte du prolétariat, sur lequel elle exerce un contrôle similaire à celui du capitaliste sur les travailleurs dans une économie de marché. La révolution ne peut pas se contenter d'abolir la propriété privée, elle doit donc aussi et surtout transformer les rapports de production : « ce n'est que si la révolution amène une transformation radicale des rapports de production dans l'usine (c'est-à-dire si elle peut réaliser la *gestion ouvrière*) qu'elle pourra à la fois conférer un contenu socialiste à la propriété nationalisée et créer une base économique *objective* et *subjective* pour un pouvoir prolétarien »⁸⁶³. Et Castoriadis d'ajouter immédiatement: « c'est précisément ce qui n'a pas eu lieu en Russie ». Croire que l'abolition de la propriété suffit à rendre une société socialiste relève donc d'une erreur d'autant plus condamnable qu'elle occulte la réalité de la nouvelle exploitation du prolétariat par la bureaucratie russe.

2. L'analyse du cas russe permet de mieux comprendre pourquoi la question de la propriété est abordée par le prisme de l'analyse de la hiérarchie et de la division de la production entre dirigeants et exécutants ; ce qui constitue une seconde constante de la pensée de Castoriadis sur la propriété. Le réel problème pour Castoriadis n'est pas tant de savoir qui a un droit de propriété nominal sur les moyens de production que de savoir qui sont les dirigeantes dont les ordres sont relayés par la hiérarchie pour qu'ils soient exécutés par les travailleurs, et pourquoi elles occupent cette place. Cette hiérarchie et cette division entre dirigeants et exécutants, caractéristiques de la production moderne, ne sont évidemment pas inéluctables. La bureaucratie est le double produit d'un imaginaire social-historique caractérisé par la volonté de rationaliser les processus de production et le développement de la technique qui rend possible et adéquat l'application au sein de l'usine de cette distinction entre dirigeants et exécutants. Le résultat de cet imaginaire moderne est qu'il tend à faire de l'ouvrier un rouage de la machine productive auquel le dirigeant peut simplement commander. Dans la mesure où cet imaginaire n'est pas propre aux sociétés capitalistes mais est plutôt consubstantiel au développement du

⁸⁶² *Ibid.*, p. 40.

⁸⁶³ *Ibid.*, p. 17. Voir l'écho plus général de ce corolaire dans *Sur le contenu du socialisme II* : « L'abolition de l'exploitation n'est possible que si toute couche de dirigeants séparés est abolie – car dans les sociétés modernes, c'est la division en dirigeants et exécutants qui est la racine de l'exploitation » (p.138).

projet de maîtrise dans la modernité, il se donne à voir à l'est comme à l'ouest dans le développement et l'emprise de la bureaucratie sur la production qui constitue la véritable marque de fabriques de ces régimes.

C'est d'ailleurs parce que l'organisation de la production repose essentiellement sur la hiérarchie et la division entre dirigeants et exécutants que Castoriadis qualifie ces régimes de capitalisme bureaucratique centralisé dans le cas de l'URSS, et de capitalisme bureaucratique fragmenté dans celui des USA. Ce que pointe le philosophe, c'est que cet imaginaire hiérarchique qui s'appuie sur la bureaucratie pour organiser la production n'est pas une conséquence directe ou indirecte de l'institution de la propriété privée, qui fait d'ailleurs défaut à l'est. Au contraire, la propriété privée peut être comprise comme une instanciation possible, parmi d'autres, de cet imaginaire de la maîtrise. S'attaquer à cette seule expression du projet de maîtrise reviendrait dès lors, pour Castoriadis, à lâcher la proie pour l'ombre. Ce qui explique qu'il consacre plutôt ses analyses à la question de la hiérarchie et de la bureaucratie qui, selon lui, incarnent au plus près le projet de maîtrise alors que la propriété privée ou la propriété d'État ne font que mettre en forme des dynamiques plus profondes de l'imaginaire social-historique moderne.

Cette analyse est d'autant plus importante que l'antagonisme entre dirigeants et exécutants constitue à ses yeux la division centrale de la société, comme l'a montré l'analyse du cas russe :

« On constate donc que l'essence, le fondement de la domination de la bureaucratie sur la société russe, c'est le fait qu'elle domine au sein des rapports de production ; en même temps on constate que cette même fonction a été de tout temps la base de la domination d'une classe sur la société. Autrement dit, à tout instant l'essence effective des rapports de classe dans la production est la division antagonique des participants à la production en deux catégories fixes et stables, dirigeants et exécutants. »⁸⁶⁴.

Cette domination que permet le contrôle des moyens de production n'est donc pas l'apanage de la bureaucratie russe ou du capitalisme américain. C'est le même mécanisme qui est à l'œuvre dans toute situation de domination : le groupe d'individus qui détient le *contrôle* des moyens de production peut s'ériger comme classe dirigeante dans la société. De cette maîtrise des moyens de production découle sa maîtrise de la distribution du produit à son avantage (ce qui est évident dans le cas américain et que Castoriadis étaye dans le cas russe), mais aussi la capacité de décider la part du produit consacrée à l'investissement et à la consommation privée et publique, ainsi surtout que les conditions d'accès aux fonctions de direction, et par là les modalités de reproduction du groupe dominant. Pour Castoriadis, le contrôle exercé sur les moyens de production n'est jamais « seulement » un contrôle sur l'organisation de la

⁸⁶⁴ Cornelius CASTORIADIS, « Sur le contenu du socialisme I », in *La question du mouvement ouvrier. Tome 2*, Paris, Editions du Sandre, coll. « Ecrits politiques II », 2012, p. 25.

production, cette maîtrise permet à la classe dominante de tirer les pleins avantages de sa position dominante et de se préserver. Les rapports de propriété ne sont pas la cause première de la domination. Ils en sont une expression juridique qui la rend possible et exprime l'idée plus profonde d'une division fondamentale de l'organisation de la production entre dirigeants et exécutants. C'est en toute logique à cette distinction et au « système hiérarchique » qu'il s'agit donc de s'attaquer en priorité car « la hiérarchisation – ou la bureaucratisation – de toutes les activités sociales n'est aujourd'hui que la forme, de plus en plus prépondérante, de la division de la société »⁸⁶⁵.

3. Pour remédier à cette division, Castoriadis défend – et c'est une troisième constante de sa pensée – la gestion ouvrière (également « autogestion »). La gestion ouvrière suppose d'abolir la division entre dirigeants et exécutants, et de faire en sorte que la production soit organisée par les travailleuses elles-mêmes. Elle s'apparente en cela à l'organisation coopérative de la production dont nous avons déjà esquissé les principes. Castoriadis défend la gestion ouvrière à de très nombreuses reprises, mais c'est sans doute dans *Le contenu du socialisme II*, qu'il dessine le plus clairement les contours d'une organisation économique socialiste dans laquelle la généralisation de l'autogestion rend cette société apte à promouvoir l'autonomie⁸⁶⁶. Dans l'aperçu qu'il donne de son idéal, chaque usine aurait différents conseils d'atelier, de département, ou de branche, auxquels chaque ouvrière participerait pour décider de l'organisation concrète de la production, ainsi que discuter des questions de stratégie générale de l'entreprise. Ces conseils articulés autour de l'unité de production pertinente sont compétents pour tout ce qui les concerne directement, mais les grandes décisions qui concernent la direction générale de l'entreprise sont prises par l'*assemblée générale des travailleurs* de l'entreprise, qui se réunit à intervalles définis ou lorsque les circonstances l'exigent. Parallèlement, le *conseil des délégués d'atelier ou de bureau*, un organe composé de représentants élus et révocables des différents conseils sectoriels, pourra se charger des affaires courantes et de la gestion quotidienne de l'entreprise⁸⁶⁷. Cette structure est répliquée à l'ensemble de la société, dans laquelle l'*Assemblée centrale des conseils* et le *Gouvernement des conseils* tiennent lieu

⁸⁶⁵ Cornelius CASTORIADIS, « La hiérarchie des salaires et des revenus », in *Quelle démocratie ? Tome 1*, Paris, Editions du Sandre, coll. « Ecrits politiques III », 2013, p. 524.

⁸⁶⁶ Cornelius CASTORIADIS, « Sur le contenu du socialisme II », in *La question du mouvement ouvrier. Tome 2*, Paris, Editions du Sandre, coll. « Ecrits politiques II », 2012, pp. 49-142. Notons que Castoriadis utilise de manière équivalente et interchangeable les vocables « autonome », « socialiste », ou « démocratique » pour désigner la société qui porte le projet d'autonomie.

⁸⁶⁷ *Ibid.*, p. 83-84.

de pouvoir législatif et exécutif sur le même modèle⁸⁶⁸. La reconstruction de la société autour des conseils permet ainsi la généralisation de la démocratie directe aux niveaux où c'est possible, avec dans les cas où c'est nécessaire, le recours à l'élection de délégués révocables afin que les représentantes ne puissent pas devenir totalement indépendant de la volonté de celles qu'ils représentent.

Castoriadis reste cependant extrêmement flou quant aux implications de cet idéal pour les rapports de propriété. Il n'en dit pratiquement rien dans ce texte d'une centaine de pages, si ce n'est que l'autogestion présuppose l'expropriation des capitalistes et l'interdiction de la propriété privée des moyens de production⁸⁶⁹. On en déduit que l'État se les approprie et en confie la gestion aux travailleurs, mais Castoriadis reste silencieux sur bon nombre d'autres points pourtant cruciaux. Il ne précise pas si d'autres formes de propriété privée subsistent ou non, si par exemple les ouvriers sont propriétaires de leur domicile, de leur épargne, ou s'ils peuvent échanger des services contre de la monnaie sur des marchés parallèles aux entreprises autogérées, et dégager ainsi des revenus supplémentaires. Le point essentiel qui concentre l'analyse castoriadienne est la capacité de la gestion ouvrière à abolir la distinction entre dirigeants et exécutants qui constitue à ses yeux la division fondamentale de la société, dont la propriété n'est qu'un épiphénomène. La question de la propriété est donc *in fine* occultée par celle de la gestion ouvrière qui est à ses yeux le moyen privilégié pour réaliser le projet d'autonomie : « l'autonomie ne signifie donc rien si elle n'est pas *gestion ouvrière*, c'est-à-dire détermination par les travailleurs organisés de la production, à l'échelle aussi bien de l'entreprise particulière que de l'industrie et de l'économie dans son ensemble »⁸⁷⁰.

4. Dans les différents textes qui explicitent et défendent la gestion ouvrière, on trouve une autre constante de la pensée de Castoriadis : la défense de l'égalité des salaires comme seule norme de distribution acceptable. Contre les inégalités démesurées de rémunération du travail qu'il observe dans la société qu'il a sous les yeux, il plaide pour l'égalité des salaires de deux manières. D'une manière négative d'abord, en soulignant à de nombreuses reprises que la

⁸⁶⁸ *Ibid.*, p. 122-130. La centralité de conseils dans cet idéal politique permet d'ailleurs de parler d'un courant « conseilliste français » représenté par Castoriadis et Abensour. Sur ce sujet, voir : Manuel CERVERA-MARZAL, « Miguel Abensour, Cornelius Castoriadis. Un conseillisme français ? », *Revue du MAUSS*, n° 40, 2012, pp. 300-320.

⁸⁶⁹ Voir les mesures listées à la fin du texte, ainsi que ce passage : « Il est pourtant clair que le rôle de la monnaie est radicalement transformé à partir du moment où elle ne peut plus être instrument d'accumulation ou de pression sociale, *personne ne pouvant posséder les moyens de production* et tous les revenus étant égaux » (Cornelius CASTORIADIS, « Sur le contenu du socialisme II », *op. cit.*, p. 101. Je souligne)

⁸⁷⁰ *Ibid.*, p. 66.

hiérarchie des salaires n'a aucun fondement rationnel, moral ou économique⁸⁷¹, et qu'il s'agit donc de revenir au principe « une heure de travail vaut une heure de travail ». Les seules différences de salaire qui pourront être acceptées dans son idéal seront celles qui sont justifiées par la nécessité d'attirer de la main d'œuvre dans telle localité ou telle occupation qui en manque, et encore ces différences ne pourront-elles réellement être significatives⁸⁷². Comme l'on suppose que les revenus du capital n'existeront plus, ceci implique donc que l'ensemble du revenu disponible⁸⁷³ sera distribué de manière égale aux différents travailleurs, sans doute par l'État⁸⁷⁴. Bien que Castoriadis ne se prononce pas sur le sujet, on peut supputer que l'égalisation des revenus s'apparentera davantage à un nivellement vers le haut que vers le bas, puisque ce serait l'ensemble des revenus du travail *et* du capital qui seraient redistribués équitablement.

À ce versant négatif, Castoriadis ajoute un argument intéressant qui n'a eu que peu d'écho dans la littérature. Cet argument part du fait que, dans une société de marché, la demande est formée par les décisions d'achat des individus, qui elles-mêmes dépendent de leur pouvoir d'achat. Au moment de décider de l'orientation à donner à leur production, les entreprises tâcheront d'anticiper au mieux les décisions futures d'achat en considérant non pas chacun des consommateurs pris individuellement, mais la quantité de biens ou de services qui pourront être achetés eu égard au pouvoir d'achat global, c'est-à-dire indépendamment de la distribution de ces biens et services entre les individus. Si les pouvoirs d'achat des consommatrices sont

⁸⁷¹ Castoriadis consacre un texte entier à montrer la vacuité des arguments invoqués pour légitimer la hiérarchie des salaires: Cornelius CASTORIADIS, « La hiérarchie des salaires et des revenus », *op. cit.*. On trouve des discussions du même genre dans : Cornelius CASTORIADIS, « Les rapports de production en Russie », *op. cit.*, p. 53-61; Cornelius CASTORIADIS, « La hiérarchie des salaires et des revenus », *op. cit.*, p. 533-536; Cornelius CASTORIADIS, « Socialisme et société autonome », in *Quelle démocratie ? Tome 2*, Paris, Editions du Sandre, coll. « Ecrits politiques IV », 2013, p. 90; Cornelius CASTORIADIS, « Sur le contenu du socialisme II », *op. cit.*, p. 103.

⁸⁷² Cornelius CASTORIADIS, « Les rapports de production en Russie », *op. cit.*, p. 53-61. À titre transitoire, Castoriadis accepte également l'idée que les professions ayant nécessité de plus longues années de formation et ayant par conséquent requis un investissement plus grand durant les années d'études bénéficient d'un salaire plus important pour rembourser cet investissement initial. Cependant, ses analyses montrent que même un tel principe ne peut justifier des différentiels de salaires allant au-delà de 1 à 1.25 ou 2 (voir en particulier *Ibid.*, p. 55). À terme, dans la société réellement socialiste, ce coût supplémentaire ne sera pas à charge des individus mais de la collectivité et ne pourra donc pas servir de fondement à une nouvelle hiérarchie des salaires.

⁸⁷³ C'est-à-dire le revenu national disponible après soustraction de la part destinée à la consommation publique et à l'investissement. Voir ci-dessous le cinquième point.

⁸⁷⁴ On peut noter que ce principe pourrait entrer en conflit avec l'idée de l'autonomie que réaliserait la gestion ouvrière de la production. On peut par exemple imaginer que les conseils décident de créer des inégalités de salaire de leur plein gré, et par exemple d'attribuer ces postes mieux rémunérés sur une base honorifique, ou à tour de rôle ou comme récompense pour un service rendu. Dans *Sur le contenu du socialisme II*, Castoriadis use d'ailleurs d'une formulation des plus ambiguës, qui semble traduire sa propre hésitation sur le sujet : « en accord avec les aspirations les plus profondes des ouvriers, (...) une égalité complète en matière de salaire sera instituée » (Cornelius CASTORIADIS, « Sur le contenu du socialisme II », *op. cit.*, p. 67). On ne peut que se demander comment il connaît avec tant de certitude les *aspirations les plus profondes des ouvriers* ?

différents, cela implique que la voix de certains individus aura plus de poids que la moyenne dans la détermination de la demande générale. Dès lors, démocratiser le marché implique en fait d'instaurer l'égalité des revenus en vue de répartir de manière équitable le pouvoir d'influencer la demande, et *in fine* la production : « Mais un marché des biens de consommation individuelle n'est vraiment défendable que pour autant qu'il est vraiment démocratique – à savoir, que les bulletins de vote de chacun y ont le même poids. Ces bulletins de vote sont les revenus de chacun. Si ces revenus sont inégaux, ce vote est immédiatement truqué : il y a des gens dont la voix compte beaucoup plus que celle des autres »⁸⁷⁵. L'égalité des salaires est le meilleur moyen d'accomplir cette démocratisation du marché et cette égalisation des préférences de chacun, car à défaut de l'égalité des revenus, « le 'vote' du riche pour une villa sur la Côte d'Azur ou un avion personnel pèse beaucoup plus que le vote d'un mal logé pour un terrain décent ou d'un manoeuvre pour un voyage en train 2^e classe »⁸⁷⁶. Dans un contexte de précarité sociale, on peut ajouter que cette manière de définir la demande a le défaut majeur de faire émerger nécessairement des « votes » pour des produits aussi peu chers que possibles quelle que soit leur qualité. En effet, des consommatrices qui peinent à boucler leur fin de mois ne peuvent littéralement pas choisir librement un produit plutôt qu'un autre. Leur choix se porte sur le moins cher afin de maximiser leur peu de pouvoir d'achat disponible. La conséquence est l'existence d'un marché de biens dont le prix importe plus que la qualité, qui est déduit de ces « votes » pourtant faits sous contrainte, puisqu'aucune des autres alternatives n'était en réalité accessible.

5. Ce pouvoir inégalement distribué d'influencer la demande générale, et par son intermédiaire la production, est une des caractéristiques de l'économie contemporaine que ne saurait retenir une société autonome. Une société autonome implique en effet, et c'est une cinquième constante des fragments de la pensée propriétaire de Castoriadis, que la collectivité dompte l'organisation de la production pour la mettre au service des fins qu'elle décide de se donner collectivement. L'autonomie implique de renverser le rapport entre économie et politique afin de mettre la première au service de la seconde et des objectifs dont la dote la délibération critique menée par la collectivité autonome. Rappelons que pour Castoriadis, l'hétéronomie peut aussi prendre la forme d'une aliénation aux exigences du marché, instance impersonnelle et insaisissable donnant une finalité à la société (la croissance de la production) et un système de valeurs (l'imaginaire capitaliste) qui permettent de juger de la validité de toute loi ou de tout

⁸⁷⁵ Cornelius CASTORIADIS, « Autogestion et hiérarchie », *op. cit.*, p. 538.

⁸⁷⁶ *Ibid.*

comportement au regard de ce principe hétéronome. Par contraste, dans une société autonome, la détermination des grandes orientations de l'économie et l'organisation de la production ne peut être laissée à une instance impersonnelle, mais doit être décidée collectivement par les citoyennes en pleine connaissance des conséquences probables de leurs choix.

À cette fin, Castoriadis imagine la création d'une *usine du plan* qui aura à charge d'analyser les conditions initiales et la structure de la production de l'économie considérée afin de spécifier les différents « plans » de production atteignables à partir de la situation présente. Elaborer ces plans consistera essentiellement à déterminer quels sont les acquis de la société en termes de ressources matérielles et démographiques, de stock de capital, d'état de la technologie et de coefficients techniques⁸⁷⁷, puis, en partant de ces données, à élaborer les différentes allocations possibles des ressources productives et les résultats probables impliqués par ces combinaisons. L'usine du plan ne décidera pas elle-même du plan à suivre ni de l'organisation de la production en tant que telle (comme c'était le cas en URSS)⁸⁷⁸. Son rôle est plutôt de rendre compréhensible pour tout un chacun les grandes lignes et les enjeux des différentes options qui s'offrent à la société en termes de production afin que l'Assemblée centrale des conseils puisse en débattre et en choisir une en en connaissant tous les enjeux.

Pour que l'usine du plan puisse établir des propositions réalistes dans les cadres fixés par l'Assemblée, celle-ci devra au préalable prendre une « décisions fondamentale » concernant « les deux données qui, en fonction des 'conditions initiales' de l'économie, déterminent l'ensemble de la planification : le temps de travail que la société veut consacrer à la production ; la partie de la production qu'elle veut consacrer respectivement à la consommation privée, à la consommation publique, et à l'investissement »⁸⁷⁹. Alors que dans la société capitaliste comme dans la société soviétique, les décisions de répartition des ressources entre ces trois alternatives échappent à tout contrôle démocratique et tendent à s'aligner sur ce qu'indique la maximisation du taux de croissance, la société autonome doit pouvoir décider collectivement du type de société dans laquelle elle veut vivre, et quelle quantité de ressources allouer en conséquence à

⁸⁷⁷ Les coefficients techniques désignent la quantité de biens et de ressources produits par une autre branche de l'économie qui sont nécessaires pour produire un bien. Ces coefficients techniques permettent de caractériser les multiples relations entre les différents secteurs de l'industrie et, pour un objectif final arrêté, de déterminer en cascade la quantité nécessaire de chaque bien: « tout le monde sait qu'il faut une quantité donnée de charbon pour produire une tonne d'acier de tel type, et qu'en plus, il faut tant de ferraille ou de minerai de fer, tant d'heures de travail, tant de dépenses d'entretien et de réparations, etc. Le rapport « charbon utilisé/acier produit », exprimé en valeur, est le *coefficient technique courant* déterminant la consommation productive de charbon par unité d'acier produite » (Cornelius CASTORIADIS, « Sur le contenu du socialisme II », *op. cit.*, p. 94).

⁸⁷⁸ *Ibid.*, p. 98.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 104.

chacun de ces trois pôles. Pour Castoriadis, il est à ce titre loin d'être certain que les individus autonomes décident collectivement de maximiser le taux d'expansion ou de produire autant de biens de consommations que possible: « la satisfaction des besoins de consommation, de même qu'une répartition plus équilibrée du temps des individus entre le travail productif et leurs autres activités, seront sans doute des objectifs essentiels d'une économie socialiste »⁸⁸⁰. La définition des besoins de consommation se fera de manière critique par l'Assemblée et en sachant ce que chacune des manières de les satisfaire implique en termes de temps de travail, ce qui mettra fin à la fabrication artificielle des besoins par l'industrie publicitaire.

Remettre les décisions d'organisation de la production dans les mains de l'Assemblée des conseils a des conséquences cruciales sur le rapport que la société autonome entretient avec trois domaines particulièrement importants : la consommation, la technique et le travail. Premièrement, grâce à l'examen critique des différents plans de production possibles, la société autonome se donne les moyens d'ajuster les exigences de la production à la décision qu'elle a prise quant à son niveau de consommation. Comme dans les PARECON, la collectivité dispose d'une maîtrise sur ce qui est produit et décide de ce à quoi elle est prête à consacrer des ressources productives. Une telle décision ne signifie cependant pas la fin des marchés ou un rationnement géré par l'État. Pour Castoriadis, l'Assemblée décide du niveau général de consommation, mais la répartition et la distribution se font toujours via l'offre et la demande sur les marchés, qui envoient les signaux nécessaires pour ajuster la production au fur et à mesure que les prix donnent une information plus précise sur l'état réel de la demande. En cas de demande excédant l'offre, une augmentation du prix du bien considéré et l'existence de stocks procurent à l'entreprise responsable de sa production le temps nécessaire pour ajuster à la hausse sa production⁸⁸¹, tandis que l'usine du plan enregistre ces données et adapte le plan en fonction. Le plan sélectionné par l'Assemblée n'a donc pas vocation à rester inchangé et peut intégrer des révisions issues des développements observés. Le plan donne plutôt les grandes orientations de l'activité économique et est actualisé en fonction des informations qui apparaissent avec les bilans intermédiaires et les prix. Cette information en temps réel sur la demande effective, les économies d'échelle et les coûts changeants de la production permet des ajustements lucides qui rapprochent le plan de la volonté exprimé par la collectivité autonome. L'Assemblée peut aussi revoir son choix et relever le niveau de consommation souhaitée d'un bien ou ajuster sa consommation à la lumière de nouvelles informations, mais, grâce à l'usine

⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 111.

⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 98-101.

du plan, elle le fera alors en sachant ce que cela implique pour les niveaux de production des autres biens et ce que cela requerra comme temps de travail marginal.

Deuxièmement, la société autonome permet aux individus de décider de la place qu'occupera le travail dans l'ensemble de leurs activités productives plutôt que de la subir. Le plein emploi ne sera un objectif que si la collectivité autonome estime que c'est un moyen nécessaire pour accomplir les fins qu'elle s'est fixée. Si tel n'est pas le cas, l'égalité des salaires laisse entendre que la société procédera à une distribution aussi égalitaire que possible du temps de travail requis par le plan choisi et réduira d'autant le temps accaparé par l'activité productive. Ce n'est que de cette manière que le socialisme peut réaliser l'autonomie des hommes par rapport à leur travail et combattre efficacement l'aliénation :

« Mais cette autonomie est la domination consciente des hommes sur leurs activités et leurs produits, il est clair qu'elle ne peut pas être seulement une autonomie *politique*. L'autonomie sur le plan politique n'est qu'un aspect, une expression dérivée de ce qui forme le contenu propre et le problème essentiel du socialisme : l'instauration de la domination des hommes sur leur activité première, qui est le *travail* »⁸⁸².

L'individu déjoue le risque de l'aliénation au produit de son travail de deux manières distinctes : en participant à l'Assemblée centrale qui fixe le niveau de consommation (et donc de production) au niveau de la société, puis en participant au conseil qui décidera de l'organisation concrète de la production dans son entreprise.

Troisièmement, quoique cet aspect soit sans doute le moins développé dans le texte de Castoriadis, la maîtrise qu'ont les individus sur l'organisation du processus de production leur permet de développer un rapport autonome à la technique, c'est-à-dire un rapport conscient des enjeux dont celle-ci est porteuse en vue de la mettre au service du projet de société que la société a élaboré. Alors que dans la société capitaliste, le développement technique est soit aveugle, soit inféodé à l'objectif de la maximisation du profit⁸⁸³, la gestion ouvrière de la production

⁸⁸² *Ibid.*, p. 65. Il est utile de rappeler que ce texte date de 1957, et qu'à ce moment, Castoriadis pense le travail comme l'activité primordiale des activités sociales, autour duquel celles-ci peuvent être réarticulées. Il défend d'ailleurs l'élargissement des compétences des conseils qui ont vocation à remplacer les autorités communales et à prendre des décisions qui dépassent le cadre strict de l'usine (voir les pages 117-119 de ce texte, la section sur *Les Conseils, forme universelle d'organisation des activités sociales*). Dans un entretien donné à Stéphane Barbery en 1993, il reviendra d'ailleurs sur ce caractère central du travail en notant que c'est sans doute l'aspect de ce texte qui a le plus mal vieilli : « Pourquoi est-ce que je ne me reconnais plus dans la place donnée au prolétariat ? N'oublions pas que ce que j'ai dit à l'époque sur cette place (...) comportait une dimension tout à fait réaliste pour autant que l'entreprise était un lieu de socialisation, un lieu central. Or, elle l'est de moins en moins. Elle n'est plus en tout cas un lieu de socialisation positive. (...) Il y eut un moment où l'on pouvait croire que tous les lieux de travail auraient un rôle privilégié. Mais est-ce toujours le cas ? ». Pour le reste, il réaffirme se reconnaître dans l'essentiel de ce texte près de 35 ans après sa publication (Cornélius CASTORIADIS, « Qu'en est-il du « Contenu du socialisme » ? », in *Quelle démocratie ? Tome 2*, Paris, Editions du Sandre, coll. « Ecrits politiques IV », 2013, p. 477-478).

⁸⁸³ Sur le statut de la technique, voir notamment Castoriadis: Cornélius CASTORIADIS, « Technique », in *Les carrefours du labyrinthe 1*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1998, pp. 289-324; Cornélius CASTORIADIS, « Voie sans issue ? », in *Les carrefours du labyrinthe 3, Le monde morcelé*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2000, pp.

permettra de mettre la technique au service de la production d'une manière qui soit maîtrisée par la collectivité et les ouvrières qui font usage de tel ou tel autre procédé technique : « la restitution des fonctions de direction aux travailleurs les amènera nécessairement à s'attaquer à ce qui est actuellement le *noyau* de l'aliénation, c'est-à-dire à la *structure technologique* du travail, de ses objets, de ses instruments, et de ses modalités qui font qu'obligatoirement le travail domine les producteurs au lieu d'être dominé par eux »⁸⁸⁴.

Le point essentiel pour notre propos de ce détour par l'usine du plan castoriadien est que la décision d'arbitrage qui alloue une plus ou moins grande part des ressources à la consommation privée, à la consommation publique, ou à l'investissement ne peut pas, dans une société autonome, résulter des forces aveugles du marché ou d'une anticipation « rationnelle » sur la combinaison qui satisfera le mieux les exigences de la croissance. Cette décision doit être prise par la collectivité autonome en pleine connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant quelle option réalisable permettra de répartir les ressources disponibles de la manière qui correspondra le mieux aux objectifs qu'elle a fixés, en sachant ce que cette option implique en termes de niveau de consommation, de temps de travail, et de rapport à la technique, mais aussi d'investissement et de consommation publique, de rythme de l'augmentation de la productivité du travail, d'efficacité économique, et d'objectifs de production pour chaque secteur⁸⁸⁵. De cette manière, la société autonome évite de laisser l'organisation de la production et la réalisation effective d'une allocation définie des ressources dépendre des décisions allocatives privées.

Au final, l'examen des cinq constantes que nous avons dégagées nous donne une idée générale des principales implications du projet d'autonomie pour la propriété. Elles nous permettent aussi de comprendre pourquoi Castoriadis ne traite pas de front la question de la propriété. Ce silence s'explique avant tout par la spécificité de l'approche castoriadienne qui, en concentrant son attention sur la division entre dirigeants et exécutants, avait notamment vocation à marquer la distance avec l'approche marxiste et à étayer la critique du régime russe. On peut en fait résumer le raisonnement de Castoriadis comme suit :

87-124. Voir également les travaux de Stéphane Vibert, dont : Stéphane VIBERT, « La quête technoscientifique de l'illimité », in *Autonomie ou barbarie: la démocratie radicale de Cornelius Castoriadis et ses défis contemporains*, Neuvy-en-Champagne, Passager clandestin, 2015, pp. 123-140.

⁸⁸⁴ Cornelius CASTORIADIS, « Sur le contenu du socialisme II », *op. cit.*, p. 67-68.

⁸⁸⁵ « tout plan soumis aux travailleurs pour décision devra spécifier : - la durée de travail qu'il implique ; - le niveau de consommation pendant la première période ; - les ressources consacrées à l'investissement et à la consommation publique ; - le rythme d'augmentation de la consommation pendant les périodes à venir ; - les tâches de production incombant à chaque entreprise. » (*Ibid.*, p. 107).

1. La division entre dirigeants et exécutants est la source de la domination des exécutants ;
2. Cette division est rendue possible par le contrôle qu'a la minorité des dirigeants sur les moyens de production ;
3. Ce contrôle est opéré soit par les capitalistes via la propriété privée, soit par les bureaucrates via leur mainmise sur la propriété d'État.
4. Il s'agit donc de supprimer ce contrôle et de le donner aux ouvriers pour supprimer la domination
5. La gestion ouvrière implique l'égalité des salaires, la détermination collective des grandes orientations de l'économie et un rapport autonome au travail et à la technique;

Dans ce raisonnement, la question de la propriété est en fait superflue. Si les ouvriers *gèrent* les moyens de production dans la société autonome, la question de qui les détient n'est de fait plus pertinente puisque ce pouvoir propriétaire est en fait une coquille vide : les attributs cruciaux de la propriété ont été conférés aux ouvriers. En déplaçant la question de la *propriété* des moyens de production à celle de leur *gestion*, Castoriadis se donne les outils pour penser la division fondamentale de la société entre dirigeants et exécutants, mais évacue la question de la propriété. Dans l'ensemble, l'approche de Castoriadis reste essentiellement muette sur le sujet, alors qu'il est possible de déduire de sa définition de l'autonomie différents principes permettant d'encadrer les rapports de propriété. Ce sont ces principes que nous allons à présent clarifier.

11.3. Principes généraux d'une convergence entre autonomie et propriété

Dans la première section, nous avons souligné qu'un type de rapports de propriété est légitime s'il supporte le développement de l'autonomie individuelle et collective. Nous avons donc là le principe général qui permet de légitimer les limitations que nous allons tenter de définir, puisque tout usage qui ne sert pas ou va à l'encontre de l'autonomie individuelle et collective doit, selon ce principe d'autonomie, être interdit. Ce critère constitue un principe de légitimation certes imparfait ou « non idéal » (cf. *supra*), mais donne lieu à un principe tout de même utile puisqu'il érige l'autonomie en finalité des rapports de propriété et permet ainsi de juger de leur légitimité en fonction de leur convergence avec cet objectif. Pour compléter l'examen des constantes de la pensée de Castoriadis sur la propriété, nous proposons dans cette section une première approche des principales implications du principe d'autonomie pour les rapports propriétaires. Quelles sont donc ces autres exigences que celui-ci fait peser sur les rapports de propriété ?

Une remarque avant d'entrer dans le vif du sujet : les mesures propriétaires aptes à soutenir le projet d'autonomie ne sont pas cantonnées à une définition juridique de ce droit. Nous avons vu que le projet d'autonomie implique un certain rapport au sens fondé dans une ontologie qui constitue une « condition » de l'imaginaire démocratique⁸⁸⁶. De même, la question du rapport aux choses déborde aussi le cadre strict des droits de propriété. Ceci explique que les exigences du principe d'autonomie ne restent pas cantonnées aux domaines auxquels on associe en général la question de la propriété. Les implications du principe d'autonomie doivent aussi avoir trait aux différentes « conditions » de la démocratie radicale, telles l'éducation démocratique (*paideia*), l'égale capacité de participation, ou la conscience de la nécessité de l'autolimitation, qu'il s'agit par exemple de renforcer pour que le projet d'autonomie puisse voir le jour. Le financement de mesures de ce genre impliquera aussi d'amender le rapport des individus aux choses pour que les « appropriations légitimes » se fassent sous condition de contribution à la dynamique de renforcement du projet d'autonomie individuelle et collective (cf. *infra*). L'approche proposée ici s'appuie sur la conception large de la propriété développée dans le premier chapitre et sur la subordination des rapports propriétaires à l'objectif de l'autonomie pour intégrer au train des mesures et réformes propriétaires des objectifs comme la promotion de la *paideia*, d'un rapport au vivant qui permette la continuité de l'expérience humaine à long terme, ou encore la préférence donnée à la consommation locale. Autant de sujets qui ne sont en général pas abordés par les autrices trop attachées au cantonnement disciplinaire et aux spécificités de leur propre perspective sur la propriété privée.

La portée de ces principes qui doivent traduire les exigences de l'autonomie en rapports propriétaires étant clarifiée, il s'agit à présent de les examiner. Il est tout d'abord certain que la défense de l'autonomie implique une rupture graduelle avec un (ou des) imaginaire(s) hétéronome(s) d'où seraient déduits les rapports de propriété légitimes. Ce qui est en jeu ici est la protection contre le questionnement critique dont jouissent les mesures propriétaires justifiées de cette façon. Lutter pour le projet d'autonomie implique évidemment de dénoncer un imaginaire hétéronome qui occulterait la nécessaire création imaginaire des rapports de propriété autonomes. Cet imaginaire hétéronome peut prendre la forme d'un imaginaire religieux – il n'est pas rare que ceux-ci édictent d'assez nombreuses prescriptions en termes de propriété (interdiction de l'usure, apologie de la pauvreté, lois sur l'héritage, etc.) –, mais aussi bien entendu d'un imaginaire qui ferait de la raison la signification imaginaire centrale – comme c'est le cas de Hegel et de Marx par exemple, qui voyaient dans l'histoire le déploiement de la

⁸⁸⁶ Voir *supra* la section « 3.5. La condition ontologique de l'imaginaire démocratique »: p. 107.

rationalité et en tiraient des conséquences quant à l'organisation économique légitime – ou d'un imaginaire économique qui, en découvrant les lois naturelles de l'économie, en déduirait les rapports de propriété adéquats. La prédominance d'un imaginaire hétéronome de la dernière sorte semble constituer le risque propre de l'époque contemporaine. Avec d'autres, Castoriadis n'a eu de cesse de pointer le risque que l'imaginaire capitaliste, puis néolibéral ne s'érige comme un nouvel imaginaire hétéronome de ses premiers textes⁸⁸⁷ à l'un de ses tout derniers, *La rationalité du capitalisme*, dans lequel il soulignait le danger que constitue une science économique s'instituant comme fondement hétéronome des politiques publiques en arguant de son fondement rationnel⁸⁸⁸. Si les rapports propriétaires sont déduits des prescriptions du dogme d'une religion, d'une philosophie de l'histoire, ou d'une telle science économique, de sorte que ce qui doit être privé ou non (l'extension des droits du domaine de l'appropriable) et la manière dont doivent être exploitées les ressources, échappe au débat public, on ne peut alors évidemment pas soutenir que de tels rapports propriétaires sont légitimes au regard du principe d'autonomie.

Ce type de rapport suppose également un rapport autonome des individus à la question de la production et de la consommation. Nous avons déjà esquissé les raisons de cette exigence de l'autonomie lors de la présentation de l'usine du plan castoriadienne, mais il est utile de reconsidérer la question sous un angle plus général tant il est évident que, du point de vue de l'autonomie, le niveau de production et les exigences qu'il fera peser sur les membres de la société ne peut résulter d'un choix aveugle ou arbitraire résultant des *diktats* d'un imaginaire hétéronome. Qu'il s'agisse de produire plus pour réaliser le royaume de Dieu et l'étendre dans les régions non converties, pour accélérer la marche de l'Histoire vers le triomphe de la Raison dans le communisme, ou pour gagner deux points de PIB, il s'agit dans tous les cas de déduire le niveau de la production d'un objectif qui tire sa légitimité d'un imaginaire hétéronome plutôt que d'un choix critique de la collectivité. Orienter les rapports de propriété vers l'autonomie supposera donc de développer des mécanismes de décision permettant de fixer de manière critique le niveau et la composition de ce qui est produit. Ceci permettra également, si les individus le jugent opportun, d'introduire une série de limitations pour éviter, par exemple, que

⁸⁸⁷ Dès 1952, il écrivait que « tout ce que nous avons à dire se résume finalement à ceci : le socialisme, c'est l'autonomie, la direction consciente par les hommes eux-mêmes de leur vie ; le capitalisme – privé ou bureaucratique –, c'est la négation de cette autonomie, et sa crise résulte de ce qu'il crée nécessairement la tendance des hommes vers l'autonomie en même temps qu'il est obligé de la supprimer » (Cornelius CASTORIADIS, « Sur le contenu du socialisme II », *op. cit.*, p. 52).

⁸⁸⁸ Cornélius CASTORIADIS, « La rationalité du capitalisme », in *Les carrefours du labyrinthe 6, Figures du pensable*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2009, pp. 79-112.

des exigences hétéronomes de production n'amènent à la destruction de ressources jugées précieuses ou n'exigent une quantité trop élevée de travail. Lorsque, comme aujourd'hui, la maximisation de la création de valeur est érigée comme finalité non questionnée de l'activité économique et politique, on arrive à une situation paradoxale au sein de laquelle la société pourrait collectivement préférer réduire le temps de travail nécessaire ou préserver certaines ressources, mais est dépossédée de la capacité de faire ce choix par les dynamiques de son organisation économique, qui présume que si une marchandise trouve acheteuse, c'est qu'elle était nécessaire, et fait tout pour créer le désir d'acheter la marchandise produite. Ce mécanisme donne l'illusion d'une demande infinie, alors même qu'elle est limitée par le pouvoir d'achat, et que la part excédentaire de la production est jugée d'une utilité si relative qu'elle peut être détruite lorsque le coût de son stockage est plus grand que sa valeur estimée⁸⁸⁹. Encourager l'autonomie implique par contraste de lutter pour donner aux individus les moyens de décider par eux-mêmes de la balance à faire entre le niveau de production qu'ils désirent et la quantité de travail et de ressources qu'ils sont prêts à y consacrer. La production de certains gadgets ou ustensiles d'une utilité toute relative serait très probablement remise en question si le choix était donné aux individus entre les produire, ce qui requiert un nombre connu d'heures supplémentaires de travail, ou y renoncer afin de pouvoir réallouer ces ressources et ce temps à d'autres projets. Les intuitions de Castoriadis lorsqu'il examine comment l'usine du plan adapte la production à une demande construite de manière collective par des consommateurs autonomes nous semblent à ce titre cruciales pour penser les rapports de production dans une société autonome, et nous le rejoignons sur le principe, plus que sur les modalités de sa réalisation qui pourra tout à fait prendre d'autres formes.

Ce point d'ordre général doit être complété par un aspect de la question qui échappe à Castoriadis dans les textes de *Socialisme ou Barbarie*. Cet aspect est la contrainte que la poursuite du projet d'autonomie fait peser sur les activités productives en raison de leur impact sur l'environnement, tant au niveau de l'extraction des ressources que de la dégradation des conditions de vie produite par les activités industrielles. Dans la conférence qu'il donne avec Cohn-Bendit sur l'écologie et l'autonomie en 1980, il s'étend davantage sur le sujet pour

⁸⁸⁹ Voir par exemple la destruction par Amazon de 3.2 millions d'inventus en France opérée selon toute vraisemblance en 2018 : Catherine Pacary, « Amazon, vendeur de destruction massive », *Le Monde.fr*, 11 janvier 2019, accessible en ligne: https://www.lemonde.fr/televisions-radio/article/2019/01/11/amazon-vendeur-de-destruction-massive_5407944_1655027.html. (dernier accès 5/8/2019). De telles entreprises de destruction de biens produits ne sont pas isolées, car la sur-appréciation de la demande par les producteurs entraîne nécessairement des difficultés à écouler les marchandises produites, et le cas échéant la nécessité de les détruire pour s'en débarrasser.

souligner que les mouvements écologiques ont le mérite de mettre en cause non seulement l'organisation hiérarchique de la production (ce qu'avaient déjà fait les mouvements socialistes), mais surtout aussi le rapport aux besoins et le mode de vie dominant de la société industrielle⁸⁹⁰. À la fin de ce texte, Castoriadis souligne tout à fait justement que la société autonome devra faire preuve d'autolimitation quant à ce qu'elle produit et consomme. Cette autolimitation devra au premier chef concerner le rapport de la société à ses ressources épuisables et à l'empreinte écologique de son mode de production, de sorte qu'elle décide de son propre mode de vie en ayant conscience du fait qu'il implique de prélever des ressources non renouvelables et d'altérer certains traits de l'environnement d'une manière qui présente un risque définitif pour les conditions de vie des générations futures. L'inconvénient du recours à l'autolimitation est cependant qu'elle suppose une société à dominante autonome pour être effective, et qu'elle n'empêche absolument pas la destruction des conditions de vie des générations futures par *hubris*, bêtise ou égoïsme.

Dans une situation mixte et avec le principe non idéal de légitimation de la propriété que nous avons défini au début de ce chapitre, il devient par contre possible de penser que les rapports de propriété légitimes sont conditionnés à la préservation à long terme de l'environnement, dès avant une hypothétique autolimitation future. En effet, la défense et la poursuite du projet d'autonomie n'est pas un projet qu'il s'agirait d'abandonner une fois que la collectivité des individus autonomes est advenue. Au contraire, la poursuite du projet d'autonomie implique sa persistance et sa capacité à s'installer comme un trait durable des sociétés humaines. La lutte pour le projet d'autonomie exige donc que les moyens utilisés à cette fin garantissent la possibilité de la reproduction à long terme de la société autonome, ce qui suppose au minimum un écosystème habitable pour des humains et des conditions de vie propices au développement de l'autonomie. Dès lors, si comme le pose le principe d'autonomie, les relations de propriété sont légitimes à conditions d'être des moyens subordonnés à l'avènement de cette fin, des systèmes propriétaires qui autorisent des actions impliquant à long terme la destruction des conditions de vie et de l'écosystème dans lequel peut se déployer l'autonomie sont illégitimes. Le principe d'autonomie génère donc une *contrainte écologique* qui conditionne la légitimité d'un système de droits de propriété. Elle peut être interprétée de différentes manières qui vont d'une exigence minimale selon laquelle les rapports de propriété légitimes doivent à tout le moins assurer la possibilité de la vie humaine à long terme, à une interprétation maximaliste

⁸⁹⁰ Cornélius CASTORIADIS et Daniel COHN-BENDIT, *De l'écologie à l'autonomie*, Lormont, Le bord de l'eau, 2014, p. 35-37.

qui poserait que, pour être légitimes, les rapports de propriété doivent garantir la reproductibilité des conditions de vie actuelles, car toute dégradation handicaperait la capacité future d'une population autonome à choisir son mode de vie en raison de choix passés⁸⁹¹. Pour cette version maximaliste de la contrainte écologique, que nous développerons davantage dans le dernier chapitre, des rapports de propriété doivent donc, pour promouvoir la capacité future d'une collectivité à être autonome, être pensés de sorte à interdire les usages qui dégraderaient les rapports possibles des générations futures avec leur environnement et limiteraient leur capacité à entretenir un mode de vie durable choisi de manière autonome.

Il est évident que ces considérations supposent aussi un rapport différent des individus au besoin, car en tant qu'il est une création imaginaire, celui-ci peut être conçu de manière autonome ou hétéronome. Revenir à Castoriadis est ici aussi éclairant, en particulier dans la conférence qu'il prononce avec Daniel Cohn-Bendit sur l'écologie et l'autonomie: « Il n'y a pas de besoins naturels. Toute société crée un ensemble de besoins pour ses membres et leur apprend que la vie ne vaut la peine d'être vécue, et même ne peut être matériellement vécue que si ces besoins-là sont 'satisfaits' tant bien que mal »⁸⁹². La spécificité du capitalisme à cet égard est d'imposer de manière hétéronome un ensemble de besoins « économiques » qu'il permet à l'individu de satisfaire à certaines conditions, en particulier s'il accepte de s'insérer sur le marché du travail pour gagner les moyens de payer les marchandises qui combleront les besoins qui lui auront été insufflés au long de sa socialisation. Ces besoins sont essentiellement économiques au sens où ils n'incluent par exemple pas la nécessité de faire un pèlerinage à la Mecque, pour reprendre l'exemple de Castoriadis, pas plus qu'ils ne valorisent nécessairement l'autonomie⁸⁹³. Ils constituent la clé de la reproduction de l'imaginaire hétéronome car ils préforment l'individu « de sorte que *de lui-même* il fasse ce qu'on voudrait qu'il fasse sans aucun besoin de domination (*Herrschaft*) ou de pouvoir explicite pour l'amener à... », pour reprendre les mots que nous avons déjà cités pour caractériser l'infropouvoir⁸⁹⁴. Comme l'indique le recours à ce concept, la vaste entreprise de création imaginaire du besoin dépasse bien entendu la publicité et la seule sphère marchande, car elle prend corps dans les innombrables dynamiques sociales qui font que l'individu moderne se fait une idée de ses

⁸⁹¹ Ce principe a cependant l'inconvénient de rester muet sur la question de la quantité de ressources non renouvelables à laisser aux générations futures. À ce niveau, d'autres principes et réflexions que nous ne pouvons pas mener ici devront préciser ce qui constitue un prélèvement acceptable d'une part des ressources qui sera irrémédiablement indisponible pour les générations futures.

⁸⁹² Cornélius CASTORIADIS et Daniel COHN-BENDIT, *De l'écologie à l'autonomie*, *op. cit.*, p. 32.

⁸⁹³ *Ibid.*, p. 31-33.

⁸⁹⁴ Cornélius CASTORIADIS, « Pouvoir, politique, autonomie », *op. cit.*, p. 144. Voir aussi dans le chapitre 3, p. 89.

besoins qui est telle qu'il peut les satisfaire sur le marché, avec plus ou moins de succès en fonction de son rang social et de ses revenus⁸⁹⁵. Œuvrer à l'autonomie implique évidemment de restituer un pouvoir critique à l'individu pour qu'il puisse définir de manière autonome quels sont ses besoins et comment les satisfaire. Les rapports de propriété légitimes devront donc contribuer à restaurer cette autonomie de la consommatrice par rapport à ses besoins, ceci d'autant plus qu'elle constitue la condition d'un rapport autonome à la décision concernant le niveau et le contenu de la production.

Accomplir cet objectif peut et doit passer par une promotion renforcée de l'éducation à l'autonomie, soit de la *paideia*. En valorisant l'apprentissage d'un rapport critique au sens institué partout où c'est possible, tant dans l'enseignement en tant que tel que dans les autres domaines de socialisation de l'enfant, il est probable que les citoyennes de demain seront plus autonomes et capables de créer par elles-mêmes la signification imaginaire des besoins qu'elles se reconnaîtront, ainsi que la manière de les assouvir. Cet objectif est d'autant plus important que, comme nous l'avons vu, cette attention consacrée à la question de la *paideia* garantit que la démocratie ne soit pas un ensemble de procédures mais un régime fondé sur un imaginaire autonome⁸⁹⁶. Une théorie de la propriété qui met la propriété au service de l'autonomie ne peut donc pas faire l'économie d'une réflexion sur l'interaction entre l'organisation des rapports de propriété et le développement de la *paideia* à l'échelle de la société, puisque celle-ci est la condition de l'avènement de la collectivité autonome qui sera seule à-même de se donner les droits de propriété entièrement légitimes. Ici aussi, la promotion de l'autonomie implique que les rapports que les individus entretiendront avec les choses soient tels qu'ils n'aillent à tout le moins pas à l'encontre de cette éducation à l'autonomie, et idéalement qu'ils renforcent les dispositifs qui donnent corps à cette *paideia* en la finançant, en dégagant les espaces où elle pourra se déployer et en la renforçant par les diverses pratiques adéquates à cette fin.

Parce que l'éducation à l'autonomie ne s'achève pas avec la sortie de l'enfance mais doit être constamment pratiquée et stimulée pour ne pas se figer, l'autonomie suppose la pratique de l'autonomie, et donc la généralisation de l'autogestion partout où ce mode d'organisation est possible. Comme nous le notions dans la section précédente, on ne peut attendre que les individus soient autonomes alors que les relations de travail au sein desquelles ils déploient

⁸⁹⁵ Arnaud Tomès évoque à cet égard la fascination de la marchandise pour comprendre comment celle-ci contribue si puissamment à faire tenir et se reproduire l'imaginaire hétéronome dans son ensemble : Arnaud TOMÈS, « La fascination de la marchandise », in *Autonomie ou barbarie: la démocratie radicale de Cornelius Castoriadis et ses défis contemporains*, Neuvy-en-Champagne, Passager clandestin, 2015, pp. 101-121.

⁸⁹⁶ Voir *supra*, chapitre 3, p. 118, et le texte : Cornélius CASTORIADIS, « La démocratie comme procédure et comme régime », *op. cit.*.

l'essentiel de leur temps éveillé sont fondées sur la hiérarchie et l'obéissance. Nous ne nous attarderons pas sur ce point qui a déjà été longuement développé, si ce n'est pour souligner que la promotion de l'autonomie suppose la généralisation de l'autogestion, afin que les individus puissent vivre au quotidien dans une société dont l'imaginaire est articulé autour de l'idéal de l'autonomie. Ce n'est de surcroît qu'à cette condition qu'ils peuvent aussi acquérir un rapport libre à la technique, qui sera mise au service des fins qu'ils décident collectivement d'adopter. Cette généralisation de l'autogestion doit même dépasser le cadre de la relation de travail, et devenir le principe d'organisation par défaut des activités sociales, afin que la capacité de vivre de manière autonome ne soit pas un mode de vie réservé à des activités marginales. Remarquons cependant que cette réorganisation de la production autour du principe de l'autogestion est compatible avec différents types de rapports propriétaires. Entre la propriété privée par la travailleuse d'une part de la coopérative au sein de laquelle elle travaille et l'étatisation des moyens de production par suite gérés par les travailleuses, de multiples options existent qui peuvent donner corps au principe autogestionnaire, sur lesquelles nous reviendrons dans le prochain chapitre.

Au niveau de l'organisation générale de la distribution, poursuivre le projet d'autonomie implique encore de donner à tous les membres de la collectivité les moyens réels et concrets de leur participation démocratique. Ces moyens incluent une éducation à l'autonomie et une habitude de la pratique démocratique que nous avons déjà mentionnées, mais aussi la disposition d'un certain temps pour se former, s'informer et participer aux délibérations. La défense de l'autonomie suppose à ce titre une répartition du temps de travail qui permette à chacun de disposer du temps que nécessite cette égale capacité de participation. Comme le soulignait déjà Rousseau, elle suppose aussi une certaine indépendance matérielle des individus pour éviter que les votes ne puissent s'acheter ou que la recherche désespérée des moyens de subvenir à leurs besoins ne fasse passer l'autonomie et la participation démocratique au rang de moyen subordonné à cette fin qui, si elle n'est pas satisfaite *a minima*, demeure à juste titre première.

Enfin, la subordination des rapports de propriété au projet d'autonomie n'implique pas nécessairement que les inégalités soient définitivement bannies, à supposer qu'un tel projet ait un sens. Les inégalités de revenu et de patrimoine tolérées dans la société autonome devront cependant être fondées sur des principes qui servent ou sont à tout le moins compatibles avec l'autonomie individuelle et collective. Des inégalités économiques trop grandes et se convertissant *de facto* en relations de pouvoir ou en inégalités politiques seront donc

condamnées au nom du principe d'autonomie. Nous reviendrons sur ces questions de distribution dans le dernier chapitre, mais, pour faire suite aux analyses que nous venons de présenter, notons déjà que l'exigence d'une distribution inégalitaire du pouvoir d'influencer la demande, suite à l'inégalité des salaires, plaide par contraste pour une répartition encadrée du pouvoir d'achat. Dans un contexte non idéal où l'égalité des salaires est une mesure inaudible, il faut penser différentes manières de différencier les revenus en fonction d'un principe qui reste à déterminer, mais qui devra être de nature à renforcer la capacité des individus à exercer et développer leur autonomie. Au vu des enjeux genrés liés à la propriété privée⁸⁹⁷, il est encore nécessaire d'ajouter que ce principe ne pourra bien entendu pas reproduire d'inégalités entre les genres, ou créer de discriminations arbitraires fondées sur des caractéristiques de l'individu qui n'ont aucun lien avec le travail accompli. Il ne peut pas non plus réserver certaines tâches aux hommes et d'autres aux femmes, et devra veiller à réaliser une réelle non-discrimination au sein des activités productives.

Ces mesures d'aspect très général peuvent parfois sembler ne concerner que lointainement les rapports propriétaires en tant que tels, mais ils donnent pourtant les lignes directrices ou les conditions minimales que doit rencontrer toute réforme propriétaire pour être légitime aux yeux des principes que nous avons défini dans la première section. Des réformes qui *a contrario* renforceraient la domination d'un imaginaire hétéronome tel l'imaginaire néolibéral ; accroîtraient l'incapacité des individus à déterminer les objectifs de production, la quantité de travail requise et leur rapport à la technique ; encourageraient la destruction inconsidérée de l'environnement ; valideraient la création des besoins selon les exigences de placement de produit des firmes ; généraliseraient le principe hiérarchique ; condamneraient la *paideia* ; mineraient les conditions de la participation démocratique effective ; ou toléreraient des inégalités qui minent l'autonomie individuelle et collective seront, aux yeux du principe de légitimation de la propriété dégagé ci-dessus, nécessairement illégitimes.

11.4. La propriété privée face au principe d'autonomie

À présent que les grandes lignes des exigences du principe d'autonomie ont été clarifiées, la question se pose de savoir dans quelle mesure la propriété *privée* peut ou non les rencontrer ?

⁸⁹⁷ Voir *supra*, dans le chapitre 2 : p. 53.

Cette institution est-elle radicalement incompatible avec la promotion de l'autonomie individuelle et collective, ou bien peut-elle au contraire être un outil utile au service de ce but ? Pour répondre à cette question, il est utile de brièvement reconsidérer les trois principaux arguments conséquentialistes en sa faveur examinés dans les chapitres précédents. Nous avons certes vu qu'aucun n'était conclusif à lui seul pour faire de la propriété privée une institution dont la démocratie devrait de toute façon s'accommoder, mais il demeure que certaines des fonctions de la propriété privée qu'ils pointent peuvent être de nature à promouvoir l'autonomie.

Nous laisserons par contre les arguments contractualistes de Rawls et Rousseau de côté pour deux raisons. D'une part leur examen a révélé que le contrat social et la théorie de la justice montrent comment la propriété privée peut être légitime si la volonté générale ou les individus (au cours des différentes étapes de la position originelle) en décident ainsi, mais n'explorent pas le pourquoi de ce choix. Ces auteurs se contentent de pointer ses effets sur l'indépendance individuelle ou l'efficacité d'une manière que nous avons approfondie par après. D'autre part, nous avons vu que ces théories contractualistes (particulièrement celle de Rousseau) prêtent le flanc à la critique anthropologique de l'individualisme libéral et présentent un risque de résurgence d'une ontologie unitaire qui entrent en conflit manifeste avec les exigences du principe d'autonomie⁸⁹⁸. Nous concentrerons donc notre attention sur les arguments qui légitiment la propriété privée par le droit de la travailleuse sur le produit de son travail, par l'efficacité économique qu'elle génère, et par son impact positif sur la liberté individuelle.

1. Il n'y a à ce titre que peu de choses à retenir de la seconde partie et de l'argument lockéen qui légitime la propriété privée par le droit naturel du travailleur sur la chose à laquelle son travail a été mêlée, ou qui a été marquée d'une manière pertinente par une action A témoignant de son intention de s'approprier la chose. Au-delà de l'échec de l'argumentation en termes de droit naturel, la défense de la propriété privée comme droit absolu menée par les épigones libertariens de Locke semble aux antipodes d'une convergence entre propriété privée et autonomie, puisqu'un tel droit absolu ne saurait être contraint, limité, ou réformé pour encourager un rapport autonome à la consommation, à la production, à l'environnement ou à la distribution comme nous venons de l'esquisser. Ceci étant, si nous pouvons retenir une chose de l'argument lockéen, c'est sans aucun doute la centralité de l'idée que le travail constitue le fondement légitime de l'appropriation. Si l'on fait abstraction de la manière dont elle est

⁸⁹⁸ Voir la fin du chapitre 8, la section « 8.3. Limites des approches contractualistes », p. 287.

défendue par les libertariens, cette idée n'est pas inaudible et pourrait éventuellement constituer un principe de distribution éligible s'il venait à avoir la préférence des individus. Dans ce cas, ce principe devrait évidemment être justifié d'une manière différente, puisque l'idée que les titres de propriété sont distribués en fonction du travail plutôt que d'un autre critère ne peut pas reposer sur un fondement hétéronome comme le suppose le droit naturel. Il s'agirait de surcroît de nuancer le principe d'appropriation par le travail pour qu'il serve l'autonomie de tous les membres de la société, y compris ceux qui ne travaillent pas, et de manière plus générale, de le remodeler profondément pour le rendre compatible avec le projet d'autonomie. L'idée de lier le travail avec l'appropriation et le patrimoine légitime n'est donc pas nécessairement incompatible avec le projet d'autonomie, il s'agit de voir si et comment elle peut être repensée pour converger avec ce dernier.

2. Concernant l'argument qui cherchait à légitimer la propriété privée par l'efficacité économique qu'elle produit, nous avons de manière similaire noté que l'argument ne se suffit pas à lui-même et échoue en raison notamment de son recours à une conception parétienne de l'efficacité qui rencontre de multiples limites pour une approche qui considère la justice de la distribution, et non pas seulement la quantité de biens produits. Cet argument a cependant mis en exergue un lien certain entre propriété privée et efficacité économique qu'il serait dommage de négliger. L'analyse de l'argument nous a montré que la cause de ce lien entre propriété privée et efficacité a pour origine les trois fonctions économiques de la propriété privée: la fonction allocative, informative et incitative. Dès lors, bien que l'efficacité ne constitue pas une raison à elle seule de préférer la propriété privée à ses alternatives, ne faut-il pas tout de même en tenir compte au moment de statuer sur la compatibilité de la propriété privée et du projet d'autonomie ? La réponse à cette question dépend de la manière dont le projet d'autonomie valorise ou non l'efficacité économique.

En première approche, les caractéristiques qui rendent une société autonome ne dépendent que marginalement de l'efficacité économique. Pour exister, une société autonome ne nécessite pas nécessairement de reposer sur une abondance de biens, de disposer d'une technique productive avancée, ou d'optimiser en permanence sa capacité productive. L'efficacité n'est pas en soi un réquisit de l'autonomie. Mais d'un autre côté, il est évident que la promotion de l'efficacité économique peut supporter et accélérer le développement de l'autonomie, notamment en libérant un temps précieux pour la *paideia*, pour la participation à différentes activités renforçant l'éthos démocratique, ou pour compenser la perte de productivité consécutive au temps de travail consacré aux délibérations dans les sociétés autogérées. Il y a sans doute aussi

un seuil minimal d'efficacité en-dessous duquel il n'est pas possible de dégager le temps nécessaire à la participation démocratique et assurer en même temps la reproduction du travail socialement nécessaire. Mais une fois passé ce seuil, rien n'indique qu'une société dans laquelle la quantité de travail moyenne par individu serait de trois heures par semaine soit nécessairement plus apte à être autonome qu'une société où il est de vingt, trente ou quarante heures par semaine. Augmenter l'efficacité productive peut servir l'autonomie en libérant le temps auparavant accaparé par les activités productives pour le réallouer à l'éducation et à la participation démocratique, mais le fait de disposer de ce temps ne garantit nullement à lui seul qu'il sera utilisé d'une manière qui supporte l'autonomie.

De plus, l'efficacité ne peut pas être poursuivie à tout prix, et certainement pas si cela implique de restaurer des formes d'hétéronomie dans le rapport à la production ou à la consommation. Il est tout à fait certain que la possibilité de créer les besoins des consommatrices soit de nature à encourager l'efficacité en garantissant à des produits innovants, mais potentiellement dispensables, des débouchés assurés. Mais un tel procédé ne saurait supporter l'autonomie individuelle et collective. L'efficacité que permet la propriété privée peut donc servir le projet d'autonomie, mais à condition de rester dans les clous des principes économiques esquissés dans les deux sections précédentes. Ce qui impliquerait sans doute de limiter le droit de propriété privée et de renoncer en tout cas à l'omnipotence propriétaire. L'enjeu serait alors de déterminer dans quelle mesure les restrictions imposées par la poursuite du projet d'autonomie ont un impact sur les trois fonctions économiques de la propriété privée, et relativisent ses avantages en termes d'efficacité.

Ceci étant, il n'est pas certain que cet impact soit démesuré car si la société autonome conserve des marchés, elle peut préserver la fonction informative de la propriété privée en enrichissant le contenu de l'information donnée par les prix (par exemple en y adjoignant une dimension morale ou en faisant état des implications sociales ou écologiques d'un mode de production). De plus, il n'est pas certain qu'il soit nécessaire de promettre à la propriétaire de s'approprier l'entièreté du gain produit par ses bonnes décisions allocatives et sa bonne gestion pour qu'elle dispose toujours d'un incitant à en faire un usage efficace. Un des apports du chapitre neuf aura d'ailleurs été de montrer, que l'essentiel d'un point de vue utilitariste est que les « règles du jeu » soient connues et stables afin que les individus puissent former leurs attentes et ajuster leurs actions sur ce qui est requis pour les faire advenir⁸⁹⁹. La volonté de réaliser leurs attentes

⁸⁹⁹ Voir *supra*, page 310.

et de bénéficier de ce qu'ils auront ainsi produit est déjà un puissant levier qui ne se résume pas nécessairement à un incitant pécuniaire. D'autres incitants existent qui peuvent aussi jouer ce rôle d'accélérateur de l'efficacité, l'essentiel étant la publicité et la stabilité des règles de distribution pour éviter les attentes frustrées et la peine de perdre un résultat que l'on croyait acquis en raison d'une décision arbitraire. Au final, le projet d'autonomie n'est évidemment pas hostile à l'efficacité économique. Cette dernière ne peut cependant justifier qu'une propriété réformée de sorte à ce qu'elle soit mise au service du projet d'autonomie. Quels que soient les fondements de son organisation économique, elle devra surtout assurer la publicité et la stabilité des règles propriétaires pour éviter que la peur de l'arbitraire ne décourage les initiatives économiques.

3. Qu'en est-il enfin de l'argument qui justifie la propriété privée par sa capacité à encourager la liberté individuelle ? Nous avons vu que ce type d'argument est sans doute le plus convaincant, quoique chacune des trois conceptions de la liberté que nous avons examinées souffrait de défauts ou de lacunes qui les rendaient inaptes à justifier à elles-seules la propriété privée. Dans la mesure où il existe une proximité conceptuelle entre notre principe non idéal qui légitime les rapports propriétaires par leur soutien à l'autonomie et ces arguments qui mettent en avant la manière dont la propriété privée soutient la liberté individuelle, peut-être existe-t-il une convergence entre ces deux types d'arguments ? Cette possible convergence peut-elle constituer un plaidoyer pour établir la compatibilité de la propriété privée avec les exigences de l'idéal de la démocratie radicale ? Pour répondre à cette question et éviter toute équivoque, il s'agit d'examiner ce qui sépare le concept d'autonomie des trois conceptions de la liberté examinées dans le dernier chapitre, ainsi que l'aptitude des modèles propriétaires qui leur sont associés à produire un terreau fertile pour le projet d'autonomie.

3.1. Pour commencer, l'autonomie individuelle et collective s'écarte de la liberté négative sur au moins un point majeur, puisque Castoriadis rejoint les auteurs néo-républicains pour considérer que les interférences de la loi constituent des interférences légitimes. De manière plus générale, l'autonomie ne vise pas à maximiser les options que peut effectivement choisir l'individu, elle vise plutôt à faire en sorte qu'il soit capable d'avoir un rapport critique à l'imaginaire institué qui motive ses actions. Pour reprendre l'exemple de la conductrice qui hésite entre aller acheter des cigarettes ou arriver à l'heure à son rendez-vous, l'autonomie entendue au sens de Castoriadis n'exige pas que la route soit libre, ni même qu'elle agisse conformément à son moi idéal. L'autonomie suppose plutôt qu'elle soit capable d'acquiescer un rapport critique aux raisons, dont la dépendance physique et sa perception imaginaire font sans

doute partie, qui la poussent à choisir une option plutôt que l'autre, et, comprenant ses propres motivations, soit en mesure de décider lucidement d'adopter l'une ou l'autre option. Le point crucial est le fait qu'elle puisse par après rendre compte et raison de son choix, et non que les deux options aient réellement été ouvertes. User de la propriété privée pour valoriser cette liberté négative en garantissant à chacun un domaine dans lequel sa liberté est protégée contre toute interférence externe peut évidemment aller dans le sens de l'autonomie, à condition cependant que les actions permises dans ce domaine propre n'aillent pas à l'encontre de cet idéal. Si ces interférences, qui visent à assurer que la liberté de chacun dans sa sphère de propriété ne s'érige pas contre les exigences du projet d'autonomie, sont considérées comme des interférences illégitimes, alors cette conception de la propriété n'est pas compatible avec le principe propriétaire que nous défendons. Par contre, une démocratie des propriétaires qui aurait redéfini son concept de propriété et de liberté pour accepter comme interférences légitimes celles qui assurent la convergence avec le principe d'autonomie pourrait être de nature à supporter le développement de l'autonomie.

3.2. En second lieu, l'autonomie castoriadienne peut s'approcher par certains aspects de la liberté positive au sens où l'autonomie suppose une participation effective de l'individu à l'élaboration de la loi, mais elle ne s'y réduit pas non plus. Les analyses du troisième chapitre nous ont d'ailleurs montré qu'il ne suffisait pas que les individus participent à son élaboration pour qu'une loi soit légitime, il faut de surcroît qu'ils entretiennent un rapport autonome au sens et aux représentations imaginaires qui vont leur faire préférer telle loi à telle autre. L'autonomie est affaire de rapport au sens et aux représentations instituées plutôt que de participation formelle à des processus législatifs, même si elle exige que ce rapport critique à l'institué puisse être prolongé par un acte instituant partagé. Ceci étant, les mesures préconisées par le couple « propriété-liberté positive » sont, pour d'autres raisons, convergentes avec le projet d'autonomie. En effet, la défense d'une économie réorganisée autour des coopératives de production réaliserait l'idéal de l'autogestion et constituerait un terreau propice à l'éclosion de l'autonomie. Insistons cependant sur le fait que l'autonomie individuelle implique plus que la liberté positive car elle exige un rapport au sens autonome et non la simple participation au processus de décision collective, de la même manière que la réalisation à l'échelle de la société implique plus que les seules coopératives de production ; elle implique aussi une transformation du rapport à la production, au sens partagé, aux lois qui en découlent, et à l'ensemble de l'activité créatrice de la société.

3.3. Enfin, l'autonomie diffère de la même manière de la liberté conçue comme non-domination. Elle n'exige pas seulement que l'individu dispose toujours de ressources pour résister à la domination – elle l'exige aussi car l'individu dominé n'est pas libre de suivre les lois ou principes qu'il se donne -, elle exige plus au sens où elle exige aussi ce rapport particulier au sens et à l'institué. La non-domination est à ce titre une conception moins exigeante de la liberté que l'autonomie, car elle ne considère que l'aspect « matériel » des choses et non la question du rapport au sens. Par exemple, du point de vue de la liberté républicaine, l'individu hétéronome peut avoir les ressources pour échapper à la domination, mais servir de son plein gré un maître pour des raisons hétéronomes. Par contraste, du point de vue de l'autonomie, cette situation ne s'apparente pas à un état de liberté (à moins qu'après un examen critique l'individu soit capable de rendre compte des raisons pour lesquelles il pose ce choix).

Ceci étant, la conception de la liberté comme non-domination est sans doute celle qui est la plus apte à plaider pour la compatibilité de la propriété privée avec les exigences de l'autonomie. En effet, en dotant les individus des moyens de résister à la domination, elle leur donne aussi les moyens de développer leur autonomie individuelle et de lui donner corps en développant leur liberté de choix. Si l'argument républicain échoue ultimement à légitimer la propriété privée, le modèle propriétaire qui lui est associé, dans lequel une allocation universelle garantirait à chacune les moyens de mener une vie digne en deçà de sa participation au marché, peut constituer un bon point de départ pour infléchir des rapports propriétaires basés la propriété privée vers les exigences de l'autonomie. Son principal défaut réside, comme pour les deux autres, dans le fait que l'autonomie exige plus que la simple non-domination, et qu'à ce titre ce modèle est dans le meilleur des cas un point de départ et non d'arrivée.

Au final, ces trois conceptions de la liberté font face à un problème commun qui émane de leur compréhension de la liberté comme une capacité d'agir, plus ou moins restreinte ou étendue en fonction des obstacles d'origine sociale qu'elle rencontre dans le monde matériel, sans voir l'importance des motifs derrière l'action. Pour Castoriadis, c'est le rapport de l'individu au motif de l'action qui est crucial car c'est ce qui explique ultimement que le sujet préfère une action à une autre, et qu'il puisse, en étant socialisé adéquatement, être amené à se comporter d'une manière tout à fait prédictible et conforme aux attentes de l'imaginaire institué hétéronome⁹⁰⁰. La conception « matérialiste » de la liberté, qui ne considère pas ou à la marge la liberté par rapport au sens institué, empêche ces théories de voir les enjeux de l'hétéronomie

⁹⁰⁰ Voir en particulier le texte « Pouvoir, politique, autonomie », et la citation que nous en avons déjà donnée *supra* p. 89.

pour l'idéal démocratique⁹⁰¹. Dans toute sa radicalité, celui-ci suppose non seulement que les individus choisissent par eux-mêmes les lois qu'ils se donnent, mais qu'ils aient conscience de la fragilité et de l'arbitraire du sens qui guide leurs choix, afin de se donner librement les représentations qui fondent leurs lois. Ce n'est que forts de cette conscience de la fragilité du sens, en prenant acte de cette ontologie qui sous-tend un rapport autonome à l'imaginaire institué, qu'ils sont capables de faire valoir un rapport autonome aux lois qu'ils votent.

Ces précisions étant faites, la propriété *privée* peut-elle être justifiable au regard du principe d'autonomie, c'est-à-dire si l'on pose comme critère non idéal de légitimation que les rapports de propriété doivent servir l'autonomie individuelle et collective ? Notre réponse devra être nuancée, car tout dépend de ce que l'on entend par propriété privée. Si à l'instar des libertariens et des juristes classiques on entend par là un droit individuel absolu, ou aussi absolu que possible, il semble que la réponse à cette question soit un « non » retentissant. Le problème réside dans le fait que rien ne garantit que les usages permis par la version absolue de la propriété privée s'alignent sur ce que requiert l'autonomie. Pas plus d'ailleurs que les caractéristiques indissociables du capitalisme de *laissez-faire* qui constitue le corolaire des rapports propriétaires fondés sur la propriété privée comme droit absolu. À côté des problèmes générés par les inégalités économiques liées à ce système, le pouvoir d'exclure de la propriétaire et sa capacité à décider seule de l'allocation de ses biens garantissent que l'usage qui en sera fait servira la conception qu'elle se fait de ses intérêts, et non l'autonomie individuelle et collective. Le problème fondamental réside dans le fait qu'il n'y a aucun mécanisme qui assure une convergence entre les intérêts du propriétaire et la promotion de l'autonomie. Au contraire même, la liberté qu'a la propriétaire de mettre sa propriété au service de ses intérêts exclusifs, indépendamment des effets que ces actions ont sur les autres, pourvu qu'elle reste dans les limites définies par la loi, autorise une multitude d'usages des choses appropriées qui peuvent s'opposer frontalement à l'autonomie d'autrui et à l'autonomie collective.

On pourrait objecter que, dans sa forme absolue, la propriété privée sert au moins la capacité de la propriétaire à développer sa propre autonomie, à défaut de servir celle des autres. Mais ce serait réduire l'autonomie castoriadienne à une forme d'indépendance qui ne correspond pas à la compréhension de ce concept que nous mobilisons. Il n'y a en effet aucune connexion nécessaire entre la détention d'une propriété et la capacité à considérer le sens, les normes et les lois comme des créations de la société qui peuvent et doivent être examinées de façon

⁹⁰¹ Voir aussi *supra* notre examen de ce qui différencie l'approche castoriadienne des théories classiques de la démocratie : p. 118.

critique pour être recréées si nécessaire. À l'inverse, il y a même plutôt un risque que la propriétaire tende à faire de la maximisation de la valeur de son patrimoine sa seule règle de conduite, ce qui peut constituer une dynamique hétéronome si cet objectif constitue une fin en soi qui n'est pas interrogée de façon critique. De plus, à supposer que, contre toute attente, la propriété privée dans sa forme absolue puisse soutenir le développement de l'autonomie individuelle de la propriétaire, il faudrait encore inclure une clause en vue d'universaliser ce minimum de propriété qui soutient l'autonomie individuelle, puisque ces rapports de propriété ne sont légitimes qu'à la condition de supporter le développement de l'autonomie individuelle de *tous* les individus, et de mener ainsi à l'autonomie collective. Or, les théories de l'habilitation s'accrochent mal de ces clauses qui donnent aux non-propriétaires et aux moins bien lotis un droit sur la propriété de ceux qui ont du superflu. Et même dans ce cas, il serait étonnant que les larges inégalités, que les théories de l'habilitation des libertariens de droite acceptent comme corolaire de la protection absolue de la propriété privée, soient compatibles en aucune manière avec les exigences de l'autonomie individuelle et collective.

Si par contre on entend la propriété privée en un sens plus lâche, comme droit non absolu désignant un rapport individuel nécessairement limité à certaines choses, alors notre réponse ne sera pas si catégorique. Si c'est le caractère absolu du pouvoir propriétaire qui le rend incompatible avec les exigences de l'autonomie, il suffit de repenser la propriété privée pour y intégrer une série de limites constitutives assurant sa convergence avec l'autonomie. Cette refonte du concept de propriété privée est désirable car l'examen des arguments utilisés pour défendre la propriété privée dans la troisième partie nous a montré que celle-ci présentait également des caractéristiques aptes à en faire un soutien de la liberté. En plus d'être un moyen permettant de générer une efficacité subordonnée aux exigences de l'autonomie, la propriété privée peut être réformée, et intrinsèquement limitée par sa subordination à l'autonomie, soit de manière à garantir à l'individu un minimum de propriété au sein duquel accomplir ses projets dans une démocratie des propriétaires ; soit de façon à attribuer des parts de coopératives donnant au travailleur l'occasion de participer aux décisions d'organisation de la production ; soit de sorte à ce que chaque individu se voie garantir les ressources nécessaires pour résister à la domination.

De manière plus générale, on peut également reformuler l'argument abstrait de Hegel pour souligner le besoin, pour une volonté non pas libre mais autonome, d'avoir la possibilité de réaliser les projets qu'elle se donne en ayant une maîtrise minimale sur les choses. De même que la liberté républicaine s'appuie sur la liberté de choix, l'autonomie doit permettre aux

individus de poser des choix autonomes concrets. Elle ne peut pas leur garantir la seule *possibilité* abstraite de faire des choix autonomes, ce qui constituerait une autonomie fantôme. L'autonomie requiert alors que certaines choses soient susceptibles d'être assignées à la réalisation des desseins privés que les individus auront adoptés de manière autonome. Dans l'ensemble, la propriété privée peut constituer un soutien de l'autonomie, à condition qu'elle ne soit pas un droit absolu, mais un droit de maîtrise tempéré, limité par les exigences de l'autonomie que nous avons dégagées. Si la défense de la propriété privée comme droit *absolu* demeure incompatible avec le projet d'autonomie, il faut donc nuancer et prendre garde à ne pas en conclure trop vite que celui-ci exclut toute forme de propriété privée comme peut le laisser penser une lecture trop rapide et binaire de la question.

De plus, la stratégie non idéale que nous adoptons implique de penser comment rendre les rapports de propriété plus proches des exigences de l'autonomie en tenant compte de la situation dans laquelle nous nous trouvons. Dès lors, au-delà du fait que certains traits de la propriété privée peuvent être de nature à soutenir l'idéal de la démocratie radicale, se passer de cette institution semble difficile pour au moins trois raisons stratégiques. La première découle du fait que, dans toute société, l'individu a besoin d'un minimum de contrôle sur les différentes choses qu'il utilise de manière quotidienne. Cette maîtrise minimale peut tout à fait ne pas s'assimiler à un droit de propriété privée plein et entier sur les choses auxquelles elle s'applique, mais elle doit assurer à l'individu un certain contrôle sur sa propriété personnelle. À défaut d'une telle prévisibilité, il est difficile pour l'individu de développer une véritable autonomie, puisqu'un monde dans lequel nul ne serait assuré de savoir où dormir, comment se vêtir où subvenir à ses besoins rudimentaires, est de nature à diriger l'entièreté de l'attention de ceux qui le peuplent vers le contrôle de ces besoins impératifs, dans un effort permanent pour amadouer ce chaos qui les empêche de se consacrer à quoi que ce soit d'autre. Cette maîtrise minimale peut très bien être assurée par des règles ou des normes de propriété limitées, comme c'est par exemple le cas dans certains ordres monastiques, dans lesquels le moine ne possède rien en propre au sens juridique du terme, mais se voit reconnaître un rapport privilégié avec *ses* bureaux, *son* lit, *sa* cellule ou *ses* livres dont il peut présumer qu'il les retrouvera là où il les a laissés. À l'instar de la théorie de la justice de Rawls, le projet d'autonomie suppose donc une forme de *propriété personnelle* qui s'apparente à la propriété privée, quoiqu'elle puisse être restreinte pour ne correspondre qu'à un contrôle minimal de l'individu sur son environnement direct et les choses qui lui sont intimement et affectivement liées. Si une telle forme de rapport encadré et individualisé aux choses est de toute façon nécessaire dans la société autonome, il semble

possible de repartir de ce type de relations propriétaires plutôt que du paradigme de l'omnipotence propriétaire pour penser une propriété privée réformée.

De manière plus générale ensuite, quel que soit le type des rapports de propriété adoptés par la société, la question se posera toujours de savoir pourquoi telles choses qui, ne présentent pas d'enjeux sociaux particuliers, doivent être attachées à telles personnes plutôt qu'à telles autres, et en vertu de quels principes. La question est d'autant plus importante si la liberté de choisir les produits de consommation personnelle est reconnue – et il semble difficile de ne pas la reconnaître –, ce qui implique immédiatement un intermédiaire tel que la monnaie ou des mécanismes permettant d'attacher certaines choses à certaines personnes en fonction de leurs choix, qui sont reconnus et protégés une fois qu'ils ont été posés. Cette liberté n'existe par exemple pas dans les ordres monastiques ou dans les communautés où la pratique du repas commun décharge le moine de la liberté de choisir ce qu'il consommera, mais elle est par contre conservée dans la plupart des modèles alternatifs d'organisation de la production proposés. Ainsi, tant l'économie coopérative que la société autonome décrite par Castoriadis dans *Sur le contenu du socialisme II* conservent *in fine* des formes de propriété privée, puisque la distribution des biens se fait toujours via des marchés où les individus achètent des produits pour leur usage propre. La propriété privée est limitée et réduite dans son extension puisqu'elle ne s'applique par exemple plus aux moyens de production, mais elle persiste pour attacher certaines choses à certaines personnes en vertu de certains principes. Même la société communiste n'a pas pour ambition d'abolir complètement la propriété privée. Dans le *Manifeste du parti communiste*, Marx et Engels disent vouloir abolir avant tout la propriété privée *bourgeoise*, et invoquent de manière ambiguë le droit du travailleur à la propriété du fruit de son travail, dont il est spolié par les dynamiques consubstantielles à la propriété privée *bourgeoise* qui concentre le capital dans quelques mains⁹⁰². De manière similaire, les différentes constitutions de l'URSS n'ont pas aboli toutes les formes de propriété privée, mais seulement

⁹⁰² Voir par exemple au début de la seconde partie du Manifeste, où distinguant entre propriété privée fondée sur le travail et propriété bourgeoise fondée sur le capital, Marx et Engels pointent que leur cible est bien la dernière, la première ayant en fait déjà été abolie par la propriété bourgeoise : « On nous a reproché, à nous autres communistes, de bien vouloir abolir la propriété personnellement acquise, fruit du travail de l'individu, propriété que l'on déclare la base de toute liberté, de toute activité, de toute indépendance individuelle. (...) Nous n'avons que faire de l'abolir : le progrès de l'industrie l'a abolie et continue de l'abolir chaque jour » (Karl MARX et Friedrich ENGELS, *Manifeste du parti communiste*, Paris, Union Générale d'Éditions, coll. « 10/18 », 1980, p. 36-37). L'ambiguïté réside dans le fait que le projet communiste suppose de rendre à l'ouvrière le fruit de son travail d'une manière qui n'est pas étrangère à l'idée d'un droit lockéen à la propriété du travail, et n'élimine à ce titre pas définitivement la catégorie de la propriété privée.

la propriété privée des moyens de production⁹⁰³. Le point à noter réside dans le fait que, d'un point de vue abstrait, toute société, quelle que soit son mode d'organisation de la production, aura besoin d'acter des règles s'apparentant à des règles de propriété privée pour attacher certaines choses à certains individus en raison de certains motifs. À nouveau, ces rapports ne devront pas nécessairement consister en une maîtrise absolue. Ils ne devront pas non plus reconnaître le droit d'exclure ou d'abuser de la chose appropriée, mais ils devront définir l'étendue et les raisons qui fondent certains liens attachant certaines choses à certaines personnes. Ce qui les apparentera à une forme atténuée ou encadrée de la propriété privée qui n'aura pas disparue parce qu'elle aura été renommée suite à la limitation de son extension.

Enfin, il est de surcroît particulièrement difficile de penser que les sociétés contemporaines, hautement individualisées, parviendront à se passer de la catégorie de la propriété privée pour concevoir leur rapport aux choses. Comme nous le soulignons dans notre premier chapitre, les rapports de propriété doivent correspondre à l'imaginaire social-historique de la société dans laquelle ils sont déployés. Dans des sociétés où l'individu constitue l'unité sociale de référence, une institution comme la propriété privée correspond à la structuration de l'imaginaire qui a tendance à singulariser le rapport aux choses et à relier les maîtrises partielles et locales sur les choses à une volonté individuelle. Il est évidemment possible de concevoir et défendre comme seuls légitimes d'autres modèles de rapports propriétaires, centrés non sur l'individu mais sur des groupes constitués autour d'un objet commun (travail, consommation, famille, communauté locale, etc.), et de les défendre comme plus aptes à promouvoir l'autonomie que la propriété privée, mais, eu égard à la domination contemporaine du paradigme de la propriété privée, il nous semble plus opportun, stratégiquement parlant si l'on veut promouvoir l'autonomie, de penser comment limiter et repenser des rapports de propriété qui conserveraient la propriété privée sous une forme non-absolue plutôt que de proposer son abolition pure et simple. L'inconvénient des modèles trop éloignés de la réalité propriétaire de l'imaginaire, qu'ils entendent pourtant transformer, est qu'ils nécessitent un changement radical ou un bouleversement copernicien de l'imaginaire pour advenir, dont l'absence met en péril le bon fonctionnement des nouveaux rapports propriétaires qui auraient été décrétés. Ce type de

⁹⁰³ Voir par exemple l'article 7 de la constitution de 1936 de l'URSS qui, tout en évitant le terme « propriété privée », reconnaît à chaque foyer kolkhozien « la jouissance personnelle d'un petit terrain, attenant à la maison et, sur ce terrain il possède en propre une économie auxiliaire, une maison d'habitation, le bétail productif, la volaille et le menu matériel agricole ». Ou encore l'article 9: « À côté du système socialiste d'économie, qui est la forme dominante de l'économie en URSS la loi admet les petites économies privées des paysans individuels et des artisans, fondées sur le travail personnel et excluant l'exploitation du travail d'autrui » (source : la digithèque MJP de l'université de Perpignan : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/su1936.htm>).

décalage entre l'imaginaire social-historique et les institutions propriétaires peut expliquer que des individus détournent ces institutions des finalités qui ont présidé à leur élaboration en en faisant un usage dicté par les anciennes significations imaginaires sociales, et non par les nouvelles, non encore établies, qui permettraient à ces institutions de produire les effets positifs qui ont motivé leur adoption.

Pour toutes ces raisons, il semble vain de simplement écarter la propriété privée en invoquant le fait qu'elle serait radicalement incompatible avec le projet d'autonomie, quitte à ensuite recréer des *ersatz* de droits privatifs, opportunément renommés pour la forme. Plutôt que d'éliminer d'office la propriété privée et d'imaginer abstraitement à quoi ressembleront les rapports de propriété dans une société autonome que nous peinons à imaginer et dont nous ignorons tout (en particulier l'imaginaire social-historique qui sera le sien), il s'agit de penser comment les rapports de propriété contemporains (et en particulier la propriété du capital), fondés sur la version faible de la propriété privée, peuvent être altérés et repensés de manière à soutenir le développement de l'autonomie individuelle et collective.

Pour résumer, il est donc possible de réconcilier propriété privée et autonomie, mais cela implique d'une part d'abandonner l'idée d'un droit de propriété privée comme droit absolu, et d'autre part de repenser de fond en comble les limites des rapports *propriétaires* qu'un individu peut entretenir avec sa propriété afin d'assurer que le spectre des possibles qui aura été ainsi défini converge avec le projet d'autonomie ; ce que la forme absolue de la propriété privée ne garantit pas, loin s'en faut. La rupture avec l'idée de la propriété privée comme droit absolu ne pose certainement pas de problème car le grand acquis de notre seconde partie a été de montrer que les arguments naturalistes qui défendent une telle conception ne tiennent pas. Quant aux limites nouvelles à imposer au droit de propriété pour qu'il converge avec le principe non idéal de légitimation des rapports de propriété que nous avons dégagé, il faudra les penser au regard des principes examinés dans les deux sections précédentes, et de manière à préserver les avantages de cette institution en terme d'efficience et de liberté individuelle.

La question des limites qui encadreront cette propriété privée capable de soutenir le projet d'autonomie étant éminemment cruciale, il est utile de conclure par une remarque à ce sujet. Le fait de renoncer à une approche de droit naturel au profit d'une approche conventionnaliste et conséquentialiste à la fois présente l'avantage de pouvoir inscrire le principe justifiant les limitations du pouvoir propriétaire au sein-même de la définition de la propriété privée. De la même manière que pour Rousseau la propriété privée est immédiatement limitée par la volonté générale en raison de l'aliénation originelle et de la dynamique interne qui définit les droits de

propriété légitimes dans la république, la définition de la propriété privée conforme aux exigences de l'autonomie est intrinsèquement limitée par ce que requiert la poursuite de cet objectif. Ce procédé permet une limitation *a priori* et non *a posteriori* des usages légitimes de la propriété, comme c'est le cas avec la définition qu'en donne l'article 544 du Code civil. Comme nous l'avons souligné, la formulation de cet article, inspirée de Bartole et répliquée dans nombre de codes civils européens, autorise tous les usages possibles de la chose à la propriétaire, sauf ceux interdits par la loi⁹⁰⁴. La loi et les règlements interviennent toujours dans un second temps, pour condamner des usages qui étaient permis comme corollaires de l'omnipotence propriétaire jusqu'à leur interdiction. Cet écart entre le moment où surgit la pratique condamnable et sa condamnation effective donne toujours un coup d'avance à la propriétaire qui peut faire un usage « illégitime » de sa chose tant que cet usage n'a pas été condamné formellement. Par contraste, le principe qui définit l'étendue du faisceau de droits ou des usages possibles de la propriété par référence à la finalité que sert la propriété contourne cet écueil en énonçant clairement les motifs qui rendent la propriété privée légitime⁹⁰⁵. Cette définition conséquentialiste du principe d'autonomie fait de la propriété privée un moyen au service d'une fin, ce qui permet de condamner *a priori* les usages allant l'encontre de la fin qui la légitime.

Enfin, qu'on ne s'y méprenne pas, les développements que nous avons présentés dans cette section ne constituent pas pour autant un argument définitif, finalement conclusif, en faveur d'une propriété privée atténuée dans le cadre de la démocratie radicale. Un tel cadre suppose que la seule manière de légitimer la propriété privée soit une décision de la collectivité autonome d'adopter ce système. Loin de nous l'idée que la propriété privée, sous sa forme réformée, constituerait la forme accomplie des rapports de propriété dans la société autonome, une telle conclusion est difficilement défendable tant il est facile d'imaginer d'autres rapports propriétaires plus compatibles avec les exigences de l'autonomie. La propriété privée peut être légitime, mais dans une perspective non idéale qui acte le fait qu'il n'est ni possible ni souhaitable de simplement la bannir pour passer à autre chose. Considérant son importance centrale dans l'imaginaire social-historique des sociétés contemporaines, il s'agit donc plutôt

⁹⁰⁴ Voir dans le deuxième chapitre, p. 58.

⁹⁰⁵ Précisons qu'il ne s'agit pas de rendre condamnable arbitrairement des usages qui ne sont pas interdits, mais plutôt de définir dès l'abord, lors de l'énonciation du principe qui légitime la propriété, les usages interdits comme étant ceux qui nuisent à l'autonomie d'autrui et de la collectivité. Comme pour toute loi, une marge d'interprétation existera, mais à tout le moins les buts défendus par le texte qu'il s'agira d'interpréter sont connus dès l'abord, et la définition du principe légitimant la propriété et ses limites évite de faire de la propriété une fin en soi qui ne devrait être limitée que lorsqu'elle entre en conflit avec la liberté négative d'autres propriétaires.

de penser comment réformer et limiter ce droit pour qu'il accélère l'avènement d'une communauté d'individus autonomes capable de se doter elle-même des rapports de propriété qu'elle jugera les plus légitimes. En tenant compte du fait que l'autonomie est un projet et un horizon plutôt qu'une réalité, l'argument en faveur d'une propriété privée limitée, conforme aux exigences de l'autonomie, est donc un argument non idéal, provisoire, conventionnaliste et conséquentialiste (individualiste et holiste à la fois), qui érige comme finalité l'avènement de cette communauté d'individus autonomes et fait de la propriété privée un moyen légitime si elle est réformée de telle sorte qu'elle soit mise au service de cette fin.

Chapitre 12 : Réformer la propriété privée

12.0. Introduction

Dans « Pouvoir, politique, autonomie », Castoriadis résume comme suit sa conception de la politique. Elle a selon lui pour objet de « créer les institutions qui, intériorisées par les individus, facilitent le plus possible leur accession à leur autonomie individuelle et leur possibilité de participation effective à tout pouvoir explicite existant dans la société »⁹⁰⁶. La faiblesse du principe d'autonomie tel que nous l'avons dégagé dans le chapitre précédent réside dans son caractère très général qui, tout en esquissant un horizon fort lointain où les individus autonomes mettraient l'organisation de la production et de la distribution au service du projet d'autonomie, nous laisse démunis lorsque l'on essaye de penser comment avancer vers cet horizon. Dans ce chapitre conclusif, nous essaierons de combler cette lacune en proposant une série de réflexions sur des modifications à apporter à la marge aux droits de propriété en vue de les rendre plus aptes à faciliter l'accession à l'autonomie des individus.

Une difficulté se présente cependant d'emblée. Comme nous le mentionnions dans la section 11.3, la première et la plus importante des conditions pour repenser des rapports propriétaires alignés sur les exigences du principe d'autonomie est la rupture avec un imaginaire hétéronome dont peuvent être déduits les principaux paramètres de l'économie, dont les droits de propriété légitimes. Or, dans la conjoncture actuelle, cette condition de l'autonomie implique de repenser le rapport du politique à l'économique, et en particulier l'objectif principal des diverses politiques économiques qui visent à assurer la croissance du produit intérieur brut (PIB) en y voyant une fin qui conditionne la création de moyens permettant de financer d'autres politiques. Cet objectif de société devient si omniprésent qu'il en vient à façonner tous les pans de la vie sociale et dégage ainsi une « nouvelle raison du monde », selon l'expression de Dardot et Laval, qui, dans leurs travaux sur le néolibéralisme, ont précisé les significations centrales de cet imaginaire et leur articulation à l'objectif généralisé de la croissance de la richesse⁹⁰⁷. Cet imaginaire a des implications très concrètes pour les rapports propriétaires, puisque la poursuite

⁹⁰⁶ Cornélius CASTORIADIS, « Pouvoir, politique, autonomie », *op. cit.*, p. 170.

⁹⁰⁷ Pierre DARDOT et Christian LAVAL, *La nouvelle raison du monde : Essai sur la société néolibérale*, Paris, Editions La Découverte, 2010. Voir aussi : Pierre DARDOT et Christian LAVAL, *Ce cauchemar qui n'en finit pas*, Paris, La Découverte, 2016, 252 p.

de la croissance par les voies de l'imaginaire néolibéral impose la propriété privée comme moyen privilégié de stimuler l'activité économique et d'ainsi espérer gagner de précieux points de PIB ; ceci malgré des entorses régulières au bon sens et des résistances parfois très explicites de la population aux logiques de la privatisation. Cette « nouvelle raison du monde » transforme jusqu'au rapport de l'individu à lui-même en le poussant à se considérer comme un auto-entrepreneur de soi, ayant à valoriser *son* capital d'une manière qui illustre bien le fait, pointé dans notre premier chapitre, que les rapports propriétaires sont également porteurs d'un type particulier de rapport au monde qui leur est associé⁹⁰⁸.

De manière générale, nous retrouvons en réalité ici l'expression d'un conflit plus ancien entre le projet d'autonomie et le projet capitaliste, que Castoriadis comprenait comme une expression du projet de maîtrise pseudo-rationnelle et pseudo-totale de l'homme et de la nature. Cet imaginaire est d'autant plus menaçant pour l'autonomie qu'il s'appuie sur l'idée de rationalité pour se légitimer et que la maîtrise qu'il prône « vise tout autant et plus encore [que la conquête extérieure] la totalité de la société. Ce n'est pas seulement dans la production qu'elle doit se réaliser, mais aussi bien dans la consommation, et non seulement l'économie, mais l'éducation, le droit, la vie politique, etc. »⁹⁰⁹. Castoriadis a longuement documenté ce conflit entre ces deux significations imaginaires centrales autour desquelles se constitue le projet de modernité⁹¹⁰, l'autonomie et la maîtrise, et pointé dans ses analyses les risques que l'imaginaire de la maîtrise l'emporte sur celui de l'autonomie, autrement dit que le projet d'autonomie subisse une nouvelle éclipse dans la période contemporaine. Ce problème est évidemment lié à celui des institutions propriétaires, mais ce qui est en question ici le dépasse largement. En effet, pour répondre à cette première exigence du principe d'autonomie, il se n'agirait rien moins que de nous interroger en priorité sur la prise qu'une action politique qui vise l'autonomie individuelle et collective peut avoir sur l'imaginaire instituant pour lutter contre l'emprise d'un tel imaginaire hétéronome. Une telle question dépasse bien entendu le cadre de ce travail et ne saurait être traitée dans ce seul chapitre conclusif.

Plutôt que d'entreprendre cette tâche herculéenne, nous essayerons de concentrer notre attention sur ce que le principe d'autonomie implique pour les rapports propriétaires en pointant différentes mesures qu'il est possible de défendre en l'invoquant. Pour cela, nous

⁹⁰⁸ Voir la dernière section du chapitre 1, p. 42 et suivantes. Sur ce sujet, outre les travaux déjà cités de Dardot et Laval, voir: Sarah ABDELNOUR et Anne LAMBERT, « « L'entreprise de soi », un nouveau mode de gestion politique des classes populaires ? », *Genèses*, n° 95, n° 2, 9 Septembre 2014, pp. 27-48.

⁹⁰⁹ Cornélius CASTORIADIS, « La rationalité du capitalisme », *op. cit.*, p. 88-89.

⁹¹⁰ Voir par exemple : Cornélius CASTORIADIS, « L'époque du conformisme généralisé », in *Les carrefours du labyrinthe 3, Le monde morcelé*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2000, pp. 11-29.

commencerons par faire une série de remarques sur la manière dont le principe d'autonomie autorise des rapports propriétaires différenciés sur les choses (section 1), avant d'examiner plus spécifiquement ce qu'il implique quant à l'organisation de la production (section 2) et de la distribution (section 3). Précisons que ces mesures ne sont pas les seules possibles et sont, pour certaines, réellement exploratoires. Elles constituent une série de propositions partielles et partiales en vue d'ouvrir une réflexion sur la manière dont différentes réformes des institutions propriétaires peuvent aider à mettre la propriété privée au service de l'autonomie.

12.1. Penser des droits différenciés selon leurs titulaires et leurs objets

Quelles limites et réformes appliquer à la propriété privée pour mettre les droits de propriété au diapason de l'autonomie ? Avant de répondre à cette question en nous penchant sur la production et la distribution, il convient de souligner que le concept de propriété que nous avons défendu dans le premier chapitre permet de penser des droits différenciés selon les choses auxquelles ils s'appliquent et les propriétaires qui les détiennent. Dès lors que la rupture avec le monolithisme induit par la conception absolutiste de la propriété privée est consommée, il devient possible de penser une forme multiple de ce droit, qui nuancerait les usages possibles de la chose en fonction de la nature de celle-ci et de l'entité qui en est propriétaire. Pour reprendre les termes de l'analyse proposée en ouverture de ce travail, il s'agit chaque fois de penser comment la relation de propriété (c) dépend des deux termes qu'elle unit, c'est-à-dire comment la définition du pouvoir de faire (ou des obligations) conféré au pôle actif (a) sur le pôle passif (b) émerge chaque fois de ce que ces deux pôles signifient pour l'imaginaire social-historique considéré⁹¹¹. Le corps de cette propriété privée adaptée aux exigences de l'autonomie serait une maîtrise *prioritaire* (plutôt qu'absolue) de l'entité propriétaire sur la chose, qui ne retiendrait des attributs de la propriété que ceux qui se justifient eu égard à la nature de la chose appropriée, de l'entité propriétaire et de leur interaction. Le caractère exclusif de ce droit ne pourra plus être présumé, mais devra être limité en fonction des réquisits que fera surgir

⁹¹¹ Penser les relations de propriété de la sorte, comme adaptées à leur objet, n'implique bien entendu pas de dresser un fastidieux inventaire de toutes les relations de propriété possibles pour spécifier au cas par cas ce que peut chaque propriétaire sur chaque chose appropriée. Il s'agit plutôt de penser des catégories de choses appropriables et de types de propriétaires possibles en fonction des enjeux propriétaires qui leur sont liés. Pour une ébauche d'une telle catégorisation, voir les cinq catégories que nous avons distinguées dans le premier chapitre : la propriété du capital et des moyens de production, la propriété personnelle, les objets sans valeur, les objets liés au vivant, et les objets immatériels ayant une valeur marchande ou culturelle (voir section 1.4, p. 36).

l'application du principe d'autonomie. Quels sont les avantages de cette manière de chaque fois adapter les droits de propriété à ce que les trois termes de la relation signifient pour l'imaginaire social-historique ? Nous en distinguons deux principaux.

En premier lieu, ces règles permettent de manière évidente de reproduire dans le système des droits de propriété en vigueur une série d'interdictions-autorisations spécifiquement adaptées à chacun des trois termes qui composent la relation de propriété. Certaines règles imposeront des limites aux usages permis sur un type de choses en raison de la spécificité de ce qu'elles représentent ou de ce qu'elles *sont* (comme c'est d'ailleurs déjà largement le cas aujourd'hui pour le patrimoine culturel, le vivant, ou certaines ressources vitales comme l'eau et l'air). D'autres règles émergeront aussi des enjeux politiques liés à la propriété privée de certaines catégories de choses. Si leur appropriation peut être de nature à conférer un pouvoir politique à celui qui en détient la gestion, les règles propriétaires spécifiques à cette ressource devront écarter cette possibilité en vue de garantir que l'usage autorisé de la ressource sera de nature à servir l'autonomie. Par exemple, si la propriété privée des journaux, des moteurs de recherche sur internet, ou des chaînes d'information télévisée est de nature à conférer un pouvoir d'influence à leur propriétaire qui va à l'encontre de l'autonomie collective, alors des règles propriétaires spécifiquement adaptées à cette catégorie d'objets peuvent assurer soit l'existence d'une diversité de propriétaires qui neutralise la concentration de ce pouvoir politique dans les mains d'une seule personne ou d'un groupe de personnes, soit un autre mode de propriété (coopérative, publique, semi-publique, etc.) qui ait des effets similaires. Ces règles imposant un type de rapports de propriété à un type spécifique de ressources, ou limitant l'étendue du faisceau de droits composant la propriété privée lorsqu'elles s'appliquent à un objet particulier, présentent l'avantage de s'imposer à tout type de propriétaire car elles émanent de la nature spécifique de la chose appropriée. Elles sont en outre constitutives du droit de propriété privée dès l'origine plutôt qu'édictees *ex-post*.

D'autres limites pourront aussi surgir en raison de la nature du titulaire des droits sur la chose, et de ce que celle-ci implique quant à la relation qu'il entretiendra avec la chose. Par exemple, on peut imaginer que des ordres religieux bénéficient de règles propriétaires différentes des entreprises en raison de la finalité de leur action. De même pour des associations, publiques ou non, qui ont vocation à fournir des lieux de socialisation, une offre culturelle, participer à l'éducation à l'autonomie, ou gérer une ressource en commun. Ces organisations pourraient jouir d'un droit prioritaire sur certaines ressources en raison du fait que leur objet social est en ligne directe avec la promotion de l'autonomie qui constitue la finalité des rapports de propriété.

À l'inverse, des règles spécifiques de propriété pourraient être pensées pour les entreprises en vue de garantir que les processus de production qu'elles mettent en place convergent autant que possible avec les objectifs de l'autonomie. De sorte qu'il devient possible de penser que des titulaires de droits appartenant à des catégories différentes disposent de droits différents sur les mêmes choses.

Enfin, certaines limitations spécifiques peuvent aussi émerger de l'importance symbolique d'un couple « pôle négatif - pôle positif », comme la « propriété de soi », la « propriété d'une entreprise par une autre entreprise », ou la « propriété des enfants par leurs parents ». Dans de tels cas c'est la nature de l'interaction entre les deux pôles qui exige des relations de propriété spécifiquement adaptées, qui sont à définir au cas par cas, et en écartant de toute façon l'idée d'un droit absolu. Ainsi, l'analyse du concept de propriété du premier chapitre permet de rompre avec l'idée qu'une même définition de la propriété doit valoir pour toutes les propriétaires envers toutes les choses possibles, sauf exceptions prévues *a posteriori* par la loi.

Cette manière de différencier les relations de propriété présente un second avantage majeur : elle permet aussi de penser des règles d'exploitation des ressources particularisées en fonction de la nature de la chose. Si l'usage de certaines ressources économiques est indispensable à la société, il est possible de confier leur exploitation de manière préférentielle à certains types d'acteurs plutôt qu'à d'autres car ils sont jugés plus aptes à se conformer aux exigences de ce que la chose appropriée représente pour la société. Les travaux d'Elinor Ostrom sur les communs ont par exemple mis au jour les caractéristiques d'une ressource qui expliquent qu'elle se prête particulièrement bien à une exploitation en tant que commun⁹¹². Cette analyse pourrait servir de base pour justifier que les ressources présentant ce type de caractéristiques soient gérées prioritairement comme des communs plutôt que par des entreprises privées car ce premier mode de gestion est plus apte à rencontrer les exigences du principe d'autonomie que le second. Cette manière de différencier les droits de propriété permet d'« instituer l'inappropriable » en ouvrant des espaces dans lesquels développer les communs, et étendre leur pratique s'ils rencontrent le succès escompté par leurs promoteurs⁹¹³. Le principe

⁹¹² Elinor OSTROM, *Governing the Commons*, *op. cit.*, p. 88-102.

⁹¹³ Nous reprenons ici une formule de Dardot et Laval qui insistent sur le fait qu'instituer un commun revient à l'instituer comme inappropriable (voir par exemple Pierre DARDOT et Christian LAVAL, *Commun, Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, *op. cit.*, p. 583). L'absence de règle de propriété (privée en particulier) exige de la communauté qu'elle devienne instituante en vue de créer collectivement les règles organisant la gestion du commun. Notons cependant que, dans le cadre de notre analyse du concept de propriété, décréter qu'une chose est inappropriable constitue paradoxalement un acte qui affirme la manière appropriée de se rapporter à cette chose : instituer l'inappropriable, c'est créer une règle de propriété, et donc de maîtrise.

d'autonomie présente à ce titre l'avantage, non seulement de différencier les droits en fonction de la nature du titulaire, mais aussi d'établir une hiérarchie entre ces différents types d'acteurs économiques et d'attribuer préférentiellement la gestion des ressources à ces collectifs dont l'organisation et les finalités les rendent plus aptes à respecter ce que les choses exploitées représentent pour la société. Il existe ici une réelle convergence entre le principe d'autonomie et celui du commun, le premier permettant de légitimer la transformation des rapports propriétaires en vue d'ouvrir les espaces dans lesquels se développera le second.

Cette différenciation des règles propriétaires en fonction de leur objet permettrait enfin, de manière stratégique, de délimiter le champ dans lequel peut s'exprimer la logique de la recherche du profit et d'ainsi en contenir l'extension. Le critère à cet effet est déduit du principe d'autonomie : dans tous les champs où la maximisation du profit est de nature à aller à l'encontre de l'autonomie individuelle et collective, celui-ci doit être interdit ou encadré. Ce critère a une application immédiate par exemple dans les domaines de la santé, du soin aux personnes âgées ou de l'éducation, entre autres exemples, dans lesquels la poursuite du profit tend à exiger de toujours obtenir plus de « résultats » avec moins de moyens, le tout au détriment de la capacité du patient, de la personne âgée ou de l'étudiant à retrouver ou développer sa capacité à être autonome. L'application du principe d'autonomie est également prometteuse pour penser une économie « compartimentée », distinguant les logiques économiques légitimes en fonction des caractéristiques des secteurs et de leur influence sur l'autonomie individuelle et collective.

12.2. Repenser l'organisation de la production

Dans sa version la plus radicale, le principe d'autonomie exige simplement que l'usage qui est fait du capital corresponde à ce que la collectivité autonome a décidé à la fois quant aux objectifs de production et aux moyens d'atteindre ces objectifs⁹¹⁴. L'idéal pour réaliser cette rencontre entre la demande de biens exprimée par la collectivité autonome et l'organisation générale de la production serait évidemment la création d'une usine du plan, telle que la décrit Castoriadis. Mais ce projet est à la fois plus simple à réaliser qu'au début de la seconde moitié du 20^{ème}

⁹¹⁴ On peut supposer que tout ne soit pas décidé à l'avance et qu'un espace soit également prévu pour l'innovation et la production sans contraintes, à condition de ne pas user de ressources clés ou de produire d'une manière qui nuise à l'autonomie individuelle et collective.

siècle (au vu des progrès de l'informatique), et plus compliqué en raison de l'accroissement de l'interdépendance économique entre les États et du contexte contemporain hostile à toute forme de centralisation. On ne saurait donc se contenter de cet avant-goût utopique. Il s'agit d'examiner ce que, dans sa version non idéale, le principe d'autonomie implique si l'on prend comme point de départ l'existence de la propriété privée des moyens de production. Dans ce contexte, quelles mesures sont de nature à faire un pas dans la direction de l'autonomie ? Cette question comporte de multiples dimensions. Nous nous contenterons d'en explorer deux qui nous paraissent particulièrement importantes : la détermination des objectifs de la production par la collectivité et la contrainte écologique qui émerge du principe d'autonomie.

12.2.1 Qu'implique un rapport autonome au besoin, à la production et à la consommation ?

12.2.1.1. Des organes de réflexion sur les besoins et la manière de les satisfaire

Avant d'encadrer par différentes mesures les usages légitimes de la propriété privée des moyens de production pour les aligner sur les exigences de la décision démocratique quant à ce qui doit être produit et à la manière de le produire, il s'agit de déterminer ce que souhaite la collectivité autonome. En l'absence d'usine du plan, une mesure intermédiaire consisterait à encourager la création d'institutions ou d'organes en vue de donner à un nombre croissant de citoyennes l'occasion de réfléchir à ce que mener une vie autonome implique en termes de besoins, de consommation et d'organisation de la production. Le fruit de ces réflexions pourra dans un premier temps constituer un complément d'information utile, relayé publiquement vers l'appareil productif, en vue de rompre à moyen terme avec une détermination de la production fondée essentiellement sur la construction des besoins supposés des consommateurs par les entreprises. Mais si ces organes rencontrent un succès suffisant et sont pensés de manière à être aussi représentatifs et inclusifs que possible, ils pourront prendre un rôle de plus en plus important et servir de forum de réflexion sur les trois termes clés de l'équation : les besoins, la consommation, et la production.

Ces trois termes ne sont pas identiques, car tous les besoins ne se verront pas nécessairement reconnaître la même importance et il existe pour chaque besoin différents types de biens de consommation susceptibles de le satisfaire. La réflexion sur le besoin devra donc tenir compte des alternatives qui existent en termes de consommation et établir quels modes de satisfaction

doit être préférentiellement choisi. Cet examen devra à son tour être enrichi par la réflexion sur ce qu'il est le plus désirable de produire, en fonction de ce que l'acte de production exige en termes de ressources, de mode de travail, de rapport à la technique, de durabilité du produit, etc. À partir d'une étude critique des besoins, ces organes auront donc à charge d'explorer les deux aspects essentiels de la production : la composition de la demande et la manière de la satisfaire qui correspond aux exigences de l'imaginaire social-historique de ladite société.

Concernant la composition de la demande, il s'agit de déterminer quels types de biens de consommation doivent être prioritairement produits, mais aussi quels services, et quelles infrastructures sont particulièrement indispensables. Cette réflexion ne devra pas tant porter sur des quantités souhaitées que sur des principes en évaluant de manière critique les besoins en vue de les hiérarchiser et de préciser les manières préférentielles de les satisfaire. Par exemple, une réflexion menée sur la mobilité pourra définir de manière idéale quel est le *besoin* de mobilité standard qui doit servir de référence comme service accessible à toutes, mais aussi et surtout quels moyens allouer préférentiellement à l'accomplissement de cet objectif (train, voiture, avion, marche, alternatives, etc.) en fonction de leur faisabilité et de leur coût. Cette détermination collective devrait ainsi permettre d'inclure tous les points de vue dans la discussion, et d'arriver à une conclusion qui ne souffre pas de biais de genre, de classe ou autres. Dans un second temps, les organes où cette réflexion aura été menée pourront inclure des représentants des différents secteurs productifs afin d'intégrer leur connaissance des processus de production dans la discussion. Les exigences de la production en termes de consommation de ressources, d'impact sur l'environnement, de pénibilité du travail, ainsi que les autres coûts cachés pourront ainsi informer, enrichir et le cas échéant infléchir les premières recommandations adoptées par ces organes. Ceux-ci pourront être constitués à des fins simplement consultatives au début, mais l'objectif à terme est d'en faire des instances démocratiques portant une décision autonome de la collectivité concernant ce qu'elle désire produire et comment le produire. Ces attentes étant clarifiées, elles pourront alors devenir contraignantes de plein droit pour les usages possibles des moyens de production correspondants, puisque ce n'est qu'à condition d'être en phase avec l'exigence d'un rapport autonome de la collectivité à la production que les droits de propriété sur les moyens de production sont légitimes.

Comme mentionné dans la section 11.3, ce rapport critique aux besoins et à la manière de les satisfaire devrait permettre d'infléchir le rapport de la société à la technique et à l'emploi afin de les mettre au service des objectifs réels de production, et non d'un objectif illusoire aligné

sur l'exigence de croissance⁹¹⁵. Plutôt que de partir du principe que le plein-emploi est une nécessité ou que toute nouvelle possibilité technique doit être appliquée et commercialisée s'il est possible de créer le besoin correspondant, l'examen critique des besoins, des options pour les satisfaire et de ce que chaque option exige en termes productifs permettra aux individus de faire des arbitrages entre les différentes contraintes que chaque option implique en termes de temps de travail, de conditions de travail et de rapport à la technique. L'existence de tels organes devrait produire des avantages concrets, comme par exemple la fin de l'obsolescence programmée : si la satisfaction d'un besoin établi et assumé constitue le but de l'appareil productif, celui-ci cherchera plausiblement à fournir des objets capables de satisfaire ce besoin à long terme en minimisant la dépense de travail et de ressources, plutôt que de chercher à multiplier les générations d'un même objet en vue d'en vendre davantage d'unités.

La simple existence d'organes où mener cet examen critique ne garantit malheureusement pas un changement radical de l'organisation de la production. Mais, si l'option qui est retenue est celle de continuer comme auparavant, au moins ce choix sera-t-il fait en pleine connaissance de ses conséquences. Même dans ce cas, l'examen du lien entre les besoins, ce qu'ils exigent en termes de production et les alternatives existantes aura permis de considérer de manière politique la structure de la production et le cas échéant de reconsidérer sous un œil nouveau certains de ses aspects. Si par exemple, après un tel examen critique, un organe démocratique et autonome recommandait de continuer à produire exactement comme avant, il ne pourra faire l'impasse sur le fait que l'appareil productif tourne sans la contribution de 10 à 15% de la population active mobilisable actuellement au chômage. L'examen critique de ce qu'exige même le simple maintien de la production à son niveau actuel aura alors permis de poser la

⁹¹⁵ Ces choix sont d'autant plus nécessaires que les arbitrages qui sont faits aujourd'hui ont tendance à consacrer des améliorations absolument marginales du confort ou des conditions de vie, alors que leur mise en production a un impact cumulé majeur sur l'environnement et la quantité de travail requise à l'échelle de la société. Vaut-il mieux consacrer les ressources disponibles à la conception de décapsuleurs connectés, de baskets auto-laçantes, et de robots destinés à remplacer le conducteur d'une voiture lorsqu'il se parque dans un aéroport, ou consacrer ces ressources à d'autres fins qu'il s'agit de déterminer ? Quelle que soit la nature de ces fins, mettre la technique et la production au service de l'autonomie suppose que ces arbitrages ne soient pas réalisés par les firmes en fonction de leurs anticipations sur leur capacité à dégager un profit, mais par les individus eux-mêmes, en sachant ce que chaque amélioration marginale de la production ou de la technique implique réellement comme contrainte supplémentaire en termes de temps de travail et d'impact sur l'environnement (les exemples donnés ci-dessus ont été commercialisés, l'un par la startup « Bottle Opener X » [voir : <https://www.voltage.fr/news/le-decapsuleur-2-0-27515>], l'autre par NIKE sous le nom générique « Hyper Adapt 1.0 ». L'entrée de gamme coûte tout de même 700 Euros. L'exemple du robot assistant de parking est emprunté à un entretien donné par Jean-Marc Jancovici à la revue Socialter : Jean-Marc JANCOVICI, *Jean-Marc Jancovici : « L'Europe est en décroissance énergétique depuis 2007 »*, http://www.socialter.fr/fr/module/99999672/834/jean_marc_jancovici_qlurope_est_en_dcroissance_nergtique_depuis_2007q?fbclid=IwAR0LrFL6US2Q9VsbvagNno51Y5A9G5vwilMBHHNR4bQ4qm0DukuuAzziNH0, consulté le 29 juillet 2019.).

question, éminemment politique, de ce qu'il s'agit de faire avec ce temps de travail potentiellement disponible, mais superflu au niveau actuel de la production. Faut-il réallouer ces 10 à 15% de temps de travail disponible, ou les redistribuer ? Mais selon quels principes ? Ou ne vaudrait-il pas mieux produire moins de tel ou tel bien qui consomme énormément de travail en vue d'augmenter le temps à redistribuer ?

12.2.1.2. L'importance de l'information sur les conditions de production

Penser la prise d'individus autonomes sur la production implique aussi de leur donner toutes les informations sur les conditions de production. Dans une économie de marché classique, le vecteur principal d'information est le prix d'un bien. Cependant, comme nous l'avons vu à l'occasion des analyses d'Hayek sur l'efficacité, le prix envoie un signal quant à la relative abondance d'un bien, la difficulté de le manufacturer, ou la possibilité ou non de l'avoir à tel ou tel moment en fonction de ce qu'impliquent les conditions de sa production, mais il n'inclut aucune dimension morale⁹¹⁶. Il ne dit similairement rien de ce que la production de ce bien implique comme consommation de ressources rares, de la destruction de l'environnement qu'il occasionne, ou de ce qu'il exige en termes de conditions de travail. Le droit de propriété privée autorise les propriétaires de l'entreprise à cacher autant que faire se peut tous ces éléments⁹¹⁷, et à réduire l'information sur la pénibilité ou les exigences de la production de la marchandise au simple signal envoyé par le prix. Ceci alors que dans le même temps, la concurrence propre à la société de marché pousse les entreprises à diminuer autant que possible leur coût de production pour garantir un prix bas (avec tout ce que cela peut impliquer en termes de conditions de travail ou d'impact sur l'environnement), tout en maintenant le consommateur dans l'ignorance de ces conditions de production pour ne pas entraver son achat⁹¹⁸.

Nous pouvons prendre un exemple pour illustrer la tension que cette dynamique fait surgir avec le principe d'autonomie. Comme l'ont révélé différents journalistes d'investigation, la grande distribution estime que « Les Français veulent manger des tomates toute l'année, et même en

⁹¹⁶ Voir *supra*, p. 337.

⁹¹⁷ Cette opacité du processus de production a bien entendu des limites, puisque différents organes étatiques ont pour mission de vérifier l'application des normes sanitaires ou le respect du droit du travail.

⁹¹⁸ On peut évidemment penser aux vidéos tournées dans les élevages industriels de viande par des associations de défense des droits des animaux ou au scandale des conditions de production de l'industrie textile qui a éclaté suite à l'effondrement, au Bangladesh en 2013, d'un immeuble abritant différents ateliers de production textile travaillant pour de grandes enseignes de la mode. De tels cas illustrent à l'extrême à quel point tout est fait pour que le consommateur ignore même que le bien a été produit, et qu'à ce titre il a été la cause d'un travail souvent pénible sans lequel il n'aurait jamais vu le jour.

plein hiver. Donc, nous fournissons ! »⁹¹⁹. Le problème réside dans le fait que les consommateurs ne veulent pas payer plus de deux euros le kilo, et que les tomates ne poussent pas en hiver en Europe. Pour satisfaire ce besoin, la solution a consisté à acheminer d'Andalousie des tomates cultivées en serre par une population immigrée d'une centaine de milliers de travailleuses, payées au tiers du salaire français, et en grande partie privée de droits car illégale ou non déclarée (près de la moitié de cette population selon les estimations). Ces tomates produites pour 0.5 euro le kilo sont ensuite acheminées par des sociétés de transport enregistrées en Europe de l'est afin de pouvoir également compresser le coût du transport en jouant sur les salaires des camionneurs payés à l'est mais roulant de l'Espagne à la France⁹²⁰. Ce qu'illustre cet exemple est la question de la nature de l'information donnée par le prix des biens de consommation. Dans un cas comme celui de la production de tomate, le prix ne donne aucune information au consommateur sur les conditions auxquelles les tomates sont produites. Il détermine plutôt le seuil des coûts de production que doit rencontrer l'industrie pour faire un profit sur la vente de tomates, en partant du postulat que le consommateur désire acheter ces tomates pour un prix maximum de deux euros.

Mais les comportements de consommation des individus resteraient-ils les mêmes s'ils avaient connaissance ce que la volonté de payer le bien le moins cher possible implique en termes de conditions de travail et de production pour ces autres individus qui le produisent dans l'ombre ? Une décision autonome du consommateur exige en tout cas que cette information soit disponible pour juger si acheter ou non le kilo de tomates produit dans ces conditions. De manière plus générale, Hayek souligne à raison que les mécanismes de prix sur les marchés dégagent de l'information. Mais cette information est partielle : elle ne concerne *que* l'aspect économique de la transaction et n'inclut aucune dimension morale ou éthique. Dans des marchés parfaits, sans fraude, sans travailleurs illégaux et sans impact de la production sur l'environnement, cette information serait peut-être satisfaisante. Mais dans des marchés imparfaits, elle ne signifie pas nécessairement que le consommateur accepte de payer deux euros si ce prix implique l'exploitation de travailleurs illégaux, le recours à des chauffeuses délocalisées, la destruction d'une partie de l'Andalousie, puisque tous ces éléments lui sont soigneusement cachés. Or, le problème réside dans le fait que le consentement du consommateur à l'ensemble de la structure de production est déduit du fait qu'il achète *in fine* le produit, alors qu'un travail en amont a été fait pour le convaincre qu'il avait *besoin* de ce

⁹¹⁹ Aurel & Pierre DAUM, « Et pour quelques tomates de plus », *Le Monde diplomatique*, mars 2010, pp. 14-15.

⁹²⁰ *Ibid.*

produit et protéger son ignorance des conditions de production dudit produit, son impact environnemental ou ce que la production a exigé en termes de conditions de travail pour fournir le bien à ce prix⁹²¹. L'internationalisation de la production aggrave le problème en exploitant les taux de change comme une opportunité pour faire encore baisser le coût total de production en diminuant le coût relatif du travail et en exportant loin des yeux et des sensibilités occidentales la destruction de l'environnement associée à un mode de production dont la consommatrice ne voit que le produit fini en rayon, à un prix qui le lui rend abordable.

Du point de vue de l'autonomie, des dispositifs d'information sur la réalité des modes de production, ce qu'ils impliquent en termes de conditions de travail, d'impact sur l'environnement et d'exploitation du travail étranger sont donc indispensables pour compléter l'information sciemment lacunaire donnée par le prix et lui adjoindre une dimension morale qui permette d'aborder la question de la production d'un point de vue politique. La question des droits de propriété est ici cruciale, car supporter un rapport autonome à la consommation implique de publiciser des processus de production qui sont actuellement protégés par le droit du propriétaire d'exclure le regard d'autrui de l'usage qu'il fait de ses moyens de production.

Deux types de mesures permettraient de faire un pas dans la direction de l'autonomie en donnant davantage d'information aux consommatrices-citoyennes. En premier lieu, en faisant valoir que la propriété privée du capital n'est légitime qu'à la condition de servir l'autonomie individuelle et collective, le principe d'autonomie porte en lui une exigence de publicité des modes de production dans la mesure où ceux-ci sont la condition de la capacité d'un rapport autonome de la collectivité à sa production. Il ne devient dès lors plus possible pour le propriétaire de s'abriter derrière les barrières érigées autour de sa propriété privée pour empêcher les représentants des organes informatifs, des audits citoyens ou les journalistes de faire rapport sur ce que sa capacité de fournir tel produit à tel prix a comme coût caché. Les processus de production et l'usage qui est fait des moyens de production étant reconnus comme éminemment politiques, ils seraient dès lors soumis à différentes règles de publicité adaptées à la nature de leur activité.

En second lieu, on peut penser à la création de différents instruments ayant vocation à diffuser cette information, comme par exemple la mise sur pied d'un label obligatoire précisant

⁹²¹ Remarquons que l'on trouve cette même structure argumentative dans le reproche d'incohérence fait aux participantes des marches pour le climat et autres mouvements qui soulignent l'urgence climatique. Le principe consiste à accuser les porteurs de cette revendication de dissonance entre leurs actes et leurs revendications : « vous êtes contre le réchauffement climatique, mais vous avez un smartphone ». Ce qui sous-entend que le fait d'avoir un smartphone, ou tout autre ustensile emblématique du mode de vie occidental contemporain, vaut consentement et adhésion à ce mode de vie, et à toutes ses implications économiques et politiques, ceci alors même que ces conséquences sont soigneusement cachées.

l’empreinte carbone de tout produit (attribuée par une organisation étatique indépendante, éventuellement tirée au sort, ou encre des audits citoyens). Un tel label indiquant pour chaque produit son « score écologique » obligerait le consommateur à affronter l’impact de son achat sur l’environnement, et l’industrie à diminuer son empreinte écologique en raison de la visibilité rendue obligatoire de celle-ci. Des mesures similaires pourraient sensibiliser sur les aspects particulièrement problématiques de la production, en particulier les conditions d’exercice du travail humain en vue de faire de ces questions économiques un problème politique dont peut et doit se saisir la collectivité autonome. L’institution de tels dispositifs d’information constituerait un important pas supplémentaire vers une détermination autonome par la collectivité de ce qu’elle attend de son appareil productif pour satisfaire ses besoins, et compléterait avantageusement l’action des organes de réflexion esquissée dans la sous-section précédente.

12.2.1.3. Encadrer les modes production : autogestion et entreprises publiques de régulation

Cette subordination des rapports de propriété à l’autonomie oblige également à penser la manière dont le processus de production peut dans certains cas se dresser contre l’autonomie de la travailleuse. Le principe d’autonomie exige de manière générale une gestion de la production qui soit respectueuse de l’autonomie des travailleurs. La généralisation de l’autogestion dans les différentes entreprises productives, dont nous avons déjà montré l’intérêt dans le chapitre précédent, va évidemment dans ce sens. Ajoutons que, dans le cadre d’une stratégie non idéale, elle peut prendre plusieurs formes qui vont de la démocratisation des décisions concernant l’organisation de la production dans les entreprises privées à la gestion par les ouvriers des moyens de production détenus par l’État, en passant par la coopérativisation de l’entreprise qui implique de rendre les travailleurs propriétaires des moyens de production de l’entreprise dans laquelle ils travaillent. L’essentiel dans chacun de ces scénarios possibles est que les travailleuses soient capables d’organiser la production sur un pied d’égalité, en fonction de l’information qu’elles acquièrent sur le terrain afin de rompre avec la division entre dirigeants et exécutants caractéristique de la structure hiérarchique de l’entreprise bureaucratique.

Comment encourager ce mode d’organisation de la production ? Ici aussi différentes options existent en fonction du type d’autogestion qui est promu. John Stuart Mill espérait une transition spontanée d’une économie fondée sur la propriété privée du capital à une économie de

coopératives. Il pensait cette transition probable car les coopératives attireraient nécessairement les travailleurs les plus doués, disciplinés, et entreprenants qui, en raison de l'intéressement des membres de l'entreprise à son profit, s'avèreraient être bien plus productifs que ceux travaillant dans les firmes privées. À long terme et si l'on tient compte de la tendance à la baisse du taux de profit, travailleuses et capitaux migreraient logiquement vers le secteur coopératif, plus productif et respectueux du travail, et donc plus intéressant pour toutes les parties de l'équation productive⁹²². Plus volontaristes, Dardot et Laval soulignent dans leurs propositions politiques la nécessité d'instituer l' « entreprise commune » et envisagent différentes pistes à cette fin. Celles-ci incluent la démarchandisation de l'entreprise par la création d'une assemblée statuant sur ses intérêts indépendamment de ceux des détenteurs du capital (représentés dans un autre organe distinct), un gouvernement citoyen de l'entreprise en vue de donner une voix à tous les protagonistes concernés (y compris les riveraines et ceux qui sont touchés par les décisions de production), et la mise en place d'un bicaméralisme d'entreprise partageant le pouvoir décisionnaire entre représentants du capital et du travail.⁹²³ Pour tenter d'aller jusqu'au bout de ce qu'exige le principe du commun, Benoit Borrits propose quant à lui la transformation des entreprises en *communs productifs* qu'il recommande de créer en usant de deux stratégies : la socialisation par les revenus et la socialisation par le financement. Ces *communs productifs* ne constitueraient pas des coopératives en tant que telles (quoiqu'ils s'en approchent par de nombreux aspects, en particulier la revendication d'autonomie qu'ils expriment), mais s'inscrivent tout à fait dans les objectifs du principe d'autonomie puisque cet « au-delà de la propriété » vise à distribuer des droits de codirection aux producteurs et aux usagers en vue de leur restituer le pouvoir de définir ce qui doit être produit et comment le produire⁹²⁴. L'idée de l'autogestion connaît un regain d'intérêt contemporain qui génère de nombreuses réflexions sur les stratégies possibles en vue de restituer le contrôle de la production aux travailleuses et, dans une moindre mesure, aux consommateurs qu'il s'agit également d'associer au processus.

⁹²² À fortiori si le taux de profit du capital suit une tendance décroissante à long terme. Au fur et à mesure que les meilleurs ouvriers intégreraient les coopératives, les capitalistes perdraient leur intérêt à investir et accepteraient de céder leur capital résiduel aux coopératives contre des intérêts décroissants et ultimement des *terminable annuities*. Pour la description complète du mécanisme, voir : John Stuart MILL, *Principles of political economy*, *op. cit.*, p. 793-794.

⁹²³ Dardot et Laval empruntent ces propositions aux travaux de respectivement Daniel Bachet, Thomas Coutrot et Isabelle Ferreras: Pierre DARDOT et Christian LAVAL, *Commun, Essai sur la révolution au XXIe siècle*, *op. cit.*, p. 490-496.

⁹²⁴ Voir en particulier les trois derniers chapitres de l'ouvrage qui détaillent la proposition de création de *communs productifs* : Benoît BORRITS, *Au-delà de la propriété: Pour une économie des communs*, La Découverte, 2018, p. 143-225.

Enfin, dans le cadre de la stratégie non idéale que nous proposons, une autre option intéressante consiste à créer des entreprises gérées publiquement et ayant vocation à réguler la concurrence par le simple fait de leur existence. L'idée est en fait très simple : pour éviter que les consommateurs ne dépende entièrement de l'offre proposée par des entreprises privées, une entreprise publique peut exister qui relaye leurs demandes et garantisse l'existence sur le marché d'une alternative au privé. L'État fournirait le capital, et cette entreprise aurait pour règle budgétaire l'équilibre et non la maximisation du profit. On peut ainsi imaginer qu'en étant libérée de l'obligation de rémunérer le capital et en évitant de payer les hauts cadres et les dirigeantes à des niveaux de salaire mirobolants, cette entreprise publique serait capable de fournir une alternative au bien ou au service demandé à un prix proche du coût réel (intégrant cependant une rémunération juste du travail), qui obligerait à terme le privé à s'aligner sur ces conditions de production. Par exemple, l'État pourrait créer une entreprise publique de construction générale dont le capital serait financé par des fonds publics. Pour tout type de travaux demandés, l'entreprise pourra remettre prix en ayant les mêmes coûts que n'importe quelle entreprise publique, moins ceux liés à la rémunération du capital et aux rentes de positions. La simple existence de cette entreprise à laquelle tant les privés que les entreprises ou l'État pourront s'adresser aura pour effet que les ententes oligopolistiques et les rentes de situation deviendront impossibles. Les firmes privées devront adapter leurs tarifs ou la qualité de leur offre pour s'aligner sur l'entreprise publique. De telles entreprises peuvent également exister dans les secteurs cruciaux de la production, comme l'alimentation, le textile, les transports, etc.

La création de tels corps régulateurs présente de nombreux avantages, dont le premier est très certainement sa compatibilité avec les principes fondateurs du libéralisme économique, puisqu'elle ne fait que garantir l'existence d'une alternative servant de point de repère pour les prix en tempérant le caractère imparfait des marchés. Comme l'écrit John Stuart Mill : « Lorsqu'un gouvernement prend des mesures pour atteindre un but déterminé, laissant aux particuliers la faculté d'employer des moyens différents s'ils les trouvent préférables, il n'existe aucune atteinte contre la liberté, aucune restriction désagréable et dégradante »⁹²⁵. Ces entreprises servant de corps régulateurs pourraient de surcroît travailler avec les organes citoyens de réflexion évoqués ci-dessus en vue de satisfaire prioritairement ces besoins qui

⁹²⁵ John Stuart MILL, *Principes d'économie politique avec quelques-unes de leurs applications à l'économie sociale*, Guillaumin et Cie, 1873, p. 516. Nous citons ici la traduction française par commodité, mais la référence peut être retrouvée p. 939 de l'édition anglaise déjà citée (livre 5, chapitre 11, section 2).

auront été considérés comme cruciaux, offrant ainsi une alternative au privé qui permette de jauger son succès sans empêcher le marché de se développer simultanément. Les exigences des citoyennes-consommatrices quant à la manière de rencontrer ces besoins seraient ainsi rendues visibles en même temps qu'elles seraient traduites dans la production. Enfin, ces entreprises publiques dont le but sera de fournir à prix coûtant les produits qu'une réflexion autonome aura jugé indispensables pourront aussi être pionnières en termes de production, et se faire le laboratoire d'une gestion démocratique de l'organisation de la production. Sans nécessiter de révolution complète de l'organisation de la production, la création conjointe d'organes permettant aux consommateurs de réfléchir à leurs besoins prioritaires et d'entreprises ayant à charge de leur fournir une alternative pour les satisfaire à prix coûtant, tout en promouvant l'autogestion et une rémunération juste du travail, est de nature à soutenir le projet d'autonomie en établissant comme point de référence et comme alternative un mode de production aussi respectueux des exigences du principe d'autonomie que possible.

12.2.2 De l'autonomie à l'écologie

Nous avons noté dans le chapitre précédent que penser les rapports de propriété à l'aune du projet d'autonomie permet de dégager une *contrainte écologique* (voir ci-dessus p. 427). Une version minimale de cette contrainte stipule que, outre les formes d'autolimitation que l'on peut attendre d'une société autonome concernant ses rapports avec son environnement, désirer l'autonomie suppose de la vouloir comme le mode d'organisation des communautés humaines à long terme, et implique par voie de fait de vouloir que celles-ci disposent d'un environnement dans lequel elles puissent vivre et s'organiser de manière autonome. La faiblesse de cette version minimale de la contrainte écologique est qu'elle ne dit rien de la qualité de cet environnement, ni de la taille de la communauté humaine qu'il devra pouvoir supporter. En ce sens, un monde post-nucléaire peuplé de quelques îlots de démocratie radicale pourrait être un objectif légitime du point de vue d'une conception de l'autonomie qui ne tient pas compte de ces deux paramètres. Elle est donc très peu contraignante. Elle n'implique rien d'autre que d'interdire le recours à des technologies productives susceptibles de condamner la possibilité future du vivant.

Par contraste, la version maximaliste de la contrainte écologique suppose de concevoir l'autonomie qui sert d'horizon à la réorganisation des rapports de propriété d'une manière

légèrement différente, en y adjoignant un double critère quantitatif et qualitatif. D'un point de vue quantitatif, l'autonomie qui est poursuivie doit pouvoir englober des communautés au moins aussi grandes que celles existantes. D'un point de vue qualitatif, il s'agit de considérer que cette autonomie suppose un environnement favorable, puisque plus un environnement est hostile à la vie humaine, moins il est propice au développement de l'autonomie. Dans la mesure où nous constatons les difficultés qui existent déjà pour développer l'autonomie dans un environnement favorable tel que le nôtre, la promotion de l'autonomie dans le long terme implique alors de transmettre un environnement aussi propice que possible au développement de l'autonomie. Eu égard à la question du réchauffement climatique causé par les activités productives humaines, le principe d'autonomie a pour conséquence qu'il exige de limiter l'usage des ressources et l'impact des processus de production, de manière à augmenter les chances des générations futures de disposer d'un environnement propice au développement et à la poursuite de leur autonomie. En adjoignant ces dimensions quantitatives et qualitatives au concept d'autonomie qu'il s'agit de promouvoir, nous dégagons donc une contrainte écologique qui, en deçà de l'autolimitation qu'on peut espérer d'une collectivité autonome, exige de réduire dès aujourd'hui l'impact des activités productives sur l'environnement à un niveau qui permette à une communauté au moins aussi nombreuse qu'à présent de vivre dans un environnement au moins aussi favorable⁹²⁶.

Cette version maximaliste de l'argument a des conséquences majeures pour l'organisation de la production, tant au niveau des processus productifs en vigueur que des ressources disponibles. Concernant les modes de production d'abord, il implique une coordination de l'activité productive au niveau étatique et interétatique en vue de faire en sorte qu'elle n'ait pas pour conséquence de condamner la possibilité de communautés humaines autonomes dans le futur. Toute la difficulté réside bien entendu dans la manière d'opérer un tel encadrement de la production (particulièrement au niveau interétatique que nous ne pouvons pas aborder ici). Au niveau étatique, une coordination sera nécessaire afin d'encadrer l'impact de l'industrie sur l'environnement en tenant compte des exigences de la poursuite du projet d'autonomie. Ce qui pourrait par exemple se faire via des quotas ou des règles proportionnant la part d'émissions

⁹²⁶ Ceci pose une question abyssale que nous ne pouvons pas traiter ici : où devons-nous mettre le curseur dans le cadre d'un tel argument : s'agit-il de garantir la possibilité de l'autonomie pour une communauté aussi étendue que celle qui existe aujourd'hui, ou pour la plus grande communauté possible ? Et pourquoi préférer une communauté autonome plus étendue à une communauté de petite taille ? Il n'existe pas de réponse logique ou rationnelle à cette question. Nous devons assumer ici un parti-pris en faveur de la vie autonome qui nous pousse à défendre la poursuite du projet d'autonomie pour un nombre aussi grand de personnes que possible. Si l'on adhère à cet objectif, alors le principe d'autonomie implique la contrainte écologique maximale.

permises par secteur de l'économie en fonction de la propension de chaque secteur à servir l'autonomie individuelle et collective. Une telle répartition des quotas d'émissions assurant un impact neutre des activités humaines sur le climat à long terme devra également tenir compte des choix des individus concernant le type de société qu'il est possible de développer au sein des bornes qu'implique la réduction des émissions, et l'aménagement des processus productifs qui en est le corolaire. Du point de vue de la propriété du capital, l'avantage du principe d'autonomie est qu'il rend immédiatement légitimes ces restrictions qui correspondent aux exigences du plan de préservation de l'environnement, puisque sans un tel environnement, l'existence future de l'autonomie qui constitue la finalité des droits de propriété est compromise.

Concernant l'appropriation des ressources, les règles déterminant leur usage devront tenir compte de ce que leur transformation en matières premières utilisables au cours du processus de production implique pour l'environnement, mais aussi de ce que leur nature peut requérir comme contraintes supplémentaires⁹²⁷. Des règles spécifiques doivent en outre régler leurs usages permis en fonction de leur nature renouvelable ou non, puisqu'il est évident que selon le cas, la contrainte écologique a des implications différentes. Celle-ci implique en effet que les ressources renouvelables ne doivent pas être prélevées à un taux qui condamnerait leur capacité de régénération, ou qui mettrait en danger la pérennité de leur environnement si celui-ci conditionne leur existence. Pour les ressources non-renouvelables, la principe de prélèvement devra mettre en balance la capacité des choses produites à promouvoir l'autonomie des générations présentes avec la privation que ce prélèvement constituera pour les générations futures, qui devront disposer de conditions au moins aussi bonnes pour développer leur propre autonomie. Les limitations induites par ce principe constitueront elles-aussi des conditions qui, si elles ne sont pas respectées, rendront illégitimes les règles propriétaires encadrant les interactions avec les ressources.

Ces règles propriétaires qui ont vocation à aligner les usages légitimes des ressources sur l'autonomie peuvent en outre être cumulatives avec d'autres règles liées à une autre caractéristique de la ressource. Si l'on se rappelle que nous proposons dans le premier chapitre de distinguer entre cinq catégories de choses appelant des règles propriétaires spécifiques

⁹²⁷ Nous écrivons « appropriation » plutôt que « propriété privée » des ressources car celles-ci sont souvent détenues par un État et appropriées privativement par des industries ayant des concessions ou des accords d'exploitation. Du point de vue de la théorie non idéale, il est évident que l'exploitation des ressources par l'État, par des entreprises autogérées, ou mieux encore par des communs, est évidemment préférable, mais ne pourra de toute façon pas déroger aux principes extractifs qui rendent l'exploitation des ressources compatibles à long terme avec l'existence de communautés autonomes.

(voir *supra*, section 1.4. Le pôle passif, p. 36), il est évident qu'une même ressource peut appartenir à plusieurs catégories à la fois et ainsi cumuler différentes règles. L'exploitation de ressources halieutiques impliquera par exemple de respecter les règles propriétaires concernant le prélèvement d'une part des populations de poissons qui ne menace ni la régénération naturelle de la ressource ni son environnement, mais aussi les règles propriétaires spécifiques s'appliquant à la catégorie des choses vivantes. Le cumul des règles propriétaires garantit ainsi que des objets relevant de la catégorie du vivant ne soient pas traités comme de simples ressources inertes extraites en vue de les transformer en marchandise. De la même manière, l'extraction de ressources non-renouvelables dans un site ayant une valeur symbolique ou culturelle forte pour une population donnée peut obéir aux doubles règles d'un principe de justice intergénérationnelle et des principes propriétaires régissant la manière appropriée de se rapporter à des sites ayant une importance religieuse ou culturelle particulière.

12.3. Principe d'autonomie et distribution de la propriété

Le principe d'autonomie a d'importantes implications pour la distribution de la propriété dans la société. Dans le cadre d'une stratégie non idéale qui conserve la propriété privée, il est évident que les réformes mises en œuvre au nom de ce principe devront viser à arranger la distribution des membres de la société développent leur autonomie individuelle. De plus, la distribution ne devra pas aller à l'encontre des exigences de l'autonomie collective, notamment en termes d'égalité de capacité de participation aux débats, et d'égalité réelle des individus sur le plan politique. Il va également de soi que la distribution apte à soutenir l'autonomie ne devra reproduire aucune inégalité historique et prêtera donc une attention particulière à ce qu'aucune discrimination de genre, de couleur de peau, de religion ou d'orientation sexuelle ne nuise à la capacité de chacun d'accéder à la propriété. Ces principes généraux étant posés, comment penser les exigences de l'autonomie pour la distribution de la propriété ? Nous distinguons au moins trois aspects de la question sur lesquels il est indispensable de porter notre attention : la propriété personnelle, l'architecture générale du modèle distributif, et la question des inégalités. Mais avant cela, une remarque sur le statut ambigu de la propriété de l'argent s'impose.

12.3.1. Propriété du capital financier et ambivalences de l'argent

Nous pointions dans la section précédente que l'exigence de penser des droits de propriété différenciés et adaptés à la nature de la chose appropriée peut dans certains cas mener à un cumul des règles limitant le pouvoir propriétaire sur la ressource. Cette manière de penser des droits différenciés sur les choses peut dans d'autres cas exiger de déterminer à quelle catégorie appartient de manière exclusive une entité appropriée, et quel type de rapports propriétaires s'y appliquent en conséquence. Le cas se pose en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer si une chose appartient à la catégorie de la propriété personnelle, en tant qu'elle est liée à un individu, ou si elle constitue un capital financier. Par exemple, la même maison familiale peut constituer une part de la propriété personnelle de l'individu qui y a élu domicile, ou un capital si le même individu déménage et décide de la mettre en location en vue de dégager un revenu supplémentaire. Ces différents usages possibles de la même maison appellent pourtant des règles propriétaires et fiscales différentes, puisqu'il est évident que ces deux usages ne sont pas dans le même rapport à l'autonomie de l'individu. Il en va de même pour une multitude de choses qui peuvent un jour faire partie de la propriété personnelle étendue d'un individu, et le lendemain être utilisées comme un capital par le même individu (une voiture comme moyen de déplacement ou comme outil de travail avec Uber, une chambre utilisée pour un enfant quand il est là et louée le reste du temps sur Airbnb, des outils loués de temps en temps, etc.). Dans ce genre de cas, la différenciation des règles de propriété en fonction de leur objet n'impliquerait pas un cumul des règles propriétaires, mais exigerait plutôt que l'individu précise ce qui relève de sa propriété personnelle, et à ce titre est éligible pour une protection particulière (notamment sur le plan fiscal), et ce qui relève d'un capital dont il use en vue d'accroître son revenu, et doit donc connaître un régime de taxation approprié. Dans le cadre de la stratégie non idéale que nous étudions, on pourrait même recommander que tout individu ayant un patrimoine au-delà d'un certain seuil doive déterminer, au sein de ce patrimoine et en fonction de la définition par les lois de ce que recouvre la propriété personnelle, quelle part constitue sa propriété personnelle, et quelle part est un capital et doit donc être traitée comme telle (tel appartement plutôt que tel autre, telles ressources auxquelles il est attaché, etc.). Cette distinction permettrait alors une adaptation des règles fiscales qui préserve l'existence pour toutes les membres de la société de cette sphère de la propriété personnelle.

Parmi ces choses qui peuvent relever à la fois de la propriété personnelle et du capital, la propriété de l'argent devra recevoir un statut tout à fait particulier. En tant qu'équivalent

universel, l'argent appartient de manière évidente aux deux catégories de la propriété personnelle et du capital à la fois. Pour éviter cette ambivalence, la solution la plus intuitive consiste à définir le statut du capital financier de manière cumulative, en considérant l'existence de certains seuils à partir desquels la disposition d'une unité supplémentaire de monnaie permet d'accomplir des choses significativement différentes. Les usages possibles de l'argent dépendent en effet de manière importante de l'étendue du capital financier déjà à disposition de l'individu (ainsi que de ses anticipations sur ses revenus). En-dessous d'un premier palier équivalent au minimum social, on peut présumer qu'une unité supplémentaire de monnaie serve avant tout à l'assouvissement des besoins que doit satisfaire chaque individu : se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner, etc. Au-delà de ce seuil (ou si ces besoins sont déjà remplis par d'autres moyens), la propriété d'une unité supplémentaire de monnaie permet d'acheter d'autres biens qui relèvent du loisir ou de biens dispensables, ou être épargnée en vue de dégager un revenu futur. Les règles propriétaires s'apparentant à ce bien particulier qu'est le capital financier devront tenir compte de ces usages différenciés de l'unité marginale de monnaie (comme elles le font d'ailleurs dès aujourd'hui en exemptant la première tranche du revenu de toutes taxes).

Mais le point essentiel n'est pas là. L'argent n'est pas seulement un équivalent universel permettant à l'individu de subvenir à ses besoins, mais porte des enjeux bien plus importants car il est le motif principal d'orientation de l'activité humaine dans les sociétés où il constitue la valeur sociale dominante. Parce que la monnaie est un substitut universel, elle est aussi un objet de désir qui permet d'acheter l'activité des individus qui la convoitent. Pour cette raison, l'argent n'est pas seulement un pouvoir de *faire*, ou d'acheter un bien, un service ou un accès, il est aussi et surtout un pouvoir de *faire faire*, soit un pouvoir, pour celui qui en a suffisamment, d'obtenir l'accomplissement de sa volonté contre une part de son superflu. Ce qui suppose réciproquement que l'individu qui désire cet argent n'en ait lui-même pas suffisamment, soit pour accomplir ses besoins, soit pour accomplir d'autres objectifs qu'il juge assez importants que pour accepter d'accomplir ce que son employeur exige de lui. La distribution du capital financier est donc cruciale du point de vue de l'autonomie car là où l'argent fait défaut il rend l'activité des hommes disponibles à l'achat, et là où il est abondant, il leur donne un pouvoir de *faire faire*.

Que la propriété de l'argent implique une dimension de pouvoir n'est évidemment ni une révélation ni un problème en soi, mais pointe un enjeu majeur que les règles de propriété devront considérer attentivement afin de s'assurer que la distribution de ces pouvoirs ne menace pas la

poursuite du projet d'autonomie. Il ne suffit pas de socialiser la production ou de donner la propriété des moyens de production aux travailleuses pour supprimer le pouvoir lié à la propriété d'un capital financier, en particulier si des marchés continuent à exister au sein desquels les individus dépensent une plus ou moins grande part de leur revenu ou de leur patrimoine pour se procurer les biens de consommation. Si des marchés sont conservés, en raison des propensions différenciées des individus à consommer ou épargner, des inégalités réapparaîtront nécessairement qui, parvenues à un certain point, risquent de conférer à ceux qui disposent d'un superflu un pouvoir d'acheter l'action d'autres individus. Sauf à interdire toute activité économique en dehors des coopératives ou des entreprises autogérées – ce qui semble difficile à accepter d'un point de vue libéral –, les individus pourront en outre dégager des revenus supplémentaires par des activités qu'ils développeront volontairement dans leur temps libre. Il faut alors être conscient que la détention d'un capital financier excédentaire par rapport aux besoins de la propriété personnelle ne représente pas seulement un pouvoir d'achat plus grand (et donc aussi un plus grand pouvoir d'influence de la demande comme le soulignait l'argument de Castoriadis en faveur de l'égalité absolue des salaires), mais constitue aussi un pouvoir de mise en branle, un pouvoir de faire accomplir ce que souhaite le détenteur de cette somme qui entre potentiellement en conflit avec les exigences d'égalité de la société autonome. Comment dès lors encadrer ces inégalités de patrimoine de manière à éviter que le pouvoir économique des uns ne se transforme en pouvoir politique minant la capacité des autres à peser de manière égale sur les décisions qui concernent la vie économique et politique de la société ? C'est la question qu'il nous faut à présent aborder en examinant d'abord les exigences du principe d'autonomie relativement à la propriété personnelle.

12.3.2. Besoin de maîtrise et propriété personnelle

En première approche, il faut noter que la volonté d'infléchir la propriété privée pour la rendre conforme aux exigences du principe d'autonomie permet de défendre un droit de chaque individu à la maîtrise de son environnement direct et des choses de peu de valeur intimement liées à son histoire personnelle, soit un droit universel à la *propriété personnelle* au sens dégagé par Margaret Radin dans son article séminal⁹²⁸. Dans le chapitre précédent, nous avons souligné

⁹²⁸ Nous avons déjà eu l'occasion de préciser la teneur de ce droit, qui est également défendu dans le cadre de la théorie rawlsienne par Katy Wells. Voir *supra*, dans le chapitre 1 p. 38, dans le chapitre 8, p. 275, et dans le chapitre 11 p. 440.

que le déploiement de l'autonomie individuelle ne peut se faire qu'à partir d'un rapport minimalement maîtrisé de l'individu à son environnement. Sans ce minimum de maîtrise, la volonté de l'individu reste aux prises avec un environnement chaotique: l'individu ne parvient pas à avoir de contrôle sur les choses, ni *a fortiori* à développer un rapport autonome au sens puisque son attention est entièrement accaparée par cet effort de maîtrise. Pour répondre à ce *besoin de maîtrise*, la propriété personnelle confère à l'individu un rapport de domination sur ces choses dont le non-contrôle minerait sa capacité à être autonome⁹²⁹. La catégorie de choses délimitées par la notion de propriété personnelle est cependant plus englobante que cela car, comme le souligne Margaret Radin, certaines choses ont à la fois peu de valeur d'un point de vue social et une importance affective particulièrement élevée pour un individu en raison des relations qu'il a dans le passé entretenues avec ces choses⁹³⁰. Parce qu'elles sont entrées d'une manière significative dans son histoire personnelle et sont constitutives du passé dont émerge son identité, ces choses ont une valeur pour cet individu qu'elles n'ont pas pour les autres. Cette valeur affective peut de surcroît être attachée à ces mêmes choses qui constituent l'environnement direct de l'individu et servent à assouvir ses besoins irrépressibles. Dès lors, si pour développer leur autonomie, les individus ont besoin d'entretenir une relation maîtrisée et continue aux objets qui leur permettent d'assurer de manière répétée certains besoins de base comme se nourrir, se vêtir ou se reposer, et/ou sont attachés significativement à leur histoire personnelle, alors rendre les rapports de propriété plus conformes au projet d'autonomie implique que chacune doit disposer d'une maîtrise sur cette propriété personnelle.

Comme nous l'avons déjà noté, cette relation de propriété devra être protégée mais ne devra pas pour autant s'assimiler à un droit de propriété privée absolu. La nature et l'étendue de ce droit de propriété doivent s'articuler à sa fonction qui est de permettre à l'individu de disposer d'une stabilité dans son rapport au monde afin de développer son autonomie individuelle⁹³¹. La

⁹²⁹ Nous pouvons anticiper une objection : cet argument n'est pas un argument pour un droit de propriété *privée* sur la propriété personnelle, mais en faveur de l'existence de droits de propriété quelconques. En effet, le besoin de maîtrise de l'individu sur son environnement peut aussi être satisfait par des règles propriétaires variées qui n'impliquent pas nécessairement un rapport de souveraineté individuelle sur les choses qui constituent sa propriété personnelle. Le *besoin de maîtrise* qui conditionne l'autonomie fonde alors au mieux un argument pour la nécessité de règles de propriété quelles qu'elles soient, du moment qu'elles établissent des normes et un ordre au sein duquel l'individu peut développer une maîtrise. Cette objection est parfaitement valide. Ceci étant, dans l'approche qui est la nôtre dans ce chapitre, et qui consiste à rendre le droit de propriété privée plus conforme aux exigences de l'autonomie individuelle, nous avons pris le parti pour des raisons stratégiques développées dans le chapitre précédent, de conserver le droit de propriété privée à titre transitoire et de chercher à le rendre plus conforme aux exigences de l'autonomie ; c'est dans ce cadre que le besoin de maîtrise peut alors fonder un argument universaliste en faveur de la propriété personnelle comme propriété privée.

⁹³⁰ Margaret Jane RADIN, « Property and Personhood », *op. cit.*

⁹³¹ Pour aller plus loin, il est même possible de suggérer que, dans une perspective castoriadienne, la propriété personnelle constitue la condition d'un déploiement minimal de l'imagination. Garantir à l'individu un espace qui

définition de ce qui est nécessaire pour disposer de cette sécurité ou de cette base stable est évidemment sujette à variations et devra être définie au cas par cas en fonction de l'imaginaire social-historique de chaque société. La capacité d'exclure autrui ne pourra évidemment pas non plus être absolue et devra être sujette à différentes règles garantissant qu'elle serve l'autonomie des uns sans inhiber celle des autres. Dans le cas qui nous occupe, garantir à toutes les citoyennes la propriété privée du domicile et des moyens de mener une vie digne comme le suggère l'argument républicain en faveur de la propriété privée, constituerait évidemment une avancée majeure en vue de leur garantir la maîtrise minimale sur leur environnement qui est la condition de leur capacité à développer leur autonomie. Autrement dit, si la poursuite du projet d'autonomie suppose de disposer d'un minimum de propriété que l'on peut qualifier de propriété personnelle, alors la légitimation des rapports de propriété par l'autonomie implique de donner à chacun un droit « à » cette propriété personnelle dont la privation mine l'autonomie individuelle. La première condition que pose le principe d'autonomie à la distribution des droits de propriété privée est donc que chacun dispose d'un rapport de maîtrise sur son environnement direct qui prend la forme de la propriété personnelle.

12.3.3. Les trois modèles propriétaires face aux exigences de l'autonomie

Ceci étant posé, il existe différentes manières de garantir ce droit de chaque membre de la communauté politique à la propriété personnelle. La POD, le coopérativisme et l'allocation universelle républicaine⁹³² que nous avons examinés dans le dixième chapitre y parviennent chacun à leur manière. Cette capacité à assurer à chacun un droit à la propriété personnelle

constitue sa propriété personnelle revient à lui garantir un espace où son imagination peut transformer le réel, sa part du réel qu'il maîtrise, de manière libre. À l'inverse, l'absence d'un tel espace où la création peut s'épanouir librement est de nature à inhiber cette imagination dont on sait l'importance pour l'autonomie individuelle. Si par exemple, je suis locataire d'une maison, mon imagination peut créer des plans pour en faire une œuvre ou l'aménager de manière plus agréable, mais elle ne peut les réaliser sans l'accord peu plausible du propriétaire. La conséquence en est une tendance du locataire à prendre les choses comme elles sont et à ne pas imaginer leur transformation. Cette forme d'autocensure découle de la structure des relations propriétaires qui encouragent un investissement imaginatif différencié de l'espace en fonction de la relation de propriété ou non de l'individu à son égard, et ultimement des permissions qu'il aura à sécuriser pour que son imagination transforme le réel. Garantir la propriété d'un espace de vie, d'une propriété personnelle, c'est donc aussi garantir à l'imagination du sujet un espace à *transformer*, un espace à *créer*, et lui donner ainsi le matériau réel de ses créations imaginaires.

⁹³² Nous utilisons l'adjectif « républicaine » pour renvoyer à un système du type de celui que nous avons discuté à la fin du dixième chapitre, soit dans lequel l'allocation universelle garantit inconditionnellement à chaque membre de la société les moyens de mener une vie digne. Le but est de distinguer cette version de l'allocation universelle des conceptions libérales et libertariennes qui fixent le montant de l'allocation à un niveau qui oblige tout un chacun à compléter ce revenu par le travail. Dans la suite de ce chapitre, sauf indication contraire, nous référons toujours à la conception républicaine de l'allocation universelle.

suffit-elle à en faire des modèles idéaux du point de vue de l'autonomie ? Rien n'est moins sûr. Nous avons déjà noté que la conception de la liberté que ces modèles défendent ne suffit pas à légitimer la propriété privée à elle seule, et que cette lacune n'est pas compensée par une éventuelle convergence entre autonomie et liberté, puisque en cherchant à valoriser une conception « matérialiste » de la liberté, ils négligent la dimension critique du rapport à l'institué qui est caractéristique du projet d'autonomie⁹³³. À présent que nous avons précisé le type de rapport à la production qu'exige le projet d'autonomie, nous pouvons ajouter que ces trois modèles présentent de surcroît le défaut de ne pas présenter de rupture avec l'imaginaire dominant du projet de maîtrise et de la rationalité économique sur laquelle il s'appuie.

La démocratie des propriétaires exemplifie bien les ambiguïtés de ces trois modèles qui redistribuent de manière plus égalitaire la valeur produite par la société, mais peinent à remettre en question l'organisation de la production sur le fond et la forme. Reprenons l'exemple de Roemer et imaginons que tous les ménages des États-Unis détiennent une part égale des moyens de production, soit pour la facilité un ensemble d'actions des entreprises américaines cotées en bourse valant un total d'à peu près 449.000 \$ en *corporate equities*⁹³⁴. Une telle distribution égalitaire de la propriété du capital constituerait une avancée majeure car chaque ménage bénéficierait d'une rente de plus ou moins 18.000\$ (en supposant comme Roemer un taux de rendement de 4%) lui permettant de garantir ce minimum de propriété nécessaire pour développer son autonomie. Cependant, cette distribution égalitaire de la propriété du capital ne changera rien au type d'usage des moyens de production qui sera fait. Si aucun changement significatif dans l'imaginaire social-historique n'accompagne cette redistribution de la propriété du capital, chaque propriétaire désirera toujours que ses actions lui rapportent autant que possible, et utilisera son pouvoir de décision sur l'allocation des moyens de production en ce sens. Dès lors, que l'entreprise soit détenue par un individu, sept familles ou dix-mille particuliers n'importe pas. Dans tous les cas, les actionnaires chercheront à maximiser leur intérêt et voteront en faveur des mêmes propositions pour que l'usage le plus productif possible soit fait du capital sur lequel ils ont un droit de décision⁹³⁵. La fragmentation accrue de

⁹³³ Cf. *supra*, p. 118.

⁹³⁴ Nous avons déjà mentionné cet exemple plus haut, p. 471, dans le cadre de l'analyse de la POD. Rappelons que ces chiffres datent de 2007, avant la crise financière de 2008. Pour l'exemple complet, voir : John E. ROEMER, « Thoughts on Arrangements of Property Rights in Productive Assets », *op. cit.*, p. 55-56.

⁹³⁵ Quoique cette remarque montre les limites de la POD pour le projet d'autonomie, elle constitue un attrait indéniable pour les théories de la démocratie qui n'exigent pas une telle rupture avec l'imaginaire capitaliste. En effet, la rationalité économique commune à tous les acteurs garantit que la fragmentation de l'actionnariat ne conduise pas à une baisse d'efficacité économique. Dès lors, la redistribution de la propriété du capital en vue de partager égalitairement les revenus qu'il produit, comme le proposait James Meade, est d'autant plus légitime qu'elle n'a un impact que marginal sur l'efficacité économique. C'est en ce sens que la POD peut constituer une

l'actionnariat entre une multitude de propriétaires ne change rien à leur intérêt commun : que leur action ait un taux d'intérêt et un dividende élevés⁹³⁶. De la même manière, l'institution d'une allocation universelle ne garantit nullement la rupture avec la logique du profit et de la maximisation de la productivité. Au contraire, l'allocation universelle autorise le déploiement voire l'accentuation de cette logique, en faisant précisément valoir que les travailleuses ont été réellement libres de négocier leur contrat de travail, et le cas échéant, que c'est volontairement qu'elles acceptent des conditions de travail qui ont pour objectif l'augmentation de la productivité. De manière différente, la coopérativisation de l'économie ouvre la porte à une gestion de la production conforme aux délibérations des assemblées de travailleurs, mais elle présente le double inconvénient de ne pas rompre avec l'idéal du plein emploi et de toujours lier la garantie des moyens de mener une vie décente au travail de l'individu dans une coopérative.

En comparaison avec la distribution existante marquée par un haut degré d'inégalités des patrimoines et des revenus, la réalisation de n'importe lequel de ces trois modèles représenterait pourtant une évidente amélioration en garantissant un droit à la propriété personnelle sous la forme du dividende produit par le capital, du salaire coopératif ou de l'allocation universelle. Le modèle propriétaire que nous avons lié à l'argument républicain présente en particulier l'avantage de garantir la propriété personnelle tout en protégeant à long terme les individus contre la domination en usant de la stratégie de la réciprocité des pouvoirs. Une allocation universelle de ce type constituerait un excellent point de départ pour le développement de rapports de propriété autonomes puisque, comme nous l'avons déjà souligné, la capacité de développer l'autonomie individuelle suppose *a minima* la protection contre la domination. Ce modèle est celui qui des trois répond qui le mieux à cette exigence⁹³⁷. Mais l'autonomie exige plus que ce type de distribution, et les améliorations que ces modèles réalisent ne suffisent pas à elle-seules à rencontrer l'exigence de rupture avec un imaginaire hétéronome que porte le projet d'autonomie. Aucun de ces trois modèles ne constitue donc une distribution idéale de ce point de vue car ils ne garantissent pas l'émergence d'un rapport autonome à la production. Ceci étant, il est possible de pointer ce qu'il manque d'autre à ces modèles pour les rendre plus

solution aux tensions que génère la propriété privée pour les théories classiques de la démocratie, comme nous le mentionnions dans l'introduction de ce travail.

⁹³⁶ Ce qui est d'autant plus problématique si la garantie de la propriété personnelle dépend de ce haut taux de rendement, puisque dans ce cas, la garantie des conditions de l'autonomie individuelle et de l'indépendance entre potentiellement en conflit avec la poursuite de l'autonomie au niveau collectif.

⁹³⁷ Voir plus haut, cf. p. 395.

aptes à rencontrer les exigences de l'autonomie. Trois points nous semblent à cet égard particulièrement importants.

Tout d'abord, l'autonomie requiert de mettre en place différents dispositifs qui rendent réelle l'égalité des citoyens autonomes à participer activement et sur un pied d'égalité aux délibérations collectives. Cette exigence supplémentaire se traduit de plusieurs manières. Elle implique évidemment que l'éducation publique soit garantie, mais aussi, de manière plus générale, que la société mette en place une série de dispositifs institutionnels visant à réaliser une réelle éducation permanente à l'autonomie, soit une *paideia*. Nous avons vu que cette *paideia* peut prendre de multiples formes, allant des mouvements de jeunesse aux universités proposant des formations continues en passant par des institutions culturelles comme le théâtre, la littérature, mais aussi le cinéma, la bande-dessinée, le jeu-vidéo, le roman ou toute forme d'art qui peut rendre saillant le caractère auto-créé du sens et la nécessité d'un rapport critique à l'institué. Dans la mesure où ces institutions sont ce qui permet de rendre vivante l'ontologie du Chaos-crédation sur laquelle repose l'imaginaire démocratique, les rapports de propriété légitimes, s'ils conservent à titre transitoire la propriété privée, devront inclure des modes de financement qui rendent possibles et encouragent ces institutions, sans entamer la garantie de la propriété personnelle donnée à l'ensemble des citoyennes.

Ensuite, si l'autonomie suppose une égale capacité de participation effective de tous les membres de la société au débat et à la prise de décision, elle exige aussi une répartition du temps de travail qui garantisse aux individus de disposer de plages horaires suffisantes pour contribuer à l'activité politique sous toutes ses formes. Du point de vue de l'autonomie, celle-ci n'est en effet pas une activité marginale, mais une activité centrale de la vie sociale, qui à ce titre est hiérarchiquement supérieure à la production de biens non nécessaires. Dès lors, s'il faut arbitrer entre consacrer une part du temps hebdomadaire moyen disponible par personne au travail en vue de produire plus de biens ou de services dispensables ou allouer ce temps à l'information, à la discussion et à l'activité politique, la seconde option est nécessairement préférable du point de vue du principe d'autonomie. La répartition du temps de travail socialement nécessaire devra donc se faire en tenant compte de la nécessité de laisser à chaque individu le temps indispensable à l'activité politique.

Enfin, la démocratie radicale suppose aussi l'indépendance des citoyennes dans leur capacité à participer au processus de décision collectif. Comme l'avait déjà bien vu Rousseau, une société dans laquelle certains membres dépendent des autres pour vivre décemment, ou se procurer des choses dont ils ne peuvent ou ne veulent se passer, n'est pas de nature à réaliser cette égalité de

statuts qui permet aux voix des individus d'avoir un poids égal dans la délibération. Ce risque est d'autant plus grand dans des sociétés où la valeur centrale de l'imaginaire social-historique est l'argent, car en tant qu'équivalent universel, celui-ci peut être désiré comme moyen pour atteindre n'importe quelle fin, voire comme fin en soi. Si, comme nous l'avons esquissé plus haut, la détention d'un capital financier excédentaire donne à certains individus la capacité de faire réaliser leur volonté par d'autres en raison de la volonté de ces autres de s'approprier une part de leur superflu, alors la question se pose de savoir dans quelle mesure les inégalités économiques sont compatibles ou non avec les exigences de l'autonomie ?

12.3.4. Appropriation légitime, inégalités et autonomie

Pour fixer le cadre de cette question, il est certain que les rapports de propriété légitimes au regard du principe d'autonomie devront faire en sorte que des situations où les inégalités économiques distordent l'exercice démocratique n'existent pas, puisqu'une telle conversion de l'inégalité économique en inégalité politique violerait directement l'exigence de l'égalité démocratique. Or, la propension de la richesse à devenir un levier politique dépend d'assez nombreux facteurs dont deux sont particulièrement importants. Le premier est l'importance centrale ou non de l'argent en tant que valeur dans l'imaginaire social-historique et le rapport que les individus entretiennent avec le désir qu'il suscite. Si les individus ne le désirent pas pour lui-même mais seulement pour accomplir d'autres fins, son impact est tempéré par ces autres fins et valeurs auxquelles il demeure subordonné. À l'inverse, le pouvoir des mieux nantis sur ceux qui n'ont que peu est d'autant plus grand que l'argent est une signification imaginaire centrale, qui sert de valeur de référence pour les autres significations et est donc désirée pour elle-même. Dans ce cas, le fait d'en détenir suffisamment ne prémunit pas l'individu lambda d'en désirer plus, non pas en vue d'accomplir une fin quelconque, mais simplement car en détenir plus constitue un objectif en soi suffisamment puissante pour le motiver à échanger son action contre ce que le plus riche lui demande. Qualifions ce premier aspect de « force mobilisatrice » de l'argent pour souligner que ce n'est que si les individus le désirent comme fin en soi que l'argent donne un réel pouvoir à celui qui a en a suffisamment d'acheter avec son superflu la réalisation de sa volonté.

Le second facteur crucial est la « condition matérielle » de celui qui est susceptible de vendre son action au plus nanti. Il est clair que le pouvoir politique généré par la richesse économique

dépend de la situation des plus démunis qui, en l'absence de moyens garantis pour mener une vie digne, ont un besoin d'autant plus grand du superflu du riche et sont d'autant plus enclins à accepter n'importe quelles conditions de travail qu'ils ont besoin du salaire ou de la récompense monétaire pour échapper à l'empire du besoin. Notre discussion du néo-républicanisme a montré qu'un remède efficace contre ce type de domination était la réciprocité des pouvoirs en la forme d'une garantie par l'État à chacun des moyens de subvenir à ses besoins. Notons cependant qu'une telle garantie, si elle existe, ne résout pas le problème du pouvoir politique que confère au nanti la détention d'un capital, car l'allocation universelle protège du besoin mais pas de l'envie ou du désir d'avoir plus. D'où l'importance du premier paramètre, la force mobilisatrice de l'argent, car c'est lui qui peut expliquer que même dans une situation où tout le monde dispose des moyens de subvenir à ses besoins, la capacité d'offrir une somme pour la réalisation d'une action constituera toujours un enjeu politique s'il se trouve un individu pour accepter cette offre.

La légitimité des inégalités au regard du principe d'autonomie peut être jugée à partir de ces deux paramètres : la force mobilisatrice de l'argent et la condition des plus démunis. Dans un monde où promettre une somme d'argent ne motiverait aucun individu à accepter d'accomplir la volonté du plus riche, soit parce que l'argent n'a que peu de valeur en soi, soit parce que chacun dispose des moyens de subvenir à ses besoins de base (mais aussi idéalement à un ensemble élargi de besoins), les inégalités économiques ne seraient que peu problématiques car elles ne se transformeraient pas en inégalités de pouvoir et en inégalités politiques. À l'inverse, dans la situation non idéale où nous nous situons, les inégalités économiques revêtent une importance cruciale. Les réguler par la redéfinition des rapports de propriété conformément au principe d'autonomie implique de jouer sur les deux paramètres identifiés pour réduire l'impact politique des inégalités économiques. Concernant le premier, on peut espérer que les dispositifs plus généraux, esquissés ci-dessus, visant à promouvoir un rapport autonome à l'institué auront aussi pour effet d'encourager les individus à considérer l'argent comme un moyen en vue d'accomplir d'autres fins et non comme une fin en soi ; et donc indirectement de saper les bases de son pouvoir mobilisateur. Mais comme cela a déjà été noté, il est difficile et délicat d'anticiper les transformations de l'imaginaire d'une société, et encore d'avantage de mettre en place les dispositifs aptes à les maîtriser. Cet aspect de la question ne saurait fournir un critère clair pour juger de la légitimité des inégalités. Il peut au mieux nous signaler que, dans une

société où l'argent n'aurait que peu de valeur en soi, des grandes inégalités de fortunes ne seraient que peu problématiques car ultimement dénuées de signification politique⁹³⁸.

Le second paramètre nous permet par contre de dégager un principe de légitimation des inégalités qui soit en phase avec les exigences de l'autonomie. Ce principe exige tout simplement que le développement des inégalités ne puisse être légitime qu'à condition que chaque membre de la société se voie garantir les moyens de subvenir à ses besoins de base de manière digne. De la sorte, comme le stipulait l'argument républicain contre la domination, la garantie aux individus des moyens de leur indépendance limite d'autant le pouvoir de mobilisation du capital financier. Ce droit aux moyens de mener une vie digne peut même constituer un volet de cette propriété personnelle à laquelle chaque individu a droit en tant qu'elle conditionne son autonomie. Dès lors, si l'on accorde ceci, et si l'on se rappelle que l'architecture générale du système exige que les institutions de l'autonomie soient financées avant que des inégalités ne puissent se développer (cf. *supra*), il apparaît alors que les inégalités peuvent être légitimes à la double condition qu'elles contribuent (selon un principe à définir) au financement des dispositifs réalisant la *paideia*, et qu'elles assurent à toutes les membres de la société de disposer de cette propriété personnelle qui est la condition de leur autonomie et leur garantit de ne dépendre de personne pour disposer des moyens de subvenir dignement à leurs besoins. Du point de vue de l'autonomie, le développement des inégalités propriétaires est grevé de cette double obligation qui a précisément pour objectif de contrebalancer le pouvoir politique que confère à un individu la détention d'un capital en jouant sur les deux paramètres que nous avons identifiés pour en diminuer la propension à menacer le projet d'autonomie.

Une telle organisation de la distribution de la propriété du capital financier implique évidemment d'innombrables transferts pour financer les institutions de l'autonomie et la garantie à chaque citoyenne des moyens de mener une vie digne. Il est impossible d'anticiper ici l'ensemble de ces règles qui auront à charge de déterminer qui contribue de quelle manière à ces budgets, mais nous pouvons déduire une règle directrice à partir du principe d'autonomie. Si, comme suggéré dans la section précédente, on accepte que la propriété d'un capital financier a des effets différents sur l'autonomie en fonction des ressources patrimoniales et des revenus stables dont dispose déjà l'individu, cela implique que l'on peut imaginer que, pour chaque état

⁹³⁸ Attention que ceci n'exclut nullement que d'autres valeurs aient remplacé l'argent comme objets universels de désir et acquièrent à ce titre une signification politique cruciale. Par exemple, si dans une société future la valeur d'un individu est donnée par ses titres de noblesse, celle qui détient le pouvoir de les décerner détient le plus grand pouvoir politique possible car elle maîtrise l'objet du désir capable de mettre en branle l'activité des individus dans le sens de sa volonté.

donné de la richesse, l'ajout (ou le retrait) d'une unité monétaire a un impact marginal positif ou négatif sur l'autonomie. Par exemple, donner la même somme d'argent à un individu qui a un patrimoine trop faible pour être indépendant a un impact substantiel sur son autonomie, tandis que ce montant n'aura que peu d'effet sur l'autonomie d'un individu qui dispose déjà d'un superflu important. Partant, on peut imaginer que pour chaque transfert positif ou négatif envisageable, il soit possible de déterminer un taux marginal de promotion de l'autonomie qui dépend du niveau de patrimoine et de revenu de chaque individu. Ce taux, qui ne se conçoit pas comme un critère purement quantitatif, stipulerait la propension qu'a une certaine somme à avoir un impact positif ou négatif plus ou moins important sur l'autonomie de l'individu qui en bénéficierait.

Si l'on considère à présent que, dans la situation non idéale qu'il s'agit de penser, la propriété privée n'est légitime qu'à la condition de soutenir le développement du projet d'autonomie, ce taux marginal décrivant l'effet d'un transfert sur l'autonomie individuelle permettrait de servir de guide pour déterminer où prélever des sommes en ayant un effet marginal minimal sur l'autonomie des individus, et où réaffecter ces sommes pour maximiser leur effet sur l'indépendance et l'autonomie de ceux qui en ont le plus besoin. L'utilisation d'un tel « taux marginal d'autonomie » décrivant l'impact d'un transfert sur l'autonomie mènerait tout naturellement à justifier que ceux qui sont au-delà du seuil garantissant le minimum d'autonomie contribuent prioritairement à la constitution du fonds permettant de garantir l'accès universel à la propriété personnelle et aux moyens de l'indépendance. Cette limitation de l'appropriation légitime serait incluse dès l'abord dans le principe d'appropriation qui permet aux individus de dépasser ce seuil en gagnant plus que ce dont ils ont besoin pour assumer leurs besoins de base. Accroître son patrimoine ou son revenu n'est alors possible que si cet accroissement sert l'autonomie des autres, et jusqu'au point où un trop grand accroissement du patrimoine individuel menace leur autonomie. Le principe d'autonomie fournit de la sorte une règle directrice légitimant la taxation et la limitation des inégalités des revenus et des patrimoines au-delà du seuil de la propriété personnelle.

Ceci étant, le défaut de ce principe est qu'il tend à allouer systématiquement la richesse là où elle a l'impact marginal le plus grand sur l'autonomie individuelle. Une application stricte de ce principe mène aux mêmes apories que celles que nous avons vues lors de notre examen de l'utilitarisme : il devient impossible pour les individus de s'approprier avec certitude quoi que ce soit, puisque si un usage de la valeur appropriée existe qui a un impact marginal plus grand sur l'autonomie d'un autre individu, alors cet usage est plus légitime et le transfert doit avoir

lieu. Ce principe doit donc être tempéré par un principe de justice historique décrivant les appropriations légitimes et attachant la propriété aux individus, pourvu que l'action légitimant l'appropriation satisfasse aux exigences générales du principe d'autonomie. Si l'on postule que tous les individus viennent au monde dénués de droits de propriété sur les choses, comment définir le principe leur permettant d'accroître leur patrimoine ou leur revenu au-delà du seuil nécessaire à l'indépendance garanti par la propriété personnelle ? Dans le contexte actuel, le candidat le plus évident au titre de PJA est le travail (à condition que la justification qui en soit donnée ne repose pas sur une argumentation de droit naturel mais sur un argument conventionnaliste). Un tel argument est tout à fait défendable dans le cadre du principe d'autonomie. Celui-ci implique juste que la capacité pour un individu d'accomplir des tâches contre une rémunération ne doit nuire ni à son autonomie individuelle ni à sa capacité à participer aux délibérations collectives. Adopter le travail comme PJA signifierait qu'une distribution inégalitaire de la richesse peut donc être légitime à condition d'une part que les inégalités soient fondées sur le travail, et d'autre part que celles qui élèvent leur patrimoine au-delà du seuil d'indépendance contribuent à financer les institutions de l'autonomie à proportion de l'accroissement de leur propre patrimoine. Un tel principe distributif implique que plus les individus s'enrichissent par leur travail, moins leur revenu marginal est indispensable à leur propre autonomie, et plus ce revenu peut être prélevé pour servir de manière marginalement plus importante l'autonomie d'autrui.

Mais le travail ne devra pas nécessairement fournir l'entièreté des fonds requis pour financer les institutions de l'autonomie. Comme le suggérait déjà Thomas Paine, une part importante du financement des institutions de l'autonomie pourra provenir des patrimoines individuels laissés vacants à la mort de leur propriétaire⁹³⁹. Ce n'est que par convention et tradition que l'on pense que les enfants ou les proches ont un droit de propriété sur le patrimoine du défunt. Du point de vue de l'autonomie, l'emprise de la volonté de la propriétaire sur son patrimoine a cessé avec sa mort, et il est possible de le réallouer au financement d'une allocation universelle ou de la *paideia* sans que cela ne porte préjudice ni à sa volonté ni surtout à son autonomie puisque toutes deux n'existent plus. Dès lors, si un patrimoine sort de la relation particulière dans laquelle il était avec feu un individu, la question de ce qu'il advient de ce patrimoine doit être posée à nouveaux frais en tenant compte des exigences du principe d'autonomie. Autrement dit, il doit être réalloué d'une manière telle que cette richesse redevenue disponible serve

⁹³⁹ Thomas PAINE, « Agrarian Justice », in *Rights of Man, Common Sense, and Other Political Writings*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 409-433.

l'autonomie individuelle et collective. À nouveau, ce principe peut être tempéré par des règles spéciales donnant un droit prioritaire aux enfants sur la propriété de leurs parents ou visant à garantir que certaines choses qui relèvent de la propriété personnelle se transmettent verticalement de génération en génération, mais l'institution de l'héritage devra elle-aussi être repensée de fond en comble pour assurer la pérennité dans le temps d'une distribution conforme au principe d'autonomie.

De manière plus générale, il s'agira de repenser le droit de librement transférer la chose qui constitue pour l'instant un des incidents fondamentaux de la propriété privée. En effet, le droit du propriétaire de choisir librement qui sera la prochaine propriétaire de la chose en la donnant, en l'échangeant, ou en la léguant, est le principal vecteur de reproduction des inégalités à travers les générations. Le droit de transférer librement la chose appropriée entre de surcroît en conflit avec le principe d'appropriation par le travail. Dans le cas où un individu reçoit une somme d'argent par don, il n'a littéralement pas travaillé pour l'obtenir et son appropriation est donc illégitime si la société a adopté le travail comme fondement de l'appropriation légitime au-delà du seuil d'indépendance. En d'autres termes, si le principe qui autorise le développement des inégalités entre les individus est le travail, ceci implique immédiatement que l'appropriation *sans travail* soit régulée afin que les inégalités que l'on observe dans la société ne soient pas fondées sur les legs et les héritages, voire sur les dons qui permettent de contourner les taxes censées éviter la reproduction des inégalités.

Ceci n'implique pas nécessairement d'abolir complètement le droit de donner ou d'hériter, car ces institutions peuvent se justifier par une volonté partagée par la majorité de transmettre *quelque chose* à leurs enfants au cours de leur vie ou après leur mort. Ce *quelque chose* ne devra simplement pas être de nature à tronquer l'égalité des chances ou à placer les individus qui ont eu la chance de naître dans une famille riche dans une situation qu'aucun autre individu ne pourra jamais atteindre à la force de son travail. Ce qu'il s'agit d'abolir en d'autres termes est la transmission de larges fortunes de génération en génération car celle-ci est de nature à rendre risible l'idée de juste égalité des chances, n'a aucun lien avec la transmission de la propriété personnelle, et ne saurait se justifier par un travail quelconque des héritiers (ni parfois même des donateurs). En appliquant de manière subtile et adaptée aux valeurs de l'imaginaire social-historique les trois principes dégagés dans cette section (garantie de la propriété personnelle et de l'indépendance, appropriation par le travail, et redistribution selon l'effet marginal de la richesse sur l'autonomie), on peut ainsi espérer donner corps à une distribution plus conforme aux exigences du principe d'autonomie. Les inégalités présentes dans une telle distribution

correspondraient à ce que chacune peut gagner au cours d'une seule vie, par ses efforts et ses talents, et ne menaceraient pas la garantie donnée à toutes de disposer du minimum nécessaire pour mener une vie digne et développer leur autonomie.

Conclusion générale

Arrivés au terme de cette enquête, nous pouvons revenir à la question que pose le titre de ce travail : la propriété privée est-elle une institution démocratique ? Nous n'avons pas de réponse tranchée à cette question, mais une série de considérations nuancées issues d'un itinéraire de réflexion qui nous a emmené de la question de la propriété à celle de l'autonomie. En raison du volume pris par cette étude, il n'est sans doute pas inutile d'en synthétiser ici les principaux développements, avant de s'attacher aux perspectives qui pourraient s'en dégager.

Résumé conclusif

Notre questionnement sur la compatibilité de la propriété privée avec les institutions démocratiques a fait l'objet d'une analyse structurée en quatre parties, lesquelles se sont respectivement attachées à préciser les termes mêmes de l'équation, à examiner la possibilité qu'il existe un droit naturel de propriété privée, à analyser les arguments conventionnalistes en faveur de la propriété privée, avant d'interroger enfin ce que le projet d'autonomie exige des rapports de propriété pour qu'ils soient légitimes.

Le premier chapitre nous a permis de clarifier le premier terme de notre interrogation en présentant d'abord une réflexion sur l'idée même de propriété. Cette analyse nous a permis de penser ce concept comme un rapport triadique dont la fonction est d'établir le type de relations (c) qu'une entité (a) peut exercer sur une chose (b) en fonction de la signification des termes impliqués pour l'imaginaire de la société considérée. Cette conception triadique plaide pour une complexification des rapports de propriété. Contrairement au monolithisme impliqué par l'assimilation moderne de la propriété à la propriété privée, de nombreuses entités différentes peuvent occuper chacun des pôles de la triade et appellent par conséquent à une différenciation de la nature de la relation de propriété adaptée à ce que l'entité propriétaire, l'entité appropriée et leur relation représentent pour l'imaginaire social. L'analyse du concept de propriété nous a aussi permis de souligner ce qui est en jeu dans la définition des rapports de propriété à travers l'exemple des quatre paysans qui, en fonction des rapports propriétaires qui président à leur rapport aux choses, entretiennent un rapport différent à l'espace, à autrui, et éprouvent des *affects propriétaires* différents liés à cette manière de se rapporter aux choses.

Le second chapitre a cherché à préciser l'histoire du concept de propriété. Pour cela, nous nous sommes tournés vers les travaux des autres disciplines des sciences humaines. Cet examen nous a permis de pointer différents enjeux de cette institution (notamment en termes de genre), avant d'en retracer la genèse dans l'histoire du droit, de sa non-définition par les Romains à son absolutisation par les modernes. Cet examen a été complété par une brève revue des principaux travaux de philosophie du droit qui ont nourri les réflexions de la théorie politique sur le sujet. Nous avons ensuite poursuivi notre recherche d'une définition de la propriété privée dans les travaux des économistes modernes qui, à l'exception de l'économie politique classique et de l'économie institutionnelle, n'ont paradoxalement consacré que peu d'attention à cette question. L'examen des principaux travaux juridiques et économiques sur la propriété a révélé une dynamique similaire dans ces champs : tous deux témoignent de l'émergence de l'idéal classique de la propriété privée comme droit absolu, avant d'acter (à regret) sa déliquescence dans l'après-guerre, en raison notamment de sa fragmentation croissante dans les évolutions du capitalisme.

Notre questionnement sur la propriété privée et la démocratie exigeait encore de clarifier le second terme de notre interrogation, qui a trait à la conception de la démocratie destinée à nous servir de référence pour juger des tensions éventuellement générées par l'existence du droit de propriété privée. Dans le troisième chapitre, nous avons ainsi défendu notre choix d'adopter la conception de la démocratie radicale de Castoriadis en exposant un argument ontologique en sa faveur. Exposer cet argument a nécessité un double détour par les fondements de sa philosophie politique et de son ontologie. Le premier nous a permis de dessiner les contours des institutions d'une démocratie radicale, tandis que le second nous a fourni les bases conceptuelles nécessaires pour étayer notre argument selon lequel la démocratie radicale constitue l'horizon légitime de l'action démocratique en ce qu'elle vise à répartir équitablement et universellement le pouvoir de dire *ce que l'être* est, ainsi surtout que la capacité de juger la légitimité du sens et des lois qui lui sont associées. Pour nous, le principal intérêt de la démocratie radicale est donc qu'elle s'articule à une conception de la politique qui fait de la poursuite du projet d'autonomie individuelle et collective le but légitime de son action.

Ceci précisé, il s'agissait ensuite d'examiner les raisons qui pourraient convaincre des individus autonomes d'adopter une définition des rapports propriétaires fondée sur le droit de propriété privée. Parmi ces raisons, il est possible qu'à l'instar des libertariennes de droite ces individus considèrent que la propriété privée est un droit naturel, et que l'abroger constituerait une injustice fondamentale qu'une collectivité démocratique ne saurait tolérer. Il a donc été

nécessaire de consacrer la seconde partie de notre étude à un examen approfondi des arguments de droit naturel avancés en faveur de la propriété privée, et de leurs représentants contemporains dans les débats, les libertariens de droite. Après avoir clarifié la structure de ces arguments afin de comprendre comment la position d'un droit naturel absolu de propriété privée justifiait la non-interférence de l'État, nous avons procédé en trois temps. Au vu de son importance pour la tradition libertarienne, le quatrième chapitre s'est tout d'abord attaché à dégager les racines de l'argument de Locke en faveur de l'appropriation privée dans l'état de nature. En suivant les principes méthodologiques de l'école de Cambridge, nous avons réalisé que le très influent cinquième chapitre du *Second Traité* ne présentait en réalité pas une théorie de la propriété, mais une théorie de l'appropriation originelle dont la principale motivation était contextuelle : fournir un soubassement théorique au droit de résister à un souverain illégitime.

Cette mésinterprétation n'a pas empêché l'argument lockéen d'avoir une influence majeure sur les débats modernes autour de la propriété privée. Ceux-ci se sont développés autour de la discussion de l'idée que la travailleuse a un droit sur ce que son travail a produit. En raison de leur influence ultérieure, nous avons examiné les deux lignes argumentatives principales de l'interprétation classique du texte de Locke dans les cinquième et sixième chapitres, consacrés respectivement à un examen critique de l'argument du mélange du travail à la chose et de la valeur-travail. Nous avons chaque fois examiné la structure, les prémisses et les critiques qui ont été adressées à ces arguments pour conclure que la majorité de ces reproches constituent autant de faux-procès mettant en accusation une théorie de la propriété que Locke n'a pas cherché à soutenir, mais que bon nombre de commentatrices ont erronément extrapolé à partir de sa théorie de l'appropriation. L'examen de ces critiques nous a cependant permis de constater qu'aucun des deux arguments que les libertariens trouvent chez Locke ne parvenait à établir l'existence d'une relation naturelle entre le travailleur et la chose, relation qui conférerait au second un droit absolu sur la première. Dans tous les cas de figure examinés, nous avons conclu qu'une dimension conventionnelle était nécessaire pour le succès de l'argument.

Il nous a été ainsi possible de démontrer comment leur ancrage lockéen rendait les théories libertariennes de droite vulnérables aux critiques examinées dans les chapitres précédents. Après avoir rappelé la structure de la théorie de l'habilitation de Nozick, nous avons relevé l'importance cruciale – héritage de leur mésinterprétation de Locke – du principe de justice appropriative (PJA) pour les théories libertariennes de la propriété. En nous basant sur notre analyse de la structure de l'argument lockéen, nous avons montré que tout PJA, pour réussir à démontrer que la propriété privée est un droit absolu sur la chose, devait expliquer comment le

droit absolu que l'individu a sur son intention d'accomplir une action peut être transféré sur la chose appropriée en raison de ladite action. Or, un tel transfert de la relation de propriété est impossible sans l'intervention d'une convention politique, ce qui condamne en réalité tout PJA, et donc toute théorie libertarienne qui défendrait un capitalisme de laissez-faire en arguant de l'existence d'un droit naturel.

L'échec des arguments de droit naturel nous a conduit à nous intéresser aux justifications conventionnalistes de la propriété privée. Dans le huitième chapitre, consacré aux arguments contractualistes de Rawls et de Rousseau, nous avons procédé à une reconstruction attentive de la place de la propriété privée dans l'architecture générale du contrat social et de la théorie de la justice. Quoique très instructif, cet examen a révélé que ces deux approches ne se prononcent en définitive pas sur la forme des institutions propriétaires légitimes, même si elles développent d'une part un puissant cadre conceptuel au sein duquel ces questions peuvent être tranchées, et si, d'autre part, leurs auteurs semblent accorder leur préférence à une démocratie des propriétaires. Ces théories nous ont aidé à saisir « comment » la propriété privée peut être légitime mais ne nous aident guère sur la question du « pourquoi », qui précisément constitue l'objet de notre enquête. Elles présentent en outre l'inconvénient de déduire la normativité de la volonté générale et des deux principes de justice d'une figure problématique de l'individu rationnel qui fait surgir des tensions avec l'idéal de la démocratie radicale (particulièrement dans le cas de Rousseau, celui de Rawls étant davantage à nuancer).

Le neuvième chapitre a envisagé l'argument qui justifie la propriété privée par l'efficacité dont elle serait la cause. Un bref examen des racines de l'argument dans la pensée utilitariste de Godwin et Bentham nous a permis d'exposer le mécanisme clé de cet argument : la garantie de la continuité de son droit sur la chose crée une incitation pour la propriétaire d'en faire l'usage le plus productif possible. Nous avons ensuite cherché à analyser cet argument, mais une difficulté inattendue s'est présentée. L'idée que la propriété privée est désirable car elle est la condition d'une économie capitaliste efficace et qui profite à toutes les membres est à la fois indéterminée et extrêmement courante. Nous avons exposé les différentes versions de cette idée avant de conclure qu'aucune n'était satisfaisante et qu'il nous faudrait donc procéder à la reconstruction charitable de cet argument. À l'instar des économistes, nous avons usé pour ce faire de la conception parétienne de l'efficacité, ce qui nous a permis de cerner les trois fonctions de la propriété privée qui expliquent que cette institution puisse être considérée comme efficace. Nous avons alors pu reconstruire de manière charitable trois versions de

l'argument (idéale, non idéale et comparative). Leur examen a cependant révélé qu'aucune d'elles ne permet de dégager un argument conclusif en faveur de la propriété privée.

De manière similaire, le dixième chapitre avait pour objectif de clarifier l'idée fort répandue selon laquelle la propriété privée se justifie par le fait qu'elle constitue le socle à partir duquel peut se développer la liberté individuelle. Nous avons commencé par examiner la forme abstraite de cet argument dans les *Principes de la philosophie du droit* de Hegel, avant d'en examiner les développements concrets. Préciser le contenu de cet argument impliquait évidemment de préciser à quelle conception de la liberté individuelle il est fait référence, et nous avons donc passé en revue les trois conceptions dominantes de ce concept dans les débats contemporains : la liberté négative, la liberté positive et la liberté comme non-domination. Nous avons ainsi dégagé trois variations de la manière dont la propriété peut promouvoir la liberté en fonction des exigences de chacune de ces trois conceptions de la liberté. À ces trois couples propriété-liberté correspondent trois modèles propriétaires dans lesquels la propriété supporte les exigences de la liberté de manière idéale, soit respectivement la démocratie des propriétaires le coopérativisme et l'allocation universelle. Nous avons conclu notre analyse de cet important argument par un examen critique de ces trois modèles propriétaires. Celui-ci a montré, d'une part, qu'aucune de ces trois variantes ne parvient à établir la légitimité de la propriété privée sous sa forme absolue, et, d'autre part, que ces trois modèles propriétaires ont en commun de plaider pour un droit universel à la propriété privée.

Il restait à tirer les conclusions des étapes précédentes de notre raisonnement pour répondre à la question originelle de cette recherche. Ce fut là l'objet de la quatrième partie. En mobilisant les concepts examinés dans la première partie, nous avons voulu comprendre ce que la démocratie radicale exige des rapports de propriété afin de déterminer quelle légitimité peut y trouver la propriété privée. Un examen de la place de la propriété dans la pensée de Castoriadis et une exploration complémentaire des exigences de la démocratie concernant le rapport des individus aux choses nous ont permis de dégager le « principe d'autonomie » selon lequel la légitimité d'une configuration possible des rapports de propriété peut être jugée à l'aune de sa propension à supporter le développement de l'autonomie individuelle et collective. Actant le fait qu'une collectivité d'individus autonomes capables de se doter des rapports de propriété qu'ils jugeraient légitimes conformément à l'idéal de la démocratie radicale fait défaut, ce principe non idéal voit dans l'avènement de cette collectivité autonome la finalité que doivent servir les rapports de propriété. Après avoir passé en revue les arguments militant en faveur de la propriété privée qui pourraient la rendre légitime à l'aune du principe d'autonomie, nous

avons conclu que ledit principe condamne la propriété privée sous sa forme absolue en ce qu'elle n'offre aucune garantie que les usages autorisés de la chose servent l'autonomie individuelle et collective.

Ceci étant, en raison du caractère non idéal du principe d'autonomie et du fait que toute société devra édicter des principes de propriété attachant de manière minimale certaines choses à certaines personnes, nous avons plaidé pour une refonte de ce droit en vue de le limiter *a priori* par les exigences du principe d'autonomie, ce mouvement théorique étant rendu possible par le fait qu'aucun des arguments examinés ne permet de conclure que la propriété privée, dans sa forme absolue, est nécessairement légitime. Les exigences du principe d'autonomie demeurant abstraites, le douzième chapitre a tenté d'en clarifier les enjeux pratiques en examinant ce qu'il implique pour l'organisation de la production et de la distribution dans une société qui, partant d'institutions propriétaires fondées sur la propriété privée, chercherait à poursuivre le projet d'autonomie et à réformer ses institutions pour les rendre conformes aux exigences du principe dégagé dans le onzième chapitre.

Quelques perspectives en vue de recherches futures...

Ainsi retracés, les chemins parcourus tout au long de cette recherche n'excluent pas que d'autres détours soient possibles. Ce travail n'épuise pas l'étendue des questions posées par la relation complexe existant entre propriété et démocratie. De nombreuses questions attendent encore des réponses, et le principe d'autonomie que nous avons dégagé exigerait de bien plus amples précisions que celles que nous avons pu présenter dans le douzième chapitre. Pour conclure, nous pouvons rapidement souligner certaines des forces et faiblesses de l'approche que nous avons adoptée au long de ce travail, afin d'envisager finalement les perspectives qui s'ouvrent au questionnement philosophique à partir du bilan provisoire que nous avons dressé des exigences de la démocratie envers les droits de propriété.

Relativement aux arguments en faveur de la propriété privée, notre itinéraire conceptuel a livré des résultats probants. Il a notamment permis de montrer à quel point les trois légitimations classiques de la propriété privée par le travail, l'efficacité et la liberté, reposent en réalité sur des bases friables. Le plus fragile de ces arguments s'est révélé être celui du travail mélangé à la chose, dont nous avons montré que le succès repose sur une interprétation erronée de la théorie lockéenne de l'appropriation, mésinterprétation que l'on retrouve au cœur de la structure

des arguments libertariens et qui invalide leur prétention à établir l'existence d'un droit naturel de propriété privée. L'examen de ces trois arguments nous a également permis de reconstruire celui qui justifie la propriété privée par l'efficacité qu'elle produit, et d'apercevoir les lacunes qu'il présente pour une approche politique, puisque même dans sa formulation idéale, cet argument ne permet pas d'offrir une justification satisfaisante aux individus dont l'institution de la propriété privée dégrade la situation. Enfin, l'examen de l'argument de la liberté aura révélé le flou qui règne autour de cette idée, pourtant très intuitive en première approche. Cet argument peut en réalité s'entendre d'au moins trois façons, chacune articulée à la promotion d'un modèle propriétaire particulier en fonction de la manière dont le concept de liberté est appréhendé.

Mais de notre point de vue, l'apport de cette étude réside sans doute dans l'articulation inédite des exigences de la démocratie radicale à la question de la propriété, rendue possible par la réflexion sur les concepts de propriété et la clarification de l'argument ontologique. Il nous a ainsi été permis de formuler un nouveau principe de légitimation des rapports propriétaires qui évalue leur capacité à soutenir le développement de l'autonomie individuelle et collective. Cet argument original se distingue des approches duales qui, dans le sillage de l'opposition entre capitalisme et communisme, posent la question de la propriété en termes binaires et encouragent à prendre position pour ou contre la propriété privée. Notre analyse de la propriété, de la propriété privée et des exigences de la démocratie autorise par contraste une approche bien plus nuancée qui adapte et limite le type de maîtrise que les entités propriétaires peuvent avoir sur une chose en fonction des exigences de l'autonomie. Elle permet en même temps de penser des rapports de propriété différenciés en fonction de la nature des entités qui occupent le pôle actif et le pôle passif de la relation de propriété, et de ce que leur interaction implique pour chaque imaginaire social-historique.

Cette approche présente également l'avantage de ne pas être purement théorique. Le principe d'autonomie invite à penser une *praxis* qui vise à réformer les droits de propriété pour, conformément aux exigences de la politique, créer ces institutions « qui, intériorisées par les individus, facilitent le plus possible leur accession à leur autonomie individuelle et leur possibilité de participation effective à tout pouvoir explicite existant dans la société »⁹⁴⁰. Cette réflexion est en outre intrinsèquement ouverte et fait droit à la créativité historique. Ainsi, le principe d'autonomie fournit un guide pour penser des institutions propriétaires légitimes, mais

⁹⁴⁰ Cornélius CASTORIADIS, « Pouvoir, politique, autonomie », *op. cit.*, p. 170.

il ne fournit pas une description « clé sur porte » de ces institutions. Il laisse plutôt aux citoyennes le soin de les imaginer et de les débattre avant d'éventuellement les adopter, autorisant de la sorte une relation complémentaire entre théorie et pratique au sein de laquelle aucune de ces deux modalités de l'activité créatrice ne domine l'autre.

Penser la propriété de la sorte permet en outre de partir d'une situation imparfaite et, actant que des relations particularisées entre certains individus et certaines choses seront toujours nécessaires, de penser comment réformer les rapports propriétaires existants (dont la propriété privée) afin de les faire converger vers l'idéal de l'autonomie. Les voies qui vont dans cette direction sont évidemment multiples, de sorte que le principe d'autonomie montre une compatibilité évidente avec différents autres projets de réforme sociale et d'émancipation comme le coopérativisme, le commun, l'allocation universelle ou la démocratie des propriétaires. Ledit principe est donc intrinsèquement ouvert et compatible avec d'autres approches critiques de la propriété privée et de sa distribution.

Ceci étant, notre approche ne répond pas pour autant à toutes les questions que pose l'examen de la compatibilité des rapports propriétaires avec l'idéal démocratique. Sont en cause ici les limitations inhérentes aux choix qui ont dû être posés pour structurer la présente étude et la contenir dans un nombre de pages qui ne soit pas rédhibitoire. Il est intéressant d'évoquer brièvement ces points qui gagneraient à être approfondis dans la mesure où ils ouvrent à des perspectives de recherches futures qui compléteraient avantageusement les acquis du présent travail. Au rang de ces perspectives, nous pouvons par exemple mentionner les critiques de la propriété privée, auxquelles nous n'avons pas pu accorder toute l'attention qu'elles méritent. Nous ne pouvons qu'espérer qu'un travail symétrique à celui que nous avons mené sur les arguments justifiant la propriété privée soit mené dans le futur et permette de clarifier quelles sont ces critiques et dans quelles mesures elles sont de nature à nuancer ou remettre en cause le principe d'autonomie.

Par ailleurs, la description de ce principe pose plus de questions que nous ne pouvons offrir de réponses. Dans le douzième chapitre, nous avons examiné différentes mesures possibles pour rendre les rapports de propriété existants plus conformes aux exigences de l'autonomie, mais le propos ne saurait bien entendu pas être exhaustif. La conception triadique de la propriété que nous avons présentée appelle par exemple à des travaux futurs pour approfondir l'examen des différentes catégories de propriétaires possibles, de choses appropriables ainsi surtout que les multiples exigences que ces relations de propriété particularisées feront surgir en fonction de la nature de la relation unissant ces deux pôles.

Certaines de ces catégories semblent en outre requérir un approfondissement théorique urgent en raison de leur importance pour penser l'application du principe d'autonomie. Le concept de propriété personnelle joue par exemple un rôle crucial dans les réformes distributives qui permettraient d'adapter des rapports de propriété fondés sur la propriété privée aux exigences de la démocratie radicale, alors qu'il reste à définir ce que devrait recouvrir la « propriété personnelle ». Nous avons fait un usage de ce concept qui, en partant des travaux de Margaret Radin et Katy Wells, considère que ce type de propriété représente l'ensemble des conditions matérielles indispensables à l'individu pour développer son autonomie, y incluant à la fois les objets clés de l'histoire personnelle des individus, l'accès à un espace-domicile et les moyens de mener une vie digne. Des travaux futurs seront cependant nécessaires pour discuter et clarifier ce qu'exige en termes de ressources la capacité de l'individu à développer son autonomie.

De manière similaire, une perspective de recherche s'ouvre également pour examiner de manière spécifique ce que le projet d'autonomie implique pour la propriété du capital. Nous avons abordé la question sous l'angle de la production et de la distribution à l'échelle de la société, mais d'autres questions surgissent si l'on aborde le sujet dans une perspective non idéale, centrée sur les enjeux immédiatement liés à la propriété privée du capital dans la société contemporaine. Eu égard à la nature des entreprises et des moyens de production, quelles règles propriétaires particulières ces entités appellent-elles pour que leur usage s'aligne sur les exigences de l'autonomie individuelle et collective ? Il s'agirait, par exemple, de se poser la question de savoir s'il est raisonnable d'autoriser une entreprise à devenir propriétaire, en tout ou partie, d'une autre société, elle-même déjà détentrice de parts du capital d'autres entreprises. Ces structures complexes de propriété croisée – comme les holdings – ont-elles un effet sur l'efficacité économique de nature à promouvoir l'autonomie individuelle et collective ? De plus, eu égard aux enjeux politiques majeurs liés à la propriété de ces entités productives, la transparence en la matière ne devrait-elle pas être de rigueur afin qu'à côté de chaque titre de propriété soit inscrit le nom d'un individu identifiable et responsable des décisions qu'il prend concernant l'exploitation des ressources ? Ne s'agirait-il pas aussi d'éviter la concentration de la propriété des entreprises dans quelques mains ou de limiter leur taille pour éviter que soit certains actionnaires, soit les entreprises elles-mêmes ne détiennent un pouvoir à la fois économique et politique de nature à menacer les exigences de la démocratie radicale ? Nous n'avons pu examiner toutes ces questions, pourtant cruciales, et ne pouvons qu'espérer que de

futures recherches se pencheront sur les réformes non idéales que devrait imposer le principe d'autonomie à la propriété des entreprises.

Il en va de même pour différents champs que nous avons à peine pu effleurer, comme la question de la propriété de soi ou de la propriété intellectuelle. Il est évident que le principe d'autonomie a également des conséquences majeures pour penser les types d'appropriation légitimes dans le registre des entités immatérielles. Les enjeux que portent la propriété d'une formule de médicament, d'une recette de sauce ou d'un algorithme ne sont évidemment pas les mêmes au regard du principe d'autonomie. Il s'agirait ici aussi d'examiner plus en détail comment le principe que nous avons dégagé peut s'appliquer à ces objets qui constituent la matière des débats contemporains sur la propriété intellectuelle.

Enfin, et c'est sans doute la limite principale de notre approche, nous avons noté que la première exigence du principe d'autonomie réside dans une rupture ferme avec tout type d'imaginaire hétéronome dont pourraient être déduits des rapports de propriété « légitimes ». Une telle entreprise peut pourtant sembler pratiquement impossible, tant l'écart est grand entre les rapports propriétaires que l'on observe dans les pays occidentaux et les exigences de l'autonomie. Que l'on considère la rémanence de l'idéal du propriétaire omnipotent, le désinvestissement de l'éducation supérieure ou les politiques économiques obsédées par la croissance, il est évident qu'à bien des égards, les rapports de propriété qui caractérisent les pays occidentaux ne soutiennent pas le projet d'autonomie, voire concourent à son affaiblissement. Comment inverser cette tendance ? Face aux défis d'une éventuelle nouvelle « éclipse du projet d'autonomie », le principe d'autonomie que nous avons dégagé souffre du défaut d'indiquer la direction à suivre mais de ne pas préciser les moyens d'opérer la rupture qu'il suppose. Il esquisse des réformes possibles des droits de propriété existants en s'appuyant sur la normativité de l'horizon de la démocratie radicale, mais il nous laisse démunis au moment de penser comment promouvoir le renouveau du projet d'autonomie au sein duquel ces réformes prennent sens. Ceci alors que le corolaire de cette rupture est une reviviscence du projet d'autonomie qui motive le rejet des formes propriétaires instituées de manière hétéronome et fonde la volonté des individus de penser, d'agir et de se donner des lois de manière autonome. Mais comment faire advenir ce désir de l'autonomie qui est la clé de la poursuite et de l'approfondissement du projet d'autonomie ? Nous avons souligné ailleurs que cette revitalisation ne peut se faire sans un réinvestissement affectif des significations

imaginaires liées à la démocratie et à l'autonomie⁹⁴¹, mais un travail immense reste ici à faire pour penser comment promouvoir le désir de l'autonomie afin de faire en sorte que les individus *préfèrent* la liberté plutôt que le repos, selon le mot de Périclès que Castoriadis aimait à citer⁹⁴².

Les développements présentés dans la dernière partie de cette recherche ne nous laissent fort heureusement pas non plus complètement démunis pour penser une *praxis* qui aurait pour finalité l'autonomie individuelle et collective. Le principe d'autonomie permet d'appuyer sur trois points qui sont à nos yeux particulièrement importants et ont des implications politiques directement mobilisables. Le premier est l'importance de la *paideia* pour l'idéal de la démocratie radicale. Comme nous l'avons abondamment souligné, une véritable éducation à l'autonomie déborde les cadres de l'école et de l'université et est indispensable pour que la démocratie ne se réduise pas à un ensemble de procédures laissant libres de choisir des citoyens qui n'interrogent pas les raisons instituées qui motivent leurs choix. Les exigences distributives du principe d'autonomie nous ont en outre permis de considérer que les inégalités de richesses et de revenus ne peuvent se déployer qu'à condition que les besoins de financement d'une réelle *paideia* soient rencontrés. Appliqué à une situation non idéale, ce principe permet en tout cas de défendre un réinvestissement massif dans l'éducation ainsi que dans ces multiples dispositifs culturels et para-éducationnels aptes à soutenir l'ontologie du Chaos-création qui constitue une pièce centrale de l'imaginaire démocratique.

En second lieu, nous avons vu que le principe d'autonomie permet aussi de dégager une *contrainte* écologique qui implique que, pour être légitimes, les droits de propriété sur les moyens de production et les ressources ne soient pas de nature à empêcher les générations futures de développer elles aussi leur autonomie dans un environnement de qualité. L'idéal de la démocratie radicale plaide de manière plus générale pour une forme d'autolimitation qui devrait tenir compte des enjeux écologiques de la production. En situation non idéale, l'absence de cette collectivité autonome rend malheureusement difficile cette autolimitation qui devrait poser et affronter lucidement la question de l'impact des rapports de production sur

⁹⁴¹ Nous nous permettons de renvoyer à un chapitre qui n'avait d'autre ambition que de poser les bases de ce questionnement et à indiquer l'importance centrale des affects pour analyser les processus d'hétéronomisation: Éric FABRI, « Comment une société oublie-t-elle qu'elle a été autonome ? », *op. cit.*

⁹⁴² La phrase est attribuée à Périclès par Thucydide : « *Il faut choisir* : se reposer ou être libre ». Et Castoriadis d'ajouter, dans un entretien avec Daniel Mermet : « C'est Périclès qui dit cela aux Athéniens : « si vous voulez être libre, il faut travailler ». Vous ne pouvez pas vous reposer. Vous ne pouvez pas vous assoir devant la télé. Vous n'êtes pas libre quand vous êtes devant la télé. Vous croyez être libre en zappant comme un imbécile, vous n'êtes pas libre, c'est une fausse liberté. La liberté n'est pas seulement l'âne de Buridan qui choisit entre deux tas de foin. La liberté, c'est l'activité. Et c'est une activité qui en même temps s'autolimité, c'est-à-dire sait qu'elle peut tout faire, mais qu'elle ne doit pas tout faire » (Cornelius CASTORIADIS, *Post-scriptum sur l'insignifiance, Entretiens avec Daniel Mermet*, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 1998, p. 36).

l'environnement et la possibilité future de la vie humaine. Le principe d'autonomie que nous avons dégagé ne propose malheureusement pas de méthode miracle pour faire advenir cette autolimitation, mais il n'en est pas inutile pour autant. Il permet de fournir un argument supplémentaire pour s'ériger contre les activités productives qui ont pour conséquence de dégrader l'environnement d'une manière qui condamnerait irréversiblement la possibilité pour les générations futures de développer leur autonomie. Au vu des défis que fait peser l'accélération annoncée par le GIEC du réchauffement climatique dans la décennie 2020-2030, nous pensons que la contrainte écologique que nous avons dégagée, et le principe d'autonomie de manière plus générale, constituent des arguments importants dans le cadre de la lutte qui doit être menée pour contenir l'impact des activités industrielles humaines sur le climat à un niveau qui n'obère pas l'autonomie des générations futures.

En troisième lieu, l'approche que nous défendons est particulièrement féconde pour penser un rapport autonome aux phénomènes économiques ainsi qu'à la théorie économique. Ce problème se pose de manière exacerbée aujourd'hui, car il nous semble que les postulats historiques de la théorie économique ne sont plus adaptés aux défis contemporains. Ils induisent une approche qui tend à dépolitiser la question économique et à en faire une question technique dont la solution privilégiée est la poursuite de la croissance. La science économique s'est en effet construite pour répondre à la question de l'optimisation de l'usage des ressources dans une perspective qui fait de la rareté et du manque l'état normal du genre humain qu'il s'agit de dépasser⁹⁴³. Mais à présent, le problème auquel fait face l'économie n'est plus la question des pénuries mais celle des conséquences sur l'environnement d'une production trop efficiente. Pourtant, cette discipline peine à abandonner sa dynamique originaire et l'objectif de maximisation de l'efficacité qui constitue historiquement sa raison d'être.

Par contraste, notre approche montre à quel point la société autonome doit rompre avec l'approche productiviste dominante et accepter le fait que, fondamentalement, l'économie n'est qu'une dimension instituée de l'activité sociale qui ne peut s'affranchir des exigences de

⁹⁴³ Dans son manuel d'économie politique, Raymond Barre définissait par exemple la science économique comme : « la science de l'administration des ressources rares. (...) Elle analyse et explique les modalités selon lesquelles un individu ou une société affecte des moyens limités à la satisfaction de besoins nombreux et illimités » (Raymond BARRE, *Économie politique. Tome 1.*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, coll. « Themis », 1997, p. 13). Depuis ses débuts, la science économique a eu pour objectif de conjurer ce *manque* qui caractérise la condition humaine en recherchant les dispositifs institutionnels les plus aptes à maximiser la production. Sur cette finalité constitutive de la science économique, voir aussi : David GRAEBER, *Dettes: 5 000 ans d'histoire*, Paris, Éditions Actes sud, coll. « Babel essai », 2016, 667 p. Georges Bataille développe des intuitions similaires dans son « traité d'économie politique » : Georges BATAILLE, *La part maudite, précédé de La notion de dépense*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1967.

la politique. Eu égard à sa nature et à sa fonction, elle doit en particulier être mise au service du projet d'autonomie et permettre aux individus de produire les biens qu'ils pensent de nature à rencontrer les besoins qu'ils se reconnaissent, d'une manière qui respecte l'autonomie tant des productrices que des consommateurs. Le véritable défi contemporain de la science économique, des dirigeantes politiques et des citoyens consiste à penser de manière autonome les finalités de l'activité économique et à encourager une délibération collective sur les différents scénarios possibles dans le cadre d'une transition écologique qui devient chaque jour plus urgente. Quels sont nos besoins essentiels et quel temps de travail sommes-nous prêts à y consacrer ? Au vu de la diversité des allocations de ressources possibles, quelles sont nos priorités en termes d'alimentation, de logement, de santé, etc. ? Quel temps souhaitons-nous consacrer au travail en général, et quelles sont les conséquences de ces différentes options sur les paramètres énumérés ci-dessus ? Au politique de poser les bonnes questions et de faire émerger des réponses de manière aussi autonome que possible, aux économistes de mettre leur science au service de ces fins, les seules légitimes. Dans cette optique, les droits de propriété ne seront pas une variable à ajuster sur les exigences de la croissance ou de l'efficacité, mais bien sur les décisions de la collectivité autonome. Ce n'est que de cette manière qu'ils peuvent être justifiés.

Bibliographie générale

ABDELNOUR Sarah et LAMBERT Anne, « « L'entreprise de soi », un nouveau mode de gestion politique des classes populaires ? », *Geneses*, n° 95, n° 2, 9 Septembre 2014, pp. 27-48.

ACEMOGLU Daron et ROBINSON James A., *Why Nations Fail: The Origins of Power, Prosperity, and Poverty*, New York, Crown Publishing Group, 2012, 546 p.

ALBERT Michael, *Parecon: Life After Capitalism*, London, Verso, 2004, 324 p.

ALBERT Michael et HAHNEL Robin, *The Political Economy of Participatory Economics*, Princeton, Princeton University Press, 1991, 148 p.

ALEXANDER Gregory S. et PEÑALVER Eduardo M., *An Introduction to Property Theory*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 248 p.

ALEXANDER Gregory S., PENALVER Eduardo M., SINGER Joseph William et UNDERKUFFLER Laura, « A Statement of Progressive Property », *Cornell Law Review*, vol. 94, 2009, p. 743.

ANDERSON Elizabeth, *Private Government: How Employers Rule Our Lives (and Why We Don't Talk about It)*, Princeton, Princeton University Press, 2017, 223 p.

AQUINAS Thomas, *St. Thomas Aquinas on Politics and Ethics*, traduit par Paul E. SIGMUND, New York, W. W. Norton & Company, 1987, 248 p.

ARIELY Dan, *Predictably Irrational: The Hidden Forces That Shape Our Decisions*, London, Harper Collins, 2010, 383 p.

ARISTOTE, *Les politiques*, traduit par Pierre PELLEGRIN, Paris, Flammarion, 1993.

ARISTOTE, *Ethique de Nicomaque*, traduit par Jean VOILQUIN, Paris, Garnier Flammarion, 1965.

ARMSTRONG Margalynne, « African Americans and Property Ownership: Creating Our Own Meanings, Redefining Our Relationships », *Berkeley Journal of African-American Law & Policy*, vol. 1, n° 1, 1994, pp. 79-88.

ARNEIL Barbara, « Trade, Plantations, and Property: John Locke and the Economic Defense of Colonialism », *Journal of the History of Ideas*, vol. 55, n° 4, 1994, pp. 591-609.

ASHCRAFT Richard, *Revolutionary Politics & Locke's Two Treatises of Government.*, Princeton, New Jersey, Princeton University Press, 1986.

----- « Revolutionary Politics and Locke's Two Treatises of Government : Radicalism and Lockean Political Theory », *Political Theory*, vol. 8, n° 4, 1980, pp. 429-486.

----- « Locke's State of Nature: Historical Fact or Moral Fiction? », *The American Political Science Review*, vol. 62, n° 3, 1968, pp. 898-915.

ATTAS Daniel, « Fragmenting Property », *Law and Philosophy*, vol. 25, n° 1, 2006, pp. 119-149.

----- *Liberty, Property and Markets: A Critique of Libertarianism*, Aldershot, Ashgate, 2005, 190 p.

AUDIER Serge, *La pensée solidariste: aux sources du modèle social républicain*, Presses universitaires de France, 2010, 356 p.

----- *Léon Bourgeois: Fonder la solidarité*, Paris, Édition Michalon, 2007, 140 p.

BAILLARGEON Normand, « Une proposition libertaire, l'économie participative », *Agone, philosophie, critique et Littérature*, n° 21, 1999, pp. 159-176.

BALIBAR Étienne, *La proposition de l'égaliberté*, Paris, PUF, 2010, 320 p.

BARRE Raymond, *Économie politique. Tome 1*, 15ème., Paris, Presses Universitaires de France - PUF, coll. « Themis », 1997.

BATAILLE Georges, *La part maudite, précédé de La notion de dépense*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1967.

BENDA-BECKMANN Franz von, BENDA-BECKMANN Keebet von et WIBER Melanie G. (eds.), *Changing Properties of Property*, 1^{re} éd., Berghahn Books, 2009.

BENNET Matthieu, « Le droit et l'analyse philosophique des droits selon W. N. Hohfeld », *Klésis - Revue philosophique*, n° 21, 2011, pp. 133-156.

BENTHAM Jeremy, « Anarchical Fallacies », in *Nonsense upon Stilts: Bentham, Burke and Marx on the Rights of Man*, New York, Routledge, 2015, pp. 46-76.

----- « Principes du code civil », in *Oeuvres de Jérémie Bentham. Traités de législation civile et pénale*, Troisième édition., Bruxelles, Société belge de librairie, 1840, p.

BERGER Peter et LUCKMANN Thomas, *The Social Construction of Reality: A Treatise in the Sociology of Knowledge*, Anchor Books, 1966.

BERLE Adolf A. et MEANS Gardiner C., *The Modern Corporation and Private Property*, New York, Macmillan, 1932.

BERLIN Isaiah, *La liberté et ses traîtres : Six ennemis de la liberté*, traduit par Laurent FOLLIOU, Paris, Rivages, 2009, 279 p.

BERLIN Isaiah, « Two Concepts of Liberty », in Henry HARDY (ed.), *Liberty: Incorporating Four Essays on Liberty*, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 166-217.

BERNARD Nicolas, « Les limites de la propriété par les droits de l'homme », in *La propriété et ses limites Das Eigentum und seine Grenzen*, Franz Steiner Verlag., Stuttgart, 2017, pp. 55-130.

BERNARDI Bruno, *La fabrique des concepts: Recherches sur l'invention conceptuelle chez Rousseau*, Paris, Honoré Champion, 2006, 608 p.

BERTEN André, POURTOIS Hervé et DA SILVEIRA Pablo, *Libéraux et communautariens*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, 412 p.

BINOCHE Bertrand et CLÉRO Jean-Pierre, *Bentham contre les droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2007, 274 p.

BLACKSTONE William, *Commentaries on the Laws of England, Book II*, Oxford, Oxford University Press, 2016.

----- *Commentaries on the Laws of England, Book II*, Oxford, Oxford University Press, 2016.

BOCCON-GIBOD Thomas et CRÉTOIS Pierre, *État social, propriété publique et biens communs*, Locmont, Le bord de l'eau, 2015.

BONITEAU Adrien, *Le droit de propriété : un blasphème contre Dieu*, <https://philitt.fr/2018/10/15/le-droit-de-propriete-un-blaspheme-contre-dieu/>, consulté le 2 janvier 2019.

BORRITS Benoît, *Au-delà de la propriété: Pour une économie des communs*, La Découverte, 2018, 221 p.

BOTTÉRO Jean, *Mésopotamie. L'écriture, la raison et les dieux*, Paris, Gallimard, 2017, 520 p.

BOURDEAU Vincent, « Citoyenneté et propriété: une conception républicaine de la propriété privée », *Diacritica*, 24/2, 2010, pp. 113-128.

BREWER John et STAVES Susan, *Early modern conceptions of property*, London; New York, Routledge, 1995.

BROWN Judith K., « A Note on the Division of Labor by Sex », *American Anthropologist*, vol. 72, n° 5, 1970, pp. 1073-1078.

BRUBAKER Stanley C., « Coming into One's Own: John Locke's Theory of Property, God, and Politics », *The Review of Politics*, vol. 74, n° 2, 2012, pp. 207-232.

BRUNELLE Dorval, « Hayek et le débat sur le droit de propriété », in *Friedrich Hayek: philosophie, économie et politique*, Paris, Economica, 1989, pp. 223-241.

BRYAN Ben, « The Conventionalist Challenge to Natural Rights Theory », *Social Theory and Practice*, vol. 43, n° 3, 2017, pp. 569-587.

BUCHANAN Allen E., *Ethics, Efficiency, and the Market*, Oxford, Oxford University Press - Clarendon Press, 1985.

CAMPBELL Catherine Galko, *Persons, Identity, and Political Theory: A Defense of Rawlsian Political Identity*, Dordrecht, Netherlands, Springer, 2014.

CARTER Ian, « Liberty », in Richard BELLAMY et Andrew MASON (eds.), *Political concepts*, Manchester University Press, 2003, pp. 4-15.

CASASSAS David, « Basic Income and the Republican Ideal: Rethinking Material Independence in Contemporary Societies », *Basic Income Studies*, vol. 2, n° 2, 2007, pp. 1-7.

CASTEL Robert et HAROCHE Claudine, *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi: entretiens sur la construction de l'individu moderne*, Paris, Fayard, 2001, 210 p.

CASTORIADIS Cornelius, « Autogestion et hiérarchie », in *Quelle démocratie ? Tome 1*, Paris, Editions du Sandre, coll. « Ecrits politiques III », 2013, pp. 523-539.

----- « La hiérarchie des salaires et des revenus », in *Quelle démocratie ? Tome 1*, Paris, Editions du Sandre, coll. « Ecrits politiques III », 2013, pp. 479-491.

----- « Socialisme et société autonome », in *Quelle démocratie ? Tome 2*, Paris, Editions du Sandre, coll. « Ecrits politiques IV », 2013, pp. 79-105.

----- « Qu'en est-il du « Contenu du socialisme »? », in *Quelle démocratie ? Tome 2*, Paris, Editions du Sandre, coll. « Ecrits politiques IV », 2013, pp. 477-486.

----- « Sur le contenu du socialisme I », in *La question du mouvement ouvrier. Tome 2*, Paris, Editions du Sandre, coll. « Ecrits politiques II », 2012, pp. 19-48.

----- « Sur le contenu du socialisme II », in *La question du mouvement ouvrier. Tome 2*, Paris, Editions du Sandre, coll. « Ecrits politiques II », 2012, pp. 49-142.

----- , « Institution première de la société et institutions secondes », in *Les carrefours du labyrinthe 6, Figures du pensable*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2009, pp. 139-152.

----- , « Les racines psychiques et sociales de la haine », in *Les carrefours du labyrinthe 6, Figures du pensable*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2009, pp. 221-237.

----- , « Quelle démocratie? », in *Les carrefours du labyrinthe 6, Figures du pensable*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2009, pp. 175-217.

----- , « Les racines psychiques et sociales de la haine », in *Les carrefours du labyrinthe 6, Figures du pensable*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2009, pp. 221-237.

----- , « La rationalité du capitalisme », in *Les carrefours du labyrinthe 6, Figures du pensable*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2009, pp. 79-112.

----- , « Imagination, imaginaire, réflexion », in *Les carrefours du labyrinthe 5, Fait et à faire*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2008, pp. 270-336.

----- , « Merleau-Ponty et le poids de l'ontologie héritée », in *Les carrefours du labyrinthe 5, Fait et à faire*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2008, pp. 189-235.

----- , « La démocratie comme procédure et comme régime », in *Les carrefours du labyrinthe 4, La montée de l'insignifiance*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2007, pp. 267-292.

----- , « Anthropologie, philosophie, politique », in *Les carrefours du labyrinthe 4, La montée de l'insignifiance*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2007, pp. 125-148.

----- , « Imaginaire politique grec et moderne », in *Les carrefours du labyrinthe 4, La montée de l'insignifiance*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2007, pp. 191-219.

----- , « La démocratie athénienne: fausses et vraies questions », in *Les carrefours du labyrinthe 4, La montée de l'insignifiance*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2007, pp. 220-233.

----- , *Ce qui fait la Grèce: séminaires 1982-1983. D'Homère à Héraclite*, Paris, Seuil, 2004, 372 p.

----- , *Sujet et vérité dans le monde social-historique*, Paris, Seuil, coll. « La couleur des idées », 2002.

----- , « Pouvoir, politique, autonomie », in *Les carrefours du labyrinthe 3, Le monde morcelé*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2000, pp. 137-171.

----- , « Psychanalyse et politique », in *Les carrefours du labyrinthe 3, Le monde morcelé*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2000, pp. 173-190.

----- , « Voie sans issue? », in *Les carrefours du labyrinthe 3, Le monde morcelé*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2000, pp. 87-124.

----- , « L'époque du conformisme généralisé », in *Les carrefours du labyrinthe 3, Le monde morcelé*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 2000, pp. 11-29.

----- , « Institution de la société et religion », in *Les carrefours du labyrinthe 2, Domaines de l'homme*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1999, pp. 455-480.

----- , *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1999.

----- , « La « polis » grecque et la création de la démocratie », in *Les carrefours du labyrinthe 2, Domaines de l'homme*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1999, pp. 325-382.

----- , « La logique des magmas et la question de l'autonomie », in *Les carrefours du labyrinthe 2, Domaines de l'homme*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1999, pp. 481-523.

----- , *Sur Le politique de Platon*, Paris, Editions du Seuil, 1999, 212 p.

----- , « La fin de la philosophie », in *Les carrefours du labyrinthe 2, Domaines de l'homme*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1999, pp. 281-306.

----- , « La découverte de l'imagination », in *Les carrefours du labyrinthe 2, Domaines de l'homme*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1999, pp. 409-454.

----- , « Valeur, égalité, justice, politique de Marx à Aristote et d'Aristote à nous », in *Les carrefours du labyrinthe 1*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1998, pp. 325-413.

----- , « Technique », in *Les carrefours du labyrinthe 1*, Paris, Seuil, coll. « Points-Essais », 1998, pp. 289-324.

----- *Post-scriptum sur l'insignifiance, Entretiens avec Daniel Mermet*, La Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 1998.

----- « Les rapports de production en Russie », *Socialisme ou Barbarie*, n° 2, 1949, pp. 1-66.

CASTORIADIS Cornélius et COHN-BENDIT Daniel, *De l'écologie à l'autonomie*, Lormont, Le bord de l'eau, 2014.

CAUMIÈRES Philippe, *Castoriadis : critique sociale et émancipation*, Paris, Textuel, 2011, 133 p.

CAUMIÈRES Philippe et TOMÈS Arnaud, *Cornelius Castoriadis: Réinventer la politique après Marx*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2011, 283 p.

CERVERA-MARZAL Manuel, « Miguel Abensour, Cornelius Castoriadis. Un conseilisme français ? », *Revue du MAUSS*, n° 40, 2012, pp. 300-320.

CERVERA-MARZAL Manuel et FABRI Éric, *Autonomie ou barbarie: la démocratie radicale de Cornelius Castoriadis et ses défis contemporains*, Neuvy-en-Champagne, Passager clandestin, 2015, 341 p.

CHRISTMAN John, « Saving Positive Freedom », *Political Theory*, vol. 33, n° 1, 2005, pp. 79-88.

----- « Self-Ownership, Equality, and the Structure of Property Rights », *Political Theory*, vol. 19, n° 1, 1991, pp. 28-46.

CLAASSEN Rutger, « Justice as a claim to (social) property », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, vol. 21, n° 5, 2018, pp. 631-645.

CLAEYS Gregory, « Justice, Independence, and Industrial Democracy: The Development of John Stuart Mill's Views on Socialism », *The Journal of Politics*, vol. 49, n° 01, 1987, p. 122.

COASE R. H., « The Problem of Social Cost », *The Journal of Law & Economics*, vol. 3, 1960, pp. 1-44.

COHEN G. A., *Self-ownership, freedom and equality*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

COLE Daniel H. et GROSSMAN Peter Z., « The Meaning of Property Rights: Law versus Economics? », *Land Economics*, vol. 78, n° 3, 2002, pp. 317-330.

COLEMAN Jules L., « Efficiency, Utility, and Wealth Maximization », *Hofstra Law Review*, vol. 8, 1980, pp. 509-552.

CONSIDERANT Victor, *Contre M. Arago: réclamation adressée à la Chambre des députés par les rédacteurs du feuilleton de la Phalange : suivi de la théorie du droit de propriété*, Paris, Au Bureau de la Phalange, 1840.

CONSTANT Benjamin, « De la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes », in *Ecrits politiques*, Paris, Gallimard, 1997, pp. 589-619.

COTTRET Bernard, *Histoire d'Angleterre, XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Nouvelle Clio », 2003.

CRÉTOIS Pierre, *Le renversement de l'individualisme possessif: De Hobbes à l'Etat social*, Paris, Editions Classiques Garnier, 2015, 356 p.

----- « La propriété dans le républicanisme de Rousseau : dépassement de la propriété privée ou alternative ? », in *Culture des républicanismes*, Paris, Kimé, 2015, p.

----- « Locke : de libération par la propriété à libération de la propriété », *Philosophical Enquiries: revue des philosophies anglophones*, n° 2, 2013, pp. 43-64.

----- *L'émergence de la notion contemporaine de propriété dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle*, Université Lyon 2, Lyon, 2012, 636 p.

CUNLIFFE John, « Introduction : left-libertarianism - historical origins. », in *The Origins of Left-Libertarianism. An Anthology of Historical Writings*, New-York, Palgrave, 2000, p.

DAGGER Richard, « The Sandelian Republic and the Encumbered Self », *The Review of Politics*, vol. 61, n° 2, Ed 1999, pp. 181-208.

DAMASIO Alain, *Aucun souvenir assez solide*, Clamart, La Volte, 2017, 295 p.

DARDOT Pierre, « Propriété ou commun? », in *Au-delà de la propriété: Pour une économie des communs*, Paris, La Découverte, 2018, pp. 5-11.

DARDOT Pierre et LAVAL Christian, *Ce cauchemar qui n'en finit pas*, Paris, La Découverte, 2016, 252 p.

----- « Propriété, appropriation sociale et institution du commun », in *Etat social, propriété publique et biens communs*, Locmont, Le bord de l'eau, 2015, pp. 71-84.

----- *Commun, Essai sur la révolution au XXIe siècle*, Paris, La Découverte, 2014.

----- *La nouvelle raison du monde : Essai sur la société néolibérale*, Paris, Editions La Découverte, 2010.

DAUM Aurel & Pierre, « Et pour quelques tomates de plus », *Le Monde diplomatique*, mars 2010, pp. 14-15.

DAY J. P., « Locke on Property », *The Philosophical Quarterly*, vol. 16, n° 64, 1966, pp. 207-220.

DE VROEY Michel et PENSIEROSO Luca, « La question du pluralisme en économie. Une mise en perspective », *Regards économiques*, n° 137, Mars 2018, pp. 1-19.

DEMSETZ Harold, « Toward a Theory of Property Rights », *The American Economic Review*, vol. 57, n° 2, 1967, pp. 347-359.

DERATHÉ Robert, « L'homme selon Rousseau », in *Pensée de Rousseau*, Paris, Seuil, 1984, pp. 109-124.

DESANTI Dominique, *Les socialistes de l'utopie*, Paris, Payot, coll. « Petite bibliothèque Payot », 1970.

DESCOMBES Vincent, *Les institutions du sens*, Paris, Les Editions de Minuit, coll. « Critique », 1996.

- DOSSE François, *Castoriadis, une vie*, Paris, La Découverte, 2014, 567 p.
- DOSTALER Gilles, *Le libéralisme de Hayek*, Paris, La Découverte, coll. « Repères », 2001.
- DRAGUN A. K., « Property Rights in Economic Theory », *Journal of Economic Issues*, vol. 21, n° 2, 1987, pp. 859-868.
- DROLET Michael, « La liberté des Modernes. Isaiah Berlin et les néo-républicains », *Politique et Sociétés*, vol. 20, n° 1, 2001, pp. 25-43.
- DUBIGEON Yohan, « Expérience démocratique et temporalités de l'utopie », *Tumultes*, n° 49, 29 Novembre 2017, pp. 45-59.
- DUNN John, *La pensée politique de John Locke*, traduit par Jean-François BAILLON, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Leviathan », 1991.
- DURKHEIM Emile, *Leçons de sociologie*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2015, 246 p.
- EDMUNDSON William A., *John Rawls: Reticent Socialist*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.
- « The Property Question »,.
- ELEFThERIADIS Pavlos, « The Analysis of Property Rights », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 16, n° 1, 1996, pp. 31-54.
- ELSTER Jon et ROEMER John E., *Interpersonal Comparisons of Well-Being*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991.
- ENGELS Friedrich, *L'origine de la famille. de la propriété privée et de l'Etat*, Paris, Le temps des cerises, 2012.
- FABRI Eric, « Recension – La Propriété de soi, Jean-Fabien Spitz », *Implications philosophiques*, Juin 2018.
- « Socialisme et utopie », *Tumultes*, n° 47, 6 Décembre 2016, pp. 109-122.
- « De l'appropriation à la propriété : John Locke et la fécondité d'un malentendu devenu classique », *Philosophiques*, vol. 43, n° 2, 2016, pp. 343-369.
- « Comment une société oublie-t-elle qu'elle a été autonome ? », in *Autonomie ou barbarie: la démocratie radicale de Cornelius Castoriadis et ses défis contemporains*, Neuvy-en-Champagne, Passager clandestin, 2015, pp. 161-182.
- FARACI David, « Do Property Rights Presuppose Scarcity? », *Journal of Business Ethics*, vol. 125, n° 3, 2014, pp. 531-539.
- FEDERICI Silvia, *Caliban et la sorcière: Femmes, corps et accumulation primitive*, Lausanne, Editions Entremonde, 2014, 459 p.

FICHTE Johann Gottlieb, *Fondement du droit naturel selon les principes de la doctrine de la science: (1796-1797)*, traduit par Alain RENAUT, Paris, Presses universitaires de France - PUF, coll. « Quadrige », 1984, 418 p.

FILMER Robert, *Patriarcha and Other Political Works*, Oxford, Basil Blackwell, 1949.

FLACH Jacques, « Le code de Hammourabi et la constitution originaire de la propriété dans l'ancienne Chaldée », *Revue Historique*, vol. 94, n° 2, 1907, pp. 272-289.

FORDE Steven, « The Charitable John Locke », *The Review of Politics*, vol. 71, n° 3, 2009, pp. 428-458.

FOUILLÉE Alfred, *La propriété sociale et la démocratie*, Paris, Le bord de l'eau, coll. « Bibliothèque républicaine », 2008.

FREEMAN Samuel, « Property-Owning Democracy and the difference principle », *Analyse & Kritik*, vol. 35, n° 01, 2013, pp. 9-36.

FREEMAN Samuel, *Rawls*, London; New York, Routledge, 2007, 576 p.

FRIED Barbara, « Wilt Chamberlain Revisited: Nozick's « Justice in Transfer » and the Problem of Market-Based Distribution », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 24, n° 3, 1995, pp. 226-245.

----- « Left-Libertarianism: A Review Essay », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 32, n° 1, 2004, pp. 66-92.

FUKUYAMA Francis, « The End of History? », *The National Interest*, n° 16, 1989, pp. 3-18.

FURUBOTN Eirik G. et PEJOVICH Svetozar, *The Economics of Property Rights*, Cambridge Mass., Ballinger Publishing Company, 1974.

----- « Property Rights and Economic Theory: A Survey of Recent Literature », *Journal of Economic Literature*, vol. 10, n° 4, 1972, pp. 1137-1162.

GAMEL Claude, « Hayek et Rawls sur la justice sociale : les différences sont-elles “plus verbales que substantielles” ? », *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*, n° 54, n° 1, 2008, pp. 85-120.

GARAUDY Roger, *Les sources françaises du socialisme scientifique*, Paris, Editions hier et aujourd'hui, coll. « Civilisation française », 1948.

GARNSEY Peter, *Penser la propriété*, traduit par Alexandre HASNAOUI, Paris, Les belles lettres, coll. « Histoire », 2013.

GHATAK Maitreesh et BESLEY Timothy, « Property Rights and Economic Development », in Dani RODRIK et Mark ROSENZWEIG (eds.), *Handbook of Development Economics*, The Netherlands : North-Holland, Elsevier, 2010, pp. 4525-4595.

GILENS Martin et PAGE Benjamin I., « Testing Theories of American Politics: Elites, Interest Groups, and Average Citizens », *Perspectives on Politics*, vol. 12, n° 3, 2014, pp. 564-581.

GILLIG Philippe et LÉGÉ Philippe, « De la défiance à l'éloge des coopératives par J. S. Mill : retour sur la constitution d'une pensée libérale dans la première moitié du XIXe siècle », *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*, n° 73, n° 2, 2017, pp. 197-221.

GODWIN William, *An Enquiry Concerning Political Justice*, London, G.G.J. Robinson and J. Robinson, 1793.

GOODY Jack, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, coll. « Bibliothèques des classiques », 2012, 390 p.

GRAEBER David, *Dettes: 5 000 ans d'histoire*, Paris, Éditions Actes sud, coll. « Babel essai », 2016, 667 p.

----- *Bureaucratie*, Paris, Les liens qui libèrent, coll. « Babel Essais », 2015.

GRAFTON R. Quentin, SQUIRES Dale et FOX Kevin J., « Private Property and Economic Efficiency: A Study of a Common-Pool Resource », *The Journal of Law & Economics*, vol. 43, n° 2, 2000, pp. 679-714.

GRANDJEAN Alain, *En route vers les 4 degrés !*, <https://alaingrandjean.fr/2018/06/13/route-vers-4-degres/>, consulté le 21 juin 2018.

HALLIDAY Daniel, *Inheritance of Wealth: Justice, Equality, and the Right to Bequeath*, Oxford, New York, Oxford University Press, coll. « New Topics in Applied Philosophy », 2018, 256 p.

HANN Chris, « A new double movement?: anthropological perspectives on property in the age of neoliberalism », *Socio-Economic Review*, vol. 5, n° 2, 2007, pp. 287-318.

HARDIN Garrett, *La tragédie des communs : Suivi de Extensions de La tragédie des communs*, traduit par Laurent BURY, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2018, 93 p.

----- « The Tragedy of the Commons », *Science*, vol. 162, n° 3859, 13 Décembre 1968, pp. 1243-1248.

HARVEY David, *Géographie de la domination*, traduit par Nicolas VIEILLECAZES, Paris, Les prairies ordinaires, 2008.

HATTWICK Richard E., « Behavioral Economics: An Overview », *Journal of Business and Psychology*, vol. 4, n° 2, 1989, pp. 141-154.

HAUSMAN Daniel M. et MCPHERSON Michael S., *Economic Analysis, Moral Philosophy and Public Policy*, Cambridge University Press, 2006, 353 p.

HAYEK Friederich August, *Droit, législation et liberté*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, coll. « Quadrige », 2013, 948 p.

----- « L'utilisation de l'information dans la société », *Revue française d'économie*, vol. 1, n° 2, 1986, pp. 117-140.

----- *The Road to Serfdom*, New-York, Routledge, coll. « Routledge Classics », 2001, 274 p.

HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de la philosophie du droit, ou droit naturel et science de l'Etat en abrégé*, traduit par Robert DERATHÉ, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1975.

HÉRICHON Emmanuel, « Le concept de propriété dans la pensée de Karl Marx », *L'Homme et la société*, vol. 17, n° 1, 1970, pp. 163-181.

HÉRITIER Françoise, *MASCULIN/FEMININ. La pensée de la différence*, Paris, Editions Odile Jacob, 1995, 332 p.

HICKS J. R., « The Foundations of Welfare Economics », *The Economic Journal*, vol. 49, n° 196, 1939, pp. 696-712.

HOBBS Thomas, *Léviathan*, traduit par Gérard MAIRET, Paris, Gallimard, 2000.

HOHFELD Wesley Newcomb, *Fundamental legal conceptions, as applied in juridical reasoning and other legal essays*, New Haven, Yale University Press, 1920.

HONORÉ A.M., « Ownership », in *Oxford Essays in Jurisprudence*, Oxford University Press., Oxford, A.G. Guest, 1961, pp. 107-147.

HOPPE Hans-Hermann, *Economics and Ethics of Private Property*, Ludwig von Mises Institute, 1993, 446 p.

HUME David, *Traité de la nature humaine, livre III, La morale*, traduit par Philippe SALTEL, Paris, GF-Flammarion, 1993.

HUNDERT E. J., « The Making of Homo Faber: John Locke between Ideology and History », *Journal of the History of Ideas*, vol. 33, n° 1, 1972, pp. 3-22.

HURTADO Jimena, « Lois naturelles, lois artificielles et l'art du gouvernement : l'économie politique de Rousseau comme « art des excetions » », *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*, n° 53, n° 2, 2007, pp. 91-114.

JACKSON Ben, « Property-Owning Democracy: A Short History », in *Property-Owning Democracy: Rawls and Beyond*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2012, pp. 33-52.

KALDOR Nicholas, « Welfare Propositions of Economics and Interpersonal Comparisons of Utility », *The Economic Journal*, vol. 49, n° 195, 1939, pp. 549-552.

KANT Emmanuel, *Doctrine du droit*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1993.

KARSENTI Romain, « De Marx à Castoriadis et au-delà. Dépasser l'antinomie théorie/pratique », in *Autonomie ou barbarie: la démocratie radicale de Cornelius Castoriadis et ses défis contemporains*, Neuvy-en-Champagne, Passager clandestin, 2015, pp. 53-72.

KROUSE Richard et MCPHERSON Michael, « Capitalism, « Property-Owning Democracy, » and the Welfare State », in *Democracy and the Welfare State*, Princeton University Press., Princeton, Amy Gutmann, 1988, pp. 79-105.

KUKATHAS Chandran et PETTIT Philip, *Rawls: A Theory of Justice and Its Critics*, Stanford, Stanford University Press, 1990, 186 p.

LACROIX Justine et PRANCHERE Jean-Yves, *Le Procès des droits de l'homme. Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Le Seuil, 2016, 352 p.

LAMBRECHT Maxime, « On water drinkers and magical springs: Challenging the Lockean proviso as a justification for copyright », *Ratio Juris : an international journal of jurisprudence and philosophy law*, vol. 28, 2015, p. 504.

LASLETT Peter, « Introduction », in *Two Treatises of Government*, Cambridge, Cambridge University Press, 1960, pp. 3-126.

LEOPOLD David et STEARS Marc, *Political Theory: Methods and Approaches*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 236 p.

LEVY Michael B., « Mill's Stationary State & the Transcendence of Liberalism », *Polity*, vol. 14, n° 2, 1981, pp. 273-293.

LOCKE Anna, *Property Rights and Development Briefing: Property Right and Economic Growth*, London, Overseas Development Institute (ODI), 2013.

LOCKE John, *Que faire des pauvres*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013.

----- *Le Second traité du gouvernement*, traduit par Jean-Fabien SPITZ, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Epiméthée », 1994.

----- *Morale et loi naturelle, Textes sur la loi de nature, la morale et la religion*, SPITZ, JEAN-FABIEN, Paris, Vrin, 1990.

----- *Two Treatises of Government*, Cambridge, Cambridge University Press, 1960.

LORDON Frédéric, *Capitalisme, désir et servitude*, Paris, La fabrique éditions, 2010, 187 p.

MACCALLUM Gerald C., « Negative and Positive Freedom », *The Philosophical Review*, vol. 76, n° 3, 1967, pp. 312-334.

MACK Eric, « The Natural Right of Property », *Social Philosophy and Policy*, vol. 27, n° 01, 2010, pp. 53-78.

MACPHERSON, *Property, Mainstream and critical positions*, Toronto, University of Toronto Press, 1978.

----- *La théorie politique de l'individualisme possessif de Hobbes à Locke*, traduit par Michel FUCHS, Paris, Gallimard, 2004.

----- « Locke on Capitalist Appropriation », *The Western Political Quarterly*, vol. 4, n° 4, 1951, pp. 550-566.

----- « Berlin's division of Liberty », in *Democratic Theory: Essays in Retrieval*, Oxford, Clarendon Press, 1973, pp. 95-119.

MALINOWSKI Bronislaw, *Les Argonautes du Pacifique occidental*, Paris, Gallimard, 1989, 606 p.

- MALLESON Tom, « Rawls, Property-Owning Democracy, and Democratic Socialism », *Journal of Social Philosophy*, vol. 45, n° 2, Juin 2014, pp. 228-251.
- MANENT Pierre, « Propriétaire ou citoyen : qui contracte? », *Libre*, n° 5, 1975, pp. 87-103.
- MANIN Bernard, « Volonté générale ou délibération ? », *Le Debat*, n° 33, n° 1, 1985, pp. 72-94.
- MARCHI N. B. DE, « The Success of Mill's Principles », *History of Political Economy*, vol. 6, n° 2, 1974, pp. 119-157.
- MARX Karl, *Le Capital, Livre I*, Maximilien Rubel., Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 1963.
- MARX Karl et ENGELS Friedrich, *Manifeste du parti communiste*, Paris, Union Générale d'Éditions, coll. « 10/18 », 1980, 188 p.
- MARX Roland, *L'Angleterre des révolutions*, Paris, Librairie Armand Collin, 1971.
- MASSIN Olivier, « Qu'est-ce que la propriété? Une approche reinachienne », *Philosophie*, n° 128, 13 Janvier 2016, pp. 74-91.
- MAUSS Marcel, *Essai sur le don*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 2012, 252 p.
- MEADE James E., *Efficiency, Equality and the Ownership of Property*, London, Allen & Unwin, 1964, 92 p.
- MEDEARIS John, « Labor, Democracy, Utility, and Mill's Critique of Private Property », *American Journal of Political Science*, vol. 49, n° 1, 2005, pp. 135-149.
- MERLE Jean-Christophe, *Justice et Progrès*, Paris, Presses Universitaires de France - PUF, 1997, 256 p.
- MILL John Stuart, *De la liberté*, traduit par Laurence LENGLET, Paris, Gallimard, coll. « Folio Essais », 1990.
- « Cooperation Intended Speech », in J-M ROBSON (ed.), *Journals and debating speeches*, Toronto, Toronto University Press - Routledge, coll. « The Collected Works of John Stuart Mil », n° 26, 1988, pp. 308-313.
- « Thornton on Labour and its claim », in J-M ROBSON (ed.), *Essays on Economics and Society*, Toronto, Toronto University Press, coll. « The Collected Works of John Stuart Mil, vol. V », 1967, pp. 631-668.
- *Principles of Political Economy, with some of their applications to social philosophy, vol. I*, Toronto, Toronto University Press, coll. « The Collected Works of John Stuart Mil », 1965, 732 p.
- *Principles of Political Economy, with some of their applications to social philosophy, vol. II*, Toronto, Toronto University Press, coll. « The Collected Works of John Stuart Mil », 1965, 732 p.

----- *Principes d'économie politique avec quelques-unes de leurs applications a l'économie sociale*, Guillaumin et Cie, 1873, 576 p.

MISHAN E. J., « The Futility of Pareto-Efficient Distributions », *The American Economic Review*, vol. 62, n° 5, 1972, pp. 971-976.

MITCHELL David, « Property Rights, Interests Groups, and the New Economy: Winning Essay », *The Independent Institute*, 15 septembre 2001, p.

MORE Thomas, *L'Utopie*, traduit par M. DELCOURT, Paris, GF Flammarion, 1987.

MOSCHELLA Melissa, *To Whom Do Children Belong?: Parental Rights, Civic Education, and Children's Autonomy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, 211 p.

MOULDS Henry, « Private Property in John Locke's State of Nature », *American Journal of Economics and Sociology*, vol. 23, n° 2, 1964, pp. 179-188.

MURPHY Liam et NAGEL Thomas, *The Myth of Ownership: Taxes and Justice*, New Ed edition., Oxford ; New York, Oxford University Press, 2004, 240 p.

NARVESON Jan, *The Libertarian Idea*, Peterborough, Broadview Press, 2001, 392 p.

NELSON Eric, « Liberty: One Concept Too Many? », *Political Theory*, vol. 33, n° 1, 2005, pp. 58-78.

NOZICK Robert, *Anarchy, State, Utopia*, Oxford, Blackwell Publishers, 1974.

O'DRISCOLL JR Gerald P. et HOSKINS W. Lee, « Property Rights: The Key to Economic Development », *Policy Analysis*, n° 483, 7 Août 2003, coll. « Cato Institute », pp. 1-17.

OKIN Susan, *Justice, gender and the family*, New York, Basic Books, 1989.

OLIVECRONA Karl, « Locke's Theory of Appropriation », *The Philosophical Quarterly*, vol. 24, n° 96, 1974, pp. 220-234.

O'NEILL Martin, « Free (and Fair) Markets without Capitalism », in *Property-Owning Democracy: Rawls and Beyond*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2012, p.

----- « Liberty, Equality and Property-Owning Democracy », *Journal of Social Philosophy*, vol. 40, n° 3, 2009, pp. 379-396.

O'NEILL Martin et WILLIAMSON Thad, *Property-owning democracy: Rawls and beyond*, Wiley-Blackwell, 2012, 320 p.

ORSI Fabienne, « Réhabiliter la propriété comme *Bundle of rights*: des origines à Elinor Ostrom, et au-delà ? », *Revue internationale de droit économique*, t. XXVIII, n° 3, 10 Février 2015, pp. 371-385.

OST François, *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Paris, Odile Jacob, 2004.

OSTROM Elinor, *Governing the Commons*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

PAINE Thomas, « Agrarian Justice », in *Rights of Man, Common Sense, and Other Political Writings*, Oxford, Oxford University Press, 2008, pp. 409-433.

PATTEN Alan, « Are The Economic Liberties Basic? », *Critical Review*, vol. 26, n° 3-4, 2 Octobre 2014, pp. 362-374.

PAUL Ellen Frankel, MILLER Fred D. et PAUL Jeffrey (eds.), *Natural Rights Liberalism from Locke to Nozick*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. « Social Philosophy and Policy », 2005, 428 p.

PAUL Jeffrey, *Reading Nozick: Essays on Anarchy, State, and Utopia*, Basil Blackwell, 1982, 418 p.

PEÑALVER Eduardo M., « Property as Entrance », *Virginia Law Review*, vol. 91, n° 8, 2005, pp. 1889-1972.

PERSKY Joseph, « Rawls's Thin (Millean) Defense of Private Property », *Utilitas*, vol. 22, n° 2, 2010, pp. 134-147.

PETITFILS Jean Christian, *Les socialismes utopiques*, Presses Universitaires de France, coll. « L'historien », 1977, 228 p.

PETTIT Philip, « Liberté sociale », in *Dictionnaire des inégalités et de la justice sociale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p.

----- « L'instabilité de la liberté comme non-interférence : le cas d'Isaiah Berlin », *Raisons politiques*, n° 43, n° 3, 13 Octobre 2011, pp. 93-123.

----- « A Republican Right to Basic Income ? », *Basic Income Studies*, vol. 2, n° 2, 2007, pp. 1-8.

----- « Freedom in the Market », *Politics, Philosophy and Economics*, vol. 5, n° 2, 2006, pp. 131-149.

----- *Républicanisme: Une théorie de la liberté et du gouvernement*, Paris, Gallimard, 2004, 448 p.

----- « Republican Freedom: Three Axioms, Four Theorems », in *Republicanism and Political Theory*, Oxford, Backwells, 2008, pp. 102-130.

PHILONENKO Alexis, « Introduction », in *Doctrine du droit*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1993, pp. 37-113.

PIKETTY Thomas, *Capital in the Twenty-First Century*, Harvard, Harvard University Press, 2014, 685 p.

PLAMENATZ John Petrov, *Man and society, political and social theory*, New York, McGraw-Hill Book, 1963.

PLATON, *La république*, Paris, Flammarion, coll. « GF », 2002.

POCOCK J. G. A., *Political Thought and History: Essays on Theory and Method*, 1^{re} éd., Cambridge, UK ; New York, Cambridge University Press, 2009, 296 p.

----- « The myth of John Locke and the obsession with liberalism », in *John Locke: papers read at a Clark Library Seminar, 10 December, 1977*, William Andrews Clark Memorial Library, University of California, 1980, pp. 3-21.

POIRIER Nicolas, *L'ontologie politique de Castoriadis création et institution*, Paris, Payot, 2011.

----- « Cornelius Castoriadis. L'imaginaire radical », *Revue du MAUSS*, no 21, n° 1, 2003, pp. 383-404.

POLANYI Karl, *La grande transformation, Aux origines politiques et économiques de notre temps*, traduit par C. MALAMOUD et traduit par M. ANGENO, Paris, Gallimard, 1983.

POSNER Richard A., « Utilitarianism, Economics, and Legal Theory », *The Journal of Legal Studies*, vol. 8, n° 1, 1979, pp. 103-140.

PROUDHON Pierre-Joseph, *Qu'est-ce que la propriété ?*, Paris, Le Livre de Poche, 2009, 445 p.

----- *Théorie de la propriété*, Paris, A. Lacroix, Verboeckhoven, et Cie, 1866, 310 p.

PURDY Jedediah, *The Meaning of Property: Freedom, Community, and the Legal Imagination*, New Haven Conn., Yale University Press, 2011, 240 p.

PUTFIN Guy, « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Recensement et variantes des textes (août 1789 - septembre 1791) », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 232, n° 1, 1978, pp. 180-200.

RADIN Margaret Jane, « Property and Personhood », *Stanford Law Review*, vol. 34, n° 5, 1982, pp. 957-1015.

RAND Ayn, *Capitalism: The Unknown Ideal*, New York, New American Library, 1986, 309 p.

RANDALL Alan, « Property Institutions and Economic Behavior », *Journal of Economic Issues*, vol. 12, n° 1, 1978, pp. 1-21.

RAVENTOS Daniel, *Basic Income: The Material Conditions of Freedom*, London, Pluto Press, 2007, 240 p.

RAVENTOS Daniel et DOMÈNECH Antoni, « Property and Republican Freedom: An Institutional Approach to Basic Income », *Basic Income Studies*, vol. 2, n° 11, 2007, coll. « Basic Income Studies ».

RAWLS John, *La justice comme équité : Une reformulation de Théorie de la justice*, traduit par Bertrand GUILLARME, Paris, Editions La Découverte, 2008.

----- *Lectures on the History of Political Philosophy*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2007, 497 p.

----- *Justice as Fairness : a Restatement*, Cambridge, The Belknap Press of Harvard University Press, 2001.

----- *A Theory of Justice*, Revised edition., Cambridge, The Belknap Press - Harvard University Press, 1999, 564 p.

----- *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 1996.

----- « Justice as Fairness: Political not Metaphysical », *Philosophy & Public Affairs*, vol. 14, n° 3, 1985, pp. 223-251.

REBÉRIOUX Antoine, « Les fondements microéconomiques de la valeur actionnariale: Une revue critique de la littérature », *Revue économique*, vol. 56, n° 1, 2005, pp. 51-75.

RIFKIN Jeremy, *L'âge de l'accès*, traduit par Marc SAINT-UPERY, Paris, La Découverte, 2005.

ROEMER John E., « Thoughts on Arrangements of Property Rights in Productive Assets », *Analyse & Kritik*, vol. 35, n° 01, 2013, pp. 55-63.

ROSE Carol M., « Canons of Property Talk, or, Blackstone's Anxiety », *The Yale Law Journal*, vol. 108, n° 3, 1998, pp. 601-632.

ROTHBARD Murray, « Property and Exchange », in *Left-Libertarianism and its Critics. The Contemporary Debate*, New-York, Palgrave, 2000, pp. 214-227.

ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, GF Flammarion, 2008.

----- « Discours sur l'économie politique », in Barbara NEGRONI (ed.), *Sur l'économie politique, Considérations sur le gouvernement de Pologne, Projet pour la Corse*, Paris, GF Flammarion, 1990, pp. 57-99.

----- *Du contrat social*, Paris, Garnier-Flammarion, 1966.

----- *Émile, ou de l'éducation*, Paris, Garnier Flammarion, 1966.

RUELLE Annette et FABRI Éric, « Le plus absolu des droits, entre désir idéal et idéal d'autonomie. L'invention de la propriété des anciens comparée à celle des modernes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 81, n° 2, 2018, pp. 109-176.

RUSSELL Daniel, « Locke on Land and Labor », *Philosophical Studies*, vol. 117, n° 1-2, 2004, pp. 303-325.

RYAN Alan, *Property*, Milton Keynes, Open university Press, 1987.

----- *Property and Political Theory*, Oxford, Basil Blackwell, 1984.

SABATÉ Marc-Antoine, « Revenu universel : dépasser le théorème d'impossibilité », *Esprit*, Mars 2018.

SAHLINS Marshall, *Âge de pierre, âge d'abondance: L'économie des sociétés primitives*, Paris, Gallimard, coll. « Folio », 2017, 576 p.

SANDEL Michael J., *Ce que l'argent ne saurait acheter*, Paris, Le Seuil, 2014, 216 p.

----- « The Procedural Republic and the Unencumbered Self », *Political Theory*, vol. 12, n° 1, 1984, pp. 81-96.

SARVASY Wendy, « A Reconsideration of the Development and Structure of John Stuart Mill's Socialism », *The Western Political Quarterly*, vol. 38, n° 2, 1985, pp. 312-333.

SIMMONS A. John, « Makers' Rights », *The Journal of Ethics*, vol. 2, n° 3, 1 Janvier 1998, pp. 197-218.

----- *The Lockean Theory of Rights*, Princeton, Princeton University Press, coll. « Studies in Moral, Political, and Legal philosophy », 1992.

SKINNER Quentin, « Repenser la liberté politique », *Raisons politiques*, n° 36, n° 4, 2009, pp. 109-129.

----- « Un troisième concept de liberté au-delà d'Isaiah Berlin et du libéralisme anglais », *Actuel Marx*, n° 32, n° 2, 2002, pp. 15-49.

----- « Meaning and Understanding in the History of Ideas », *History and Theory*, vol. 8, n° 1, 1969, pp. 3-53.

SMITH Adam, *La richesse des nations*, traduit par Germain GARNIER, Paris, Garnier-Flammarion, coll. « Essai (Poche) », 1999.

SOBEL Richard, « Pour un constructivisme radical et intégral : Cornélius Castoriadis », *L'Homme & la Société*, n° 155, 2005, pp. 195-201.

SPECTOR Horacio, « Four Conceptions of Freedom », *Political Theory*, vol. 38, n° 6, 2010, pp. 780-808.

SPITZ Jean-Fabien, « Locke et l'appropriation privée. À quelles conditions le droit d'exclure peut-il être justifié ? », *Raisons politiques*, n° 73, 2019, pp. 39-59.

----- *La propriété de soi, Essai sur le sens de la liberté individuelle*, Paris, Vrin, coll. « Philosophie concrète », 2018.

----- *Philip Pettit: le républicanisme*, Paris, Editions Michalon, coll. « Le bien commun », 2010, 130 p.

----- « Le marché est-il une institution républicaine? », *Diacritica*, 24/2, 2010, pp. 165-192.

----- « Le libertarisme de gauche : l'égalité sous condition de la propriété de soi », *Raisons politiques*, no 23, n° 3, 2006, pp. 23-46.

----- *John Locke et les fondements de la liberté moderne*, Paris, PUF, coll. « Fondements de la politique », 2001.

----- *La liberté politique: essai de généalogie conceptuelle*, Paris, Presses universitaires de France, 1995, 509 p.

----- « Introduction », in *Le second traité du gouvernement*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Epiméthée », 1994, p.

- « Présentation », in *Morale et loi naturelle*, Paris, Vrin, 1990, p.
- « Comment lire les textes politiques du passé ? Le programme méthodologique de Quentin Skinner », *Droits*, vol. 10, 1989, pp. 133-146.
- « Locke et le droit d'appropriation », *Philosophie*, n° 8, Automne 1985, pp. 65-86.
- SPITZ Jean-Fabien, STEINER Hillel, VAN PARIJS Philippe et WIDERQUIST Karl, « “Why Private Property?” », *Raisons politiques*, N° 73, n° 1, 2019, pp. 119-131.
- SREENIVASAN Gopal, *The Limits of Lockean Rights in Property*, Oxford, Oxford University Press, 1995.
- STEINER Hillel, « Good Fences Make Good Neighbours », *Raisons politiques*, N° 73, n° 1, 12 Avril 2019, pp. 13-19.
- STEINER Hillel et VALLENTYNE Peter, *The Origins of Left-Libertarianism. An Anthology of Historical Writings*, New-York, Palgrave, 2000.
- *Left-Libertarianism and its Critics. The Contemporary Debate*, New-York, Palgrave, 2000.
- STRAUSS Leo, *Droit naturel et histoire*, [Paris], Flammarion, 1986.
- TALAHITE Fatiha, « Pour une économie politique genrée des droits de propriété », *Cahiers du Genre*, n° 62, 2017, pp. 19-42.
- TALAHITE Fatiha et DEGUILHEM Randi, « Genrer l'analyse des droits de propriété », *Cahiers du Genre*, n° 62, 24 Avril 2017, pp. 5-17.
- « Femmes et droits de propriété », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017.
- TARTARIN Robert, « Efficacité et propriété », *Revue économique*, vol. 38, n° 6, 1987, pp. 1129-1156.
- TAYLOR Quentin, « An Original Omission? Property in Rawls's Political Thought », *The Independent Review*, VIII, n° 3, 2004, pp. 387-400.
- THIERS Adolphe, *De la propriété*, Paris, Paulin, Lheureux et cie, 1848, 398 p.
- THOMAS Alan, *Republic of Equals: Predistribution and Property-Owning Democracy*, 1 edition., New York, NY, Oxford University Press, 2016, 472 p.
- « Rawls, Adam Smith, and an Argument From Complexity To Property-Owning Democracy », *Good Society Journal*, vol. 21, n° 1, 2012, pp. 4-20.
- THUNIS Xavier et VAN DER MENSBRUGGHE François, « A la recherche de la « possession » en droit anglais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 52, n° 1, 2000, pp. 77-100.
- TOMASI John, *Free Market Fairness*, Princeton, Princeton University Press, 2012.
- « The Key to Locke's Proviso », *British Journal for the History of Philosophy*, vol. 6, n° 3, 1998, pp. 447-454.

TOMÈS Arnaud, « La fascination de la marchandise », in *Autonomie ou barbarie: la démocratie radicale de Cornelius Castoriadis et ses défis contemporains*, Neuvy-en-Champagne, Passager clandestin, 2015, pp. 101-121.

TULLY James, *Locke, Droit naturel et propriété*, traduit par Chaïm J. HUTNER, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Leviathan », 1992.

VALENTINI Laura, « Ideal vs. Non-ideal Theory: A Conceptual Map », *Philosophy Compass*, vol. 7, n° 9, 2012, pp. 654-664.

VALLENTYNE Peter, « Left-libertarianism: a Primer », in *Left-Libertarianism and its Critics. The Contemporary Debate*, New-York, Palgrave, 2000, pp. 1-22.

----- « Le libertarisme de gauche et la justice », *Revue économique*, vol. 50, n° 4, 1999, pp. 859-878.

VAN PARIJS Philippe, *Real Freedom for All: What (if Anything) Can Justify Capitalism?*, Oxford, Clarendon Press, 1998.

VAN PARIJS Philippe et VANDERBORGHT Yannick, *Le revenu de base inconditionnel: Une proposition radicale*, Paris, La Découverte, 2019, 655 p.

VAUGHN K.I., « John Locke's theory of property: Problems of interpretation », *Litterature of Liberty*, vol. 3, n° 1, 1980, pp. 5-37.

VESETH Michael, « The Economics of Property Rights and Human Rights », *The American Journal of Economics and Sociology*, vol. 41, n° 2, 1982, pp. 169-181.

VIBERT Stéphane, « La quête technoscientifique de l'illimité », in *Autonomie ou barbarie: la démocratie radicale de Cornelius Castoriadis et ses défis contemporains*, Neuvy-en-Champagne, Passager clandestin, 2015, pp. 123-140.

VILLEY Michel, « Préface », in *Doctrine du droit*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1993, pp. 7-36.

WALDRON Jeremy, « Property and Ownership », in Edward N. ZALTA (ed.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Spring 2012., 2012, p.

----- *The Right to Private Property*, Oxford - New York, Oxford University Press, 1988.

----- « Two Worries About Mixing One's Labour », *The Philosophical Quarterly*, vol. 33, n° 130, 1983, pp. 37-44.

----- « Enough and as Good Left for Others », *The Philosophical Quarterly (1950-)*, vol. 29, n° 117, 1979, pp. 319-328.

WELLS Katy, « The right to personal property », *Politics, Philosophy & Economics*, vol. 15, n° 4, 2016, pp. 358-378.

WENAR Leif, « Original Acquisition of Private Property », *Mind*, vol. 107, n° 428, 1998, pp. 799-819.

WHITE Stuart, « Property-Owning Democracy and Republican Citizenship », in *Property-Owning Democracy: Rawls and Beyond*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2012, pp. 129-146.

----- « Republicanism and property-owning democracy: How are they connected? », *The Tocqueville Review/La revue Tocqueville*, vol. 37, n° 2, 2006, pp. 103-124.

WIDERQUIST Karl, *Independence, Propertylessness, and Basic Income*, New York, Palgrave Macmillan, 2013.

WILKINSON Nick, *An introduction to behavioral economics*, Palgrave Macmillan, 2007, 540 p.

WOLFF Jonathan, *Robert Nozick: Property, Justice, and the Minimal State*, Stanford University Press, 1991, 188 p.

WOOD Ellen Meiksins, *Liberté et propriété : Une histoire sociale de la pensée politique occidentale de la Renaissance aux Lumières*, Montréal, Lux, 2014, 633 p.

WUSTEFELD Sophie, « La pédagogie autogestionnaire : Déconstruction en acte de la bureaucratie scolaire », *Cahiers du GRM*, n° 14, 5 Janvier 2019.

----- « Institutional pedagogy for an autonomous society: Castoriadis & Lapassade », *Educational Philosophy and Theory*, vol. 50, n° 10, 24 Août 2018, pp. 936-946.

----- *La question de l'éducation dans la philosophie politique de Cornelius Castoriadis*, Université de Liège, Liège, 2018.

XIFARAS Mikhaïl, « Y a-t-il une théorie de la propriété chez Proudhon ? », *Corpus*, n° 47, 2004, pp. 229-282.

----- *La propriété, étude de philosophie du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Fondements de la politique », 2004.

----- « La destination politique de la propriété chez Jean-Jacques Rousseau », *Les études philosophiques*, n° 66, Septembre 2003, pp. 331-370.

Articles de journaux en ligne :

« Amazon, vendeur de destruction massive », *Le Monde.fr*, 11 janvier 2019, p, consulté le 10 août 2019.

JANCOVICI Jean-Marc, *Jean-Marc Jancovici : « -l'Europe est en décroissance -énergétique depuis 2007 »*, http://www.socialter.fr/fr/module/99999672/834/jean_marc_jancovici_ql europe est en dcr oissance nergtique depuis 2007q?fbclid=IwAR0LrFL6US2Q9VsbvagNno51Y5A9G5vwilMBHHNR4bQ4qm0DukuuAzzINH0, consulté le 29 juillet 2019.

TEAM Guardian US interactive, HARRIS Rich, DAVIS Kenan, POPOVICH Nadja, AUFRICHTIG Aliza, DIEHM Jan et MORRIS Sam, *US elections 2016 results: track who won, county by county*, <http://www.theguardian.com/us-news/ng-interactive/2016/nov/08/us-election-2016-results-live-clinton-trump>, consulté le 14 août 2019.